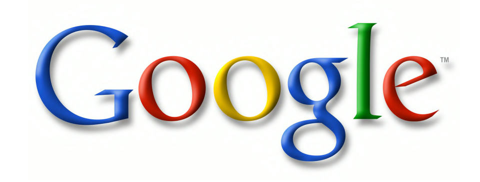




BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

—

TOME XII.

—

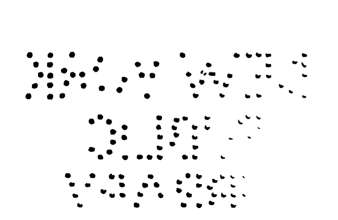
LIÉGE

H. VAILLANT-CARMANNE ET Cie,

Rue St-Adalbert, 8.

—

1874



STATUTS CONSTITUTIFS.

Art. I. — Une Société est fondée à Liége pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques, particulièrement ceux de la province et des anciennes dépendances du pays de Liége.

Elle prend le titre d'*Institut archéologique liégeois* et correspond avec les Sociétés savantes, belges ou étrangères, instituées dans des vues analogues.

Art. II. — *L'Institut* se compose :

1° De seize Membres effectifs au moins et de vingt au plus (1); ils doivent être domiciliés dans la province ;

2° D'un Président et d'un Vice-Président honoraires, à savoir : le Gouverneur de la province et le Bourgmestre de la ville de Liége ;

3° De vingt Membres honoraires ;

4° De cinquante Membres correspondants ;

5° De Membres associés.

Art. III. — Les places vacantes pour le titre de Membre effectif, honoraire ou correspondant, seront mentionnées sur les convocations afin que l'on puisse procéder aux présentations de candidats. Ces présentations devront être faites par écrit et signées par trois membres effectifs. L'admission, décidée par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, aura lieu dans la séance qui suivra celle où auront été faites les

(1) Par décision de la Société (janvier 1869), le nombre des membres effectifs est porté à *vingt-quatre*.

présentations, et dont elle devra être distante d'au moins huit jours.

La moitié au moins des membres effectifs existants devra être présente pour pouvoir procéder à l'élection d'un membre effectif, et le tiers après une seconde convocation.

Lorsqu'il y aura lieu d'augmenter le nombre des membres effectifs, conformément au § 1 de l'article II, il faudra une délibération expresse de l'*Institut* avant de pouvoir procéder à la présentation de candidats.

Art. IV. — Les réunions ordinaires ont lieu mensuellement, sauf pendant les mois d'août, septembre et octobre. Le bureau fixe le jour et l'heure des séances (¹).

Les membres effectifs qui, dans le courant de l'année, n'auront pas payé leur cotisation, seront, après avertissement, considérés comme démissionnaires.

Aucune résolution ne peut être prise si le tiers des Membres effectifs existants n'est présent à la séance.

Les Membres honoraires, correspondants ou associés, peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

Toute discussion étrangère au but de l'*Institut* est interdite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Sur la demande de trois Membres, on procède au scrutin secret.

Art. V. — Le Bureau se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Conservateur, du Bibliothécaire et du Trésorier.

Les fonctions des Membres du Bureau sont annuelles. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection a lieu dans le courant du mois de février.

Art. VI. Le Président veille à l'exécution du Règlement ; il dirige les travaux et les discussions des réunions.

En cas d'absence du Président et du Vice-président, le Membre le plus âgé en remplit les fonctions.

(¹) C'est actuellement le premier vendredi du mois.

Art. VII. — Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances, la correspondance, etc.

Tout procès-verbal ou décision de la Société est signé par le Président et par le Secrétaire. Ce dernier signe seul les pièces qui n'impliquent aucune décision de la Société.

En cas d'empêchement du Secrétaire, ses fonctions sont remplies par un membre que désigne le Président.

Le Secrétaire a la garde du sceau et des archives de la Société.

Il présente chaque année, au mois de janvier, un rapport détaillé sur les travaux de l'*Institut*, sur les acquisitions faites et sur les objets et livres offerts.

Art. VIII. — Le Conservateur a la direction du Musée provincial.

Il dresse, tous les ans, un inventaire qui est vérifié et approuvé par le Président. Cet inventaire indique la provenance de chaque objet et l'époque de son acquisition.

Pendant les trois mois de vacances, le conservateur peut, avec l'assentiment du Bureau, faire les acquisitions qu'il croira utiles.

Art. IX. — Le Bibliothécaire tient un catalogue des livres offerts à l'*Institut* ou acquis par lui.

Il rend compte chaque année des accroissements de la bibliothèque.

Art. X. — Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses.

Il n'effectue de paiement que sur ordonnance signée par le Président et par le Secrétaire.

Il rend compte de sa gestion dans la séance du mois de janvier de chaque année.

Art. XI. — Les recettes de la Société se composent de la cotisation annuelle des Membres effectifs (1) et associés, et des subventions à obtenir de l'Etat, de la Province et de la Commune.

(1) Ajoutez : correspondants (voir la note à la page suivante).

La cotisation annuelle des membres effectifs et des membres associés est fixée provisoirement à la somme de dix francs, payable chaque année dans le courant du mois de janvier.

Art. XII. — Les objets réunis par la Société forment un Musée qui est la propriété de la Province.

Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance. Le nom du donateur est inscrit sur l'objet offert et dans un registre ouvert à cet effet.

Les objets qui se trouvent en double au Musée ne pourront être échangés qu'après une délibération expresse de l'*Institut* et du consentement des donateurs. (Cet article ne s'applique pas aux monnaies et aux livres.)

Tout objet, même en double, auquel se rattache un souvenir personnel, ne pourra être échangé.

La proposition d'échange devra être portée à l'ordre du jour un mois avant la délibération, afin que les Membres puissent prendre connaissance des objets.

Tous les Membres sont invités à faire hommage de leurs publications à la Société.

Art. XIII. — L'*Institut* publie un recueil intitulé *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*.

Une commission spéciale, composée de trois membres, élus à l'époque du renouvellement du bureau, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du Bulletin.

Le Bulletin est distribué à toutes les catégories de membres de l'Institut (1), aux institutions publiques qui l'encouragent et aux compagnies savantes avec lesquelles l'*Institut* entretient des relations.

Les auteurs des articles publiés ont droit à vingt-cinq tirés à part, qui devront porter sur le titre cette mention : *Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. Ils sont du reste autorisés à faire tirer à leurs frais un nombre indéterminé d'exemplaires.

(1) Dans la séance du 4 juillet 1873, la Société a décidé que les Membres correspondants qui désirent continuer à recevoir le *Bulletin* seraient astreints à une cotisation de 5 fr. par an.

Les tirés à part ne peuvent être distribués qu'à dater du jour de la mise en vente de la livraison du Bulletin d'où ils sont extraits.

Art. XIV. -- Le présent règlement ne pourra être changé que sur la proposition écrite de cinq membres effectifs ; toute modification devra obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des membres effectifs existants.

Après révision des dispositions organiques des 12 avril 1850, 18 janvier 1852 et 17 janvier 1857, les présents Statuts ont été adoptés par l'Institut archéologique réuni en assemblée générale, à Liége, le 20 décembre 1867.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,
A. DEJARDIN.

Le Président,
Ch. GRANDGAGNAGE.



TABLEAU

DES

Membres de l'Institut archéologique liégeois.

Président honoraire,

Le Gouverneur de la province de Liége,

DE LUESEMANS (CHARLES), *O.* ✠, ancien membre de la Chambre des représentants, ancien bourgmestre de Louvain, etc.

Vice-Président honoraire,

Le Bourgmestre de Liége,

PIERCOT (FERDINAND), *C.* ✠, ancien ministre de l'intérieur, etc.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1873.

Président d'honneur à vie
(23 *octobre* 1865),

A. D'OTREPPE DE BOUVETTE.

Président, CH. GRANDGAGNAGE.
Vice-Président, baron E. DE SÉLYS-LONGCHAMPS.
Secrétaire, A. DEJARDIN.
Conservateur-Trésorier, J. ALEXANDRE.
Bibliothécaire, L. FABRY-ROSSIUS.
Secrétaire-adjoint, FR. ANGENOT.

Signes employés pour les décorations : ✠, Ordre de Léopold ; ✠, Croix de fer ; ✠, Croix commémorative ; *D. C.*, Décoration civique ; *G. C.*, Grand'Croix ou Grand Cordon ; *G. O.*, Grand Officier ; *C.*, Commandeur ; *O.*, Officier.

Membres effectifs

DEPUIS LA FONDATION DE L'INSTITUT.

Date de l'admission.		
4 avril 1850.	1. D'OTREPPE DE BOUVETTE (ALBERT), *O.* ✠, conseiller honoraire à la Cour de Liége et du Conseil des mines, secrétaire général honoraire de la *Société d'Emulation* de Liége, correspondant de la *Commission royale des monuments*, etc.	
»	DAVREUX (CHARLES).	Déc. le 11 av. 1863.
»	DELSAUX (CHARLES).	Dém. nom. memb. cor. le 5 janv. 1859. Dém. le
»	2. GRANDGAGNAGE (JOSEPH), *G. O.* ✠, premier président honoraire de la Cour d'appel, membre de l'*Académie royale de Belgique*, etc.	
»	POLAIN (L.).	Dém. le 18 janv. 1862.
»	3. DE SÉLYS-LONGCHAMPS (EDMOND, baron), sénateur, membre de l'*Acad. royale de Belgique*, de la *Société roy. des sciences* de Liége, etc.	
»	CAPITAINE (ULYSSE).	Dém. le 21 janv. 1862. Réélu le 2 mars 1866. Déc. le 31 mars 1871.
»	BORGNET (ADOLPHE).	Dém. le 6 déc. 1858, n. membre corresp.
»	4. BORMANS (J.-H.), *O.* ✠, professeur ordinaire à l'Université de Liége, membre de l'*Acad. roy. de Belgique* et de la *Commission roy. d'hist.*, etc.	
»	CAPITAINE (FÉLIX).	Dém. le 7 avril 1869, n. membre honor.
»	DELAHAYE (A.-J.)	Id. le 11 mai 1855, n. membre corresp.
»	DUVIVIER-DE-STREEL (CHARLES).	Déc. le 1er fév. 1863.

Date de l'admission.		
4 avril 1850.	5. FABRY-ROSSIUS (Louis), agrégé à l'Université de Liége, correspondant de la *Société française pour la conservation des monuments historiques*, etc.	
»	6. GRANDGAGNAGE (Charles), ✠, sénateur, ancien membre de la Chambre des représentants, président de la *Soc. liégeoise de littérature wallonne*, membre de la *Société de Berlin pour la langue et les antiquités*, etc.	
»	Henaux (Ferdinand).	Dém. le 3 nov. 1865.
»	de Closset (Léon).	Id. le 24 fév. 1852, n. membre corresp.
20 mai 1852.	Van den Steen de Jehay (Xavier, comte).	Id. le 5 déc. 1858, n. membre corresp.
11 mai 1855.	Hagemans (G.).	Id. le avril 1857, n. membre corresp.
15 av. 1857.	7. THIER (Charles de), conseiller à la Cour d'appel.	Dém. le 3 nov. 1859, n. membre corresp. le 18 dito. Réélu le 5 décembre 1873.
5 janv. 1859.	8. LE ROY (Alphonse), ✠, professeur ordinaire à l'Université et à l'Ecole normale des Humanités, membre de l'*Acad. royale de Belgique*.	Id. le 21 janv. 1862. Réélu le 3 février 1868.
3 févr. 1859.	9. HELBIG (Jules), artiste-peintre, correspondant de la *Commission royale des monuments*, etc.	Id. le 17 mai 1862. Réélu le 13 décemb. 1867.
»	Hock (Félix).	Déc. le 3 mai 1867.
18 nov. 1859.	Bormans (Stanislas).	Dém. le 7 fév. 1873, n. membre honor.
6 mars 1862.	Cralle (Aristide).	Id. le 24 nov. 1865.
»	10. ALEXANDRE (Joseph), docteur en médecine.	
»	11. DOGNÉE (Eugène-M.-O.), ✠, avocat, président de la *Société de l'Union des Artistes*, etc.	
5 juin 1862.	Theux (chev. X. de).	Dém. le 7 mars 1867, n. membre corresp.

Date de l'admission.

23 av. 1863. UMÉ (GODEFROID). Déc. le 22 mars 1873.

7 janv. 1864. HOUBOTTE (J.-T.-G.). Déc. le 5 avril 1867.

25 nov. 1865. 12. SCHOONBROODT (J.-G.), ✠, avocat, conservateur des Archives de l'Etat, etc.

15 juin 1867. DEVROYE (T.-J.). Déc. le 29 juil. 1873.

13 déc. 1867. 13. MAYNZ (C.), ✠, professeur ordinaire à l'Université.

» 14. HENROTTE (NICOLAS), chanoine honoraire de la Cathédrale, aumônier de l'Hôpital civil.

12 nov. 1868. 15. DEJARDIN (ADOLPHE), capitaine du génie pensionné, membre de plusieurs Sociétés savantes.

14 janv. 1869. MEYERS (MATHIEU-BERNARD). Dém. le 6 janv. 1871, n. membre honor.

1er av. 1870. 16. ANGENOT (FÉLIX), chef de division au Gouvernement provincial.

» 17. NOPPIUS (LAMBERT), architecte de la province.

3 juin 1870. 18. DEJARDIN (JOSEPH), notaire, vice-président de la *Société liégeoise de littérature wallonne*.

1er juil. 1870. 19. HELBIG (HENRI), secrétaire de la *Société de l'Espérance*, bibliophile.

» 20. POSWICK (EUGÈNE), homme de lettres.

5 janv. 1872. 21. DEWALQUE (GUSTAVE), ✠, profes. ordinaire à l'Université, membre de l'*Acad. roy. de Belgique*.

23 avr. 1872. 22. GOER DE HERVE (baron DE), propriétaire.

4 juil. 1873. 23. VAN DE CASTEELE (DÉSIRÉ), conservateur-adjoint des Archives de l'Etat.

» 24. LOOZ-CORSWAREM (cte GEORGES DE), membre de plusieurs sociétés savantes.

Membres honoraires

DEPUIS LA FONDATION DE L'INSTITUT.

Date de l'admission.		
31 mai 1850.	FONTAINE (G.-F.-J. baron DE LA).	Déc. le 1872.
»	QUETELET (L.-A.-J.).	Déc. le 17 févr. 1873.
»	1. ROULEZ (J.-E.-G.), *O.* ✠, profes. d'archéologie à l'Université de Gand, membre de l'*Académie royale de Belgique* et de l'*Institut de France*, etc. à *Gand*.	
»	SCHAYES (A.-G.-B.).	Déc. le 8 janv. 1859.
1 mars 1851.	2. LECLERCQ (M.-N.-J.). *G. C.* ✠, procureur général honoraire près de la Cour de cassation, ancien ministre de la justice, ancien membre du Congrès national et de la Chambre des représentants, etc. à *Bruxelles*.	
»	GERLACHE (baron E.-C. DE).	Déc. le 10 fév. 1871.
24 fév. 1852.	DE RAM (P.-F.-X.).	Déc. le 14 mai 1865.
11 juin 1852.	3. DE WITTE (baron J.), ✠, membre de l'*Acad. roy. de Belgique* et de l'*Institut de France*, de l'*Acad. roy. de Berlin*, président de l'*Académie d'archéologie de Belgique*, etc. à *Anvers*.	
16 juil. 1852.	4. PITRA (J.-B.), cardinal, *à l'abbaye de Solesmes* (département de la Sarthe).	
10 juin 1853.	CAUMONT (A. DE).	Déc. le 17 avr. 1873.
»	RAOUL-ROCHETTE	
»	5. PARIS (PAULIN), ✠, professeur au Collége de France, membre de l'*Institut de France*, etc. à *Paris*.	
»	6. LE CLERCQ (V.), *C.* ✠, doyen de la Faculté des lettres de Paris, membre de l'*Institut de France*, etc. à *Paris*.	

Date de l'admission.

16 juil. 1853. **7. ROGIER (Charles), *G. C.* ✠, ancien ministre des affaires étrangères, ancien membre du Gouvernement provisoire, du Congrès national, etc., membre de la Chambre des représentants, à *Bruxelles*.**

» Stassart (baron G.-J.-A. de). **Déc. le 10 oct. 1854.**

25 nov. 1853. Beaufort (comte A.-L.-L. de). **Déc. le 29 juil. 1858.**

Mai 1857. **8. DE DECKER (P.), *C.* ✠, ancien ministre de l'intérieur, membre de la Chambre des représentants, de l'*Académie royale de Belgique*. etc. à *Bruxelles*.**

5 juil. 1857. Mercy-Argenteau (F.-J.-C. comte de). **Déc. le 25 janv. 1869.**

» Warnkœnig (L.-A.). • **Id. le 19 août 1866.**

5 juil. 1860. Boucher de Perthes (J.). **Id. le juil. 1868.**

10 oct. 1860. **9. GACHARD (L.-P.), *C.* ✠, archiviste général du royaume, membre de l'*Académie royale de Belgique*, de la *Commission royale d'histoire*, du *Conseil héraldique*, etc. à *Bruxelles*.**

28 oct. 1861. **10. RAIKEM (J.), *G. C.* ✠, procureur général honoraire près de la Cour d'appel, ancien membre du Congrès national, ancien ministre de la justice, etc. à *Liége*.**

6 mars 1862. **11. Van den PEEREBOOM (Alphonse), *G. O.* ✠, ancien ministre de l'intérieur, membre de la Chambre des représentants, président de la *Société archéologique d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre*, etc. à *Ypres*.**

5 févr. 1863. **12. CHALON (Renier), *O.* ✠, membre de l'*Académie royale de Belgique*, président de la *Société royale de numismatique* et de la *Société des Bibliophiles de Mons*, etc. à *Bruxelles*.**

Date de l'admission.

5 févr. 1863. Hoffman (F.-L.). Déc. le 21 juin 1871.

7 mai 1863. Troyon (Frédéric).

12 déc. 1868. 13. LIMBOURG (Philippe de), propriétaire, à *Theux*.

7 mai 1869. 14. CAPITAINE (Félix), *O.* ✠, ancien président de la Chambre et du Tribunal de commerce, ancien membre du Conseil provincial, etc. à *Liége*.

3 févr. 1871. 15. MEYERS (Mathieu-Bernard), *O.* ✠, général-major du génie, vice-président de la *Société royale de numismatique*, membre de la *Commission directrice du Musée royal d'antiquités et d'armures*, etc. à *Anvers*.

7 mars 1873. 16. BORMANS (Stanislas), *secrétaire honoraire*, conservateur des Archives de l'Etat, membre de la *Commission royale d'histoire*, etc. à *Namur*.

Membres correspondants

DEPUIS LA FONDATION DE L'INSTITUT.

Date de l'admission.		
31 mai 1850.	1. MULLER (Cl.), ✠, membre de la Chambre des représentants, ancien membre de la Députation permanente du Conseil provincial, etc. à *Liége*.	
»	Perreau (A.).	Déc. le 7 déc. 1868.
»	2. PETIT de ROSEN (J.), membre de la Chambre des représentants, à *Grune*.	
28 juin 1850.	Franquinet (G.-D.).	Déc. le
26 juil. 1850.	3. RÉMONT (J.-E.), ✠, professeur d'architecture et de construction à l'Académie des beaux-arts, membre de la *Commission royale des monuments*, à *Liége*.	
4 mars 1851.	Comhaire de Sprimont (Ch.).	Déc. le 6 mars 1861.
»	de Reume (A.).	Id. le 2 juillet 1865.
»	4. VISSCHERS (A.), *O.* ✠, membre du Conseil des mines et de la *Commission directrice des Annales des travaux publics de Belgique*, à *Bruxelles*.	
»	de Thier (Aristide).	Déc. le
»	Materne (J.-F.-C.).	Déc. le 15 avr. 1860.
»	5. CRASSIER (L.-D.-J. baron de), *O.* ✠, premier président de la Cour de cassation, membre du *Conseil héraldique*, etc. à *Bruxelles*.	
20 déc. 1851.	Delvaux (H.-J.-B.).	Déc. le 22 av. 1858.
»	Mottin (P.-B.).	Id. le 30 juillet 1859.
21 fév. 1852.	Namur (A.).	Id. le 31 mars 1869.
20 juin 1852.	de Lebidart de Thumaide (chevalier).	Dém. le 18 avr. 1864.
»	Closset (Léon de).	Déc. le 31 août 1866.
16 juil. 1852.	6. HAGEMANS (G.), membre de la Chambre des représentants, membre de plusieurs Soc. savantes, à *Bruxelles*.	N. membre effectif. Réélu le 15 avril 1857.

Date de l'admission.

16 juil. 1853. BORGNET (J.). Déc. le 22 oct. 1872.

» BARON (A.-A.). Id. le 24 mars 1862.

» CARTON (C.-L.). Id. le 8 mars 1863.

» CHALON (R.). N. membre honor.

» DEWANDRE (H.). Déc. le 30 sep. 1862.

» DEL MARMOL ( ). Id. le

» D'HÉRICOURT (comte ACHMET). Id. le

» 7. DESNOYERS (J.), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, secrétaire de la *Société de l'histoire de France*, etc. à *Paris*.

» 8. NOUE (ARSÈNE DE), docteur en droit, membre de plusieurs Soc. savantes, etc. à *Malmedy*.

» RENESSE-BREIDBACH (comte L.-J. DE). Déc. le 28 mars 1863.

» ROBIANO (comte M. DE). Id. le 17 déc. 1869.

» DINAUX (ARTHUR). Id. le 15 mai 1864.

» GACHARD (L.-P.). N. membre honor.

» 9. FIESS (J.), ※, bibliothécaire de l'Université, ancien échevin, etc. à *Liége*.

» KERSTEN (PIERRE). Déc. le 3 janv. 1865.

» LE ROY (A.). N. membre effectif.

» LAVALLEYE (E.). Déc. le 18 sept. 1869.

» VAN HULST (F.). Id. le 1872.

» 10. VAN DER STRATEN-PONTHOZ (comte F.), vice-président de la *Société archéologique de la Moselle*, membre de plusieurs Sociétés savantes, à *Metz*.

» 11. WURTH-PAQUET (F.-X.), ancien ministre de la justice, président de la Cour supérieure de justice, membre de plusieurs Sociétés savantes, à *Luxembourg*.

» SAINT-GENOIS (baron JULES DE). Déc. le 10 sept. 1867.

Date de l'admission.

16 juil. 1853. 12. WARZÉE (A.), chef de division au ministère des travaux publics, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc. à *Bruxelles*.

25 nov. 1853. LIBERT (MARIE-ANNE). Déc. le 13 janv. 1865.

28 mars 1854. 13. NEYEN (AUG.), docteur en médecine, inspecteur de l'instruction publique au Grand-Duché de Luxembourg, membre de l'*Institut de France* et de plusieurs Sociétés savantes, à *Wiltz* (Luxembourg).

31 janv. 1855. 14. COSTER (L. DE), directeur de la *Revue de la numismatique de Belgique*, membre de plusieurs Sociétés savantes, à *Bruxelles*.

31 janv. 1855. 15. KAUSLER (E.-H.), archiviste général du royaume de Wurtemberg, à *Stuttgard*.

11 mai 1855. 16. DELAHAYE (A.-J.), *O.* ✠, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, à *Namur*.

7 déc. 1855. 17. LOUMYER (N.), ✠, chef de division honoraire au ministère des affaires étrangères, à *Bruxelles*.

16 déc. 1856. CRALLE (ARISTIDE). N. membre effectif.

» THIER (CHARLES DE). Id.

17 janv. 1857. MÈGE (AL. DU). Déc. le

» 18. DIEGERICK (J.), ✠, archiviste, membre de plusieurs Soc. savantes, à *Bruges*.

5 juil. 1857. BAILLEUX (ALPHONSE). Déc. le 24 janv. 1866.

27 janv. 1858. 19. BUSSCHER (E. DE), ✠, membre de l'*Académie royale de Belgique*, de la *Commission royale des monuments*, etc. à *Gand*.

Date de l'admission.		
27 janv. 1858.	20. DEVILLERS (LÉOPOLD), conservateur des Archives de l'Etat, membre de plusieurs Sociétés savantes, à *Mons*.	
5 janv. 1859.	21. BORGNET (ADOLPHE), O. ✠, professeur ordin. à l'Université, membre de la *Commission royale d'histoire*, etc. à *Liége*.	
»	22. VAN DEN STEEN DE JEHAY (X. comte), membre de plusieurs Soc. savantes, à *Bassinnes*, par Havelange (Namur).	
»	HELBIG (JULES).	Nommé memb. eff.
»	HOCK (FÉLIX).	Id.
5 nov. 1859.	BORMANS (STANISLAS).	Id.
5 juil. 1860.	DEJARDIN (ADOLPHE).	Id.
13 oct. 1860.	23. NAUTET (G.), imprimeur-libraire, à *Verviers*.	
9 mai 1862.	24. RENIER (JOSEPH), peintre d'histoire, professeur à l'École industrielle, à *Verviers*.	
3 juil. 1862.	CHALLE ( ).	Dém. le
2 oct. 1862.	25. CORBESIER (N.), ancien vérificateur de l'enregistrement et des domaines, à *Liége*.	
12 janv. 1863.	SCHOONBROODT (J.-G.).	Nommé memb. eff.
23 avr. 1863.	LIMBOURG (PHILIPPE DE).	N. membre honor.
16 nov. 1863.	26. BORMAN DE SCHALKHOVEN (chevalier CAMILLE DE), conseiller provincial, membre correspondant de la *Commission royale des monuments*, à *Schalkhoven*.	
7 avr. 1864.	27. GROTEFEND (C.-L.), archiviste de l'Etat, à *Hanovre*.	
»	28. ZOPFL (H.), professeur de droit à l'Université, conseiller du Grand-Duc de Bade, à *Heidelberg*.	

Date de l'admission.		
	Helbig (Henri).	Nommé memb. eff.
20 mai 1865.	29. KEMPENEERS (A.), docteur en droit canon, à *Montenaeken*.	
»	30. DELHASSE (F.), homme de lettres, à *Bruxelles*.	
7 mars 1867.	31. THEUX (cheval. X. de), docteur en droit, président de la *Société des Bibliophiles belges*, à *Bruxelles*.	
»	O'Kelly.	Déc. le
13 mars 1868.	de Ville-Thiry (E.).	Dém. le
12 nov. 1868.	Meyers (M.-B.).	Nommé memb. eff.
1 mars 1869.	Looz (comte Georges de).	Id.
3 déc. 1869.	Poswick (E.).	Id.
»	32. BODY (Albin), homme de lettres, à *Spa*.	
»	33. LOBET (J.), homme de lettres, à *Auxerre*.	
4 fév. 1870.	Dejardin (Joseph).	Id.
1 juil. 1870.	34. BLONDEN (Guillaume), ingénieur-directeur des travaux de la ville, à *Liége*	
3 mars 1871.	35. MATHIEU (J.), instituteur, à *Olne*.	
7 avr. 1871.	36. HAHN (Al.), greffier à la justice de paix, à *Luzarches* (France).	
7 juil. 1871.	37. SCHOOFS (L.-H.), curé, à *Tilleur*.	
2 févr. 1872.	38. LEFÈVRE (J.), instituteur communal, à *Landen*.	
8 nov. 1872.	39. BOSARD (N.-J.), curé, à *Jupille*.	
4 juil. 1873.	40. PINSARD (H.-J.), ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province de *Liége*.	

Membres associés

DEPUIS LA FONDATION DE L'INSTITUT.

Date de l'admission.		
8 mai 1857.	CORBESIER (N.).	Nommé memb. cor.
»	BORMAN DE SCHALKHOVEN (chev. C. DE).	Id.
»	THYS (CH.).	Dém. le 7 avr. 1865.
»	1. DELEXHY (M.-J.-B.), ancien conseiller provincial, à *Grâce*.	
5 févr. 1863.	2. LA ROUSSELIÈRE (baron GASTON DE), propriétaire, à *Liége*.	
»	WHETTHNALL (baron ED.).	Dém. le
»	BOUNAM DE RYCKHOLT (baron PHIL. DE).	Dém. le 1873.
»	MALÉCOT (LÉON).	Déc. le 1866.
23 av. 1863.	3. MARTIAL (EPIPHANE), avocat, à *Liége*.	
3 juin 1863.	XHOFFRAY (J.).	Dém. le
»	4. BURY (AUGUSTE), avocat, à *Liége*.	
»	BRIXHE (L.).	Dém. le 1 déc. 1865.
24 oct. 1862.	CAUMARTIN (L.).	Id. le
»	DEBRUN (G.-L.-E.).	Déc. le
»	5. DEJARDIN (LOUIS), docteur en méd., à *Liége*.	
»	6. DOREYE (L.-A.-J.), *O.* ✠, premier président honoraire de la Cour d'appel, à *Liége*.	
»	DUMONT (B.-A.).	Déc. le
»	7. FALISSE (L.), industriel, consul de Russie, à *Liége*.	
»	FORGEUR (baron JOSEPH).	Déc. le 17 fév. 1872.
»	FRANKINET (T.).	Déc. le
»	GLOESENER (MATH.).	Dém. le
»	GOER DE HERVE (baron DE).	Nommé memb. eff.
»	GRISAR (PHILIPPE).	Déc. le
»	8. HEMRICOURT DE GRUNNE (comte ARTHUR DE), conseiller prov., à *Brux*.	
24 oct. 1862.	9. LOOZ-CORSWAREM (comte HIPP. DE), sénateur, à *Liége*.	

Date de l'admission.		
24 oct. 1862.	MACAR (baron FERD. DE).	Déc. le 24 mars 1866.
»	D'OTREPPE (FRÉDÉRIC).	Déc. le
11 nov. 1862.	10. RICHARD-LAMARCHE (H.), ✱, propriétaire, à *Liége*.	
»	ROSSIUS-ORBAN (C. DE).	Déc. le
»	SENZEILLE (baron ERNEST DE).	Id. le 1866.
»	SMETS (TH.).	Id. le 4 sept. 1866.
»	DEWANDRE (FERD.).	Dém. le 1866.
»	11. WAUTERS-CLOES (HYACINTHE), propriétaire, à *Liége*.	
»	STASSIN (ALBERT).	Dém. le 1864.
»	D'OTREPPE (ADOLPHE).	Id. le 17 mars 1869.
11 nov. 1862.	12. THIMISTER (OLIVIER), chanoine honoraire de la cathédrale, à *Liége*.	
»	NOPPIUS (L.).	Nommé membre ef.
»	FICK-SIMON.	Dém. le janv. 1871.
29 déc. 1864.	ANGENOT (FÉLIX).	Nommé membre ef.
»	DE TOMBAY (FR.-JOSEPH).	Dém. le
7 mars 1867.	HENNEBERT (A.).	Dém. le
13 mars 1868.	13. LEQUARRÉ (N.), professeur à l'Athénée, à *Liége*.	
7 mai 1869.	DALLEMAGNE.	Dém. le
1869.	14. DUBOIS (N.), vicaire, à St-Jean, à *Liége*.	
»	15. GRÉGOIRE (M.), secrétaire communal, à *Wandre*.	
»	16. HOCK (AUGUSTE), propriétaire, à *Liége*.	
»	LYON (CL.).	Nommé memb. cor. le 2 fév. 1872. Dém. le 8 nov. 1872.
»	17. COUCLET-MOUTON (FR.), négociant, à *Liége*.	
»	18. STEINBACH (J.), fabricant, à *Malmedy*.	
»	19. THYS (EDOUARD), abbé, à *Liége*.	

Date de l'admission.

7 janv. 1870. 20. COLLETTE (P.-J.), propriétaire, à *Juslenville* (*Theux*).

» 21. MAGNÉE (Gustave), receveur des contributions, à *Theux*.

» 22. MALHERBE (Edouard), ✠, fabricant d'armes, à *Liége*.

» 23. PIROTTE (A.), entrepreneur, à *Liége*.

1871. 24. VORST-GUDENAU (baron Ernest de), à *Ziadlowitz (Moravie)*.

» 25. DIGNEFFE (Léonce), rentier, à *Liége*.

1872. 26. GERNAY (Gustave), notaire, à *Spa*.

31 déc. 1873. 27. FRÉSART (Jules), banquier, à *Liége*.

» 28. LELIÈVRE (Xavier), substitut du procureur général à la Cour d'appel, à *Liége*.

» 29. GEUBEL ( ), juge d'instruction, à *Marche*.

» 30. DOMMARTIN (Léon), homme de lettres, à *Paris*.

13 jan. 1874. 31. RENOZ (Ernest), notaire, à *Liége*.

14 fév. 1874. 32. HICGUET (Dieudonné), docteur en médecine, à *Liége*.

» 33. LOHEST-de WAHA (Paschal), rentier, à *Liége*.

21 fév. 1874. 34. JARSIMONT (A.-F.), major pensionné, à *Liége*.

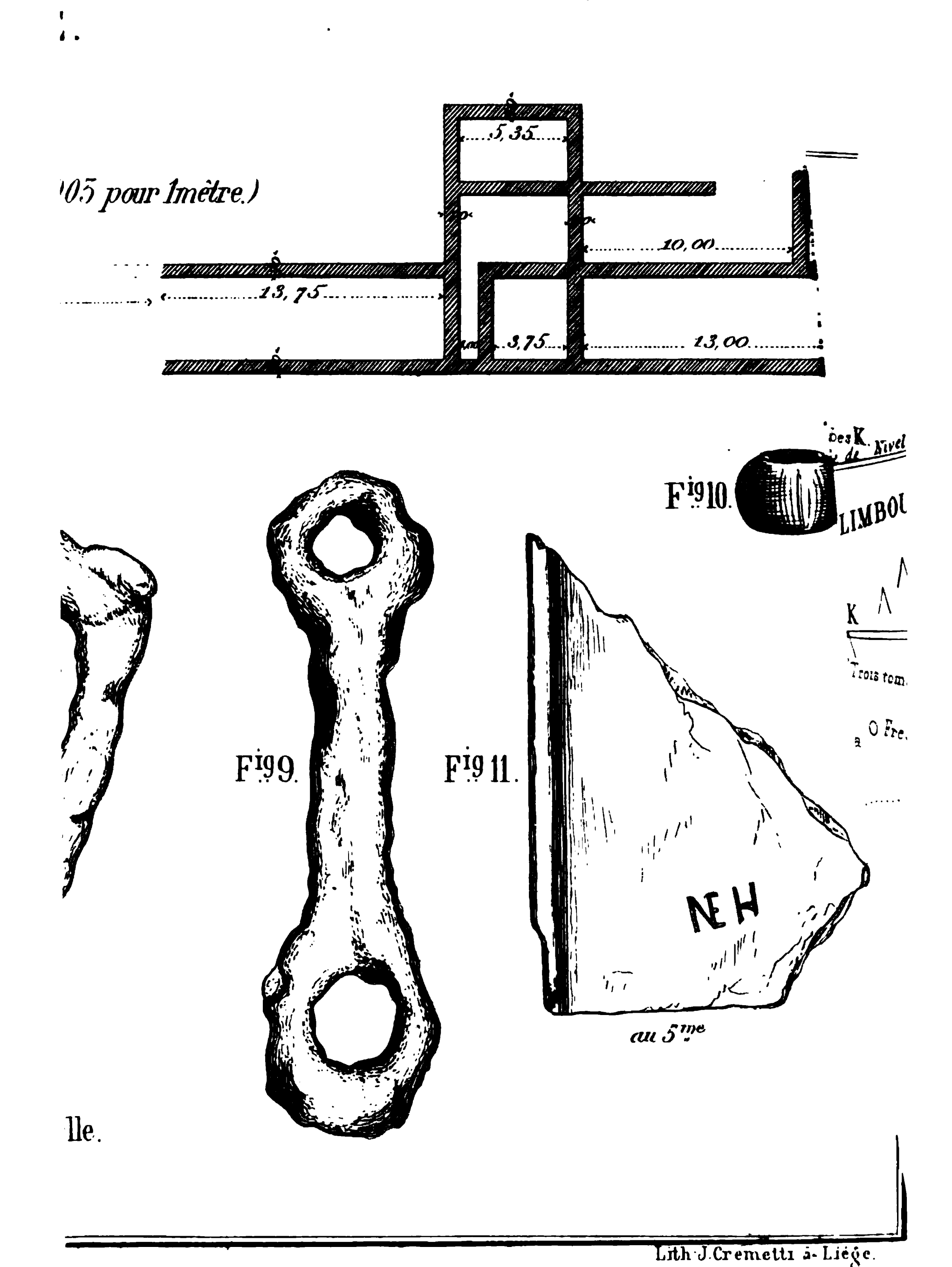
18 mars 1874. 35. DEPOUILLE (Léon), teinturier, à *Theux*.

» 36. BRIXHE-STEINBACH (Olivier), directeur de Sociétés d'assurances, à *Liége*.

21 mars 1874. 37. DE HASSE-DE VILLERS, (Auguste), conseiller communal, à *Liége*.

NÉCROLOGIE.

Monsieur le chanoine Devroye et Monsieur Godefroid Umé, architecte, tous deux membres effectifs, sont morts pendant l'année 1873. Deux membres de l'*Institut* se sont chargés d'écrire la notice nécrologique de nos deux regrettés confrères; elles paraîtront dans le corps du volume.



Lith J. Cremetti à Liège.

Bettincourt

bes K. Nivelles

e de

LIMBOURG

Plate tombe K.

Deux tombes K.

K

Trois tombes K.

Fresin

Liége. Imp. H. Vaillant-Carmanne.

EXPLORATION

DES

SUBSTRUCTIONS DE LA VILLA ROMAINE DE BERTRÉE.

PAR

A. KEMPENEERS.

LA COMMUNE ET LE PRIEURÉ DE BERTRÉE. — LA TERRE DE St-VICTOR. — LES FOUILLES.

La très-ancienne commune de Bertrée, située entre Avernas-le-Bauduin et Cras-Avernas, non loin de Hannut, fait partie aujourd'hui du canton de Landen et de la province de Liége. Avant la réunion de la Belgique à la France et la réorganisation civile qui a été faite alors, elle dépendait de l'ancien duché du Brabant et du bailliage ou de la mairie (« mayerie ») de Hannut, qui était la XVe et dernière du Brabant wallon (*Gallo-Brabantia* ou *Roman-pays*). Elle suivait, avec les autres communes de ce bailliage, la coutume de Louvain, où l'appel se faisait en dernier ressort.

D'aucuns ont prétendu — mais sans fondement — que le village de Bertrée était jadis renfermé dans l'enceinte des remparts de la ville de Hannut (1).

(1) « Non omittendum tamen, licet non probem, — dit J.-B. GRAMMAYE, *Gallo Brab. antiquitates* : HANUTUM,— quod nonnulli adstruunt, urbem (*Hanutensem*) olim quadruplo ampliorem fuisse, ita ut pagus et cœnobium Bertracense mœnibus concluderetur. Nunc [† 1606] certe exiguis limitibus murorum ejus et fossarum ductus circumscribitur. »

L'une des trois portes de cette ville, celle vers Namur, s'appelait la *porte du Tombeux*, du nom d'une colline voisine ([1]). Le *Tombeux*, à l'entrée d'Avernas-le-Bauduin, monticule sablonneux à pente vers l'Est, fouillé par nous en 1863, était un cimetière frank. On a trouvé que généralement toutes les collines qui portent le nom de *Tombeux* sont de pareils cimetières ([2]).

Dans une sphère plus restreinte, le village de Bertrée dépendait ci-devant, tant pour le civil que pour le spirituel, du prieuré de la célèbre abbaye de Cluny de l'ordre de St-Benoit, en France ([3]).

Ce fut par la générosité de Wauthier (*Walterus*) de Trognée ou de « Trudeneris », de « Trudignies », comme disent les chartes citées ci-après, que fut fondé, en l'an 1124, le prieuré de Bertrée ([4]).

Cet homme noble, « *liber homo* », ce qui n'était pas commun à cette époque ([5]), offrit d'abord, avec réserve d'usufruit, sur l'autel de S. Laurent, c'est-à-dire, donna à l'abbaye de ce nom à Liége, son alleu entier ou domaine seigneurial, situé à Cras-

([1]) « Porta *Tumbaria* (vulgo *la porte du Tombeu*), dit GRAMMAYE, *ibid.*, a colle suburbano cognomine, Namurcum versus, ubi forte tropæum aliquod vetus. »

([2]) V. *Ann. Soc. archéol. de Namur*, t. VII, pp. 201, 268 et 277, et le rapport sur nos fouilles : *Exploration de quelques tumulus de la Hesbaye*, par M. SCHUERMANS, 3e art., p. 237 et suiv.

([3]) « Bertriacum, (*Bertrees*) tam in sacris quam politicis a Prioratu dependens, qui *ante* annos trecentos hic fundatus est, appendix Abbatiæ Cluniacensis in Francia Ordinis D. Benedicti, authoritate Pontificia nuper [† 1561] Episcopatui Namurcensi incorporatus. » GRAMMAYE, *ibid.*

([4]) *Trudeneris* (probablement mauvaise leçon au lieu de *Trudeneiis*) et *Trudignies*; chez Hemricourt *Truwengneez*, aujourd'hui *Trognée*. Ce nom, différemment orthographié, dérive du nom primitif *Trudonecas* que lui donna, au VIIe siècle, le seigneur de la *Villa* : « Totamque villam, dit Donat, biographe de S. Trudon au VIIIe siècle, ex nomine sancti patris (*Trudonis*) TRUDONECAS appellavit, quo etiam vocabulo usque in præsentem diem ab omnibus nuncupatur. » Dans les temps postérieurs, le village est souvent appelé « Villa S. Trudonis » ou « Trudonica », et en flamand « Truidelingen » ou « Trudelingen », aujourd'hui « Truijelingen. »

([5]) Etant établi sur ses propres terres (ses alleux), dont l'administration et la juridiction lui appartenaient, et n'ayant des charges qu'envers le prince-évêque de Liége, *Wauthier* de Trognée devait être seigneur de premier ordre parmi les hommes libres du XIIe siècle. V. GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, § 102.

Avernas ([1]), dans le voisinage de la célèbre Warde (*custodia*) de Steps « in comitatu de Steps ([2]) » et consistant en terres labourables, en prairies, en bois, en redevances dues par les tenures du même domaine données en bénéfice ([3]), ainsi qu'avec le cens de capitation de la famille ou du personnel « *Servi et ancillæ* » de ce fond allodial; de même avec tous les droits d'usage, avec toute la dîme ([4]) et toute la justice de la seigneurie ([5]), en stipulant que l'évêque de Liége seul, et jamais un autre, en serait l'avoué ([6]).

Wauthier de Trognée érigea ensuite, en la même année 1124, le prieuré de Bertrée en donnant, avec l'approbation de l'evêque de Liége, l'église et son *hospice* ([7]), c'est-à-dire ses biens, ses

([1]) « In *minori* Avernas », dit la charte. Les deux Avernas ne se distinguèrent donc, au XII[e] siècle, que par les épithètes de *grand* ou *supérieur* et de *petit*. Ce fut longtemps après qu'ils reçurent les noms seigneuriaux de *Crassus* et *Balduinus*.

([2]) De là, plus d'un auteur a fait du monticule de Steps un *comté* qui n'y a jamais existé.

([3]) « *Homines de terra censuali beneficiati.* » La *terra* (ou le *mansus*) *censualis* ou *censilis* était une espèce de tenure particulière soumise à d'autres conditions que la tenure parfaite ou régulière des colons ou des serfs. On peut la définir : une terre donnée à une église ou à un seigneur par une personne qui la reçoit ensuite en *bénéfice* ou qui s'en réserve l'usufruit ou la jouissance, sa vie durant, à la condition de payer au donataire un *cens* modique à titre, non de loyer ou de bail, mais d'hommage et pour marque de dépendance. (GUÉRARD, *op. cit.*, § 254).

([4]) Le prieuré de Bertrée avait aussi une dîme à Cras-Avernas, comme il résulte d'une charte d'échange de biens fait avec l'abbaye du Val-Notre Dame, lez-Huy, en 1267. Voir l'*Annexe* III et aussi l'*Annexe* II.

([5]) « *Avernasium* utrumque *Crassi* et *Balduini* hæreditas Abbatiæ S. Laurentii apud Leodios, quæ utrobique et Prætorem et Senatum juri dicundo designat. » GRAMMATE, *loc. cit.*

([6]) V. cette charte *Annexe* I.

([7]) « Les religieux de Cluny prirent à Bertrée... possession d'un *hospice*, dit » BOUILLE, (*Hist. de Liége*, an. 1124) que Walthère de Trudignes avait bâti et qui, » par après, fut érigé en prieuré. » — Les hospices étaient des tenures beaucoup moins considérables que les manses (*mansi*). Les terres affectées à l'entretien des églises étaient souvent composées d'hospices ou du moins cultivées par des hôtes. L'*hospes* était une espèce de locataire ou de fermier occupant une habitation ou une terre étrangère sous des conditions plus ou moins onéreuses. Ainsi l'*hospes* tirait sa qualité, non de sa naissance comme le colon, ni de sa dépendance comme l'*homo* ou le vassal, mais du titre précaire ou passager, en vertu duquel il possédait (GUÉRARD, *op. cit.*, §§ 212 et 340).

droits d'usages, ses dîmes et tout ce qui lui appartenait à Hannut, Poucet, Trognée et Avernas, à S. Pierre de l'église de Cluny, à qui l'église de Bertrée était aussi dédiée, et aux Frères de l'abbaye de Cluny, pour être administrée par un prieur pris parmi les religieux de ce monastère, et à peu près sous les mêmes conditions que celles qu'il avait apposées au don de son alleu de Cras-Avernas fait à l'abbaye de S. Laurent à Liége ([1]).

Nous lisons dans la *Chronique de St-Trond* que l'église de Bertrée fut desservie exceptionnellement par un moine de l'abbaye de St-Trond, par Gérard, frère d'Otton, comte de Duras, lequel s'étant démis de sa charge d'abbé en 1155, obtint de l'abbé de Cluny d'être préposé au gouvernement de ce prieuré ; mais après l'avoir dirigé peu de temps, il le quitta pour retourner en son couvent de St-Trond et y mourir en 1174 ([2]).

La seule église qui existait à Hannut jusqu'en 1570, était, au dire de Grammaye, dépendante de celle du prieuré de Bertrée. Ce fut Havetius, premier évêque de Namur, qui, en cette année, la rendit indépendante en la dotant de tous les droits d'une église paroissiale ([3]).

L'abbaye des chanoines réguliers de St-Victor à Paris, fondée, comme tout porte à le croire, par Louis-le-Gros, en

([1]) V *Annexe* II.

([2]) « Gerardus ab abbate Cluniacensi *cellam* quondam ipsorum, tribus milibus » (*trois fortes lieues*) a nobis disparatam, Bertreys nomine, ab eo regendam suscepit. » Cui cum aliquanto tempore præfuisset.... ad nos se convertit.... et obiit 1174. » (*Chronic. Trud.*, lib. II, ap. Migne, *Patrol. lat.*, tom. 173, col. 239). — On appelait *cella* une petite maison, une ferme, une métairie, appartenant à un monastère. On nommait un religieux pour y résider, veiller à la culture, recueillir les fruits et percevoir les revenus.

([3]) GRAMMAYE, *loc. cit.* « Ecclesia in urbe (*Hanutensi*) unica est eaque *appendix* » Bertrayensis, nisi quod Havetius, Antistes Namurci primus (ut indecens, ita » minus commodum videns in urbe, Parochia carere), prospexit, et absolutam Bap» tisterio et Chrismate aliisque Parochiarum juribus donavit Ecclesiam. Cujus rei » in oppidis insolitæ cogitatio me subinde invitat credere, urbem serius et forte a » temporibus Joannæ ducis (*Veuve de Wenceslas* [† 1383-1404]) extructam, idque » occasione arcis ibi veteris et opportunæ. »

1113 ([1]), doit avoir eu aussi des terres à Bertrée, car la parcelle n°138 du cadastre, sur laquelle se trouvait jadis la villa romaine dont nous allons parler, porte le nom de *terre de St-Victor*.

Cette terre qui appartient à M. Delange, échevin de Bertrée, est située à l'Est de ce village, au lieu dit « Les Pirettes », au-dessus du ruisseau appelé *Henri-Fontaine*, qui prend sa source à Cras-Avernas et va se jeter dans la petite Ghète ([2]) à Orp-le-Petit. Elle nous était connue, depuis 1864, comme récélant les substructions d'une villa romaine, par les nombreux fragments de tuiles romaines que nous y avions vus à la superficie, et pour y avoir trouvé, déjà alors, la partie pointue d'un très-beau style en bronze (planche I, fig. 4) et des fragments peints de crépi de murs ([3]). Cette maison de campagne n'était pas loin des tombes de Montenaken et d'Avernas-le-Bauduin, ni du cimetière frank de ce dernier endroit, dit *Tombeux*, que nous avons explorés en 1863, ni des nombreuses fouilles que j'ai dirigées ici, dans un certain rayon autour de Montenaken, tant dans la province de Liége que dans celle de Limbourg, et qui ont été faites, depuis 1862, au profit du Musée royal d'antiquités de la porte de Hal à Bruxelles, avec les subsides du gouvernement. Déjà, en 1860 et même avant, j'avais tâché d'attirer l'attention de l'honorable président de l'*Institut archéologique liégeois* sur les nombreux monuments d'antiquités qui se trouvaient dans cette contrée limitrophe de deux provinces. Une occasion imprévue nous mit, en 1862, en devoir de les signaler aussi, dans

([1]) C'est dans la chapelle St-Victor que Guillaume de Champeaux, archidiacre de Paris, se retira avec quelques-uns de ses disciples en l'année 1108, et qu'il y jeta les premiers fondements de cette école célèbre qui, depuis, produisit tant de grands hommes, dont plusieurs sont encore regardés aujourd'hui comme les lumières de l'Eglise. V. *Tableau hist. et pittor. de Paris*, par J.-B DE SAINT-VICTOR, III, 568.

([2]) *Ghiace* en wallon tant pour la commune que pour la rivière, aujourd'hui *Jauche*.

([3]) V. le 4e art. du rapport de M. SCHUERMANS sur l'*Exploration* que nous avons faite *de quelques tumulus de la Hesbaye*, p. 377.

un assez long Mémoire, à M. Schuermans, alors procureur du roi à Hasselt (1), qui nous mit aussitôt en rapport avec M. Juste, conservateur du Musée. Les fouilles commencèrent bientôt après, et furent poursuivies, en hiver comme en été, pendant deux années consécutives, jusqu'en 1864. On sait avec quel succès par les rapports qui en ont été publiés (2).

Après une trêve assez longue, remplie d'incidents divers et sollicité plusieurs fois, soit de la part de M. Juste, soit de la part de l'*Institut liégeois*, de vouloir continuer, pour leurs musées respectifs, les explorations qui restaient à faire dans ces mêmes environs, je m'y résolus enfin et écrivis aussitôt, au nom de l'*Institut*, au propriétaire de la terre dite *de St-Victor* pour être autorisé à y effectuer des fouilles, ce que celui-ci accorda gracieusement avec une seule réserve, celle de pouvoir utiliser les pierres de silex qui pourraient s'y trouver. Le silex y a fait défaut. Il n'y avait que blocage et moëllons de pierre blanche, produit de la contrée.

Les fouilles commencèrent le 21 octobre 1872 et furent rapidement terminées en douze journées. J'avais été assez heureux de retrouver deux anciens ouvriers qu'une longue expérience a rendus très-experts dans ce genre de travaux (3).

Il nous fut révélé, dès le premier jour, que les fondations étaient fort éparpillées par la fréquente extraction de pierres, faite par les gens de l'endroit ; ce qui nous indiquait assez que, le sol ayant été souvent remué, plus d'un objet aurait été découvert et emporté, et que le succès ne répondrait guère à notre attente. Le plan figuratif de cette villa (planche I, fig. 12) montre ce que nous avons pu retrouver de ses fondations qui étaient peu

(1) V. *Bulletin de la Soc. scientif. et litt. du Limb.*, VI, 282.

(2) Dès cette même année, M. Schuermans, accompagné de deux de nos anciens ouvriers, est allé faire des fouilles dans les tombes de Koninxheim, Horpmael, etc., et puis, avec le concours de M. Habets, dans la villa du *Rondenbosch* à Houthem-Saint-Gerlach.

(3) Vandormael et Van de Ghoer.

profondes (de moins d'un pied). De nombreuses traces d'incendie prouvent que la villa de Bertrée, comme d'autres, a été violemment détruite par le feu. Toutefois, celle du Betzveld à Landen, qui en est peu éloignée, a cessé d'exister par vétusté ([1]). Cette maison de campagne, comme généralement toutes les villas belgo-romaines, était assise sur la pente d'une colline qui descend vers le ruisseau prénommé. On y jouit d'un magnifique horizon du côté Sud ou de Hannut. Il est à supposer que tel emplacement fût préféré pour éviter les inondations et faciliter l'écoulement des eaux. Comme les autres, elle aussi était tournée vers l'Orient. La règle de l'orientation ([2]) a été observée, autant que possible, tant chez les païens que chez les chrétiens, non-seulement pour les édifices sacrés, églises ou temples, mais aussi pour les maisons privées et les sépultures (tumulus ou cimetières).

Voici maintenant la petite liste des objets trouvés :

I. Métal. — *a). Un beau style en cuivre*, couvert d'une belle patine (pl. I, fig. 1). Cet instrument, pointu à l'un de ses bouts et plat à l'autre, servait à écrire sur des tablettes couvertes d'une couche mince de cire ([3]). On employait la pointe pour tracer les caractères, et le bout plat pour faire des corrections en rendant de nouveau unie la surface de la cire, de manière à y effacer les lettres qui y étaient marquées. C'est ainsi que l'expression *vertere stilum* (Horat) signifie raturer ou corriger ce que l'on

([1]) V. le *Rapport* de M. Lefèvre (*Bull. de l'Inst. arch. liégeois*, XI, 120).

([2]) « Qui templa aut *ædes* construere volunt ad Orientem spectantia, ita describunt, ut ad solem in mense Nisan (*mars-avril*) orientem obversa sit fabrica. » (Moses Bar-Cepha, *Commentar. de paradiso*, part. I, cap. 13. — Il vivait vers le milieu du Xe siècle.)

([3]) Cet usage existait aussi chez les juifs. On lit dans S. Luc I, 63, que Zacharie étant muet demanda une tablette « Postulans *pugillarem* » pour y écrire le nom de Jean avec un style dans la cire, comme l'explique Tertullien (*de Idolatria*, C. 23) : « Zacharias loquitur in *stylo*, auditur in *cera*. » S. Jérome, *Epist.* 142, *in fine*, nous apprend qu'il a dicté des lettres, même longues, dans la cire.

compose ([1]). Tels étaient les styles que nous avons trouvés dans le *tumulus* de Wals-Beetz et dans la villa du *Lazaret* de Wals-Wezeren ([2]). Telle est aussi la forme, ainsi que l'emploi que Cœlius Symposius assigne au style dans ces trois vers :

« De summo planus, sed non ego planus in imo,
» Versor utrinque manu, diverso munere fungor :
» Altera pars revocat quicquid pars altera facit. »

Contrairement à cette forme commune, le style de la villa de Bertrée est rond et non plat en haut ; il est donc d'une forme exceptionnelle ([3]).

Cet instrument était ordinairement fait de bronze, de cuivre, d'os. Dans le livre de Job (vers 1500 av. J.-C.), il est parlé du style en fer ([4]).

b). Trois fragments de styles, auxquels manque la partie supérieure. Deux de ces fragments sont en cuivre (pl. I, fig. 2 et 3). Peut-être sont-ce des épingles sans tête ou des aiguilles sans chas. Un seul de ces fragments est en beau bronze (pl. I, fig. 4). Il n'est pas rare de trouver un certain nombre de styles dans les substructions des villas belgo-romaines. Ces styles prouvent que les habitants de ces villas n'étaient pas illettrés, et leur nombre semble indiquer que plus d'un s'en servait.

c). Belle épingle à cheveux, en cuivre, longue de 8 1/2 centimètres (pl. I, fig. 5). Les femmes avaient l'habitude de passer ces

([1]) Anth. Rich, vbo *Stilus*.

([2]) V. Schuermans, *Explorat. de quelques tumulus de la Hesbaye*, pag. 134 et 368.

([3]) Peut-être était-ce une sonde, instrument de chirurgie. Il n'y a pas lieu, croyons-nous, à penser ici à une épingle de tête.

([4]) XIX. 23-24 : « Quis mihi det, ut exarentur (sermones mei) in libro *stylo* » *ferreo*, et plumbi lamina, vel celte sculpantur in *silice?* » De même dans Jérémie, en lit (XVII. 1) : « Peccatum Juda scriptum est in *stylo ferreo* in ungue adamantino. »

grosses et longues épingles dans leurs cheveux, derrière la tête, quand ils avaient été tressés et relevés, pour les maintenir ([1]).

d). *Un petit couteau* avec le manche en fer (pl. I, fig. 6).

e). *Deux clefs* en fer à panneton denté (pl. I, fig. 7 et 8). Ces clefs n'ont que deux dents, en quoi elles diffèrent de celles des villas du *Lazaret* (Wals-Wezeren), du *Hemelryk* (Wals-Beetz) et de *Herkenbergh* (Meersen), qui en ont trois. De la seconde de ces deux clefs s'est détachée une dent en la nettoyant. Cette forme de clef semble avoir servi à fermer et à ouvrir, si pas une serrure ordinaire, du moins une serrure à simple verrou en poussant celui-ci en avant ou en arrière, placé à l'intérieur de la porte.

f). *Clef* en fer, à deux trous aux extrémités, l'un plus grand et l'autre plus petit (pl. I, fig. 9). Cette clef ressemble à celles dont on se sert encore aujourd'hui pour fermer ou ouvrir une barrière au moyen d'une vis à tête allongée et carrée.

Enfin une certaine quantité de ferrailles dont la destination n'est plus suffisamment indiquée. J'y ajoute un petit nombre d'ossements dont la provenance ne m'est pas connue.

II. Verre. — *Une grosse perle* en verre d'un beau bleu foncé avec des stries verticales peu profondes (pl. I, fig. 10), provenant sans doute d'un collier, genre d'ornement que les anciens se plaisaient à porter, et qui, ressemblant aux colliers modernes, variait pour la forme, le modèle et la matière suivant les temps, les lieux et les caprices de la mode ([2]).

Je mentionne ensuite un grand nombre de fragments en verre, mais si petits qu'ils ne laissent pas même soupçonner la forme des vases dont ils proviennent. La couleur de ces fragments est verte, vert-pâle, vert-sombre, jaune et blanche ou plutôt *mate*. Ces derniers, de la couleur mate, que je n'avais pas encore ren-

([1]) Rich, vbo *Acus comatoria* ou *crinalis*.
([2]) Rich, vbo *Monile*.

contrés dans les fouilles, ont des stries ou des hachures. — D'autres morceaux de verre sont polis d'un côté et dépolis de l'autre. C'étaient des plaques de verre adaptées aux murs, comme l'indique du reste le ciment qui y est encore adhérent.

III. Terre cuite. — *a*). Une grande quantité de tessons de la poterie de grandes dimensions et à énormes goulots, ainsi que de la poterie la plus fine et la plus artistique. C'est ce que, du reste, les substructions des villas belgo-romaines offrent presque partout. Mais ici, à Bertrée, de la poterie grossière seule il nous est resté des fragments assez grands et assez nombreux (parmi lesquels des goulots et des fonds de grandes cruches). Quelques tessons ont des parois d'une épaisseur de 2 1/2 c., ayant probablement appartenu à des *Cadi*, à des *Dolia*, etc. — Pour ce qui concerne la poterie fine, de minimes fragments seulement nous ont été laissés, les plus grands, les plus précieux ayant été probablement trouvés et emportés par le motif que nous avons indiqué. Parmi ces débris de la poterie fine, il y en a qui proviennent de la plus belle poterie samienne (*Vasa Samia*) et dont quelques-uns sont parsemés à l'intérieur de grains de marbre ou de quartz destinés à broyer les mets. Mais parmi ceux-ci, il y en a aussi de la contrefaçon, dont le rouge est devenu blême, le vernis qui n'adhérait pas à la pâte, ayant presque disparu. D'autres proviennent de la plus fine poterie noire, bronzée, jaunâtre, grisâtre, etc. On peut dire qu'il y a des débris de toutes les couleurs, qui représentent à peu près les différents vases qu'on a trouvés ailleurs dans les fouilles des villas romaines. Je ne dois pas oublier de dire que quelques-uns de ces tessons sont granulés à l'extérieur pour empêcher de glisser des mains. D'autres sont ornés d'imbrications en écailles de poissons ou de dessins en guillochis. Enfin nous avons trouvé deux fragments de vases à fort minces parois, dont l'un, jaunâtre, a des saillies rondes de 1 1/2 c. de diamètre, et l'autre, blanchâtre, de 1/2 c. Ces bosses font fossettes à l'intérieur.

Tous ces tessons sont généralement trop petits pour en donner les dessins sur la planche.

A côté de la poterie romaine, mention doit être faite de quelques fragments de couleur très-noire, provenant de vases franks ou germains, assez informes, faits à la main et non au tour. Ces tessons, trouvés dans les substructions de la villa de Bertrée, semblent mettre celle-ci en relation avec le cimetière frank d'Avernas-le-Bauduin, dit le *Tombeux*, qui en est fort peu éloigné, comme le même rapport paraît avoir existé entre la villa du *Lazarel* (Wals-Wezeren) et le cimetière frank ou Bétha-sien du *Haemberg* (ibid.), qui en est très-rapproché. On a trouvé aussi ailleurs, de ces tessons de poterie germaine, noirâtre, grossière : ainsi dans le tumulus de Middelwinde, dans le *Tombeke* d'Overwinde, dans les substructions du *Kloosterhof* à Neerlanden ([1]), au *Rondenbosch* à Houthem-Saint-Gerlach ([2]) et ailleurs. Ce qui plus est, la tombe dite *de l'Empereur*, placée à côté de la grande chaussée romaine, non loin du tumulus de Braives, semble être purement *germanique* par son contenu comme par sa forme. Fouillée, en juin 1873, par M. le Cte Georges de Looz, elle a révélé, m'a-t-il écrit, des poteries grossières ou noirâtres, posées pêle-mêle en groupe sur un lit élevé de 30 c. au-dessus du niveau du sol, et entourées d'une couche de cendres.

A l'occasion de poteries, on peut se demander comment les habitants de nos villas romaines faisaient la cuisson de leurs mets? Ils ne se servaient pas, à cette fin, de marmites ou pots en fers ; on n'en trouve pas de vestiges. Et parmi les nombreux tessons de poteries en terre cuite que les fouilles des villas romaines m'ont fait voir, je n'ai, jusqu'ici, rencontré aucun qui, pour avoir été mis sur le feu, fût noirci en dessous ([3]). Etait-ce donc à l'eau chaude ou bouillante, au moyen de l'hypocauste?

([1]) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, XI, 116.
([2]) SCHUERMANS, *Exploration*, p. 483.
([3]) Je viens d'en trouver un dans le tumulus de Blehen.

b). Deux tuileaux avec sigle. Parmi les nombreux morceaux de tuiles, tant plates ou à rebords, *tegulæ*, que convexes ou creuses, *imbrices* (¹), que la villa de Bertrée a révélés, deux fragments de tuile plate portent la marque du tuilier NEH (pl. I, fig. 11). Ce même fabricant a travaillé aussi dans les environs de Tongres et il a fait les tuiles des villas du *Weyerbampt* (Petit-Fresin), du *Hemelryk* (Wals-Beetz) et du *Betzveld* (Landen). Ici, à Landen, il est vrai, nous n'avons pas trouvé de marque, mais il a été facile de reconnaître ses tuiles à leur belle façon et leur excellente cuisson, au point qu'aujourd'hui, après environ seize cents ans, elles résonnent encore presque comme du cristal. Cet artiste doit avoir vécu à l'époque florissante de l'art. Sa marque prouve la contemporanéité de ces villas belgo-romaines; car elle est partout la même avec l'E accolé au dernier jambage du N et avec le dernier jambage du h plus court que le premier, tantôt en haut et tantôt en bas, ce que je suis porté à attribuer à un léger mouvement, causé peut-être par le fréquent usage, dans le trait transversal liant les deux jambages ensemble (²). Il est à supposer que ce tuilier se transportait d'un lieu à l'autre, comme font encore aujourd'hui les briquetiers.

Les tuiles des villas du *Lazaret* (Wals-Wezeren) et du *Kloosterhof* à Neerlanden (³), et une partie de celles de Bertrée et de celles du *Hemelryk* (Wals-Beetz) semblent provenir d'un seul et même tuilier, vivant postérieurement à une époque de déca-

(¹) « *Tegulæ* vocatæ, dit S. Isidore de Séville, quod tegant ædes; et *Imbrices*, » quod recipiant imbres » (*Etymol.* XIX, cap. 10, n. 15). Vitruve appelle les tuiles plates « tegulæ *hamatæ* », à cause de leur entaille dans les deux rebords en bas, par où elles étaient retenues par des crochets attachés aux chevrons; car les tuiles romaines n'avaient pas de bouton comme les tuiles de nos jours, et pour ce motif les toits de nos villas étaient dépourvus de lattes, n'ayant que des chevrons seulement.

(²) Il est à remarquer que dans le sigle de l'un des tuileaux de Bertrée, le petit jambage du H est de 3 millim. plus court qu'ailleurs. Cela provenait-il d'un nouveau sigle, l'autre étant usé?

(³) V. le *Rapport* de M. Lefèvre : *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, XI, 115.

dence. Ses tuiles, grossières, assez difformes et mal cuites, portent au *Hemelryk* le sigle ADF [1].

Le fabricant des tuiles des villas du *Steenbosch* (Fouron-le-Comte) et de *Herkenbergh* (Meersen) avait pour marque MHF [2].

d). Petit carreau en losange couvert d'un gros vernis et dont on s'est servi, presque jusqu'à nos jours, pour faire des parquets devant les foyers. La coupe de ce petit carreau (qui a 4 1/2 c. de côté) est en même temps celle des pierres angulaires des fondements de la villa de Bertrée, avec deux angles aigus et deux obtus. Telles étaient aussi les pierres angulaires de la villa du *Weyerbampt*, dont l'une était encore en place.

Voilà le peu d'objets trouvés dans les fouilles de Bertrée.

Nous n'avons donc pu trouver—ce que cependant on rencontre ordinairement dans les substructions des villas romaines de notre pays — ni cave, ni puits, ni pierres meulières, ni hypocauste, ni briquettes rondes, ni pavement, sauf un seul fragment de marbre du pays avec le mortier de chaux adhérent. Nous n'avons pas trouvé de monnaie romaine, de fibules, de bijoux, etc., et il n'y avait plus de crépi, sauf quelques morceaux peints en rouge.

IV. *Plan de la villa de Bertrée* (pl. I, fig. 12). Ce plan indique les différents appartements dont nous avons pu retrouver les fondations, du moins en partie. Il serait difficile d'assigner à chacun sa destination particulière.

Tout semble indiquer que les fondations seules des villas belgo-romaines ont été maçonnées avec de petits moëllons, pierres de l'endroit, jusqu'à une certaine hauteur, et que le reste des murs était en bois, en clayonnage et torchis. Ces fondations ont ordinairement l'épaisseur de 60 à 70 c. (2 à 2 1/2 pieds).

(1) SCHUERMANS, *Exploration*, pp. 333 et 343.

(2) V. J. HABETS, *Exploration*, ap. *Publications de la Société hist. et archéol. dans le duché de Limbourg*, VIII, 410.

Ces édifices, construits sur le penchant des collines, devaient avoir plusieurs appentis. Les chambres, celles du moins de ces derniers, n'étaient pas rectangulaires; mais, comme nous avons dit, en guise de losange avec deux angles aigus et deux obtus. Par conséquent leurs toits devaient être nécessairement obliques et converger, au sommet, vers un côté ou vers l'autre ([1]). Ils n'avaient pas besoin d'être longs dans le sens perpendiculaire, les appartements étant peu larges.

Le toit de ces habitations belgo-romaines était muni de deux rangées ou assises de chevrons, l'une superposée à l'autre, et les chevrons supérieurs étant cloués sur ceux d'en bas ([2]). Il n'y avait pas de lattes. Les chevrons de la rangée inférieure ou première pouvaient être placés horizontalement. Leur distance qui était d'environ 5 pouces (15 c.), devait se mesurer selon la longueur de la tuile plate, de sorte que celle-ci pût reposer sur trois chevrons, par son milieu, tant soit peu enfoncé en courbe, sur le chevron du milieu, et sur les deux autres par ses deux extrémités. La distance de l'un à l'autre des chevrons supérieurs, qui était d'environ 1 pied (30 c.), devait être exactement conforme à la largeur de la tuile plate. Ils devaient suivre la ligne ascendante de ces tuiles à rebords, qui était oblique, et partant être aussi placés obliquement ou en losange. De cette manière, la tuile plate, reposant en quelque sorte, par l'un de ses côtés, contre le chevron supérieur, était, par sa pesanteur, moins entraînée vers la chute, et cela obviait en même temps à l'inconvénient d'une descente trop violente et éparpillée des eaux pluviales. Mais les tuiles plates, encaissées entre les chevrons supérieurs, étaient surtout retenues par leurs échancrures ou entailles aux deux rebords en bas, dans lesquelles entraient des crochets, probablement en bois, attachés aux chevrons. Elles

([1]) Le toit d'un édifice rectangle se rétrécissait un peu en haut, et les lignes ascendantes des tuiles convergeaient de part et d'autre vers le milieu.

([2]) Aussi les substructions fournissent-elles, en grande quantité, des clous longs de 15 à 22 centimètres.

l'étaient encore par les rebords de la tuile plate inférieure, dont la partie supérieure, aussi loin que les rebords étaient coupés, entrait sous celle d'un rang plus élevé.

De même, les tuiles *convexes* qui devaient couvrir les chevrons supérieurs ([1]) et les rebords des tuiles plates, en s'y enfermant, elles aussi, ne pouvaient descendre, parce qu'étant plus rétrécies en haut qu'en bas, et les rebords des tuiles plates qu'elles couvraient étant plus larges en bas qu'en haut (savoir en s'élargissant insensiblement vers l'intérieur de haut en bas), elles étaient solidement retenues par ces rebords, dans lesquels elles étaient étroitement emboîtées. Elles étaient, en outre, comme collées sur les chevrons et sur les bouts des tuiles convexes inférieures qui entraient sous elles, par un excellent et copieux mortier, auquel leur partie creuse, si informe, si raboteuse et pleine de petits trous, devait fortement s'attacher. Au surplus, les tuiles convexes de la première ligne horizontale en bas étaient retenues par des palmettes ou antefixes, comme les tuiles plates de la dernière ligne en haut paraissent avoir été clouées sur le faîte; car on trouve partout dans les substructions, comme ici à Bertrée, de ces tuiles encore munies d'un clou.

Si après cela on considère, d'un côté, la lourde pesanteur des tuiles romaines, surtout de la tuile plate (8 à 10 kil.), et d'autre part, l'impossibilité de couler en bas, étant si solidement enfermées et retenues de toute manière, on pourra, ce semble, difficilement partager l'opinion de M. Schayes ([2]), estimant que ce mode de couverture indique que les toits des habitations romaines en Belgique devaient être fort surbaissés; nous pensons, au contraire, qu'ils devaient être, au moins sous nos climats froids, en pente assez raide ou rapide et être assez fort

([1]) La partie des chevrons supérieurs, qui dépassait les rebords des tuiles plates, était, comme le prouvent les morceaux de mortier qui ont été retrouvés, arrondie, pour mieux s'adapter à la partie creuse de la tuile convexe.

([2]) *Histoire de l'architecture en Belgique*, I, 147.

inclinés ([1]), et que, par conséquent, il n'y a pas là de raison pour ne donner à ces villas qu'un rez-de-chaussée ([2]) ou un étage tout au plus.

Encore un mot sur les tuiles romaines, car nous avons pu les examiner de près dans les différentes fouilles, surtout dans celles du *Weyerbampt*, où il y en avait à l'infini. Les tuiles, tant plates que convexes, d'une même ligne horizontale, étaient faites au même moule; mais elles différaient des tuiles des autres lignes, soit en dimension, — elles étaient moins lourdes ou moins longues et larges dans les lignes supérieures qu'en bas ([3]), — soit par les entailles dans les rebords en bas de la tuile plate, car pour faire la ligne ascendante *oblique*, ces échancrures devaient être plus longues à droite ou à gauche, d'après que cette ligne convergeait vers un côté ou l'autre ([4]), — soit, pour le même motif, par les parties, plus ou moins longues, coupées aux rebords au bout de la tuile plate, par où elle devait, pour monter obliquement, entrer d'un côté plus et de l'autre moins sous la tuile supérieure ([5]).

([1]) Cf. Ciampini, *Vet. monim.*, t. I, pl. I, fig. 4 et pl. VII; — et *De sacr. ædif. a Constant. M. constr.*, pl. I. — de Caumont, *Abécédaire*, ch. 2, p. 14, 2e édit.

([2]) Avec un rez-de-chaussée seulement et en l'absence de toute cave sous les appartements, il serait difficile d'expliquer ce texte de Sénèque parlant des hypocaustes : « Impressos parietibus tubos, per quos circumfunderetur calor, qui *ima* » simul et *summa* fovent æqualiter. »

([3]) Pour connaître les différentes dimensions de la tuile romaine, il faut des tuiles entières, ce qui ne s'offre pas fréquemment. La largeur de la tuile plate (pour ne pas trop m'étendre, je laisse de côté la tuile convexe, car l'une suit l'autre) peut encore être connue par de grands fragments ayant encore les deux rebords. Voici la largeur trouvée dans plusieurs tuiles plates, savoir : de 28 c., de 30, de 30 1/2, 31, 31 1/2, 32, 33, 34 c. — Longueur de 42 c., 47, 48; et pour la tuile convexe, longueur de 35 c., 37 1/2, 39.

([4]) Voici la longueur de ces entailles constatée à Bertrée et au *Weyerbampt*. Il y en avait qui avaient, à gauche, 4 3/4 c., 5, 5 1/4, 5 1/2, 5 3/4, 6, 6 1/4, 6 1/2, 7, 7 1/4, 7 1/2, 8 1/2 c. — A droite, 5 c., 5 1/2, 5 3/4, 6, 6 1/2, 6 3/4, 7, 8 c.

([5]) Longueur mesurée à cette coupe : à gauche, de 2 1/2 c. (un quart de rond en creux dit cavet : au côté opposé, à droite, elle est de 5 c.); de 5 c., 5 3/4, 6 1/2, 7, 8 c. A droite, de 5 c., 5 1/4, 5 3/4, 6, 6 1/2, 6 3/4, 7, 7 1/4, 8 1/2 c.

Plusieurs signes semblent avoir été employés comme points de repère, pour reconnaître plus aisément les tuiles de la même ligne horizontale. Outre le sigle du tuilier, elles ont été marquées par une grande variété de moulures aux rebords ou, sur le plat, par un ou plusieurs demi-cercles, par des zigszags, etc.

Quand on réfléchit à cette grande variété de détails que nous venons d'indiquer, sans pouvoir en dire le dernier mot, détails qui constituaient un mécanisme fort ingénieux, on doit se dire qu'au temps du tuilier NEP, c'était un véritable art que celui de fabricant de tuiles. Leur mode de placement nous ayant paru n'être pas fort bien connu aujourd'hui, nous avons cru pouvoir nous étendre un peu à cet égard.

Les principaux souvenirs que les Romains ont laissés à la campagne, dans nos contrées qu'ils ont occupées au-delà de cinq siècles, ce sont les chaussées, les camps retranchés (*Castella*), les cimetières, les tumulus et les villas.

Ces villas, ils les établirent, non à l'intérieur des villages d'alors, mais isolément dans leur voisinage. Il y a, à peu près partout absence de vestiges romains dans l'enceinte des villages. Grande présomption existe, selon nous, en faveur de l'ancienneté des villages, près desquels se trouvent des substructions d'une villa romaine. Leur nom seul peut avoir été changé au moyen-âge.

Les habitants de ces villas romaines, soit vrais Romains, soit vétérans licenciés (p. e. Béthasiens, Tungres, Nerviens, etc.), semblent avoir été des fonctionnaires de l'empire et en même temps les seigneurs de l'endroit, servis dans leurs maisons par un personnel qui ne pouvait pas être fort nombreux. Quant aux habitants des villages, anciens Belges ou Franks, peu ou point romanisés et demeurant dans des habitations particulières constituant le village, ils étaient devenus des esclaves agricoles (*servi tributarii*), devant cultiver les terres et payer à leurs maîtres ou seigneurs, en partie probablement, pour le fisc public,

des tributs et des redevances de toute nature. C'était, paraît-il, déjà la féodalité en ombre (1).

Ces villages, en général, n'ont pas cessé, d'après l'opinion communément reçue, d'être peuplés ni au IIe, ni au IIIe, ni au IVe siècle, etc. Où, du reste, leurs habitants se seraient-ils retirés? Dans la *seule* cité de Tongres, ou, quant à ces endroits-ci, dans les deux petits camps retranchés près de la tombe d'Avernas-le-Bauduin et près de celles de Braives, dont chacun ne comprenait pas un hectare en étendue?

Mais les villas romaines ont été détruites à peu près partout par l'incendie. Cependant celle du Betzveld à Landen, comme nous avons dit, a cessé d'exister par vétusté.

A quelle époque cette destruction violente a-t-elle eu lieu? L'opinion générale admet que les Franks ont encore pu prendre ces établissements romains pour leurs premières résidences. Voici ce qui semble favoriser cette opinion.

C'est *a)* un certain mélange de poteries romaines et frankes dans les substructions des villas romaines : par exemple, ici à Bertrée, au *Kloosterhof*, au *Rondenbosch*, etc. De même dans les cimetières romains et dans les tumulus ; ainsi, pour ne parler que de ces contrées, dans le *Tombeke* d'Overwinde et dans le tumulus de Middelwinde, qui pourrait bien n'être qu'une tombe romaine du IIIe siècle, à cause de certaines particularités de son caveau profond de 3 m., large de 4m20 et long de 4m30 (2), et ayant les parois munies de grandes pierres plates. C'est *b)* le rapport qui paraît avoir existé entre le cimetière frank du *Tombeux* et la villa de Bertrée, et entre le cimetière non romain du *Haemberg* et la villa du *Lazaret*. C'est encore *c)* le mélange de tuiles de différentes époques : ainsi aux belles tuiles du fabricant NEH, qui sont de l'époque florissante de la céramique, succèdent ou s'adjoignent au *Hemelryk* et à Bertrée des tuiles lourdes et

(1) Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, § 143.
(2) Renseignement de M. le comte Georges de Looz.

informes d'une époque de décadence, lesquelles ont été employées exclusivement au *Lazaret* et au *Kloosterhof*. Tout cela, disons-nous, peut être invoqué en faveur de l'opinion généralement admise. Et si l'on objecte que les monnaies que l'on trouve dans les substructions, les tumulus et les cimetières, s'arrêtent ordinairement à Marc-Aurèle [† 161-180], au milieu du règne de qui on voudrait fixer l'époque de cette destruction des villas romaines et de la dépopulation de nos campagnes par la retraite des villageois dans des places fortifiées, on y répond que cela provient de ce que les monnaies du Haut-Empire sont restées très-longtemps en usage, au point que plusieurs ne s'offrent plus qu'à l'état fruste; et l'on ajoute qu'on trouve aussi par-ci par-là des monnaies postérieures : ainsi dans le cimetière de Juslenville, des monnaies de Commode [† 180-192] et d'autres beaucoup postérieures de Magnence, Décence, Constantin (1); — dans les cimetières d'Ellezelles, de Flavion et d'Elouges, des monnaies de Commode (2); — dans les camps retranchés près des tombes d'Avernas-le-Bauduin et de Braives, des monnaies de Philippe; — et dans les substructions du *Lazaret* un Tetricus, et dans celles du *Rondenbosch* un Constantin (3). L'établissement belgo-romain d'Elewyt (Brabant) a fourni à M. Van Dessel, non-seulement des monnaies romaines du 3e et 4e siècle, mais encore la preuve, par les poteries grossières, que le cimetière romain y a été continué par des Germains ou des Franks (4).

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, IX, 398, 400.
(2) Schuermans, *Exploration*, p. 424, *not.* 1.
(3) *Ibid.*, pp. 366, 242, 368, 374, 540.
(4) *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, année 1873, pag. 783 et suivantes. — Le cimetière frank de Bas-Oha, découvert en 1871 et dont il est fait rapport dans la dernière livraison du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* (t. XI, p. 497), est évidemment postérieur à l'époque de l'incinération, c'est-à-dire, au IIIe siècle; et cependant il fournit des monnaies, éparpillées parmi les squelettes, mais généralement bien conservées, de Vespasien, de Trajan, de Hadrien et de Commode. Si donc les monnaies du Haut-Empire, dont le long usage est constaté ici, avaient été ajoutées avec l'intention d'indiquer l'âge de ce genre d'établissements, ne devrait-on pas en conclure — contrairement à la vérité historique — que ce cimetière est antérieur au IIIe siècle?

Pour ce qui concerne l'invasion si peu connue en histoire des Chauques, dont on fixe la date à l'année 176 ou 178, si je ne me trompe, elle ne peut, ce nous semble, être opposée à l'opinion commune précitée, parce que, d'après le texte de Spartien qui seul en parle, Didius Julien, alors gouverneur de la Belgique, loin de leur laisser, par inaction, le temps d'entrer dans l'intérieur du pays et d'y exercer de longs et grands ravages, les a, avec célérité et énergie, moyennant des forces réunies à la hâte, arrêtés aux frontières, RESTITIT ([1]). S'ils avaient réussi à entrer dans le pays et à s'y promener en dévastateurs, comme on le prétend, le texte de Spartien n'aurait-il pas dû dire *devicit* ou *ejecit?*

L'époque donc, selon nous, de cette destruction des villas romaines à la campagne, tant pour la Hesbaie et le Maseland que pour les Ardennes et le Condroz avec les autres parties de la Belgique, reste encore dans une profonde obscurité, tout en croyant qu'à ce violent résultat les habitants des villages d'alors n'auront pas peu contribué, lesquels, profitant de l'une ou de l'autre invasion postérieure, se seront révoltés contre leurs oppresseurs, les maîtres de ces villas, qui n'avaient cessé de les pressurer.

([1]) SPARTIAN. *in Did. Julian.*, I : « *Cauchis*, Germaniæ populis qui Albim flumen » accolebant, erumpentibus *restitit*, tumultuariis auxiliis provincialium. Ob quæ » consulatum meruit testimonio imperatoris. »

ANNEXES.

I.

Wauthier de Trognée, homme noble, donne au Monastère de St-Laurent, à Liége, son domaine allodial situé à Cras-Avernas, dans le voisinage de la Warde de Steps : don confirmé par l'évêque de Liége, Albéron Ier, en 1124 (1).

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. — Ego *Albero*, gratiâ Dei Leodiensis Episcopus, notum facio præsentibus et futuris Christi fidelibus.

Quia *Walterus* de Trudeneris liber homo, Prædium quod habebat in *minori Avernas* in comitatu de Steps, tradidit, pro salute animæ suæ, ad Altare *B. Laurentii*, ex integro tam in culturis et pratis, quam in nemore et censu et familia, quæ illo tempore in ipso manebat Prædio, cum omnibus usurariis et appenditiis suis, cum omni decima indominicatus proprii, necnon et tota justitia ipsius Prædii.

Advocatiam vero ipsius Prædii liberam reliquit in manu Leodiensis Episcopi, ut ei soli de omni injustitia reclamet Ecclesia *S. Laurentii*, et ut nunquam eandem Advocatiam in beneficium det alicui. Nam in pretium redemptionis animæ suæ, ipsum allodium Deo et *S. Laurentio* obtulit, et ideo Leodiensem Episcopum Advocatum ibi esse voluit, qui specialis Provisor et Pastor erat ipsius *Walteri*, tamquam liberi hominis, sicut et ceterorum liberorum hominum principatus proprii.

Homines vero, qui de terra censuali ejusdem Prædii sunt beneficiati, fundos suos ab abbate tenebunt, sicut eo die tenebant, quo ipsum Prædium *S. Laurentio* est traditum, nec præter simplicem terræ censum aliquod requisitionis jus, sive ullam districtionem ibi habebunt : quia omnia hæc ad Abbatem pertinentia sunt, et ei de omni injustitia est proclamandum.

Diffinitum est etiam, ut nec *Walterus* dum vivit, nec post eum Abbas aliquis quidquam de terra et decima indominicali, vel de censu, sive de omni reditu ejusdem Prædii beneficiare aut diminuere possit; eo quod eleemosyna Deo et *S. Laurentio* oblata sit.

(1) Apud Miræum, *Opp. dipl.*, t. I, p. 276.

Ipse vero *Walterus* usumfructum ejusdem Prædii in vita sua sibi ex integro retinuit : et ideo, ne vel ab ipso dum vivit, vel ab aliquo, postquam obierit, ullâ surreptione infringi possit; summam terræ ad indominicatum *S. Laurentii* pertinentis, summam quoque census, aliorumve redituum, hic subannotari placuit.

Primo quidem totam decimam ad indominicatum *S. Laurentii* pertinentem, sive in fructibus terræ cultilis, sive in fructibus domestici nutriminis : deinde viginti bonaria terræ indominicalia, et de terra censuali solidos XLI. et III. denarios, in tribus terminis, Epiphania scilicet, et Nativitate Sancti Joannis, et Festivitate S. Remigii. Quattuor quoque modios avenæ, in solennitate S. Martini, et XXII. capones in Natali Domini, et octo panes, cum totidem cerevisiæ picariis.

Familia quoque ipsius Prædii, id est, servi et ancillæ singulis annis censum solvent capitis sui denarios X. unum ad Altare *S. Laurentii*, in Festivitate S. Martini. Et cum aliquis eorum sine herede obierit, XII. denarios dimittet Ecclesiæ *S. Laurentii*.

Quæ omnia nos rata et inconvulsa perpetuo manere decernimus, et pro confirmationis testimonio Chartam hanc conscribi jussimus, et nostri sigilli impressione roboravimus, excommunicantes et æternæ maledictionis anathemate condemnantes eos, qui quovis malignitatis ingenio quidlibet horum infringere tentaverit, et Ecclesiæ *S. Laurentii* ullam inquietudinem aut molestiam concitaverit.

Testes fuerunt Archidiaconi omnes.

Andreas Præpositus. *Henricus* Decanus. *Henricus* Junior. *Alexander*, *Adelmanus*, *Seppo*, *Emmo*, et alii multi ex Clero S. Lamberti.

De Nobilibus viris.

Godefredus Comes Namurcensis. *Arnulfus* Comes Lossensis. *Gisbertus* Comes de Duras. *Lambertus* Comes de Monte* Acuto. *Wigerus* Advocatus. *Willelmus* de Lossez. *Godeschalcus* de Merelevers, frater ejusdem *Walteri*, et alii multi de familia Ecclesiæ. *Theodericus* de Ponte. *Widericus* de Prato. *Avelinus*. *Lambertus* de Hoyo, et *Arnulphus* frater ejus. *Albertus* de Villier, et *Theodericus* frater ejus, et alii multi. — Actum Leodii anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo vicesimo quarto, indictione primâ, regnante *Henrico* V. anno regni ejus decimo septimo.

*Forte Agimont.

II.

Fondation du prieuré de Bertrée par Wauthier de Trognée, approuvée par Adalbéron Ier, évêque de Liége, en 1124 (1).

In nomine S. et individuæ trinitatis. Ego *Adalbero* Dei gratiâ Leodiensis Episcopus, notum facio præsentibus et futuris fidelibus nostris, quia *Walterius* de Trudignei, liber homo, tradidit *S. Petro* et *Fratribus Cluniacensis Monasterii*, Ecclesiam de Bertreis cum omnibus usuariis, decimis et cæteris appenditiis suis in *Hanud* et in *Puceis* et in *Trudenei* et in *Evrenais* (2), pro salute animæ suæ et animarum patris et matris suæ; ea scilicet conditione ut Fratres quos Abbas Cluniacensis ibi Deo servituros transmiserit, ipsam Ecclesiam et quicquid ad eam pertinet ita libere teneant, sicut tenebat ipse *Walterius*, et per singulos annos unum tantum aureum denarium Leodiensis monetæ, in Pascha ipsi Fratres persolvant ad altare *S. Petri* Cluniacensis Ecclesiæ.

Homines vero qui de terra ipsius Ecclesiæ beneficiati sunt, et fidelitatem inde fecerunt *Waltero*, ipsam terram de manu Prioris Ecclesiæ requirant et fidelitatem et servitium inde Priori ipsius Ecclesiæ faciant.

Districtio quoque Villæ ad Ecclesiam pertinebit, ita ut *Gotescalcus* frater ipsius *Walterii*, qui Advocatus est ejusdem alodii, medietatem ipsius districtionis de Ecclesia teneat, et per hoc ipsam Ecclesiam et quicquid ad ipsam pertinet ab omnibus injustitiis defendat.

Restaurationem similiter *S. Petro* et ipsis Fratribus dedit: ita ut medietatem ipsius restaurationis Ecclesia, medietatem ipse Advocatus teneat. Medietatem etiam Chorvede, quæ ipsius *Walterii* erat eis concessit; alia enim medietas pertinet ad Ecclesiam et Abbatiam *S. Laurentii*. Molendinum quoque de *Bavigneis* cum omnibus usuariis suis, et medietatem sylvæ de *Trudineis* ad integrum, sicut in suos usus et in dominium tenebat, ipsis Fratribus dedit.

Advocatiam dedit *Godescalco* fratri suo et posteris ejus, ea conditione ut ipsam Advocatiam teneant de Ecclesia Cluniacensi et de manu Prioris,

(1) Mir. *Opp. dipl.*, t. III, fol. 325; — Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, *Notat.* 13 ad Lib. IX, n° 36, ad an. 1124.

(2) *Alias* Avernas-le-Baudouin.

quem Abbas de Cluniaco ibi transmiserit, et ut nullus sit ibi Advocatus neque Subadvocatus præter ipsos, et libertatem ipsius allodii inviolabiliter ipsi custodiant et a malis hominibus defendant.

Ita enim liberum erit ipsum alodium, et justitiam suæ libertatis retinebit ipsa Ecclesia cum omnibus appenditiis suis, ut præter quod constitutum Advocato tenere de ipsa Ecclesia, id est medietatem districtionis villæ et medietatem restaurationis, nullum jus, nullamque potestatem, aut dominium, seu violentiam in ipsum alodium et in homines ad ipsam Ecclesiam pertinentes exerceat.

De omni quoque injustitia quæ fiet in ipso alodio, de qua Prior ipsius Ecclesiæ placitare debebit cum fratribus et hominibus suis, nihil ad eum pertinebit, nisi forte ad faciendam vel retinendam justitiam, quam per se illi diffinere non poterunt, advocetur, et tunc de ipsa justitia quam fecerit duos denarios Fratres habebunt, ipse tertium habebit denarium.

Ex medietate autem sylvæ, quam dedit idem *Walterius* ipsis Fratribus, si quis injustitiam fecerit, pro justitia exigenda duos denarios similiter Fratres habebunt, Advocatus semper ipsius sylvæ tertium accipiet denarium.

Quicumque autem ad Altare Ecclesiæ pertinent et censum ipsi persolvunt, nihil ad Advocatum pertinebunt, nullum jus nullamque potestatem Advocatus super eos habebit, nec implacitabit, neque violentiam de ipsis Ecclesiæ faciet, nec ad exigendam de illis justitiam cum Priore sedebit, nisi ab ipso advocetur, et tunc ut dictum est pro facta ab ipso justitia tertiam habebit denarium.

Et hoc quoque statutum est, ut Prior ipsius Ecclesiæ cum Fratribus suis ad nullum alium pertineat, vel alicui Cellæ appendat, nisi ad Abbatem et ad Priorem Cluniacensis Monasterii. Quod si aliter Abbas Cluniacensis facere voluerit, scilicet ut sub providentia vel potestate alicujus Cellæ vel Prioris alterius hanc transponat Ecclesiam, Episcopus Leodiensis et Advocatus fieri prohibeant, et in defensione atque arbitrio sit illorum hoc Privilegium et hanc Constitutionem retinere et tueri in perpetuum.

Bona vero quæ ad ipsam Ecclesiam sunt collata vel aliquando a fidelibus erunt conferenda, ad usus Fratrum ibi Deo servientium proficiant, nec unquam ad aliorum usus conferantur, vel in potestatem extraneorum redigantur.

Hanc igitur eleemosynam ipse *Walterius S. Petro* dedit et confirmavit, ut Fratres ibi Deo servientes, ipsum publice et privatim cotidie habeant in

orationibus suis, et quotidianam absolutionem faciant ei, et tam anniversarium suum, quam patris et matris suæ anniversaria, in vigiliis et Missis et in cæteris beneficiis suis, devoti recolant.

Quæ Constitutio sive traditio ut rata et inconvulsa permaneat, hanc ad posterorum memoriam sive confirmationem præsenti Scripto mandavimus, et in generali Synodo cum consensu sanctæ Leodiensis Ecclesiæ Episcopali auctoritate firmavimus et nostro sigillo corroboravimus.

Testes quoque idonei sunt adhibiti et in hac Carta conscripti,

Andreas Præpositus et Archidiaconus, *Alexander* Archidiaconus, *Henricus* Archidiaconus (1), *Almannus* Archidiaconus, *Steppo* Archidiaconus, *Arnulfus* Canonicus Sti Lamberti, *Willelmus*, *Henricus*, *Steppo* Scholasticus.

Ex Nobilibus atque illustribus Viris,

Godefridus Comes Namurcensis, *Gislebertus* Comes de Durachio, *Lambertus* Comes de Monte-Acuto.

Liberi homines *Godescalcus* Advocatus ejusdem alodii, *Adelo* Namurcensis, *Gerardus* de Landinois, *Gerardus* de Bereis, *Gislebertus* de Lens, *Henricus* de Pucei.

De familia Sti Lamberti, *Humbertus* et frater ejus *Godozo*, *Godozo* de Evrenais, *Robertus* et alii multi.

Actum Leodii anno Dominicæ Incarnationis M. C. XXIV (2). Indictione II regnante Henrico quarto, anno Imperii ejus XXV. sub *Adalberone* Leodiensi Episcopo.

III.

Echange entre le prieur de Bertrée et l'abbaye du Val-Notre-Dame de trois bonniers gisant dans l'enclos de la Boschaille à Montenaken (3). 10 avril 1266.

A tous ceux qui ces lettres veront. Nous frères *Robert*, prieur de Bertrées et tout le couvent de ce mesme lieu de l'Ordre de Clugny mandons salut et

(1) *Henri*, archidiacre de la Hesbaye depuis l'année 1119.

(2) Jusqu'à 1334, l'année a commencé à Liége avec l'Annonciation. « 1334 » Leodii, dit Foullon, *Hist. Leod. comp.*, primum cœpti anni a Christi natali » numerari, cum ante a pascha, Francorum moribus, inciperent. »

(3) *Registre premier du Val-Notre-Dame de* 1661. (Archives de l'Etat à Liége.)

connoistre vérité : faisons scavoir à vous tous que nous avons eschangé à nos bonnes amyes l'abbesse et couvent du Val Nostre Dame proche Huy de l'Ordre de Citeau trois bonniers cinq verges de terre de nostre dismage d'Avrenais la *Crause*, laquelle gist en parfond val dedans l'enclos de la Boschaille, pour trois bonniers et deux verges *sur bonnir* de dismage de la devant ditte abbesse et couvent : laquelle terre de trois bonniers et deux verges doit revenir à nostre dismage d'Avrenais la *Crause*, et de ce une piece gist entre la tombe de Montegny et *Crause* Avrenais d'un bonnier et demy, laquelle tiennent les enfants qu'on dist *Foul*, et une autre piece d'un bonnier, laquelle gist en cette mesme campagne que *Hanekins Louis* d'Avrenais la *Crause* tient ; et la derniere piece, laquelle gist lez le *Marlier* de l'hospital d'Avrenais, laquelle tient *Jean* le fils *Gouden* de Montegny (1) ; et pour défaut de trois verges, qui nous manquent pour arrierez, nous doit rendre la maison de la *Boschaille* demy dozin de bled, payable à la mesure de Huy à nostre église à Bertrées. Et afin que le present marché soit ferme et stable, avons appendu nostre seel az presentes lettres. Cest eschange fut faitte au jour de la pasque fleurie (2) en l'an de l'Incarnation Jesu Christ MCCLXVI.

(1) *Gouden* ou *Guden* est la traduction flam. de *Chrysanti.* Le nom ou l'orthographe moderne est *Goyens.*

(2) Le dimanche des Rameaux.

NÉCROLOGE

DE

L'ABBAYE DE MUNSTERBILSEN

PUBLIÉ PAR

J. Weale, C. de Borman et S. Bormans.

Le Martyrologe dit d'Usuard fut écrit en 875 ou 876, ainsi que Mabillon l'a très-bien démontré. Il en existe de nombreux manuscrits ; le plus ancien est celui qui a appartenu à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris ; il date du neuvième siècle, mais contient un nombre considérable d'interpolations. Le plus pur comme texte est celui de la Chartreuse de Hérines, près Enghien, écrit vers la fin du onzième siècle ; à part les ajoutes concernant les saints de Reims, il renferme fort peu d'interpolations (1).

Le texte du manuscrit de Munsterbilsen, qui ne remonte pas plus haut que la première moitié du douzième siècle (2), est loin d'être pur : en le collationnant, nous y avons remarqué de fréquentes omissions de passages et de mots, notamment aux 21, 23 et 27 juin, aux 3, 9, 10, 18 et 25 juillet, aux 19, 29 et 30 août, au

(1) A ce sujet, on peut consulter la seconde section de la préface de Sollerius, à l'édition du martyrologe qu'il a publiée dans le sixième volume des *Acta Sanctorum* du mois de juin.

(2) Il est certainement postérieur à 1130.

10 septembre, aux 11, 15 et 28 octobre, aux 1, 2, 27 et 28 novembre, et aux 3 et 16 décembre; on y trouve aussi des mots dénaturés, par exemple : *mater* pour *martiris*, 8 février ; — *intra Ianopolim* civitatem *Tuscie* pour *in Traianopolim* civitatem *Thracie*, 16 juillet ; - *olim Cilicie* pour *Olimpi Licie*, 18 septembre ; —*Pirasti* pour *Piniti*, 10 octobre.

La concordance fréquente du texte avec celui du manuscrit de Hérines, prouve que ce volume a été transcrit d'un manuscrit de la famille de Reims. Ainsi, aux 13 janvier, 8 mai, 29 juin, 24 juillet, 2, 12 et 14 octobre, il y a concordance parfaite ; aux 15 janvier, 18 et 27 avril, 1 et 29 mai, 1, 3 et 8 juin, 18 juillet, 19 et 25 août, 20 et 25 septembre, 1, 4, 21 et 25 octobre, et 1, 3 et 15 novembre, elle est presque complète. Dans d'autres endroits cependant, le texte diffère considérablement; par exemple, au 8 février on lit : Virduni, *natale* Beati Pauli episcopi et monachi, ipsius ecclesie restauratoris et rectoris *precipui* ; — au 11 mars : et Candidus *et Gorgonius ;* — au 25 mars : Apud... Dominica. *In loco Calvarie, passio Ipsius. In Cesarea Phylippi, vincula Petri apostoli.* In Sirmio...... preconio. *Ipso die, ex Egypto transitus filiorum Israel ;* — au 27 mars : *Iherosolimis, Resurrectio Dominica ;* — au 13 avril : *In Calcedonia, Eufemie virginis* ; — au 19 avril : Eodem die, apud ecclesiam Beati Petri Rome, depositio domni Leonis pape, *qui nonus presedit sedi Romane ecclesie ;* — au 24 avril : *Trium puerorum liberatio de camino ignis....* Remis civitate *natale* sanctarum *martirum* Bove *et* Dode ; — au 25 avril : Rome, Letania maior ad Sanctum Petrum, *quam beatus Gregorius papa instituit pro maxima clade que tunc Romam vastabat, sicut pleniter legitur in gestis ipsius.* Apud.... Evangelium *quod didiscatur ab ore eiusdem apostoli ;* — au 26 avril : Item Rome, Sancti Marcellini..... truncatus est, *et post dies* triginta quinque sepultus via *Salaria in cubiculo a Marcello presbitero et diaconibus, cum ymnis* ; — au 30 avril : Eodem die, *natale* Sancti Maderniani, Remensis archiepiscopi, qui sextus eandem rexit ecclesiam. *Eodem die, translatio Quirini martiris ;* -- au 2 mai :

Metis, inventio corporis Sancti Clementis episcopi, discipuli Petri apostoli; — au 10 mai : *Apud opidum Barense, translacio Nycholai episcopi*; — au 11 mai : *Apud Lingones, Beati Gangulfi martiris, longe lateque gloriosi miraculis;* — au 9 juin : *Apud monasterium Sancti Germani, dedicatio oratorii in honore Sancti Petri apostoli;* — au 11 juin : *Eodem die, Sancti Iudoci confessoris, quando ipso celebrante missam primam sue celebrationis manus Domini apparuit super eum;* — au 12 juin : *In Frisia, Odulfi confessoris;* — au 21 juin : *Eodem die, Albani martiris...... Eodem die, passio sanctorum martirum decem milium cum duce suo Agatio, qui omnes sub Antonino principe passi sunt*; — au 30 juin : Commemoratio... una, *non tamen eadem die, sed evoluto anni tempore, ut vir disertus Arator scribit;* — au 13 juillet : *In Anthiochia, Sancte Margarete virginis et martiris;* — au 15 juillet : Apud Cartaginem, *natale* Sanctorum martirum Catulini, *Eutropii...... Item, Iherosolimis,* divisio Apostolorum *per quatuor plagas terre ad affirmandum Ihesum esse Filium Dei, et baptizare in nomine Eius in remissionem peccatorum. Item, Rome, divisio reliquiarum Petri et Pauli apostolorum. Item, Iherosolimis, victoria Cristianorum;* — au 17 juillet : *Item, Spisensis, Sancti Fridegandi episcopi et confessoris*; — au 21 juillet : *Eodem die, natale Sancti Arbagasti episcopi et confessoris;* — au 25 juillet : *Eodem die, inventio sanctissimi corporis Beati Iudoci confessoris;* — au 5 août : *Transfiguratio Domini in monte Thabor;* — au 1 septembre : Eodem die, depositio Sancti Nivardi episcopi. *Gitera civitate,* Sancti Egidii abbatis, *quem cerva per annos plurimos lacte suo pavit in heremo;* — au 3 septembre : Ipso die, *Stabulaus,* Sancti Remacli. *Tolosa, Sancti Mansueti episcopi;* — au 22 octobre : Eodem *die, in civitate Colonia, natale Sancte Cordule virginis;* — au 6 novembre : *Eodem die, natale Sancti Leonardi confessoris;* — au 23 novembre, la mention de Saint Colomban, qui dans les textes purs se trouve au 21, occupe la seconde place ; à la fin, se trouve la mention de Saint Gobert qui, dans le manuscrit de Hérines, occupe la seconde place; — au 25 novembre :

Eodem die, passio Sancte Katherine virginis et martiris; — au 26 novembre : *In pago Remensi, depositio Sancti* Basoli confessoris; — au 13 décembre : *Item, Sancte Odilie virginis preclare. Item, ipso die, depositio Sancti Iudoci confessoris, quando de carnis ergastulo felici consummatione migravit ad celum;* — 17 décembre : *In Anthiochia, natale* Sancti Ignatii episcopi et martiris, *qui tercius post Petrum apostolum Anthiochenam rexit ecclesiam, quique persecutione Traiani dampnatus ad bestias Romam vinctus mittitur, decem militibus ad custodiam datus quos ipse in epistola sua ob crudelitatem leopardos vocatur. Cumque iam proiectus ad bestias, rugientes audiret leones, ardore patiendi motus, ait : Frumentum Cristi sub dentibus bestiarum molar ut panis mundus inveniar. In Affrica, natale Sanctorum Victoris, Victoriani, Adiutoris, Honorati, Felicis, Innocentii, et aliorum viginti quatuor.*

LES PASSAGES SUIVANTS SONT DES AJOUTES AU TEXTE DU MANUSCRIT :

4 mai. Festum Corone Domini, duplex. — 22 juin. Eodem die, passio decem milia militum martirum sub Adriano imperatore et aliis sex regibus. Festum duplex. — 2 juillet. Visitatio Marie Virginis, duplex. -- 9 juillet. Octava Visitationis Marie Virginis. — 26 juillet. Eodem die, festivitas Beate Anne, matris Dei Genitricis Marie. — 5 août. Item, Bononie, Beati Dominici fratrum Predicatorum........ de quo debent fieri xii lectiones et propter hoc h.............. dies indulgentie. — 19 novembre. In Marburch, natale Sancte Elizabeth, vidue, filie regis Hungarie. Festum duplex. — 21 novembre. Eodem die, Presentatio Marie Virginis in templo. — 4 décembre......... die, Barbare, virginis et martiris........ Festum duplex.

Mais ce qui rend le manuscrit de Munsterbilsen particulièrement intéressant pour nous, ce sont les passages qui lui sont propres et que nous reproduisons ici au long avec quelques autres qui diffèrent considérablement de toutes les variantes citées par Sollerius.

Janvier 14. Apud Spoletum, passio Sancti Pontiani martiris, qui sub iudice Fabiano virgis cesus, et super carbones nudis pedibus ambulare iussus, deinde in carcere clausus, post hec eculeo appensus, inde leonibus obiectus, preterea super lectum ferreum extensus, et plumbo fervente superfusus, et in hiis omnibus apparens invictus, ad ultimum gladio percussus felici martyrio est coronatus.

Février 11. Eodem die, apud Herbodes, Ibenine virginis.

Mars 19. In fundo Wentershoven, translatio secunda post Normannicam infestationem Sanctorum Landoaldi, Amantii, Vinciane, et Sancte Landrade virginis quam domnus Eraclus episcopus et Arabertus transtulerunt Belisie, ubi quondam in honore Beate Dei Genitricis Marie nutu divino in proprio fundavit ecclesiam, ubi usque hodie omnibus digne petentibus eius prestantur beneficia. Anno ab Incarnatione Domini octingesimo et octogesimo facta est translatio venerabilis virginis Landrade in Belisia a domno Eraclo episcopo et Araberto (1).

Avril 27. Proxima Dominica die post Ascensionem Domini, dedicatio altaris Sancte Marie et Sancti Nycholai et Sancte Katherine.

Juin 7. Traiecto, translatio Sancti Servatii episcopi, quem Karolus magnus imperator magna cum veneratione transtulit, et ob cuius meritum ipse imperator victor extitit Sarracenorum (2).

Juin 26. Item, eodem die, dormitio Beati Iohannis apostoli et evangeliste.

Juillet 8. In saltu belue que nunc Belisia, id est quasi bene elisa, nuncupata est, natale Sancte Landrade venerande virginis

(1) Il y a évidemment ici une erreur de la part du scribe. La deuxième translation des reliques des saints de Wintershoven eut lieu en 980 (voy. *Acta SS. Martii, tom. III*, p. 35, 42, 43, et *Iulii, tom. II*, p. 620 et 622). Dans la vie de S. Landoald et de ses compagnons, écrite par Hariger sur l'ordre de l'évêque Notger, le prêtre de Wintershoven est nommé Sarabertus (voy. *Acta SS. Martii, tom. III*, p. 37), ainsi que dans l'histoire de la translation des reliques à Gand, écrite par un moine de l'abbaye de S. Bavon (*ibid.*, p. 43). Voir l'annexe ci-après.

(2) En l'année 726. Voir *Acta SS. Maii*, tom. III, p. 217.

et prime matris huius cenobii, que, dum quadam noctis silentio, in eo loco Omnipotenti Domino sua vota voveret, ab Ipso immortali Sponso suo crucem mirifici operis e celo recipere meruit, et locum quo Sue Genitrici Marie oratorium fundaret, ipso sancto signaculo dedicavit, in quo eciam oratorio impressio eiusdem sanctissime crucis in lapide durissimo usque hodie languide fidei tollit dubietatem ([1]).... Eodem die, Worreburgis, Sanctorum Kyliani, Colamanni et aliorum.

Juillet 16. Eodem die, Traiecto, sanctorum confessorum atque pontificum Gundolfi, Monulfi, qui unus post alium Tungrensem ecclesiam vastatam ab Attilo rege post mortem Beati Servatii restaurare laboraverunt, donec angelica ammonitione eis hoc nequaquam fieri posse demonstratum est.

Août 22. Florinis, Sancti Mauri martiris.

Août 24. Translatio corporis Beati Amoris confessoris ab eo loco ubi antea iacuerat in Belisiensi ecclesia

Août 27. Translatio Sancti Amoris, quem transtulit comes Clodulfus et venerabilis coniunx sua Hilda a Traiecto in Belisiam ([2]).

Octobre 8. In territorio Tungrensi, cenobio Belisiensi, natale Amoris sanctissimi confessoris Domini. Hic cum esset ex nobilissimo genere patriciorum, accensus igne Divini amoris Ihesu

([1]) Comparez le passage suivant de la vie de la Sainte par Thierri, abbé de Saint-Trond : « Hac tali virginum militia, his gymnasiis in brevi locus adolevit, et in omnis humanitatis crescens annositatem, non ut prius, a beluis Belua, sed Belisia, hoc est, bene Elysia vocari cœpit. » *Acta SS. Iulii*, tom II, p. 626. L'édition de Surius ajoute : « Sive enim nemorosam iucunditatem, sive fluminum aut fontium irriguam spectes ubertatem, apum quoque et mellis ceream suavitatem, addita incolarum Christiana religione ; parum est, quod dubitas de elysia beatitudine. »

([2]) Ces deux passages sont d'une très-grande importance. Voir *Acta SS. Oct.*, tom. IV, pp. 335 à 342. Il en résulte que le corps de saint Amour fut d'abord enterré à Maestricht — probablement à l'endroit où plus tard fut élevée en son honneur une chapelle, dont l'abbesse de Munsterbilsen fut la patronne — ensuite transféré à Munsterbilsen et enterré dans l'église, et finalement élevé dans une châsse.

Cristi, patriam suam reliquit Aquitaniam, Romam veniens, ibique a Sancto celi ianitore Petro pie in somnis confortatus, viam quam tenderet et locum cui Traiectum est nomen, ubi postea virtutibus et claris miraculis ut in gestis eius legitur enituit, ab ipso celi clavigero scire promeruit. Sanctitatis eius meritum Omnipotens Dominus celare noluit, in huius carnis materie infirmos curavit, cecos illuminavit, oppressos a demone liberavit, et lampadem quam hostis humani generis extinxerat celitus clara luce restauratam accepit.

Octobre 20. Eodem die, depositio Sancti Sindulfi confessoris, qui secutus Abrahe patriarche exemplum, exivit de terra et de cognatione sua, et oblitus populum suum et domum patris sui ut Domino solo serviret et fecit degens in parrochia Remensi sobrie, iuste pieque vivendo, cuius vita quam fuerit Deo accepta testantur ipsius miracula que per eius merita sunt facta.

Octobre 31. Fossis, eodem die, Sancti Foillani martiris. Cuius eciam corpus dum diu fidelibus latuisset Beate Gertrudi virgini per columnam ignis revelatum est.

Novembre 3. Eodem die, dedicatio ecclesie Sancti Amoris in Belisia et aliorum plurium sanctorum martirum.

Décembre 1. Item, Wentersoven, translatio prima Sanctorum Ladoaldi, Amandi, Landrade, Vinciane, Adeltrudis, Adriani, Iuliani, quos transtulit digna cum veneratione Sanctus Floribertus tercio loco post Beatum Lambertum regens Leodiense episcopium.

Décembre 23. Eodem die, translatio Sancti Lamberti ab ecclesia Sancte Marie in criptam, et eiusdem cripte dedicatio in honore Omnium Sanctorum ([1]).

([1]) La translation des reliques de S. Lambert de l'église de S. Pierre, près Maestricht, à celle de Notre Dame à Liége, eut lieu le 24 décembre 722 Ce fut aussi le 24 décembre qu'on en célébra annuellement la fête, jusqu'à l'epoque où elle fut fixée au 28 avril. — Notre martyrologe mentionne une autre translation ; sous l'église de Notre-Dame fut construite une crypte destinée à recevoir les reliques de S. Lambert qui y furent descendues le 23 décembre (on ignore de quelle année), jour où la crypte fut en même temps consacrée à Tous les Saints (M. DARIS).

Nous faisons suivre ici la reproduction des notices nécrologiques des religieuses et des chanoines de Munsterbilsen, ainsi que des bienfaiteurs de la maison; malheureusement, nous avons dû laisser bien des espaces en blanc, car le manuscrit a beaucoup souffert. D'abord, au seizième siècle, les chanoinesses ont gratté et enlevé partout le mot *monialis*, comme si elles avaient voulu faire oublier qu'elles avaient été religieuses et qu'elles s'étaient sécularisées; ensuite le couteau d'un relieur barbare a rogné les marges et tronqué les notices qu'on y avait ajoutées. Nous aurions pu omettre celles-ci, mais nous avons cru mieux faire de reproduire exactement tout ce que nous avons pu déchiffrer. Peut-être plus tard, quelqu'un pourra-t-il compléter le texte au moyen d'autres documents, car, si nos renseignements sont exacts, il doit exister entre des mains particulières, à Malmedy ou dans les environs de cette ville, une partie considérable des archives de l'abbaye de Munsterbilsen.

December.

24. Commemoracio Marie de Tille, olim abbatisse huius ecclesie (1), que legavit iii s. Renenses. Obiit Aleydis van der Tangelryt, que legavit duodecim vasa siliginis inter canonicos, domicellas, capellanos et deservitores, pro una persona, dividenda in paradiso.

30. Gedefridi. Obiit domnus Conrardus de Sevenberghe, qui legavit nobis unam casulam.

Ianuarius.

1. Co. Aleydis de Motenaken, matris domni Balduini, sigilliferi Leodiensis (2).

(1) Marie de Thys (en flamand *de Tille*) fut élue abbesse de Munsterbilsen en 1497 (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. IX, p. 346), et mourut, selon son épitaphe, le 23 décembre 1498. Son nom ne figure pas dans la liste des abbesses donnée par Wolters.

(2) Le porte-scel ou *sigillifer* de Liége était le grand vicaire, qui devait néces-

2. Co. Magarete de Eyneberch.

3. Co. Benigne, quondam domicelle....... huius monasterii...... domne de Petersem, que legavit conventui dimidium modium siliginis.

5. Co. Ghisberti de Montenaken, patris domni Balduini, sigilliferi Leodiensis. Co. domni Godefridi de Wilre, qui legavit nobis septem vasa siliginis inter presentes.

6. Co. domne de Milledonck, unde habemus viii vasa siliginis inter presentes. *En marge :* Co. domicelle Lucardis Meyvelders, unde habemus xxiiii virgatas prati sitas ter ass et pecunie inde provenientes (1) dividuntur inter presentes. Sunt magne vigilie ante ferrum.

7. Co. domni Iudoci Vastrat, unde habemus viii vasa siliginis inter canonicos, domicellas et capellanos, deservitores et matricularios presentes, pro una persona, supra domum et curtim Iohannis Moers in....

8. Co. Wilhelmi Moelenberch, unde habemus vi vasa siliginis inter canonicos, domicellas et capellanos presentes, supra hospitium Iohannis Andree, iuxta domum Sancti Stephani. Co. magistri Reneri Scoefs de Blisia qui legavit sex vasa siliginis inter omnes equaliter dividenda.

9. Obiit Cunegondis pie memorie. Co. Lamberti layci. Co. domine Margarete de Pyetersum et filiarum suarum. Sunt magne vigilie ante corum dominorum.

10. Co. Arnoldi, militis de Welham, et filie sue Iohanne, pro quorum anniversario habemus unam decimam apud Welne.

11. Co. Lamberti. Co. Margarete de Authoesselt, pro cuius commemoracione et parentum suorum et amicorum habemus annuatim v vasa cum dimidio frumenti mensure Tongrensis, de quibus fiunt magni panes.

12. Co. Luburgis et Elyzabeth.

sairement faire partie du chapitre de St-Lambert, à Liége. Or, le grand vicaire Baudoin de Montenaken n'est pas cité dans les listes des chanoines de cette cathédrale. On y trouve bien un Bauduin de Montenaken en 1364, vice-doyen en 1376, chantre en 1380; mais celui-ci est désigné comme étant fils du chevalier Guillaume, châtelain de Montenaken, seigneur de Herck, etc., et de Josine, fille de Warnier d'Elzée, dit de Dave (De Theux, *Le chapitre de St Lambert, à Liége*, t. II, p. 115), tandis que notre grand vicaire était fils de Ghisbert et d'Aleide (voyez 5 *janvier*). On ignore si Bauduin, fils de Gilbert de Montenaken et vicaire-général de l'évêque, était chanoine de la cathédrale; car ce ne fut qu'à partir du XVe siècle que le vicaire-général devait être choisi parmi les chanoines (M. Daris).

(1) En marge. Nunc ii golt gulden.

16. Co. Marie de Kenswilre. Co. domicelle Margarete Pynnock(1), unde habemus vi vasa siliginis et iiii virgatas prati inter canonicos et domicellas, etc. Co. Iutte de Kessel, quondam decanisse huius ecclesie (2), que legavit xii vasa siliginis inter canonicos et domicellas.

17. Co. Mechtildis abbatisse de Petersom. Sunt magne vigilie ante altare Sancti Andree.

18. Co. Laurentii Pistoris, presbiteri, qui legavit vi vasa siliginis inter omnes equaliter dividenda.

19. Co. Egidii presbiteri. Co. Elyzabeth de Drumen, que legavit iiii vasa siliginis inter omnes. Co. venerabilis domni Iohannis Walker (3), canonici huius ecclesie, qui legavit pro anniversario suo xi virgatas prati, et fit com...

20. Co. Cristiani de Horreo, unde habemus iiii vasa siliginis mensure Traiectensis; lucrantur canonici et capellani.

21. Co. Aleydis Coci pie memorie in Cristo. Obiit Renerus Balduini, villicus de Hex, unde habemus vi solidos bone monete et vi capones apud Wange.

22 (4). *Com. Godefridi militis de Sconwinkele, qui legavit conventui Belisiensi viii[to] bonuaria terre in Rosmere, et de duabus curtibus in Udenberge xix denarios Leodienses*, videlicet : de prima curti vi denarios, que curtis nulla alia iura solvit preter illos vi denarios, et de altera curti xiii denarios, et eciam solvit vi denarios de aliis iuribus. Commemoracio Marie de Bruysthem.

23. *Com. Ottonis imperatoris* (5). Obiit Beatrix de Oplewe bone memorie.

24. *Co. Amelrade abbatisse.* Obiit Iohannes Clementis, pro cuius anniversario habemus annuatim tria vasa siliginis.

(1) Marguerite Pynnock était chanoinesse ; elle assista à l'ouverture de la châsse de Saint Amour en 1457. V. *Acta Sanct. Oct.*, t. IV, p. 336, où le nom est imprimé par erreur Fynnock.

(2) Jutte de Kesselt, chanoinesse en 1457 (*Acta SS.*, loc. cit.), était doyenne du chapitre en 1497 (*Analectes ecclésiastiques*, loc. cit.).

(3) Jean Walker, chanoine, assista à l'ouverture de la châsse de Saint Amour en 1457 (*Acta SS.*, loc. cit.).

(4) L'ancien manuscrit commence ici; la partie qui précède paraît avoir été recopiée au XIVe siècle.

(5) Pour l'empereur Otton, bienfaiteur du chapitre, v. WOLTERS.

25. *Co. Algardis.* Co. domni Arnoldi de Meroede, filii de Hoffalizia, qui obiit anno M° quingentesimo septimo, ipso die Beati Pauli apostoli (1).

26. Co. Arnolde....... de Oplewe bone memorie.

27. *Co. Mabilie* (2). Co. Yrmgardis de Waldech, quondam abbatisse huius monasterii (3), unde habemus caput argenteum Sancti Amoris et multa alia bona. Sunt magne vigilie ante altare v... martirum.

28. *Co. Ermentrudis.* Co. hertoch Philips van Cleve, here tot Ravensteyn; heefft gelaeten eyn gelaesvynster in den hoghen coer (4).

29. Com. magistri Wilhelmi Nycol de Oesterwiick, quondam canonici nostri, qui legavit nobis hereditarie pro anima sua ac parentum suorum xii vasa siliginis inter presentes in paradiso.

30. Co. domne Aleydis de Brunsoren bone memorie, olim abbatisse huius monasterii (5), in cuius anniversario distribuuntur viginti octo vasa siliginis mensure de Rumunde, presentibus equaliter dividendo, tam canonicis quam domicellabus; presentibus dividetur.

31. Co. domni Walteri de Wilre, qui legavit octo vasa siliginis inter presentes, scilicet : domne abbatisse pro duplici persona, canonicis, domicellabus velatis et duobus ministris, pro una persona, sed capellani et deservitores habent per......... eorum alibi per.........

FEBRUARIUS.

3. *Com. Gude.*

4. Com. domni de Sarni et domicelle Megtildis de Fayt, et patris sui, domni Egidii, et matris sue, domne Adde, pro quibus habemus apud Wellen xiiii vasa siliginis inter presentes.

(1) Arnold de Mérode était fils de Richard, seigneur de Frentz, et de Marguerite d'Argenteau, dame de Houffalise. Il devint tréfoncier de St Lambert le 22 août 1487. Chanoine d'Aix, il devint archidiacre de Hesbaie le 10 décembre 1503, et trépassa le 25 janvier 1507 (Bon de Vorst Gudenau). Cfr. 14 février, 19 mars, 18 septembre, 12 novembre.

(2) Elle vivait en 1130.

(3) L'abbesse Ermengarde de Waldeck paraît avoir succédé Aleydede Brunshorn, qui occupait la dignité abbatiale en 1303 (*Analectes ecclésiastiques*, t. IX, p. 339).

(4) Le duc Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, est probablement le fils d'Adolphe de Clèves, seigneur de Ravenstein, qui combattit les Liégeois en 1466. Il mourut vers 1525 (M. Daris).

(5) L'abbesse Aleyde de Brunshorn est citée dans une charte de l'an 1303 (Wolters, *Notice sur l'abbaye de Munsterbilsen*, p. 69).

5. *Co. Walteri.*

6. *Co. Everardi, sacerdotis.* Co. Elyzabet de Hex, decane, pie memorie, que legavit nobis multa bona.

7. Co. domni Iohannis de Beke, quondam nostri canonici, qui legavit nobis sex vasa siliginis Lossenis inter presentes.

8. Co. domni Iohannis Quirini, qui legavit nobis iii florenos Hollandie semel dantis.

9. Co. Goesswinus Brecht et Elizabeth de Wyfflet, uxoris sue, qui legaverunt unam casulam de flueto pie memorie in Cristo.

11 (1). Co. Beatricis......... pie memorie in Cristo.

12. Co. Rute.........

13. Commemoratio Renneri militis de Hex (2), unde habemus annuatim unum modium spelte apud Hex.

14. Co. Iudith. Co. domicelle Katherine de Kempenich, que legavit nobis hereditarie unum modium siliginis mensure Traiectensis. Co. nobilis et generose domicelle Elizabet de Meroda, alias de Huffalisia, que legavit unum modium siliginis mensure Traiectensis (3).

15. Commemoracio Guede de Oirsvelt, decanisse, que legavit nobis pro anniversario suo xx vasa siliginis mensure Traiectensis inter presentes, et cantantur magne vigilie.

16. Co. Iohannis Coci unde habet...... iiii vasa siliginis.

18. *Co. Rycmudis et Ide.*

20. *Co. Mechtildis.* Co. Hilgardis de Suardenbergh.....

21. Co. Megtildis, Beggine de hospitali, que legavit conventui sex vasa siliginis iacentis....

22. Co. Elizabet de Wetham,...... pro qua habemus sicut in alio libro scriptum est. *En marge* :............ mensure Traiectensis inter canonicos, domicellas velatas, cappellanos, deservitores et duos matricularios pro una persona equaliter dividenda.

(1) Le feuillet 18 du manuscrit, depuis le 11 jusqu'au 17 février, a été recopié au XIVe siècle.

(2) Ce Renier, chevalier de Hex, est probablement le même que Renier dit Tallar de Hex, qui vivait au XIVe siècle (DARIS, *Notices sur les églises de la principauté de Liége*, t. II, p. 43).

(3) Elisabeth, sœur d'Arnold de Mérode (voir au 25 janvier), chanoinesse de Munsterbilsen, décéda le 14 février 1540 (Bon DE VORST-GUDENAU).

23. *Co. Claricie.* Co. Gertrudis, laice, et Cristine, laice. Com. Elizabet de Hud...... pie memorie in Domino Ihesu Cristo.

24. Commemoratio Gisilberti, militis, et uxoris eius, Aleidis. Obiit Maria de Foys, pro qua habuimus xi griffones semel in paradiso.

25. Co. Megtildis decane de Andenne, pro qua habemus sicut in alio libro scriptum est.

26. Co. domne Aleydis de Wethame, pro cuius anniversario habemus ut supra.

27. Co. domni Iohannis de Diepenbeick, cappellani, unde habent canonici, domicelle velate, cappellani, deservitores et matricularii sex vasa siliginis hereditarie.

28. Co. domicelle Aleydis de Guytschoven, pro cuius anniversario habemus inter omnes canonicos, domicellas, capellanos et deservitores presentes exceptis non....... iii modios spelte in paradiso.

Martius.

1. Co. Cristine de Millen. *En marge* : Co. parentum... Dune et prior... feria quinta.....

2. Co. Godefridi van der Tangelriit et Katherine, sue uxoris, patris et matris Aleydis van der Tangelriit, unde habemus octo vasa siliginis inter canonicos, domicellas velatas, cappellanos, deservitores et matricularios pro una persona.

3. *Co. Aleidis abbatisse.*

4. *Co. Gryle.* Co. Katherine de Kempene, que legavit dimidium bonuarium terre iacentis in Hex ad pisces in vigilia Iohannis Baptiste presen... cum mag....... ganorum. *En marge* : Obiit Henricus de Hacoer, et Maria, eius uxor, pro quibus habemus vi vasa spelte iacentis in Hacoer ad pisces in vigilia Iohannis Baptiste presentibus tantum.

5. Co. domicelle Heylwigis de Warous, que legavit canonicis, domicellabus velatis et superpelliciatis, cappellanis et deservitoribus presentibus duodecim vasa siliginis; inde habebunt matricularii duos denarios. Obiit anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo... in paradiso... *En marge* : Commemoratio Bonetta de Overvelde, unde habemus iiii vasa siliginis ad pisces que distribuuntur inter presentes in capite ieiunii. Obiit Gherlacus de Bruchchennoy et Elyzabeth, filia eius.

6. *Co. Gertrudis et Berthe.* Co. Elizabet scolaris. Co. domni Theoderici dicti Capellani, olim canonici huius ecclesie, qui multas possessiones conventui legavit ut in alio libro continetur pie.

7. *Co. Odegeve.* Commemoratio Clemencie de Hachurt, pro cuius commemoratione habemus unum modium spelte annuatim apud Hex. *En marge* : Co. Iutte de....., ..s, que legavit nobis...... grifones pro anniversario suo.

8. Commemoracio Beatricis de Beverst, que legavit quatuor vasa siliginis. *En marge* : Commemoracio parentum domni Nycolay de Abelens, quondam nostri canonici.

9. *Co. Hildegardis.* Obiit Elizabet decana de Sureh.....

10. *Co. Volfardis.*

11. Co. Claricie..... pie memorie. *En marge* :.....i quondam canonicus Sancti Iohannis in Leodio, pro quo habemus........ vasa siliginis; distribuuntur p.....ratum ad........iacent iuxta.

12. *Co. Henrici.*

13. Co. Wolteri de Ghenka.

14. *Co. Sibilie.* Co. Lodowyse Pynnock, domicelle (1), decem vasa siliginis dividenda inter canonicos, domicellas, capellanos et deservitoribus... itur in paradiso.

15. *Co. Hildewaris.* Obiit domicella Maria de... l...emonte.

16. *Co. Adelberti, presbiteri, et Hildegardis. En marge* : Commemoratio Richardi Meynvelder, militis, et Mechtildis, eius uxoris, unde habemus vi vasa siliginis que distribuuntur pro piscibus in vigilia Omnium Sanctorum.

17. *Co. Gerardi.* Com. domicelle Marie dicte Rugreffyn de Psa..lmen (2), domicelle in Thoren, que reliquit ecclesie nostre unum lavacrum sive vas argenteum. Co. domni Ade de Merhem, qui legavit pro anniversario suo septem virgatas terre arrabilis site retro ..cto inter ..es.

18. *Co. Helesendis.* Com. parentum Gertrudis de Becoven, decane, unde habemus xii vasa siliginis inter presentes dividenda.

19. *Co. Bezele. En marge* : Domnus Reynerus de Meroda, filius de Huffalizia, miles, obiit anno xv^c nono, undecimo die mensis Aprilis (3).

(1) Louise Pynnock est citée comme chanoinesse en 1497 et 1511.

(2) Probablement Marie Rangrave des comtes de Salm (fille de Jean, mort en 1506, et de Marguerite Borion d'Ordenges), femme de Nicolas Blitterswyck dit de Passart, seigneur de Mheer et grand bailli de Bilsen (B^on DE VORST-GUDENAU).

(3) Renaud de Mérode, frère d'Arnold (voy. 25 janvier), est le fondateur de la

20. Com. Margrete de Bigarde..... pie memorie.

21. *Co. Ellenburgis*, *Berte*, *Wiburgis*. Com. Gertrudis de Becoven, decane, pro cuius anniversario habemus xxviii grossos pagamenti inter presentes dividendos et marcum unum gr..... versario.....

22. Co. G......ich comitis et eorum qui wegoreta? iugulari f...t (1) tempore Henrici imperatoris quarti.

23. Co. Barbare, quondam domicelle sive pedisseque domne Conegundis (2) de Dune, abbatisse Sancti Amoris, que legavit conventui iiii vasa siliginis.

24. Co. parentum domicelle de Versen, que legavit pro anniversario eorundem iiii g. de moneta Florenensi recipiendos ad coquinam, et sex g. eiusdem monete quos solvet decanus de Wilre de bonis suis, presentibus in paradiso.

25. *Com. Godefridi et Beatricis*. Co. Agnetis de Elderen pie memorie in Cristo. Co. Henrici Stas, braxatoris nostri, qui legavit xii vasa siliginis, vel pro illis xxiiii florenos communes.

26. Commemoracio Lucie de Waldich, miletissa de Oelburk pie memorie in Christo. Co. Gertrudis, matris int Bayhuys, que legavit nobis vasa siliginis hereditarie.

27. *Co. Geve*. Co. Lorette de Scuenenberch, decane huius ecclesie, unde habemus sex vasa siliginis inter domicellas presentes superpliciatas ad vi... in festo Beate Katherine virginis, in paradiso.

28. Co. Elyzabeth...... Co. Gerardi de Scoenbeyck, armigeri, unde habemus inter canonicos, domicellas, capellanos et deservitores v vasa siliginis hereditarie.

29. Com. domni Arnoldi de Cruchen, de cuius anniversario habemus xxiiii gr.

30. Co. Yde, que legavit conventui annuatim septem vasa siliginis in die Beati Benedicti abbatis.

31. Co. Lamberti.

branche des seigneurs de Frentz, d'où sortent les comtes de Middelbourg et d'Oignies. Il épousa Adrienne de Bois de Melin, dame de Mopertingen, etc. (B^on^ DE VOSSI-GUDENAU).

(1) Peut-être faudra-t-il lire *iugulati fuerunt*.

(2) Cfr. le 9 septembre.

APRILIS.

1. *Co. Ude*(1). Co. domni Rasonis, quondam cappellani huius ecclesie, qui legavit nobis annuatim xii vasa siliginis.

2. *Co. Reinnudis*. Co. Iohanne de Stordeur de Hex, unde habuit custodia ecclesie sex coronas Francie semel datas.

3. Co. Ide. Co. Aleidis de Ho..est pie memorie in Christo. *En marge* : Anniversarium Iohannis Ioerskens et Katherine, eius uxoris, unde habet luminare ecclesie Sancti Amoris dimidium florenum ad et supra curtim et mansionem Adam Petri dicti Timmermans in Bokenbilsen iacentes iuxta F..sam.

4. *Co. Aleidis abbatisse*. Obiit Mectheldis....... Com. Margarete de Cronendael bone memorie.....

6. *Co. Ricmare*. Commemoracio Heylwigis de Eyneberch, unde habemus xiiii vasa siliginis inter presentes, que obiit v Aprilis anno xlviii, in paradiso.

7. Com. Marie scolaris.

8. Co. Mechtildis Kelleners, necnon sui patris Wilhelmi Kelleners, et Elizabet, sue matris, que legavit octo vasa siliginis inter canonicos, domicellas velatas, capellanos, deservitores, matricularios, pro una persona, equaliter dividenda in paradiso. *En marge* : Co. Elisabeth Kellena... unde habemus octo virgatas prati.

9. Obiyt Iohanna Caprons, unde habemus dimidium flo..... in Ho...... inter..... presentes.

10. Co. domni Gerardi Dormens, pastor ecclesie parochialis, et canonicus huius ecclesiarum, qui legavit pro anniversario suo inter omnes unum modium siliginis mensure Traiectensis.

11. Co. Meghtildis, comitisse. Co. domni Nycholai de Abolens, canonici huius ecclesie, unde habemus unum modium siliginis. *En marge* : Com. Henrici Pietersum filiorum unde habemus.

12. *Co. Hugonis, Leodiensis episcopi, qui legavit ecclesie et conventui Belisiensi octoginta libras alborum.*

13. Co. Sivardi de Surenbach bone memorie. *En marge* : Co. domni Iohannis Mouwen, capellani huius ecclesie, qui legavit pro anniversario suo inter omnes sex vasa siliginis...

(1) Elle vivait en 1130.

14. *Co. Henrici, archiepiscopi.* Et Katherine...

15. *Co. Hadwidis, decane, et Heylewidis, Henrici decani.* Co. Beatricis...

16. *Co. Adeleydis.*

17. *Co. Eustachii, sacerdotis* (1). Com. domicelle Marie de Verses.

18. *Co. Iudith.* Co. Sophye de Phauwis..... *En marge* : Commemoratio domicelle Gertrudis de Herve (2), unde habemus vii vasa siliginis mensure Traiectensis inter canonicos, domicellas velatas, capellanos, deservitores et matricularios pro una persona presentes distribuenda.

19. Co. Andree de Oversteyn, Schonette eius uxoris (3), Iohannis de Sconenborch, Elizabeth eius uxoris (4), ac parentum et amicorum eorum, unde habemus sex vasa siliginis inter canonicos, domicellas superpelliciatas, capellanos et deservitores presentes distribuenda.

20. *Co. Ricre, abbatisse.* Sofphia obiit...

21. Co. Agnetis de Simpyr..... s pie memorie.

22. Com. Dyne. .... pie memorie, pro qua habemus. *En marge* : Co. Henrici de Surenbach, unde habemus quatuor vasa siliginis.

23. Co. Margarete...... de Bomalia pie memorie in Cristo.

24. *Co. Heylewigis.* Co. domicelle Berte de Loveric.

25. Co. Ide et Thome. Com. magistri Henrici de Houthorne, canonici nostri, pro cuius anniversario habemus xii vasa siliginis inter presentes tantum et canonicos.

26. Co. Theoderici Mans, matricularii et cellarii huius ecclesie Sancti Amoris, qui legavit pro anniversario suo et eius uxoris Marie, unde habemus unum florenum cum dimidio ad et super omnia bona sua sita in Munsterbilsen inter canonicos et domicellas et ceteros capellanos.

27. Com. Gerlaci, laici, qui legavit conventui et abbatisse decem libras.

(1) Il vivait en 1130.

(2) Gertrude de Herve était chanoinesse ; elle assista à l'ouverture de la châsse de Saint Amour en 1457 (V. *Acta SS. Oct.*, t. IV, p. 338).

(3) André d'Oberstein et son épouse Schonette Jannette) de Burscheidt (fille de Richard et d'Elisabeth), vivaient en 1381-1412 FAHNE, t. I, p. 307). Hümbracht dit que la femme d'André était une Hürth de Schöneck, fille de Richard et d'Anne de Burscheidt. Nous ignorons laquelle des deux opinions mérite confiance, mais nous sommes tentés de suivre Hümbracht, M. Fahne étant en contradiction avec lui-même, car il parle aussi de Schonette d'Oberstein, née de Hürth, dans son article *Hürth* (B^on DE VORST-GUDENAU).

(4) Probablement Jean de Schönenburg et Elise d'Oberstein qui vivaient en 1471. Cette Elise était la nièce d'André d'Oberstein (B^on DE VORST-GUDENAU).

29. Commemoracio Aleydis Clementis, de qua habemus annuatim iii vasa siliginis *En marge* : Co. domni Hermanni de Wydoy, quondam cappellani ecclesie Sancti Amoris Blisiensis, unde habent canonici, capellani deservitores, domicelle velate, necnon duo matricularii pro una persona quatuor vasa siliginis supra domum ipsius domni Hermanni cum suis attinenciis.

MAIUS.

1. *Co. Cunonis.* Co. Katherine de Elderen... pie memorie. *En marge* : duo bonuaria terre pro anima sua et pro animabus mariti sui et amicorum omnium suorum.

2. Co. Willelmi, matricularii, qui legavit conventui unam domum cum curti et dimidium bonuarium terre arabilis.

3. *Co. Hadewidis.*

4. *Co. Heylewivis.* Com. Iohannis Dessen, matricularii Sancti Amoris Blisiensis, qui legavit conventui vii vasa siliginis hereditarie.

5. *Co. Luburgis* (1).

6. Co. domni Theoderici de Havert, canonici Blisiensis et decani Sancti Servatii.

7. Co. Iohannis Boest, quondam canonici huius ecclesie.

8. *Co. Heylewivis.*

10. *Co. Ide.* Co. Elisabet de Warras...... pro qua habemus xxviii vasa siliginis et mar iii per

11. Co. domni Willelmi de Curtersen, quondam canonici nostri, qui legavit nobis.

12. *Co. Luthgardis.* Com. Margarete de Ondricken iunioris bone memorie. Co. Yde de Curingen alias Persoens, unde habemus iiii vasa..... vino in die... ficationis. *En marge* : Co. Henrici Plucken et Katherine, sue uxoris, qui legavit pro anniversario suo quinque virgatas prati iacentes iuxta pascuam dictam *die zwanen wey*, et undecim virgatas terre iacentes iuxta den bleckers inter omnes equaliter distribuendas.

13. *Co. Gude.* Co. domicelle Aleydis de Rode, que legavit inter presentes vi vasa siliginis. *En marge* : Commemoratio Hermanni Beulleu

(1) Elle vivait en 1163. Voyez WOLTERS, op. cit., p. 49.

et Agnetis Surlet, sue uxoris, qui dedit nobis unum nobile ad pavimentum.

14. *Co. Aleydis.*

16. Com. Margarete de Gusghoeven (1), decane, in paradiso sex vasa siliginis mensure Lossensis.

18. Commemoratio Ricoldis sacerdotis.

19. Commemoratio Aleydis de Hex..... et in magno libro requirantur bona sua scripta que ecclesie et conventui ex parte ipsius remanserunt.

21. *Co. Hugonis, sacerdotis.* Com. domni Heynrici Mutzelinxs, quondam canonici huius ecclesie.

23. *Co. Werenzonis, presbiteri, et Odilie.*

25. Co. Henrici.

27. Co. domni Nycholai Baiart, canonici huius ecclesie pro quo habemus....

31. Co. Kononis, canonici, qui legavit conventui iiii[or] bonuaria.

IUNIUS.

1. Co. Marie de Hollenioirs, que legavit nobis xxiiii florenos Renenses.

3. Co. Heylewigis decane.

4. Co. Megtildis........ pie memorie in Cristo.

5. Commemoratio Sophie........ bone memorie.

7. Commemoracio Iohannis de Herc, pro cuius anniversario habemus inter presentes x vasa siliginis.

9. *Co. Degenradi, Heizelonis, Iudith et Ode* et.......

11. Co. Mechtildis pri....... . que legavit unum vas siliginis ad matutinas.

12. Co. Gerardi de Louveric, unde habemus quatuor vasa siliginis in nocte Annunciationis Beate Marie in vino.

13. *Co. Gertrudis abbatisse* (2). Obiit domnus Iohannes Coci, unde habemus vi vasa siliginis.

14. Co. Iutte cellerarie, que nobis fecit et legavit multa bona.

15. Co. Ermegardis de Waldegghen.... bone memorie in Cristo (3).

16. Co. Iohannis Scoefs de Blisia, unde habemus octo vasa siliginis

(1) Cette doyenne vivait sous l'épiscopat de Jean de Heinsberg.
(2) L'abbesse Gertrude intervient dans des actes de 1176 et 1181.
(3) Comparez le 27 janvier.

inter canonicos, capellanos, et domicellas velatas et matricularios pro una persona equaliter dividenda.

17. *Co. Sibilie et Engelberte* (1). Co. Rolandi de Grevenbroeck (2), unde habemus unum modium siliginis Tongrensis inter canonicos, domicellas velatas, capellanos, deservitores et matricularios pro una persona.

18. Co. Elisabet de Leute bone memorie in Cristo. Obiit Iohannes de Merode, miles (3).

19. Co. domni Ghiseberti Lambrechs, unde habemus quatuor vasa siliginis inter canonicos, capellanos, deservitores, domicellas velatas et matricularios pro una persona. *En marge* : Co. Agnetis de Riclet, que legavit conventui octo griffones semel.

20. Co. Aleydis de Louveric, unde habemus quatuor vasa siliginis in nocte Annunciationis Beate Marie in vino.

21. *Co. Arnoldi*. Co. Lamberti de Rede.

22. *Co. Ave.*

23. *Co. Hermensendis comitisse*. Co. domni Iohannis Keeckman (4), canonici, unde habemus xii vasa siliginis inter canonicos, domicellas velatas, capellanos, deservitores et matricularios pro una persona equaliter dividenda unde ha........ custodia....

25. *Co. Reinboldi militis.*

27. Co. domni Iohannis Vroens, canonici huius ecclesie, unde habemus x vasa siliginis inter canonicos, domicellas, capellanos, deservitores dividenda.

28. *Co. Henrici comitis.*

30. Co. Marie........ de Groninchen pro qua habemus......

IULIUS.

2. Commemoracio domne Goetscule de Orreó (5) pie memorie in Cristo, unde habemus unum florenum.

(1) Engelberta vivait en 1130.

(2) Roland de Grevenbrouck vivait en 1447 ; il était fils de Robert et de Jeanne d'Arendael.

(3) Le grand nombre de Jean de Mérode ne permet pas de classer celui-ci. La qualification de *miles*, supprimée à partir du XVIe siecle, prouve que ce personnage était assez ancien (B^on DE VORST-GUDENAU).

(4) Jean Keeckman (et non Heeckmans) assista à l'ouverture de la châsse de St-Amour en 1457. V. *Acta SS. Oct.*, t. IV, p. 336.

(5) Probablement la mère de Godeschalca de Schueren, doyenne puis abbesse de Munsterbilsen, décédée le 6 septembre 1390. V. C. DE BORMAN, *Le livre des fiefs du comté de Looz*, p. 212.

3. Co. Aleidis de Elen........ pie memorie in Cristo.

4 Co. Aleydis comitisse. Co. domni Amelii, canonici ac scolastici ecclesie Sancti Lamberti, pro quo habemus vii vasa siliginis mensure Traiectensis.

5. Co. Sibilie decane, pro qua habemus xvi solidos bone monete et..... grossos cum tribus...

6. Co. Alexandri episcopi.

7. Commemoratio domni Godefridi de Le... presbiteri.

8. *Co. Gertrudis decane.*

10. Co. Lamberti decani, qui legavit nobis annuatim ix vasa siliginis.

13. *Co. Megtildis de Sconwinkele, que legavit nobis iiii bonuaria terre et xix denarios Leodienses de duabus curtibus, videlicet, de prima vi denarios, et de altera xiii denarios.* Prima nulla alia iura solvit; altera solvit vi denarios de aliis iuribus, scilicet abrenuntiando et de licentia. *En marge* : Obiit Odilia de Batenborch anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto, ipso die Sancte Margarete, de cuius anniversario habemus viginti quatuor vasa siliginis mensure Traiectensis inter omnes equaliter dividenda. In missa canitur com......... et ministratur in missa nigris tunicis, et est....

14. Obiit Oda de Hamme bone memorie. *En marge* : Commemoratio... dis....churt.

15. Obiit... dis parvula, cuius anima perhenni potiatur gloria. *En marge*: Commemoratio d......monis m...s de...... penich unde habemus viginti unum florenos.

16. Commemoracio Baldewini de Hex, unde habemus xii vasa spelte inter presentes dividenda.

17. *Co. Godefridi ducis* (1) *et Giselberti canonici.*

19. Commemoratio Iohannis filii Heinrici de Surenbach, unde habemus quatuor vasa.

20. Commemoratio domni Leonii de Cruce de Bouchenbilsen, unde habemus unum modium siliginis.

21. Commemoratio Conegundis.

22. *Co. Clementie.* Commemoratio Iohannis braxatoris, et Margarete, eius uxoris, et Andree villici.

(1) Peut-être le duc Godefroid qui figure dans une charte de 1096 *apud* Wolters, p. 45 (M. Daris).

23. Co. Gilberti pistoris, qui nobis legavit apud Hoelbeke. Commemoracio Marie decane de Reymersdael bone memorie in Cristo.

24. Obiit Henricus sacerdos, qui nobis legavit tria bonuaria terre et ii solidos census.

26. Co. domni Reneri de Orreo, militis (1), pie memorie in Cristo, unde habemus unum florenum. *En marge* : Commemoratio Wimnari de Bruchghennoy, unde habemus iiii vasa siliginis que distribuuntur cum iiii vasis in capite ieiunii ad pisces. Obiit Mechtildis et Alardus.

27. *Co. Gotronis marchionis* (2).

28. Co. Agnetis de Schonech, legavit hereditarie xiii vasa siliginis domicellabus, canonicis et capellanis presentibus unum modium siliginis currentis mensure Traiectensis domicellabus et canonicis in paradiso.

29. *Co. Lodowici comitis de Los* (3), *qui legavit conventui Belisiensi quadraginta solidos Leodienses super cambam que est in Bucholtbilsen.*

31. Co. Godenuli de Eldris, armigeri (4), parentum et amicorum eorum. Co. Walteri Bruynshornen.

AUGUSTUS.

1. *Co. Magni et Athellardi, et Luthgardis comitisse que Werevelt et partem silve Sancto contulit Amori. En marge* : Commemoratio domicelle filie mo...... que obiit anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo primo, que legavit pro anniversario quindecim virgatas terre arabilis et sex vasa siliginis inter omnes dividenda, sed non gaudebunt iuniores. Legavit etiam ad fundationem misse Sancte Trinitatis...

(1) Nous avons eu des membres de cette famille au 20 janvier et au 2 juillet. Ils prenaient leur nom du fief de *Schueren* (en latin *horreum*) près de Bilsen. HEMRICOURT, *Miroir des nobles*, p. 249, cite un chevalier Johan delle Grange qui fut probablement le père du Renier, commémoré ici.

(2) Ce personnage nous semble être celui qu'Ide, comtesse de Boulogne, dans une charte de 1096 appelle son aïeul et dit être enterré à Munsterbilsen : *matris mee Ude, et avi mei marchionis Goderonis, quorum somata ibidem locantur humana.* V. ERNST, *Hist. du Limbourg*, t. VI, p. 113. Ce serait, en ce cas, Gothelon Ier ou Gozelon-le-Grand, duc des deux Lorraines et marquis d'Anvers, mort en 1044. V. ERNST, *Hist. du Limbourg*, t. 1, p. 411, et un *Mémoire* du même auteur dans les *Bulletins de la Com. royale d'histoire*, t. X, 2e série, p. 294.

(3) Louis II, comte de Looz, mort empoisonné le 29 juillet 1218. (DARIS, *Hist. du comté de Looz*, t. I, p. 459).

(4) Pour les seigneurs de Genoels-Elderen, voir le Bulletin de la *Société historique du Limbourg*, t. X, p. 133. (M. DARIS).

2. Commemoracio domni Walteri de Bronneshornen, canonici Sancti Lamberti (1), pro quo habemus.....

3. Co Agnetis..... in Belysia, pie memorie in Cristo.

4. Com. Elizabet.......... dicte de Hubnis, que legavit conventui viginti sex vasa siliginis.

7. Co. Aleydis de Werst... in Belysia, pie memorie in Cristo.

8. Co. domni Petri militis de Hubnis, et Ide eius uxoris, et Godefridi filii.

9. *Co. Emme* (2). Co. domni Iohannis de Duras, qui legavit inter canonicos, domicellas, capellanos, deservitores et matricularios presentes decem grossos antiquos et tres capones hereditarios equaliter dividenda. *En marge* : Co. domni Henrici de Nedermoelen, capellani huius ecclesie, qui legavit quinque cum dimidio vasa siliginis inter canonicos, domicellas velatas, capellanos, deservitores, matricularios pro una persona equaliter dividenda.

10. *Co. Steinhildis* (2), *Luthgardis et Gerbergis* (2).

11. *Co. Brunonis levite, cuius opere Belisie constructum est hospitale.* Co. Marie Surlet (3), pie memorie in Cristo.

12. Co.

Co. Agnetis de Meynvelders, uxoris quondam Gerardi de Sconbeeck (4), que legavit inter canonicos, domicellas, cappellanos, deservitores, matricularios, iiii vasa siliginis hereditarie equaliter dividenda.

13. Commemoratio Minne bone memorie in Cristo.

14. Co. domni Iohannis de Waerloes, quondam investiti de Munsterbilsen.

15. *Co. Alberti comitis* (5), *qui legavit Sancto Amori ea que habet in Wost-*

(1) Walter de Brunshorn, cité comme chanoine de St-Lambert en 1306, fut tué à Liége le jour de la Mâle St-Martin, 4 août 1313 (DE THEUX, *Le chapitre de St-Lambert*, t. II, p. 13). Cfr. 5 novembre.

(2) Elle vivait en 1130.

(3) Marie Surlet, chanoinesse assista à l'ouverture de la châsse de St-Amour en 1457. V. *Acta SS. Oct.*, t. IV, p. 336.

(4) Agnès de Meynvelt ou Meynvelders mourut le 12 août 1423. Gerard de Schombeeck, son mari, était échevin de Vliermael en 1428 et 1448.

(5) La charte de donation d'Albert de Saphenberg se trouve dans WOLTERS, p. 47. (M. DARIS).

herke. Obiit Crystine de Palude pie memorie in Cristo. Co. Wilhelmi de Petersem (1), qui legavit conventui xix marcas Leodienses.

16. Commemoratio Godefridi et Heylwigis eius uxoris, unde habemus unum vas siliginis. Co. pie memorie in Cristo.

17. Co. Katherine et Elisabeth de Palude, monialium de Porcheto, sororum. unde habemus.....

18. Commemoratio Hadewidis domina de Kempenich.

19. Co. Godefridi Pistoris pie memorie, qui legavit conventui Belisiensi v solidos Leodienses annuatim.

21. Co. Beatricis pie memorie in Cristo Ihesu, que legavit nobis grossos ad matutinas.

22. *Co. Hildegundis.*

23. Co. domni Iohannis Bruyns, canonici quondam huius ecclesie, qui legavit xii vasa siliginis hereditarie pro suo anniversario inter canonicos, domicellas velatas, capellanos et deservitores presentes.

24. *Co. Adelberti comitis, germani domne Mechtildis abbatisse, qui obiit in via Iherosolimitana, et in Rixingen mansum unum dedit Sancto Amori* (2). *Et commemoratio Luthgardis*. Co. domni Henrici Cronnich, canonici huius ecclesie...... Co. Elisabet de Anstenra pie memorie in Cristo, unde habemus xii s.

27. Commemoratio Elyzabeth dicte Ioests, que legavit conventui iii s. gr. semel dandos.

28. *Co. venerabilis comitisse Hilde, uxoris comitis Clodulfi, que per visionem angelicam Sanctum Amorem Belisie transtulit.* Com. Iuliane de Swertzenberch, domicelle huius claustri.

29. Commemoracio Walburgis de Merode bone memorie in Cristo (3).

31. Co. Agnetis de Waude, pie memorie in Cristo.

(1) Sur les seigneurs de Pietersheim, voir le Bulletin de la *Société historique du Limbourg*, t. V, p. 273 (M. Daris).

(2) Voir dans Wolters, la charte de 1231, p. 54.

(3) Walburge, fille de Henri I, baron de Mérode, de Pétershem, et de Françoise de Bréderode, épousa René de Renesse et décéda à Westerloo le 29 août 1555 ou 1556. René de Renesse se remaria en 1560 avec Marie de Rubempré et trépassa sans hoirs en 1594. — Une autre Walburge, fille de Jean, baron de Mérode, de Pétershem et de Marguerite, baronne de Pallant, de la maison de Culenburg (veuve du comte François de Renneberg), sa seconde épouse (la première était Mancie de Berghes, marquise de Berghes-sur-Zoom) n'est mentionnée que par Hübner (Bon de Vorst-Gudenau).

SEPTEMBER.

1. *Co. Iutte comitisse, et Gertrudis.*

3. Co. Katherine et Gertrudis de Stummel, unde habemus sex vasa siliginis inter canonicos, capellanos, domicellas velatas, deservitores, matricularios pro una persona presentes equaliter dividenda.

4. Co. Gertrudis scolaris.

5. Com..... ...tisse (1), que legavit huic ecclesie xxviii vasa siliginis mensure Traiectensis; item legavit quinquaginta scuta antiqua in libros convertenda.

7. *Co. Bertoldi canonici, qui contulit antiphonarium ecclesie Beati Amoris in Belisia.* Com. Egidi de Ameldorp, qui legavit ecclesie vi virgatas terre. Com. Aleydis, Beghine seu hostiarie claustri Belisiensis, que legavit pro suo anniversario quatuor griffones semel dandos.

8. Co. magistri Iohannis dicti Caput, canonici Lossensis, in cuius anniversario distribuuntur proventus unius petie terre iacentis retro ortum Gerardi Obghewelt.

9. Co. domne Cunegundis de Dune (2), quondam abbatisse huius monasterii, que legavit pro suo anniversario xxx vasa siliginis et plura alia legavit et fecit ecclesie bona.

10. Co. David, qui legavit conventui annuatim xxviii vasa siliginis.

11. Co. domicelli Iohannis Hoen de Palude, unde habemus.... Co. Gerardi Crocka et sue uxoris, unde habemus duodecim vasa spelte inter omnes.

12. Commemoratio domicelle Gertrudis de Brunshorn, pro qua habet conventus xv virgatas prati et sunt magne vigilie.

13. Com. domni Theoderici de Wilre, huius ecclesie canonici.

14. Co. Paulyne de Lemen, decanisse quondam huius ecclesie (3), que

(1) La personne commémorée ici, et dont le nom est effacé, est probablement l'abbesse Godescalca de Schueren, décédée le 6 septembre 1390.

(2) Voici la seconde Cunegonde de Daun, abbesse de Munsterbilsen, que nous rencontrons dans ce nécrologe. La généalogie de cette famille en mentionne effectivement deux, la tante morte en 1373, et la nièce, mais toutes deux qualifiées d'abbesses de St-Thomas (Bon DE VORST-GUDENAU). La dernière est citée dans une charte de l'an 1391 (WOLTERS, p. 71). Elle avait succédé en qualité d'abbesse à Godescalca de Schueren, et mourut le 8 septembre 1439.

(3) Elle assista à l'ouverture de la châsse de St-Amour en 1457. V. *Acta SS. Oct.*, t. IV, p. 336, où son nom se trouve malheureusement estropié en Jean Welina de Lymes !! Elle est encore citée comme doyenne en 1460.

legavit xli vasa siliginis inter canonicos, domicellas velatas, capellanos, deservitores presentes.

15. Commemoratio Arnoldi canonici de Awans pie memorie, qui legavit conventui Belisiensi dimidium modium siliginis.

17. Co. domicelli Ade de Meroede, filii de Hoffalizia, pie memorie in Cristo. Obiit anno xv cum vi in ipso profesto Lamberti (1).

18. Co. domni Nicolai Hoen de Palude, militis (2), unde habemus.... Commemoratio Aleidis, uxoris Heinrici de Surenbach, unde habemus quatuor vasa siliginis.

19. *Co. Clodulfi comitis, qui eciam digna cum veneratione Sanctum Amorem, simul cum Hilda uxore sua, Belisie transtulit* (3). Obiit Hermannus I...., qui legavit nobis duos modios siliginis annuatim. Commemoratio Evverardi canonici nostri.

20. *Co. Hadewivis.*

21. Co. Mechtildis de Surenbach bone memorie.

22. Commemoracio Ermmegardis de Swertzeberch.... domicelle so...e de Leyden.

23. Co. Agnetis de Horst, pro qua habemus xxviii solidos bone monete tam absentes quam presentes et matricularii unum grossum.

24. Co. Clementie decane bone memorie in Christo.

25. Co. Dode et Ermmegardis. Obiit Megtildis de Nuwenmaer, abbatissa bone memorie in Belisia (4), que nobis contulit decimam unam et dimidiam braxinam et alia multa bona Co. parentum domicelle Elisabeth de Doen unde habemus octo vasa siliginis, et Ricardi de Vivario, unde habemus unum vas siliginis hereditarie.

26. Co. Henrici dicti Troninc de Wellen et uxoris eius. Co. domicelle Iutte de Aeswyn, que legavit nobis casulam unam de bisso nigro.

(1) Adam de Mérode, frère d'Arnold (voy. 25 janvier), fut nommé chanoine de Maestricht le 15 avril 1500, et tréfoncier de St Lambert, à Liége, le 8 mars 1504 (Bon de Vorst-Gudenau).

(2) Ce Nicolas Hoen van den Broeck (Hoensbrouck), chevalier, est peut-être le fils de Herman Hoen qui fit le relief de la seigneurie d'Oostham en 1516. Il était seigneur de Brouck et de Vischerweerdt, et père de Cécile van den Brouck, abbesse de Munsterbilsen de 1440 à 1458

(3) Cette abbesse Mathilde de Neuwnoer est peut-être celle qu'on trouve citée dans des chartes de 1267 et 1270. V. Wolters, p. 58 et 61 (M. Daris).

(4) V. *Acta SS. Oct.*, t. IV, p 338 à 342.

27. Co. Elizabet de Orreo (1), unde habemus tres grossos Florenences.

28. Commemoratio Laurentii quondam pistoris nostri, unde habemus viii vasa siliginis dividenda inter presentes, unde habent matricularii duos sterlignos pagamenti.

29. *Co. Lamberti sacerdotis, et Rychece.*

30. *Co. Berlgundis decane (2) et Frederadis.* Co. Fresendis......... bone memorie in Cristo. *En marge* : Co. domne Marie de Palude (3), quondam abbatisse huius monasterii, que legavit xxviii vasa siliginis mensure Traiectensis inter canonicos, domicellas velatas, cappellanos, deservitores, duos matricularios pro una persona, que obiit anno xv^c quarto.

October.

1. Co. Rasonis de Lise, qui legavit conventui xxix vasa siliginis, et novem vasa ad novem altaria in ecclesia Sancti Amoris. Obiit Elyzabet domna de Sconebergh.

2. Commemoratio Helene, que legavit bonuarium terre ad potum in collat..... in Quadrages... Co. Aleydis de Rode, militisse de Palude. (Co domne Aleydis Hoen de Palude, militisse).

3. Co. Vagele decane.

4. *Co. Gilberti canonici.* Co. Arnoldi, investiti de Wilre, qui legavit.

5. *Co. Fastolfi.*

6. *Co. Ade et Witcheri sacerdotis* (4). Obiit Maria scolaris beate memorie. Commemoratio domni Willelmi de m qui legavit conventui ix marcas Leodienses.

7. Co. Alexandri de Oyen bone memorie, qui legavit nobis vii vasa siliginis hereditarie pactus.

(1) Cette chanoinesse assista à l'ouverture de la châsse de St-Amour en 1457.

(2) Elle vivait en 1130.

(3) Marie van den Brouck, qui n'est pas citée dans le catalogue, d'ailleurs très-incomplet, des abbesses de Munsterbilsen publié par Wolters, occupa la dignité abbatiale entre Marie de Thys et Marguerite de Mérode, de 1499 à 1504, année de sa mort. Voyez la chronique publiée par la *Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*, t. VII, p. 117. Elle était la nièce ou, selon d'autres, la petite-nièce de Cécile van den Brouck citée ci-dessus. Wolters, p. 63, cite aussi une abbesse Marie (de Brouck ?) dans une charte du 11 novembre 1282.

(4) Witcherus, *al.* Wikerus, vivait en 1130.

8. Co. Agnetis de Hex.... lis. Obiit domnus Iohannes, miles de Orreo, unde habemus tres super Co. Iutte de Lücke bone memorie in Cristo.

9. Co. domni Gerardi de Dypenbeke, olim canonici huius monasterii, qui legavit conventui decem marcas, de quibus empte fuerunt xi 1/2 virgate terre et dimidia magna et due parve iacentes apud Bukenbilsen.

10. Co. Elizabet de Werst. Com. domni Hugonis Vuystinc, canonici Leodiensis (1). Co. Cecilie de Wydoy, inhabitatricis quondam domus fratrum, que legavit pro anniversario suo vi vasa siliginis mensure Traiectensis inter omnes dividenda ad et super bona sua iacentes vulgariter dicta opte locht.

11. *Co. Winrici* (2). Co. Giselberti canonici, qui legavit Obiit domicella Maria de Warous, que legavit nobis tria vasa siliginis, que distribuuntur pro sale.

12. Co. Bertradis bone memorie. Co. Margarete de Onderike, canonice pie memorie.

13. Co. Katherine. Co. Katherine de Brus.... pie memorie, que legavit ecclesie Sancti Amoris antiphonarium qui d.... aspici....

14. Co. domni Wilhelmi de Beverst qui legavit..... Co. Philippi de Orreo pie memorie in Cristo, unde habemus unum florenum.

15. Co. Heynrici de Bruel bone memorie. Co. domicellarum Helwigis de Viseto et Elizabeth de Weerst, unde habemus quindecim vasa siliginis mensure Traiectensis inter canonicos et domicellas presentes et absentes equaliter dividenda.

16. .... habemus......... virgatas terre iacentes prope Meyersowen quos solvit Mathias de Meyersowen.

17. Obiit Willelmus miles de Mabertingen (3), qui legavit conventui Belisiensi bunarium et dimidium terre.

18. *Co. Bertranni presbiteri et Conegundis.* Commemoratio Walteri de

(1) Hugues Vustinck de Gruthuse fonda en 1400 le cloître des Guillemins de Liége avec son frère Gislebert. Prévôt d'Odilienberg en 1361, puis chanoine d'Utrecht, on le trouve ensuite comme tréfoncier de St-Lambert en 1383, et comme vice-doyen en 1392. Il figure encore en 1398 sur la liste des chanoines résidents (De Theux, *Le chapitre de St-Lambert, à Liége*, t. II, p. 132).

(2) Winricus vivait en 1130.

(3) C'est-à-dire Mopertingen.

Merhem, qui legavit sex vasa siliginis hereditarie pro anniversario suo faciendo singulis annis inter canonicos, domicellas velatas, cappellanos, deservitores, matricularios pro una persona super omnia bona sua in Eyckt, qui obiit anno Domini M° CCCC° lxxix° in die Luce.

20. *Co. Gudele.* Commemoratio domni Gisberti Elryx, qui legavit tria vasa siliginis. Commemoratio domni Godefridi Elryx, qui legavit tria vasa siliginis hereditarie.

21. Commemoratio parentum domni Iohannis de Dipenbeck, sex vasa siliginis hereditarie. Commemoratio Elizabet Meynvelders, canonisse pie memorie in Cristo, unde habemus unum modium siliginis de quo......... dimidium xi vasa siliginis inter presentes in paradiso.

22. Commemoratio Hildegundis laice. Obiit Margareta de Caydev......., que legavit conventui xxiii solidos grossos pagamenti semel dandos.

23. Commemoratio Gertrudis decane de Orreo. *En marge* : Co. Ide de nen, decane, unde habemus unum modium um et alia multa bona.

24. *Co. Gertrudis et Milsvendis.* Co. domni Iohannis de Dune, canonici Sancti Paulini Treverensis, fratris domne Cunegundis de Dune (1) abbatisse, unde habemus tria vasa siliginis in vino in die Purificationis Beate Marie Virginis. Co. domicelle Margarete de Petersem, que legavit pro anniversario suo xxix grossos antiquos et quinque vasa siliginis cum inter canonicos et domicellas.

25. Co. Alberti, canonici Sancti Servatii........to, qui legavit iiii^or^ marchas conventui, et Arnoldi layci, qui legavit iiii^or^ marcas.

26. Co. domicelle Elisabeth de Doen, unde habemus duodecim vasa siliginis hereditarie inter presentes dividenda, et erunt vigilie magne.

27. Co. Margarete canonisse de Pytersem bone memorie. Co. domicelle Helwigis de Viseto, unde habent canonici, domicelle, capellani et duo matricularii pro una persona presentes et absentes septem et medium vasa siliginis mensure Traiectensis.

28. Co. domicelle Iutte de Loucoen, que legavit conventui vi vasa siliginis hereditarie.

29. *Co. Henrici comitis.* Co. Nicholay, villici de Welne, qui legavit con-

(1) Cette abbesse Cunegonde de Dune, est citée dans une charte de 1391. V. WOLTERS, p. 71 (M. DARIS). Voy. 9 septembre.

ventui duo bonuaria terre. Obiit Margareta de re, monialis, unde habemus xx vasa siliginis hereditarie inter presentes dividenda, et fiunt magne vigilie.

30. *Co. Mechtildis* bone memorie. Co. Ricaldi de Scarpenbergh, qui legavit conventui dimidium bonuarium prati.

31. Com. Godefridi dicti de Scherwiere et uxoris eius Helsvendis, qui legavit conventui bonuarium prati.

NOVEMBER.

1. *Co. Herimanni comitis*. Obiit domna Agnes domna Vammesteyne Meynvelders unde habemus tria vasa siliginis.

2. Co. domni Gerardi Abroens, quondam canonici huius ecclesie (1), unde habemus unum modium siliginis mensure Tongrensis inter presentes. *En marge* : Co. domicelli Hermanni Hoen...... de Palude (2), unde habemus.

3. Obiit domna Agnes de Moinsteghe, decana, que legavit nobis viii vasa siliginis hereditarie inter presentes equaliter dividendos in paradiso. Obiit Katerina de Kermen pie memorie in Cristo. Co. domni Wilhelmi de Porta..... ecclesie canonici, qui legavit nobis unum..... in paradiso.

4. Co. Beatricis de Rothem que legavit conventui unum breviarium in duobus voluminibus et x vasa siliginis ad lampa ante Sanctum Amorem in dextera parte. *En marge* : Co. magistri Iohannis de Tongris, quondam nostri canonici. Com. domicelle Elyzabet........ Eyncher...... legavit...... hereditarie....... vasa siliginis...... in octo...... pro animabus...... et matris. Item legavit...... eciam........

5. *Co. Roberti levite, qui contulit ecclesiam in Nero Sancto Amori*. Co. Alexandri de Brunshornen (3).

6. Commemoracio Helswidis de Simper.

7. *Co. Lutgardis*. Co. Arnoldi Harmans pie memorie.

(1) Gerard Abroens assista à l'ouverture de la châsse de Saint-Amour en 1457 (V. *Acta SS Oct.*, t. IV, p. 336).

(2) Herman Hoen, sire de Broeck.

(3) Alexandre de Brunshorn est cité comme chanoine de S[t] Lambert, à Liége, en 1275, et comme prévôt de S[t]-Rombaut, à Malines, en 1285. Il décéda le 5 décembre 1300 (DE THEUX, *Le chapitre de S[t]-Lambert*, t. I, p. 309). Cfr. 2 août.

9. Commemoratio domine Aleydis de Valkenburg, olim abbatisse huius monasterii (1) pro cuius anniversario distribuuntur triginta quatuor solidi Leodienses, distribuendi hoc modo, videlicet, quilibet canonicorum et capellanorum habebit duodecim denaria et................ vi denaria. Obiit Henricus, sacerdos in Nere, qui legavit conventui in Belisla triginta oves.

10. *Co. Athele*. Co. Aleidis, uxoris Godenuli condam de Eldris, armigeri (2), parentum et amicorum ipsorum.

11. *Co. Hadewidis. Adelberti ducis.*

12. Co. parentum domne Margariete de Merode, abbatisse istius ecclesie, et vigilie erunt cum magnis commendacionibus (3).

(1) Voici, selon le recueil de Van den Berch, l'épitaphe de cette abbesse :

Huc abbatissa . . . .
Moribus ornata laudis jacet hic tumulata,
Cattzenbuigen (?) stirps nobilis atque Loasensis
Hanc producebant. Aleidis nomen habebat,
Ipsa chorum struxit, regimen laudabile duxit.
Fortiter ut scutum contra ledentia tutum
Se erta (?) conventum rexit, removens nocumentum
Solvitur hec ydus quinto tam nobile sydus
Corporis ac membris mens provida mense novembris,
Mille cc annis quinisque novenis.
Esus, solamen anime, rogo, sit Deus. Amen.

Le prénom de l'abbesse, Aleide, et le jour de sa mort, le 9 novembre, prouvent bien qu'il s'agit ici de celle que le nécrologe appelle *Aleydis de Valkenburg*. Il y a donc lieu d'apporter à l'épitaphe une rectification consistant à lire *Valkenburgen-[sis]* au lieu de *Cattzenbuigen*, qui parait bien une erreur de copiste. Quelle serait donc cette abbesse issue des familles de Fauquemont et de Looz ? Ce ne peut être que la fille de Thierry ou Thibaut Ier de Fauquemont, qui vivait en 1242 et 1268, et d'Aleide de Looz (Ernst, t. V, p. 271). Elle est d'ailleurs mentionnée par Butkens qui la fait mourir en 1295. Mais ici surgit une nouvelle difficulté : l'avant dernier vers ne donne évidemment que 1245; mais il est à remarquer que ce vers a été écourté par le copiste puisqu'il ne contient que cinq pieds au lieu de six; nous croyons donc pouvoir le rétablir comme suit :

Mille CC annis L quinisque novenis

et lire ou scander pour les CC, *ducentis*, tandis que la lettre L doit être lue seulement *l* et non *quinquaginta*. Le style épigraphique du moyen âge offre beaucoup d'exemples de ces anomalies.

(2) Très probablement Aleyde de Ionchout qui était en 1428 veuve de Godenoul d'Elderen, seigneur de Genoels-Elderen et de Croonendael, sénéchal du comté de Looz (Voy. *Bull. de la Soc. du Limbourg*, t. X, p. 144).

(3) Marguerite de Mérode, sœur d'Arnold (voy. 25 janvier), fut élue abbesse de

13. Commemoratio Aleydis de Sconwinkele pie recordationis. Co. Megtildis uxoris David, pro qua et marito suo habet conventus xxvii vasa siliginis.

14. *Co. Mechtildis.* Co. Mectildis uxoris pistoris Godefridi, pro qua habemus quinque solidos annuatim.

15. *Co. Berengeri comitis, et Berthe uxoris eius.* Obiit domnus Iohannes Cauwels, unde habemus florenum p....... conventus habet dimidiam et luminare dimidiam. Com. domicelle Sophie de Leyden.

16. *Co. Heilewidis* (1) *et Mechtildis.* Co. domni Henrici de Heex, canonici Sancte Crucis in Leodio.

17. Co. domne Cecilie de Palude (2), quondam abbatisse ecclesie Sancti Amoris, que legavit xxiiii vasa siliginis mensure Traiectensis inter presentes.

18. Co. Ermgardis de Dynsburgh bone memorie in Cristo.

19. *Co. Wivekin et Otwigis.* Commemoracio domni Henrici de Oelbrick, pie memorie in Cristo, militis.

20. Co. domicelle Bertlyn de Broec, unde habemus vi vasa spelte ad pisces.

23. Co. domni Wilhelmi Iudoci, quondam rectoris altaris Sancte Katherine in ecclesia Sancti Amoris, unde habent canonici, domicelle velate et superpelliciate, capellani, deservitores et matricularii presentes decem vasa siliginis.

24. Co. Andree braxatoris, qui legavit nobis iiii vasa siliginis p.

25. Co. Gerardi militis de Sprolant, et Hermann... Item, co. Gerardi de Hemsvelt. Co. Elisabet Andree, unde habemus vii 1/2 grossos p. Commemoratio Iohannis de rea, qui legavit nobis quatuor solidos bone monete.

26. Co. domni Wilhelmi de Weert et eius familiaris Gheertrudis Deelmans, unde habemus xii vasa siliginis in paradiso.

Munsterbilsen en 1505 et décéda le 8 juin 1549. Elle possédait des biens à Althoesselt, près de Tongres, qu'elle légua à son neveu Richard de Mérode, fils de Warnier et d'Anne de Colyn. Elle donna en 1528 un vitrail à l'église des Croisiers de Liége (B^on DE VORST-GUDENAU).

(1) Elle vivait en 1130.

(2) Cecile van den Brouck ou de Hoensbrouck succéda comme abbesse de Munsterbilsen à Cunégonde de Dune, morte en 1439. Elle trépassa elle-même le 15 novembre 1458, selon le recueil d'épitaphes de Van den Berch, après avoir fondé la seconde messe quotidienne.

27. Co. domni Iohannis de Opleuue (1), qui legavit quinque modios siliginis mensure Lossensis annuatim. *En marge* :......ii Belisiensi.

28. Co. Willelmi sacerdotis, qui legavit nobis pratum. *En marge* : Co. Gerardi coci, qui legavit nobis duo vasa siliginis.

29. Com. Henrici, capellani altaris Sancte Katerine, qui legavit conventui Belisensi octo solidos annuatim et duodecim denarios ad emendum........ altaris. *En marge* : Obiit Io......... de Ben unde habemus presen in

30. Com. domni Iohannis de Wiire, capellani Sancti Nycholai, qui legavit pro Obiit Iohanna de Orreo, unde habemus tres grossos Florenenses.

December.

1. Co. domicelli Bernardi de Palant et Margariete de Raesvelt, uxoris sue, qui legavit ecclesie unum calicem argenteum deauratum, cappam de flueto, tres........s de flueto et plura alia ornamenta (2).

3. Co. Beatricis de Hostaden, relicte Ricaldi de Scarpenberg, que legavit conventui xvii Co. Lamberti dicti Boghen, qui legavit xxvi g. pagamenti inter presentes in paradiso.

4. In die Beate Barbare virginis distribuuntur quinque solidi Leodienses inter canonicos et domicellas pro festo Beate Barbare sollempniter celebrando, et recipiuntur predicti quinque solidi supra domum et curtim Egidii iuxta atrium quos Giselbertus canonicus ecclesie Belisiensis ad hoc comparavit. Com. Mathie nobis perpetue domum et curtim pro anniversario Mabilie uxoris sue et Walteri .... domnus Petrus nicus Blisiensis.

5. *Co. Mechtildis bone memorie abbatisse*, et Wolberti de Spauden (3).

(1) Est-ce le Jean d'Opleeuw qui mourut en 1296 ou bien celui qui mourut vers 1418 ? C'est peut-être aussi un prêtre de la famille des seigneurs d'Opleeuw. (M. Daris).

(2) Bernard de Pallant, fils d'Adam et de Marie de Burscheidt, fut marié deux fois : 1° avec Anne de Felsperg (fille de Jean et d'Amelberge Hündt de Saülheim); 2° avant 1468, avec Marguerite de Raesfeldt, fille de Bitter (!) et de Bela d'Asswyn. Il trépassa entre le 9 juin et le 13 décembre 1480. Sa veuve, qui n'avait point eu d'enfants, se remaria, avant 1483, avec Nicolas d'Esch. Les généalogistes se sont trompés en comptant deux Bernard de Pallant (Bon de Vorst-Gudenau).

(3) Folbertus de Spalden, ministerialis, figure comme témoin dans des actes de 1163 et 1181. V. Wolters, *op. cit.*, p. 49 et 51.

6. (1) Co. domni Alexandri de Bruynshorne, canonici Sancti Lamberti et prepositi nostri, qui legavit modium siliginis dividendum inter presentibus. Magne vigilie. Co. domne Margarete de Pitershem, abbatisse olim huius monasterii bone memorie (2).

8. Commemoratio Iohanne de Wetham.

9. Commemoratio Agnetis comitisse (3) que legavit nobis et ecclesie crucem auream et omnia ornamenta quibus preparat se sacerdos ad missam, et c. oves. Item, co. Ghiselberti. Et fiunt magne vigilie.

10. Co. Gertrudis de Dune, unde habemus tria vasa siliginis inter presentes dividenda in die Sacramenti ad vinum in paradiso.

11. Co. magistri Ghevardi, qui legavit nobis quinque vasa siliginis cum dimidio.

12. *Co. Hildeware decane.* Co. Elizabeth Andree que legavit nobis iii grossos.

14. In crastino Lucie missa pro defunctis ante Sanctum Amorem.

17. *Co. Bezele decane.* Co. Michaelis de Rotheym, militis, et Agnetis eius uxoris pro quibus conventus habet annuatim quinque solidos et capellani xii et recipiuntur sex solidi apud Bor de xl

18. Co. Megthildis abbatisse que ordinavit Letifica.

19. (4) Co. Mechtildis et Ghertrudis. Item, Mabilie et Wilhelmi militis. Co. domni Arnoldi, nostri canonici, qui legavit nobis vi vasa siliginis inter presentes in paradiso. Obiit Meyna de Oelbrick pie memorie in Cristo unde habemus xviii vasa siliginis, et custodia duos florenos, et magna missa.....

21. Co. magistri Gerardi, canonici huius ecclesie. Et co. domni Arnoldi, unde habemus xxxiii grossos antiquos.

(La fin à la prochaine livraison.)

(1) Les feuillets depuis le 6 jusqu'au 11 décembre inclusivement ont été recopiés au quatorzième siècle.

(2) L'abbesse Marguerite de Mérode de Pietersheim. Cf. 12 nov.

(3) C'est peut-être la comtesse Agnès, épouse de Louis, comte de Looz, qui mourut vers 1176.

(4) Probablement celle qui intervient à la charte de 1109 (Ernst, *Hist. du Limbourg*, t. II, p. 119).

(5) Les feuillets depuis le 19 jusqu'au 23 décembre inclusivement ont été recopiés au quatorzième siècle.



Dessiné par Olivier Hanrotte *(Extrait des Annales Archéologiques de Didron)*

FONTS BAPTISMAUX

de l'Eglise St Bartélemi à Liége.

Imp H. Vaillant-Carmanne.

NOTICE

SUR LES

FONTS BAPTISMAUX DE L'ÉGLISE St-BARTHÉLEMI

A LIÉGE,

Par M. le chanoine LONAY,

La notice que nous offrons au public n'est guère que la reproduction du remarquable article publié par M. Didron dans le cinquième volume des *Annales archéologiques.* Nous avons retranché certains détails et avons ajouté nos propres réflexions ainsi que le résultat de nos recherches ; mais nous nous plaisons à dire que, pour le fond, le travail de M. Didron ne laisse rien à désirer, et que nous sommes heureux de pouvoir suivre un guide aussi éclairé et aussi sûr dans ces matières.

La cuve baptismale de St-Barthélemi, placée actuellement dans la chapelle du transcept du côté de l'Evangile, est peut-être, d'après l'opinion des hommes compétents, le monument archéologique le plus curieux de la Belgique. Elle provient de l'ancienne église *Notre-Dame-aux-fonts*, qui était autrefois comme une annexe de la cathédrale de St-Lambert, et qui probablement était ainsi appelée, parce que seule elle avait le privilége de posséder des fonts baptismaux.

En effet, les trente-deux paroisses de Liége, sauf quelques exceptions ([1]), étaient dépourvues de baptistères, et les bourgeois de la cité ne pouvaient recevoir le baptême qu'à *Notre-Dame-aux-fonts*. Cette église était contiguë à la partie latérale de St-Lambert qui faisait face aux habitations situées entre les rues Gérardrie et Souverain-Pont. Lorsque l'antique cathédrale fut démolie en 1794, dans la grande tourmente révolutionnaire, *Notre-Dame-aux-fonts* disparut avec elle, et l'on se demande naturellement par quel heureux hasard la cuve baptismale a pu échapper à l'avidité des démolisseurs, et comment elle se trouve aujourd'hui à St-Barthélemi.

Quant au premier point, l'histoire se tait ; mais des traditions fort probables, quoique assez vagues et incomplètes, affirment que la cuve fut secrètement enlevée par des personnes courageuses et enfouie dans une des maisons voisines. Elle y resta cachée jusqu'à ce que l'ordre eût été rétabli, et elle fut mise alors à la disposition de Mgr Zaepffel, évêque de Liége, qui en fit cadeau à la paroisse de St-Barthélemi, en 1803 : voici à quelle occasion.

Désirant sauver de la ruine l'antique collégiale de St-Barthélemi, il proposa à la Fabrique de St-Thomas, l'église paroissiale la plus rapprochée et qui n'avait rien de remarquable, de transférer le siége de la paroisse à St-Barthélemi. La Fabrique ayant accepté avec empressement, Mgr Zaepffel, par reconnaissance, fit présent à la nouvelle paroisse de la cuve de *Notre-Dame-aux-fonts*.

L'historien Jean d'Outre-Meuse nous apprend, dans sa grande chronique, que l'artiste auteur de ces fonts baptismaux s'appelait Lambert Patras, *le batteur* de Dinant, qui les fit, l'an 1112, sur la demande de Helin, fils du duc de Souabe, chanoine de St-Lambert et abbé de *Notre-Dame*. C'est par des œuvres

([1]) St-Servais, St-Séverin, St-Adalbert, St-Nicolas (Outre-Meuse), Ste-Foi et St-Jean-Baptiste.

artistiques semblables à celle qui nous occupe, que Dinant, au moyen-âge, a eu l'honneur de donner son nom à tout une branche de l'art, la fonte et la batterie en cuivre, que l'on ciselait ensuite.

La cuve de St-Barthélemi est en cuivre jaune fondu, mais avec un grand nombre de détails en demi ronde bosse ; haute de 60 centimètres, elle en a 90 de diamètre dans le bas et 80 dans le haut ; elle est presque cylindrique. Nous suivrons dans la description de ces détails, l'ordre indiqué par la chronologie et par le sens même des inscriptions.

Le premier groupe ou sujet représente St-Jean, le premier ministre du baptême, préparant au Sacrement futur les publicains, les soldats, le peuple entier, les classes sociales et les conditions politiques en leur prêchant la pénitence. Devant un arbre qui porte des feuilles de deux espèces et qu'il est difficile de bien caractériser, en face d'un groupe de quatre personnages, le précurseur, haut de stature et le bras droit tendu, annonce aux publicains la parole divine et leur ordonne de faire dignement pénitence : *facite ergo fructus dignos pœnitentie* ([1]). Dans ce groupe se trouve un jeune soldat qui interroge St-Jean et qui représente sans doute ces hommes d'armes qui venaient demander le baptême et des règles de conduite au précurseur. Cette figure est admirable de pose et de véritable attention.

Le peuple ainsi préparé par la prédication, nous voyons dans le second groupe St-Jean, presque adossé à un chêne, baptiser deux juifs enfoncés seulement à mi-jambes dans les eaux du Jourdain : il leur dit : « moi je vous baptise dans l'eau ; mais après moi il viendra un plus fort que moi » : *ego vos baptizo in aqua; veniet autem fortior me post me* ([2]).

Derrière les deux baptisés, deux hommes qui attendent ou

(1) S. Luc, III, 8.
(2) S. Marc, I, 8.

qui viennent de recevoir le baptême, ont une tournure et une physionomie énergiques et bizarres qui rappellent assez l'art étrusque ou éginétique. Entre ces hommes et les baptisés, sur la rive du fleuve, s'élève une plante qui semble une grande feuille de fougère.

Nous sommes à la troisième scène, la scène principale, qu'annonçaient les paroles de St-Jean que nous venons de rapporter, et qu'on représente le plus habituellement sur les fonts historiés; c'est le plus grand, le plus auguste de tous les baptêmes, le baptême de Jésus-Christ. Ce sujet, suivant l'iconographie chrétienne, doit toujours être représenté à l'Orient, à la place d'honneur du baptistère.

Jésus est plongé à mi-corps dans les eaux du Jourdain, et, tandis que St-Jean lui touche la tête, il porte la main gauche à son cœur et bénit de la main droite. St-Jean, nu-pieds comme un apôtre, nimbé comme un saint, aux cheveux longs et un peu incultes, couvert d'un manteau de peau, dit au Sauveur : « c'est moi qui dois être baptisé par vous; et vous venez à moi » : *ego a te debeo baptizari; et tu venis ad me* (1).

Sur la rive opposée, deux anges s'inclinent; ils tendent vers leur Créateur les vêtements qu'il va prendre au sortir du Jourdain. L'inscription gravée au-dessus de leur tête indique leur office : *angeli ministrantes*.

Du haut des cieux, le Père éternel regarde son fils avec amour, et dit : « celui-ci est mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis toute mon affection » : *hic est filius meus dilectus, in quo michi complacui* (2).

Le St-Esprit, sous la forme d'une colombe, descend du ciel; il lance des rayons sur la tête du Christ. C'est la manifestation la plus complète de la Trinité. Le Père et la divine Colombe ont un nimbe uni; mais celui du Fils est décoré d'une croix.

(1) S. Math., III, 14.
(2) Ibid., 17.

En Italie et en Allemagne, on semble réserver plus volontiers la croix au Fils ; en France, on en fait l'attribut indistinct des nimbes divins. Au-dessus de Dieu le Père, on lit : *Pater* ; à droite et à gauche de la Colombe : *Spiritus Sanctus*. Deux arbres, un olivier probablement du côté de St-Jean, un chêne du côté des anges, encadrent cette scène.

Après le baptême du Sauveur, arrive le baptême donné par le premier des apôtres. Corneille, centurion de la cohorte italique à Césarée, est baptisé par St-Pierre. L'apôtre prêche, et sur tous ceux qui l'écoutent descend le St-Esprit : « le St-Esprit descendit sur tous ceux qui écoutaient la parole » : *Cecidit Spiritus Sanctus super omnes qui audiebant verbum* (1).

Les fidèles reprochent à St-Pierre d'avoir vécu avec des incirconcis et de les avoir baptisés ; mais l'apôtre leur répond ce qu'il tient gravé sur une banderole : « qui étais-je, moi, pour pouvoir m'opposer à Dieu » : *ego quis eram, qui possem prohibere Deum* (2).

L'Esprit qui descend sur Corneille est ici figuré, non par une colombe, mais par une main droite qui sort des nuages, et lance trois faisceaux de rayons, un de chaque doigt (le pouce, l'index et le grand doigt), ouvert et bénissant ; chacun de ces faisceaux se compose lui-même de trois rayons : ces trois fois trois rayons seraient-ils là comme un symbole de la Trinité? Corneille, dépouillé de ses vêtements, est plongé dans une cuve remplie d'eau, où il est béni par St-Pierre ; un des siens assiste au baptême. L'apôtre a les pieds nus et le nimbe uni.

Le troisième baptême est donné par St-Jean-Evangéliste. Craton, philosophe d'Ephèse et prôneur fastueux de la pauvreté, se laissa convertir aux paroles et aux miracles de St-Jean (3). L'apôtre le plonge dans une cuve pleine d'eau et lui pose la main

(1) Act. apost., X, 44.
(2) Ibid , 17.
(3) *Legenda aurea*, de S. Johanne Evangelista.

droite sur la tête en lui disant la formule du baptême, écrite sur un livre qu'il tient de la main gauche : *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.*

Jean, ce beau vieillard, ainsi que les Bysantins aiment à le représenter, a la figure inspirée, et lève les yeux au ciel. Cet inspiré, cette ardente imagination qui convertit le philosophe, ou cette raison froide, résume en lui toute l'histoire des triomphes du christianisme. Un jeune homme, très-probablement un disciple de Craton, assiste au baptême, qu'il va lui-même recevoir, et Dieu du haut du ciel bénit le néophyte.

Une main sort des nuages, comme à la scène précédente ; elle lance trois faisceaux lumineux, composés chacun de trois rayons. Trois étoiles brillent dans le ciel, d'où sort la main de Dieu : *dextera Dei.* St-Jean est nu-pieds et nimbé comme St-Pierre, mais son costume est un peu plus riche. Sa robe, brodée à la cuisse, rappelle peut-être le luxe asiatique dont se préoccupe l'auteur de l'Apocalypse. Ce n'est déjà plus dans un fleuve que les apôtres St-Pierre et St-Jean baptisent, mais bien dans une cuve dont la forme et les détails méritent d'être remarqués.

Au moyen-âge, comme dans l'antiquité, la grandeur morale, la puissance, la dignité se traduisent dans l'art figuré par la grandeur physique. Cette cuve étant consacrée au baptême, les ministres du Sacrement, St-Jean-Baptiste, St-Pierre, St-Jean-Evangéliste devaient être plus grands que les catéchumènes : Jésus lui-même, quoique Dieu, est inférieur en taille à St-Jean qui le baptise.

Le costume de tous ces personnages mérite une attention particulière, surtout celui du jeune soldat qui parle à St-Jean-Baptiste.

Chaque personnage a son nom au-dessus de sa tête : *Pater*, *Filius*, *Spiritus Sanctus*, *Angeli*, *Johannes Baptista*, *Petrus*, *Cornelius*, *Dextera Dei*, *Craton philosophus*, *Johannes Evangelista*, *Publicani*. Par tous ces sujets, la cuve de St-Barthélemi se rapproche beaucoup des baptistères grecs. Cependant, autrefois,

d'après le moine Denys, on s'attachait aux sujets de l'ancien Testament, et ici on n'aperçoit que ceux du nouveau. Regardez le soubassement, et vous verrez que la cuve baptismale dont nous nous occupons, n'a pas oublié que l'ancien Testament est la figure du nouveau. Elle a inventé un motif qui résume en lui tout l'esprit du christianisme, tout le rapport qui existe entre la loi ancienne et la loi nouvelle, entre Moïse et Jésus-Christ, entre la Synagogue et l'Église.

Salomon fit fondre une cuve si grande qu'on l'appelait la mer d'airain. Entièrement ronde, elle avait cinq coudées de hauteur, dix de diamètre, trente de circonférence; elle était posée sur douze bœufs, dont trois regardaient le nord, trois l'occident, trois le midi, trois l'orient. Elle était portée par ces douze bêtes, dont elle cachait la croupe tout entière. Cette mer était destinée aux ablutions ([1]). Ces douze bœufs, on les voit mugir au soubassement de notre cuve baptismale; ils portent de leur croupe, qui est entièrement cachée, la cuve chrétienne, comme ils portaient la cuve juive du temple de Salomon. L'ancien Testament sert de piédestal au nouveau, la mer d'airain sert de base aux fonts baptismaux.

Selon le témoignage d'Henri Van den Berg, ces bœufs, ainsi que plusieurs autres groupes en bronze, auraient été enlevés de Milan en 1112, lorsque cette ville fut prise par l'empereur Henri V. Ils avaient été donnés par ce prince à son ami et allié Obert de Brandebourg, évêque de Liége, qui, à la tête de six cents chevaliers liégeois, avait rendu de grands services à l'empereur, lorsqu'il assiégeait la capitale de la Lombardie. De retour à Liége, Obert donna une partie des présents qu'il avait reçus en Italie, à Helin, qui, précisément à cette époque, fesait exécuter la cuve de *Notre-Dame-aux-fonts* ([2]).

([1]) Reg. lib. III, cap. VII, 23, sqq.

([2]) VAN DEN STEEN. *Essai historique sur l'ancienne cathédrale de St-Lambert.* 1846, pp. 76-7.

Mais au couvercle, qui n'existe plus malheureusement ([1]), on retrouvait ce parallélisme entre la loi juive et la loi chrétienne. Les prophètes et les apôtres y étaient figurés comme ayant annoncé la même vérité, les premiers pour l'avoir prévue à travers les nuages, les autres pour l'avoir vue face à face. C'est ce qui résulte de ce texte de la chronique latine de Gilles d'Orval, que nous traduisons : « A cette époque, fleurit le noble Helin, » abbé de *Notre-Dame-aux-fonts*, qui, dans la même église, fit » des fonts en travail de fonte avec un art à peine comparable. » Les douze bœufs qui soutiennent les fonts offrent le type de » la grâce. La matière se compose du mystère accompli dans » le baptême. Ici le Seigneur est baptisé par Jean, ici Corneille-» le-Gentil par Pierre ; Craton, le philosophe, reçoit le baptême ; » le peuple accourt à Jean. Ce qui, par-dessus, couvre les fonts, » montre les apôtres et les prophètes ([2]). »

La distribution des scènes, la disposition des groupes, les airs de tête, l'expression des physionomies, la franchise des attitudes, le jet des draperies révèlent dans Lambert Patras un grand artiste et un homme de génie. L'antiquité est belle ; mais, en vérité, le moyen-âge qui a produit des *chaudronniers* comme l'auteur dont l'œuvre fait le sujet de ces lignes, a bien aussi son mérite.

Toutes les inscriptions sont ciselées. L'état fâcheux où le nettoyage et le grattage a réduit les inscriptions, surtout celle qui couvre la moulure supérieure de la cuve, en rend la lecture assez difficile. M. de Guilhermy, qui a admiré les fonts baptismaux de St-Barthélemi, a transcrit ainsi cette inscription :

Corda. Parat. Plebis. Domino. Doctrina. Johannis.
Hos. Lavat. Hinc. Monstrat. Quis. Mundi. Crimina. Tollat.
Vox. Patris. Hic. Addest. Lavat. Hunc. Homo. Spiritus. Implet.
Hic. Fidei. Binos. Petrus. Hos. Lavat. Hosque. Johannes.

([1]) La tradition même se tait à ce sujet. Il est probable qu'il avait déjà *été* arraché de la cuve, lorsque celle-ci fut enlevée à l'insu des démolisseurs.

([2]) Aegidius Aureæ Vallis apud *Chapeaville* II, 50.

Le premier vers appartient à S[t]-Jean, exhortant les publicains à la pénitence; le second encore à S[t]-Jean, baptisant deux juifs; le troisième au baptême de Jésus-Christ; le quatrième à S[t]-Pierre et à S[t]-Jean-Evangéliste, baptisant Corneille et Craton. Voici la traduction des quatre vers :

« Jean, par sa doctrine, prépare au Seigneur le cœur du
» peuple : — il lave ceux-ci, et en même temps il montre qui
» enlèvera les crimes du monde. — La voix du Père est là.
» L'homme baptise Celui que l'Esprit remplit. — Ici Pierre et
» Jean lavent ces deux hommes de foi. »

Nous croyons devoir présenter ici deux observations qui ont leur intérêt. Au troisième vers, le mot *addest* est très-lisiblement écrit avec la lettre *d* redoublée : le mètre l'exigeait ainsi. Au quatrième vers, un mot, le seul, a été presqu'entièrement arraché, probablement dans les divers transports auxquels la cuve a été soumise. Le mot *binos*, proposé par M. de Guilhermy, est peut-être le vrai mot. Il ne s'éloigne pas du sens général, et à la rigueur s'ajuste assez bien avec les quelques traits qui restent encore. Cependant, après un examen attentif, nous préférerions écrire *fons est*. Rien ne s'y oppose dans les restes du mot effacé ; et ces mots expriment une vérité très-élevée, que l'on retrouve dans tous ces vers ; c'est-à-dire que l'homme est le ministre du Sacrement, mais que Dieu est l'auteur de la foi et de la grâce. Les deux mains qui lancent les rayons d'en haut, semblent autoriser cette explication : *Ici est la source de la foi : Pierre et Jean lavent ces hommes.*

A la moulure inférieure, celle qui pose immédiatement sur les bœufs, on lit :

Bissenis. Bobus. Pastorum. Forma. Notatur.
Quos. Et. Apostolice. Commendat. Gratia. Vite.
Officii. Que. Gradus. Quo. Fluminis. Impetus. Hujus.
Letificat. Sanctam. Purgatis. Civibus. Urbem.

Ces quatre vers correspondent aux quatre vers de la moulure

supérieure. Ils sont placés sous les mêmes scènes, mais s
aucun trait aux sujets historiques. Ils concernent la cuve et
bœufs qui la portent. « Par ces douze bœufs, est marqu
» la figure des pasteurs — que la grâce de la vie apostoliq
» recommande — aussi bien que le degré de la fonction. De l
» l'impétuosité de ce fleuve — qui réjouit la ville sanctifiée p
» la purification des citoyens. »

Eh! bien, nous le demandons sans crainte, quand on étud
de telles œuvres, peut-on refuser son admiration à ce moye
âge, si magnifiquement beau, où les plus humbles chos
revêtaient un caractère monumental ?

Nous terminons cette notice en exprimant un vœu qui se
approuvé par tous les amis de l'art antique, celui de voir
artiste distingué se charger de rétablir le couvercle de la cuv
et en outre de restaurer la chapelle du transcept, de sor
qu'elle soit digne du chef-d'œuvre qu'elle renferme.

Planche 3.

PEM

DE

T • VOX ꝚVS • HOS • LAVAT • HOSQ • IOHANNES



• VITE • TAM • PVRGATIS • CIVIBVS • VRBEM

aillant-Carmanne Liége

MONOGRAPHIE

DE

L'ÉGLISE St-ALEXANDRE ET St-HERMÈS

A THEUX,

Par Ph. De LIMBOURG.

INTRODUCTION.

Plusieurs de mes collègues de l'*Institut archéologique liégeois* m'ont engagé à coordonner les notes relatives à l'église de Theux, que j'ai recueillies dans les archives de la paroisse et de la commune. Bien qu'incomplètes — les archives présentant de nombreuses lacunes — ces notes suffisent, sinon pour donner une histoire de l'antique monument religieux, du moins pour réunir les documents nécessaires à cette histoire et faciliter la tâche de ceux qui voudraient compléter mes recherches.

J'avais réuni ces documents pour ma propre instruction; je n'ai consenti à les livrer à l'impression que sur les instances réitérées de mes honorables collègues et amis. Ils me pardonneront certainement, en lisant cette étude, les imperfections de la forme et l'insuffisance de mes connaissances en architecture.

La paroisse de Theux s'étendait sur toute la vaste commu-

nauté de ce nom, formée du bourg de Theux et de vingt-deux hameaux. Elle comprenait les vice-cures de Polleur et de La Reid, et plusieurs vicariats auxquels étaient attachés des ecclésiastiques qui donnaient l'instruction aux enfants.

Toutes les paroisses du Marquisat de Franchimont, dont Theux était le chef-ban, dépendaient de l'archidiaconé du Condroz et du concile de S. Remacle, au pont d'Amercœur. Les statuts de cet archidiaconé, donnés en 1633, mettaient aux charges des possesseurs de la grosse dîme l'entretien de la nef principale, y compris celui de la toiture ; ils laissaient à la charge de la communauté les bas-côtés, la tour et les chapelles latérales; enfin les réparations du chœur incombaient au curé, parce qu'il jouissait de la sixième part de la grosse dîme et de la moitié de la menue dîme.

Les décimateurs contestèrent à diverses reprises qu'ils fussent tenus à ces réparations, parce que les dîmes du marquisat de Franchimont étaient laïques ou féodales et, depuis 1313, relevées par des seigneurs du prince-évêque de Liége, dans sa cour féodale ([1]). Pourtant ils se soumirent et se laissèrent taxer, soit par erreur, soit par générosité, comme si leur fief avait été ecclésiastique.

Diverses charges religieuses pesaient sur les dîmes. Le 25 août 1692, la cour des tenants avisa que « la grosse dîme doit et est obligée *de payer annuellement à l'église pour le vin*, 5 *fl*(orins) 5 *pat*(ars) ; *pour les osties*, 10 *pat.*; *pour la cire*, 9 *fl.*; *pour aube et amite*, 3 *fl.* 10 *pat.*; *pour chasubles, étolles et manipules*, 4 *fl.*; *pour serviettes et blanchissage*, 1 *fl.*; *pour purificatoires et corporaux*, 1 *fl.*; *pour graduel et missel*, 1 *fl.*; *pour devant d'autel*, 3 *fl.*; *pour*

([1]) Il a été prouvé, dans un procès terminé au commencement de 1775, que les dîmes du marquisat étaient féodales, sans en excepter celles que les curés tenaient de leur patron, et qu'elles n'étaient pas sujettes aux statuts archidiaconaux. Ces dîmes furent divisées entre les familles de Fléron et de Fexhe par le relief de 1436. Elles furent dans la suite morcelées de telle sorte que chaque hameau avait son décimateur particulier, quelquefois même plusieurs.

pocinets, 15 *pat.; pour chappe processionnelle*, 1 *fl.; pour chandeliers et clochette*, 1 *fl.; pour la grosse cloche*, 8 *fl.; le tout sans préjudice des toits, cellez, etc. qui touche aux dits décimateurs pas icy mentionnés.* »

La communauté, de son côté, soulevait parfois des difficultés relatives aux charges que lui imposaient les statuts archidiaconaux. Je résumerai, pour en donner un exemple, un recès de la cour des tenants où sont énumérées presque toutes les obligations de la communauté envers le culte en dehors des réparations de la tour et des nefs latérales de l'église.

Le 6 juillet 1698, les tenants assemblés firent demander au magistrat s'il était d'intention de payer une partie de l'huile de la lampe ardente, les deux vitres du chœur, le tabernacle et le crucifix du maître-autel, un ornement solennel, la garde-robe pour y remettre et conserver les ornements, les réparations des deux chapelles collatérales du chœur, la chappe mortuaire, la croix processionnelle avec son fanon, la boîte aux saintes huiles. La somme réclamée de la communauté se montait à fl. 735. Les tenants espéraient que la communauté s'exécuterait promptement en considération de certains travaux faits à sa décharge par le curé (1).

Les prétentions de l'église furent insinuées le 14 juillet au magistrat qui n'y répondit pas. Le 27, la cour des tenants le cita devant l'official de l'archidiacre du Condroz pour l'obliger au paiement de l'état lui signifié le 14. Un accord intervint le 18 janvier 1699. Par cet accord, les bourguemestres prirent à charge de la communauté de rédimer, avec le canon courant, une rente de 25 fl. Bbant créée par la fabrique pour subvenir aux réparations ci-dessus énumérées et de fournir 15 fl. Bbant pour les frais faits devant l'official.

Les conséquences de la transaction furent l'anéantissement

(1) Réparation des quatre vitres des deux chapelles collatérales du chœur, placement des deux grands pupitres du chœur et du banc de communion.

des prétentions de l'église qui dut acquitter la dépense, objet du litige, acheter un ornement noir complet et une chasuble verte et enfin faire réparer le ciboire.

Le curé, lui aussi, cherchait à se dispenser des réparations laissées à ses dépens ([1]). Mais les administrateurs se refusèrent à intervenir, sauf dans le cas de sérieuses améliorations.

Il fut maintes fois dérogé aux trois principes que je viens d'énoncer. On verra plus loin que différentes personnes, mues par la dévotion ou par la générosité, ornèrent l'église et attachèrent leur nom à la plupart des ouvrages qu'elles y firent exécuter.

Nous allons examiner successivement les différentes parties de l'église dont nous avons entrepris l'étude.

([1]) Voici le texte de la lettre qu'il écrivait à ce sujet :

« Monseigneur,

» Les pasteur et tenants de l'église parochialle de Theux remontrent à votre illustre seigneurie qu'il y a des fulchres ou pilliers qui appuient la muraille du cœur de l'église qui est ruineus, lequel il faut mettre em bas jusqu'au mitant pour le pertinenment réparer : ils supplient qu'il plaise à votre illustre seigneurie de déclarer qui est celuy qui est obligé à laditte reparation et luy ordonner de la faire, afin d'aller au devant d'une plus grande ruine. Quoy faisant, elle obligeras les remontrants, etc.

Faite à Theux, le 20e mars l'an 1660, étoit signé de la main Mre Jean Anseau, curé de Theux. »

S'ensuit l'apostille de l'archidiacre de Condros.

« Déclarant la reparation cy dessus mentionnée devoit estre à la charge du Rd pasteur, comme ayant la mitant parte de la menue disme, laquelle est de notable valeur et en outre la sixieme parte de la grosse disme, voir et bien entendu que les paroissiens sont obligé a chauroy des matériaux a telle réparation necessaire leur donnant sobrement a rafreschire : et ce par l'expresse disposition nos status, fol 30, de oneribus pastoris quæ ad reparationem. Faite à Liége le 28e mars 1660. Signé : Herman de Stochem, archidiacre de Condros. »

DESCRIPTION DE L'ÉGLISE.

L'église de Theux, dédiée aux S. S. Alexandre et Hermès, est bâtie sur une éminence, située à l'extrémité occidentale du bourg. Elle est entourée du cimetière qui s'étendait jusqu'au ruisseau de Wayot. On ignore à quelle époque une partie du champ de repos fut abandonnée à la culture et à la bâtisse; tout ce qu'on sait, c'est qu'une emprise y fut faite (1768) pour l'élargissement du chemin, devenu la chaussée de Liége, et qu'en 1786 on le rétrécit de nouveau pour aligner son mur de clôture par une ligne droite tirée de sa principale porte d'entrée à la maison Malempré, aujourd'hui maison Marcotte. Ce dernier rétrécissement fut décidé par le magistrat, à la demande des Seigneurs des États du Pays de Liége, du consentement unanime de la cour des tenants, ratifié par l'archidiacre du Condroz ([1]).

L'entretien des murailles et des portes du cimetière était à la charge de la communauté. Si la cour des tenants, reconnaissant la nécessité d'une réparation quelconque à ces clôtures, faisait exécuter le travail et payait la main-d'œuvre et les fournitures, elle exigeait du magistrat le remboursement de la somme dépensée, considérée comme avance, à moins qu'elle n'eût obtenu du prince l'octroi de vendre des terrains incultes ou aisances dont le produit était affecté aux réparations de cette nature, ainsi qu'à l'embellissement et à l'ornementation de l'église ([2]).

([1]) Recès du magistrat du 27 octobre 1785 : Assemblée de la cour des tenants du 30 octobre 1785.

C'est en faisant ce travail que furent trouvées les monnaies romaines dont il est parlé à la p. 400, t. IX du *Bull. de l'Inst. arch. liégeois*. La communauté fit construire en 1786 les murailles et les portes qui clôturent le cimetière du côté de la chaussée de Liége.

([2]) S. Bormans. *Chambre des Finances*, p. 40 et au *Bull.* cité, t VII, p. 40. Elle obtint des octrois de terrains, notamment le 25 septembre 1595, le 1er juin 1618, le 5 août 1627 (*Arch. com. de Theux*).

Le curé seul autorisait, moyennant certaines redevances, l'érection dans le cimetière de monuments funéraires, croix ou pierres tumulaires ([1]).

Il serait difficile d'assigner une époque précise à l'édification de l'église. Il parait pourtant certain que la tour remonte au VIII[e] ou au IX[e] siècle, le vaisseau de l'église au XI[e] et le chœur aux premières années du XVI[e] ([2]).

L'église de Theux est par conséquent l'un des plus anciens

([1]) « De la part de votre curé l'on faict commandement qui ne soit personne si présomptueux de mettre croix de pierre dans le cymetière sy ce n'est parmi les droicts ou par son cogneu. » (*Arch. de l'église, registre aux annonces*, octobre 1598.)

([2]) Voici, quant à la construction du chœur, les renseignements que nous trouvons dans les comptes de l'église :

« Item at ordonné Englebert de Presseux chastelain de Franchymont que le dit Johan devoit débourser az omes qui ont fait les bricques. . . . . . x flor.

» Item a encore deboursé a Johan Miso pour fé le forme des bricques pour xiij journees.

» Item a Johan le Lymosin de Vervier pour xij jornees. . . . . . vi flor.

» Item a Johan le Molnier xii aidans pour une berwette pour mener les bricques.

» Item encore debourse a Denis Chavas pour v journees a vi aid. le jour font. xxx aid.

» Item debourse à Englebert pour ij journees a servir les omes des bricques.

» Item iiij journees que ledit Johan servit a coller le chaulx dequoy lon plastre les chapelle et lalstare — (Portés au compte de 1519 de Johan de Fraipont, le jeune mambour de 1514 à 1520).

» Item x aid. pour ij tinnes dont les macons se sont servie à lenglise.

» Item at livriet led. Johan xvj cent piet de latte pour servir az deux chapelles et vestiaire a xvj aid. le cent.

» Item at livriet ledit Johan deux cent piet de plance en la main de Mati de Francymont pour mectre sur le chanceau.

» Item at reçu ledit Johan a messire Jacques iiijc piet de latte.

» Item at servie ledit Johan une journee a mectre ces plances avecque Mati.

» Item a Johan delle rualle de mont v aid. pour maxhier le chaulx.

» Item v journees a paliet et a mectre a point le chanceau de senestre.

» Item paye pour ij cent de claz v aid.

» Item encore pour une journee quil at este chargie les pierre des deux voillire sur les chars de Sassure et Saserotte que renevoyent damschc.

» Item pour trois voitures que ledit Johan at este à Gronllc chargie des tenres pieres et ce pour chacune voiture ij jours qui font vj journees.

» Item paye pour les voillire de la chapelle vers la boverie. xviij flor.

» Item ij journees que le dit Johan at servie a les aider mectre. »

(Même compte que ci-dessus, année 1521).

monuments religieux de la Belgique. Son antiquité la signale à la sérieuse attention de l'archéologue.

On prétendit, il y a trois siècles et demi, qu'elle menaçait ruine ([1]). La même accusation se reproduisit à différentes époques ([2]) et moins de dix ans nous séparent du jour où d'aucuns insinuèrent encore qu'elle n'offrait pas les garanties suffisantes de solidité pour être conservée.

La vérité est que, dans ces derniers temps, l'église exigeait de nombreuses et urgentes réparations, notamment à sa toiture reconnue mauvaise depuis trente-cinq ans et à son plafond dont certaines parties se détachaient des poutres et tombaient de vétusté.

Le Conseil de fabrique opinait en faveur d'une nouvelle construction.

Le Conseil communal désirait conserver l'antique monument. Il chargea M. Remont, architecte à Liége, de dresser un plan d'ensemble des travaux à exécuter.

La Commission royale des monuments, consultée par l'autorité supérieure, écrivit, le 23 mai 1862, à M. le Gouverneur de la province : « nous ne pouvons nous résoudre, en présence de l'intérêt archéologique qu'il présente encore, à consentir, en ce qui nous concerne, à la démolition de cet édifice. »

« Il s'agit en effet de cette forme dite : *basilique à piliers* et à plafond décoré dont peu de spécimens subsistent aujourd'hui et qui constituent un jalon précieux pour l'histoire monumentale en Belgique. »

([1]) « Item at esté ledit Johan une journee a Leborch querir Piron le maistre machon de Leborch pour visenter lenglise que lon disoit quelle voloit tomber. » (Même compte, année 1521).

Voir également « la visitation de l'église, l'an 1665 » rapportée plus loin.

([2]) ... « Aussi les habitans de cette communauté se plaignent-ils amèrement depuis longtems que l'église paroissiale de Theux, non-seulement est trop petite eu égard à la population de la paroisse, mais qu'une partie des murailles, du toit et du plafond est tellement caduque que la vie des paroissiens est journellement en danger. » Recès du magistrat du 28 janvier 1790.

Il était question alors de rendre au temple son style primitif. Les administrateurs de Theux, en présence de l'avis favorable de la Commission royale des monuments, étaient portés à croire que l'église serait rangée au nombre des monuments publics. Mais sur le refus des autorités compétentes (1866) et n'ayant en perspective que de modiques subsides, ils renoncèrent à un travail considérable qui serait devenu pour la commune et pour la fabrique de l'église un fardeau trop lourd à supporter. Ils se contentèrent du strict nécessaire. A cet effet, l'Administration communale chargea M. Remont fils, de dresser un projet de restauration moins onéreux que le plan adopté précédemment.

Extérieur.

Avant d'entreprendre la description de l'intérieur de l'église, il convient de jeter un coup d'œil rapide sur son extérieur.

Au nord, est la façade principale dont la moitié environ est masquée par des constructions annexes. D'abord c'est le parvis ou portail qui donne accès à l'église : il est adjacent à la tour contre laquelle a été bâti l'ancien vestiaire ou sacristie [1]. Puis à l'orient vient le chœur. La sacristie est adossée à la chapelle latérale de gauche et à la chapelle Wolff ou Leloup, seule construction accessoire de la façade méridionale de l'église. En consentant à l'érection de cette chapelle (1655), le magistrat autorisa la démolition d'une petite tour qui était, sinon adossée à l'église, du moins à proximité de celle-ci.

L'église est construite en pierres de grès de moyen appareil [2].

[1] Le vestiaire a été bâti en même temps que le chœur.

« Item encore iiij journees que ledit Johan a servie a faire les aires de vestiaire. » (Même compte, année 1521).

[2] Selon Lamy, le grès dont est bâtie l'église de Theux provient de la carrière de Timonheid, peut-être aussi de celle de Staneux, mais plus probablement de Timonheid dont le grès plus rougeâtre a plus de ressemblance avec les pierres de l'église. (Communication de M. Gust. Magnée, membre de l'*Institut archéologique liégeois*). Les Romains employaient également le grès dans leurs bâtiments de Juslenville. Voir le *Bulletin* déjà cité.

On remarque dans ses deux façades latérales les baies de fenêtres d'environ 1^m,30 de hauteur sur 0^m,80 de largeur, dont le cintre est formé de pierres de petit appareil. Elles doivent avoir été au nombre de sept : quatre dans la façade méridionale et trois dans la façade septentrionale. Le pignon est percé d'un oculus, avec cintre en petit appareil.

Le portail, bâti en pierres de taille, est une construction assez récente. Il est vraisemblable qu'il a pris la place d'un portail plus ancien ([1]).

La tour est carrée. Ses murs dont l'épaisseur est de 1^m,60 à la base et 1^m,18 au sommet, sont construits en pierres de grès de moyen appareil et percés de meurtrières ([2]).

La toiture à flèche surbaissée et à encorbellement, a quatre versants. Elle était des plus simples avant d'avoir été remaniée en 1871. Les fenêtres qui subsistaient dans les faces de l'encor-

([1]) « Et come pour la comodité de l'églisc et autant mieux vaquer au saint service divin, le curé de Theux par advis d'aucuns a fait faire deux chayëls mises à l'église affin sasseoir les prestres en confessant, mesme un portal et fait repeintre les patrons de ladite église, ils ont porté ensemble quattres vingts deux florins quinze patars brabant. » (*Arch. de Theux*, *Compte de la communauté*, *rendu le 2 novembre* 1613 *aux mayeur, eschevins, bourguemestres et douze hommes du ban de Theux*).

On lit sur une dalle, encastrée au-dessus de la porte, l'inscription suivante. Le chronogramme qui y est renfermé donne la date de 1626.

VOVS TOVS QVI ME CONVOITEZ,
PASSEZ VERS MOY ET SOYEZ REMPLIS
DE MES GENERATIONS ECCL 24
MARIE LEIEVNE HENRI
AV SEIGNEVR DIEV LIEE
MOVRANT A RESTAVREE DE
CE TEMPLE LENTREE.

([2]) On ne doit pas attribuer à une fenêtre la baie bouchée du côté de l'ouest joignant à l'église, mais bien à une porte donnant accès aux combles de l'église à l'aide d'une passerelle recouverte d'un toit, ne ressemblant pas mal à un colombier. Aujourd'hui, on passe directement de la tour au grenier de l'église. Cette amélioration date de 1867.

bellement ont été ornées de colonnes et d'abat-sons. Une lucarne a été ménagée dans chaque pan des versants.

Une belle croix la surmontait autrefois. On l'enleva vers 1794 et pour supporter le coq indicateur des vents, on y mit la croix surmontant la chapelle du couvent des Dominicaines, après lui avoir enlevé son caractère de signe de la rédemption.

La croix enlevée en 1794 était ancienne ; un recès magistral du 11 mai 1713 ordonnait au bourguemestre Pouheau de réparer le toit de la tour et de consolider la croix dont la chûte était à craindre (1).

La tour, telle qu'elle vient d'être restaurée, a une hauteur totale de 35 mètres qui se répartissent comme suit : la maçonnerie en comprend 18, la toiture 13 et la croix 4 (2).

Les murs de l'ancienne sacristie et du chœur sont en pierres de taille, ceux de l'abside sont en moëllons, ceux de la sacristie et des chapelles latérales en marbre noir de la localité, ce qui permet de supposer que l'ensemble du chœur ne fut pas cons-

(1) « En l'assemblée du magistrat de Theux le 11e maye 1713, estant representé comment le toict de la thour de notre eglise est fort defectueux, la pluye perçant dans quantité d'endroit qui poury par les pluyes les bois tant du toict qu'autres et que meme la croix sur ladite thour menace de tomber, avons ordonnez comme par cette ordonnons au bourgmre Pouheau de faire réparer le nécessaire et faire réparer un costé dudit toict, veu qui est le plus défectueux et meme de faire reparer le necessaire a ladite croix de fer; ses exposez lui seront validez dans ses comptes. » (*Arch. de Theux*).

En 1871, les ouvriers, découvrant la boule, ont détaché une plaque en plomb avec cette inscription tracée à la pointe :

FAIT
LAN
1713
POVHEAV
BOMRE
1713

Cette plaque est déposée à l'Hôtel-de-Ville de Theux.

(2) Cette croix pèse 210 kilogrammes.

truit d'un même jet. Des contreforts s'élevant jusqu'à la toiture, mais abaissés depuis 1867, flanquent les angles des murs de l'abside. Des sept fenêtres du chœur, il n'en subsiste que quatre. Je dirai en parlant de l'intérieur de l'église à quelle époque celles du pignon ont été murées.

La pierre taillée s'allie à la pierre brute dans la nouvelle sacristie, construite en 1869, en majeure partie aux frais de Mme Cornet-Muller. On y a ménagé une sortie du côté du cimetière. Sa couverture est une plate-forme en zinc.

Dans les réparations effectuées récemment à l'extérieur de l'église et de la tour, on a pris soin de rétablir les chenaux dont les toits étaient privés depuis longtemps.

D'après une tradition assez généralement répandue à Theux, l'église aurait appartenu aux Templiers. Cette tradition qui ne s'appuie du reste sur aucun fait, doit être écartée. Aucun document, aucun auteur ne mentionnent la communauté de Theux comme un lieu où un manoir du Temple aurait existé. D'ailleurs l'église est antérieure à l'année 1118, date de la fondation de cet ordre célèbre.

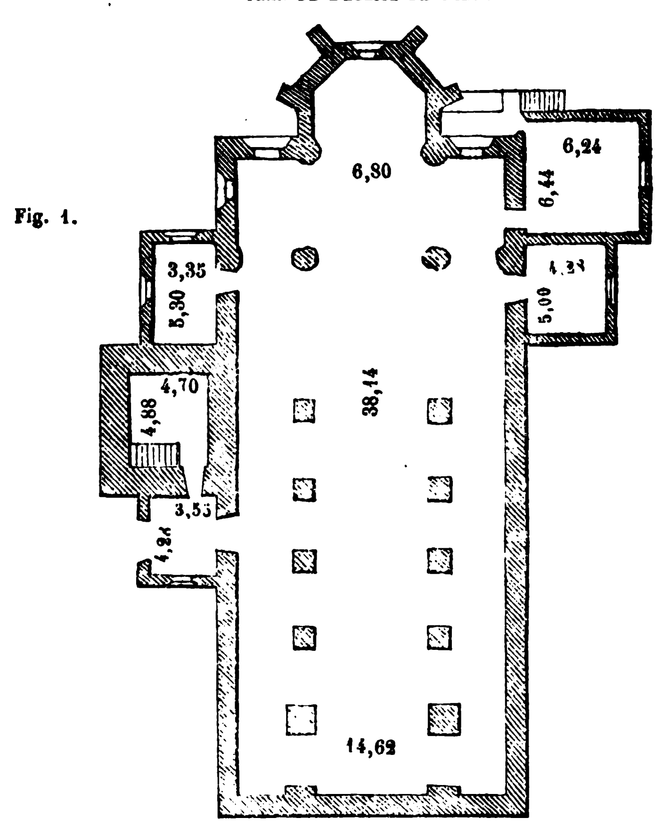
Intérieur.

Du portail, après avoir monté deux marches, on arrive dans le temple par une porte à cintre surbaissé, relativement peu élevée, encadrée de pierres de marbre noir taillées et moulurées, provenant de la carrière de la localité (1). Cette unique porte est située vers le milieu du côté nord.

(1) Il s'agit vraisemblablement de l'encadrement de cette porte dans cette dépense tirée du compte de l'église, année 1575. « Le VIIIe jour d'avril conté avecq Jacque Raskiet et les charons qui ont charier les pierre et sablons avec la chasse pour reffaire les murranges de l'enterré de l'engleise montant le tout ensemble xxx flor. liégeois et xxxvi so. »

PLAN DE L'ÉGLISE DE THEUX.

Fig. 1.



Echelle de 0,0025 pour 1 mètre

Construite dans la forme des basiliques primitives, l'église n'a jamais eu de transepts. Son vaisseau présente un carré long mesurant dans œuvre $28^m,64$ de longueur sur $14^m,62$ de largeur et $10^m,75$ de hauteur. Il est divisé en trois nefs par deux rangs de cinq piliers carrés [1], sans base, avec de simples saillies coupées en biseau pour chapiteaux, réunis par des arcs en plein cintre.

(1) Ils sont irréguliers et mesurent en moyenne $1^m,15$ sur $1^m,25$.

L'arcade du haut de l'église est formée d'une grande ogive embrassant une largeur double des autres travées. Cette irrégularité provient de l'enlèvement d'un pilièr carré dans chaque rangée et de la réunion de deux arceaux en une seule ogive. Il est probable qu'en même temps que cette ogive se substituait aux arceaux, disparurent l'abside demi-circulaire et les murs terminant le fond de l'église et qu'à la même époque, le chœur fut construit. Malgré l'absence de documents relatifs à ce remaniement, on doit le placer, sinon à la fin du XVe siècle, du moins au commencement du XVIe, l'achèvement des chapelles latérales devant être reporté à l'année 1520 ([1]).

Lors de l'érection du chœur, on laissa subsister au-dessus des ogives qui le séparent de l'église, l'épaisse muraille dont la base venait d'être démolie. Son poids énorme, joint à la percée pratiquée dans le mur méridional et à l'enlèvement d'un contrefort quand la chapelle Wolff fut édifiée (1655), compromit l'église au point que les administrateurs en furent alarmés. La Cour de justice et le magistrat, conjointement avec la Cour des tenants, appelèrent de Liége (1665) un maître-maçon, afin de rechercher le moyen de remédier au mal et de conjurer l'effondrement du temple. Gilles Piron, c'est le nom du maître-maçon, émit l'avis de substituer une clôture plus légère à ce qui restait de l'ancien pignon ([2]). Les travaux proposés furent différés, car

([1]) « Item deboursé à Johan le molnier pour II journées quil at servie az aires delle voissure de piere de taille deseux le crucifix xvi aid. Item V journées que ledit Johan at ouvreit a ces meismes aires. Item payé vi aid. az scrinier qui ont fayt des plances de tronlle pour mectre sur les aires delle voissure. » Compte de Johan de Fraipont le jeune, mambour de 1514 à 1520, anno 1520.

([2]) Visitation des murailles de l'église de Theux de l'an 1665, ici enregistré pour mémoire. Registre aux assemblées des tenants, commençant le 30 avril 1680, fol. 98.

« L'an mille six cent soissante cincque le vingt cincquième jour d'avril par devant nous la Cour et justice de Theux, presens Noirfalise, Limbourgh, Poncelet et Doneux, eschevins, constitué le R^{d} Mre Jean Anseau nre pasteur, Ernest Proenen, Lambert Thonon et Joan de Limbourg nre greffier tenants de nre eglise paroichialle avec Mre Albert Collette et Jean Fraipont noz bourguemres lesquels ont declarés que comme notre dite église se trouveroit fort caduque et les murailles et voutes

la même question fut agitée de nouveau par la Cour des tenants et ils furent effectués seulement en 1700. L'ouvrage consista en une cloison boisée et ardoisée, maintenue par des ancres en fer.

Les ardoises disparurent à une époque indéterminée ; il n'y eut qu'un simple lattis jusqu'en 1867.

Les bas côtés ont la même élévation que la grande nef ; leur largeur varie de $3^m,08$ à $3^m,27$. Leur plafond est en ciment badigeonné au lait de chaux.

La nef principale est large de six mètres à la base des piliers. Un plancher construit sur de grosses poutres lui tenait lieu de plafond, mais sur les observations de l'archidiacre du Condroz, les tenants résolurent de lui donner un plafond suspendu aux poutres. A cet effet, ils imposèrent, le 22 juillet 1626, une taxe sur les grosses dîmes du ban, qu'ils frappèrent d'une seconde taille en 1629.

Ce plafond de $6^m,30$ de largeur, était formé de cinq rangs de vingt-deux panneaux chacun [1]. Les trois rangées du milieu

d'icelle du costé du cœur en hazard de périr, ils auroient fait comparaître Mre Giele Piron, mre masson de la cité de Liége a effet de faire reconnoitre et visiter ce qui seroit nécessaire à reparer d'ou la ruine vient et ce qu'il est necessaire d'employer pour ladite reparation et affin rassurer ladite église, duquel Mre Masson ils auraient fait faire ladite visitation nous requerant d'en tirer d'icelui relation sermentelle pour s'en servir au besoing dont ledit mre masson apres serment presté nous a declaré avoir veu qu'a raison du demolissement de certain pilier lequel on lui a declaré qui tenoit et aboutoit sur la muraille de ladite eglise du costez du jardin de nre confrere Limbourgh en place duquel lon at fait ériger une chapelle, ledit muraille at perdu force et s'est detaché arrier de la voute passante deseur le grand crucifix, ladite chapelle érigée en lieu dudit pilier ne servant d'aucune force par ce meme que les murailles d'icelle sont detachez et eslargis arrier de ceux de la dite eglise, ce qui at cause mesme que partie des voutes deseur ledit crucifix sont présentement tombées, pour a quoy remedier il dist estre necessaire a raison que pignon et muraille traversant l'église deseur le dit crucifix et lequel supporte le toix est fendu et derompu en plusieurs endroits de grand pesanteur et lequel ne peut plus longtemps subsister ains pourat en peu de temps culbuter par ou l'eglise seroit fort ruinée, de demoslir iceluy et y construire un nouveau édifice plus leger, comme aussi de faire raffermir les murailles de ladite eglise et les asseurer avec bars de fer. Par extraite de l'originale signe Joan de Limbourgh par copie conforme a celle signee comme dessus Jean Gaye, greffier de la Cour des tenants.»

[1] Les panneaux mesurent $1^m,17$ sur $1^m,12$; les longerons et les traverses leur servant d'encadrement ont $0^m,12$.

représentent des images de saints ou des sujets de la vie du Sauveur, tandis que sur les rangées latérales sont peintes de simples décorations qui, rompant la monotonie, relèvent les peintures et produisent un excellent effet ([1]).

Les traverses de la charpente furent couvertes d'inscriptions dans lesquelles se lisait répétée la date 1630 ([2]) et les longerons

([1]) Voici l'ordonnance relative à la construction de ce plafond : « Nous les mayeurs et tenants de la courte juree de lengliese parochiale de Theux sont scavoir Jean Bertelmy l'aisné, Jacques Boniver, Martin Pirceval, Anthoine Thomas Bertelmi, Jean Bertelmy le jeune et Jean Proenen estants comparut en la maison pastoralle de la dite engliese le 22e jour du mois de juillet de l'an 1626 a la convocation de venerable Mre Jean Doneux, curé dudit lieu, nous at esté par ledit Mre Jean remontre coment a la dernier visite qu'avoit fait le Sr Archidiacre Elderen avec Monsieur le doyen de St Jean et autres deladitte engliese de Theux, ils avoient entre autres reparation à faire en laditte engliese ordonné de faire fair et accommoder un sellez raisonnable au dessoub des soumiers passants et traversants laditte engliese et pour ce fair avoient ossi ordonné d'asseoir une taille sur les grosses dismes de bancz dudit Theux come estantes a ce tenues et obligées de touttes anchienneté et de la collecter selon l'anchienne coustume, pour avec les deniers dicelle taille fair achapt et provision de planches et bois y necessaires, suivant quoi nous requerant de faire et asseoir une double taille de la precedente et derniere assiese le 18e de septembre 1618 pour emploier les deniers a l'effect susdit ce qu'avons fait apres en avoir adverti lesdits decimateurs et leur proposé l'ordonnance susdite. »

La cour contracta avec Mre Balthasar, menuisier à Liége, touchant *la fasson du mitant du cellé ordonné ci dessus scavoir le canton d'au mittant.*

Pour le payer, ainsi que le pain, vin et chandelle nécessaire à la messe parochialle qui se dit et célèbre au grand autel, les tenants imposèrent de nouveau en 1629 une taxe sur les grosses dimes (*Arch. de l'église*).

([2]) *Histoire de la peinture au pays de Liége*, par Jules Helbig, p. 161.

Voici les inscriptions de l'ancien plafond, qui rappellent certainement les noms des donateurs des peintures. Le trait — indique la séparation des panneaux :

REVEREND. — DAMP. VRBAN. — D'OINGNÉ. PRIEVR. — DV. MONASTERE. — DE. MALMENDIE.

REVEREND. MRE. ARNOVLD. — LONCIN. CVRÉ. DE. — CHRISTOFLE. DOYEN. — DE. ST. REMACLE. — ET. EXAMINATEVR.

MRES. MATHIAS. — LONCIN. CVRÉ. — DE. S. CHRISTOFLE. — ET. NICOLAS. HERVE. — CVRRÉ. D'ENSIVAVLX.

IESV. CHRIST. — QVI. AT. SOVFFERT. — POVR. NOVS. AYÉS. — PITIÉ. DE. NOVS. — ANNO. DNI. 1630.

MRE. ANTHOINE. — D'ANTHINNE. — ET. SIRE. IEAN. — IACQVE. VIS. CVREZ. — DE. CESTE ÉGLIESE.

SR. IEAN. — LE. IEVNE. — LIEVTENANT. — VOVÉ. DE. — FRANCHIMONT.

SER. PIROT. PICQVEREA. — RECEPVEVR. DE. — S. A. SME. ET. — ELIZABETH. DE. — MOVLIN. SON. ESPEVSE.

décorés d'un dessin ornemental. Les peintures des traverses, des longerons et des angles des panneaux étaient en détrempe. L'exécution de l'ouvrage laissa à désirer : le plafond fut mal assujetti et douze ans après on fut obligé d'y travailler pour le consolider ([1]). En 1704, il fallut de nouveau y mettre la main, il était *percé et dérompu* au-dessus des orgues.

On proposa au siècle dernier de lui substituer une voûte. Le projet, alors ajourné, fut repris à diverses époques, notamment vers 1820. A cet effet, les autorités locales ouvrirent une souscription et décidèrent, dans le but de se créer des ressources, de vendre les poutres soutenant les peintures. Elles espéraient retirer une forte somme de la vente de ces poutres, mais un charpentier chargé de les évaluer, ne les jugea, dans un esprit de lucre, paraît-il, propres à aucun usage. Désespérant de pouvoir se procurer les fonds nécessaires, les administrateurs

TRES. EXPERT. — MRE. NICOLAS. — A. LIMBOVRG. — DOCTEVR. — EN. MEDICINE.
MAYEVR. — LAVRENT. — LE. DOYEN. — ESCHEVINS. — PIROT.
PICQVERELA. — MAISTRE. NICOLAS. — GIEL. — IEAN. — SERVAIS.
TOVSSAINT. — DELFORGE. — IEAN. — GIEL. A. — LIMBOVRG.
IACQVE. — BONYVER. — FASSIN. — D'ONEVX. — A° 1630.
IEAN. PROENEN. — BOVRGMRE. ET. — GREFFIER. DES. — TENANTS. ET. — FRNEST. SON. FRER.
ANTHOINE. — THOMAS. BOVRGMRE. — ET. ESCHEVIN. DES. — TENANTS. ET. — FRANC. SON. FILS.
PIERRE. — LOVVEIGNÉ. — PRELOCVTEVR. ET. — PIERRE. CLEBAN. — BOVRGMRE. DE. THEVX.
LAMBERT. FRAIPONT. — BOVRGMRE. — DE. THEVX. ET. — CATHARINE. COLLETTE. — SON. ESPEVSE.
NOEL. PONCELET. — MEVSNIER. DE. — THEVX. MARIE. — GIELE. SON. — ESPEVSE.
HVBERT. IASON. — MRE. DE. FORGE. — TOVSSAINCT. — D'ELHEID. — SON. GENDRE.
LAMBERT. — BOVNIVIER. ET. — ISABEAV. SERVAIS. — LAVRENT. SON. — ESPEVSE.
GIEL. DE. SASEROTE. — D'ONEVX. ET. — TOVSSAINT. — BERTRAND. SON. — GENDRE.
COLLARD. — BERTRAND. — IACQE. BONIVER. — BOVRGMRE. — ME. DE. FORGES.
IEAN. SERVAIS. — MALIEAN. — IEAN. HENDRIC. — COLLIN. HVBERT. — COLLIN. LAPSON.

([1]) Le quattrième de mayo ano dit (1642) paiet à Pirotte Jacques Giele pour avoir fait deux ancres por les mettre az tableau du cellé lorsque Hermes de Pont les racomoda et ung bar mis à la trailhe de l'engliese et servant pour passer ensemble et refait le pendement de la trailhe devant le St Sacrament, XIII pat. (*Arch. de l'église*).

abandonnèrent ce projet au grand déplaisir des uns, à la grande satisfaction des autres « qui applaudissaient à ce que ce plancher, ouvrage de leurs ancêtres, ne serait pas sacrifié à l'ignorance et à la cupidité [1]. »

Le conseil de fabrique tenta une nouvelle démarche auprès de l'administration locale le 28 avril 1835, afin de l'engager à entreprendre plusieurs réparations, urgentes selon lui, mises par la loi aux charges de la commune. Au nombre de ces réparations, figurait la construction d'une voûte. Le conseil communal rejeta la demande des fabriciens le 18 juin suivant, sur la proposition motivée du bourgmestre, M. J.-L. de Presseux.

L'intention de voûter la nef principale se manifesta encore plusieurs fois après 1835 et en dernier lieu lorsqu'il fut reconnu que les fidèles couraient un danger réel en assistant aux offices. Après deux siècles et demi, on le conçoit facilement, les panneaux et les peintures étaient en si mauvais état qu'ils faisaient peine à voir. On était indécis, ne sachant à quelle alternative se résoudre, construire une voûte ou restaurer l'ancien plafond. La Commission royale des monuments trancha la question en se ralliant à l'avis de ceux qui préféraient la conservation des peintures. Il fut en conséquence restauré en 1871.

La charpente dut être renouvelée intégralement ; il en fut de même d'un certain nombre de panneaux, dont la restauration était rendue impossible à cause de la pourriture des planches.

Le conseil de fabrique confia la partie artistique à M. Jules Helbig, qui, en véritable archéologue, a laissé subsister ce qui était susceptible de retouche et a donné aux panneaux neufs le cachet des peintures primitives [2].

[1] Rapport de M. J.-L. de Presseux, bourgmestre, lu en séance du conseil communal le 18 juin 1835 (*Arch. de Theux*).

[2] Ces panneaux sont disposés de la manière suivante d'après le plan donné par M. J. Helbig : au centre du plafond et dans la rangée du milieu les trois personnes de la Sainte Trinité : Dieu le Père, vers le chœur; le St-Esprit et N. S. J. C. A leurs côtés, dans les deux rangées latérales, vient le collége apostolique, lequel, par l'ad-

Les deux rangées de panneaux de décorations ont été peints par M. Onno Tidens, de Theux, sous la direction de M. Helbig.

La tradition prétend que la grande nef a été voûtée, que sa voûte s'effondra de vétusté et qu'elle ne fut pas décombrée.

Saumery, dans les *Délices du pays de Liége*, parle de cette voûte supposée comme si elle existait au moment où il écrit (¹).

Cette opinion ne peut pas être admise : vers l'an 1520, les tenants font mettre des planches sur le *celé*, c'est-à-dire construisent ou réparent le plancher sur les poutres (²).

En 1626, ils décident de faire sous les poutres un plafond qui fut achevé en 1630, comme on vient de le voir.

Enfin les voûtes n'apparaissent que tard dans le style roman : « La couverture de toutes les basiliques, grandes où petites,

jonction de St-Paul, de St-Mathias, qui a remplacé Judas, et de St-Barnabé que l'on compte souvent parmi les apôtres — bien que le sort ait favorisé St-Mathias — remplit quatorze panneaux. Dans la rangée du milieu commençant du côté du chœur et s'étendant jusqu'à Dieu le Père, sont disposés par ordre chronologique tous les panneaux représentant des sujets relatifs à la vie de N. S. J. C.; en avant de ces panneaux l'image de S. Jean-Baptiste, le précurseur. Toujours dans le milieu, mais après l'image de N. S., suivent tous les panneaux relatifs à la Ste-Vierge Marie.

En avant, vers le chœur, à côté des apôtres, les deux protomartyrs S. Etienne et S. Laurent, et, vers les orgues, toujours du même côté, l'ange Gabriel et l'archange S. Michel. Viennent ensuite au haut et au bas de l'église, les quatre principaux pères de l'Eglise d'Occident : St-Jérôme, St-Augustin, St-Ambroise et St-Grégoire.

Tout au haut, vers le chœur, dans la rangée du milieu, sont placés St-Alexandre et St-Hermès, les patrons de l'église et à côté d'eux les patrons du diocèse, St-Lambert et St-Hubert, auprès desquels se trouve aussi St-Servais.

Toutes les saintes femmes trouvent leur place dans le restant de la rangée du côté de l'évangile, et les autres saints, fondateurs d'ordres, martyrs, confesseurs, etc., sont placés du côté de l'épître et dans la rangée du milieu après les panneaux relatifs à la Ste-Vierge.

(¹) « La voûte en est haute et hardie, soutenue par deux rangs de colonnes qui séparent deux collatéraux bien proportionnés. » T. III, p. 245.

(²) « Pour IIᶜ cent de clas grans pour claver les plances sur le chelet. VIII aid.

» A Johan le moulnier pour des plances pour mettre a lentour deceler, 1 demi noble de Saxe valant IIII flor.

» Ancore a ly m pour plances, un lion val VI flor. » (Compte de Jacob de Fraipont, mambour de l'église, l'an 1521, aux *Arch. de l'église*.)

dit Schayes, dans son *Histoire de l'architecture en Belgique*, t. I, p. 84, consistait en une simple charpente, posée à nu ou revêtue d'un plafond, divisée en caissons décorés de rosaces ou d'autres ornements de sculpture. »

Pour ne rien omettre, je dois dire que lorsque M. le curé Conrardy abaissa le sol de l'église d'une marche (1851), on trouva sur un ancien pavement presqu'intact une grande quantité de décombres, consistant en pierres, briques et ciment. Encore aujourd'hui le pavé est superposé à un ancien pavé en marbre noir dont les fragments ont été découverts en juillet 1873, à $0^m,37$ du niveau actuel de l'église. Au même mois de juillet 1873, on a creusé, à l'effet de rechercher l'ancienne crypte, une ouverture d'environ deux mètres de profondeur et l'on n'a rencontré que du ciment mêlé à quelques fragments de briques et de pierres. D'où peut venir cette énorme couche de ciment, si ce n'est de la démolition de constructions intérieures ou extérieures, ou bien encore de quelque construction environnante ?

Dans le principe, le jour pénétrait dans le temple par de petites fenêtres en plein cintre. Le curé Jérôme de La Haye, se proposant de les modifier, sollicita l'intervention pécuniaire de la communauté, tant pour la dépense de ce changement que pour d'autres réparations projetées. Il obtint du magistrat un subside de 300 fls. Brabant-Liége (1).

Les petites fenêtres furent bouchées (2) et le curé fit percer

(1) Ordonnance du magistrat du 22 décembre 1706, aux *Arch. de Theux*. Les autres réparations consistaient à plafonner le portail et à le blanchir, ainsi que le chœur.

(2) A moins qu'il ne s'agisse de ces fenêtres dans le recès suivant, du 1er mai 1721 :

« Recès fait par les bourgmestres, commissaires, électeurs et notables. Que le magistrat devrat faire les réparations nécessaires aux toits de l'église paroissiale, sçavoir aux endroits dont la réparation est à charge de la communauté, sans cependant rien faire de neuf, sauf environ douze pieds de large, depuis la haute paroi d'occident jusqu'à la première jambre d'air sur l'alle à costé du midy qu'il devrat

quatre fenêtres également en plein cintre, de 4m,40 sur 1m,50, trois dans la façade méridionale et la quatrième dans la façade septentrionale. Il les encadra de pierres de taille.

Le panneau du centre de leur vitrage était armorié et sur le panneau immédiatement en dessous on lisait le nom et les qualités des personnes auxquelles appartenaient les armoiries, avec le millésime 1707. Il ne restait guère que des vestiges des armoiries et des inscriptions, quand les vitres ont été refaites à neuf (1870). Elles sont à petit plomb, coupées en lozanges à verre demi-blanc.

Un saint Christophe colossal était peint sur la paroi du bas de l'église. On le mit au jour, il y a une vingtaine d'années, en débarrassant les murs des couches de badigeon qui les recouvraient. Il est évident que si ce saint dont il ne reste plus de trace, l'église ayant reçu un nouveau plâtrage (1870), ne disparut pas sous le lait de chaux vers 1623, quand le jubé fut construit, il fut du moins masqué en grande partie par les orgues (1).

Il est probable qu'antérieurement à la construction du chœur, il existait deux autels adossés à la muraille du haut de l'église et qu'après la démolition de cette muraille, ils furent replacés contre les piliers séparant le temple du chœur. L'un était dédié à la bienheureuse Vierge Marie et l'autre, il est permis de le

faire réparer les petites murailles abatues soub les severondes des toits, reboucher plusieurs fenêtres inutiles qui sont sur l'aile à costé du midy et par où la pluie entre, faire réparer les endroits defectueux des plaphons, des lambris au-dessus des dittes ailes et faire planchoier le dessus des ailes ordonnant à notre greffier la présente registrer et soubsigner. » (*Arch. de Theux.*)

Il peut également et plus probablement s'agir ici de fenêtres dans le toit.

(1) « Item le 28 janvier 1644, le rendant at par ordonnance verballe des tenants de l'engliese estant à la maison pastoralle le jour précédent paié à Hermès De Pont et Jean Michel tant pour journée par eux employé et bois par eux mis en faisant les banh et xhame au devant de St-Christophe en l'engliese de Theux, xl 1 f. xvii pat. »

(*Arch. de l'église.* Compte rendu le 7 août 1647 par Ernest Proenen, mambour de 1629 à 1640.)

conjecturer, aux S. S. Alexandre et Hermès, patrons de l'église et du chef-ban de Theux (¹).

Ces autels furent démolis à la fin du XVIIe siècle par ordre de l'archidiacre du Condroz, après la visite archidiaconale du 28 septembre 1698 (²).

L'archidiacre transférait d'un même contexte à l'autel de la chapelle de Ste-Anne, une messe à célébrer chaque samedi à l'autel de la vierge, messe fondée par Jean Proenen, le 20 avril 1643.

Jusqu'au milieu de notre siècle, les images des patrons reposaient sur des piédestaux attachés à ces piliers qui marquaient la séparation de la nef d'avec le chœur. La statue de S. Alexandre était du côté de l'évangile et celle de S. Hermès du côté de l'épître.

Dans la basse-nef méridionale, au bas de l'église, subsistent

(1) Henri Jacques Henri, par testament de 1628, laisse à l'église un daller de rente pour la réparation de l'autel des S. S. Alexandre et Hermès.

Le 5 juin 1692, la cour des tenants ordonne à son mambour d'acheter un grand chandelier de cuivre pour mettre au devant de l'autel des patrons.

« Juin 1699. Item j'ay refurnis audit sr curé 5 fls 15 pat. pour avoir fait quitter les autels de nre dame et de nos patrons et pour les avoir fait paver. » (*Arch. de l'église.*)

(2) « Ecclia de Theux. — Vigesima octava septembris 1698 visitata fuit ecclia parochialis de Theux quæ est parochia integra sub invocatione S. S. Alexandri, Petri et Hermedis. A latere evangelii est fundata missa sabatina in altare B. M. virginis contra pilario ecclíæ; mandamus duo altaria contra pilaria ecclíæ constructa destrui transferentes d : fundationem ad altare sanctæ Annæ.

» Muri ecclíæ debent reparari, cœmentari, et intus dealbari, tecta ecclíæ debent pariter reparari, pavimentum ecclíæ et cœmeterium indigent etiam reparatione, patroni ecclíæ sunt indecentes, non est casula viridis nec nigra, cancelli summi altaris debent prolongari usque ad sacristiam quia numerus comunicantium est nimis magnus.

» Quare mandamus parochianis quatenus quam primum de illis reparationibus, patronorumq. imaginibus, decentibus casulis et cancellis provideant, alioquin fungatur fiscus officio suo. Sic signatum per extractum ex visitationibus Archidiaconatus Condrosii. Ludo Arnoldi notarius ejusdem archidiaconatus in fidem. » (*Arch. de l'église.*)

Le mot *Petri* est ajouté et d'une autre écriture. Pourtant dans plusieurs procès-verbaux de visites archidiaconales, notamment en 1712, on lit S. S. Alexandri, Petri et Hermedis, bien que dans le registre d'annonces du curé, 1586 à 1609, on annonce la solennité de la fête des patrons S. S. Alexandre et Hermès. Cette fête se célèbre le 28 août.

des substructions d'environ $0^m,75$ d'épaisseur, formant un parallélogramme entre les murs de l'église et le pilier du bas. Elles s'élevaient au-dessus du sol tel qu'il a été établi en 1851; j'ignore quelle fut leur destination ; une conjecture admissible est qu'elles servaient à délimiter un baptistère de l'église primitive.

Les extrémités du bas des nefs latérales, dans les proportions des maçonneries dont il vient d'être fait mention, étaient clôturées par des grillages en fer. Dans l'enclos du côté nord, se trouvaient les fonts baptismaux et dans l'enclos du midi l'escalier conduisant au jubé. M. le curé Conrardy substitua les quatre confessionnaux au grillage (1851) ; en même temps, il transférait les fonts dans la chapelle Wolff. Deux confessionnaux furent, il y a quelques années, transportés au haut de l'église, une cloison planchéée prit leur place ; mais depuis le mois d'août 1873, les parties clôturées ont été réunies au temple et l'escalier conduisant au jubé a été logé entre deux parois dressées entre le premier pilier du bas et le pilier engagé dans le pignon de la basilique, supportant la retombée de la dernière arcade.

L'intérieur de l'église ne brille pas par le luxe de son ameublement ; je ne crains point d'être contredit en disant qu'il accuse un grand dénuement.

Il existait des bancs de formes diverses des deux côtés de la nef centrale et contre les parois des bas côtés. Depuis 1851, le haut de la nef principale est occupé par des chaises placées la plupart par des particuliers qui paient de ce chef une redevance annuelle à la fabrique et les bancs ne subsistent plus que dans le bas de cette nef et dans ses collatéraux. Généralement ces bancs portent les noms de leurs anciens propriétaires avec date de 1687 et années postérieures.

La chaire de vérité, construite probablement à la fin du XVII[e] siècle ([1]), est peu conforme au style de l'église, surtout depuis

([1]) « Pour la montée du siége aux prédications, 32 fl. 12 p. » (*Arch. de l'église*, compte de F.-C. de Michoroux, mambour de 1683 à 1687.)

que son escalier a été modernisé (1851). Son abat-voix d'un diamètre trop restreint, cause une fatigue inutile au prédicateur et empêche sa voix de se répandre dans tout le temple.

Les orgues, achetées à Liége en 1623 [1], avaient subi à diverses époques des modifications et des augmentations de jeux [2].

(1) « Le magistrat at esté verballement remontré par venerable Mre Jean D'honeux, curé de nre égliese, que pour la réparation dicelle égliese et afin de lembellir de quelques orgues, por tant mieux attirer le peuple à devotion, S. A. Sme en sa chambre des comptes auroit esté servie, accorder à noz Btres (passé déjà quelques années) de rendre six boniers d'aisemences pour estre les deniers en provenant employé à la reparation et aornement dicelle, de ces boniers n'estoient vendus que quelques verges a quelques particuliers, sy est que neanmoins par nre advis il auroit sollicité la facon dicelles orgues, de sorte qu'elles seroient presentement aprestées pour les amener de Liége icy, or d'autant qu'il convient avoir argent pour fournir au paiement dicelles, il nous at requis d'y pourvoir au plus brieffs possible, avons ordonné à Mathieu Houbin et Jean Collette, noz Btres, d'emprunter 250 fls Bbant sur le corps de la Cté pour les employer tant au paiement des dites orgues qu'aux depens qu'il conviendra employer pour les amener icy et autorisons les Btres pour par l'un d'eux comparoir à Liege accompaigne dudit Mre Jean a effect de contracter le pris d'icelles orgues et solliciter qu'elles soient amenées au plus tost. Les depens et la somme empruntée seront retirés du prix à provenir de la vente des boniers d'aisemences,afin que la communaulté né soit d'autant intéressée. » (*Recès* du 12 may 1623.)

« 7. A la lecture du pnt article at esté ordonné az deux bourguemres de faire rendre comptes des aisemences vendues pour la reparation et aornement de l'église ce xxe may 1631 sur la halle. » (Projet de la taille collectée par Francoy Wolff, Btre.) (*Arch. de Theux.*)

Le 5 août 1627, Ferdinand de Bavière accorda à Sire Jean Doneux, pasteur de l'église de Theux, 15 bonniers d'aisances dont 4 pour réparations à la chapelle de La Reid, 4 pour la chappelle de Polleur et 7 pour l'église de Theux endettée de 400 fls Bbant, tant pour l'achat d'orgues qu'autres réparations. Theux avait été autorisé, le 1er juin 1618, à vendre six bonniers de terrains incultes pour acheter des orgues et réparer les murailles du cimetière.

(2) « Le 25 dito (février 1710), payé à Monsieur nre curé cent et trente fl. Bbant pour le tierze de la réparation et augmentation des orgues et ceste par aveu des srs tenants icy come par quittance f. 130-0. » (Compte du mambour François Hardé, aux *Arch. de l'église*.)

Dans son assemblée du 24 avril 1717, la cour des tenants ordonne de payer quarante écus au Sr Piquart qui avait racommodé les orgues, y ajouté trois touches dans la basse et mis un nouveau clavier.

« Le 24 janvier 1717,ensuite d'ordonnance, j'ay payé au Sr Poncelet Boniver quarante écus qui les avait compté à Liége au Sr Piquar pour le racomodement des

Trop faibles pour les proportions de l'église et détraquées en 1872, de telle sorte qu'elles ne pouvaient être réparées, elles ont été démontées le 12 juin 1873 et de nouvelles orgues ont été commandées à M. Clerinx, de St-Trond.

Le buffet, d'une jolie conception, était surmonté de la statue de Ste-Anne; les côtés se terminaient par des tourelles carrées. Sur sa caisse, dans deux petits panneaux, étaient peintes la face du Christ et celle de la vierge Marie. Immédiatement en dessous, venaient deux panneaux de plus grande dimension représentant les apôtres S. Pierre et S. Paul. Sur l'extrémité inférieure, on lisait : Anne Collette, 1632, accompagnant un blason d'argent au lion de sable.

L'un des volets présentait l'image du Sauveur et le second l'image de sa sainte Mère, peintes dans des nuages et entourées d'étoiles.

S. Georges terrassant le dragon et Ste-Cécile jouant de l'orgue étaient représentés sur le revers des volets.

L'ensemble du buffet n'était pas dépourvu de grâce. On regrettait que la boiserie d'un travail assez délicat eût été recouverte d'une couche de couleur jaune, sous laquelle la beauté du bois disparaissait.

Le millésime 1632 rappelle sans doute l'année de la décoration des orgues, due vraisemblablement à la générosité d'Anne Collette.

Le jubé occupe le fond de la nef centrale. Aujourd'hui il mesure 6^m sur $4^m,23$. Sa balustrade, inventée par feu M. le chanoine Devroye et exécutée d'après le plan de M. J. Rémont, est formée de quatre-feuilles au nombre de neuf, trois au centre, trois à chacune des extrémités, séparées par deux pilastres rec-

orgues icy come par ordce et quittance f. 160-0 » (Compte du mambour François Poubeau).

Les années 1715 et 1717, Lambert Caro, menuisier, avait travaillé au buffet de l'orgue et avoit fourni le 9 janvier 1717 « de passe de bois pour mettre au jeux. » (*Arch. de l'église.*)

tangulaires posés sur un soubassement et soutenant un entablement mouluré.

Le nouvel orgue, inauguré le 24 mars 1874, a été construit par M. A. Clerinx, facteur d'orgues à St-Trond. MM. Henrotte, chanoine à Liége, Lambinet, curé à Soiron, et J. Conrardy, professeur d'orgue et organiste à Ste-Croix, à Liége, ont complimenté M. Clerinx sur l'excellente réussite de son instrument.

M. J. Helbig est l'auteur du plan du buffet, qui mesure $6^m,40$ en hauteur. On admire le bon goût de l'artiste liégeois et le fini du travail de la menuiserie.

Sobre de sculptures et de décorations à effet, le buffet offre dans l'ensemble de son ornementation une grande sévérité, parfaitement appropriée au caractère du temple auquel il est destiné. La ligne droite y domine de même que dans le vaisseau de l'église. Sa face présente trois tourelles rectangulaires formant saillie sur les parois qui les réunissent.

Sous l'encorbellement de la tourelle centrale, on remarque un petit ange plein de grâce qui, en formant console, anime la partie du buffet qui se trouve au-dessus du clavier.

Chœur.

Si le vaisseau de l'église a conservé presqu'intact son cachet primitif, s'il n'a subi que deux modifications — l'enlèvement d'un pilier vers le chœur pour réunir deux arceaux en une seule ogive, et le percement de grandes fenêtres au lieu de petites — il n'en est pas de même de cette partie du monument qui fut l'abside et qui aujourd'hui est le chœur.

Les absides arrondies cessèrent d'être en usage à l'époque où le style ogival se substitua au style roman. On remplaça souvent par de vastes chœurs les absides aux proportions modestes des églises romanes. Theux se laissa entraîner par le goût règnant: il construisit dans la période où l'ogive avait perdu la pureté de sa forme, un chœur dont l'ornementation et l'ameublement

devaient subir encore une transformation radicale à la fin du XVII[e] siècle et au commencement du siècle suivant. Vers le milieu de notre siècle, de 1851 à 1854, on tenta de le remanier de nouveau en lui donnant une décoration superflue et incomplète. Les travaux, suspendus depuis 1855, devront être repris aussitôt que les ressources de la fabrique permettront de faire face aux dépenses.

Une poutre, appuyée sur les chapiteaux des colonnes accouplées, soutenait jusque dans les premières années du siècle dernier un grand crucifix sous lequel se trouvait sans aucun doute un jubé ou écran, contre lequel était adossé un autel orné de statues de saints (¹).

A chaque côté du chœur se trouve une chapelle latérale dont l'ouverture est formée par une arcade ogivale, portée par les piliers du centre et des colonnes cylindriques engagées.

Le chœur était autrefois clôturé par un grillage, remplacé en 1675 (²) par une balustrade en bois. — Cette balustrade fut prolongée jusque dans les chapelles latérales en 1713 (³), conformément au vœu émis par l'archidiacre du Condroz, dans une visite qu'il fit à l'église en 1698. Cette balustrade n'a rien de remarquable. Elle est formée de gros fuseaux portés par un sou-

(¹) « A Phelippe le machon pour remestre a pont l'aulteil de Crucifix et pour sursevoir la treille ensemble. x aid.

» A les crenier de Malmedie pour radouber et remestre en estre les trailles de Chanchen et de Marie Magdalene Paie. III flor.

» Pour une journee de l'avoir aidié. VII aid. »

(Compte de Jacob de Fraipont, mambour, 1521.)

« Item paié à Thiri Defawe quatre florins Bban qui lui estoient dus pour avoir passé environ deux ans livré et accomodé des fers pour remettre droit le bois qui traverse l'entrée du chœur et qui porte le grand crucifix. 4-0. »

(Compte de 1683, *Arch. de l'église.*)

(²) « Le 16 janvier 1676 compté avec Lambert Delaict les travails par luy faits à l'église, tant en faisant les bans et treilles de communion, le pupitre, le pied de l'autel et les passets sur le grand autel. etc. » (*Arch. de l'église.*)

(³) « Le 22 septembre 1713, j'ai payé à Monsieur le curé 122 f. 14 ½ p. pour un état dexposés qu'il avoit fait à la construction des balustres des deux chapelles icy comme par ledit état et quittance. f. 122-14 ½. »

bassement mouluré ; ils soutiennent un entablement qui sert de table de communion.

Le chœur, dont le pavé est de deux marches plus élevé que celui de l'église, mesure approximativement 9m,50 en élévation. Large de 7m,40 et long de 9m,50, il se termine par une abside pentagonale à côtés irréguliers. Sa voûte, effondrée à la fin du mois d'octobre 1675 ([1]), fut remplacée six ans après par un plafond en boiserie.

Deux grands tableaux ovales furent, en 1681, placés au-dessus du sanctuaire. Ils représentent la nativité de N. S. et l'adoration des Mages. Ils sont dus à la munificence des comtes d'Aspremont-Lynden qui firent peindre dans la partie inférieure leurs armoiries avec une inscription conçue en ces termes pour le tableau dont le sujet est la Nativité :

FERDINAND, COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN, BARON DE FROIDCOVRT, ETC. SEIGR DE SOVMAGNE, MELEN, HARZÉ, GENTIL-HOME DE LA CHAMBRE ET CONSEILLER DE S. A. ELECTLE DE COLOGNE, GOVVERNEVR DV MARQVISAT DE FRANCHIMONT, ETC., 1681.

Et pour l'autre :

([1]) Des pierres s'en étaient détachées auparavant :
« 1675, 13 avril. Pour avoir fait porter hors de l'église des pierres tombées des voûtes. . . . . 3 patars
Le 29 octobre 1675, les voutes du cœur de léglise estantes tombées et les bourguemestres estants absents a cause de l'approche de la solennité, Messieurs les pasteur et tenants mont ordonné de faire nettoier les ruynes des dites vontes et les mener hors l'église a protestation de repeter les exposes necessaires de quy cela peut toucher ensuitte de ce que j'ay fait travailler le 30 dito a nettoier la dite église Noël Gohi et ses deux fils Jean George Lambert Herve et Nicolas le Foumet ausquels jay paié pour leurs journées chacun 15 patars voir que l'un des fils Jean George n'at ouvré que demi jour et les deux fils Noël Gohi comptés a demi porte. 4 f. 2 1/2 pat.
» Item paie pour deux mandes pour porter les pieres et briques. . . 10 pat.
» Le 31 dito, Lambert Herve y at encore travaillé luy payé. . . . 15 pat.
» Pour 13 pots de biere delivré ausdits ouvriers et autres assistants a nettoier l'église en dits deux jours. . . . . 39 pat. »
(*Arch. de l'église.*)

CHARLES-ERNEST
COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN
BARON DE FROIDCOURT
GRAND MAITRE D'HOTEL
DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
DE SON PAYS DE LIÈGE.

Les cadres et les coins entourant ces tableaux sont couverts d'arabesques polychromes peintes par Nicolas Dagly de Spa ([1]).

La cour des tenants ajouta aux tableaux des comtes de Lynden treize caissons rectangulaires, trois contre l'abside, dix du côté du vaisseau de l'église, sur lesquels un peintre allemand, du nom de Freesingher ([2]), exécuta les sujets suivants :

1° Les épousailles de la vierge.
2° L'annonciation.
3° La visitation.
4° La présentation au temple.
5° La fuite en Egypte.
6° Jésus au milieu des docteurs.
7° Les noces de Cana.
8° La cène.
9° La première apparition du Sauveur après sa résurrection.
10° L'ascension.
11° La descente du St-Esprit sur les apôtres.
12° L'Assomption.
13° Le couronnement de la vierge au ciel.

([1]) « Le 14 dito (octobre 1682), paié à Nicolas Dagly de Spa pour la peinture des bordures des deux grands tableaux mis au cœur de l'église et des huit coings d'allentour qualorze patagons. . . . . 56 f. »

([2]) « Le quattrième de juillet 1681, ledit Erkin, par l'advis des s[rs] tenants, at contracté avec Joannes Freesingher, peinte allemand, pour faire les 13 tableaux qui se trouvent au deseur des deux de M[rs] de Lynden, parmy 58 patagons à compte et par apres luy at furni le reste comme par sa quittance appert icy donc. 232.

« Le 24 dito (octobre 1681), paié pour un quartron d'œuffs livré au peintre pour s'en servir a embellir les peintures. 0-12 pat. » (Compte du dit Erkin aux *Arch. de l'église*.)

Quoique les tenants eussent commandé ces peintures, le payement ne se fit pas aux dépens de l'église (¹). Treize donateurs les prirent à leurs charges et ils firent mettre chacun dans leur caisson, leurs armoiries avec une inscription rappelant leur nom et leurs qualités. Les inscriptions, en suivant le rang donné ci-dessus aux tableaux, sont ainsi conçues :

1° R^DVS D. ET M.
IOANNES ANSEAV HVIVS ECCLESIÆ PASTOR.

2° R^DVS D. ET M. PETRVS
DE HENRARD SS^Æ THGIÆ LIC : PASTOR DE SARTO
CONCILY S^T REMACLI DECANVS.

3° R^DVS D. ET M. ÆGIDIVS
CHAVEHEID ECCLESIÆ SPADANÆ PASTOR.

4° NOBLE S^R PIERRE ERNEST
DE CHARNEVX S^R DE MESSENCOVRE
ESCHEVIN DE LA SOVVERAINE IVSTICE
DE LA CITE ET PAYS DE LIEGE.

(¹) « Le 28 octobre 1683 at recu du bourguemre Proenen au nom de monsieur leschevin Descharneux pour sa pinture. f. 28.

» Le 15 décembre 1684 en tant moins du prix d'un pourque reçu de la vef du s^r Renier Wolff pour sa pinture. f. 28.

» Le 13 mars 1685 recu du s^r eschevin Bounameau pour sa pinture. f. 28.

» Le 17 mai 1685 hors de l'argent receu par Erkin du s^r Defays densival pour les representants du s^r mre phe de Limbourgh en purgement des biens Collard Laurent il at retenu pour la pinture dudit s^r mre phe. f. 28.

» Le 12 d'aoust 1685 at ledit Erkin fait entrer dans les comptes qu'il at fait avec le s^r Jean de Marteau pour sa pinture. f. 28.

» Ledit Erkin rapporte icy sept patagons à s'en retrouver avec M^r le bourguemestre Randaxhe pour la peinture qu'il at donné dans le cœur de l'église. f. 28.

» Item pour celle de l'eschevin Bertrand. f. 28.

» Item pour celle du s^r Dadseux. f. 28.

» Le 18 février 1686 recu de la femme Ransier au nom du Rd pasteur de Spa 3 patacons sur les 14 qu'il doit pour lui et le s^r doyen pour leurs peintures. 12-0.

» Le 22 février 1686 recu de l'eschevin Storheau par d'escompte des frais qu'il avoit calcullé pour moi contre ceux du Marché icy pour sa peinture. f. 28.

» Le 26 juillet 1686 reçu de la femme Léonard Ransier au nom du s^r Pasteur de Spa onses patacons qu'il restoit pour sa peinture et celle du sieur Doyen. 44-0. »

(Compte de Jean Erkin Pouheau, mambour de l'église de 1672 à 1682. *Arch. de l'église.*

5° ARNOLD DE RANDAXHE DOCTEVR ES DROITS
BOVRGEMRE DE LA CITE DE LIEGE.
6° RENIR WOLFF MAYEVR DE THEVX.
7° M. PHILIPPE DE LIMBOVRG
MAYEVR DES TENANTS ESCHEVIN DE THEVX 1681.
8° IOANN DADSEVX
ESCHEVIN DE THEVX AVDITEVR DE REGIMENT FRANCHIMONTOIS.
9° NICOLAS BOVNAMEAV ESCHEVIN DE THEVX.
10° GILLE BERTRAND ESCHEVIN DE THEVX.
11° ESTIENNE ARNOLD DE
STORHEAV ESCHEVIN DE THEVX.
12° LAMBERT BONIVER
TENANT DE LEGLISE
BOVRGVEMRE DE THEVX.
13° IEAN DE MARTEAV
BOVRGEMRE DE THEVX.

Le chœur est éclairé par deux fenêtres d'environ 5m sur 1m,50, ornées depuis 1854 de meneaux en pierres. En 1871, elles reçurent des vitraux en grisailles, donnés par la famille de Pinto. Le vitrail de droite est un souvenir du mariage de la fille du comte et de la comtesse Henri de Pinto avec M. Louis Simonis, mariage célébré à Theux en 1869; celui de gauche est un don du comte et de la comtesse Frédéric de Pinto, fait en mémoire de feu M. Armand Simonis, leur beau-père et père respectif, décédé à Verviers l'an 1870.

Une troisième fenêtre plus large était percée dans le fond de l'abside. Elle fut conservée tant que l'autel, autour duquel on pouvait circuler (1), resta dans le style qui prévalut jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Mais sa baie fut murée en 1694 (2), lorsqu'on

(1) « 1515. Deboursé à Tossaint le scripnier de Mont pour avoir fait une huisse a une arma derier l'autel. v aid. Deboursé à Henry le servyer delle Reid pour faire la sere et le clé. v aid. »

(2) « Le 27 dito (novembre 1694) paié à Laurent le chanoine pour 19 jours qu'il a travaillé, tant au grand autel qu'a rebatir la muraille derier à la place des veriers cy à 25 pat. chacune a raison qu'il n'a eu de la biere. 23-15. »

mit un autel à haute boiserie à la place de l'ancien, trop compromis par la chute de la voûte du chœur et par les effets désastreux du tremblement de terre de 1692 [1].

Cet autel est élevé de deux marches au-dessus du sanctuaire. Son retable est formé de quatre colonnes d'ordre corinthien en bois marbré, avec base et chapiteaux dorés. Elles soutiennent un entablement chargé de sculptures dorées et terminé par une corniche arrondie qui atteint presque le plafond, dont elle masque trois tableaux. Des armoiries peintes et posées entre deux adorateurs dominaient l'autel. Ils ont été enlevés vers le milieu de ce siècle. Un tableau de grande dimension, représentant le Christ en croix, attribué à Englebert Fisen, décore le fond de l'autel.

Le tabernacle également en bois peint blanc et or, se compose de trois niches; la niche extérieure est ornée d'une sculpture représentant l'agneau pascal [2]. Il est accompagné de chaque côté d'un ange adorateur et surmonté d'un pélican se déchirant la poitrine pour nourrir ses petits.

Les parois du sanctuaire étaient revêtues de boiseries divisées par de fausses colonnes, en panneaux encadrant des paysages à sites montagneux, peints sur toile, sur lesquels étaient repré-

[1] Je possède manuscrite la note suivante relative à ce tremblement de terre. « L'an 1692, le 18e du mois de septembre, entre les deux et trois heures après-midy, il at fait un tremblement de terre presque universel, si fort et si violent qu'il at causé de grands domaiges et interrest dans les maisons et batiments, et at continué longtemps apres de temps en temps. »

Par son recès du 29 novembre 1693, la cour des tenants décide que le mambour devra, conjointement avec le curé, contracter avec un maître-menuisier pour la construction d'un nouvel autel. Un an après, le 14 novembre 1694, elle ordonne audit mambour de payer les journées des ouvriers et quelques matériaux qui doivent être employés à cette construction. Enfin le 2 janvier 1695, elle fait solder, sauf tous préjudices, le maître-menuisier fournisseur de l'autel. La cour paie 800 fls pour le maître-autel; elle a répété 200 fls des décimateurs et prétendit 100 fls de la communauté pour le tabernacle.

[2] « Le dernier octobre 1680 payé pour le tabernacle du St-Sacrement comme par l'estat septante fl. dix pat. et demy. » Il avait été commandé à Liége. (*Arch. de l'église.*)

sentés des sujets tirés des livres saints. Ces peintures, d'une exécution détestable, se prolongeaient, ainsi que les boiseries, dans les chapelles latérales au-dessus des bancs des tenants et de la cour scabinale ([1]) jusqu'à la naissance du chœur. Elles étaient couronnées par un entablement orné de blasons peints aux armes de bourgeois de la communauté ([2]). M. le curé Conrardy supprima cette décoration de mauvais goût (1851); il mit en 1852 dans le sanctuaire élevé d'une marche depuis l'année précédente par suite de l'abaissement du pavé de l'église et du chœur, des ornements en plâtre exécutés par M. J. Donnay, consistant en arcades ogivales et en hautes colonnettes dont les chapiteaux servent de piédestaux aux statues en bois de la Ste-Vierge, de S. Hermès, de S. Joseph et de S. Alexandre. Les statues de la Vierge et de S. Joseph, œuvres du statuaire Vivroux, proviennent de la chapelle de l'ancien couvent des Dominicaines de Theux.

Au milieu du chœur est suspendue une lampe ardente en cuivre entourée d'une couronne de même métal sur laquelle on allume aux solennités des bougies au nombre de six. Cette lampe, sortant des ateliers de M. Philps, est un don de feu Désiré Zoude, avocat à Liége.

([1]) Le banc des échevins était à droite et celui des tenants à gauche, ce qui indiquait la préséance des premiers sur les seconds.

([2]) Les boiseries remontaient au pastorat de Jérôme de la Haye et avaient été fournies par le liégeois Jean de Saive. « Le 19 novembre 1702, ensuite des recès de Messieurs les tenants parquel ils accordent à M. le curé de tirer 114 f. 5 pat. que debvoient à notre église les srs Nivolara et consors pour appliquer à embellir le cœur par embauchère et peinture, payé audit sr curé ladite somme par rencontre de la quittance par icelle donnée par le sr greffier Hasinelle, etc. » (Compte du mambour.)

Un nommé Pierre Renuy, héritier de Jean de Saive, avait, après la mort de Jérome de la Haye, attrait le mambour de l'église devant l'official de Liége pour obtenir le paiement des ouvrages que le curé de la Haye a de son propre chef « fait faire et poser par ledit de Saive dans le cœur de ladite église et allentour pour le réparer et embellir et sur quels ouvrages il se trouve les armes de divers particuliers apposées. » Les tenants décident, dans leur assemblée du 15 janvier 1734, de poursuivre le procès, parce qu'il n'est pas établi que l'église est tenue de payer la somme réclamée. (*Arch. de l'église.*)

Le chœur était séparé des chapelles latérales par de grands pupitres ou lutrins datant de 1697, couverts d'armoiries et d'ornements appliqués ([1]). Une partie de leur boiserie sert aujourd'hui de lambris aux murs de la chapelle Wolff.

Les chapelles latérales sont moins élevées que le chœur. Elles ont 7m,50 de hauteur, 5m de longueur et 3m,55 de largeur. Leurs voûtes, ébranlées par le tremblement de terre du 18 septembre 1692, durent être démolies deux mois après ([2]); elles furent remplacées par des plafonds en boiseries, ornés de peintures, en 1698. Chacun de ces plafonds se compose d'une charpente noire qui règne autour des parois et qui encadre un fond blanc, divisé en quatre parties égales par des cartouches qui, prolongés jusqu'au centre, formeraient une sorte de croix, mais ils la relient à une moulure également noire, encadrant un tableau circulaire. Ce tableau occupe le centre du plafond. Des blasons, au nombre de huit, deux dans chaque coin, sont peints dans le champ. Ils sont accompagnés d'inscriptions tracées en caractères dorés sur des banderoles rouges passant derrière le heaume et le cimier des écussons des extrémités supérieures et inférieures, tandis que celles des autres armes, peintes également sur un fond rouge, sont placées à proximité des cartouches posés horizontalement, et portant ces mots :

([1]) Il y en avait antérieurement à 1697 :

« Le 23 dudict moy (mars 1665) paié à Jacques le serwier pour deux clefe pour la port des fons et pour avoir racomodé le lesnier avec des bennes de ferre. xxx pat.

» Le 8 maye 1693 payé à Ant. Renson pour avoir raccommodez le ban a lesnix avec cloux. dix huit patar. 0-18-0. »

(Comptes des mambours, aux *Arch. de l'église.*)

([2]) Le 16 décembre 1692, les tenants firent visiter la voûte de la chapelle du Rosaire par un maître-maçon. Sur son attestation qu'elle menaçait ruine, ils en ordonnèrent la démolition (assemblée de la cour des tenants et compte du mambour, aux *Arch. de l'église*).

Les traces des retombées des trois voûtes subsistent encore contre les murs, principalement dans les angles. Leurs sinuosités sont cause que les boiseries des plafonds ne joignent pas les parois.

PAR LA LIBERALITÉ QVY ONT ICI POSEZ | DE CES MESSIEVRS LEVRS ARMES.

Les inscriptions de la chapelle du côté de l'évangile, jadis chapelle du Rosaire ou des échevins, aujourd'hui de la Vierge, sont les suivantes :

A droite :

1° HENRY NICOLAS OSTERMAN ESCHEVIN ET GREFFIER DES
COVRS FEODALE ET CENSALE DE VILLERS LES TEMPLES
ET IA(DIS) BOVRGVEMAISTRE DV BAN DE THEVX.

—

2° FRANÇOIS
WOLFF EN
MEMOIRE DE
FEV HENRI
WOLFF SON PERE.

—

3° THOMAS PIRAR
IA COMMISSAIRE
DV MARCHÉ
ANTHOINE ET
HENRI SES FRERES
EN MEMOIRE DE
HENRI PIRAR ET
ANNE GOHY LEVR
PERE ET MERE.

—

4° PIER DE RIEVX ESCHEVIN DE LA COVR
ET IVSTICE DE THEVX ET IA BOVRGVEMRE
DV DIT THEVX.

—

A gauche :

1° IEAN DE LIMBOVRG MARCHAND.

—

2° FASSIN
DONEVX
PRELOCVTEVR.

—

3° PIERRE BALTOSET
MARCHAND ET
IA REGLEVR
DV MARCHE
SOVBS FRANCHIMONT.

—

4° NICOLAS LEZAACK MAYEVR DE LA COVR
ET IVSTICE DE THEVX.

Son tableau représente le jugement dernier. Dans sa partie inférieure, sont peintes les armes de la famille de Sluse entre l'inscription conçue en ces termes :

GVILLAVME DE SLVSE, IVRISCONSVLT, EN
MEMOIRE DE FEV LE S^R^ IEAN DE SLVSE
SON PERE ET DE DEMOISELLE
MARIE ANNE DE LEYTEN
SA MERE. A° 1698.

Le peintre a représenté au centre de la chapelle des tenants la résurrection du Sauveur. Dans un médaillon placé au bas du tableau, on voit les armes de la famille de Goër avec le millésime de 1698 sous l'écu. Plus bas, en dessous du médaillon, on lit une inscription ainsi conçue :

DENIS PIERRE DE GOER DE HERVE
CHEVALIER DV S[T] EMPIRE, PREVOST
DE LA ROYALE D'AIX, S[GR] DE
FOREST MICHE ET
LONTZEN, ETC.

Les inscriptions qui décorent le champ de ce plafond, sont à droite :

1° IACQVES. PONCELET. IEAN ET ADOLPHE
BONIVER EN MEMOIRE DE FEV LEVR PERE IEAN BONIVER
MAISTRE DES FORGES ET MARCHAND.

—

2° LOVYS
ADOLPHE DE
PRESSEVX.

—

3° PONCELET
ADOLPHE DE
PRESSEVX IA(DIS)
BOVRGVEMRE
DV BAN DE THEVX.

—

4° ADOLPHE DE PRESSEVX TENANT
DE CETTE EGLISE.

—

Et à gauche :

1° FRANCOIS MICHOTTE IA MAMBOVR DES
PAVVRES DE THEVX.

—

2° FRANCOIS HARDÉ
IA COMMISSAIRE
DV BAN DE THEVX
ET MAMBOVR DE
CETTE EGLISE.

—

3° NICOLAS DE LIMBOVRG
CHIRVRGIEN
ESCHEVIN DE
DROLENVAVX ET
IA BOVRGVEMRE
DV BAN DE
THEVX.

—

4° IEAN GAYE TENANT DE CETTE EGLISE PLVSIEVRS FOIS
BOVRGVEMRE ET COMMISSAIRE DV BAN DE THEVX.

—

Les armoiries et les inscriptions disparurent au commencement du siècle sous une couche de badigeon bleu ([1]) dont des administrateurs *embellirent* les charpentes et les champs des trois plafonds. On le lava en 1852, sauf dans la chapelle du côté de l'épître qui le conserva jusqu'en 1870. Le dernier lavage fut désastreux ; il emporta presqu'entièrement les armoiries et les inscriptions qui pourront être restaurées convenablement.

Une seule fenêtre laisse pénétrer le jour dans chacune des chapelles. Les deux fenêtres sont de dimensions inégales : leurs mesures moyennes sont de $2^m,80$ sur $1^m,55$. Elles sont à meneaux,

([1]) Je suppose que ce fut en 1819 : le Conseil municipal de Theux donna un avis favorable, le 9 mai 1819, à une demande du Conseil de fabrique tendant à pouvoir employer, à la réparation du ciel de l'église qui menaçait ruine, la somme de 236 fls 96 cents, retirée de la caisse du receveur général de la province dans laquelle elle avait été versée par son receveur en 1817 (*Arch. de Theux*).

l'une depuis 1854, l'autre depuis 1872, et ornées de vitraux en grisailles placés cette dernière année au moyen du produit des collectes faites pendant les offices par le clergé de la paroisse, depuis l'arrivée de M. N. Habay, en qualité de curé, 1er janvier 1865.

L'autel de la chapelle de droite était de même structure que le maître-autel. Une mauvaise peinture, représentant la Nativité, en occupait le fond. Elle fut remplacée, il y a un peu plus de cinquante ans, par une niche destinée à recevoir l'image de la vierge.

M. Conrardy vendit le retable à l'église de Deigné, 1852. Il construisit un autel ogival en pierres jaunes, terminé par un pinacle orné de crochets. Sa face présente une niche dans laquelle se trouve une statue de la vierge, en bois polychromé, remontant au XVe siècle. Malheureusement cette statue a été mutilée dans ces derniers temps, 1852, sous prétexte d'embellissement et de décence (1).

Les boiseries, en disparaissant, mirent au jour les quatre peintures murales qu'on voit aux deux côtés du nouvel autel. Elles avaient souffert des vicissitudes des temps. Une sorte de peintre allemand, de passage dans la localité au moment de la découverte, fut appelé à leur donner une restauration provisoire à la détrempe, en attendant que les finances de la fabrique permissent d'y exécuter un travail consciencieux. Grotesques aujourd'hui, elles figureraient avantageusement dans la décoration de la chapelle, si, après un lavage, elles subissaient une retouche d'un pinceau exercé.

Le retable de la chapelle de gauche est de même forme que

(1) Avant la construction de l'autel ogival, on habillait l'image de la vierge. Aujourd'hui, on la revêt de riches vêtements aux jours de solennité et durant le mois de mai, ce qui est de mauvais goût. Ces vêtements sont dus à la confrérie du rosaire et surtout à Mlles la baronne de Stockem et Marie Herve qui sont aussi intervenues largement dans les dernières restaurations exécutées par le curé et la fabrique.

celui du maître-autel ; seulement son fronton au lieu d'être arrondi, se termine par une sorte de trapèze surmonté d'un vase et de guirlandes de feuilles.

Le tableau du fond de l'autel est une méchante toile représentant la Cène.

La statue de l'ange gardien était posée entre les chandeliers. M. Conrardy l'ôta pour y placer un tabernacle que son successeur couronna d'une statue de St-Joseph. Depuis cette ornementation contraire aux rubriques, la chapelle porte le nom de ce saint (1).

Les hautes boiseries des autels des chapelles latérales datent des premières années du XVIIIe siècle (2). Elles masquèrent les fenêtres percées dans les pignons des collatéraux du chœur ; leurs baies furent, selon toute probabilité, murées à cette époque (3).

Les bancs des échevins et des tenants qui se trouvaient contre la paroi dans les chapelles latérales, furent remplacés l'an 1853 par des stalles au nombre de trois dans chacune des chapelles, mais elles durent être ôtées en 1869, lorsque fut construite la sacristie dont l'entrée est dans la chapelle du côté de l'épître.

M. le chanoine N. Henrotte a eu l'obligeance de me signaler une inscription de Robert de Lynden, extraite d'un manuscrit appelé par feu M. Dumont *Armorial du marquisat de Franchimont*. Elle existait sur un autel avec les seize quartiers coloriés de ce sei-

(1) Au XVIIe siècle, elle était dédiée à Ste-Anne. Elle passa sous le vocable de l'ange gardien, puis devint la chapelle du S. Sacrement.

(2) Voir aux *Arch. communales de Theux* l'ordonnance du magistrat, du 9 mai 1730, au bourgmestre de Presseux « de présenter à l'évêque d'Amizon, suffragant de Liége, quatre louis d'or parce qu'il at eu la bonté de consacrer aujourd'hui l'autel des tenants de l'église de Theux. »

(3) Peut-être avant. « Le 3 avril 1697 payé au fils Noé Cloes-Michotte pour deux chienne de fer de 5 pieds pour attacher deux grands tableaux au-dessus des frontispices des deux chapelles de l'église. f. 2-0. »

(Compte du mambour, *Arch. de l'église*.

gneur ([1]). Je rapporte cette inscription comme un souvenir digne d'être conservé du premier membre de cette illustre maison qui gouverna le marquisat de Franchimont jusqu'à la réunion du pays de Liége à la France.

« A l'honneur et gloire De IesVs Mort poVr noVs peCheVrs ([2])
» en mémoire de Messire Robert de Lynden, chevalier, visconte
» de Dormal, seigneur de Froidcourt, etc. en son temps grand
» mareschal et conseiller secret de son altesse de Liége, gou-
» verneur du marquisat de Franchimont, conseiller d'Etat de
» sa majesté catholique, son gouverneur et capitaine de la ville
» et fort de Charlemont, etc. qui trépassé l'an 1610 le 17 jour
» de septembre repose en ceste église par la liberalité de son
» fils Mess Charles Ernest de Lynden, son successeur au gouver-
» nement du marquisat susdit, etc. est posée cette.....

» Priez Dieu pour le vivant et defunt. »

Que peut être devenu cet autel commémoratif et où se trouvait-il? Je n'oserais l'affirmer, mais je présume qu'il existait dans la chapelle des tenants, c'est-à-dire dans la chapelle latérale de gauche, où étaient les tombes de Henri d'Eynatten et de cet autre chevalier dont on ignore le nom et où fut inhumé l'an 1673 l'enfant du comte de Lynden, gouverneur de Franchimont. Peut-être un jour, si l'on rétablit des autels plus conformes au caractère de l'église, découvrira-t-on des vestiges suffisants pour fixer l'opinion à cet égard.

Chapelle Wolff.

François Wolff, mayeur de Spa, ancien bourgmestre de Theux, sollicita de Maximilien-Henri de Bavière l'autorisation d'ériger

([1]) Ces 16 quartiers sont : Lynden, Bronkhorst, Banduyck, Delen, Winsen, Bemmel, Pyck, Wyck, Elderen, Amstel, Walhain, Halen, Stalle, Sevenbergh, Hinkart, Gisteile.

([2]) Chronogramme qui donne la date de 1621.

dans l'église de Theux une chapelle avec pierre d'autel, d'y fonder une messe septimanale en l'honneur de Jésus et des SS. Marie et Joseph, d'y établir sa sépulture, celle de sa femme et de ses descendants, enfin d'y avoir un siége à son usage personnel et à celui de sa famille. Il avait préalablement, 17 janvier 1651, transporté à l'église et aux pauvres de la paroisse diverses rentes dont le produit devait être affecté à l'exonération de la fondation projetée, réservant toutefois à lui et à ses descendants le maniement des capitaux et de leurs intérêts.

Le prince accueillit favorablement sa requête le 28 janvier 1653.

La cour de justice, les bourgmestres et les commissaires composant alors le magistrat de la communauté de Theux, se rendirent au cimetière accompagnés du fondateur, qui leur désigna l'endroit où il se proposait d'ériger sa chapelle ; ils en autorisèrent la construction, moyennant certaines conditions, le 29 avril 1655 (1).

Wolff pratiqua dans la façade méridionale de l'église une ouverture large de 2m,45, formant une arcade en plein cintre et qui donne accès à la chapelle, élevée aujourd'hui de six

(1) « Ayant messieurs de la justice, bourguemres et commissaires du ban de Theux, vue la présente et esté conduits par led. Wolff sur le cimetier et nous ayant enseigné le lieu où il prétend faire asseoir et dresser la chappelle icy mentionnée ont accordé l'érection d'icelle en la faisant autant et davantage si forte de muraille que ceux de l'église sans l'affoiblissement d'icelle et en assoiant les verrières si hautes arrier de terre que celle de lad. eglise la voisine ou plus tost davantage, à condition aussy de faire les trounierres dans la muraille sur le plancher deseur icelle chapelle pour servir de deffence aux occasions si pourat remettre plus bas l'huisserie de la Gordine et de nolir le petit torion retirant le mur d'icelle Gordine depuis lad. chapelle jusqu'à peu pres du mure delad. cimetier et du cortil mre Nicolas veoir quil poura demolir le boutant qui est dressé alencontre du grand mure delad. église. Luy ayant accordé de couper au bois de Stanneux quarante pièces de werres pour emploier à la couverture a couper a lenseignement d'un des bourguemres. Presents a ce, mayeur, Thonon, eschevins, Limbourg, Fassin, Radoux, Hubin et mre Philippe, bourguemres Proenen et Boniver, commissaires, Noël Hermes, Fassin d'Oneux, Gilles Fizen et Jean Fraipont. Actum ce penultième d'avril 1655. Ainsy signé : Limbourg. »

marches au-dessus du niveau de l'église. Elle est clôturée par un grillage en fer posé en 1713. Cette chapelle mesure $4^m,45$ en longueur, $5^m,13$ en largeur, y compris l'épaisseur du mur de l'église, qui est de $1^m,10$ et $5^m,15$ en élévation.

Son plafond est formé par une boiserie à caissons moulurés.

Les parois méridionale et occidentale ont reçu, 1854, pour lambris, les siéges avec leurs dossiers des deux grands pupitres posés dans le chœur l'an 1697. Les dossiers sont ornés de sculptures et d'armoiries appliquées.

La chapelle recevait la lumière par deux fenêtres : l'une percée derrière l'autel, fut murée en 1872, tandis que la seconde, située vis-à-vis de l'entrée, était décorée des vitraux modernes tirés de la fenêtre éclairant la chapelle de la Ste-Vierge.

L'autel est adossé à la muraille située à l'orient. Une boiserie à colonnes enlacées de ceps de vigne, supportant une corniche, en forme le retable, dont le centre est occupé par un tableau avec cadre arrondi par le haut. Il représente la vierge Marie tenant son divin fils sur ses genoux. A sa droite, S. Joseph, appuyant la main sur le dossier du siége de son épouse, contemple le petit Jésus; un ange dépose une couronne de fleurs blanches sur la tête du saint. A la gauche de la madone, S. François, portant l'habit de son ordre, est en adoration devant le Messie. Derrière ce saint, on voit un personnage, les mains jointes, vêtu d'un costume du dix-septième siècle, qui paraît représenter le fondateur.

Dans la partie supérieure du tableau, le peintre a placé Dieu le père et un peu plus bas le S. Esprit sous la forme d'une colombe. Ces deux personnes de la Trinité apparaissent au milieu d'une gloire et sont entourées de neuf têtes de chérubins.

Sur une moulure de la corniche, est écrit en lettres dorées : WOLF ME DEO SACRAT.

Un cartouche du soubassement de l'autel porte une inscription conçue en ces termes :

A L'HONEVR DE JESVS. MARIE. JOSEPH.
FRANCOIS WOLF MAYEVR DE SPA
ANNO A FONDÉ CETTE CHAPELLE POVR 16...
VNE MESSE PAR SEPMAINE ET POVR
Y ESTRE ENSEVELY AVEC SES DESCENDANS.

M. Conrardy transféra dans la chapelle Wolff les fonts baptismaux qui autrefois se trouvaient au bas de l'aile droite de l'église. Ils offrent un spécimen curieux du style roman, qui n'a échappé ni à Bovy [1], ni à M. Albert d'Otreppe de Bouvette [2]. Ils sont formés de trois pierres superposées, dont deux sont carrées et servent de base et de fût à une coupe cylindrique.

Le pied est taillé d'un ciseau plus fin que la cuve, qui est de beaucoup plus ancienne.

Les faces de la base sont ornées d'une arcade cintrée et trilobée.

La colonne centrale, cantonnée de quatre colonnettes, présente à chacune de ces quatre faces un enfant nu, taillé en relief; l'un d'entr'eux est aîlé.

Des mascarons, au nombre de quatre, divisent la cuve en autant de parties égales. Des figures bizarres, affectant les formes de dragons, sont sculptées en relief sur trois de ces faces; la quatrième n'offre aucune ornementation.

Voici les dimensions de ces fonts baptismaux :

Base : H. 0^m,325, L. 0^m,58.

Fût : H. 0^m,235, L. 0^m,48 dont 0^m,165 entre les colonnes qui le cantonnent.

Coupe : H. 0^m,415, D. 0^m,90.

Le couvercle en cuivre, dépourvu de décoration, est relativement moderne.

(1) *Promenades historiques dans le pays de Liége*, t. II, p. 72.

(2) *Recherches et fouilles dans le but de former un musée provincial*, mars 1851, p. 53.

Sacristie.

Le besoin d'une sacristie convenable se fesait sentir depuis longtemps. Le vestiaire ([1]), bâti au commencement du XVI[e] siècle, est situé au nord, les rayons du soleil y pénètrent rarement par les deux petites fenêtres qui l'éclairent. Le linge et les ornements sacerdotaux y étaient exposés à une prompte détérioration occasionnée par la moisissure.

Cet état de choses était surtout sensible depuis la suppression du marguillier-prêtre, dont une des obligations était de loger les ornements de l'église à la marguillerie, propriété de la communauté.

En 1869, on parvint à édifier un local bien aéré, plus spacieux et plus conforme à sa destination. L'ancien vestiaire devint un garde-meuble.

Ces deux annexes de l'église n'offrent rien qui fixe l'attention. J'en excepte toutefois une fontaine placée dans le vestiaire, sans doute au moment de sa construction, et transportée aujourd'hui dans le couloir de la sacristie servant de vestiaire aux acolytes.

Deux cartouches en marbre noir, posés sur un évier de même pierre, soutiennent un réservoir en marbre rouge, enchassé dans une niche ménagée dans la muraille. La face de ce réservoir présente à chacune de ses extrémités une colonne taillée en relief, et au centre sculpté également en relief, entre deux blasons, un masque humain laissant couler l'eau par la bouche, à l'aide d'un robinet en cuivre. Un des blasons est aux armes d'Englebert de Presseux, châtelain de Franchimont, qui portait écartelé aux 1[er] et 4[e] de Presseux, et aux 2[e] et 3[e] de la Marck. La pièce du second écusson est un aigle éployé.

J'ignore à quelle maison ces dernières armoiries appartiennent ; elles sont étrangères aux deux femmes d'E. de Presseux.

([1]) On lit le verset suivant, gravé dans la couverture de l'encadrement de sa porte : INCIRCVMCISVS. CORDE. NON. INGREDIETVR. SANCTVARIVM. MEVM. EZECH. 54.

Argenterie.

L'église de Theux possède, outre plusieurs boîtes aux saintes huiles, trois calices :

Un calice en vermeil de style ogival (hauteur 0m,214); sur le bord du pied sont gravés ces mots :

DE LA LIBERALITE DES PAROISSIENS 1511 TOVTES L'ARGENTERIE DE L'ÉGLISE AYANT VOLLÉ EN 1510.

Les deux autres calices, également en argent, ont la coupe dorée à l'intérieur. Sous le pied d'un de ces calices est gravé :

DONO FAMILIÆ DE RADOVX. AVGEBAT ET REPARABAT FABRICA 1725.

Le poinçon du contrôle est aux armes de Bavière, 1711 (hauteur 0m,246).

Le troisième ne porte aucune inscription. Le contrôle, aux armes de Berg, ne laisse voir que deux chiffres du millésime : 72, qui le fait remonter au règne de Georges-Louis de Berg, 1724 à 1744 (hauteur 0m,260).

Un ciboire en argent. N'y apercevant aucune marque distinctive, il m'est impossible de fixer son âge. Le 20 janvier 1699, l'église acheta, ensuite d'une convention faite avec le magistrat, un nouveau ciboire (1) et en 1755 (2) le magistrat ordonna de le faire réparer et dorer.

(1) « Le 20 janvier 1699, la cour ordonne au mambour de l'église de faire raccommoder le ciboire auquel il pourra joindre pour l'agrandir un petit calice et la coupe d'argent qui servait ci-devant à donner le vin aux communiants laics pendant les pâques. » (*Arch. de l'église.*)

(2) « Dans l'assemblée tenue par nous les bgmres et magistrat de Theux sur nostre halle le neufième avril mil sept cents cinquante cinque, ordonnons à nostre bourgmre Fréon de faire racomoder et dorer le ciboir de notre église, et de faire faire trois petites boites d'argent pour y mettre les ste huille de nostre église, lesquels lui seront allouez tout ses exposez a compte ordonnons à nostre greffier la présente registrer et soubsigner. » (*Arch. de Theux.*)

Ce dernier mot, me semble-t-il, s'applique à la dorure de l'intérieur de sa coupe. Le ciboire d'aujourd'hui, chargé de décorations, peut donc être aussi bien de 1755 que de 1699 (hauteur 0^m,435).

Un ostensoir en vermeil pouvant former ciboire, des premières années du XVIe siècle ([1]). Il est très-ornementé. Sur le pied, se trouvent représentés les instruments de la passion au repoussé. La coupe supporte quatre colonnettes, deux de chaque côté de la place occupée autrefois par le croissant soutenant l'hostie et aujourd'hui par un soleil dont les rayons entourent la lunette ([2]). Au centre de la partie supérieure, on voit, dominé par un crucifix, un édicule dans lequel est une vierge. Aux côtés de l'édicule, mais un peu plus bas, se trouvent les patrons de l'église SS. Alexandre et Hermès (hauteur 0^m,670).

Le mayeur Mazure légua par testament du 4 décembre 1788, à la confrérie du S. Sacrement, érigée dans la paroisse de Theux ([3]), une rente de vingt florins, à condition d'en vendre le capital et d'acheter avec le produit « un vénérable qu'on devra exposer tous les jeudy à la messe du St-Sacrement et au salut, voir qu'on ne devra pas le porter en procession parmi le bourg. » Cette remontrance est en argent, elle est d'une hauteur de 0^m,635, les rayons du soleil formant la partie principale sont

([1]) Probablement de 1515 :
« Deboursé pour benyr le crexhan dedens le sacrement, VII aid. » (*Arch. de l'église*, Compte de 1515.)

([2]) « Le 19 dito (juin 1699), j'ay restitué à nre Rd pasteur nonante huit fls Bbant qu'il avoit payé pour le travail et ajoute d'argent à la remontrance de nre église, ainsi que porte les quittances de Jean Kemalle, orphevre, et de nre dit pasteur, fls. 98-0. » (*Arch. de l'église*, Compte du mambour.)

« 1er juillet 1732. Ordonnance du magistrat au bourguemestre Gaye de fournir septante cinq francs pour assister à réparer et embellir la montrance du St-Sacrement de l'église de Theux. » (*Arch. de Theux.*)

([3]) Elle avait été érigée par lettres du prince Georges-Louis de Berg du 14 novembre 1731; par un bref du 22 août 1732, le pape Clément XII avait accordé des indulgences aux confrères et consœurs.

dorés ; elle se termine par une couronne fermée soutenue par deux anges. Une inscription ainsi conçue, règne au bord du pied :

DONO DOMINI IOANNIS IOSEPHI DE MASVRE OPPIDI TECTENSIS PRÆTORIS SCABINI AC EXCONSULIS ANNO 1791.

La cour des tenants décida dans son assemblée du 14 décembre 1730 d'acheter des burettes en argent avec leur plateau, que M. Conrardy a fait emboutir.

L'argenterie de l'église se complète par un encensoir fourni en 1750, par Denis Lamotte, marchand orfèvre, les couronnes de la vierge et du petit Jésus, enfin deux branches à cierge qui se placent aux côtés du tabernacle.

Parvis.

Le plan du parvis ou portail forme un parallélogramme. Une petite fenêtre, percée dans la muraille à droite, laisse pénétrer une faible lumière ; à gauche, est la porte de la tour ; en face de la porte d'entrée, la porte de l'église, aux deux côtés de laquelle se trouve un bénitier.

Trois pierres superposées, d'époques différentes, forment une sorte de colonne dont le chapiteau sert de réservoir à l'eau bénite. La coupe du bénitier, à droite du spectateur, est ornée de six figures à mi-corps s'appuyant sur autant d'écussons sans pièce héraldique, sur lesquels elles posent les mains. Ces figures sont sculptées en relief et séparées par des décorations architecturales. Sa hauteur est de $0^m,26$.

La face principale du fût, haut de $0^m,655$, présente, posé sur un socle, un personnage à moustache et à barbe longue, les cheveux longs réunis par derrière en grosses boucles, la tête ceinte d'un bonnet entouré d'un bandeau orné d'un fleuron de couronne ducale. Il est vêtu d'une tunique à manches larges et

à grande colerette rabattue. Il tient élevé le pouce et l'index de la main droite, tandis que de la main gauche se déroule une banderolle qui descend jusqu'au piédestal.

La base, haute de 0^{m},43, est de même style que le piédestal, support du personnage.

Les trois pierres sont en calcaire gris.

Le second bénitier diffère du précédent par la base qui est haute de 0^{m},45. Elle est en marbre noir. Sa coupe, qui mesure 0^{m},235 en hauteur, est dépourvue d'ornementation.

Le fût de 0^{m},645 est de même structure que le bénitier de droite. Le personnage représenté sur ce fût, porte la barbe longue, partagée au milieu du menton; il a la tête couverte d'un chaperon ou bonnet garni d'un bourrelet; un col droit entoure le cou; son vêtement se compose d'un long manteau à manches larges. Il tient également le pouce et l'index de la main droite élevés, et de la main gauche une banderolle.

On ignore à quel usage ils ont servi avant de recevoir la destination actuelle. Je dirai, avec M. J. Helbig qui a fait une étude spéciale de l'église de Theux, qu'ils proviennent du grillage clôturant l'abside et la séparant du temple.

Tour.

La tour ne paraît pas avoir été construite pour recevoir les cloches. Elle servit sans doute primitivement de beffroi, et aujourd'hui encore elle a conservé ce caractère. Deux fenêtres cintrées étaient percées du côté de l'église à laquelle elle est aujourd'hui appuyée. Sa face méridionale fait partie intégrante de la muraille septentrionale du temple. La retraite conforme à l'effilement de la tour qui se remarquait de l'intérieur de l'église, a été rectifiée en 1870 à l'aide d'une maçonnerie supportée par des poutres ancrées dans le mur. Ces deux circonstances établissent parfaitement l'antériorité de la tour. Rapprochées de l'existence de substructions fort massives trouvées dans le cimetière, dont une partie

servait de fondation à une petite tour, démolie en 1655, elles font supposer que le vaisseau de l'église actuelle occupe l'emplacement d'un vaste bâtiment, soit forteresse, soit habitation seigneuriale fortifiée. Je suis tenté d'y placer ce palais royal où fut signée, le 8e des calendes de juin 827, la charte donnée à la demande d'Ando, abbé de Stavelot, par laquelle les empereurs Louis et Lothaire déclarent que le bois de Staneux ([1]) appartient au monastère de Stavelot, mais que les habitants de Theux y ont le droit de waidage, maisonnage et pexhage.

Jusqu'en 1740, l'unique entrée de la tour se trouvait dans l'église ; le magistrat la fit murer et ouvrir dans le portail ([2]) une porte encadrée de marbre de Theux.

La partie maçonnée est divisée en rez-de-chaussée et en trois étages que l'on gravit par des escaliers raides et usés, indice de leur antiquité. Une échelle conduit aux combles ou partie ardoisée, formant un dernier étage.

Une horloge séculaire se trouve au second étage. Je n'oserais affirmer si l'inscription qu'elle porte sur la bascule ou levier de la sonnerie : ART₀ MOVSE A LIÉGE 1627 DV TEMPS NICOLAS HERMES BOVRMTRE, rappelle l'année de sa confection ou celle d'une réparation notoire, car l'église possédait une horloge bien antérieurement à cette date ([3]).

([1]) Astanetum. De Noue. *De quelques anciens noms de lieux. Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. V, p. 295 et t. VI, p. 339.

Selon le même auteur, *Etudes historiques sur l'ancien pays de Stavelot et Malmédy*, p. 116, les ruisseaux délimitant le Staneux seraient le Roannai et le Targnon. Si cette conjecture est admise, il ne s'agirait pas du Staneux de nos jours, mais d'un bois situé sur Stavelot, sur Spa et s'étendant sur le Rohaimont, les champs de Spixhe, etc. Le ruisseau de Targnon se jette dans le Waay à Spixhe. Le Staneux actuel dont une partie défrichée anciennement est devenue propriété particulière, est compris entre le ruisseau de Chawion, le Waay, la Hogne et la Bruyère de la commmune de Sart.

([2]) Recès du magistrat de Theux, du 12 mai 1740, aux *Arch. de Theux.*

([3]) « Pour une grosse chorde pour mettre a pesans de lorloge. xxx aid. » (*Arch. de l'église*, compte de Jacob de Fraipont, mambour en 1521.)

On communique de la tour avec les combles de l'église à l'aide d'une porte percée au troisième étage.

Une charpente partant du rez-de-chaussée en soutient une autre, belle et solide, remarquable même par le choix des bois qui la composent ([1]). Cette dernière, complétement isolée, ne portant point sur les maçonneries, se trouve dans l'étage ardoisé. C'est à cette charpente que sont suspendues les cloches au nombre de quatre, deux fondues en 1818 et les deux autres en 1864.

Ces dernières remplacent des cloches anciennes. La plus petite, brisée en la sonnant le 2 novembre 1848, portait ces mots en caractères gothiques :

Sancte. Alexander. Vocor. Ano. Dni. MCCCCLXXI.

La grosse cloche, qui était excellente, se fêla le dimanche de Pâques 1863. Son inscription également en caractères gothiques était ainsi conçue :

✠ Maria † vocor † me † fecerunt † Goff' † et † Nicolau' † de †
Leodio † ano † Dni † MCCCLXXXII † ([2])
✠ Mens^e † Junii † die † XII †

Lors d'une réparation à la cloche, l'ouvrier avait tracé à la pointe sur le battant : 1716
J.-C.

([1]) « Trouvé l'année du beffroi de la tour. Elle est écrite sur une poutre perpendiculaire du plancher... 1626 ou 28, les deux derniers chiffres sont difficiles à déchiffrer. » (Note de M. Conrardy, aux *Arch. de l'église.*)

([2]) D'après cette date, dit Bovy (*Promenades historiques dans le Pays de Liége*, t. II, p. 73), l'église ou plutôt la tour, n'aurait pas été comprise dans le saccagement du bourg en 1468.

Ces cloches pesaient respectivement 164 et 685 kilog. On leur a donné dans la nouvelle coulée 147 et 929 1/2 kilog. et on leur a restitué leurs inscriptions plus ou moins tronquées et amplifiées ([1]).

Avant 1818, la sonnerie se composait de trois cloches. La tradition veut que la seconde cloche, appelée communément moyenne, fut remarquable par la pureté et l'étendue du son. On prétend qu'elle était basse et très-évasée.

La seule donnée précise à ma connaissance se trouve consignée sur la couverture d'un registre des archives communales : « le 26 décembre 1700, la seconde cloche a été fondue et pesée à 1426 livres. »

Elle eut le sort de beaucoup de ses semblables; elle fut brisée et envoyée au fourneau par les révolutionnaires vers 1794. Les deux autres quoique menacées, échappèrent : elles sonnaient les heures et les demi-heures. Ensuite comment assembler le peuple en cas d'alarme ou d'incendie ?

Le gouvernement français mit plusieurs cloches à la disposition de M. Le Jeas, évêque nommé de Liége, qui en donna une à l'église de Theux, à la sollicitation de son conseil de fabrique.

Mauvaise, elle fut remplacée par les deux cloches fondues en 1818.

La grosse cloche qui était la cloche du ban appartenait *tout entière* aux décimateurs qui en avaient l'entretien aussi bien que

([1]) Voici les inscriptions des quatre cloches :
1° Maria vocor Nicolaus de Leodio ano Dni MCCCLXXXII.
Mensis 1764 junii XII me fecit.
Senio fraCtaM anDreas Van aersChot LoVanII refeCIt.
2° Alexander vocor ano Dni MCCCCLXXI.
Cum Maria concinentem me denuo fudit Lovanii.
A. Van aerschot major successor A. L. Van den gheyn.
anno Dni MDCCCLXIV.
3° Van den Gheyn me fudit Lovanii anno 1818.
4° Andreas van den Gheyn me fudit Lovanii anno 1818.

le produit. Le mambour de l'église seul avait le droit de permettre de la sonner ([1]).

L'entretien de la seconde cloche ainsi que les travaux exigés pour sa sonnerie incombaient à la communauté ([2]).

Quant à la petite, elle appartenait à l'église qui en avait les frais à ses charges.

Épitaphes.

Un grand nombre de pierres sépulcrales doit avoir recouvert le sol de l'église; mais l'établissement de nouveaux pavements, notamment en 1693 et en 1851, en ont fait disparaître la majeure partie ; celles qui n'ont pas été détruites, ont généralement été déplacées. Plusieurs de celles qui subsistent sont frustes. Je rangerai dans cette dernière catégorie quatre dalles posées sous le jubé. Sur une d'elles, on distingue encore les traits du défunt taillés dans le granit et quelques lettres de l'inscription. Sur une autre, les armoiries sont encore visibles, mais l'épitaphe est indéchiffrable. A côté de cette dernière, sur une dalle brisée en deux fragments et cachée en partie par les bancs, se lit l'épitaphe taillée en caractères gothiques saillants:

Lan XVe LVI *le* VI *jour d'aoust trepaccat Maroie espeuse a feu Johan Onclin d.t beur a qui Dieu pardonne.*

Au-dessus de la porte de l'ancien vestiaire, se trouve une plaque en marbre noir à coins coupés, encastrée dans la muraille. Elle est surmontée d'une tête de mort; de chaque côté de la partie inférieure, on voit une espèce de corbeille d'où sortent des ornements. Ces accessoires de la pierre sont en bois bronzé.

([1]) Assemblée de la Cour des tenants du 7 novembre 1755. Divers comptes de ladite Cour des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, aux *Arch. de l'église.* On payait un écu pour faire sonner la cloche décimale pour les morts. Le produit était affecté aux charges extraordinaires des décimateurs.

([2]) Recès magistraux du 16 mars 1713. 25 août 1716, 2 juillet 1727, etc. aux *Arch. de Theux.*

Les armes des de la Haye, aux émaux coloriés, prennent le haut de la tablette. Suit l'épitaphe incrustée en lettres dorées :

D O M
ET
PIÆ MEMORIÆ REVERENDI DOMINI
HIERONIMI DE LA HAYE QUONDAM
IN TECTIS PAROCCHI MERITISSIMI QUI
VIVENS ECCLESIAM CURA STUDIO ZELO
REXIT REPARAVIT ET ORNAVIT
PIE OBDORMIVIT IN DOMINO
FEBRUARY 22DA 1714
REQUIESCAT IN PACE
AMICO AMICUS AMICE
PONEBAT SUCCESSOR
MDCCXXII
SLUSE.

Sous ces mots, un petit écusson également colorié aux armes de Sluse.

Au pied de la chapelle Wolff, il existe deux tombes, une de chaque côté des marches qui conduisent à la chapelle :

CY GIT
VENERABLE VRAY
PASTEVR ET PERE
DES PAVVRES MAISTRE
IEAN DONEVX
DOYEN DE LA
CHRESTIENTÉ
TRESPASSÉ L'AN
1636 LE 6
D'AOVST. PRIEZ
DIEV POVR
SON AME.

Le curé Jean Doneux avait institué les communs pauvres de la paroisse de Theux ses légataires universels. C'est par cette succession qu'ils devinrent propriétaires de la dîme de Rabofaz lez Oneux, que Jean Doneux avait acquise le 20 mai 1618 de son cousin, Noël Rivoulx Doneux, moyennant le prix de mille florins liégeois.

Le haut de l'autre pierre funéraire est orné d'un calice avec l'hostie, posé entre deux blasons dont l'un est aux armes de Sluse ; le second, écusson de femme avec la crosse et le chapelet, est aux armes de Leyten. Puis vient l'épitaphe :

SIT. NOMEN. D^{NI}. BENEDICTUM.
OBYT. 30. MARTY. 1720. R^{DUS}. D^{NUS}.
IOANNES. ANTONIUS. DE. SLUSE.
PRÆSBITER. HIC. SEPULTUS. PENES.
DEVOTAM. SOROREM. MARGARITAM.
LEYTEN.
MATERTERAM. SUAM. ET. MAGNI.
BEGUINAGY. BRUXELLENSIS.
RELIGIOSAM. QUÆ. OBYT. 23NA.
8^{BRIS}. 1669. UTRIQUE. FRATERNE.
MOESTUS. PONEBAT. R^{DUS}. D^{NUS}.
CAROLUS. DIONISIUS. DE. SLUSE.
PASTOR. IN. TECTIS.
REQUIESCANT. IN. PACE.

A côté de cette tombe, mais encastrée dans le mur, on aperçoit une dalle en marbre rouge ornée des armes des Limbourg et des Stembert, sous lesquelles est gravée l'inscription funéraire :

ICY DEVANT EST LA
SEPVLTVRE DES CORPS
DV SIEVR PHILIPPE DE
LIMBOVRG ESCHEVIN DE

THEVX, MAYEVR DES
TENANS DE CESTE EGLISE
ET DECEDEZ LE 27 9BRE
1684 ET DE DAMLLE ANNE
DE STEMBERT SA FEMME
QVI MOVRVT LE 28 DE MARS
1684. PRIEZ POVR LEVRS
AMES.

Et sur une seconde dalle, aussi en marbre, ajoutée immédiatement en dessous de la première, on lit :

ET DE CELLE DV SIEVR NICOLAS DE
LIMBOVRG DOCTEVR EN MEDECINE
LEVR FILS AISNÉ DÉCÉDÉ LE 7ME D'AOVST
1684.

Sur une dalle en pierre bleue, placée jusqu'en 1851 près du balustre et aujourd'hui sous le confessionnal, dans l'aile gauche, sont les armes des Limbourg et de Collette, gravées en relief avec ces mots en dessous :

ICY REPOSENT LES CORPS D'HONORABLE MRE NICOLAS DE LIMBOVRG A SON VIVANT MAYEVR DES TENANTS D'ICY, ET D'ABBAYE DE BEAVFAYS, ESCHEVIN DE LA IVSTICE DE THEVX ET CHIRVRGIEN TRES EXPERT QVI A TRESPASSE LE 5E IOVR DE L'AN 1645 ET DAMOISELLE MARIE COLLETTE SON ESPEVSE TRESPASSÉE L'AN 1658 LE DR D'8BRE. PRIEZ DIEV POVR LEVR AME.

Un fragment de la pierre tombale *d'honeste et devotte Lynor de Borsut*, fille d'un commissaire de Liége et femme de Jehan Michel, greffier de Theux, décédée en septembre 1597, fait partie de la bordure soutenant l'exhaussement du sanctuaire. On voit encore gravés dans la pierre des ornements paraissant être des lambrequins d'armoiries. Il ne reste de l'épitaphe écrite autour de la dalle que ces quelques mots :

.......ESTE ELEONORE DE BORSVT ESPEVZE A IEAN MICHEL LE IEVNE.

Deux pierres de petites dimensions, juxtaposées dans le pavement de la chapelle de S. Joseph, rappellent deux ecclésiastiques de la paroisse.

La première, consacrée à Jean Anseau, curé de Theux, de 1636 à 1684, est en marbre noir. Un blason très-saillant, aujourd'hui brisé, occupe le haut de la tombe; puis vient cette épitaphe erronée quant aux dates :

ICY ATTEND LA RESVRRECTION
VNIVERSELLE VENERABLE IEAN
ANSEAV LICENTIÉ EN THEOLOGIE
QVI AYANT REGIS LES EGLISES
PAROCHIALES DE GERPINE V ANS
DE BARBANSOṄ XIX ET DE THEVX
XXXII EN SA VIE IRREPREHENSIBLE
EST MORT LE VME DECEMBRE
MDCLXXIV AAGÉ DE XCII ANS.
PRIEZ DIEV POVR SON AME.

L'inscription sépulcrale de la seconde dalle est conçue en ces termes :

SCEPVLTVRE.
DV. R^{D}. SIMON. MICHOTTE.
PRESTRE. ET. BENEFICIER.
DÉCÉDÉ. LE. 21. MARS. 1734.
REQVIESCAT. IN. PACE.
AMEN.

On voyait avant 1851, dans le pavement de cette chapelle, deux pierres qui furent alors relevées et enchassées, l'une dans le mur de la chapelle de la Ste-Vierge, l'autre dans la paroi de la chapelle de St. Joseph.

La première, quoiqu'ayant souffert du frottement des pieds, est assez bien conservée. Elle est divisée en deux parties presque égales. On remarque au centre de la partie supérieure un écusson aux armes d'Eynatten et dans chacun de ses angles un blason de plus petite dimension, également armorié ; le nom est gravé sur un cartouche posé en dessous des quatre blasons. Ce sont : Eynatten, Argenteau, Brandenburch, Longchamps. L'épitaphe occupe la partie inférieure de la dalle :

ICY REPOSE NOBLE ET GENEREVX
SEIGNEVR HENRY D'EYNATTEN EN
SON TEMPS S^GR^ DE BOLLANDT.
IVLEMONT, BEAVREPAIRE, ETC.
GRAND M^RE^ D'HOSTEL DV SER^ME^
PRINCE DE LIEGE ET GOVVERNEVR
DE FRANCHIMONT QVI TRESPASSAT
LE 6^E^ DE JANVIER L'AN 1579.
PRIEZ DIEV POVR SON AME.

La dalle emmuraillée dans la chapelle du côté de l'épître, a été reproduite par la gravure et décrite par M. J. Helbig à la page 4 du *Recueil des monuments funéraires, dalles sépulcrales et pierres votives les plus remarquables de la Belgique.* J'emprunte les lignes que M. Helbig lui consacre : « Tombeau d'un chevalier et de sa dame. Cette pierre, sculptée en relief, est tirée de l'église de Theux. L'épitaphe est aujourd'hui entièrement effacée, de même que les blasons dont les écussons subsistent encore aux quatre angles de ce tombeau. Il n'a donc pas été possible d'établir à quelles familles appartiennent ces deux figures, qui ont également souffert, cette pierre ayant, jusqu'en 1856 (*lisez* 1851), fait partie du pavé de l'église. Les costumes, l'ornementation élégante des colonnettes et de la frise dans le style de la renaissance, permettent de présumer que ce monument a été élevé vers le milieu du seizième siècle. » On ignorait déjà du

temps de Saumery ([1]) le nom des seigneurs en l'honneur de qui ce monument avait été érigé. On prétend, dit Bovy ([2]), qu'elle appartient à un sire de Lynden.

Un examen minutieux m'a permis de constater qu'une croix est la pièce de l'écu dominant la colonnette posée entre le chevalier et sa dame; la tombe peut donc appartenir à un membre de la famille de Lynden qui porte de gueules à la croix d'argent. Mais l'histoire n'a conservé le nom d'aucun seigneur de cette illustre maison, ayant habité le pays, avant Robert, chevalier de Lynden ([3]), enterré dans l'église de Theux l'an 1610, date qui ne concorde pas avec l'époque présumée par M. J. Helbig.

M. Conrardy, dans un esprit de conservation, retira du mur extérieur une croix grecque qu'il encastra au-dessus de cette dernière tombe. « A l'extérieur de l'église, dit Bovy, derrière l'un des autels, est une autre pierre incrustée dans la muraille, taillée en croisette et représentant la figure d'un christ. Les quatre coins sont occupés par de petits anges allés, assis sur des lions. Elle semble avoir fait partie d'un plus grand monument, mais elle porte le caractère d'une haute antiquité. »

Cette description de Bovy n'est pas correcte : le centre est occupé par un christ, la tête environnée d'un nimbe cruciforme. Sous son bras droit, on aperçoit un personnage, vu de profil, les mains jointes, pliant légèrement les genoux. L'extrémité inférieure de la croix, arrondie par le bas, est ébrêchée. On voit à chacune des trois autres extrémités, un médaillon dans lequel se trouve sculpté un des attributs des évangelistes, l'aigle à droite, le lion à gauche, l'ange en haut. Les pieds du christ atteignent le bas de la croix ; il semble évident que si l'attribut de S. Luc a dû trouver une place dans le monument, ce doit être sur une autre pierre aujourd'hui perdue.

([1]) « On ignore de qui peut être l'autre, dont l'inscription est en partie effacée. » Ouv. cité, t. II, p. 245.

([2]) Ouv. cité, t. II, p. 72.

([3]) Il fut gouverneur du marquisat de Franchimont depuis 1578 jusqu'à sa mort.

Enfin une pierre sépulcrale se trouve dans la chapelle Wolff, avec l'épitaphe :

I H S
SEPULTURE
DE MADAME MARIE
ISABELLE CONSTANCE
DE MARTEAU
DECEDEE
LE 12 DU MOIS D'AOUST
1798
VEUVE DE MONSIEUR
IEAN BERNARD
WOLFF
DECEDE
LE 6 DU MOIS DE JUIN 1779
REQUIESCANT IN PACE.

A l'extérieur de l'église, à côté du parvis, est emmuraillé dans la base de la tour, le fragment de croix funéraire portant l'épitaphe gravée en relief :

ICI
REPOS
HELMAN$_o$
PISON IA· 600.

Saumery cite cette inscription comme une preuve de l'antiquité de l'église. Prévenant l'objection « que les expressions ne se sentent pas d'une antiquité si reculée et qu'on pourrait avoir omis le mil, qui aurait fait mil six cens », il ajoute : « outreque cette pierre est en ce lieu avant l'an mil six cens, elle porte des marques d'une ancienneté incontestable (1). » Bovy appuye la

(1) Ouv. cité, t. III, p. 244, en note.

même idée lorsqu'il écrit : « les caractères de cette inscription ne s'accordent point avec sa date reculée; on pourrait croire que l'on y a omis le chiffre 1 qui donnerait 1600; mais il paraît avéré qu'elle était connue à cette place bien antérieurement au 16e siècle ([1]). » Detrooz qui n'a pas vu la pierre, mais qui en a ouï parler, dit ([2]) : « cette prétendue inscription paraît bien suspecte. »

Je ferai remarquer de prime abord que ces auteurs n'ont pas lu correctement l'épitaphe d'Helman Pison. Je n'y vois pas l'an 600, ainsi qu'ils l'écrivent, mais bien les caractères IA· 600, I et A trop rapprochés l'un de l'autre pour croire que I soit L. Il est permis de supposer une maladresse de la part de l'ouvrier taillant la pierre, qui aura cherché à la corriger par l'intercalation d'A· dans le millésime. Il faudrait donc lire A° 1600. J'appuie ma conjecture sur des preuves puisées aux *Archives fabriciennes et communales de Theux*. En effet, le 8 novembre 1599, on célébra les obsèques de Hylman de Spixhe et le lendemain celles de Barbe, sa femme ([3]). Or, un registre des Archives de la commune, intitulé : *s'ensuyent les noms des masuyrs et surseans residents en ban de Theux*, mentionne, en l'année 1574, entre plusieurs Pison, un Helman Pison au nombre des habitants du hameau de Spixhe. Ce nom ne se trouve plus dans le cahier de taille collectée en 1604 par Poncelet Noël et Gilles le Doyen, mayeur, bien qu'il figure encore dans un cahier d'imposition non daté, mais postérieur à 1595.

Il est évident, me semble-t-il, que cette croix funéraire fut posée l'an 1600 sur la tombe de Pison, mort l'an 1599, et que postérieurement le fragment dont il s'agit a été emmuraillé dans la tour.

J'ai trouvé dans les papiers de mon aïeul, J.-P. de Limbourg,

([1]) Ouv. cité, t. II, p. 72.
([2]) *Histoire du marquisat de Franchimont*, 1re partie, p. 48.
([3]) *Registre d'annonces du curé de Theux, de 1586 à 1609, aux Arch. de l'église.*

une note qui, peut-être, fait allusion à l'inscription d'Helman Pison. Je ne suis pas à même de la vérifier, ne possédant pas l'ouvrage auquel elle renvoie. Cette note est ainsi conçue :

« On désireroit d'avoir l'épitaphe qui doit se voir *à Theu* sur une pierre sépulcrale près de la porte de l'église ; c'est celle d'un seigneur qui avait été attaché à Zuentibolde, roi de la Basse-Lorraine, dont il est fait mention dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions, etc. de Paris*, t. XXIV, p. 730. »

Je rappelle, pour terminer la nomenclature des inscriptions tumulaires, celle de Jean Gaye, qu'on voit sur une pierre maçonnée du côté de la rue, dans la muraille clôturant le cimetière :

ICY HONORE IAN GAYE DIT PICHAIX
DE LA REID SERGEANT DE GVERRE FVT
NAVRE^{Z} A LA MORT CASVELEMENT D'VNE
MOSKET SVR LE CIMETERE RETOVRNANT
DE LA PCESSION LE IOVR DV V^{LE} S^{T} SACRAMET
29ME DE MAY ET TRESPASSA LE 5 DE
IVING EN SVIVANT 1614 DIEV L'ABSOLVE. W.

Curés.

La collation de la cure de Theux était un fief dépendant de la seigneurie d'Aigremont qui, jusqu'en 1660, fit partie des domaines de la maison de la Marck, prince d'Aremberg et de Barbanson. Après avoir passé dans différentes familles, elle parvint en 1715, par achat, aux de Clercx, qui en conservèrent tous les droits seigneuriaux jusqu'à leur abolition par le Gouvernement de la république française.

La portion congrue compétente anciennement au curé était de 94 muids ; son patron lui abandonna, au lieu de ces muids, la sixième part de la grosse dîme et la moitié de la menue dîme de toute la communauté, les hameaux de Polleur et de Hestrou-

mont exceptés. Le curé percevait ces dîmes sans en faire relief; le seigneur d'Aigremont continua à les relever avec ses autres fiefs comme avant leur cession.

Le produit de la dîme du pastorat se montait, en 1752, à la somme de 1868 fl. 16s 2l, celui du doyard à 116 fl. non compris neuf journaux [1] de terre situés en Chawieumont et une prairie sise en Wayot dont la contenance n'est pas spécifiée. Pour établir le revenu de la cure évalué à la fin du dernier siècle, à la somme de mille écus, il faut y ajouter les fondations pieuses et le casuel.

Au nombre des charges et obligations du curé, se trouvait l'entretien du chœur de l'église et du presbytère; cependant le magistrat intervenait quelquefois lorsqu'il s'agissait d'améliorations sérieuses apportées aux dépendances de la maison pastorale [2].

Si par hasard les ressources du curé étaient insuffisantes pour couvrir des dépenses de l'espèce, il contractait un emprunt dont il garantissait le capital et le service des intérêts en hypothéquant les revenus du pastorat. Le cas se présenta en 1784. Michel Thill, voulant réparer le presbytère, créa au profit de la baronne de Rosen une rente annuelle de 180 fl. au capital de 6,000 fls. B.-L. Il cessa d'acquitter cette rente lorsqu'il fut privé des biens curiaux. La baronne de Rosen le cita en justice pour en obtenir le payement. Le curé fut condamné à payer les intérêts, pour tout le temps qu'il avait joui des biens-fonds curiaux, et quant à leur service postérieur à la mise à exécution dans la commune des lois et arrêtés relatifs aux biens des curés, la demanderesse fut déclarée non fondée dans

(1) Journal ou cent verges petites ou 21 ares 79 $\frac{49}{100}$ centiares.

(2) « Le 1er juin 1719, le magistrat fait accord avec le curé concernant les réparations d'une petite maison annexe du presbytère. Le curé voulait la couvrir en chaume comme elle était. Le magistrat s'engage à payer la différence si le pasteur fait un toit en ardoises. » (*Arch. de Theux.*)

sa demande et renvoyée à se conformer aux lois et arrêtés concernant les créances à charge de l'Etat.

Les barons de Rosen de Haren et de Moffaerts, représentants la baronne de Rosen, demandèrent à l'administration de la commune de Theux, de comprendre leur créance à charge de sa cure, dans la liquidation de la dette constituée et exigible de l'ancienne communauté de Theux. Leur réclamation fut rejetée par le Conseil municipal dans ses séances du 16 mai 1817 et 14 décembre 1818, pour les motifs invoqués dans le jugement intervenu entre eux et le curé, c'est-à-dire que leur créance ne pouvait être considérée comme une dette communale (1).

Le nom du plus ancien curé de Theux parvenu jusqu'à nous est celui de Lambert, qui vivait à la fin du XIIe siècle et qui fournit à Lambert-le-Bègue l'occasion d'écrire son *Antigraphum*.

J'ignore quels furent ses successeurs jusqu'en 1507. Les vestis de la paroisse, Messire Wathieu Bruffo, Sire Pierre de Bare et Sire Bertrand Montpierre, né à Polleur (2), avaient fondé des anniversaires qu'on célébrait de 1586 à 1609, mais qu'on ne décharge plus aujourd'hui (3).

Selon une note que je possède, note écrite vers 1785, il n'y eut à Theux que sept ou huit curés résidants avant le curé d'alors, Michel Thill; auparavant un tréfoncier de Liége était

(1) *Arch. de Theux.*

(2) « Au même temps on célébrait les anniversaires d'Ernu de Charneux, chatelain de Franchimont, de Johan Tomeson, chatelain de Franchimont, et d'Idelette sa femme; d'Englebert de Presseux, chatelain de Franchimont, et de Daelle Marie de Mye, et de Daelle Marguerite, ses deux femmes; de Henry d'Eynaten, gouverneur de Franchimont ; enfin de Regal de Feche, messire son père et madame sa mère. » (*Registre d'annonces cité.*)

(3) « Hodbomont : les représentans Mathy Vieltemps au prosent Bertrand pier de fosseit quy at laissy sire Bertrand Monpier jadit curé de Theux quatre stiers come apart. par lart. LVIIe dudit obiter » (Cahier des rentes pour 1596; aux *Arch. de l'église*). On devait également à l'église un demi-setier d'avoine sur la maison de Bertrand Montpierre située à Marché sous Franchimont.

curé et il nommait un desserviteur habitant la localité pour remplir ses fonctions. M. le chanoine N. Henrotte a eu l'obligeance de me signaler le nom du curé de Theux en 1538, Jean de Role, chanoine de Liége, curé non résidant et remplacé par un vicaire. Cette communication bienveillante corrobore l'écrit de 1785, mais ne concorde pas avec les archives fabriciennes qui indiquent à cette date, en qualité de vesti ou de curé, Sire Bertrand Montpierre, de Polleur.

En présence de cette contradiction, je me demande si le vesti était réellement le curé ou bien si c'était simplement le coadjuteur. M'abstenant de me prononcer à cet égard, je donnerai la nomenclature des vestis et des curés de la paroisse, en fesant remarquer que leur succession chronologique et suivie ne s'établit que depuis 1586. Les noms et les dates sont puisés dans les comptes et les registres de la fabrique conservés à la cure :

Sire Jacques d'Awans, vesti en 1507 et 1522.

Sire Bertrand Montpierre, vesti en 1533 et 1552.

Sire Johan Raison, curé, doyen du concile de St-Remacle, en 1586 à 1609.

Maître Johan Doneux, curé, doyen du concile St-Remacle, 1609, mort le 6 août 1636.

Maître Jean Anseau, 1636, mort le 5 décembre 1684.

Jérôme de la Haye, 1684, mort le 22 février 1714.

Charles Denis de Sluse, 15 mai 1714, mort le 14 janvier 1742 (1).

Charles Moreau, 20 janvier 1742, décédé à *Nassonium* (Nassogne), le 17 janvier 1752.

(1) C. D. de Sluse institua à Polleur, le 28 décembre 1721, une Cour de tenants, composée du vice-curé, de quatre tenants et d'un greffier qui prêtèrent serment à Theux, entre les mains du curé et de la Cour des tenants, le 31 décembre 1721. Le curé de Theux se réservait l'arbitrage dans les contestations qui pouvaient surgir entre les tenants de Polleur et, en qualité *de mambour surintendant*, l'approbation des comptes de l'église et des pauvres de Polleur.

Jean Pierre Jeunechamps, 26 février 1752, décédé à Aywaille, le 2 août 1781.

Michel Thill, protonotaire apostolique, 1781, mort à Theux, le 7 mai 1810.

Lambert Beaumont, 1810, démissionnaire en 1827, décédé à Jalhay, le 2 décembre 1828.

Lambert Vandenbrouck, 1827, décédé à Theux, le 3 juin 1847.

Mathias-Joseph Conrardy, 1847, promu à Ste-Croix, à Liége, en 1855.

Christophe Grenade, janvier 1855, promu à Ste-Véronique, à Liége, en décembre 1864.

Nicolas Habay, curé, depuis le 31 décembre 1864.

Cour des tenants.

Le patrimoine de l'église et des pauvres de la paroisse était administré par le curé et deux mambours. A la sollicitation de ces derniers, la souveraine cour de justice de Liége institua, le 23 février 1457, une cour de tenants composée de sept membres, autorisés à choisir un mayeur qui, avec le curé, compléterait la cour. Le curé, le mayeur et les sept tenants avaient voix délibérative.

Les mambours poursuivaient en justice, soit en demandant, soit en défendant, les actions intentées à ou par la cour dont ils étaient délégués à cette fin.

Les transports passés en faveur de l'église et des pauvres furent réalisés devant la nouvelle cour depuis son institution jusqu'à la promulgation des statuts et ordonnances de Gérard de Groosbeck, réformant la justice, 1572, dont l'art. 32 du chapitre 1er interdit de faire œuvres devant toute cour autre que la cour de justice, à moins de les reconnaître devant cette dernière, seule apte à donner priorité aux actes.

On continua, il est vrai, pendant plusieurs années à transporter devant les tenants, mais on renouvelait et ratifiait les œuvres devant les échevins. Enfin les tenants finirent par devenir de simples administrateurs.

Les tenants étaient nommés à vie. A la mort d'un membre de la cour, mayeur ou tenant, l'église faisait célébrer pour le repos de son âme un service dit *messe des tenants* et, à la sortie de l'office, la cour, réunie à la maison pastorale, lieu ordinaire de ses assemblées, donnait au défunt un successeur dont elle recevait le serment sans désemparer, hormis son absence de la localité.

Si un tenant était élevé au prétoriat par le décès du titulaire, *il reposait immédiatement sa charge de tenant pour ne pas réunir deux places sur une même tête, ce qui eût été contre le bien-être, parce qu'il y aurait eu une personne et une voix de moins* [1], et il était incontinent pourvu à la nouvelle vacature. La cour élisait de même son greffier : celui-ci, s'il n'était pas tenant, le devenait ordinairement dans la suite.

Ses assemblées ordinaires, au nombre de quatre par année, étaient fixées à la dernière des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, au jour de S. Michel et au dernier jour de l'an. Les assemblées extraordinaires se tenaient selon les besoins de l'église ou des pauvres.

La cour nommait dans son sein ou en dehors un mambour de l'église et un mambour des pauvres. Il n'y avait point incompatibilité entre ces deux dernières fonctions. Elus pour un an, ils pouvaient, à l'expiration de l'année, être continués dans leur mambournie par une nouvelle élection.

Les mambours étaient les receveurs de l'église et des pauvres; ils percevaient les deniers et payaient les dépenses ordonnées par la cour. Ils poursuivaient en justice, soit en demandant, soit en défendant, les actions intentées par ou à la cour, dont ils étaient délégués à cette fin. Le mambour de l'église était, en outre, chargé de la surveillance des travaux exécutés à l'église, de la fourniture des matériaux exigés par ces travaux et de l'achat des objets nécessaires au culte. Il recevait pour traitement deux muids légués anciennement *à un mambour*. La cour,

[1] Assemblée du 28 juin 1780, aux *Arch. de l'église*.

dans son assemblée du 31 mai 1783, en considération de l'augmentation des revenus de la fabrique, remplaça les deux muids par un tantième de 3 °/₀ sur les revenus fixes et casuels, mais le maniement des capitaux devait être gratis ([1]).

Le mambour des pauvres ne jouissait d'aucun traitement; il faisait la besogne *par honneur et pour Dieu*.

Les mambours prêtaient serment devant la cour à leur entrée en fonctions et, à leur sortie, ils lui rendaient compte de leur gestion dans une assemblée convoquée à cet effet. L'archidiacre du Condroz, G. L. Clercx, exigea que les mambours se rendissent à Liége pour lui rendre leur compte. Les mambours s'y refusèrent : mais, par condescendance envers sa seigneurie, ils offrirent de lui en transmettre une copie, sans toutefois se reconnaître soumis à cette exigence. Son procureur fiscal Lebrun leur intenta d'autorité archidiaconale une action criminelle sous prétexte qu'ils avaient méprisé l'autorité et la juridiction de sa seigneurie en refusant de lui rendre leur compte (1759). Les mambours répliquèrent qu'ils ne méprisaient ni l'autorité ni la juridiction de l'archidiacre, mais que la coutume était de rendre compte à ceux qui nommaient et, élus de la cour des tenants, c'était à elle qu'ils étaient soumis. De plus, la cour ayant été instituée par les échevins de Liége, elle reconnaissait pour unique chef la souveraine justice de Liége et niait la compétence prétendue de l'archidiacre en toutes matières qui la concernaient. Condamnés en instance, les mambours en appelèrent à la nonciature qui débouta le fiscal Lebrun de ses prétentions, attendu que la cour des tenants et ses mambours avec elle dépendent de MM. les échevins de Liége.

Ce procès avait été intenté à l'instigation du curé. Pourvu en 1752 de la cure de Theux, étant simple sous-diacre, J.-P. Jeunechamps, homme sans experience et très-remuant, se mit d'abord en opposition avec les tenants. Il leur ferma sa maison, refusant

(1) Les revenus fixes et casuels se montaient alors à 50 pistoles environ. Le curé touchait directement le prix des rentes laissées pour exonération de services religieux, de même que son casuel et tout ce qui lui compétait.

de les recevoir pour les assemblées, cherchant mille prétextes pour se dispenser d'y assister et pour entraver la marche des affaires (1757).

La cour députa L.-J.-J. Demarteau, tenant et son mambour de l'église, pour présenter une supplique à l'archidiacre, supérieur du curé, afin qu'il obligeât celui-ci à recevoir les tenants à la maison pastorale ou qu'il les autorisât de s'assembler chez leur mayeur ou ailleurs (mai 1758). L'archidiacre chargea J. de Hare, son official et doyen de S. Christophe, de faire comparaître un membre de la cour des tenants avec le curé pour entendre leurs raisons et les mettre d'accord si possible. De Hare arbitra, le 22 août 1758, que la cour continuerait à tenir ses assemblées ordinaires dans la maison pastorale et qu'en l'absence du curé celui-ci serait remplacé par son vicaire. En cas de réunion extraordinaire, la cour devait prévenir le curé deux jours à l'avance.

Le curé ne tint guère compte de la décision de l'official; il refusa de nouveau l'entrée de sa maison à la cour, qui se vit forcée de s'assembler chez un de ses membres; elle sollicita ensuite du magistrat l'autorisation de tenir ses séances à l'Hôtel-de-Ville, ce qui lui fut immédiatement accordé.

Les hostilités continuèrent entre la cour et le curé. Une difficulté surgit au sujet de l'administration des revenus des communs pauvres de la paroisse et de la distribution qui leur en était faite. Les tenants la soumirent à l'appréciation de l'archidiacre. Aidé de quelques-uns de ses partisans, le curé proposa à G. L. Clercx, de nommer des tenants-adjoints; l'archidiacre agréa cette idée; par ordonnance du 3 octobre 1758, il désigna en cette qualité les vice-curés de Polleur et de La Reid, Gilles Dethier, Alexandre Malherbe et Thomas-Hubert de Limbourg, leur accordant la même autorité active et passive qu'aux mambours et aux tenants.

Lorsqu'on donna lecture de l'ordonnance du 3 octobre à l'assemblée de la cour, le mayeur J.-N. de Presseux et les tenants L.-J.-J. de Marteau, L. Boniver, J.-P. de Limbourg et F.-J.

Pouheau protestèrent et se retirèrent. Ils adressèrent sans tarder une supplique à l'archidiacre, lui exposant que l'institution des membres adjoints était une innovation inutile et que la cour, composée de gens capables, était en nombre suffisant pour le petit nombre d'affaires de son ressort; ils le priaient donc de révoquer son ordonnance du 3 octobre. L'archidiacre Clercx répondit en ordonnant aux tenants de comparaître par délégué et au curé en personne devant son official de Hare. Le curé ne se rendit pas à l'invitation archidiaconale.

Sur ces entrefaites, les nouveaux adjoints, à l'exception de Malherbe, avaient prêté serment entre les mains du curé et des tenants Gilles Cornesse et Henry Dandrimont. Ils administraient et remplissaient les fonctions de tenants, en apposant leur signature sur diverses pièces, notamment sur des bons de secours aux pauvres. La majorité de la cour en impétra des mandements de foule et de maintenue contre Dethier et T.-H. de Limbourg, ainsi que contre ses deux collègues qui les avaient reçus, malgré la résolution du corps dont ils étaient membres (1759). Elle les cita devant la justice souveraine de la cité et pays de Liége. La base principale de son action reposait sur ce que la nomination des adjoints par l'archidiacre était tout au moins déplacée, parce que la cour était laïque et non ecclésiastique. Les adjoints niaient la compétence de tout tribunal séculier : selon eux, la cour était religieuse. A l'appui de cette opinion, ils faisaient valoir que, dans toutes les contestations, les tenants s'en référaient à l'archidiacre.

Cependant Cornesse et Dandrimont continuèrent à assister aux séances, à participer aux élections, en un mot à gérer avec leurs collègues comme avant l'introduction des adjoints, qui étaient exclus par la majorité.

T.-H. de Limbourg mourut pendant l'instance (1761). Ses héritiers résumèrent son action et, après avoir succombé devant les échevins de Liége, ils se joignirent à Dethier pour appeler de la sentence au conseil ordinaire de Liége (1763). Cornesse et

Dandrimont, également condamnés, en appelèrent aussi de la sentence scabinale.

Dethier, Boniver et Pouheau descendirent dans la tombe avant la fin du procès. Leurs parents se mirent en leurs lieu et place. Le 19 janvier 1775, le conseil ordinaire ordonna aux parties de comparaître *en plein corps pour les entendre et accorder si faire se peut, sinon sera appointé.* Une transaction, par laquelle chacune des parties paya ses frais, intervint le 8 février 1775; ce procès fut enfin terminé et la cour continua à fonctionner comme avant l'ordonnance du 3 octobre jusqu'à son remplacement par des marguilliers-administrateurs des biens et revenus des fabriques d'église, 27 pluviôse an XII.

La cour des tenants élisait un petit mambour qui lui servait de huissier et de sacristain à l'église. Nommé pour un an, il était toujours rééligible; il renouvelait son serment à chaque continuation.

Dans leur assemblée du 15 février 1784, les tenants décidèrent de nommer à la place du petit mambour, appelé aussi petit marguillier, un second marguillier ecclésiastique qui chanterait au lutrin et un sacristain, chargé de soigner le mobilier de l'église, de convoquer la cour, etc.

Le marguillier, devenu premier marguillier en 1784, était élu annuellement par le peuple le jour des plaids généraux qui se tenaient le lundi de Quasimodo. Le magistrat avait, à l'exclusion de tout autre, le soin de veiller à ce qu'il fût capable et qu'il s'acquittât de ses devoirs et obligations. Ce marguillier devait être prêtre, confesser, dire la messe, chanter aux offices, soigner les ornements sacerdotaux et les vases sacrés, sonner les cloches, entretenir proprement l'église, tenir école et enseigner les principes de la langue latine. Il existait plusieurs messes fondées *à dire par un* marguillier et, en général, dans toute fondation de messe chantée, le curé jouissait de la moitié du revenu, l'église et le marguillier chacun d'un quart.

Une dernière nomination de la compétence de la cour était celle du fossoyeur.

Le 18 mai 1711, la cour rédima les taxes du clergé au moyen d'économie et d'aliénation de rentes. Elle paya pour leur extinction 470 fls Bant pour deniers capitaux de la taxe du pastorat, à raison de 94 muids et 220 fls Bant pour le luminaire rescrit à 44 muids [1].

Il serait difficile de donner une liste complète des tenants depuis l'institution de la cour. Les documents manquent, les anciens registres qui subsistaient encore aux *Archives de l'église* à la fin du siècle dernier sont perdus. Voici les noms de ceux que j'ai recueillis en dépouillant ces archives :

Mayeurs.

CITÉ pour la 1re fois.	CITÉ pour la dernière.	DATE du DÉCÈS.	NOMS.
1532		1565 (?)	Jean de Martea [2].
1607	18 sep. 1618		Jean Bovy Mathiet.
1629		5 janv. 1645	Nicolas Gilles à Limbourg.
11 jan. 1645		1684	Philippe de Limbourg.
5 déc. 1684		1739	Jean Phil. Dieud. de Limb.
17 jan. 1739		1754	Philippe François Wolff.
1754		1780	Jean Nicolas de Presseux.
28 juin 1780		1789	Jean Philippe de Marteau.
21 jan. 1789			Lamb. Jean Jos. de Marteau.

(1) *Arch. de l'église.*

(2) Je crois que c'est l'épitaphe de ce mayeur qu'on voit sur une pierre sépulcrale qui sert aujourd'hui de base à un crucifix placé au centre du bourg de Theux :

HONNESTE HOMME
JOHAN DE MARTEAU DE SPIEXHE
ESCHEVIN DE THEUX
Q TREPASSA LA
1565. PRIES
DIU POUR SO AME.

Cette pierre est superposée à une autre pierre qui doit être la base du premier péron érigé à Theux.

Tenants.

CITÉ pour la 1re fois.	CITÉ pour la dernière fois	DATE DU DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS.
1457			Jehin de Jevoulmont.
1457			Henry delle Falize.
1457			Urban de Hottechamps.
1457			Thirion fils Thiri le Groz.
1457			Pirosson fils Pirosson.
1457			Mathiet Lefebve.
1457			Tilkin Loistre (1).
1532			Hanus.
1532			Simon.
1532			Jaco.
1532			Henri le noir homme.
1532			Johan Corbeau.
1532			Pacquea le Parmentier.
1607	1612		d'Anthinne.
1607	1612		Martin Henry.
1607		avril 1608	Adolphe de Presseux.
1612	1629		Bietmé Jean Bietmé.
1612			Gaspar.
1612			Ponchelet.
1612	1629		Martin Pireceval.
1616	1618		Pierre Lezaack.
1616	1630		Anthoine Thomas (2).
1616	1629		Bietmé Jean Bietmé, le jeune.
1618	1626		Jacques Boniver.

(1) Le 1er mars 1519, furent présents à la reddition des comptes de 1515 : « Sire Jacques, prestre, vestit de lad. Englise, Sire Johan de Harse essy prestre, Englebert de Presseux, chastelain de Franchimont, Collet maire de Theux, Materne Servais, Jacques de Presseux et ego Johan M. Onclin, Johan Henri le maire, le Joyne Jacob de Fraipont Sergant de la court de Theux. » Doit-on y voir la cour des tenants ?

(2) Le 27 mai 1641, la cour des tenants ordonne à son mambour de payer les messes de tenant du curé Jean Doneux et des tenants Bietmé Jean Bietmé, Anthoine Thomas et Jacques Boniver.

CITÉ pour la 1re fois.	CITÉ pour la dernière fois	DATE DU DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS.
1618		19 avril 1652	Jacques de Han.
1622		16 mai 1643	Jean Proenen.
1629		29 oct. 1656	Noël Hermès.
23 avril 1643		9 juin 1668	Ernest Proenen,
23 avril 1643		15 fév. 1663	Jean de Limbourg.
1644		22 déc. 1665	Lambert Thonon.
1645		23 mai 1663	Jean Hermeau (1).
1654		av. 1687	Poncelet Adolphe.
1665		12 janv. 1670	Servais Fraipont.
1665			Franck Antoine.
5 janv. 1665			Léonard Hermès.
19 juin 1668		juillet 1690	Pierre Proenen.
1665		déc. 1695	Jean de Limbourg.
1672			Jean Erkin Pouheau.
1676		janv. 1709	Lambert Boniver.
1676		sept. 1712	Henri Hermeau.

Tenants depuis 1680

Jean de Limbourg, décédé 1695.
Quirin de Presseux, 15 décembre 1695, décédé 1706.
Toussaint Delleheid, 1er décembre 1706, décédé 1722.
Robert de Limbourg, 21 avril 1722, décédé 1742.
Lambert Jean Joseph de Marteau, 6 juin 1742, mayeur 1789.
Philippe Jean Joseph de Marteau, 21 janvier 1789.

—

Poncelet Adolphe, décédé avant 1687.
Adolphe Poncelet de Presseux, décédé 1720.
Alexandre de Presseux, 8 avril 1720, décédé 1741.

(1) Jean Hermeau peut être le même que Jean Bietmé. Les Barthélemy prirent le nom de Hermeau vers 1640.

Gilles de Cornesse, 31 décembre 1741, décédé 1788.
Ferdinand Boniver, prêtre, 29 février 1788.

—

Pierre Proenen, décédé 1690.
Jean Gaye Pichais, 1er août 1690, décédé 1705.
Jean Philippe de Marteau, le jeune, 15 septembre 1705, décédé 1733.
Jean Philippe de Marteau, prêtre, 14 avril 1733, mayeur 1780.
Toussaint de Hansez, 28 juin 1780.

—

Jean Erkin Pouheau.
François Charles de Micheroux, décédé 1709.
François Hardé, 17 décembre 1709, décédé 1726.
Guillaume Hardé, 21 mai 1726, décédé 1728.
Lambert Boniver, 12 avril 1728, décédé 1773.
Poncelet Noé de Boniver, 20 janvier 1773.

—

Lambert Boniver, décédé 1709.
Poncelet Boniver, 25 janvier 1709, décédé 1748.
Jean Philippe de Limbourg, 12 mars 1748.

—

Henri Hermeau, décédé 1712.
Jean Nicolas Hermeau, 21 septembre 1712, décédé 1723.
Jean Gaye, 19 janvier 1723, décédé 1747.
François Jacques Pouheau, 12 décembre 1747, décédé 1769.
Noé Joseph Pouheau, 8 mars 1769.

—

Nicolas de Limbourg, décédé 1681.
Renier Wolff, décédé 1683.
Nicolas de Limbourg, novembre 1683, décédé 1684.
Jean de Marteau, le jeune, 8 août 1684, décédé 1709.
Simon Pouheau, 14 mai 1709, décédé 1716.
François Pouheau, 26 mai 1716, décédé 1730.
Paschal Beaumont, 1730, décédé 1752.
Henry Dandrimont, 1752.

Greffiers.

Martin Henry.
Jean Proenen, avant 1623, mort 16 mai 1643.
Ernest Proenen, mort 9 juin 1668.
Pier Proenen, mort en 1690.
Jean Pierre de Limbourg, 1er août 1690, mort 1691.
Jean Gaye Pichais, 13 mars 1691, mort 1705.
Toussaint Delleheid, 15 septembre 1705, mort 1722.
Jean Gaye, 21 avril 1722, mort 1747.
François Jacques Pauheau, 12 décembre 1747, mort 1769.
Jean Lambert Fraipont, 8 mars 1769.

Mambours de l'église.

Avant 1507. Johan Lambinon.
1507 à 1512. Hanus Malherbe et Thiri Toullet.
1514 à 1520. Johan de Fraipont le jeune et Francheux Houbinet.
1521. Jacob de Fraipont.
1532. Gillet Malherbe.
1533. Jean Andrier, de Theux.
1535. Henri Pirchon.
1544. Johan le Xhardé, de Theux.
1547. Wathellet Jacob, de Theux.
1552. Martin de Goyé, lors marly.
1563. Bietmé Baulduin.
1570-1574. Antoine Cléban.
1575. Henri Gohy.
1576. Thiry d'Anthine.
1577. Philippe Martea.
1581. Collin Fassin, de Spixhe.
1582. Jacob de Marché.
1589. Noël Doneux.
1590. Frankinet Houbinet.
1592-1593. George, fils mre George Malherbe.

1595. Gilles Collette.
1596. Jonas Frankinet.
1697. Mathy Houbin.
1598. Pasqueau Wilhem.
1599. Fassin Collin, de Spixhe.
1600. Evrard Lowy.
1601. Jehan le Xhardé.
1602. Henri Gohy, de Spixhe.
1603. Collin Riga.
1604-1605. Pier Lezack.
1606-1607. Jean Jacques de Renonfos (Fyon).
1608. Giele Servais.
1609. Lambert Servais.
1610-1611. Bietmé Jean Bietmé.
1612. Toussaint Materne Filhon, de Marchi.
1613. Anthoine Hermès, de Marchy.
1617. Quelin Poncelet, brasseur de Theux.
1619. Lambert Noël Bonyvier.
1620-1621. Jean Collette Pacquea.
1622-1625. Jean Proenen.
1627-1629. François Wolff.
1630-1640. Ernest Proenen.
1641-1644. George Malherbe.
— — Simon Poncelet.
1647-1648. Lambert Lezack.
1649-1650. Servais Fraipont.
1653-1654. Simon de Limbourg.
1655-1657. Lambert Fraipont.
1658-1660. Poncelet Adolphe.
1661-1662. Gilles Poncelet.
1663-1664. Bertrand Mayet.
1665-1671. Léonard Hermès.
1672-1682. Jean Erkin Pouheau.
1683-1687. François Charles de Micheroux.

1688-1691. Jean Pierre à Limbourg.
1691-1693. Noël Poncelet de Presseux.
1694-1714. François Hardé.
1714-1723. François Pouheau.
1723-1731. Charles Boniver, prêtre.
1731-juillet-décembre. Poncelet Boniver.
1732. Paschal Beaumont.
1733-1748. Jean Philippe de Marteau, prêtre.
1748-4 février 1767. Lambert Jean-Joseph de Marteau.
1767-20 janvier 1783. Guillaume Joseph Malempré, prêtre.
1783, 8 mars. Ferdinand Boniver, prêtre.

Institution de la Cour des tenants.

A tous ceux quy ces présentes veront et oront les eschevins de Liége, salut en Dieu permanable et cognoissance de vérité. Scachent tous que par devant nous comme pardevant chieff haute courte et justice comparurent personellement pour faire ce que cy apres sensuit honorables et saiges Mathi Lefebve de Theux et Thirion filz mre Thiri, mambours de l'englise paroichialle de Theux, lesquels nous signiffient et exposent que le vestis, les recteurs des autels, le luminaire, et membre d'icelle englise et les pauvres de la paroiche delle ville de Theux avoient plusieurs massures, cens, rentes, et autres revenus et droictures mouvantes d'eux, et delle dite englise, et dont ceux quy tenoient telles massures faisoient œuvres, entrées et yssues par devant ceux de leurs massuires que ont trouvoit plus appareilliés, desquelles œuvres les autres massuwiers n'estoient point informez dont grands inconvenients en venoient souventes fois, et pouvoient encor venir le temps futur sur dune mesme heritaige poroit-on faire divers œuvres et contract partant qu'il advenoit ou poroit advenir que les massuyers quy avoient esté aux premieres œuvres n'estoient point aux autres, et ensy en estoient les massuyers astargiet et ils les dits vestis recteurs des autels luminaire et mambours d'icelle englise, et les pauvres de ladite paroiche esloingné de leurs droits, et leurs massures concelles a leurs grieffs dommaiges, sy que pour surconner a tels inconvenients et pourveoir en ce de remede convenable, ils lesdits mambours nous deprient et requisent amiablement que nous comme chieffs delle loix de Liege leur volsismes

conceder, et octroier une courte jurée de sept tenants, ou massuyres héritables jureis pardevant lesquels, et nyent autres, et pardevant un mayeur quelz dits vestis, et mambours y puissent comettre toutes fois qu'il leur plairat d'eux et leurs successeurs on polsist faire œuvres, entrées et yssues des massures qui des prenomez vestis recteurs des autels, luminaires, et membre d'icelle englise, et pauvres deladite paroiche de Theux estoient mouvantes sy que lesdits tenants polsissent dorsenavant leurs cens, rentes, relieffz, et droictures sy que courte juree sauver, et warder, et nous a icelle deprecation, et requeste raisonable favorablement inclinants, et descendants leurs avons concediet et octroiet, et par les présentes concedons et ordonons ladite courte juree de sept tenants heritables jureis cy apres denommeis a scavoir sont Jehin de Jevoulmont, Henry delle Falieze, Urban de Hottechamps, Thirion, fils Thiri le Groz, Pirosson, fils Pirosson Elter (?) Mathiet Lefebve, et Tilkin Loistre de Theux, lesquels par nous premierement mis en feaulteit, et serment deyus vseront en tout cas delle loix de Liege, et pardevant lesquels et nyent autres tout leur vivant on ferat œuvres, entrées, yssues, et autres exercices de loix que a court juree des massuyers appartient a faire des massures, quy deux sont ou seront mouvantes, et quant ly ung ou plusieurs des dits tenants jureis seront trespassez ils lesdits vestis, et mambours y puissent remetire, et constituer autre ou autres en lieu de celuy ou de ceux ensy tres passez perpetuellement sens fraude, ne malengien en tesmoingne desquelles choeses nous les Eschevins de Liége Avons a ces présentes lettres fairt apprendre les seelz Libert testor et Johan damesart nous maistres pour le temps et eschevins de Liége, desquels vsons ensemble en tels, et semblables cas sur l'an de grace mille quattre centz et cincquante sept, de mois de febvrier le vingte troisieme jour ainsy signe : Martin Henry Tenant et greffier de ladite courte et par ordonnance, et commandement d'icelle.

C'est le seriment que doit faire ung nouveau tenant jureit quant on le meist en fealté, comme tenant jureit delle cours jurée de l'englise parociale de Theux renovelleit par hanus Malherbe clerq mambor de la dite Englise L'an mil cinques cens et huit date romane.

Vous serez bon et leale a Dieu a la Vierge Marie a l'englise vestit luminaire et fabrique de l'englise parociale de Theux sy que tenant jureit de la court jurée dicelle englise, a mair et tenans jureis aidereis jugier loy avec les autres vos confrères tenans en tous cas apnaus et pendans devant

ladite court tout et quantes fois que requis et semons en serat parmy vos droits prendant aideres salver et warder les bins hertables partenant a ladite Englise vestit luminaire et fabrique et si vous saves chi apres aucuns bins qui soient entreperdus ou concelles vous en feres raport et renseignement a vestit et mambors d'icelle dite englise. Ce vous aide Dieu tous les Saints et par votre part de paradis a votre meilleur sens.

ŒUVRES FAITES DEVANT LA COUR DES TENANTS.

Extraicte d'ung regre aptenante a l'englise de Theux.

Relevaon et œuvre faite le dixeme ior de feb. an XV^c xxxij maire et tenans Johan de martea hanus Simon jaco henri le noir homme Johan Corbeau pacquea le parmentier.

Relevat la mey Thomas de Jevoulmont come mary de son espeuze fille Johan Linotte premier ung iournal de terre gisant delez la voie qui vat de Jevoulmont en targnon joindant dung coste az heretaige qui furent Johan Bracket. Item Cortil nomeit Chaineau Cortil joindant à Johan le grosse teste et gnalement tous autres heretaiges qui furent le vieux Linot et ledit Jean son fils sy en fut advesty parmy paiant az vesty et luminaire egualement quattres stiers d'avoine herètx por fair chun an en lade engleize les aniversaires des jadit Linot et Jean son fil et fut mis en warde.

ŒUVRES FAITES DEVANT LA COUR DES TENANTS ET RECONNUES DEVANT LA COUR DE JUSTICE.

Reportation et œuvres faite devant nous la court jurée des tenans de l'englise de Theux l'an saize cens et sept le troisième jour de décembre maire Jean Bovi Mathiet, tenans Danthinne et Martin Henry.

Comparut devant nous personnellement en presence vennerable sire Jean Raison Doyen de Concile St-Remacle et curé dudit Theux, honnorable Adolphe de Presseux notre confrère, liquel de sa pure, libre et franche volonté et sans aucune contrainte fut tellement conseilhiet et avisé qu'il at de son propre mouvement transporté a prouffit des pauvres de la paroiche de ban de Theux siex dallers de rente pieche a siex florins et demi liegeois, et trois dallers semblables aussi rente au prouffit de la messe des trepassés qui se dit et doit on dire ordinairement toutes les sap[me] de

l'an sçavoir deux et demi a vesti et l'autre demi à marlier escheant le tout a jour sainct Andrier apostre affectés iceux sur sa maison tenure et appartenance scitués audit Theux à l'opposite de la Halle ioindant devant a chemin, desseur a noel poncelet, dessous à George Malherbe et derrière a la rivir; et generalement sur tous ses autres heretaiges cens rentes et biens heritables presens et futurs que pour apres son decès iceux payer par ses representants dan en an sans aucun contredit que pour au cas de faute y revenir par un seul adjour de quinzaine, voire que lesdits representans pourront iceux dallers redimer parmy rendant pour chacun cent florins liégeois, que pour ce fait remployer iceux deniers a prouffit les dits pauvres que messe prememorés, et ce affin prier le Bon Dieu tout pour le salut de son ame, celles de tous ses parens et amis que de tous autres fidèles trepassés, le tout quoy fut par ledit sire Jean en la forme que dit est accepté.

Le vingt unieme jour de mois de juillet anno saise cens et dix devant nous la cour et justice de Theux maire en ce cas Adolphe Poncelet, Eschevins Martea et Picquerea avons a la requete de vennerable maistre Jean Donneux curé dudit Theux le predit transport renouvellé et ratifié suivant ses entiers effets saufs tous droits et a sa requeste mis en garde étoit signé Adolphe Poncelet.

Record de la cour des tenants (1).

Messieurs les Tenans de l'Eglise paroissiale de Theux.

Le sous signé constitué générallement de son Excellence Monsig[r] le feld maréchal comte d'Aspremont Lynden gouverneur et officier souverain du marquisat de Franchimont, vient remontrer que dans deux procès que sa dite Excellence soutient par devant la cour et justice de Theux contre Mons[r] Toussaint Jeunechamps lieutenant gouverneur il est demandé de la part du Seig[r] Gouverneur que les lettres requisitorielles et compulsorielles lui soient accordées pour faire venir en cour des pièces et écritures faisantes à son droit, ce que le prélocuteur dudit M[r] Jeunechamps a accordé et comme entre ses pièces et écritures sadite Excellence souhaite

(1) C'est le seul que je connaisse.

d'avoir de votre cour desdits tenans une déclaration soit par forme de record soit autrement des noms des personnes à qui vos pauvres sont en coutume de donner la semaine sainte de chaque année des pains blancs nomées comunement miches des pauvres et aussi des raisons pour lesquelles on les leurs donne ce pourquoi sadite Excellence vous requiert de lui donner et accorder tant vos dites déclarations que les extraits de registres de votre mambour et ce au moyen de vos droits qu'il offre de payer quoi faisant et signé M. J. Moxhet au nom de S. E. Monseig[r] le Comte d'Aspremont Lynden.

Vu la présente par nous la cour des tenants de l'Eglise paroissiale de Theux assemblée le 3[e] de septembre 1757 dans la maison du mambour de nos pauvres attendu le refus de notre curé de se trouver à la maison pastoralle ensuite de la convocation spéciale faite par notre petit marguillier disons, déclarons et recordons en faveur de justice et de vérité que de tout temps immémorial les mambours de nos pauvres sont et ont été en coutume et usage de donner aux frais desdits pauvres dans la semaine sainte de chaque année des pains blancs nommés communément miches des pauvres aux personnes suivantes scavoir deux au curé, deux à son vicaire, deux au marguillier, deux à notre mayeur, deux à notre greffier, deux à chacun des tenants, deux au mambour de l'église et deux au mambour des pauvres en considération et par reconnaissance de ce que nos pauvres en sont servis dans leurs affaires pour Dieu et par honneur, d'en donner deux au Gouverneur et deux à la Gouvernante tant par honneur et par respect que pour raisons des égards et des attentions qu'ils pourroient avoir pour lesdits pauvres, d'en donner deux à chacun des membres de la cour et justice de Theux (: excepté le greffier depuis quelques années :) pour raisons qu'ils servent lesdits pauvres pour Dieu et par honneur, d'en donner deux à chacun des deux Bourgmres regens pour raisons des services qu'ils pourroient rendre aux dits pauvres et enfin d'en donner deux au petit marguillier comme notre huissier, deux à celui qui va à la fabrique pour l'église et pour les pauvres menages recommandés et deux à celui qui porte les miches pour raisons qu'ils les servent aussi pour rien, ordonnons à notre greffier de registrer la présente avec la susdite supplique.

François J. POUHEAU, *Greffier par ord[ce].*

ANNEXES.

Extraits des archives de l'église de Theux.

1519. Item at ordonne Englebert de Presseux chastel. de Franchymont que le dit Johan (de Fraipont) devait deboursed az omes qui ont fait les bricques x fl.

Item at encore debourse a Johan Miso pô fe le forme des bricques pour xiii journées.

Item a Johan le Lymosin de Vervier pour xii journées vi flor.

Item à Johan le molnier xii aid. pour une berwette pour mener les bricques.

Item encore debourse à Denis Chavas pour v journées a vi aid. le jour font xxx aid.

Item debourse à Englebert pour ii journées a servir les omes des bricques.

Item iiii journées que ledit Johan servit a coller le chaulx dequoy lon plastre les chapelle et lalstare.

1521. Item pour iii journées a fil le Croteou pour tirer eawe pour fe le chimens et pour coller le chaul qui font xv aid.

Item encore iiii journées que ledit Johan at servi a fe les aires de vestiaire.

Item x aid pour ii tinnes dont les maçons se sont servis a l'englise.

Item at livreit led. Johan xvi cent piet de latte pour servir az deux chapelles et vestiaire a xvi aid. le cent.

Item at livreit ledit Johan deux cent pied de plance en la main de Mati de Francymont pour mectre sur le chanceau.

Item at recue ledit Johan a messire Jacques iiic pied de lattes.

Item at servie ledit Johan une journée a mectre ces plances avecq Mati.

Item v journées a paliet et a mectre a point le chanceau de senestre.

Item paye pour ii cent de claz v aid.

Item encore pour une journée quil at esté chargie les pierre des deux voillire sur les chars de sassure et saserotte que renevoyent Damxhe.

Item pour trois voiture que ledit Johan at eslé a Gronlle chargée des tenres pieres et a pour chacune voiture ıȷ jours qui font vı journées.

Item at change ledit Johan le viel sesse alle benoiste dame sur une nesve sesse soit donne sotte ıı flor xıııı aid.

Item payé pour les voillire de la chapelle vers la boverie xvııı flor.

Item ıı journees que le dit Johan at servie a les aider mectre.

1532. Rentes : dont il en vat ung stier alle lampe estante en chancheau.

1533. Item à Hubert le machon tant pour paver en chanceaux que pour assier les grez de sacrament xxıııı flor.

Item audit Hubert pour deux mannes de chau xxıııı aid.

Item pour les chereaiges tant des pieres de chau que de saubeulon xx voitures et pour chacune ung aid. montent ensemble 1 flor.

1559. Achat de la table de l'autel à Liége.

A Thomas le veulty pour la fachon des voilliers toutx a l'enthour de l'englise vııı fl. xvı aid.

A Grigoir le marissal pour des verges et clous de fer pour mettre aux d. voiriers xııı aid.

1593. Item au 17e dudit mois (juillet) delivré au doyen et curé en qualité d'avoir tenu ce mesz jor les sennes et avec ce lors pour la quote de lescot ordonne au mambour de l'église paye pour ce a Jacques Noé icy quatt. f. B. L.

1627. 20 juillet. Item a Gielet Sicquet pour assister a sonner les orgues pour une paire de solier lui promis par an 1 rixdaler.

1629. 10 octobre. Donné à Mre Louys sur les douses f. et demy annuelle luy deyus pour sonner les orgues 8 fl. b.

1642. Le quattrieme de maye ano dit paiet à Pirotte Jacques Giele por avoir fait deux ancres por les mettre az tableau du cellé lorsque Hermes de Pont les racomoda et ung bar mis a la trailhe de l'engliese servant pour passer ensemble refait le pendement de la trailhe devant le St-Sacrament xvııı pat.

1661. Le 31 décembre payé a Michel Halloy pour avoir remplacé les treilles devant le grand autel 15 pat.

1662. Le 13 mai a N., tailleur de pierres de la Reyd, pour avoir remplombé quelques treilles devant le grand autel 10 pat.

1675. Le 27 avril paié à Lambert Delaict pour avoir travaillé a regrandir l'autel nre Dame.

1680. Le dernier octobre payé pour le tabernacle du St-Sacrement come par l'estat f. 70, 10 1/2 pat.

On fit raccommoder le vieux à Liége, où le neuf avait été fait. Payé pour ce 3 fls.

1680. Novembre donné au xhailleteur pour avoir esté boucher la fenestre deseur le cœur et racomodé la roulette de la lanterne 15 pat.

1681. 16 mars payé pour 1061 pieds de planches achептées et mises en l'église pour servir à la réparation du plancher du cœur 70 fls.

Aiant quitté les 61 p. pour les nœuds et fentes.

On a acheté pour faire le plancher 550 p. de limont 55 fls.

On a fait porter le tout sur les cellés.

Un cent de bars de cuve 14 fls. — 37 p. bars de cuve et 88 p. de quartier pour le plancher et peinture 12 fls.

1681. Pr 80 1/2 journées de menuisier (Tossaint Léonard) 100 f. 12 1/2 p. et 126 p. bars de cuve à 13 fls le °/₀ et 100 p. de planche a 8 f. 125 fls non compris la bierre fournie aux ouvriers.

Le 16 septembre à Tossaint le scrinier pour 7 journees (avec son fils) pour les moulures des grandes peintures 8 fls 15 p.

15 novembre à Tossaint le scrinier pour 15 journées de lui et de son fils employées en mettant les tableaux et faisant partie du plancher par deseur iceux sans comprendre leur biere f. 18-15.

1682. 31 mars à Pasquea Nantule façon des ferailles pour porter les peintures f. 14.

A Jean Boniver pr 483 b. fer pour les peintures f. 48-6.

Le 14 octobre paié à Pirotte de Rieu pour 500 de plandehes pour appliquer à parchever le plancher sur les dites peintures à 6 f. 5 p. le cent 31-5.

Le xixe dudit mois (octobre) paié à Tossaint le scrinier pour avoir avec son fils travaillé chacun cincq jours tant en mettant les grands tableaux que pour achever le plancher f. 12-10.

Item pour 28 pieds de planche qu'il a livré outre celles venantes de Pirotte de Rieu 1-15.

Item à son fils Leonard pour dringhelt en considération qu'il sat exposé dangereusement en mettant les grands tableaux 1 fl.

Pour la biere beu pendant lesdits 5 jours paié f. 3-0.

A Xhardé qui at assisté pendant plusieurs jours et en tirant les planches en haut 1-0

1685. Item (9 mars) at paié à Pacquea Nantulle pour ultérieurs travaux faits en accomodant les ferailles pour mettre les grands tableaux f. 8.

1686. Le 7 janvier ledit Erkin at payé au prélocuteur Delheid pour des bois qu'il avoit délivré pour l'église lorsqu'on travailloit pour les peintures l'an 1681. 5-10.

1692. Le 14 (aout) payé à Antoine Renson menuisier pour avoir raccommodé une piramite à l'autel de la vierge et raccommodé la grand passet quy est sur l'autel incompris cloux vingt cinq patars avec bier 1-5-0.

Le 16 dito (décembre) il m'at esté ordonné par Mons[r] le R[d] pasteur et Mess[rs] les tenants de faire a battre la vout desseur la chapelle de rosair.

Item donc paié a Arnould le Xhardé m[re] masson pour cincq jours qu'il at travailé a ladite voux f. 6-10-0.

Item payé a Pierre le Rois pour cincq jour qu'il at travailé a quattorse patars par jours 3-10-0.

Item pour deux manes et deux cord quinze patars 0-15-0.

Item à Bertrand Boniver dit le Cocqi pour trois jour à traize patars par jour 1-19-0.

Item a la vef Olliviet de Rieu pour quinse limon a 10 pat. chacun 7-10-0.

Item à Antoine Renson pour un limon 0-10-0.

Item à Jean Thomson pour un soumier 13-10-0.

Item a lui-meme pour un limon 0-12-0.

Item à Gielle Petitjean pour avoir menez le soumier avec son cheval jusqu'à l'église 0-5-0.

Item a Thomas le Potte pour clous 0-15-0.

Item a Antoine Renson menuisier pour six journées à vingt patars par jour tant a netoier que a raccommoder le siége de Mess[rs] les tenants et l'autel de la chapelle 6-0-0.

Item payé pour une journée à sa femme 0-7-0.

Item a fils Jean Nicollet pour trois jours et demi 4-4-0.

Item a fils Henri Nicollet pour un jour 1-4-0.

Item à Pirotte de Rieu pour cha 4-10-0.

Item à Adolphus Poncelet pour bier qu'il a delivré a laditte vout 6-19-1/2.

1693. 7 mars payé à Thomas Jehin pour avoir ramené trois cens pied de planche de Bronrome avec une pinte de bier 2-11-1/2.

Le 10 payé à Noe de Baneux pour les dit planches a six fls et dix patars le cent de pied 19-10-0.

Le 26 (avril) payé a Antoine Renson pour quatre jour qu'il a travaillé desseur la chapelle du Rosaire a vingt cinq patars par jour 5-0-0.

14e (juin) payé à fils Watelet Lefin pour avoir travaillé dix jours a couper le pierre pour le pavement de milieux de l'esgliese a vingt cinq patars par jour 12-10-0.

Le 14 juin payé à Laurent Remacle le chanoine pour onse jour qu'il a travaillez au pavement de lesgliese incompris quelques reblanchissage et netoier le paroit de lesgliese a vingt cinq patars par jour 13-15-0.

1693. Item a son père masson pour huit jour qu'il at travaillez dans l'esgliese a 22 patars 8-16-0.

Item à Laurent la Croix qui les a serveu six jours à 15 patars par jour 4-10-0.

Item (3 juillet) a Adolphe Poncelet pour bier qu'il at delivré tant a pavement de lesgliese que à faire le grenier deseur la chapelle du Rosaire 17-15-0.

L'église emprunte 575 fls pour payer le maitre-autel, par acte du notaire Storheau en faveur de Louis Poncelet. L'acte est du 30 septembre 1694.

1694. Le 11 dito (octobre) payé pour deux charges de chaux pour servir à racomoder le grand autel f. 3-10.

Le 9 dito (novembre) payé pour deux charges de chaux venantes du pays du Roy pour le grand autel f. 2-16.

Item encore pour deux charges f. 2-10.

Le 17 dito payé a Mathieu le Potte pour 2 1/2 jours qu'il a travaillé a porter les pieres du grand autel f. 1-17-2.

Item pour sivière pour porter les pieres 1-2-2.

Le 26 novembre payé a Tossaint Grégoire Depresseux pour 11 1/2 jours qu'il at aussi travaillé au grand autel a 15 pat. chacq jour 7-9.

Le 27 dito payé à Laurent le chanoine pour 19 jours qu'il a travaillé

tant au grand autel qu'a rebatir la muraille derier en la place des verieres icy a 25 pat. chacune a raison qu'il n'a eu de la biere 23-15.

Item au fil Alexandre Malherbe quy at assisté a porter les pieres et simens 10 1/2 jours à 13 pat. 6-14.

Le 28 dito payé à Pier Jason pour 2 1/2 jours qu'il avoit travaillé a porter les pieres du grand autel hors de l'eglise 1-5.

1695. Le premier juin restitué à M^r le curé 33 f. 5 1/2 pat. qu'il avoit exposés pour le grand autel tant en voitures qu'autrement come paroist par son estat et quitance 33-5-2.

Ledit jour (23 juin) payé au fil Jean le Liegeois pour avoir travaillé 3 q^rs de jour a assister a mettre la table du grand autel 0-9.

Le 22 dito (septembre) payé à Watelet Lefin pour ta table du grand autel comprise cincq journées qu'il a employé a le dresser coe par sa quittance icy 40-0.

1696. Le 22 d'avril Jean Renkin menuisier m'at donné quittance des trois cents et septante cincq fls qu'il avoit ci devant receus a pluss^rs fois sur le travail du grand autel lesquels 375 fls Louys Poncelet a preté come je raporte a mes receptats portant icy en expositat f. 375.

Item lui payé encor a bon compte come par quittance 60.

Le 10 juin payé encor a compte a Jean Renkin sur le travail du grand autel 30.

Item (27 novembre) payé et descompté à la R^te du Sr Renier Wolff pour un soumier qu'elle a laissé avoir et qui at été applicqué sous le plancher de la chapelle de Mes^rs les esch^ins icy 6-0-0.

Le 3 décembre restitué a M^r le curé deux cents quarante fls Bbant quil avoit payé au menuisier pour rest de 705 f. convenus avec lui pour les bois et travails du grand autel partant icy f. 240-0.

Le 22 décembre payé a M^r nre R^d curé trois cent et dix sept fls Bbant tant pour le marchepied du grand autel, planche de la chapelle de Messrs les eschevins que de la garde robbe de la sacristie quil a fait construire et reparer ayant quitté a leglise ce qu'ils ont couté davantage icy donc f. 317.

1697. Le 3 avril payé au fils Noé Cloes Michotte pour deux chennes de fer de 5 pieds chacune pour attacher deux grands tableaux au dessus des frontispices des deux chapelles de l'eglise f. 2-10.

Item à Jean le serurier pour les y avoir attaché avec des ferailles havames et crochet qu'il y a appliqués f. 2.

Et pour clou 0-2.

Item audit serurier pour avoir racomodé le fer du vieu tabernacle servant au monument 0-6.

1699. Juin. Item j'ay refurnis aud[t] s[r] curé 5 fl. 15 pat. pour avoir fait quitter les autels de n[re] Dame et de nos patrons et pour les avoir fait paver 5-15.

Le même jour payé audit R[d] curé 38 f. 17 pat. qu'il avoit payé pour avoir fait racomoder la chappe processionnelle scavoir franche dor doublure façon et come porte l'estat (à charge de la grosse disme) f. 38-17.

Au mois d'aout 1700, on répare la haute muraille à la naive de l'eglise. A cet effet, on emploie de la chaux, du sable, deux sommiers de 12 pieds, 44 pieds de xhorons, 162 l. de fer pour faire sept ancres, des clous et des crochets, des ardoises et pendant le travail, les ouvriers boivent 69 pots de bière pour 10 f. 7 pat.

Le 12 may 1704 payé à Antoine Renson menuisier pour avoir racomodé le plancher au dessus des ordres quy estoit percé et derompu f. 2-15.

A Marie Michotte pour cloux y employé f. 1.

Item à Lambert Chinval marechal pour 6 fers appliequés pour tenir les tableaux au dessus des ordres et pour avoir racomodé un bar de fer rompus f. 3.

Au mois de février 1707, une partie du toit sur la nef, au dessus des orgues, fut emportée par le vent.

1710. Le 25 dito (février) payé à Monsieur nre curé cent et trente fl. Bbant pour le tierze de la reparation et augmentation des orgues et ceste par aveu des s[rs] tenants icy come par quittance f. 130-0.

1713. Le 22 septembre payé à Monsieur le curé 122 f. 14 1/2 p. pour un état d'exposés qu'il avoit fait à la construction des balustres des deux chapelle icy comme par ledit état et quittance f. 122-14 1/2.

1717. Le 24 janvier ensuite d'ordonnance j'ay payé au s[r] Poncelet Boniver quarante écus qui les avoit compté à Liége au s[r] Piquar pour le racomodement des orgues icy come par ord[re] et quittance f. 160-0.

1717. Août. Se raporte icy un état dexposés pour le pavement de l'église portant come par ledit état et quittance f. 237-1-2.

—

1680. Le dernier octobre payé pour le tabernacle du St-Sacrement comme par l'estat septante fls dix pat. et demy 70-10 1/2.

Pour l'avoir envoyé chercher y compris ce que Piron avoit mene le vieu lui donné 1-0.

Le 5 avril 1681, Piron at rapporté de Liége le vieu tabernacle du ven^bls^ que l'on avoit fait raccomoder et reneltoyer à Liége pour quoy paié 3-0.

Audit Piron pour ses pains 0-6.

Extraits des archives de la communauté de Theux.

1673. 9 juin. Procès entre la communauté et le curé de Theux qui veut avoir une *neuve maison*.

1716. 25 août. Le magistrat décide de faire venir de Liége des ouvriers pour réparer les boiseries de la moyenne cloche, ceux de Theux n'ayant pas la même expérience.

1719. 13 avril. Les bourguemaîtres et le commissaire de Limbourg sont chargés par le magistrat de convenir avec Michel Beaumont qui desire bâtir sur le mur de la petite maison à droite de l'entrée du presbytère.

La communauté consent à lui vendre la mitoyenneté et le magistrat décide que le prix servira à exhausser le mur.

id. 1er juin. Le magistrat fait accord avec le curé pour les réparations de la maison ci-dessus. Le curé veut faire un toit de chaume et le magistrat s'engage à payer une certaine somme pour qu'il fasse un toit en ardoises. — La différence du coût entre les deux toits —.

1720. 21 novembre. Ordonnance au Bourguemaître Wolff au même sujet.

1721. 1er mai. Recès du magistrat touchant les réparations nécessaires aux toits de l'église paroissiale, aux petites murailles, aux endroits défectueux des plafonds, des lambris et de faire planchéier le dessus des ailes.

id. 15 mai. Ordonnance au bourgmestre Boniver de faire les réparations conformément au recès du 1er mai.

1724. 16 mai. Ordonnance au B^tre de Limbourg de payer à Noé de Presseux 3 fb. pour avoir fait une paire de fliche, avec clefs pour la sacristie et une boîte pour les saintes huiles et de faire réparer les crevasses aux lambris des deux chapelles au côté du chœur.

id. 22 juin. Ordonnance au même de faire diverses réparations à la sacristie, à l'église et à la muraille du cimetière.

id. 12 octobre. Ordonnance au même de faire mettre deux vitres à chasit à la sacristie de l'église de Theux.

Dans l'assemblée des bourgmestres, commissaires, électeurs et notables du ban de Theux, tenue le 26 novembre 1724, il a été proposé d'examiner les réparations du pavement de l'église que le R^d curé et les tenants ont fait faire dans les ailes de la dite église, et dont ils demandent le paiement ; il est décidé que le magistrat devra en faire faire l'évaluation par des connaisseurs et payer ce qui est fait à charge de la communauté.

1725. 17 mai. Ordonnance au B^tre de Marteau de payer le dit pavement au mambour de la dite église.

id. 12 juin. Ordonnance au même de faire réparer les gouttières du toit de l'église dans les endroits qui sont à charge de la communauté et d'acheter des planches pour paver la sacristie.

1727. 2 juillet. Ordonnance de paiement de journées faites à la moyenne cloche de l'église paroissiale.

1745. 20 juillet. Ordonnance au B^tre de Presseux d'acheter du damas de Lyon pour faire des ornements noirs de l'église de Theux pour servir aux obsèques des habitants.

1750. 26 mai. Ordonnance au B^tre Limbourg de faire réparer un pan de muraille tombé du cimetière.

id. 6 novembre. Recès qu'on donnera une chasuble de l'ancien ornement noir à Becco et une à Oneux ; l'autre est mise à la disposition du B^tre.

1755. 15 juillet. Ordonnance au B^tre Fréon de faire réparer les murailles du cimetière.

1756. 2 septembre. Ordonnance au même de faire renfermer le cimetière avec des bouts de murailles de deux côtés et deux portes de fer à chaque côté.

1761. 5 novembre. Ordonnance au B^tre Deblon d'acheter une chape noire.

1762. 16 septembre. Ordonnance au B[tre] de Marteau de faire reblanchir l'église parochiale.

1769. 26 septembre. Il est recessé qu'on réparera la muraille du cimetière.

1779. 25 mai. Convocation des trois corps pour savoir si l'on doit démolir la porte d'en bas et faire servir les matériaux tant à la réparation des murailles du cimetière qu'à d'autres usages.

id. 30 mai. L'assemblée des trois corps approuve la proposition cidessus.

id. 1[er] juin. Dans son assemblée le magistrat adresse une supplique aux Etats du pays de Liége relative, entre autres objets, à la construction d'une muraille neuve au cimetière.

1780. 23 mai. Paiement de réparations au toit de la tour de l'église.

id. 17 juin. Paiement de réparations au toit de l'église.

id. 13 septembre. Paiement d'une serrure à la porte du clocher de l'église.

1781 26 avril. Il est décidé qu'on rendra le blanchissage de l'église paroissiale, à condition que le curé fasse blanchir le chœur.

1707. 15 septembre. Le magistrat ordonne au B[tre] Hermeau de réparer les toits de l'église et de rejeter la haute muraille.

1713. 16 mars. Ordonnance au B[tre] Pouheau de déplacer la moienne cloche afin d'éviter les réparations du bois qui se représentaient trop fréquemment.

1785. 18 septembre. Dans l'assemblée des trois corps, tenue le dit jour, le magistrat a été autorisé à acheter un jardin pour y bâtir la nouvelle marguillerie, à apporter certains changements au cimetière et à ouvrir une seconde porte, celle devant la marguillerie le besoin s'en fesait sentir pour la sortie de l'église — moyennant l'agréation du seigneur archidiacre et de la Cour des tenants, pour autant qu'il peut en être besoin.

1785. 29 septembre. Le magistrat déclare vouloir rendre aux rabais les pierres de taille pour deux entrées à poser à la muraille du cimetière.

id. 4 octobre. Recès touchant les marches de l'escalier du cimetière.

id. 27 octobre. A la demande des seigneurs des états, le magistrat décide l'alignement de la muraille du cimetière.

1786. 14 février. Le magistrat convient avec Hubert Jason pour deux portes en treillis de fer avec frise ou partie dormante le tout surmonté d'une croix, lesquelles portes seront fournies le 10 mai suivant.

id. 18 avril. Ordonnance au B^tre de Marteau de payer à Louis Bottin la chaux qu'il a fournie pour le cimetière, convenant avec ledit Bottin de la livraison des pierres ou marches de l'escalier.

id. 20 juin. Ensuite d'un recès unanime des trois corps de la communauté du 4e dudit mois et la permission de S. A. en son conseil privé, par apostille du 8 même mois, du recès ensuivi du magistrat en date du 13, des publications et affiches, vente par la communauté aux enchères publiques de l'ancienne marguillerie avec droit de bâtir sur la muraille du cimetière. Elle est acquise par Jean Paschal Beaumont.

1786. 6 juillet. Recès pour le rendage des entablements en pierres de taille pour la couverture de la muraille du cimetière vers la rue. Cette adjudication se fait le 11 juillet.

id. 24 août. Le magistrat compte avec Hubert Jason pour la porte de l'entrée du cimetière vers l'église.

id. 2 novembre. Ordonnance au B^tre de Marteau de payer le portail (porte) en fer du cimetière vis à vis de la neuve marguillerie.

1787. 9 janvier. Examen d'états pour la fourniture de bois, etc., aux propriétés de la communauté, entre autres l'Eglise.

—

1629 et 1630 (comptes du Bourgmestre). At payé à Lowis Lefooz pr son gaige de jouer les orgues eschues por 2 ans xxv fl.

— N. B. L'organiste a toujours été payé, sous l'ancien régime, moitié par la fabrique, moitié par la communauté. Cela résulte de tous les comptes que j'ai vus. Il en était de même du souffleur — *pour avoir aidé jouer les orgues.*

—

1735. 5 mai. Ordonnance au B^tre de Presseux de faire réparer les toits des deux petits cœurs de l'église de Theux.

1739. 14 avril. Ordonnance à l'ancien B^tre Wolff de se rendre à Liége où il devra approcher M. l'écolâtre Clerx ou le s^r Lepiem pour convenir de quelques couvreurs d'ardoises et convenir avec iceux

du prix des journées qu'ils peuvent gagner par jour pour couvrir le toit de notre église et de la manière qu'il conviendra d'employer les ardoises.

1740. 12 mai. Il a été recessé et ordonné à nre B^tre de Limbourg de faire replâtrer les voûtes délabrées des ailes de l'église paroissiale, de la faire reblanchir et de faire oter la porte du cloché de l'église pour être remise dans le parvis.

id. 14 juin. Ordonnance au même de payer la réparation des vitres de l'église, de clôturer le cimetière et de reboucher la porte de la courtegard qui est proche de la Boverie, de faire la porte sur le chemin et de rendre ledit bâtiment habitable si possible.

1755. 9 avril. Ordonnance au B^tre Fréon de faire raccommoder le ciboire et de faire faire trois petites boîtes d'argent pour y mettre les S^tes huiles de n^re église.

1781. 2 novembre. Il est donné lecture d'une supplique de M. Thill, pourvu de la cure de Theux, apostillée de l'archidiacre de Condroz, par laquelle il demande que la communauté répare le presbytère dans les parties devenues caduques faute d'entretien de la faute de feu le curé Jeunechamps. Le magistrat adresse une supplique audit archidiacre dans laquelle il décline la charge que le curé Thill veut lui imposer. C'est au curé a entretenir la maison pastorale. Le curé Anseau prétendit de pareilles réparations l'an 1673. Le curé La Haye bâtit à ses frais une grange et le curé Moreau répara une chambre, fit des croisées neuves et une porte avec portail sur le jardin. Le curé Jeunechamps a ajouté pour son intérêt particulier un bâtiment rural à celui fait par le curé La Haye.

Le R^d Jeunechamps, chanoine de S. Barthélemi, héritier de son frère le curé, a commencé les réparations négligées par son frère qui a loué le presbytère à des laïques. Le curé Jeunechamps a ajouté une chambre et une cuisine bien que le presbytère contint une grande cuisine et trois chambres au rez-de-chaussée.

Le curé de Theux est un des plus riches bénéficiers du pays.

1782. Juillet. Le magistrat met en adjudication le blanchissage de l'église, de la sacristie, du parvis et des deux petits chœurs. Le curé expose ensuite celui du grand chœur.



L'Institut archéologique liégeois vient d'éprouver une perte cruelle. Son fondateur, M. A. d'Otreppe de Bouvette, lui a été enlevé le 14 novembre, à trois heures du matin ; frappé de congestion cérébrale quelques jours auparavant, il s'est éteint doucement sans avoir repris connaissance.

L'Institut se souviendra de ce qu'il doit à la générosité et au zèle opiniâtre de son vénérable président d'honneur. En attendant, nous croyons devoir reproduire ici les deux discours qui ont été prononcés, le premier, à Liége, le jour des obsèques, le second, à Aineffe, au moment de l'inhumation.

Discours de M. le baron de SÉLYS-LONGCHAMPS,

Vice-Président de l'Institut archéologique liégeois.

MESSIEURS,

Je ne vous retracerai pas la carrière si laborieuse et si bien remplie de M. d'Otreppe de Bouvette. D'autres mieux que moi pourront le faire.

Mais, en l'absence de notre honorable président, M.

Ch. Grandgagnage, qui ne pourra prendre la parole que demain à la cérémonie funèbre d'Aineffe, mes collègues de l'Institut archéologique liégeois ont désiré que la dépouille mortelle de notre vénérable président d'honneur ne quittât pas Liége pour toujours avant qu'elle n'y fût saluée une dernière fois en leur nom.

D'Otreppe est le véritable fondateur de l'Institut archéologique et du Musée que cette Association a créé sous son inspiration et avec le concours de sa large générosité.

Moi qui, depuis la fondation de l'Institut, en ai suivi toutes les vicissitudes, je puis attester que sans le zèle, l'activité, disons même la surexcitation et l'opiniâtreté de d'Otreppe, le Musée archéologique, ce programme sans cesse prêché et prôné par notre premier président, fût resté un beau rêve, mais abandonné comme une illusion par plusieurs de ses premiers promoteurs découragés.

Ne pouvant nous procurer un établissement stable, nous dûmes nous contenter de locaux provisoires ; nous fûmes obligés de déménager quatre ou cinq fois, au grand détriment des collections naissantes ; mais d'Otreppe n'abandonnait pas son rêve chéri : il usait de la publicité sous toutes ses formes pour s'efforcer d'intéresser l'opinion publique à la prospérité de ce musée patriotique, véritablement liégeois. Il avait pour son projet l'ardeur et la passion d'un jeune homme. Il demandait, il sollicitait sans se rebuter, même jusqu'à l'importunité.

Grâce à sa verte vieillesse, qui atteignit les limites extrêmes imposées à notre existence, d'Otreppe eut enfin la satisfaction de voir installer le Musée dans une demeure stable et de pouvoir considérer son avenir comme assuré.

Rendons grâces à Dieu de ce que le vénérable vieillard

a pu vivre assez pour assister à l'accomplissement de ses vœux les plus chers.

Et nous, pénétrés de gratitude, nous venons ici, avec le souvenir du dévouement sans bornes dont il fit preuve, dire un adieu ému à notre digne président d'honneur.

Discours de M. Ch. GRANDGAGNAGE, Président de l'Institut, prononcé sur la tombe à Aineffe.

Messieurs,

Je ne puis quitter pour toujours un ancien ami de mon père, un homme aux côtés duquel j'ai passé toute ma vie, sans lui dire un dernier adieu, sans rendre un dernier hommage à son rare mérite.

Au nombre des qualités du regretté défunt, il en est deux que je dois particulièrement signaler : son désintéressement et son amour de l'instruction. Ce n'était pas un savant, à proprement parler, et sa modestie repoussait bien loin cette qualification, mais c'était un ami zélé et un propagateur infatigable de la science. Ayant longtemps résidé à Paris, il avait suivi assidûment les cours publics donnés par les sommités de la science et il en avait obtenu des vues d'ensemble sur tout le savoir humain, d'où son ouvrage sur la Méthode, intitulé : *Coup d'œil sur les Méthodes d'enseignement ou Essai d'une classification des connaissances.*

A cette source d'instruction et à ses nombreuses lectures, il avait ajouté l'enseignement indispensable des voyages. Pendant plus d'un demi-siècle, il a employé tous

ses moments de loisir à parcourir les contrées centrales de l'Europe, examinant attentivement, prenant des notes minutieusement exactes.

De tous ces divers moyens d'information est venue cette vaste connaissance des hommes et des choses qui a produit ses 120 *Tablettes*. Se donnant tout entier à la vie intellectuelle et morale, d'Otreppe vivait stoïquement, sans souci des intérêts matériels, *præter laudem nullius avarus*, selon l'expression heureuse d'Horace ; et c'est ainsi qu'il s'est contenté, jeune encore, des titres honorifiques de conseiller à la Cour d'appel et à la Cour des mines. La croix de chevalier, puis celle d'officier de l'Ordre de Léopold ont été la juste récompense d'une carrière noblement et utilement remplie. En mon nom, celui d'un ami fidèle, et au nom de l'*Institut archéologique*, auquel tu avais entièrement voué les vingt dernières années de ta vie, adieu d'Otreppe, adieu !

INAUGURATION

DU

MUSÉE DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

Depuis un an, nos collections avaient été placées dans les locaux actuels; mais l'inauguration avait dû être retardée, parce que les travaux de l'aile du palais où elles se trouvent n'étaient pas achevés et ne permettaient pas l'accès par le grand escalier.

Au moment où ces travaux approchaient de leur terme, nous n'avons pas voulu perdre une minute, et, vu l'urgence, notre honorable président d'honneur à vie, *en l'absence du président effectif,* convoquait en pleines vacances l'Institut pour inviter Monsieur le Ministre de l'intérieur à assister à la cérémonie de l'inauguration.

Le 12 octobre fut le jour fixé : le matin même, les arrangements définitifs s'achevaient seulement.

M. Delcour, Ministre de l'intérieur, accompagné de M. Van Soust de Borkenfeld, directeur-inspecteur des beaux-arts, et de M. Beco, chef de son cabinet, est reçu à son arrivée en ville par M. Ch. Grandgagnage, sénateur, président de l'Institut, et par M. Alb. d'Otreppe de Bouvette, président d'honneur à vie. Après avoir rejoint au Gouvernement provincial les autres autorités invitées (M. de Luesemans, gouverneur de la province,

M. Piercot, bourgmestre, M. le général Simons, commandant la division territoriale, M. Hamal, vice-président du Conseil provincial), M. le Ministre est introduit dans la deuxième cour du palais où l'attend M. le baron de Sélys-Longchamps, sénateur, vice-président, accompagné des autres membres de l'Institut, puis dans la salle de réunion, à l'étage supérieur du palais cédé au Musée, où la séance est ouverte autour de la table du Conseil privé des princes-évêques, devant une des deux cheminées antiques données par M. Fabry-Rossius.

L'Institut est représenté par MM. Ch. Grandgagnage, sénateur, *président;*

Alb. d'Otreppe de Bouvette, *président d'honneur à vie;*

Baron de Sélys-Longchamps, sénateur, *vice-président;*

A. Dejardin, *secrétaire;*

Alexandre, *conservateur-trésorier;*

Fabry-Rossius, *bibliothécaire;*

Angenot, *secrétaire-adjoint;*

Ch. de Thier, E. Dognée, Schoonbroodt, Henrotte, Noppius, J. Dejardin, Poswick, Van de Casteele, Comte G. de Looz, *membres effectifs;*

MM. Ph. de Limbourg et St. Bormans, *membres honoraires;*

MM. le Comte Fr. Van der Straeten-Ponthoz, Nautet, Corbesier, Lefèvre, Baron Ad. d'Otreppe de Bouvette, *membres correspondants;*

MM. le Comte de Grunne, Richard-Lamarche, Wauters-Cloes, Thimister, Dubois, Hock, Couclet-Mouton, Thys, E. Malherbe, J. Frésart, Hicguet, *membres associés.*

MM. Renier, R. Chalon, Meyers, Wurth-Paquet, Baron de Witte, J. Grandgagnage et Hahn, ont manifesté par écrit le regret de ne pouvoir assister à la séance.

L'autorité communale, l'autorité provinciale, les corps judiciaires, l'armée, l'Université, l'Académie des beaux-arts, la *Société d'émulation*, l'*Union des artistes*, sont représentés par

M. Magis, échevin des beaux-arts et de l'instruction publique, M. Masset, conseiller provincial, MM. les Chefs de division de l'administration provinciale, M. Ernst, procureur-général près la Cour d'appel, M. Detrooz, avocat-général, M. Falloise, président du tribunal, M. le colonel Daubresse, commandant le 4e régiment d'artillerie, M. Folie, administrateur de l'Université, M. Neef-de Rossius, président de la *Société d'émulation*, et un grand nombre de conseillers communaux, professeurs à l'Université et à l'Académie des beaux-arts, membres de sociétés scientifiques et artistiques et autres amis des arts et des sciences conviés à la cérémonie.

M. Grandgagnage, président, se lève et prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» Je dois d'abord vous remercier, au nom de l'Institut, de l'honneur que vous nous faites en vous réunissant ici à notre appel, chose dont nous devons vous savoir d'autant plus de gré que plusieurs d'entre vous interrompent en notre faveur des vacances bien méritées. Soyez persuadés, Messieurs, que nous vous en sommes profondément reconnaissants. Mais nous n'avons pas voulu inaugurer le Musée sans offrir aux différentes autorités avec lesquelles nous sommes en relations nos témoignages de gratitude pour la bienveillance qu'elles nous ont si souvent manifestée.

» Il est naturel, à cette occasion, de vous retracer sommairement les nombreuses vicissitudes par lesquelles le Musée a passé avant d'être enfin installé dans ce local. Ce soin appartient de droit à notre vénérable président d'honneur, qui vous en a déjà souvent entretenus dans ses *Tablettes*.

» Pour ma part, laissant le passé de côté, je veux seulement dire un mot de l'avenir et insister sur l'urgence d'établir notre état-civil.

» Maintenant qu'après quatre déménagements nous sommes enfin parvenus à caser dans un local définitif (du moins je l'espère) nos collections déjà respectables, il importe, Messieurs, d'en assurer la durée, d'en prévenir la dispersion possible. Nous avons fait de nombreuses démarches pour être rattachés légalement à l'un des grands pouvoirs constitués : à la Province, d'abord — je dis *d'abord*, parce que le Musée est, par le fait, provincial, — subsidiairement à la Ville ou à l'Etat.

» Ces démarches n'ont pas abouti, mais j'espère que de nouvelles négociations auront un résultat plus heureux. Si par des raisons quelconques, le personnel de l'Institut venait à se dissoudre, à qui appartiendraient nos collections? Seraient-elles de nouveau dispersées, à peine réunies? Vous comprenez, Messieurs, que cette question doit être résolue et que la perpétuité du Musée doit être assurée.

» Lorsque vous l'aurez parcouru avec nous, vous reconnaîtrez qu'il a déjà une importance réelle et qu'il renferme, pour l'histoire de la province, à tous les âges, de nombreux documents qu'il serait déplorable de voir perdre.

» Je vous convie à faire avec nous ce petit voyage archéologique, après avoir entendu notre président d'honneur, à qui je cède maintenant la parole. »

M. d'Otreppe de Bouvette, président d'honneur à vie de l'Institut, le véritable fondateur du Musée liégeois, le généreux

donateur d'une grande partie des objets exposés, et malgré ses 88 ans, le membre le plus actif encore de l'Institut, prend la parole :

« Messieurs,

» Mes Collègues de l'*Institut archéologique liégeois*, dont je suis en ce moment l'organe, sont heureux et fiers de vous voir parmi eux ; heureux et fiers de vous voir répondre avec tant de courtoisie et de bienveillance à leur appel, afin d'inaugurer ensemble un Musée, qui, dans l'avenir, sera peut-être une des richesses et des gloires de la province.

» Mais avant de vous montrer nos collections, nous vous devons un exposé rapide, sommaire, de notre passé ; passé marqué par tant d'obstacles, de difficultés; éprouvé par tant de déceptions, de revers et de misères, pour aboutir, enfin, à un succès presqu'inespéré que vous venez, Messieurs, en ce moment affirmer et couronner.

» Annoncé avec un peu d'éclat, l'*Institut*, composé de 16 membres, dont plusieurs avaient, par leurs travaux, conquis une position élevée dans les sciences, les arts ou les lettres, l'*Institut archéologique*, dès ses débuts, faisait présager de brillants succès : des dons étaient offerts ; des fouilles pratiquées devaient fournir de nombreux produits au Musée et l'enrichir de mille précieuses découvertes ; mais, malheureusement, à ces premières offrandes, à ces premiers travaux, une chose essentielle manquait : un local pour asseoir les objets découverts ou donnés ; — dès lors, plus d'élan, plus de générosité, plus de

vie; — de là, découragement, inaction, absence complète d'avenir et de succès.

» Cependant repoussé du vieux Palais des princes-évêques, local obscur, humide, assigné par l'autorité, l'*Institut* pour sauver ses premiers apports contre la décomposition et la rouille, s'était réfugié à la bibliothèque de l'Université, d'où il fut expulsé par l'envahissement des livres. La Société d'Emulation lui offrit un abri momentané, mais la reconstruction de la salle l'en chassa. Toujours errant, *l'avoir archéologique* fut recueilli par M. Hagemans; mais cet asile ne fut aussi que précaire; notre collègue quitta la ville, emportant son *cabinet d'amateur* si précieux et que personne, pas même les artistes, n'allait voir; enfin tout allait tomber et se disperser, lorsque le Ministre de l'intérieur, l'honorable M. de Decker, touché de tant d'infortunes et de souffrances, nous gratifia d'une somme de 500 francs, pour pratiquer un escalier au rez-de-chaussée du local primitif, et nous élever, pour avoir de l'air et du soleil, au premier étage du vieux Palais des princes-évêques, monument vénérable et grandiose, qui vaut mieux peut-être à lui seul que toute notre archéologie.

» Notre rentrée au Palais, dans des chambres élargies, par une porte pratiquée à l'extérieur du jardin, en rendait l'accès facile et le public s'y porta en foule. L'accueil de l'autorité n'était pas moins sympathique. La Députation permanente de la province, dans son *Exposé* de 1855, annonça ce retour avec bienveillance, et M. le Gouverneur, alors baron de Macar, dans son discours d'ouverture de la même session de 1855, s'exprimait dans les termes les plus bienveillants :

« Je ne puis, Messieurs, disait-il, vous voir réunis dans cette » partie restaurée de l'ancien palais, sans vous rappeler aussi » qu'une institution de plus est venue s'abriter sous ces vieux » murs et y a été inaugurée récemment. Grâce à l'infatigable » activité et au dévouement de son président, M. d'Otreppe de » Bouvette, membre honoraire du Conseil des mines, l'*Institut* » *archéologique liégeois* est enfin aujourd'hui en possession d'un » local convenablement approprié pour y asseoir les objets d'an- » tiquité qu'il a recueillis. Le gouvernement du Roi, protecteur » des arts, a encouragé l'établissement de ce *Musée provincial*, » qui est destiné, s'il reçoit un développement aussi heureux » que celui d'une province voisine (Namur), à rendre des ser- » vices réels, non-seulement à la science historique et aux » beaux-arts, mais aussi à l'industrie, qui leur emprunte la » perfection des formes. »

» Tout allait donc à souhait, lorsqu'on nous avertit qu'il fallait déménager et transporter nos richesses archéologiques, meurtries et éparpillées, on ne savait où ; il fallut obéir, le découragement dans les esprits, le désespoir dans l'âme.

» Après de longues années d'inaction et de souffrance, mis enfin en possession des nouvelles galeries restaurées du côté de la rue Ste-Ursule, nous avons aussitôt, toujours sous l'impulsion intelligente de notre infatigable conservateur, M. le docteur Alexandre, reconstitué notre Musée, nous avons notamment relevé trois monuments d'intérêt historique, savoir : le tombeau en marbre blanc, de Velbruck; la belle cheminée gothique d'Erard de la Marck, et enfin, le groupe de statues gothiques, précieuses reliques du moyen-âge, obtenues après

bien des démarches, de la fabrique de Ste-Croix. De plus, des objets précieux furent exposés dans les belles verrières, dons magnifiques de MM. les fabricants d'armes qui s'en étaient servis à l'exposition universelle de Londres. Ainsi reconstitué, notre Musée était, de nouveau, visité gratuitement, chaque dimanche, par la foule de curieux et de jeunes gens avides d'instruction. Notre triomphe était donc complet, mais hélas, de courte durée, puisque après peu d'années le signal de destruction nous est donné ; oui, il fallut opérer notre retraite et céder notre local pour entrer dans le plan d'un nouvel édifice, d'où est sorti le lieu qui nous rassemble et qui termine, après tant de péripéties, nos tribulations et nous procure, à titre de consolation et de dédommagement, l'insigne honneur de vous recevoir, Messieurs, dans cette enceinte et de pouvoir vous associer, de nouveau, à notre œuvre et bientôt, nous osons l'espérer, à nos succès !

» Les vastes locaux que vous allez parcourir, Messieurs, se divisent, comme vous le voyez, en deux longues galeries séparées par un vestibule de bon goût, qui, plus tard, sera ornementé, couvert de tableaux curieux et de vieilles armures ; au-delà est une vaste salle de réunion ; à côté, la bibliothèque et enfin, comme appendice, deux longues galeries sous le toit, l'une pour le dépôt des objets non encore classés, l'autre destinée à essayer un musée de fantaisie moderne, ethnographique, et qui sera l'œuvre exclusive du vieux président et le *complément* de ses dons qui ont enrichi le Musée historique offert à la province.

» Maintenant, Messieurs, parcourons les diverses collections,

la première formant le *Musée d'antiquités* ; la seconde, le *Musée moyen-âge, de la renaissance et objets d'art*.

» Il nous suffira d'une indication sommaire des différents *specimens* qui vont s'offrir à vos yeux, rangés et classés par catégorie et par époque.

» D'abord, dans cet ordre chronologique des temps et le progrès des arts, sont des *specimens* de l'époque la plus reculée : elle remonte au berceau des créations, à l'origine des mondes, aux temps préhistoriques, empruntés à la flore et à la faune fossiles de la province ; ils sortent, généralement, par de belles empreintes, de nos houillères ou des grottes de nos rivières, l'Ourthe et l'Emblève, et des rochers de notre belle Meuse ; puis, à côté, se montrent les premiers *specimens* de l'industrie humaine ; ce sont des *silex* à peine dégrossis, c'est l'âge de la *pierre*, il nous conduit à la fonte des métaux, à l'âge du *bronze* et puis au travail du *fer*, et après, à l'industrie des grandes époques historiques des *Chaldéens*, des *Indous*, des *Pharaons* de la vieille Egypte et, enfin, des *Grecs* et des *Romains*. Or, voici dans cet ordre chronologique essayé, quelques figurines niniviennes ou de l'Indoustan, des vases étrusques et des momies égyptiennes. La grande époque de la Grèce des Praxitèle et des Phidias est mal représentée, ainsi que l'ère des Césars, mais en revanche, nous avons plusieurs galeries de vases et de poteries romaines obtenus, en général, de nos fouilles et de nos excursions à l'étranger. Voilà comme indication pour notre Musée des *antiquités* : passons maintenant aux objets *moyen-âge* et de la *renaissance*.

» Ici, nous possédons de plus grandes richesses : plusieurs

anciens bahuts, de vieux meubles et de nombreux groupes gothiques de saints, ainsi que des poteries moyen-âge et quelques-unes de la renaissance, et enfin, une grande quantité de petits objets curieux, soit par le lieu de *provenance*, ou par un travail d'*art*, soit enfin par des empreintes historiques.

» Maintenant, Messieurs, après cette première promenade à travers nos collections, après ce regard rapide d'investigation, vous pouvez vous asseoir dans notre salle de conversation ou vous reposer à côté, au local de notre bibliothèque, où de bons ouvrages et quelques curieuses gravures vous donneront une appréciation du progrès de l'industrie et des arts, ainsi que des inventions et des richesses de l'esprit humain.

» Mais non... vous cherchez, vous demandez le *Musée d'armes et d'armures*... Il n'est pas encore sorti de nos efforts impuissants, mais il reste dans nos vœux : allons nous consoler de son absence en descendant au beau jardin de notre Musée lapidaire. Là, déjà, sont réunis et rangés de curieux débris des âges, des fûts de colonnes, des tronçons de nos vieux monuments, de notre antique Pont-des-Arches, le tout au milieu de fleurs et encadré dans cette admirable colonnade d'Erard de la Marck. Aussi, à la vue de cette grandiose et magnifique architecture, deux sommités scientifiques, le général Creuly et l'antiquaire Bertrand, envoyés par l'ancien empereur Napoléon pour rechercher les traces du conquérant des Gaules, me disaient : « Président, nous félicitons l'*Institut* de ses efforts pour créer un
» Musée d'antiquités, mais vous n'égalerez jamais en richesses
» et en splendeurs votre vieux palais des princes-évêques. »

» Messieurs, efforçons-nous, par nos dons et nos travaux, de

donner un démenti à ces affligeantes paroles.... Encouragement aux travailleurs ! Honneur aux savants, et vive le Roi, protecteur des sciences, des lettres et des arts.

» *Vive le Roi!* dont le nom est salué partout avec affection, avec respect ; nom qui n'aspire pas sans doute à l'éclat de celui de Charlemagne, mais qui, sans trop de flatterie, peut le rappeler par le même amour pour l'instruction, les sciences, les écoles et la sagesse des ordonnances. Il semble donc réveiller le souvenir de ce grand monarque *né sur notre sol* (¹), presque à côté de nous, à Jupille, dont la naissance en cet endroit vient récemment de recevoir de nouvelles preuves d'authenticité par la découverte de manuscrits. Des fouilles récentes, dans cette localité, nous ont procuré des fragments de mosaïques, qui ont peut-être servi à asseoir le berceau de ce grand homme. Allons donc d'abord visiter ces précieux débris des âges, aux cris de : Vive le Roi ! »

Des applaudissements chaleureux accueillent cette péroraison, et M. le Ministre de l'intérieur prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» En venant assister à l'inauguration du Musée dont la fondation est due au zèle persévérant des membres de l'*Institut*

(¹) « Ipse siquidem Karolus rex Francorum frequenter manebat sicut antecessores suï in *Ioppilia prope Harstel supra Mosam, ubi et natus fuerat.* »
Vita Sancti Karoli Magni, sæc. XII^mi, page 137, publiée par P.-E. Kaentzeler, d'après un manuscrit de l'Eglise de N.-D. d'Aix-la-Chapelle, et d'après un manuscrit sur papier acheté à Cologne. Ruremonde 1874.

archéologique liégeois, je ne réponds pas seulement par un acte de politesse à la gracieuse et obligeante invitation qui m'a été adressée en son nom, je remplis aussi un devoir.

» L'archéologie, telle qu'elle se dégage aujourd'hui des investigations laborieuses des savants, est devenue un des grands fanaux de l'histoire. Chaque jour elle soulève davantage les voiles qui couvrent les points obscurs de l'histoire des peuples, en arrachant à la terre qu'elle fouille et qu'elle scrute, les antiques produits de leur industrie.

» Elle reconstitue la physionomie intime des sociétés ; elle nous les montre sous leur véritable jour et avec leur caractère particulier à chacune des phases de leur développement historique.

» Les musées, où viennent se ranger avec méthode et selon les règles d'une classification rationnelle, les objets qu'elle exhume, découvre ou recueille, sont, pour l'historien, autant de sources d'informations positives qui suppléent au silence des documents écrits ou qui permettent d'en contrôler la sincérité.

» Le patriotisme s'accroît et s'affermit à cette étude approfondie et constante du passé. La patrie mieux connue nous devient, en effet, plus chère, car l'homme n'aime parfaitement que ce qu'il connaît bien.

» Une science si digne d'occuper les esprits mérite certainement tous les encouragements, et les hommes qui y consacrent leur intelligence et leurs loisirs ont droit à tous les égards.

» Ma présence ici, Messieurs, atteste le sérieux intérêt que

le Gouvernement attache à vos travaux et le désir qu'il a de continuer à les seconder.

» Son concours n'a d'ailleurs fait défaut à aucun des efforts, à aucune des entreprises qui ont été tentées depuis un grand nombre d'années pour remettre en lumière les traits perdus ou défigurés de notre passé national. Nous pouvons même dire qu'il a, le premier, montré l'exemple du respect que l'on doit aux anciens monuments qui sont les glorieux héritages de nos pères.

» Presque au lendemain du jour de notre reconstitution politique, il créait, à l'initiative personnelle du Roi Léopold Ier, la Commission royale des monuments, et les Chambres déposaient dans la loi communale le principe des garanties qui doivent servir non-seulement à préserver nos édifices de la pioche des démolisseurs, mais encore à en assurer la conservation dans leur intégrité originale.

» Par un ensemble de mesures tutélaires, une égale sollicitude s'étendit à toutes les œuvres d'art, qui sont en quelque sorte le patrimoine de la nation.

» Les édifices qui tombaient de vétusté devinrent l'objet des soins les plus consciencieux et reparurent dans leur beauté native.

» Les chefs-d'œuvre de la peinture, nos magnifiques verrières, les objets du mobilier sacré et profane qui témoignent si hautement de la supériorité de nos anciens métiers reçurent des soins attentifs de restauration et de conservation.

» Dans une période de 22 ans, c'est-à-dire de 1838 à 1860, plus de 125 monuments de premier ordre, tant civils que

religieux, et plus de 400 vieux édifices dignes d'un certain intérêt ont été restaurés, consolidés ou rendus à leur style primitif.

» L'action bienfaisante de l'État ne s'est pas ralentie depuis et ses sacrifices se sont accrus.

» L'État n'a pas été seul, du reste, à s'imposer des sacrifices. Les provinces, les communes, les fabriques d'église ont uni leurs efforts à ceux du Gouvernement et ont contribué avec lui aux dépenses que nécessitait la restauration de nos antiques monuments.

» Cette activité multiple, ce concours unanime des autorités publiques pour la préservation des œuvres auxquelles l'histoire nationale est intéressée, devait avoir pour conséquence de provoquer, sur tous les points du pays, le goût et le développement des études archéologiques proprement dites.

» En vue de concentrer toutes ces forces éparses dans un but déterminé d'utilité publique, le Gouvernement groupa, dans chaque province, une partie des adeptes de la science archéologique et il les associa à la Commission royale des monuments, sous le titre de *Comités provinciaux de membres correspondants*. Par cette adjonction d'éléments zélés et vivaces, on se proposait de rendre plus prompte et plus complète l'instruction des affaires sur lesquelles la Commission centrale avait à proposer des décisions. Mais là n'était pas le seul but du Gouvernement; il en avait encore un autre.

» Les Comités provinciaux ne doivent pas être seulement, selon l'expression d'un de mes honorables prédécesseurs, des sentinelles attentives placées pour veiller à la conservation

de ces richesses publiques qu'on appelle les monuments et les œuvres d'art ancien ; il importe encore, comme le disait un autre de mes prédécesseurs, il importe, pour le maintien des traditions artistiques et du développement général du goût, qui ne doit pas être séparé des intérêts locaux, que chaque ville trouve, autant que possible, dans son centre les artistes dont le savoir, le talent et l'expérience sont nécessaires pour la création, la conservation ou l'embellissement des monuments publics.

» C'est ainsi qu'autrefois les écoles se sont multipliées en Belgique et que des villes comme Bruges, Anvers, Louvain, Tournai, Bruxelles rivalisaient entre elles de gloire artistique.

» Les Comités provinciaux peuvent, en grande partie, amener un tel résultat en travaillant de tous leurs efforts à cette renaissance de l'art.

» Mais la sollicitude du Gouvernement ne s'est pas bornée à la conservation des monuments nationaux.

» Multiplier les centres d'activité intellectuelle, c'est là surtout ce qui peut assurer le progrès en toutes choses. Aussi partout où les hommes de bonne volonté ont voulu se réunir afin de donner de la cohésion à leurs efforts, le Gouvernement leur est-il venu en aide. Par son intervention et sous son patronage, la plupart des Sociétés archéologiques ont pu se constituer en corps savants ayant des recueils spéciaux dans lesquels ils consignent leurs utiles travaux.

» C'est encore par ses ordres ou sous ses aupices qu'ont été pratiquées, dans ces dernières années, la plus grande partie de toutes les fouilles si fécondes souvent en heureux résultats

et qui ont aidé puissamment à la formation des musées de province.

» Si, à diverses reprises, la Législature a voté des crédits importants en faveur du *Musée ethnologique de Bruxelles*, où la famille belge doit être reconstituée dans ses mœurs, dans ses usages, dans son mobilier civil, religieux et guerrier à travers les âges, elle ne se montre pas moins généreuse lorsqu'il s'agit d'encourager la formation et le développement de musées locaux et de donner l'élan aux fouilles qui doivent les enrichir.

» N'est-ce pas aux explorations du cimetière belgo-romain de Flavion, des cimetières francs de Samson et de Spontin que le Musée archéologique de Namur doit la sérieuse importance que lui a déjà reconnue le monde savant en France, en Angleterre, en Allemagne.

» Dans toutes les provinces, d'ailleurs, des associations animées du zèle de la science et de l'amour du pays s'efforcent de réunir tout ce qui peut intéresser l'histoire locale.

» A Anvers, le vieil édifice du *Steen*, cette géôle du temps de Charles-Quint, est devenu le centre paisible où un comité spécial rassemble les bois sculptés, les instruments fabriqués par les vieux luthiers, tous les souvenirs des corporations.

» A Saint-Nicolas, le *Cercle archéologique du pays de Waes* a créé un cabinet d'antiquités locales ; à Charleroi, la *Société archéologique et paléontologique* a fondé un musée qui commence à s'enrichir du produit de fouilles récentes ; à Mons, le *Cercle archéologique montois* témoigne du bon vouloir pour l'accroissement du musée qu'il a fondé ; à Arlon, l'*Institut archéologique*

du Luxembourg organise et classe avec soin ses collections éminemment riches d'antiquités gallo-romaines.

» Aujourd'hui, Messieurs, c'est le *Cercle archéologique liégeois* qui inaugure ses collections.

» Déjà intéressantes par un premier fonds dû aux efforts des membres de l'Institut depuis sa fondation, elles se sont enrichies récemment des collections particulières si curieuses et si patiemment rassemblées par l'honorable et vénérable président à vie, M. Albert d'Otreppe de Bouvette. Les produits des fouilles effectuées à Momalle, à Avennes, à Jupille, à Juslenville, à Fallais, à Braives les ont accrues encore d'un contingent remarquable. Tel qu'il est maintenant, le Musée archéologique liégeois prend immédiatement rang après celui de Namur, qu'il égalera bientôt, il faut l'espérer, tant par la valeur historique des objets que par les intelligentes dispositions du classement.

» Si le Musée de Namur est installé dans un vaste bâtiment qui se prête admirablement à son appropriation, le musée de l'*Institut archéologique liégeois* a trouvé asile dans un monument qui est lui-même un grand souvenir.

« Dans ce majestueux Palais des princes-évêques, à la restauration duquel l'Etat a consacré plus de deux millions, l'aide et les encouragements du Gouvernement ne manqueront pas à l'Institut liégeois. La province, non plus, ne ménagera pas l'espace que réclamera plus tard l'accroissement des collections.

» Les dons faits au Musée par l'administration communale de Liége sont, pour l'Institut, un sûr garant des sympathies efficaces des magistrats communaux. Une ère d'activité féconde et de prospérité réelle s'ouvre pour l'Institut archéologique lié-

geois. Chacun de ses membres y concourra, j'en ai la persuasion, dans la plénitude de son zèle et de son savoir.

» Pour atteindre ce but, vous n'avez, du reste, Messieurs, qu'à persévérer dans les travaux que vous avez repris avec une si heureuse vigueur. Continuez à fouiller cette vieille terre éburonne qui recèle encore tant de secrets.

» Le sol, a écrit éloquemment l'abbé Cochet, est le plus » complet et le plus vrai des livres. Il n'y a qu'à souffler sur » cette poussière pour qu'elle se ranime au contact de la vie.

» Interrogez-le donc, Messieurs, ce sol de la patrie, il vous livre les enseignements du passé pour l'édification de l'avenir. »

De nouvelles salves d'applaudissements répondent à ce dernier appel et à cette excellente revue rétrospective.

M. d'Otreppe remercie M. le Ministre de sa bienveillance.

Il est procédé ensuite à la visite du Musée. Tout le monde admire le goût et la science avec laquelle MM. Alexandre et Dognée, aidés d'autres de leurs collègues, ont procédé à l'arrangement des objets. Une des salles, en vertu d'une décision prise déjà en 1863, porte le nom de *galerie d'Otreppe*. C'est la salle moyen-âge où surtout abondent les dons de l'honorable président d'honneur à vie. M. le Ministre, accompagné des présidents et du conservateur, parcourt cette salle et la salle consacrée à la haute antiquité et visite avec beaucoup d'attention les objets rares qu'elles contiennent.

Il descend ensuite dans la seconde cour du palais, où, avec le concours des artilleurs mis à la disposition de l'Institut par M. le colonel Daubresse, ont été groupées les pierres pondéreuses et dont la détérioration n'était pas à craindre.

A 3 heures et demie, un banquet est offert à M. le Ministre et

aux autorités invitées, par un certain nombre de membres de l'Institut. — Ce banquet, qui est servi dans une des salles du Gouvernement provincial, mise à la disposition de l'Institut par M. le Gouverneur, est présidé par M. *Ch. Grandgagnage*, sénateur et président.

Celui-ci a à sa droite M. *Delcour*, ministre de l'intérieur, puis M. le baron *de Sélys-Longchamps*, sénateur, vice-président, M. *A. Dejardin*, secrétaire, M. *St. Bormans*, secrétaire honoraire, M. *J. Frésart*, M. *E. Poswick*, M. le comte *de Grunne*, et à sa gauche, M. le général *Simons*, M. *Piercot*, bourgmestre de Liége, M. *Ch. de Thier*, président du tribunal, M. *J. d'Andrimont*, membre de la Chambre des représentants, M. le chanoine *Henrotte*, M. *Eug. Dognée*, M. *Nautet*. En face du président, est assis M. *d'Otreppe de Bouvette*, ayant à sa droite M. *de Luesemans*, gouverneur, M. *Van Soust de Borkenfeld*, M. *Angenot*, M. *Beco*, M. *Van de Casteele*, M. *J. Dejardin*, M. *Hicguet*, M. *Ed. Malherbe*, et à sa gauche M. *Hamal*, vice-président du conseil provincial, M. *Richard-Lamarche*, M. le comte *F. Van der Straeten-Ponthoz*, M. *Schoonbroodt*, M. *Noppius*, M. *Ph. de Limbourg*, M. le baron *Ad. d'Otreppe de Bouvette*, M. le comte *G. de Looz*.

Au dessert, M. *d'Otreppe* porte le toast au Roi en ces termes :

« C'est autorisé par M. le Ministre que je prends le premier la parole, et toujours au nom de l'Institut, dont je ne suis que le délégué.

» Messieurs, la Belgique est heureuse et fière, à juste titre, de ses institutions, de ses libertés ;

» Heureuse et fière aussi du progrès des sciences et des arts, et peut-être un jour, s'il m'est permis de le dire, de l'archéologie, notre domaine ;

» Mais surtout elle est fière de son Souverain d'aujourd'hui, d'un Roi qui marche avec succès, avec gloire, sur les traces de son illustre père, fondateur de la dynastie.

» Montrons donc à ce Roi aimé nos sentiments de vive sympathie, d'attachement, de respect, en portant sa santé avec effusion, avec les élans du cœur. Allons, Messieurs, à la santé du Roi, de la Reine !

» Vive le Roi ! »

M. Grandgagnage se lève ensuite et boit à la santé de M. le Ministre de l'intérieur. Il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Après le toast au Roi, porté en si bons termes par notre vénérable président d'honneur, vient naturellement celui à M. le Ministre de l'intérieur, et je suis heureux que ma qualité de président effectif me donne le droit de remercier encore une fois M. le Ministre de la bienveillance qu'il a toujours témoignée à l'Institut, et dont il vient de donner une nouvelle preuve en quittant ses nombreuses occupations pour assister à l'inauguration de notre Musée. Maintenant qu'il a visité nos collections, il sera, je l'espère, mieux disposé encore à encourager nos efforts. C'est donc avec empressement, Messieurs, que je vous propose de boire à la santé de M. le Ministre de l'intérieur. »

M. le Ministre répond à ce toast en portant la santé des présidents de l'Institut. M. le Ministre nous donne l'assurance formelle que si un jour l'Institut archéologique venait à

disparaître, ses collections deviendraient la propriété de la ville de Liége.

Notre honorable bourgmestre, M. Piercot, démontre ensuite parfaitement l'utilité de créer à Liége un musée d'armes et une collection de modèles de machines, dont nos industriels pourraient tirer le plus grand profit.

M. le comte Fr. Van der Straeten-Ponthoz prononce enfin, au nom des membres de l'Institut, quelques paroles éloquentes qui cloturent la série de ces toasts.

A 6 1/2 heures, M. le Ministre de l'intérieur prend congé des convives et retourne à Bruxelles.

ANTIQUITÉS ROMAINES.

PLUME MÉTALLIQUE ET ENCRIER

DU

MUSÉE DE LIÉGE.

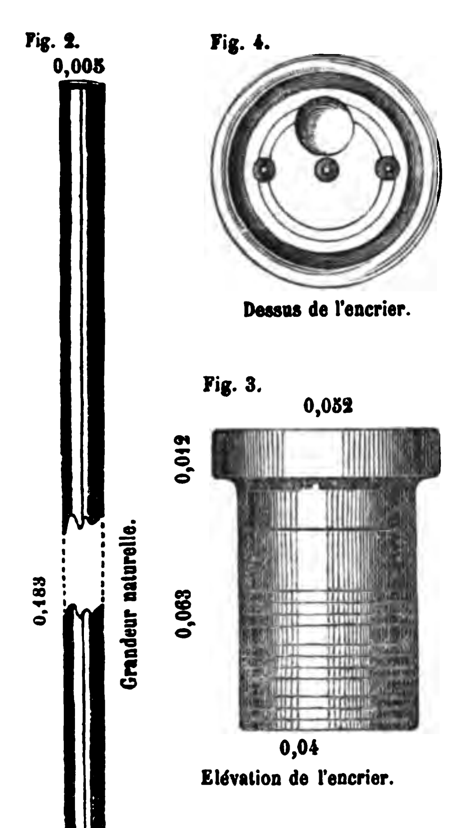
Un moyen auquel recourent certaines personnes pour se donner une apparence de connaissances archéologiques, consiste à révoquer en doute l'authenticité des objets d'une reconnaissance un peu laborieuse, qui sont soumis à l'examen; ainsi l'on n'est jamais compromis : si une fraude ou une mystification s'est exercée et se découvre, on n'en a pas été la victime; si, au contraire, la trouvaille d'objets analogues ou de documents certains sur les circonstances de la découverte, vient dissiper tous les nuages, on a encore l'air d'avoir agi avec prudence et circonspection.

Cela n'est pas de la critique (1) : il ne suffit pas qu'une attribution soit paradoxale pour qu'on puisse se borner à la contester, il faut en outre rechercher et rassembler les preuves, jusqu'au moment où soit la sincérité soit la fausseté de l'antique qui est en discussion, pourra se démontrer au grand jour.

Tel était le rôle qui devait être et qui a été rempli à l'égard de certaine plume et de certain encrier, tous deux en bronze, qui sont entrés au Musée archéologique de Liége, il y a environ dix ans, et qu'on y avait présentés comme des antiquités de l'époque romaine, trouvées à Tongres.

(1) L'auteur du présent article dit ailleurs à ce sujet : « Contester, dénier, jeter du doute sur une argumentation, n'est que la moitié du rôle de la critique scientifique; s'il y a erreur commise, il ne suffit pas d'en faire remarquer le côté faux, il faut la redresser en rétablissant les faits sous leur véritable jour. »

Voici le dessin de cette plume et de cet encrier :



Plume.

Dessus de l'encrier.

Elévation de l'encrier.

La patine de la plume n'a pas mauvais aspect ; elle recouvre assez bien jusqu'à la section du bec, de manière à faire repousser la supposition qu'un tuyau antique de cuivre aurait été, dans les temps tout modernes, accommodé de façon à laisser croire à l'existence de plumes métalliques chez les Romains...

Mais les faussaires ou les mystificateurs sont si ingénieux ; tel d'entre eux, dont on se gardera bien de divulguer le secret, est parvenu à donner aux monnaies une si belle *aerugo*, au verre même une si magnifique irisation.....

La patine n'est donc qu'un indice qui doit être appuyé d'autres preuves, et c'est à la recherche de ces preuves qu'on se livre ici.

Indépendamment de l'emploi du style pour écrire sur des tablettes de cire, l'usage de l'encre et des encriers chez les Romains n'est ni contesté ni contestable ; l'encrier que le Musée de Liége exhibe à côté de la plume métallique, rencontre un proche

parent au Musée de Namur, où est déposé un encrier romain trouvé à Ciney par M. Hauzeur ([1]).

S'il fallait, à ce sujet, un complément de preuves, on pourrait encore citer l'encrier donné par le P. Marchi à M. de Meester de Ravestein et qui fait partie de la magnifique collection abandonnée si généreusement par ce dernier à l'État belge. M. de Meester cite deux encriers analogues : l'un déposé au Musée de Naples, l'autre trouvé à Fiano, près de Salerne ([2]).

Qui dit encrier, suppose un liquide pour écrire : c'est l'*atramentum* dont parle Cicéron ([3]), et dont Vitruve décrit la composition ([4]).

Mais encrier et encre peuvent parfaitement coexister, sans qu'il faille nécessairement faire apparaître en même temps la plume, et surtout la plume métallique : on sait très-bien que l'instrument, sinon unique, au moins principal, à l'aide duquel les Romains puisaient l'encre dans le récipient où elle était déposée, était, au moins primitivement, un roseau, *arundo* ou *calamus*, de *callam*, nom qu'on donne encore aux roseaux en Asie ([5]) et se retrouvent, en effet, à chaque pas chez les auteurs latins ; il suffit d'ouvrir les dictionnaires de Forcellini ou de Freund, pour y lire de nombreux passages de Cicéron, d'Horace, de Quintilien, etc., etc., où ils sont employés ([6]).

On taillait, du reste, les roseaux comme nous taillons nos

([1]) *Ann. Soc. archéol. de Namur*, VII, p. 263, pl. I, fig. 4.

([2]) *Musée de Ravestein. Catalogue descriptif*, I, p. 424, n° 572.
Voy. aussi DE MONTFAUCON, *L'antiquité expliquée*, III, 2e partie, p. 355 ; FIGUIER, *Les merveilles de l'industrie*, 12e série, p. 171.

([3]) *Epist. ad Q. fratr.*, II, 15 : *Atramento temperato.....*
Voy. aussi PLAUT, *Most.*, I, III, 102 ; PETRON., *Satyr.*; PLIN., XXVII, 7 (28), etc.

([4]) VII, 10 (*De coloribus qui arte fiunt*) ; l'encre à écrire les livres, *atramentum librarium*, se fait, dit-il, à l'aide de noir de fumée et de gomme......

([5]) G.-P. PHILOMNESTE (PEIGNOT), *Amusements philologiques ou variétés en tout genre*, 3e édition, Dijon, 1842, p. 509.

([6]) Un joli trait est celui où Caton reproche à Antiochus de faire, comme nous dirions aujourd'hui, la guerre sur le papier : « Antiochus epistolis bellum gerit, *calamo et atramento* militat. » (CATON, dans RUFIN, *de figur.*, p. 199.)

plumes; le procédé est indiqué par le bon sens et se trouve révélé d'une manière palpable, tant par ce vers de Perse ([1]), où le disciple se plaint de son roseau mal taillé qui gémine mal à propos les traits, — que par cette épigramme de l'Anthologie ([2]), où le poète, à côté d'un petit récipient en plomb pour l'encre, place des roseaux bien taillés et « fendus en haut par le milieu »; — et par Ausone ([3]) qui parle du *calamus fissipes*, au pied fendu; une peinture de Pompéï ([4]) nous montre, du reste, un roseau taillé comme nos plumes, placé près d'un encrier.

Le mot *penna* n'apparaît qu'assez tard dans la littérature latine.

Juvénal avait bien écrit ces vers ([5]) :

Tanquam diversis partibus orbis
Anxia præcipiti venisset epistola *penna*.

Mais on paraît d'accord ([6]) pour considérer cette expression de *plume rapide* comme une allusion au vol de l'oiseau, et non à l'outil employé pour écrire la lettre inquiète dont parle le poète.

On admet assez généralement le mot *penna* comme ayant été employé pour la première fois par Isidore de Séville, dans un passage caractéristique ([7]), où il dit que pour écrire l'on se sert

([1]) *Sat.* III, v. 10 et suiv.
([2]) *Edit. Comm.*, p. 939.
([3]) *Epist.* VII, v. 51.
([4]) RICH, *Dict. d'antiq.*, v° « arundo ».
([5]) *Sat.* IV, v. 148.
([6]) Voir à ce sujet : B. DE MONTFAUCON, *l'Antiquité expliquée*, III, p. 354; (dom TASSIN et dom TOURTAIN), *Nouveau traité de diplomatique*, I, pp. 536 et suiv.; KLOTZ, *Acta litteraria*, V. p. 199. L. FIGUIER, l. cit., semble être d'un avis contraire.
([7]) *Orig.*, VI, 14, 3 : Instrumenta scribendi calamus et *penna* : sed calamus arboris est, *penna* avis, *cujus acumen in duo dividitur*, in toto corpore unitate servata, credo propter mysterium, ut in duobus apicibus vetus et novum testamentum sign(*ific*)aretur, quibus exprimitur verbi sacramentum sanguine passionis effusum.

L. FIGUIER, *l. cit.*, cite un passage de CLÉMENT d'Alexandrie, parlant du scribe sacré qui dans certaines processions « portait des *plumes sur la tête* et tenait à la

de la plume de l'oiseau, et où il ajoute que le bec de cette plume est fendu en deux parties, au sujet desquelles cet auteur fait une comparaison, pieuse sans doute, mais peut-être trop recherchée.

Cependant, un ou deux siècles auparavant, une chronique anonyme qu'Adrien de Valois a publiée à la suite de son édition d'Ammien Marcellin ([1]), rapporte une anecdote du temps de Théodoric (dont l'auteur était, paraît-il, contemporain), et se sert déjà du mot *penna* pour indiquer l'instrument à l'aide duquel le prince qui ne savait pas écrire, traçait péniblement, dans un mécanisme fait exprès, les quatre premières lettres de son nom.

Ce serait donc dès le Ve siècle que la plume *penna* voit son nom inscrit dans la littérature.

Mais les monuments ne nous la montreront-ils pas plus tôt ?

A en croire les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* et Mabillon ([2]), ce serait au Xe siècle seulement ou tout au plus au IXe, sous Louis-le-Débonnaire, que, dans les manuscrits, l'on verrait représentés de saints personnages, comme les évangélistes, la plume à barbes en main ([3]).

Mais depuis, les observations ont été faites avec plus de soin et de critique, et l'on a remarqué la plume empruntée à l'oiseau dans la main de divinités représentées sur les monuments antiques.

main les instruments de l'écriture... » Il s'agit là de plumes d'ornement, servant de coiffure, et non de plumes à écrire, et c'est bien à tort que FIGUIER, sur la foi de ce passage mal interprété, soutient que l'usage des plumes à écrire vient de l'Égypte.

En tout cas, ERNESTI, *Archæologia litteraria*, p. 10, n° 18, est trop absolu en disant : « pennarum usus in scribendo veteribus ignotus fuit. »

([1]) Voir l'édition in-4° de GRONOVIUS, p. 722 : « Igitur rex Theodericus inliteratus erat et sic bruto sensu, ut in decem annos regni sui quatuor litteras subscriptionis edicti sui discere nullatenus potuisset. De qua re laminam auream jussit interrasilem fieri, quatuor litteras regis habentem (TH)EOD., ut, si scribere voluisset, posita lamina super chartam, per eam *penna* duceret et subscriptio ejus tantum videretur. »

(Adr. DE VALOIS fait remarquer que PROCOPE rapporte un trait analogue de la part de l'empereur Justin.)

([2]) *Suppl.* au traité *De re diplomatica*, cap. II, n° 8.

([3]) On peut lire d'intéressants détails, mais qui nous éloigneraient de notre sujet, sur l'usage du roseau et de la plume au moyen âge et dans les temps modernes, chez L. FIGUIER, l. cit., pp. 171 à 173.

Si l'on peut disputer à l'Égérie du palais Farnèse ([1]), la plume à écrire qu'elle tient en sa main droite élevée, et si l'on peut supposer que c'est là une adjonction des temps modernes, il n'en est pas de même, ainsi que le fait observer judicieusement Rich ([2]), de la plume à barbes qui est dans les mains de la Victoire, et à l'aide de laquelle cette déesse inscrit les triomphes de Trajan et d'Antonin, sur les colonnes dédiées à ces deux princes. « Comme l'objet en question, dit-il, se rencontre sur chacune de ces deux colonnes à environ la moitié de leur hauteur, c'est-à-dire à plus de 60 mètres au-dessus du sol, ce serait folie de s'imaginer qu'on ait jamais élevé un échafaud de cette hauteur pour faire cette insignifiante addition. »

Il est donc acquis qu'au moins au commencement du IIe siècle, à l'époque de l'érection de la colonne Trajane, la plume à écrire, *penna*, était déjà en usage, et si l'on peut admettre le reproche d'anachronisme adressé à Racine par Millin ([3]), pour avoir fait écrire une lettre à Agamemnon, il n'y a pas lieu de l'étendre à la lettre de Bérénice à Titus ([4]), sous le règne duquel la plume à écrire, connue sous les Antonins, avait déjà sans doute commencé à être en usage.

Mais est-ce cette plume, est-ce le roseau primitif qui a pu inspirer aux anciens l'idée de façonner des plumes métalliques?

C'est là une question difficile à résoudre, et s'il fallait raisonner par analogie des temps modernes où l'on n'emploie plus guère le roseau pour écrire, il y aurait lieu de supposer que les précurseurs de Wise ([5]) qui ont pu exister dans l'antiquité, ont progressé directement de la plume d'oiseau à la plume de métal.

([1]) GRONOV., *Thes. antiq. gr.*, II, n° 28.

([2]) *Dict. d'antiq.*, V° *Penna.*

([3]) *Mag. encycl.*, 1811, 2°, p. 345 : « Racine a commis un anachronisme en faisant écrire une lettre à Agamemnon : il ne faut pas ajouter à cette faute, en mettant sur la table un cornet rempli d'encre et une plume d'oie. »

([4]) Act. V, sc. V.

([5]) C'est à lui qu'on attribue l'invention de la plume métallique : voy. FOURNIER, *Le vieux-neuf, Histoire ancienne des inventions et découvertes modernes*, Paris, 1857, II, p. 22.

S'il en était autrement, nous serions, en vérité, en face de cette bizarrerie que la plume métallique, de l'invention de laquelle nous nous targuons aujourd'hui comme d'une amélioration toute récente, pourrait faire remonter ses incunables à une époque plus reculée que celle de la plume animale; la plume minérale aurait succédé, directement et sans transition, à la plume végétale!.....

En effet, non-seulement on nous apprend que le faussaire de la main duquel Robert d'Artois se servit au XIVe siècle pour fabriquer les faux titres dont ce prince avait besoin, fit usage d'une *penne d'airain* (1), mais on nous révèle en outre que les patriarches de Constantinople employaient bien auparavant pour leur signature un roseau d'argent (2); non-seulement on conclut de là que les plumes métalliques étaient connues dans les temps antérieurs et même dans l'antiquité (3); mais voilà que des fouilles récentes montrent au grand jour l'évidence de cette conclusion, en confirmant les indications que permettait déjà la plume métallique du Musée de Liége.....

Le Pr. Bursian, dans un travail remarquable sur les fouilles d'Avenches (l'*Aventicum* romain), en Suisse, avait laissé en suspens ce qui concernait un objet identique (4) à celui de Liége.

Le savant Pr. Keller n'hésita pas à décerner à l'objet l'attribution qu'il mérite, et voici en quels termes il le fit, termes qu'il

(1) Fournier, *l. cit.*

(2) Ludov. Lalanne, *Curiosités bibliographiques* (Bibliothèque de poche par une société de gens de lettres et d'érudits), Paris, 1845, p. 21.

(3) Id., *ibid.*

On peut ajouter à cela l'exemple de la plume d'argent qu'on décernait à Amsterdam, au siècle passé, comme encouragement aux élèves du Gymnasium (*Exposition universelle de 1867 à Paris. Catalogue général publié par la Commission impériale. Histoire du travail et monuments historiques*). Paris, Dentu, 1867, p. 258, n° 252 : « Plume en argent de 1754.) »

(4) *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich*, 1869 (XVI), fascic. IV, p. 47, pl. XVIII, fig. 3.

importe de reproduire et auxquels on reconnaîtra, à peu de choses près, la plume métallique de Tongres :

« Römische Schreibfeder aus Bronce, die ihrer Form nach mit der jetzt gebraüchlichen Schreibfeder völlig übereinstimmt, und zum schreiben auf Papyrus oder Pergament benutzt worden sein muss. Sie besteht aus einer dünnen Lamelle von Bronce, welche in ein nach oben sich verjüngendes Rohr zusammengebogen ist. Unten eindigt dasselbe in eine gespaltene Spitze nach Art der jetzigen Feder. »

(Suivent d'autres détails moins importants concernant notamment un tube cylindrique trouvé en même temps et ayant servi d'étui à la plume, à peu près comme certains de nos porte-plumes, dont les deux parties s'ouvrent ou se referment en s'engageant l'une dans l'autre.)

Il y a, entre les deux plumes de Tongres et d'Avenches, identité de construction : toutes deux se constituent d'une feuille de cuivre recourbée et soudée sur elle-même; toutes deux sont taillées comme le *calamus* qu'on a retrouvé peint sur les murailles de Pompéï, genre d'instrument avec lequel il a la plus grande ressemblance et d'où il peut en somme procéder tout aussi directement que de la *penna* elle-même.

Comme la plume de bronze d'Avenches est tout à fait à l'abri du doute, il en résulte la démonstration de l'authenticité de la plume de bronze du Musée de Liége : comment admettre, en effet, qu'un faussaire ou un mystificateur se fût exercé sur une matière aussi douteuse et aussi peu tentante pour la crédulité des archéologues, quelque grande qu'on suppose celle-ci, et que précisément il se fût rencontré tout juste et par avance avec un objet identique découvert plusieurs années plus tard.

Des recherches complémentaires ont, du reste, fait encore découvrir les exemplaires suivants de plumes métalliques employées chez les Romains, exemplaires dont le second surtout semble devoir être en dehors de toute contestation. Ils sont

extraits du Catalogue de l'exposition universelle qui eut lieu à Paris en 1867 ([1]) :

« N° 843. Quatorze petits instruments *de bronze* : *plume*, graphium... M. Duquenelle, Reims. »

« N° 844. *Plume de bronze* trouvée à Nîmes sous un gradin de l'amphithéâtre romain. — Musée de Nîmes. »

Enfin, M. le docteur Alexandre a eu l'obligeance d'apporter à l'appui de ce qui précède l'autorité d'un nouvel exemple, celui d'une « plume en bronze trouvée à Bavay », selon de Bast ([2]).

Le beau sujet d'études! dira-t-on peut-être, l'important service en vérité que d'avoir démontré l'antiquité de la plume métallique! Qu'a-t-on à gagner à ces *nugae difficiles*, à ces « doctes inutilités », comme les appelait l'*Hermite en Belgique*, en 1827, qui reprochait aux archéologues de prendre les accessoires de l'histoire pour l'histoire elle-même.....

Il avouait néanmoins que cette classe de savants amassent des matériaux qui seront fort utiles aux écrivains assez habiles pour les mettre en œuvre.

Et, en effet, qu'une contestation scientifique s'élève sur l'authenticité de tel diplôme, de tel palimpseste, de tel de ces rouleaux qu'on retrouve jusque sous la cendre du Vésuve à Pompéï, ne sera-ce rien que d'avoir apporté à la solution de la question un élément de plus que n'en fournit notamment le traité tout

([1]) *Catal.* cité plus haut, p. 64.

([2]) *Recueil d'antiquités*, 2e *Suppl.*, p. 41 ; ce nouvel exemple est un argument du plus grand poids à l'appui de l'authenticité des plumes métalliques romaines : quand de Bast écrivait, c'est-à-dire vers 1810, les plumes de fer modernes n'étaient pas encore inventées et n'ont pu dès lors être l'occasion d'une falsification.

A la vérité, il est à remarquer que les expressions de *plumes de fer* comme de *chemins de fer*, ont été employées bien antérieurement à l'invention de cette application toute moderne du fer ; ainsi de même que les vieux chroniqueurs ont appelé *chemins ferrés* d'anciennes voies dont la dénomination est expliquée aujourd'hui par la présence dans le tréfonds de scories de forges primitives (BOUTROT, *Histoire de la ville de Troyes*, I, p. 26) ; de même DE LAUNAY, qui publiait, à Bruxelles en l'an X, sa *Minéralogie des anciens*, parle de la « plume de fer » de Job, en traduisant ainsi le *stylus ferreus* de la Bible.

récent de M. de Wailly, sur les Éléments de la paléographie, où l'on en est encore aux distinctions des bénédictins Tassin et Tourtain sur les traits qui, au IX[e] ou au X[e] siècle, doivent être attribués à la canne à écrire ou à la plume, ici dans les actes synodaux, les bulles des papes, là dans les documents royaux, etc.

Liége, 1[er] mai 1874.

S.

FOUILLES DANS LA TOMBE D'AVENNES

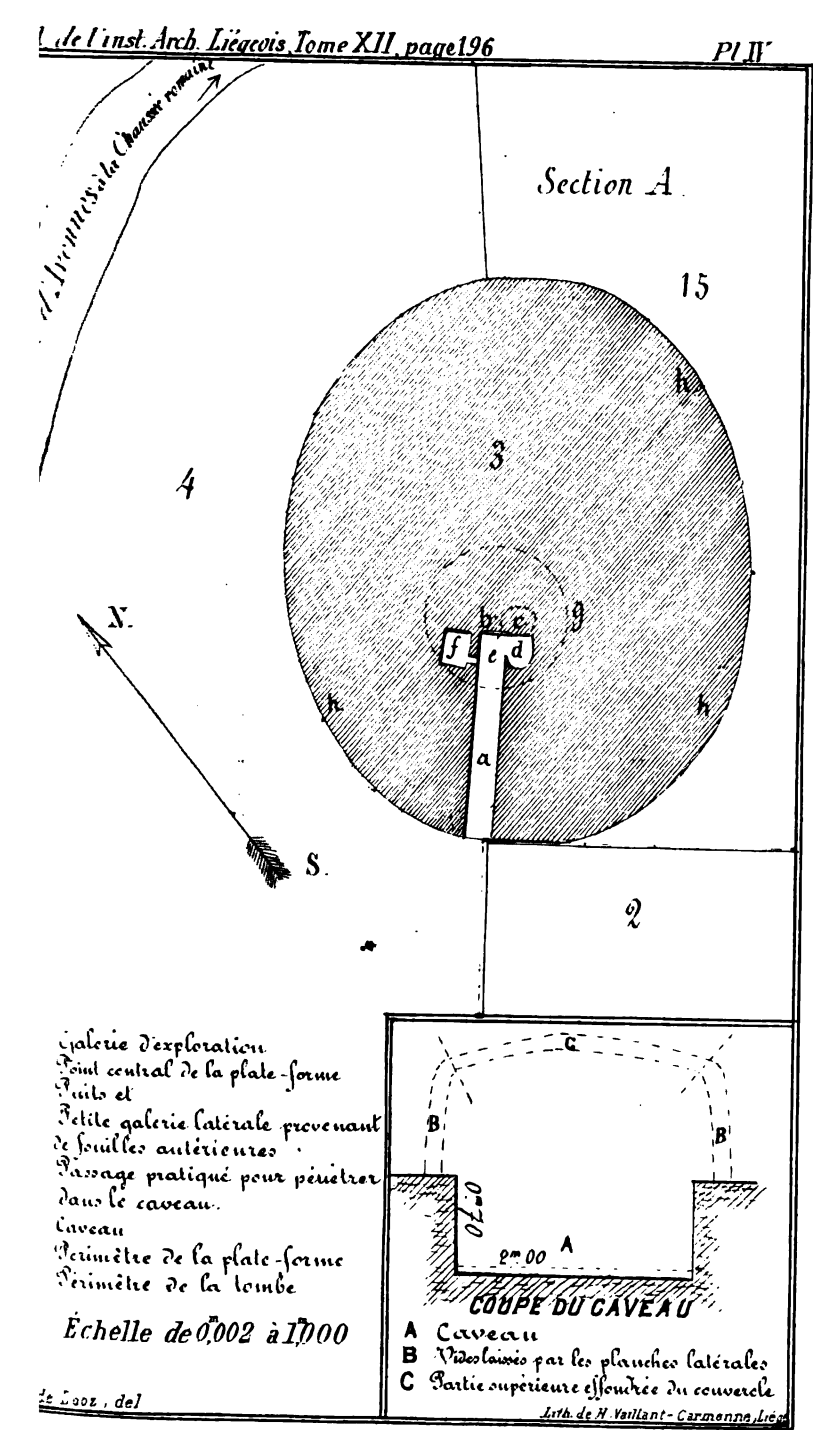
PAR

M. le Comte G. de LOOZ.

La tombe romaine d'Avennes (1) fait partie du territoire de la commune de Braives, canton d'Avennes, arrondissement administratif de Waremme, province de Liége. C'est pourquoi elle a souvent été désignée sous le nom de tombe de Braives ; nous lui conserverons celui de tombe d'Avennes, qu'on lui donne généralement dans le pays, parce qu'elle est plus rapprochée de ce dernier village.

Ce tumulus, un des mieux conservés que nous connaissions, est aujourd'hui propriété communale ; il est soigneusement entretenu et la commune de Braives l'a entouré d'une vingtaine de bornes pour prévenir tout envahissement de la part des propriétaires voisins ; elle l'a même fait boiser et clôturer par une haie depuis une douzaine d'années. Nous sommes heureux de pouvoir mentionner ici l'intérêt porté par l'administration communale à l'un de nos plus anciens monuments archéologiques ; ces exemples de sollicitude intelligente deviennent de plus en plus rares, et il serait heureux de les voir suivre par les communes qui possèdent sur leur territoire des tumulus, car ceux-ci tendent de plus en plus à disparaître de notre sol.

(1) Cette tombe est renseignée au cadastre de la commune de Braives sous le n° 3, section A ; elle confine aux parcelles n°s 2, 4 et 15, même section. (Pl. IV.)



…XPLORATION DE LA TOMBE D'AVENNES. – Plan des travaux.

Située environ à mi-chemin entre le village d'Avennes et la grande chaussée romaine de Tongres à Bavay, notre tombe ne se trouve qu'à une trentaine de mètres à l'est du chemin de traverse qui conduit du village d'Avennes à la chaussée romaine et aboutit près de l'avenue du château de Braives. Elle n'est donc pas très-éloignée des substructions romaines qui bordent la chaussée des deux côtés sur le territoire de Braives, substructions qui embrassent une superficie de plus de dix hectares et s'étendent presque jusqu'à la route de Huy à Tirlemont, sur le territoire de Lens-Saint-Remy; trop considérables pour avoir appartenu à une simple villa, ces substructions semblent se rapporter à un relai de poste (mansio ou mutatio), peut-être même à un vicus ou un castellum. On ne sait malheureusement rien sur l'origine du village actuel de Braives; son ancien nom latin, Broivia, pourrait toutefois avoir désigné, sous la domination romaine, une localité d'une certaine importance. A différentes reprises, on y a mis au jour des vestiges et des objets romains et franks.

La Commission française de la carte des Gaules (1), place Perniciacum à Avennes, sur la rive gauche de la Méhaigne; les distances indiquées par l'itinéraire d'Antonin et par la carte de Peutinger semblent, en effet, favorables à l'hypothèse des savants français. Voici ces distances, accompagnées de la réduction des dernières en kilomètres ; quant aux premières, on ne les considère ici que comme points de comparaison :

	Itinéraire d'Antonin.		Carte de Peutinger.		Kilomètres.
Aduatuca Tungrorum (Tongres) à Perniciacum	XIV	MP. (Millia passuum).	XVI	L. (Leugæ ou lieues romaines).	35 1/2
Perniciacum à Geminiacum (Gembloux)	XXII	MP.	XIV	L.	31
Geminiacum à Vodgoriacum (Waudrez	X	MP.	XVI	L.	35 1/2
Vodgoriacum à Bagacum (Bavay).	XII	MP.	XII	L.	26 1/2
Total. .	LVIII	MP.	LVIII	L.	128 1/2

(1) Les travaux préparatoires de la Commission ont paru dans la *Revue archéologique de Paris*.

Si ces deux itinéraires concordent, quant au total des unités, de Tongres à Bavay, il n'en est pas de même, ainsi qu'on peut s'en assurer par le tableau ci-dessus, pour les distances entre les diverses étapes ou mansiones. La divergence principale (un écart de 8 unités) se porte sur Geminiacum (Gembloux) où il semble y avoir eu un déplacement; la situation approximative de Perniciacum (Avennes) ne doit pas en souffrir, car il est à remarquer que la distance entre Tongres et Avennes est effectivement d'environ 35 kilomètres.

Déjà en 1851, l'attention de l'*Institut archéologique liégeois* fut attirée sur les substructions de la chaussée; dans sa séance du 4 mars, M. Stanislas Bormans, alors secrétaire de la Société, déposa sur le bureau le plan d'une partie d'entre elles qui venait d'être mise à découvert, par suite probablement de travaux agricoles; il exprimait en même temps le désir d'y voir pratiquer des fouilles. L'Institut décida qu'un subside serait à cet effet demandé au gouvernement et chargea de la surveillance des travaux MM. Bormans, d'Otreppe, de Sélys et Ulysse Capitaine. Cette demande ne reçut probablement pas un accueil favorable, car ce ne fut qu'en 1872 que la Société fit faire quelques recherches en cet endroit; ces fouilles, surveillées par l'auteur du présent article, furent assez fructueuses; elles seront ultérieurement l'objet d'un rapport spécial.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer ici que la chaussée romaine de Tongres à Bavay a subi, sur le territoire de Braives, de grandes modifications dans son tracé. Elle était autrefois beaucoup plus rapprochée de la tombe et suivait une profonde dépression du sol, que l'on remarque encore aujourd'hui. Vers 1845, le gouvernement belge, dans le but de l'améliorer, la reporta à une centaine de mètres plus au Nord. Les travaux de déblai que ces changements nécessitèrent firent découvrir sur l'emplacement actuel de la chaussée, un vase rempli de monnaies romaines en or, qui malheureusement ont été fondues chez un orfévre de Liége, des fibules, des styles, ainsi qu'une

tête de cheval en bronze, grandeur réelle ; on ignore ce que ces derniers objets sont devenus.

La tombe d'Avennes ne se trouvait donc pas autrefois plus éloignée de la chaussée que les tumulus voisins d'Omal, de l'Empereur (à Moxhe) et du Soleil (Embresin). De son sommet on découvre parfaitement la tombe de l'Empereur, ainsi que la tombe de Vissoul et celle de Latinne, aujourd'hui presqu'entièrement nivelée (appelée aussi dans le pays tombe de Marneffe), ces deux dernières situées, au sud, dans une autre direction, à une lieue environ de notre chaussée, et formant avec le tumulus d'Avennes une sorte de vaste triangle scalène : vers le nord-est la tombe de Blehen se détache de l'horizon.

De la tombe de l'Empereur, on découvre les deux belles tombes du Soleil et de celles-ci on aperçoit les deux petits tumulus de Merdorp, situés à l'extrême limite de notre province et toujours le long de la chaussée romaine. Ces quatre groupes de tumulus (en y comprenant la tombe qui nous occupe) sont distants d'une demi-lieue environ l'un de l'autre ; cet espacement régulier tendrait à faire croire qu'elles n'ont pas seulement servi de sépultures — ce qui n'est du reste pas encore démontré pour toutes les tombes, — mais qu'elles ont encore fait partie d'un système général, qu'on les a utilisées comme postes de défense ou d'observation. D'un autre côté, cette opinion, qui est celle d'un grand nombre d'archéologues, se trouverait ici infirmée par le fait qu'il existe, si nous pouvons nous exprimer ainsi, une solution de continuité dans le système, c'est-à-dire que de la tombe d'Avennes on ne peut apercevoir le beau groupe d'Omal, distant de près d'une lieue, et que du haut des tumulus de Merdorp, un exhaussement du sol cache la vue de la grosse tombe d'Hottomont, la première tombe brabançonne, éloignée du reste de plus de six kilomètres. Nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur le mode de construction des tombes et les différentes destinations que les Romains pourraient leur avoir données.

Le périmètre de la tombe d'Avennes à sa base est aujourd'hui de 112 mètres, ce qui lui donne un diamètre de plus de 33 mètres; elle n'a, croyons-nous, jamais eu une plus large assiette; une circonstance relatée plus loin vient encore à l'appui de cette opinion. Quant à sa hauteur, elle a pu être diminuée; elle possède encore au midi une élévation de 11 mètres, et vers le nord-est, direction où elle présente une très-forte déclinaison, une belle pente de 18 mètres. Par suite de cette circonstance, la plate forme n'occupe pas parfaitement le milieu de la tombe; elle a environ 30 mètres de pourtour; la commune a fait planter au centre un frêne pleureur.

A différentes reprises, la tombe d'Avennes a attiré l'attention des touristes et des archéologues; de nombreux écrivains en font mention. Voici ce qu'en dit Van der Rit (*Journal de l'Architecture*, année 1851, p. 87) : « La tombe de Braives est assise » sur le versant d'une colline qui s'élève à l'Orient. J'ai remar- » qué que cette situation est généralement applicable aux autres » tombes, sauf quelques rares exceptions. En face de cette der- » nière butte tumulaire, et sur la grande voie, on venait de » découvrir, lors de mon passage, un nombre considérable de » matériaux romains, ainsi qu'un puits qui remonte évidemment » à la même époque. Ce puits est placé à côté et au nord de la » route et les matériaux sont répandus dans les champs à » droite et à gauche de cette même route, et sont en plus grande » quantité vers le deuxième côté. Les talus de la route permet- » tent de distinguer l'épaisseur de cette couche de matériaux » qui varie de un à deux mètres de hauteur. Je rencontrai sur » les lieux M. Maxhin (*sic*) (il s'agit probablement de M. Bar- » thold Mottin, membre défunt de l'Institut), de Hannut, qui, à » différentes reprises, était déjà venu y faire des investigations » parmi les restes des constructions antiques dont le sol est » jonché. Dans une exploration que nous fîmes ensemble, nous » fûmes singulièrement surpris de la quantité de ferrailles » qui se trouvaient mêlées à ces débris. Nous en concluons

» que l'établissement qui se trouvait à cet endroit, du temps
» des Romains, pouvait bien avoir été, sinon une fabrique
» d'armes, au moins un lieu où l'on réparait celles des
» troupes qui voyageaient sur la grande voie, ainsi que le
» matériel de guerre qu'une armée traîne ordinairement à sa
» suite. »

Monsieur Albert d'Otreppe de Bouvette, dans la 36me livraison de ses *Tablettes liégeoises*, p. 108, signale à Braives, « une » tombe près de la campagne des Sarrasins. » C'est ainsi qu'on appelle dans le pays les vestiges de constructions dont il a déjà été question. Le même auteur, même ouvrage, même page, mentionne que, vers 1834, on a découvert de nombreux fragments de poterie et des monnaies près de la tombe d'Avennes.

La « tombe d'Avennes, à Avennes » (*sic*), est citée par la *Belgique monumentale*, tome II, pp. 88 et 188. Les *Annales de la Société archéologique de Namur*, tome III, p. 397 ; le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, tome III, p. 306, et *Schayes* (2e édition par Piot), tome III, pp. 423 et 433, parlent d'un tumulus situé à Avennes.

Del Vaux, tome II, p. 27, constate que « la tombe dite d'Avennes est dans la campagne de Braives; » ailleurs, même vol., p. 50, il revient sur ce tumulus : « On remarque en cette commune (Braives) une tombe qui porte le nom de tombe d'Avennes. »

Ferraris la cite sur sa carte sous le nom de tombe « d'Avene. »

« A peu de distance de la tombe de l'Empereur, à Moxhe, se » voit la tombe d'Avennes, » dit Bovy, t. II, p. 283.

Nous lisons encore dans le *Dictionnaire archéologique de la Gaule*, — époque celtique, — ouvrage publié par ordre de l'empereur Napoléon III :

« Braives, province de Liége, Belgique. On a signalé à la
» Commission dans cette commune un tumulus qui porte le
» nom de tombe d'Avennes ; il est situé entre la Méhaigne et la
» Chaussée de Bavay à Tongres. Ce tumulus n'a pas été fouillé. »

On voit que la Commission française attribue à notre tumulus

une origine celtique, tandis que les fouilles ont surabondamment prouvé, comme on le verra plus loin, qu'il ne remonte qu'à l'époque romaine. Nous croyons inutile de relever l'erreur commise par la Commission topographique des Gaules, qui désigne Avennes sous le nom d'Avennes-les-Hannect (*sic*).

(Voir encore le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, tome I, p. 121 ; Van der Rit : *Les Chaussées romaines*, pp. 33, 37, etc.)

Les citations qui précèdent montrent que les auteurs se sont indifféremment servis des expressions tombe de Braives et tombe d'Avennes ; ce double emploi a été signalé dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. X, pp. 288 et 291.

En présence des fouilles heureuses déjà effectuées l'année précédente, l'*Institut archéologique liégeois* prit, dans sa séance du 8 novembre 1872,la résolution de tenter des recherches dans la tombe d'Avennes ; un crédit de 200 francs fut voté à cet effet et on voulut bien nous confier la surveillance des fouilles. Après d'assez longs pourparlers avec l'administration communale de Braives, nous obtînmes, avec l'autorisation demandée, une renonciation préalable à tout ce qui pourrait être découvert, à l'exception des objets en matières précieuses ; on y mit toutefois la condition de verser d'abord la somme de 50 francs entre les mains du receveur communal.

Les travaux d'exploration commencèrent le vendredi 12 mai 1873, au moyen d'une galerie de deux mètres de hauteur sur deux mètres de largeur, ouverte dans le flanc sud du tumulus. Deux ouvriers seulement furent employés.

Dès les premiers coups de pioche, nous découvrîmes presque à fleur de terre et près du pied du tumulus le goulot et quelques fragments d'une petite cruche en terre blanche, ainsi qu'un autre fragment de poterie paraissant se rapporter au corps d'une lampe en terre. Cette trouvaille, très-insignifiante en elle-même, nous fournit la preuve que le contour inférieur du

tumulus n'avait guère été entamé, les débris en question y ayant probablement été apportés des constructions voisines et, cela depuis longtemps, à en juger par leur état de vétusté et de fragilité.

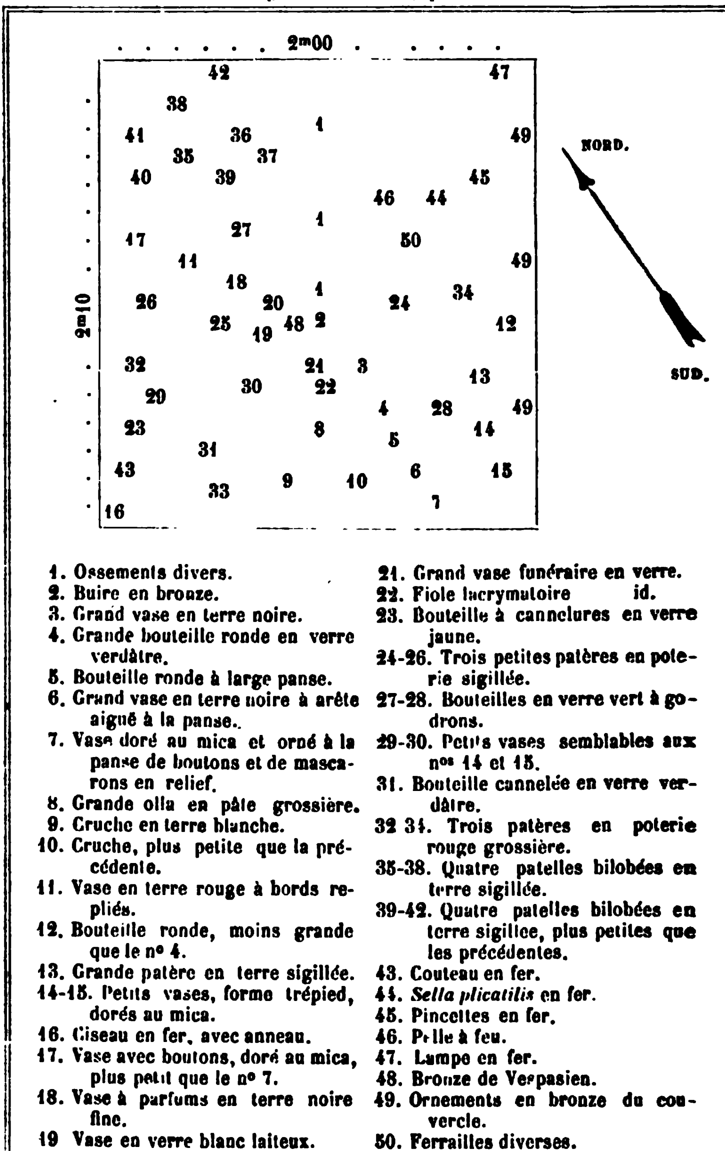
Les terres composant le tumulus présentant une extrême résistance, — ainsi que nous l'avons du reste remarqué dans la plupart des autres tombes romaines — le creusement de la galerie devait se faire à la pioche et ne pouvait, par suite, s'effectuer que très-lentement. Au bout de trois jours de travail et tout en suivant le niveau du sol cultivé, en entamant toutefois d'une trentaine de centimètres l'argile vierge, nous ramassâmes dans la galerie, à environ huit mètres de distance, un petit bronze romain complétement fruste, ainsi que des débris d'un chaînon du même métal. Ces deux objets ne se trouvaient évidemment là que par hasard et avaient dû y être perdus par les constructeurs de la tombe ou bien encore s'étaient trouvés dans les terres qui avaient servi à l'édifier.

La coupe de notre galerie nous a permis de nous rendre parfaitement compte de la manière dont il a été procédé à cette opération. Chaque couche de terre présente presque partout dans les tombes romaines la même épaisseur : rarement l'une d'elles se trouve répétée ; les terres ont dû être déposées bien également sur toute la surface. Les différentes couches, la plupart du temps, n'adhèrent pas entre elles mais se détachent au contraire parfaitement l'une de l'autre à la voûte des galeries ; c'est ainsi que nous avons encore pu constater à leur surface l'empreinte bien visible d'un pied ou plutôt d'un soulier romain, ce qui donnerait à supposer que les terres étaient soigneusement tassées avant qu'on ne songeât à déposer une nouvelle couche.

A quatorze mètres de distance et à environ 60 centimètres du point central marqué au plan, les ouvriers rencontrèrent des traces de fouilles antérieures, que nous ne pouvons attribuer qu'aux armées françaises de passage en Belgique : ce fut

d'abord un puits circulaire de 2m00 de diamètre, qui s'enfonçait profondément dans le sous-sol. La terre qui avait servi à le remblayer était redevenue aussi dure et aussi compacte que l'argile environnante, sans cependant adhérer à celle-ci, ce qui nous permettait de juger parfaitement des proportions du puits. De celui-ci, et à un mètre plus bas que notre galerie, partait à angle droit une petite galerie latérale vers le Sud. Ne trouvant rien tout d'abord, nos devanciers avaient tâtonné à droite et à gauche et avaient finalement désespéré du succès. Cette petite galerie était remplie d'une terre très-friable qui, une fois déblayée, ne nous a fourni que de grossiers moëllons romains laissés là probablement par dépit par les premiers explorateurs. Nous disons que nous attribuons ces recherches aux armées françaises, parce que la tradition locale est muette sur toute fouille qui aurait pu se faire récemment; et que, d'un autre côté, on sait de source certaine qu'un grand nombre de nos tombes ont été visitées par les Français — et toujours au moyen du même système de puits verticaux, — lors de leurs divers campements en Belgique.

Parvenus au centre du tumulus et n'apercevant pas la plus petite trace de sépulture, nous étions sur le point de désespérer à notre tour, lorsque l'idée nous vint, avant de clôturer nos recherches, d'essayer quelques sondages dans les parois de notre galerie. Au troisième coup de sonde dans la paroi de gauche, la tarière ramena une terre grasse noirâtre et assez meuble que nous n'avions point encore rencontrée. En élargissant l'ouverture avec la bèche, cette terre se trouva bientôt mêlée de débris de bronze et de ferrailles, ainsi que de charbon de bois; nous touchions au caveau. Sa paroi orientale s'offrit à nous peu après. Creusée à 0m70 en dessous du niveau de la campagne voisine, la fosse sépulcrale mesurait 2m10 de longueur sur 2 m. de largeur. Parfaitement orientée du nord-est au sud-ouest dans le sens de sa longueur, elle avait dû être primitivement recouverte d'un couvercle circulaire en bois, maintenu par



1. Ossements divers.
2. Buire en bronze.
3. Grand vase en terre noire.
4. Grande bouteille ronde en verre verdâtre.
5. Bouteille ronde à large panse.
6. Grand vase en terre noire à arête aiguë à la panse.
7. Vase doré au mica et orné à la panse de boutons et de mascarons en relief.
8. Grande olla en pâte grossière.
9. Cruche en terre blanche.
10. Cruche, plus petite que la précédente.
11. Vase en terre rouge à bords repliés.
12. Bouteille ronde, moins grande que le n° 4.
13. Grande patère en terre sigillée.
14-15. Petits vases, forme trépied, dorés au mica.
16. Ciseau en fer, avec anneau.
17. Vase avec boutons, doré au mica, plus petit que le n° 7.
18. Vase à parfums en terre noire fine.
19 Vase en verre blanc laiteux.
20. Petit entonnoir en verre.
21. Grand vase funéraire en verre.
22. Fiole lacrymatoire id.
23. Bouteille à cannelures en verre jaune.
24-26. Trois petites patères en poterie sigillée.
27-28. Bouteilles en verre vert à godrons.
29-30. Petits vases semblables aux nos 14 et 15.
31. Bouteille cannelée en verre verdâtre.
32 34. Trois patères en poterie rouge grossière.
35-38. Quatre patelles bilobées en terre sigillée.
39-42. Quatre patelles bilobées en terre sigillée, plus petites que les précédentes.
43. Couteau en fer.
44. *Sella plicatilis* en fer.
45. Pincettes en fer.
46. Pelle à feu.
47. Lampe en fer.
48. Bronze de Vespasien.
49. Ornements en bronze du couvercle.
50. Ferrailles diverses.

TOMBE D'AVENNES. — Disposition des objets dans le caveau.

des ferrailles dans ses différentes parties et orné de clous en bronze à large tête : la plupart de ceux-ci ont été retrouvés. Les grosses planches, probablement en chêne, formant les côtés de cette espèce de cercueil, avaient laissé des traces parfaitement visibles dans l'argile qui avait dû les recouvrir ; le bois, une fois consommé et réduit en poussière, avait laissé un vide, encore traversé par les clous autrefois enfoncés dans les planches. Quant à la partie supérieure du couvercle, elle avait, après effondrement, livré passage aux terres, qui avaient fait irruption dans le caveau et le remplissaient entièrement lors de sa découverte (1). Cet éboulement s'était, ainsi qu'on peut le constater dans presque tous les tumulus fouillés, surtout produit avec force vers le centre du caveau, ce qui explique que les objets déposés le long des parois se sont trouvés généralement préservés et ont pu être en grande partie retirés intacts de la sépulture.

Nous allons maintenant passer à un examen détaillé des objets contenus dans la fosse. Quant à la manière dont ils s'y trouvaient disposés, consultez la planche V.

Poteries.

I. Un grand vase en terre jaune, forme d'olla, à larges bords repliés à plat, haut de 0m30, et d'une circonférence d'un mètre 37 centimètres ; il a 24 centimètres d'ouverture et une épaisseur de 15 millimètres. (Voir pl. VI, fig. 11.) Ce vase, brisé en un grand nombre de morceaux, a pu être entièrement reconstruit. Il ressemble étonnamment à un objet analogue découvert en 1863, par M. l'abbé Kempeneers dans le cimetière du Haemberg, à Wezeren, près de Landen ; il n'en diffère qu'en ce que le vase du Haemberg possède au bord un léger renflement (2). Cette similitude entre les deux vases tend à prouver que le

(1) Voir la coupe du caveau sur la planche IV.

(2) Voir *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, IV, p. 424, pl. IV, fig. 34, et pl. VI, p. 168.

cimetière du Haemberg est bien romain, ce qui avait pu être révoqué en doute à cause d'une certaine apparence franke de quelques vases qui y ont été découverts. Les rebords plats de notre grand vase ont déjà été pris (opinion du reste abandonnée aujourd'hui) pour la lunette d'un lieu d'aisance ou d'une garde-robe : on voit d'ailleurs par le Catalogue du Musée de Nîmes, p. 79, que des amphores servaient quelquefois d'urinoirs.

II. Un grand vase en poterie noire, de 0m24 de hauteur, à pied exigu et à panse fortement bombée. (Voir pl. VI, fig. 1.)

III. Un second vase en poterie noire, ne différant du précédent qu'en ce qu'il est plus bas de forme et muni à la panse d'une arête assez aigüe. (Voir pl. VI, fig. 9.) Ces deux formes de vases ne paraissent pas communes, car nous ne les avons pas encore vues figurées ; le Musée de Namur en possède cependant un ou deux spécimens.

IV. Une grande cruche en terre cuite jaunâtre, de 0m30 de hauteur. (Voir pl. VI, fig. 12.)

V. Une autre cruche semblable à la précédente, mais un peu moins haute et d'une terre plus blanche.

Ces deux objets ont beaucoup d'analogie avec une cruche découverte dans la tombe Hémava, près de Montenaken (1). Les objets trouvés dans cette dernière tombe sont aujourd'hui déposés au château de Hasselbrouck, commune de Goyer (Limbourg).

VI. Une coupe hémisphérique en terre cuite rougeâtre, avec rebord rabattu extérieurement et strié de lignes jaunes. Haut de 0m12, ce vase (pl. VI, fig. 8) ressemble à une coupe du même genre provenant de la tombe Hémava et considérée comme originale par Messieurs de Caumont et Joly. D'un usage peu connu, cet objet paraît, selon M. Schuermans,

(1) Voir *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, IV, p. 372, pl. I, fig. 8.

se rencontrer plus fréquemment comme poterie samienne (1). Les stries de couleur jaune dont notre exemplaire est orné, rappellent assez bien un objet trouvé dans la villa du Rondenbosch et décrit en ces termes par M. Schuermans : « terre » jaune fort tendre et tirant sur le rouge, ornée et couverte à » l'extérieur, de rangées de petits traits en couleur rose (en cou- » leur brune sur un autre vase), long à peu près de 0m02. » Le même auteur fait suivre cette description de considérations qui tendent à reporter ce genre de poterie au IIe siècle de notre ère (2).

Du Cleuziou, dans son ouvrage sur « la Poterie gauloise, » p. 198, n° 117, parle d'un vase semblable au nôtre, mais en terre blanche, trouvé à Clermont-Ferrand, en France ; il le range, peut-être à tort, parmi les supports probables de vases apodes ou sans pieds. J. de Bast (premier supplément au *Recueil d'antiquités romaines et gauloises*, p. 212, pl. III, fig. 9) en cite un autre, trouvé en creusant les fondations du château d'Égremont, à trois lieues de Lille, en juillet 1730.

VII. Un vase de 0m17 de hauteur, doré au mica, orné, tout autour de l'ouverture, d'un rang de boutons en relief, au nombre

(1) Voir *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, IV, p. 373, pl. I, fig. 9 ; *Messager des sciences historiques*, 1851, p 45 ; *Abécédaire*, ère gallo-romaine, pp. 418 et 419 ; Brongniart, *Description méthodique du Musée céramique de la manufacture royale de Sèvres*. pl. IX, fig. 7 ; *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, V, p. 237 ; de Montfaucon, III, pl. LXXXII ; Emele, *Beschreibung römischer und deutscher Alterthümer der Provinz Rheinhessen*, pl. IV, fig. I, et pl. XI, fig. 1 ; *Annales de la Société archéologique de Namur*, IV, p. 92 ; *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, XXXe année, 2me série, XI, p. 301, Dorow, *Opferstätte und Grabhügel der Germanen und Römer am Rhein*, part. II, pl. XV, fig. 1 ; de Caylus, I, pl. CIII, fig. 4. Voir aussi les numéros 495 et suivants (acquis par M. Joly) à la vente de Renesse (4 mars 1864) ; *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, V, p. 178, pl. II, fig. 38; *Académie des sciences, des lettres et arts de Bordeaux* (séance du 16 juin 1831), pl. IX, fig. 6, représentant un objet qu'on décrit comme « vase bizarre en terre noire ; » on ajoute « qu'il y en a de pareille forme en terre rouge. »

(2) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, VI, p. 162, pl. V, fig. 37.

de dix-huit, et sur la panse, de deux groupes de boutons semblables, disposés 3, 2, 1, 1, 1, 1, et séparés par deux grands mascarons également en relief (pl. VI, fig. 14).

Ce genre de poterie, qu'on trouve dans presque toutes les substructions romaines, ne paraît cependant avoir été signalé jusqu'ici que par des fragments. Nous croyons intéressant de relater ici ce qu'en dit M. le conseiller Schuermans (1) à propos de débris de même nature recueillis par lui dans la villa du Herckenberg : « Poteries à boutons, revêtues d'une sorte de » dorure ayant résisté au temps; sur un fragment, cette dorure » est mêlée à une nuance brune qui lui donne le reflet métalli- » que du bronze. Sauf un fragment exigu (déterré au Tombal, » près d'Avernas-le-Baudouin), tous les tessons ayant cette » espèce de dorure, décombrés jusqu'ici dans la Hesbaye et » dans les environs de Maestricht, Outre-Meuse, sont pourvus » de petites bosses rondes comme des têtes de clous, symétri- » quement placées de haut en bas, et qui à l'intérieur forment » autant de fossettes (2). » Monsieur Habets... croit que cette » dorure n'a rien de commun avec le mica précédemment » signalé sur certains vases par Grignon (p. CCXXII), Barailon » (pp. 33, 135, 192) et de Caumont (*Cours*, etc., II, p. 209 et suiv.; » *Ère gallo romaine*, p, 415) (3). Pour élucider cette question, » M. Van der Capellen, de Hasselt, a bien voulu se charger de » traiter à l'eau régale la prétendue dorure de ces tessons, et » le résultat négatif de ses expériences l'a porté à conclure » positivement à l'absence de métal, or ou cuivre, dans la pré-

(1) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, VI, p. 267, pl. XII, fig 7 et 8. Voir aussi même ouvrage, V, p. 444, notes 3 et 4.

(2) *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg*, III, pp. 196, 201 et 291, pl. I, fig. 10.

(3) Voir encore *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, 1866, p. 104; *Mémoires de la Société d'Émulation d'Abbeville*, 1844, p. 185; *Publications de la Société d'archéologie dans le Duché de Limbourg*, III, p. 196, pl. I, n° 10.

» tendre dorure, qui serait véritablement, d'après lui, due à ce
» qu'on appelle le mica doré ou sable d'or. Ainsi viendrait à
» disparaître l'attribution de la fabrication, dans nos contrées
» exclusivement, de ces vases « dorés, » identiques à ceux de
» la Gaule méridionale. Mais M. Habets peut maintenir, à
» raison de la découverte de ces vases ornés de petites bosses
» ou de petits boutons ronds, à Flavion et à la Motte-le-Comte
» (deux cimetières abandonnés depuis les premiers Antonins),
» sa conclusion relative à l'usage de ces vases sous le Haut-
» Empire, conclusion que corroborent les monnaies du
» Herckenberg. »

Il résulte de ce qui précède, que nous devons considérer la poterie en question comme bien positivement dorée au mica, mica qui disparaît malheureusement au moindre frottement, surtout lorsqu'il est mouillé.

Notre vase est orné sous son pied d'un sigle presque indéchiffrable; peut-être faut-il lire CIVVI, marque déjà rencontrée à Braives, sur un vase présentant un sujet de chasse à la barbotine, vase vu autrefois chez M. le baron de Sélys, au château de Longchamps.

VIII. Un second vase, même poterie dorée, plus petit que le précédent, orné au bord de treize perles et à la panse d'une série de boutons semblables, disposés en losanges et alternant avec de gros mascarons, le tout en relief; ce dessin est répété trois fois (pl. VI, fig. 13).

IX. Quatre vases en forme de coupe supportés par trois pieds, de la même poterie fine, brunâtre et dorée que les précédents, hauteur 0m075 (pl. VI, fig. 2). M. Schuermans nous écrit n'avoir jamais rien vu de semblable dans les fouilles qu'il a dirigées; il est d'avis que s'il fallait absolument trouver pour les vases apodes (qui ont du reste complétement fait défaut dans la tombe d'Avennes) un support probable, ce ne serait ni dans les objets repris aux numéros VI et XV qu'il faudrait le

chercher, mais plutôt dans ces godets, avec un trépied tout à fait propre à assurer l'équilibre (1).

Brongniart et Riocreux (2) intitulent un objet analogue « vase culinaire, hémisphérique, à trois pieds. » Ces quatre vases auraient-ils servi à Avennes à brûler des parfums ? Nous devons faire remarquer ici qu'ils n'étaient point placés symétriquement dans le caveau, ainsi que leur nombre pourrait le faire supposer.

X. Un petit vase en poterie noire extrêmement fine, à panse anguleuse ; haut de 0m09 ; il ne mesure guère à certaines places, qu'un millimètre d'épaisseur (pl. VI, fig. 10); il est muni en dessous du pied et un peu de côté de la marque IVAIAI (3). La marque MAINV, déjà signalée à Montrœul-sur-Haine, en Belgique (*Sigles figulins* (4), n° 3194), s'est rencontrée sur une « poterie noire, » dans le musée de Meester de Ravestein (5), à Hever, près de Malines.

Nous attirons l'attention sur l'existence de sigles sur deux poteries (voir numéro VII) d'une nature autre que la poterie samienne ; c'est un fait rarement constaté.

Le Musée de Liége possède plusieurs de ces petits vases, mais malheureusement tous incomplets. Leur forme est la même que l'objet figuré au n° 34 de la planche V des fouilles de

(1) Voir ce que l'on dit de l'apotheca dans le *Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéologie*, II, p. 151. Lévy (*Histoire de la peinture sur verre*, p. XXXIII) donne à cet objet le nom d'angotheca, d'après Winckelmann, etc.

(2) *Description méthodique du Musée céramique de la manufacture royale de porcelaine de Sèvres*, pl. VIII, fig. 17.

(3) Nous devons à l'inépuisable obligeance de M. Schuermans la détermination de ce sigle, ainsi que des suivants. La marque MIANI a été trouvée à Paris (*Sigles fig.* n° 3571) ; Cfr. d'autres sigles (*Sigles fig.* 3181 et suiv.) où les lettres M. et A sont en monogramme : MIANI, etc.

(4) Riche série de sigles, publiée par M. Schuermans, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, IIe série, tome III.

(5) *Musée de Ravestein, catalogue descriptif*, II, p. 136, n° 1767.

Fig. 4

Fig. 5

Fig. 6

Fig. 7



.13

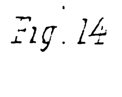


Fig. 14



Lith. Vaillant-Carmanne Liège.

ES POTERIES.

Walsbetz, mal représenté toutefois (1) ; elle vient encore d'être rencontrée tout récemment, mais revêtue d'un engobe plus brun, par M. l'abbé Kempeneers, dans son exploration du tumulus de Blehen, près Hannut (2). On en a également trouvé à Renaix et à Flavion (3). Ces vases d'une qualité de terre très-fine, et d'une épaisseur excessivement mince, et à la forme desquels on a souvent attribué une origine grecque (4), sont très-estimés des antiquaires et sont placés par eux, comme beauté et importance, au même rang que les poteries en terre rouge sigillée (5). La confection de vases de ce genre, d'après Pline (6), aurait été, dans un cas particulier, le résultat d'un défi entre maîtres et ouvriers; ils auraient le plus souvent servi à renfermer des baumes odoriférants ou des onguents, de même que ceux en poterie moins fine, à pâte brune (7), comme le vase de Blehen. Selon Brongniart (8), leur couverte « est due à un » silicate de fer ou de chaux rendu soluble par un silicate de » soude : ce lustre noir, silicate alcalin et terreux, comme l'est » du reste aussi le vernis de la poterie de terre dite sigillée, » semble identique à la glaçure noire des vases grecs. »

XI. Trois patères en terre cuite grossière revêtue d'un vernis

(1) *Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéologie*, III, p. 328.

(2) Voir encore Hermans, *Noordbrabant's oudheden*, Bois-le-Duc, 1865, page 124, pl. IX, fig. 19.

(3) *Annales de la Société archéol. de Namur*, VII, p. 30, pl. I, fig. 6 et 11 ; *Messager des sciences historiques*, 1845, pl. VIII, fig. 13.

(4) Alfred Béquet. *Annales de la Société archéologique de Namur*, VII, p. 415.

(5) Hagemans, p. 419 ; Brongniart, I, p. 432; Alfred Béquet, *Annales de la Société archéologique de Namur*, l. c. ; *Messager des sciences historiques*, 1845, p. 517, pl. VIII, fig. 4.

(6) XXXV, 46. Nous nous sommes permis d'emprunter la plupart des détails qui précèdent à la description du vase de Walsbetz, par M. Schuermans. (*Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéologie*, III, p. 328.)

(7) *Messager des sciences historiques*, 1845, pp. 107, 109, 120, 130, pl. IV, fig. 1; pl. V, fig. 1.

(8) I, pp. 16 et 121.

rouge (pl. VI, fig. 3). Nous ne dirons rien de cette sorte d'objets, qu'on rencontre fréquemment dans les fouilles pratiquées en des villas et des tumulus. Les tombes de Fresin et de Walsbetz en ont fourni chacune deux paires de tout à fait semblables (1); nous devons faire remarquer ici que la tombe d'Avennes renfermait des débris d'une quatrième patère, de la même terre, mais qui n'a pu être reconstituée. Une de ces patères contenait des ossements de lièvre.

XII. Une grande patère en poterie sigillée (pl. VI, fig. 4), marquée à l'intérieur (ainsi que les objets suivants) du sigle OF>CRESTIC. Le C final, étant peu visible, pourrait bien être un O (2); Crestici est toutefois plus probable (officina Crestici). Notre patère est commune dans les fouilles, mais rarement complète.

XIII. Trois patères en terre samienne, de moitié moins larges que la précédente (pl. VI, fig. 5), marquées : l'une VIRTVTIS, les deux autres ININI? La première marque se rencontre fréquemment (3) Quant à la seconde, les sigles connus qui paraissent s'en rapprocher le plus sont : IN IVVS. IN IVORI, trouvé à Tarragone; INIIWXW, Augst; INIVOI, Cuissy, etc.

XIV. Quatre patelles bilobées en terre sigillée, pl. VI, fig. 6;

(1) Voir *passim* les *Bulletins des Commissions royales d'art et d'archéologie.*

(2) Cfr. sur ce sigle : CRESTIO, trouvé à Schindeleggi Suisse), Vechten (Pays-Bas), Paris, Bavay, Limoges, Allier, Tongres *S. fig.* nos 1736. 1737); M CRESTIO, Nimègue et Lothbury (Angleterre), (*S. F.* no 1738 ; OF CRESTIO, Riegel, Limoges, (id. 1739); OF CRESTIC, Londres; (id. 1735). La *Revue archéologique*, VIII, 433, cite un vase et une lampe marqués OF CRESTIO.

(3) Cfr. anal.; VIRTHV et VIRTHVS, Londres (*S. F.* 5815-5816; VIRTHVS ES, département de l'Allier (id. 5817 ; VIRTHVS F, Tours (id. 5818); VIRTHVS F, Heddernheim (id. 5819; VIRTHVS FECIT, Londres id. 5820); VIRTVS F, environs de Wiesbaden, *Musée Emele*, (id. 5821); OF VIRTVTIS, Londres, Allier (id. 5823; VIRIVVM, Virton? (id 5824); VIRTH, Angleterre (Birch, 414 ; VIRT, Angleterre (Wright 474; VIRTH:VS FECT, Auvergne (de Caumont, *Abécédaire*); VIRTHVS FE (Worms, *Zeitschrift* etc., II, 342 ; VIRTVS FECIT, Pannes près Nancy (*Précis des travaux de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy*, 1824-1828, p. 203 ; VIRTV...., Colchester (R. Smith, *Collectanea antiqua*, II, 40); VIRTVTI F, Angleterre (Wright, 474.)

elles portent les marques ; ATTILO (1), A/EQVRI (2), AQVITA(3), OFIAN (?) (4). Il est souvent question de cette forme dans le *Bulletin des Com. roy. d'art et d'archéologie* (5).

XV. Quatre autres patelles bilobées, même poterie, de tailles différentes, mais plus petites que les précédentes (pl. VI, fig. 7). Elles sont ornées de quatre sigles figulins, dont deux aux

(1) On possède : ATILIVS, Echzell (*S. Figulins*, n° 574) ; ATILLVS, Musée de Darmstadt, Mayence, Rome (id. 577) ; ATILLVS F, Environs de Mayence (id. 578) ; (ATT) ILLVS, Juslenville, près de Theux (*Bulletin de l'Inst. arch. liég.*, X, 73) ; ATILVS F, lampe trouvée à Trèves (Jahresbericht der Gesellschaft für nützliche Forschungen zu Trier, 1856, p. 72) ; ATILLVS, Angleterre (Wright, 468) ; ATTILIVS, lampe à Xanten (*S. Figul.*, n° 610) ; ATTILIVS F, Rhinzabern, Hanau, Environs de Mayence, Trèves (lampe), Vechten, Hollande (*S. F.* 611) ; ATTILLI. M, Londres, Richborough (id. 612) ; ATTILLVS F, Musée de Darmstadt (id. 613) ; ATTILLII. M, Angleterre (Wright, 468) ; ATTILLI, Bordeaux (*Séance de l'académie de Bordeaux*, 1831, pl. IX, fig. 22) ; Montans (*Bulletin monumental*, 1859, p. 701). ATTIALVS (sans doute ATTILLVS), Essert (canton de Vaud, Suisse) (Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft für vaterländische Alterthümer in Zürich).

(2) La marque de SECVRVS n'est jamais signalée avec un Q, tandis qu'on a trouvé : AEQVIR. F. Londres (*Sigles figulins*, n° 99) ; ÆQVR. F, Londres (id. 100). C'est peut-être le même potier (v. Roach Smith, Roman London, p. 102) ; AEQVRVS, Bavay (*S. F.* 101) ; NEQVREC, Londres (id. 3846). Cette marque est si mal tracée sur notre vase qu'il faut peut-être lire AQVITA comme pour le sigle suivant, lui-même douteux.

(3) Cfr. AQVIT, Wiesbaden, Windisch, Londres (*S. F.* 437) ; OF AQVIT, Windisch, Ensdorf, Londres (id. 438) ; OF AQVIT (... Windisch (id. 439)) ; OF AQVITA, Londres, Tongres (id. 440) ; AQVITAN, Windisch, Riegel, Florence (id. 441) ; OF AQUAN, Windisch, musées de Zurich et de Bonn, Riegel, Dormagen (id. 442) ; OF AQVITANI, Vechten, Londres, Autriche (id. 443) ; OF AQVITANI, Musée de Darmstadt, Vechten (id. 444) ; OF AQVITANI, Orléans, Le Châtelet (id. 445), Rome (id. 446), avec les lettres ITAN, en monogramme ; AQVITANVS, Windisch, Mayence, Londres (id. 447) ; AQVITA, Florence (id. 448), avec les lettres VITA en monogramme ; AQVIT, Colchester (Roach Smith, *Col. Ant.* II, 40) ; OF AQVIT, Vechten (Janssen. p. 203, n° 2177) ; OF AQVITA, Cologne (*Jahrbuch*, XLI, 138) ; AQVITANI, Musée de Nantes (*Catalogue Parenteau*) ; OF AQVITNI, Xanten (Steiner, II, 225).

(4) On connaît : IAN. OFIC, Nîmes, (Germer-Durand, 37) ; IANI, Bibliothèque de Strasbourg (*S. fig.* n° 2546).

(5) Voir en outre : *Académie royale des sciences, des lettres et des arts de Bordeaux*, séance publique du 16 juin 1831, pl. V, fig. 2, p. 169.

noms de CARUS F (1) et VIRF? (2); les deux dernières marques sont illisibles.

Cette forme se rencontre fréquemment, ainsi que la précédente; notre collègue, le docteur Alexandre, conservateur du Musée de Liége, a proposé de l'appeler bilobée: nous lui conserverons cette qualification, qui remplace avantageusement toute espèce de description. M. Schuermans, qui n'a point toutefois trouvé de ces vases dans les tumulus explorés par lui, en parle comme (3) « de jattes hémisphériques à deux lobes formant bourrelet ou profil rentrant. » Il ajoute « qu'on les qualifie quelquefois de salières. » Un auteur français (4) considère, mais très-vraisemblablement à tort, ces vases comme des supports probables de vases apodes.

Nous devons faire remarquer ici que la tombe, aujourd'hui nivelée, de Hémava a fourni, comme celle d'Avennes, le même service en terre sigillée, composé de douze pièces, en quatre formats (5), identiques aux objets repris aux numéros XII, XIII, XIV, XV; elles présentent toutefois cette différence que les premières ne portent point de marques de potier comme les nôtres, mais sont en revanche ornées sur les bords de feuilles de lotus tracées en relief. Le même fait (il s'agit également

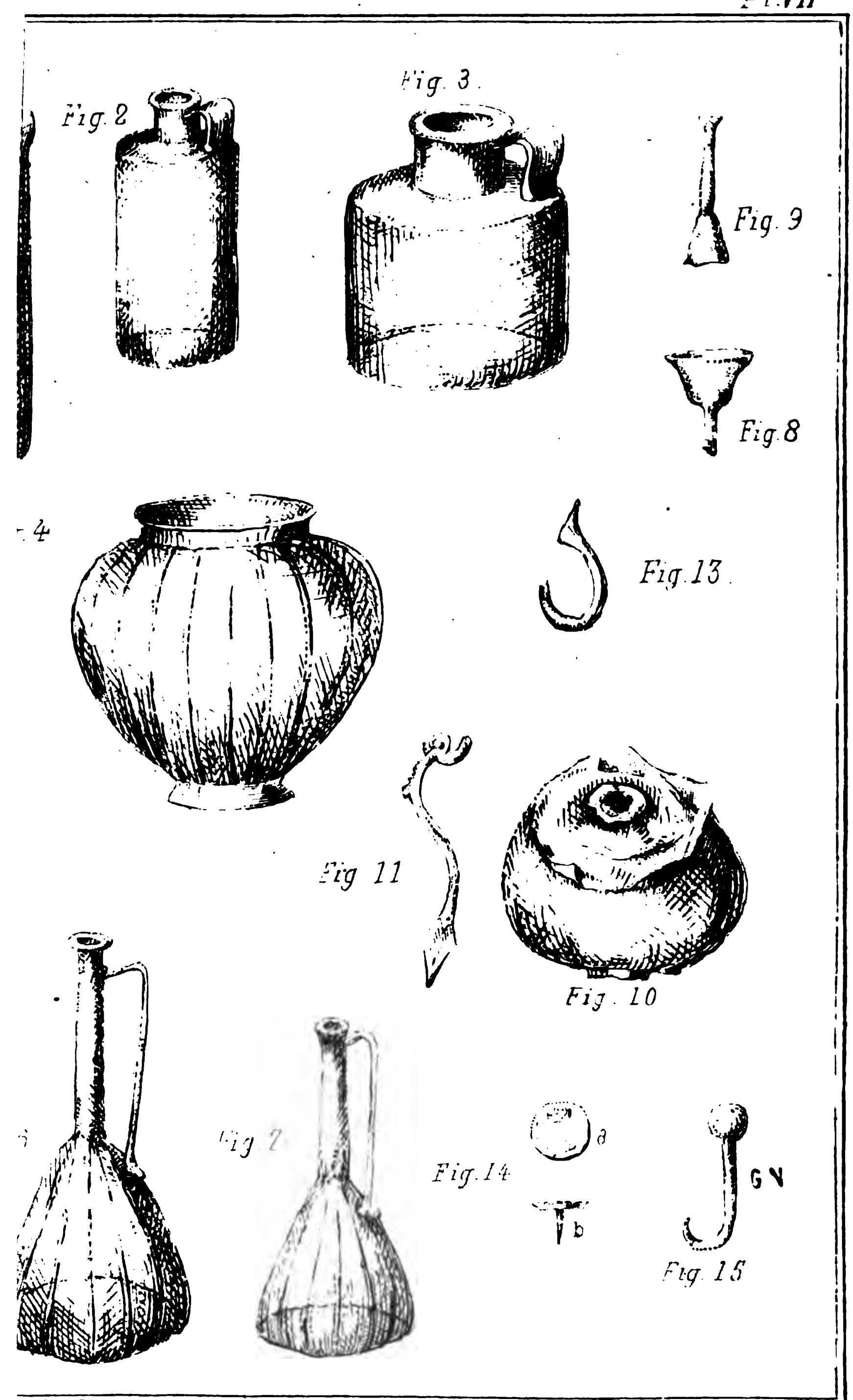
(1) Cfr. anal. : CARVS, Mayence, Nimègue (*Sigles figul.*, n° 1115); CARVS F, Bâle, Augst, Enns (id., 1116); CARVS F (S renversé), Tongres (id., 1117); CARVS FEC, Enns (id., 1118); CARVS. F, Angleterre (Wright, 469); CARVS. OF, Musée de Nantes (*Catalogue Parenteau*); OF. CARI, Poitou, Londres (*S. F* 1085); CARI (R retr., Sagonte (Hubner, 4970, 123); CARI. OF, Musée de Nantes (*Catalogue Parenteau*). On a trouvé également la marque OF CARIO, comme s'il avait existé un potier du nom de Cario, génitif Carienis : Officina (sous-entendu sua) Cario.

(2) On connaît en fait de marques analogues : VIR, Poitiers (*Sigles fig.*, n° 5772); OF. VIR...., Carlisle (*Catalogue du Musée archéologique de Carlisle*, 1859, 7); OF. VIR.., tombes de Seron (*S. F.* n° 5774).

(3) *Bulletin des com. roy. d'art et d'archéologie*, V, p. 440, pl., V, fig. 10 et 10 bis.

(4) Du Cleuziou, *De la poterie gauloise*, p. 197, n° 115.

(5) Voir *Bulletin des com. roy. d'art et d'archéologie*, V, pl. I, fig. 4, 5, 6, 7 et 4 bis, 5 bis, 6 bis et 7 bis.



ers , Bronzes , Verres.

d'une douzaine de pièces), a été constaté par M. del Marmol, lors de l'exploration d'un des tumulus de Seron. Cette analogie nous a paru importante, parce qu'au moyen de ces divers rapprochements on peut peut-être arriver à déterminer d'une manière approximative l'époque où notre tumulus a été édifié.

Outre les objets en terre cuite ci-dessus signalés, la sépulture d'Avennes renfermait encore un grand nombre de fragments de poterie, dont la plupart paraissaient avoir subi les atteintes du feu du bûcher et avoir été brisées volontairement, avant d'être jetées dans le caveau.

Ces fragments étaient trop incomplets pour qu'on pût en reconstituer des vases entiers.

Objets en verre.

La sépulture d'Avennes s'est montrée particulièrement riche en objets en verre.

XVI. Une grande bouteille, forme circulaire, avec anse, en verre verdâtre (pl. VII, fig. 1), haute de 0m,27.

XVII. Une seconde bouteille, même verre et même forme que la précédente, mais ne mesurant que 0m,195 de hauteur (pl. VII, fig. 2). Bien que ce modèle n'eût point encore été rencontré auparavant dans les tumulus où les substructions de la Belgique, il est loin d'être inconnu (1).

La seconde des deux bouteilles que nous venons de mentionner a seule été trouvée intacte dans le caveau ; c'est le premier objet qui s'est offert aux regards des explorateurs (voir pl. V, n° 12). Elle était remplie aux deux tiers d'un liquide incolore, qui n'a pas été analysé jusqu'ici ; celui-ci est dû peut-être aux infiltrations incessantes des eaux pluviales dans la tombe. Toutefois les objets en terre cuite, dont quelques-uns ont été également retirés entiers du caveau, ne présentaient

(1) Voir notamment Hagemans, *Un Cabinet d'amateur*, pl. XV, fig. 7, p. 472, n° 8.

point cette particularité ; l'absence de liquide peut s'expliquer par la nature plus poreuse et plus celluleuse de la terre cuite.

XVIII. Une bouteille en verre verdâtre, avec anse, très-large et très-basse de forme (pl. VII, fig. 3), car elle ne mesure que 0m,18 de hauteur. Ce modèle paraît moins commun que le précédent, car les auteurs n'en font guère mention. Il rappelle un objet analogue trouvé dans la tombe Hémava (1), mais en diffère toutefois en ce que ce dernier est hexagone au lieu d'avoir une panse de forme circulaire. L'auteur de la description de ce vase hexagone attire l'attention sur l'exagération, non encore signalée jusqu'alors, de sa largeur relativement à sa hauteur.

XIX. Une urne en verre vert, à col rétréci de 0m,20 de hauteur et de 0m,73 de circonférence à la panse, qui est ornée verticalement de grosses côtes ou godrons en relief (pl. VII, fig. 4). Cette urne renfermait les cendres, ou, pour mieux dire, les ossements à demi calcinés et brisés du défunt. Comme les débris de cette urne se sont trouvés fortement mêlés à ceux de la grande olla reprise au numéro I, par l'ouverture de laquelle elle passe exactement, il se pourrait que celle-ci eût contenu la première, en lui servant ainsi d'enveloppe extérieure. Ce fait d'un double contenant, particulièrement pour les bassins en bronze, précaution destinée probablement à mieux préserver les cendres du cadavre, a été observé dans d'autres tumulus, notamment à Fresin et à Walsbetz (2).

Des vases, de la forme du nôtre, mais sans godrons, ont été recueillis dans les tumulus de Walsbetz et de Thisnes, ce dernier aujourd'hui disparu (3).

(1) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, IV, p. 369, pl. I, fig. 2.

(2) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, III, p. 294, pl. II, fig. 1 ; II, p. 127, pl. III, fig. 1.

(3) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, III, p. 316, pl. V, fig. 20 ; IV, p. 380, n° XII, pl. II, fig. 10.

Quant à ceux qui sont munis de côtes en relief, on peut citer, entre autres, plusieurs exemples de coupes hémisphériques (1). Une urne en verre identique à la nôtre est signalée dans le trésor de Brandenbourg (Beger) (2).

XX. Un petit entonnoir, de 0m,08 de hauteur, en verre verdâtre (pl. VII, fig. 8). Ce genre d'objet n'avait pas, pensons-nous, été découvert jusqu'ici en Belgique. Il a beaucoup de ressemblance avec un entonnoir ou *infundibulum* en verre trouvé à Pompéi et figuré par Anthony Rich (*Dictionnaire des antiquités romaines et grecques*, p. 334.)

XXI. Une petite urne dite lacrymatoire, de 0m,10 de hauteur, en verre verdâtre, trouvée intacte (pl. VII, fig. 9). Cette fiole était déposée en travers de l'ouverture du vase décrit au numéro XIX, et reposait probablement sur les cendres du défunt.

Nous avons affaire ici à un de ces petits vases si communs que pendant longtemps on a désignés sous les noms d'urnes ou fioles lacrymatoires, opinion aujourd'hui généralement abandonnée ; on s'accorde maintenant à les considérer comme des vases « destinés à contenir les baumes ou onguents liquides » dont on arrosait les ossements brûlés et la colonne que l'on » plaçait quelquefois sur le tombeau » (3). La place occupée par notre fiole dans l'urne funéraire est un argument de plus à l'appui de cette manière de voir.

La tombe de Fresin contenait plusieurs de ces fioles et de différentes dimensions (4). On en a également rencontré dans la

(1) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, V, p. 434, pl. IV, fig. 50 et 51 (consulter la note 1, qui renferme de nombreuses citations) ; VI, p. 147, note 4. Roach Smith attribue ces objets à l'époque de Vespasien.

(2) Bernard de Montfaucon, l'*Antiquité expliquée*, III, p. 145, pl. LXXIX.

(3) De Meester de Ravestein, *Catalogue descriptif du Musée de Ravestein*, II, p. 71 ; voir aussi *Plutarque et Lucien* (*Dialogue des morts*).

(4) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, II, p. 144, pl. III, fig. 4, 5, 6, 8, 9, 10. M. Schuermans y exprime encore l'opinion que ces petites fioles sont des lacrymatoires, opinion qu'il a formellement combattue depuis.

ombe, actuellement nivelée, du Tombal, à Avernas (1), ainsi que dans le tumulus de Thisnes, détruit en 1825 (2). Les sépultures romaines en ont d'ailleurs fourni de tout temps de nombreux exemplaires ; le Musée de Liége en possède une, d'une dimension triple de la nôtre, trouvée à Juslenville, près de Theux, et munie sous la base d'un sigle de verrier.

XXII. Une jolie coupe hémisphérique en verre blanc laiteux, non transparent (pl. VII, fig. 5) ; les cassures sont d'une belle couleur jaune topaze ; elle est malheureusement incomplète. Le Musée de Liége en possède déjà une semblable, également incomplète, provenant du cimetière franc de Seraing, près Liége ; on sait que les Francs, qui ont succédé aux Romains dans la conquête de notre sol, se sont encore pendant longtemps servi des objets délaissés par ces derniers : c'est ainsi que l'on rencontre souvent des monnaies romaines dans les cimetières de l'époque franque.

XXIII. Trois bouteilles en verre verdâtre, de 0m,29 de hauteur, à long col et à panse conique ornée verticalement de godrons en relief ; l'anse qui part du col se rattache à la panse par d'épais filaments, qui descendent ensuite en gradins le long de cette dernière (pl. VII, fig. 6). Nos trois flacons ne sont pas identiques de taille et de proportions : chez l'un c'est l'exagération de la longueur de la panse, chez les autres celle du col qui se fait remarquer. Cette forme a été trouvée dans le tumulus de Walsbetz (3), mais dépourvue de côtes en relief. Le Musée de la Porte de Hal, à Bruxelles, en possède une semblable provenant de la collection Hagemans (4) ; nous en avons vu deux

(1) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, IV, p. 385, nos 90, 91, 92 et 93, pl. III, fig. 2.

(2) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, IV, p. 379, pl. II, fig. 8.

(3) *Bulletin des Commiss. roy. d'art et d'archéologie*, III, pl. V, fig. 22, p. 317.

(4) *Cabinet d'amateur*, no 138, p. 472, pl. XV, fig. 5.

autres au Musée de Namur, l'une trouvée dans le cimetière de Flavion (1); la seconde, d'une couleur brunâtre, présente cette particularité que les côtes en relief serpentent obliquement autour de la panse. On en a également découvert en Angleterre, dans les sépultures des Bartlow-Hills (2), sépultures qu'on considère généralement comme étant du même âge que les tumulus déjà explorés de la Hesbaye; c'est aussi le n° 249 de la vente de Renesse, à Anvers, en 1836, acheté, avec d'autres objets, par M. Smet, de Gand, pour la somme de fr. 54 et décrit comme « cruche en verre, trouvée avec d'autres antiquités, » telles que des lampes et des fioles, dans une tombe, près du » village de Hollogne-sur-Geer », non loin de Waremme.

Un auteur français (3) parle d'un flacon du même genre muni d'une anse ronde.

XXIV. Un flacon, même forme que les précédents, mais plus petit et en verre jaune (pl. VII, fig. 7).

Notons encore, pour compléter notre nomenclature, la présence dans le caveau d'Avennes, de plusieurs grosses larmes en verre blanc ou verdâtre ayant subi l'action d'un feu violent.

Objets en bronze.

Les objets en bronze se sont révélés comparativement beaucoup moins nombreux que dans les tombes de Walsbetz et de Fresin (4).

XXV. Une buire en bronze, haute de 0m,20, à panse très-large (pl.VII, fig. 10); elle paraît identique à l'une de celles qui ont été trouvées à Walsbetz (5), si ce n'est que, dans la nôtre,

(1) *Annales de la Société archéologique de Namur*, VII, pp. 7 et 14, pl VII, fig. 6.

(2) *Archæologia*, XXV, pl. II.

(3) De Caylus, *Recueil d'antiquités*, VII, pl. LXXXIV, fig. 4.

(4) *Bulletin des com. roy. d'art et d'archéologie*, III, pp. 291 et suiv., pl. IV; II, pp. 127 et suivantes, pl. III.

(5) *Bulletin des com. roy. d'art et d'archéologie*, III, p. 301, pl. IV, fig. 6.

la partie de l'anse qui se rattache à la panse est plus ornée (pl. VII, fig. 11). Cette buire devait se fermer par un couvercle dont on reconnaît parfaitement la charnière : faisons observer toutefois qu'il n'a point été retrouvé dans le caveau.

Ces buires ne sont connues que depuis peu de temps, car de Caylus (1), qui prétendait retrouver en elles la forme des cafetières du Levant et des buires de l'Inde, ose à peine les donner comme antiques ; c'est ce que fait remarquer du reste un recueil archéologique (2), à propos d'une buire identique découverte dans les Bartlow-Hills, qui datent, ainsi que nous l'avons déjà dit, de la même époque que nos tumulus. Signalons encore une autre buire trouvée à Eu (3) et que l'abbé Cochet qualifie, avec un peu trop d'enthousiasme peut-être, de « beau vase romain, fort élégant » (4). Notre buire paraît en outre présenter une certaine analogie avec l'une de celles qui ont été déterrées dans le tumulus de Fresin (5).

XXVI. Un moyen bronze de l'empereur Vespasien (69-70 après J.-C.) (pl. VII, fig. 12). Avers : Buste à droite, entouré des mots : CAES VESPASIAN AUG COS. III. Revers un peu fruste, représentant une divinité entre les lettres S. C. Cette pièce se trouvait placée près du vase funéraire et de la buire en bronze.

Nous ferons remarquer que le nombre de deux monnaies, que certains auteurs ont supposé invariable dans chaque sépulture, n'a rien d'absolu : c'est ainsi que la tombe de Fresin a fourni deux monnaies, celle de Walsbetz quatre, celle de Hémava deux, Thisnes trois, Niel une (comme Avennes) ; enfin celles de l'Empereur (Moxhe), Celles, Blehen, Héron, etc., n'en ont fourni

(1) *Recueil*, VI, pl. LXXV, fig. 5, p. 273 ; I, pl. LXXI, fig. 2, et VII, pl. XXI ; *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, III, p. 302.

(2) *Archaeologia* XXVI, p. 311, pl. XXXIII, fig. 3.

(3) Cochet, *La Seine inférieure*, 1864, p. 522.

(4) Consulter aussi : XXIXme *Congrès archéologique de France*, p. 243.

(5) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, II, p 129, pl. III, fig. 28.

aucune, malgré l'existence incontestable d'un caveau et d'un mobilier funéraire.

XXVII. Deux crochets en bronze, d'une forme toute particulière (pl. VII, fig. 13). Il n'est pas facile d'expliquer à quoi ils ont pu servir ; peut-être ont-ils fait partie soit de la charpente du couvercle, soit de la *sella plicatilis* en fer dont il sera question ci-après.

XXVIII. Six ou sept clous en bronze à large tête, munie d'un rebord et ne présentant qu'une très-mince épaisseur (pl. VII, fig. 14 *a* et *b*). Comme ces clous ont été trouvés au fond des vides laissés par la charpente latérale du couvercle, il est à présumer qu'ils ont été fixés à titre d'ornement sur les planches de ce dernier (voir pl. IV, coupe du caveau, lettre *B*). Des clous de cette nature ont été fréquemment rencontrés dans les fouilles entreprises dans les villas et les tumulus ; on en a trouvé de toutes les formes, ce qui fait supposer qu'ils ont dû servir à des usages bien différents (1). Le même caveau d'Avennes en a fourni deux ou trois à tête ronde et de la grosseur d'un très-petit pois (pl. VII, fig. 15).

Outre les objets de bronze que nous venons de mentionner, le caveau renfermait une vingtaine de débris du même métal, débris dont il n'est guère possible de reconnaître l'usage ; également nombreux dans les autres sépultures, ils ont paru le plus souvent avoir appartenu à des coffrets (2).

Objets en fer.

XXIX. Un couteau d'environ $0^m,20$ de longueur (pl. VII,

(1) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, III, pp. 307 et 308, pl. IV, fig. 14 *a*, 14 *b*, 14 *c*, 14 *d* et 14 *e* ; II, p. 137, pl. V, fig. *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* ; IV, p. 397, pl. IV, fig. 3 (ce dernier clou trouvé dans la sépulture du Tombosch, à Niel près Saint-Trond ; c'est celui qui se rapproche le plus des nôtres).

(2) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, III, p. 307 ; II, p. 137, pl. V, fig. 7, 36, 47 ; etc.

fig. 16). Cet objet, fréquent dans les substructions (1), paraît s'être rencontré beaucoup plus rarement dans les tumulus. Notre exemplaire conserve sur la lame des traces parfaitement visibles de filaments de bois, ce qui tendrait à faire croire qu'il aurait été enfoncé dans la charpente.

XXX. Un ciseau de menuisier de 0m,32 de longueur, avec la virole destinée à le maintenir dans le manche (pl. VII, fig. 17).

Les deux instruments qui précèdent ont été trouvés réunis dans le coin ouest du caveau (voir pl. V, nos 16 et 43). Ce sont plutôt des outils de ménage que des armes offensives, ce qui ne permet point de donner à la sépulture d'Avennes un caractère militaire ; la présence d'une arme de guerre dans les tumulus ne s'est jusqu'à présent révélée d'une manière positive que pour la tombe de Hémava, qui a fourni un superbe fer de lance (2) ; car le « casque en airain » de la tombe de Thisnes (3) est plus qu'hypothétique et pourrait fort bien n'avoir été que la panse d'un vase ; d'un autre côté, nous n'oserions affirmer d'une façon catégorique avoir trouvé une pointe de javelot dans la tombe de Middelwinde près Landen, fouillée pour la seconde fois, en 1873, par les soins de l'*Institut archéologique liégeois* (4). En revanche, les villas ont fourni à M. Schuermans deux autres fers de lances (5). Les haches abondent également dans

(1) Fouilles de M. Schuermans dans la « Lazary » de Wezeren, près Landen, (*Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, V, pl. VIII, fig. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21) ; id. dans la villa du Herkenbergh, à Meerssen (*Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, VI, p. 254, pl. XI, fig. 4) ; etc.

(2) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, IV, pl. I, fig. 22 et 22 bis.

(3) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, IV, pp. 205 et 206.

(4) Voir *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. Les premières fouilles entreprises dans ce tumulus ont été effectuées en 1864 par MM. Schuermans et Kempeneers. (Voir *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, IV, p. 387.)

(5) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, V (Substructions du Weyerbampt), pl. II, fig. 19 ; et (Substructions du Hemelryk) pl. IV, fig. 23.

les substructions; mais elles semblent y avoir été d'un usage principalement agricole.

XXXI. Une pelle à feu, de 60 centimètres de longueur (pl. VII, fig. 18). Le manche est recourbé à son extrémité, de manière à pouvoir suspendre l'instrument au mur.

XXXII. Une paire de pincettes, mesurant un mètre de longueur et dont les deux branches sont maintenues par un boulon en bronze (pl. VII, fig. 19).

Un objet analogue avec même tenon a été rencontré dans la tombe, aujourd'hui détruite, de Héron (province de Liége), et légué au Musée de Liége par M. Barthold Mottin, avec toute sa collection archéologique ; il est malheureusement beaucoup moins complet que celui d'Avennes.

Nos pincettes, ainsi que la pelle mentionnée au numéro précédent, semblent avoir servi à la cérémonie de la crémation (1) ; celle-ci une fois terminée, les deux objets auront été déposés dans le caveau, à côté du mobilier funéraire.

XXXIII. Un grand chandelier terminé par une lampe (pl. VII, fig. 20). Trouvé dans l'extrême coin est du caveau, ce chandelier a dû y être placé debout (peut-être même tout allumé), car sa tige, enfoncée verticalement dans l'argile du sous-sol, n'a pu en être retirée qu'après beaucoup d'efforts et au moyen de la bêche ; nous attribuons cette particularité à la pression continue exercée par le poids des terres.

Presque toutes les sépultures romaines (tumulus et cimetières) contiennent une et quelquefois même plusieurs lampes funéraires, mais elles sont généralement en terre cuite (2).

(1) L'ustrinum ou bûcher n'a point été rencontré à Avennes ; il peut se trouver placé dans la partie nord ou ouest du tumulus, c'est-à-dire dans celle qui n'a point été traversée par notre galerie.

(2) Voir, dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, ce que dit M. Schuermans des tombes de Thisnes, Héron, Hémava, Avernas-le-Baudouin, Fresin, Walsbetz, Omal, etc.

Elles ont toutefois totalement fait défaut dans les tombes de Celles, de l'Empereur et de Blehen.

XXXIV. Un siége pliant, appelé par les Romains *sella plicatilis* (pl. VII, fig. 21, *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*). Il pouvait mesurer environ 0m,55 de hauteur. Les parties mobiles sont maintenues par des boulons en bronze ; ses pieds, qui représentent des pieds humains, sont également en bronze, ce qui donne à cette sella une très-grande analogie avec celle qui a été trouvée à Héron, laquelle possède des pieds semblables où on voit même tracée la sandale romaine (1). Ces pieds manquent à une autre sella provenant de Glons et déposée aujourd'hui au Musée de Liége. (Notre exemplaire n'ayant pu être retiré du caveau qu'en morceaux et se trouvant par suite fort incomplet, il a été difficile de le représenter d'une manière satisfaisante). Une sella analogue a été également découverte dans les Bartlow-Hills, en Angleterre (2).

Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire une grande quantité de ferrailles de toute espèce, toutes fortement oxidées, éparses dans le caveau ; des clous de grande taille, provenant vraisemblablement du couvercle de la fosse et comme on en a rencontré dans presque tous les tumulus.

Ossements. — De nombreux ossements, intacts et non calcinés, rappelant ceux que l'on retrouve invariablement dans toutes les villas romaines.

Conclusion.

La tombe d'Avennes, située à peu de distance des substructions de la chaussée, au nord, ainsi que d'une villa découverte il y a trois ans, à Briviolelle, commune de Braives, en

(1) Collection Mottin, au Musée de Liége.

(2) *Archaeologia*, XXIV, XXV et XXVI. Consulter aussi Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*. Cet auteur décrit et représente une collection complète d'outils à l'usage des Romains.

creusant les fondations de la sucrerie actuelle (1), doit avoir servi de sépulture à un riche Romain établi dans notre pays ou tout au moins à un Belge parfaitement initié aux usages de l'Empire. Le cippe funéraire, qui très-probablement la surmontait à l'origine, a disparu depuis longtemps. Des recherches faites à tout hasard à la partie supérieure du tumulus, recherches qui ont porté à plus de deux mètres de profondeur, ne nous ont pas donné le plus petit fragment d'inscription. Cette immense masse de terres accumulées a-t-elle eu une autre destination et rentrait-elle dans un système de défense régulier ? La question semble, dans l'état actuel des connaissances archéologiques, difficile à résoudre ; peut-être des fouilles ultérieures dans les substructions qui bordent la grande chaussée donneront-elles la clef de l'énigme.

On sait que la loi romaine défendait les inhumations à l'intérieur des villes et des habitations : il existe en effet, entre les substructions précitées et notre tombe un espace de plusieurs centaines de mètres qui ne présente aucune trace de murs ; toutefois notre tombe n'est pas non plus un monument isolé d'un cimetière de cette époque, car les parcelles qui l'entourent n'ont révélé jusqu'aujourd'hui aucune autre sépulture ; il faudrait plutôt chercher le cimetière dans la direction de Lens-Saint-Remy, vers la chaussée de Huy à Tirlemont, dans un champ appartenant à M. Boulie, fermier à Lens, champ qui a fourni, il n'y a pas très-longtemps, un mobilier funéraire complet et, entre autres, de magnifiques amphores qu'on n'a pas pensé à conserver.

On ne peut plus distinguer aujourd'hui l'endroit (2) d'où ont

(1) On y a décombré une statuette en bronze, qui semble malheureusement avoir été égarée. Il existe une autre villa, non encore explorée, à Ville-en-Hesbaye.

(2) Cette observation peut s'appliquer en général à toutes les tombes romaines, à l'exception toutefois des deux grosses tombes du Soleil, à Embresin, dont la construction a nécessité le creusement d'un vaste fossé, actuellement planté de taillis et encore parfaitement visible, entre elles et la chaussée de Tongres à Bavay (Voir notre rapport sur les fouilles exécutées dans ces deux tumulus). Faudrait-il considérer celles-ci comme des tombes de défense ?

été enlevées les terres qui ont servi à édifier la tombe ; car, si nous ne nous trompons, à Avennes, comme pour tous les autres tumulus romains, ces terres ont été prises à la même place et ont dû à l'origine laisser dans le sol un enfoncement très-considérable, enfoncement qu'une période de seize ou dix-sept siècles et le passage incessant de la charrue ont fait depuis disparaître ; on a pu en effet, observer que les couches du sous-sol conservent leur ordre de succession à l'intérieur des tumulus, seulement cet ordre s'y trouve renversé, c'est-à-dire que les couches supérieures de notre sous-sol forment les couches inférieures des tombes, et réciproquement.

Il nous reste à aborder la partie la plus importante et la plus difficile de notre travail : la détermination de l'âge du tumulus d'Avennes. Certains indices et surtout différents points d'analogie avec les tombes déjà explorées permettent d'une manière presque certaine d'en faire remonter la construction à la fin du premier siècle ou, plus probablement encore, au commencement du second siècle de l'ère chrétienne.

La Bortombe de Walsbetz, outre des monnaies de Néron et de Faustine l'ancienne, a fourni une buire en bronze identique, ainsi que nous l'avons déjà dit, à celle qui a été décrite au nº XXV, sans parler du petit vase noir à onguents, absolument semblable au nôtre (nº X) ; on y a recueilli aussi, comme à Avennes, l'élégant flacon à anse mentionné au nº XXIII, et enfin la double paire de patères grossières (nº XI).

La tombe de Fresin, qui renfermait aussi cette double paire de patères et des monnaies de Domitien et d'Hadrien, a fourni de plus de nombreuses fioles lacrymatoires qui se rapportent entièrement à notre nº XXI.

La tombe Hémava a donné, avec des monnaies de Galba et de Trajan, notre coupe hémisphérique nº VI (1). Quant aux

(1) Ajoutons encore que les dimensions du caveau d'Avennes, surtout en ce qui concerne la longueur et la largeur, sont à peu de chose près les mêmes que celles des fosses de Walsbetz, de Fresin et de Hémava.

stries jaunes qui ornent le rebord de cette coupe, elles se sont révélées dans la villa du Rondenbosch (Limbourg) et dans le cimetière de Bergh (id.), établissements païens qu'on considère comme datant du second siècle. La même antiquité est attribuée au cimetière de la Motte-le-Comte, où on a mis au jour un vase semblable à notre n° X. Quant à nos douze pièces en poterie sigillée (n° XII et suiv.), le tumulus de Hémava et une des tombes de Seron ont fourni chacune un service parfaitement analogue quant aux formats et au nombre des pièces.

Des poteries rappelant les vases mentionnés aux n°s VII et VIII se sont rencontrées dans tous les tumulus et substructions qu'on regarde comme datant du deuxième siècle au plus tard.

Finissons enfin par le rapprochement le plus important, celui qui nous est offert par les Bartlow-Hills (1), où les monnaies d'Hadrien sont nombreuses, et qui ont fourni des objets identiques à ceux repris aux n°s XXV, XXIII et particulièrement à la *sella plicatilis* si caractéristique (n° XXXIV) d'Avennes. Or, il n'est pas contesté aujourd'hui que les sépultures des Bartlow-Hills datent du second siècle. Quant aux autres tumulus et villas que nous venons de citer, en les comparant à notre tombe d'Avennes, l'examen des monnaies fournies par ces établissements et surtout les raisonnements puissants apportés à l'appui de son opinion, par M. Schuermans, qui en a si habilement retracé l'histoire, tout porte à croire qu'ils remontent également au second siècle de notre ère. Nous ne croyons donc pas trop nous avancer en assignant comme antiquité un minimum de dix-sept siècles au tumulus d'Avennes et en faisant remonter sa construction très-probablement au commencement du second siècle de l'ère chrétienne.

Avant de signer ces lignes, nous avons un devoir de grati-

(1) Consulter à ce sujet, pour plus amples renseignements, le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, II, p. 127.

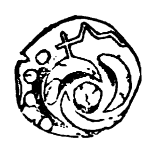
tude, devoir bien doux et bien agréable du reste, à remplir envers M. Ch. de Woot, de Brivioulle, bourgmestre de la commune de Braives, qui, avec son affabilité habituelle, a facilité et hâté de tout son pouvoir la solution de nos pourparlers avec l'administration communale ; envers MM. Eugène Mottin et Ghilain, curé d'Avennes, qui nous ont puissamment aidé dans nos recherches, le premier en mettant à notre disposition les bois indispensables aux explorations de ce genre, le second en faisant transporter et en conservant soigneusement au presbytère les objets au fur et à mesure de leur découverte ; envers MM. Leurquin, bourgmestre, et Boulet, cultivateur, à Avennes, qui nous ont généreusement accordé l'autorisation de déposer sur leurs biens les terres extraites de la galerie ; envers M. l'abbé Kempeneers, qui est venu plusieurs fois, malgré une distance de trois lieues, visiter les travaux, et dont la savante expérience nous a été d'un grand secours, principalement pour la direction à donner à la galerie ; enfin, et surtout, envers M. le Conseiller Schuermans, qui a bien voulu nous donner de précieuses indications, en mettant à notre disposition sa riche bibliothèque archéologique.

Que ces Messieurs reçoivent ici l'expression de notre vive et sincère reconnaissance.

MONNAIE GAULOISE

TROUVÉE

A AVENNES.




Non loin de la tombe dite d'Avennes, sur le territoire de la commune de Braives, M. le comte Georges de Looz, qui y dirigeait des fouilles pour l'*Institut archéologique liégeois*, trouva en 1872, une monnaie gauloise, à droite de la grande chaussée romaine de Bavay à Tongres, en une partie de terrain récélant sur une très-grande étendue des substructions antiques et des restes de l'époque romaine. Dans la parcelle appartenant au nommé Lesuisse, d'Avennes, se trouvait une cave : la monnaie a été trouvée là, à 3ᵐ00 ou 4ᵐ00 de la chaussée, et à une profondeur d'environ 0ᵐ20 ; au-dessus, par conséquent, de la grande masse des débris romains décombrés.

Comme l'a fait remarquer M. le comte Georges de Looz, dans son intéressant article sur la tombe d'Avennes, c'est à Avennes que la commission française, dite de la Carte des Gaules, place la station de Pernacum ou Perniciacum ; or, ce nom, à désinence en *acum*, pourrait bien indiquer une origine gauloise,

à l'appui de laquelle on pourra, sans aucun doute, invoquer notre monnaie.

Cette pièce, acquise par l'intermédiaire du même comte de Looz, est entrée dans les collections du *Musée de l'Institut archéologique de Liége.*

La pièce, figurée ci-dessus à sa grandeur réelle, est en *electrum* ou alliage d'or et d'argent. Sa densité est 10,792 et son poids, 5,45 grammes.

CHARTES INÉDITES

DE

L'ANCIENNE ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-PAUL,

AUJOURD'HUI CATHÉDRALE DE LIÈGE

1086-1250.

Depuis la publication de l'ESSAI HISTORIQUE SUR L'ÉGLISE DE SAINT-PAUL CI-DEVANT COLLÉGIALE, AUJOURD'HUI CATHÉDRALE DE LIÈGE [1], de nouvelles recherches nous ont fait découvrir un grand nombre de chartes originales de cette église, à partir de la fin du XIme siècle jusqu'au XVIIme inclusivement. Ces documents, au nombre de plusieurs centaines, sont restés inédits jusqu'à ce jour : la grande collection d'Aubert Le Mire n'en reproduit qu'un seul [2]. Leur réunion complète permettrait peut-être de reconstituer, au moins en partie, le cartulaire de cette collégiale, souvent cité par Daniel de Blochem et aujourd'hui perdu [3]; mais ce recueil, qui dépasserait de beaucoup les

[1] Liége, Spée-Zélis et Grandmont-Donders, 1867, in-8, 22 gravures. — Reproduit en partie dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VI et VII.

[2] *Opera diplomatica*, t. IV, p. 522.

[3] Cet auteur mentionne plusieurs chartes que nous n'avons pas retrouvées.

limites du *Bulletin*, *est réservé pour une publication spéciale qui paraîtra ultérieurement.*

En attendant, nous offrons ici aux lecteurs quelques chartes choisies parmi les plus intéressantes et les plus anciennes jusqu'au milieu du XIII[me] siècle. La première, qui remonte à l'an 1086, a été, il est vrai, déjà imprimée, mais d'après une copie inexacte : nous croyons devoir reproduire ici le texte original que nous avons été assez heureux de retrouver.

1086. — *Godescalc, doyen de Saint-Paul, fonde une messe journalière et une lampe à l'autel de St-Jean-Baptiste. Il fait aussi divers legs aux pauvres avec l'autorisation de Henri de Verdun, évêque de Liége.*

Notum sit omnibus hominibus tam futuris quam presentibus, quod ego Godescalcus sancti Pauli servus ob meam meorumque antecessorum cunctorumque fidelium memoriam, statui ad altare sancti Iohannis Baptiste singulis diebus missam, singulis noctibus lucernam, ita quod presbiter, predicti minister servitii habebit in premium singulis annis libram unam, et huic libre persolvende inserviet predium illud in vineto, quod ego ipse affectavi ecclesie de meo proprio ; preterea statui singulis annis quindecim pauperibus quadraginta quinque solidos denariorum et quadraginta quinque modios annone, unicuique scilicet tres solidos et tres modios, cujus annone dimidia pars erit siligo, dimidia vero ordeum ; et dabitur utrumque ipsis pauperibus duobus terminis, scilicet in kalendis novembris et in kalendis maii. Hanc autem summam annone, scilicet XLV modios persolvet predium illud, quod ego adquisivi ecclesie in Willoulpont ; summam vero denariorum, scilicet XLV solidos dabit vadimonium de Rosud quod legitime affectatum est ecclesie sub testimonio idoneorum testium, pro quo ego prestiti viginti duas marcas puri argenti. Horum omnium fideimanus et provisores elegi quatuor idoneos fratres : Oddonem, Ratbertum, Franconem, Gervasium : quorum aliquis si nature cesserit uti necesse est, communi reliquorum consilio subrogetur in loco defuncti frater boni testimonii ad tutelam ipsius elemosine. Preterea firmiter decrevi, ut si redempto vadimonio supradicto reddita fuerit pecunia ibi locata, illi idem fratres elemosine mee tutores summo studio allaborent, ut eandem pecuniam quam citius possint, sive emendo predium, sive accipiendo vadimonium, tuto collocent, ut

elemosina redintegretur. Rogo ergo te, clementissime presul, rogo immensam bonitatem tuam, ut tua maiestas, tua auctoritas sit tutela et munimen huic parve elemosine in omnibus periculis, contra omnes violentias, contra omnes iniurias, nec aliquomodo sinat pietas tua vel vi vel fraude aliquid hinc imminui.

Et ego, Henricus, gratia Dei Leodiensis episcopus sub anathemate interdico omnibus tam futuris quam presentibus, ne aliquis vel facto, vel consilio, vel alique nocendi modo huic elemosine adversari presumat. Huius rei testes sunt archidiaconi : Thietwinus, Herimannus, Heinricus; decani duo Wolbodo et Drogo; fratres de S. Paulo isti : Rotbertus, Wazelinus, Bovo maior, Bovo minor, Franco, Wazelinus iunior, Arnulfus, Fredericus, Wedericus, Alestanus et alii complures. Facta sunt autem hec M^{mo} LXXXII° VI° anno ab incarnatione Domini, inditione VIIII, regnante Heinrico imperatore, Leodiensi episcopo domno Heinrico.

Original sur vélin. Le sceau en placard fixé à 2 queues de parchemin est perdu.

1111. — *Olbert, évêque de Liège, déclare que l'église de Lixhe a été donnée avec toutes ses dépendances à l'église de Saint-Paul à Liège par son prédécesseur Eracle, et n'appartient nullement à l'abbaye de Bilsen.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Otbertus Dei gratia Leodiensis episcopus, notum volo fieri omnibus fidelibus tam posteris quam presentibus, qualiter turbationem quandam excitatam perverso spiritu pro ecclesia de Hacus, annuente spiritu Dei composuerim. Sicut auctoritate scriptorum et testimonio probabilium virorum cognovimus, Domnus Everaclus beate memorie predecessor noster, ecclesiam que est in Lisia cum omnibus appendiciis et terminis tradidit ecclesie beati Pauli, que est in insula Leodii, ad usus fratrum inibi Deo servientium. Ecclesia vero prefate ville habet infra territorium et terminum suum in vico qui dicitur Hacus ecclesiam, appendentem sibi et conservientem indifferenter secum ecclesie beati Pauli, in omnibus debitis. Inter que dum sacerdos a rusticis aliquando requireret luminaria, persolvenda matri ecclesie, et indigne hoc accepissent, suggesserunt Namucensi comiti mendacium quod confinxerunt, hanc ex prima traditione non fuisse beati Pauli, sed pertinere ad moniales Bilisie, et in vadimonio pro quadam

pecunia datam. Quorum credens consiliis comes Namucensis conatus est tutari eorum mendacium. Sed fideles ecclesie convocavimus et ipsum comitem convenimus, et exquisita veritate, mendaces convicimus, usque adeo, ut comes se fuisse seductum confiteretur, et peccati istius penitere. Sed precaventes ne error iste nostro tempore extinctus, in futuro redivivus suscitetur, celebrantes missam in ecclesia beati Lantberti in die purificationis Sancte Marie sub anathemate interdiximus, ne quis presumeret amodo mendacium predictum asserere, et per id ecclesiam Beati Pauli inquietare. Actum est hoc anno dominice incarnationis M. C. XI, indictione IIII, regnante imperatore Heinrico quarto. Huius rei adhibiti sunt testes; clerici : Fredericus archidiaconus et prepositus ecclesie sancti Lantberti, Heinricus decanus eiusdem ecclesie et archidiaconus et prepositus ecclesie Sancti Pauli, Andreas prepositus ecclesie sancti Petri et archidiaconus, Alexander custos ecclesie sancti Lantberti et archidiaconus, Heinricus archidiaconus, Steppo archidiaconus, Almannus archidiaconus, Seifridus, Hillinus abbas Sancte Marie. Laici ; nobiles beneficati : Arnulfus comes Lonensis et frater eius Theodericus, Willelmus Namucensis, et frater eius Adelo, Gislebertus de Grule, Arnulfus de Eleslo. Ministeriales : Lambertus dapifer, Warnerus pincerna, Theodericus de ponte, Winricus de Calmont.

Original sur vélin. Le sceau en placard a disparu.

1113. — *Charte de confraternité entre les chanoines de S. Paul et l'abbaye de S. Jacques. Droit de pêche accordé aux moines de cette abbaye.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod ecclesia S. Jacobi apostoli a tempore Stephani Magni loci ipsius abbatis quinti, piscationem aque ab ecclesia S. Pauli sub annuo censu XL solidorum iure hereditario possidet : dato exinde secundum consuetudinem aliarum possessionum investito. Hec igitur dispositio et conivenlia de iure requisitionis inter eos est, quod defuncto eiusdem possessionis investito, qui in investitura succederet, nichil amplius quam hamam vini canonicis, et XII denarios decano ecclesie pro requisitione daret. Ut ergo ratum sit in posterum quod concordia fraterne societatis est institutum, placuit presentem paginam utriusque ecclesie sigillo communiri, et ad perhenne testimonium dispositionem communis fraternitatis que inter eos viget, hic pleniter annotari. Cuius socie frater-

nitatis seu fraterne societatis modus talis est. Defuncto canonico ecclesie S. Pauli, fratres ecclesie S. Jacobi signa omnia pulsabunt, officiumque debitum exequiarum, nisi precipue sollemnitatis dies acciderit, integre celebrabunt; singuli sacerdotes missam unam pro eius requie, diaconi vero et subdiaconi quinquaginta psalmos in tricenario cantabunt. Tricenarium autem specialiter sicut unus fratrum in conventu habebit, et per anni circulum memoria eius in communi missarum et vigiliarum oratione erit. Ipsi quoque canonici, defuncto fratre ecclesie sancti Jacobi, eodem modo exequias celebrabunt, vigiliasque in eadem ecclesia cum processione venientes, singulariter cantabunt ; et per xxx dies, nisi festivitas novem lectionum occurrerit, propriam in minore missa collectam pro eo cantabunt. Nomen abbatis sancti Jacobi in regula ecclesie sancti Pauli asscribetur; decano quoque eiusdem ecclesie in ecclesia sancti Jacobi similiter fiet. In sollemnitate et in dedicatione ecclesie sancti Pauli, abbas ecclesie sancti Jacobi, si mandetur, cum quatuor monachis, et duobus servientibus, missam celebraturus ibit, refectionique fratrum, si fiat, intererit. Si autem non mandetur, ecclesie sancti Jacobi in utraque sollemnitate duo solidi transmittentur. Simili modo in festivitate et in dedicatione sancti Jacobi, decanus ecclesie sancti Pauli cum quatuor canonicis, campanario quoque et claustrario, missarum sollemnitati mandatus intererit; fratrumque refectionis in karitate fraternitatis particeps erit. Si autem certa necessitate impediente mandatus non fuerit, in monumentum fraterne karitatis duos solidos ecclesia sancti Jacobi, sicut gratissime accipit, eidem ecclesie dabit. Preterea si decanus sancti Pauli, quemlibet ecclesie sue clericum vel sui iuris laicum, abbati vel alicui monachorum ecclesie sancti Jacobi, obloqui vel derogare presumpsisse, per se vel per alium rescierit reum, quicunque sit ille, sicut dignum fuerit, et ipse potuerit, corripiet, et eum omnimodam satisfactionem exhibere compellet. Unde ecclesia sancti Jacobi talionem, ut dignum est, rependet. Porro si abbas ecclesie sancti Jacobi auxilio et consilio decani et fratrum ecclesie sancti Pauli, aut in sua ipsius ecclesia, aut in presentia domini episcopi, sive in capitulo sancti Lamberti indiguerit, ipsi in omnibus parati erunt assistere, et in ipsius ac si in sua omnimodo causa laborare ; quod etiam abbas, et reliqui fratres decano et canonicis studebunt impendere. Ceterum si quis ex eis habitum monachicum in ecclesia beati Jacobi assumere voluerit, abbas et conventus eum sine qualibet difficultate, benigne in fratrem et monachum recipient.

Chirographe sur parchemin. Les deux sceaux sont perdus.

1123 à 1128. — *Henri, prévôt, Walthère, doyen, et le chapitre de Saint-Paul font savoir que Gerbert et sa femme Heldesende, ayant été admis dans leur confraternité, fondent une messe hebdomadaire dans cette église et choisissent leur sépulture dans les cloîtres. A cet effet, ils leur donnent un droit de pêche dans un lieu qu'ils ne désignent pas.*

In nomine domini nostri Ihesu Xhristi. Hoc memoriale annuente et confirmante venerabili episcopo Alberone conscriptum est. Notum igitur sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod Gerbertus cum uxore sua Heldesende, ad consequendam animarum suarum salutem de beati Pauli apostoli intercessione, confidenter accensi, fraternitatem nostram et orationum suffragia expetiverunt, et consecuti sunt. Propter quod de proprietate sua piscaturam tempore necessitatis in vademonio positam, ad usus fratrum quindecim libris redemerunt : ea videlicet ratione interposita, ut singulis ebdomadibus in die martis nisi auctoritate sollempni prohibente, missa ad altare sancti Pauli pro fidelibus defunctis celebretur. Preterea etiam post obitum eorum, in claustro nostro ut confratres recepti, honorifice sepeliantur, et perpetua stabilitate in utriusque anniversario de eodem reditu xxx[ta] denarii solvantur. Huius rei testes sunt : Heinricus noster prepositus, Walcherus decanus, Martinus, Lietfridus, Azo, Wedericus, Goscelo, Godescalcus, Gislebertus, Walterus, Johannes, Lantbertus, Fredericus et totus fere conventus.

Original sur parchemin. Le sceau en placard est perdu.

1130. — *Dédicace de l'église de Weerdt fixée au jour de la fête de Saint-Laurent. Privilèges accordés à cette église par Godefroid I, duc de Brabant.*

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Jus et constitutio et census ecclesiarum si non..... (*Le reste de la ligne est détruit, le parchemin est rongé*). . . . inposteris dubietates et vacillationes sepissime exoriuntur. Quapropter. . . . . . (*Lacune du parchemin*). . . . . scripto mandare curavimus, et sigillo nobilis ducis Godefridi sollicite et. . . . . vimus. Fuit enim in predecessorum tempore ecclesia de Werde in festo beate Marie . . . . dedicatio ad tempus annuatim festive celebrata. Post hec ergo vivente Godefrido . . . . persone eiusdem ecclesie ipsum altare ecclesie dedicatum, visum est a suo loco integre

posse removeri, et ad aptiorem locum dictantibus cementariis integre posse reponi. Que dum quadam die sollicite elaborarentur, eadem die labor eorum adnichillatus est : quia inter manus eorum ipsum altare penitus ex toto confractum est. Tunc conturbati maxime dux Godefridus et sacerdos ecclesie super hoc ab episcopo et prelatis Leodiensis ecclesie sanum consilium humiliter expetivere. His ita intellectis, instituerunt eandem ecclesiam a principio debere dedicari, et diem eiusdem dedicationis annuatim sollempniter celebrari. Ecce adiuvante duce Godefrido eadem ecclesia in festo sancti Laurentii a domino Symone. . . . episcopo est rededicata, et dies dedicationis sollempniter singulis annis hactenus observata. Ipse autem nobilis dux, ex hoc tempore et amplius manentes . . . . arium ecclesie liberaliter manu misit, et censum eorum et omnia iura eorum eidem ecclesie similiter contulit, exceptis tribus scilicet : de pugna sanguinolenta, de furibus, de falsa metreta ; nec etiam post obitum ibidem manentium ullam divisionem pecunie debere fieri. Mansum quoque iacentem iuxta fontem Calle ad censum duorum solidorum et omnia iura eiusdem mansus, et omnem decimam de suo proprio scilicet de terra sartata et non sartata, de. . . . . et non cultis, eidem ecclesie attribuit : et hanc elemosinam sub fidelibus adnominatis testibus. . . . . . fideliter sanccivere. Actum est autem m°. c°. xxx° anno ab incarnatione domini sub tempore domini Alberonis iunioris Leodiensis episcopi cuius excommunicatione etiam est auctorabiliter stabilitum. Hii sunt testes : decani Giselbertus, Herleboldus. De familia ducis, Franco pincerna, Heresco camerarius, Gerardus de Neten et. . . . . frater suus, ... Boneman. Sinodales : Rodolfus, Balduinus, Meinzo, Renerus claustrarius, ... et fideles viri.

Original en parchemin fort détérioré. Une double queue de parchemin sans sceaux.

1153. — *Henri de Leyen, évêque de Liége, confirme différents dons faits à la chapelle de Saint-Martin-en-Ile par Adelard, doyen de Saint-Paul, avec le consentement de Rainier, prévôt de cette collégiale.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Fideli voto fidele congruit auxilium, et studium bone voluntatis, sepe quem meretur habere effectum. Huius rei gratia, ego Henricus humilis minister Leodiensis ecclesie,

Adelardo ecclesie sancti Pauli decano piam adhibui voluntatem, in opus karitatis, ob memoriale pium spe salutis, et huius elemosine patrocinio, sibi suisque profuturum. Sic autem est. Capella sancti Martini que in territorio est beati Pauli in Insula, singulis annis xx^ti solidos in usus fratrum ecclesie sancti Pauli prius solvebat, et iure obedientiali ad donum prepositi eiusdem ecclesie pertinebat. Cuius oblata oportunitate, qua Deo votum reddere, frater Adelardus a Rainero preposito gratiam hanc consecutus est, ut eam in usus fratrum nostro assensu daret, sola presenti investitura, nec postmodum neganda, a manu ipsius prepositi, suorumque successorum liberam in posterum et solutam. Factumque est ita, talique ratione Rainerus prepositus ecclesiam investivit, et presente ecclesia, ad altare sancti Pauli elemosinam libera traditione affectavit. Sed in re fidelius habet studium sollicitudinis, quem beneficio delectat amor pie devotionis; considerata vero reditus facultate, idem Adelardus omnium fratrum assensu capellam retinuit, ea scilicet ratione, ut cum veteri reditu ipsius capelle, xx^ti scilicet solidorum, alios xxx^ta solidos, et dimidiam libram cere, et duos denarios superadderet, quos singulis annis in usus fratrum tempore sic statuto solveret. In festo sancti Martini quod in albis vestibus sollempniter celebrabitur, x solidos in refectorio et VII candelas in ferro ante altare sancti Pauli. In nativitate sancte Marie x solidos in refectorio. In translatione sancti Martini v solidos in refectorio. In anniversario suo v solidos in refectorio, et duas candelas, et duos denarios ad campanas. Cuius elemosine summa est xxx^ta solidi et duo denarii, et dimidia libra cere. De cetero quidem, tam in successione personarum quam reditus habundantia sine predicti detrimento iuris, post obitum ipsius Adelardi, libera fratrum dispensatio providebit. Sicque factum est pro salute nostra ipsiusque Adelardi, et suorum, domnique prepositi, qui hoc ei nobiscum contulit beneficium. Ad quod roborandum, nostrique assensus indicium, sigilli nostri hanc cartam munimus auctoritate. Quod quicumque violaverit, sit anathema, maranatha, id est pereat in secundo adventu Domini. Huius rei testes sunt : archidiaconi sancti Lantberti, Elbertus archidiaconus, Amalricus archidiaconus, Balduinus archidiaconus, Bruno archidiaconus, Hubertus decanus; canonici : Johannes, Guido, Guazo, Henricus, Johannes, Henricus, Amalricus, Johannes decanus sancti Petri, Lantbertus decanus de Sancta Cruce, Goscelinus decanus sancti Johannis Ewangeliste, Otto decanus sancti Dyonisii, Petrus decanus sancti Bartholomei. Abbates : Seyherus abbas Treverensis sancti Maximini, Stephanus abbas sancti

Iacobi, Guazelinus abbas sancti Laurentii, Lucas abbas de Cornelio Monte. Laici : Eustachius advocatus, Gerardus de Baconweiz, Balduinus de Tongris : Guedericus de Prato et Lantbertus et Teodericus filii eius. Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini M°. C° L°. III°. indictione prima, Frederico Romanorum rege primo anno regni sui regnante.

Original sur vélin. Le sceau, qui pendait à une queue de parchemin, est perdu.

1163. — *Renier, prévôt, Henri, doyen, et le chapitre de Saint-Paul déclarent que l'église de Pousset est soumise à celle de Laminne, et fixent les redevances qu'elle doit payer à cette dernière.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. R(enerus) ecclesie Sancti Pauli prepositus, H(enricus) decanus, totusque ejusdem loci conventus tam presentibus in Christo fidelibus quam futuris in posterum. Circa cultum Dei sollicitudinem ex affectu gerentibus visum est congruum et decens pias devotiones quorumlibet fidelium, intacto iure alterius, quantum licet augmentare et ad effectum equo tramite producere. Gratia itaque sancti spiritus preeunte parochiam de Puci ex propriis facultatibus sacerdotalem prebendam componentes, unde presbiter inter ipsos stationarius et sibi deputatus necessaria stipendia colligeret, mentis sue archanum nobis ostenderunt : rogantes ut presbiterum ab obedientiario de Lamines investiendum et per successionem ecclesie de Puci concederemus, ita tamen quod ipsa ecclesia infra terminos et de terminis parochie de Lamines existens, tanquam filia matri sue ecclesie de Lamines filiales consuetudines, in baptismate, in crucibus, in synodo et in luminaribus exiberet. Eapropter sub hoc determinatione eos exaudivimus ut integritas consuetudinis omnimoda servaretur, et dignitas ecclesie de Lamines in aliqua parte non lederetur. Preterea sacerdos de Puci hoc debiti iure tenebitur erga obedientiarium de Lamines, ut singulis recurrentibus annis in Natali Domini pro oblatis II denarios, II capones, totidemque panes quales ex oblationibus altaris sue obvenerint portioni persolvat ei ; insuper et eodem tempore ei X denarios, in Pascha V, in Pentecote V sit redditurus. Quod ne a fragili memoria diuturni temporis deleret interpositio, sigilli nostri impressione presentis rei testimonium ad posterorum notitiam utile duximus traducendum. Hoc igitur factum est anno incarnati verbi M°. C°. LX°. III°. Cui rei

confirmande interfuerunt presbiteri. Hugo cantor, Godefridus, Henricus. Diaconi : Gislebertus, Johannes, Henricus, Fredericus.

Chirographe sur vélin. Fragment considérable d'un sceau en cire verte dont l'inscription est perdue, pendu à deux cordons de soie tressée, rouge, blanche et verte.

1169. — *Reynier, prévôt, et le chapitre de Saint-Paul exemptent les frères qui vivent à Chastres, près de Lixhe, de la dîme sur les animaux nourris dans l'étendue d'un bonnier autour de cette chapelle. Ils ne payeront que 6 deniers par an à la Nativité de S. Jean.*

Ne per annorum successionem deleatur aut oblivioni corrumpatur quod ego Reynerus, ecclesie sancti Pauli prepositus, consentiente fratrum capitulo, concessi ecclesie de Chastre, que sita est in terminis dominationis de Lexhe, presenti pagina memorie mandavi. Laborantibus ipsis inopia congregationibus subveniendum est. Inde est, quod fratribus predicti loci in perpetuum concedimus et stabili jure firmamus, ut de animalibus, que circa oratorium de Chastres alentur infra bonuarium unum, nullam decimam solvant nisi VI denarios singulis annis in nativitate beati Joannis Baptiste. Quia vero predicta cella de Chastre ad ecclesiam beati Joannis Baptiste, que sita est Hoy spectat, dignum duximus ad confirmandam charitatem, predicte maioris ecclesie societatem suscipere atque nostram conferre : ut illa nostram, et nos invicem illius memoriam habeamus in orationibus nostris et convenienter defunctorum exequias celebrabimus. Hec autem gesta sunt anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo nono, indictione secunda, regnante Frederico imperatore, Rodulpho ad pontificatum electo. Annuente et attestante Henrico, ecclesie sancti Pauli decano, Frederico magistro scolarum, Hugone cantore, Ottone, ceterisque fratribus.

Ms. de l'Université de Liége, n° 118, p. 72.

1178. — *Rodolphe de Zaeringhen, évêque de Liége, fait savoir que Otton, chanoine de Saint-Paul, a cédé le presbytérat de l'église de Lixhe au chapitre de la dite collégiale, à charge de célébrer son anniversaire.*

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Quia res ecclesie que vota sunt fidelium, precia peccatorum, patrocinia pauperum tueri et communire

pium est, et quoniam non solum ipsi benefacere, sed etiam aliorum benefacta laudare, et in lucem propalare debemus, eapropter ego Rodulphus, Dei gratia sancte Leodiensis ecclesie humilis minister, notum esse volo omnibus Christi fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod Otto ecclesie sancti Pauli canonicus, et de presbiteratu ecclesie de Lizia investitus, visitatione sancti spiritus excitatus, presbiteratum hunc in manus Rodulphi archydiaconi, et ecclesie beati Pauli prepositi, ad usus fratrum suorum resignaverit; et quod idem Rodulphus prepositus ad cuius donum de iure prepositure ecclesia illa pertinebat, et in cuius archydiaconatu erat, presbiteratum hunc utilem et redituosum in usus fratrum cotidianorum, et augmentum prebendarum, ob salutem et annuam commemorationem anime sue nostro assensu ecclesie beati Pauli dederit, et a dono prepositi in perpetuum liberum absolverit, ad uberioremque cautelam Heinricum decanum nomine ecclesie investierit; sollemniterque et canonice in facie totius concilii de Viseith legitimos et consuetudinarios bannos super hoc presbiteratu ei nomine fratrum ecclesie sancti Pauli fecerit. Ne autem levis scrupulus occasionis hanc veritatem et legitimam traditionem in posterum turbaret, communi tam predicti archydiaconi quam personarum nostrarum consilio statuimus : ut salva archidiaconi canonica reverentia, salvisque obsoniis, et his que canonice debentur episcopo, archydiacono, decano et consilio, de cetero emolumentorum, redituum predicti presbiteratus libera fratrum deliberatio et dispensatio provideat, et quicumque decanus in ecclesia sancti Pauli successerit, curam huius presbyteratus a manu archydiaconi omni remota occasione et contradictione suscipiat; sicque libero et communi assensu capituli sepius nominatum presbiteratum cuilibet fratrum in obedientiam, vel si ratio dictaverit in providentiam ad usus fratrum et augmentum refectorii det. Ad corroborandum itaque hoc statutum ut stabile et inconvulsum in perpetuum permaneret, presentem paginam episcopali auctoritate et imaginis nostre impressione ut nostri assensus sit indicium munivimus, et adversus omnem calumniam sigillo predicti archydiaconi et prepositi communiri fecimus, attestationemque probabilium personarum, archydiaconorum et fratrum concilii de Viseith istud confirmavimus. De archydiaconis et personis civitatis testes hi sunt : Heinricus maioris ecclesie prepositus et archydiaconus, Balduinus archydiaconus, Bruno archydiaconus, Rodulphus archydiaconus et custos, Theodericus archydiaconus, Albertus archydiaconus, Otto archydiaconus, Heinricus abbas ecclesie sancte Marie et ecclesie sancti Pauli decanus ,

Franco ecclesie sancti Petri decanus, Arnulphus ecclesie sancti Martini decanus, Gislebertus ecclesie sancte Crucis decanus, Benedictus ecclesie sancti Johannis decanus, Otto ecclesie sancti Dionisii decanus; Fredericus ecclesie sancti Bartholomei decanus. De fratribus concilii testes hi sunt : Thomas ipsius concilii decanus, Werenbertus Aquensis magister; Wedericus de Ruttines, Magister Gislebertus de Meilent ; Magister Ascelinus de Schines, Theodericus de Bonlei, Johannes de Messau, Robertus de Mortiers, Renerus de Geneffia, Wedericus de Cimale, Magister Berengerus de Oire, Robertus de Hers, Nicolaus de Sancto Remigio. Facta sunt hec autem anno dominice incarnationis M°. C°. septuagesimo VIII°, Indictione undecima, imperante Frederico semper Augusto. Anno vero nostri episcopatus decimo.

Original sur vélin. Les deux sceaux pendant à des queues de parchemin sont perdus.

Entre 1178 et 1183, le 12 mars. — *Le pape Alexandre III prend sous sa protection l'église de Saint-Paul et toutes ses possessions, spécialement celles qui lui ont été confirmées par le pape Eugène III et le presbytéral de l'église de Lize (Lixhe).*

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Rod (ulfo) preposito, Hen (rico) decano et canonicis ecclesie sancti Pauli, salutem et apostolicam benedictionem. Cum nobis providentia superne dispositionis immineat, de universis Dei ecclesiis sollicitudinem gerere, si quando postulatur a nobis quod ad earum profectum pertineat et tutelam, petentium desideriis nos convenit clementer annuere, et tam benignum effectum quam facilem indulgere. Eapropter dilecti in Domino filii, vestris iustis postulationibus gratum impertientes assensum, ecclesiam vestram cum omnibus bonis et possessionibus suis quas impresentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum iustis modis prestante Domino poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti patrocinio communimus ; specialiter autem omnes possessiones illas quas sancte recordationis predecessor noster Eugenius papa suo vobis privilegio confirmavit, et presbiteratum ecclesie de Lizia quam Otto eiusdem ecclesie canonicus per manus Rodulfi prepositi et archidiaconi, et Rodulfi Leodiensis episcopi, fratribus ad augmentum prebenda-

rum dedit cum pertinentiis suis, sicut eandem ecclesiam et possessiones rationabiliter tenere noscimini, vobis et monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Actum Laterani IIII° Idus Martii.

Original sur vélin.

1181 à 1185. — 1 novembre. — *Le pape Lucius III confirme à l'église de S. Paul le presbytérat des églises de Lamines, de Waremme, de Lixhe et de Houtain, ainsi que l'offrande faite pour le réfectoire par Henri, chanoine de cette collégiale.*

Lucius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis preposito, decano et canonicis ecclesie sancti Pauli, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter dilecti in domino filii, vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, presbiteria de Laminnes, de Wareme, de Lisia et de Hauton, et elemosinam quam Henricus concanonicus vester refectorio vestro rationabiliter assignavit, sicut ea iuste et pacifice possidetis, vobis et ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Verone Kalendas novembris.

Original sur vélin. Sceau perdu.

1182. — *Rodolphe de Zaeringhen, évêque de Liége, fait savoir que Henri, doyen de Saint-Paul, cède le patronage de l'église de Lamines à cette collégiale pour y fonder son anniversaire et il confirme cette donation.*

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Quia res ecclesie que vota sunt fidelium, pretia peccatorum, patrocinia pauperum tueri et commu-

nire pium est, et quoniam non solum ipsi benefacere sed etiam aliorum bona facta laudare et in lucem propalare debemus, eapropter ego Rodulphus, Dei gratia Leodiensium episcopus, notum esse volo omnibus Cristi fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod Heinricus ecclesie sancti Pauli decanus, de Laminis obedientiarius et de presbiteratu ecclesie eiusdem ville investitus, visitatione sancti spiritus excitatus, presbiteratum hunc ob salutem et annuam anime sue commemorationem, ecclesie sancti Pauli super altare ipsius ad usus fratrum et augmentum prebendarum, tam nostro quam Rodulphi archydiaconi eiusdem ecclesie prepositi, favorabili et benevolo consensu in perpetuum possidendum dederit, et curam animarum et custodiam reliquiarum in manus Bertholdi archydiaconi in capitulo sancti Pauli coram fratibus eiusdem ecclesie sollemniter ac devote resignaverit. Bertholdus vero archydiaconus petitione fratrum, Johannem Album eiusdem ecclesie canonicum de hoc presbiteratu nomine ecclesie investivit, et in facie totius concilii de Hosenmont legitimos et consuetudinarios bannos ei super hoc presbiteratu, nomine fratrum ecclesie sancti Pauli, sollemniter fieri fecit. Sed ne levis scrupulus occasionis hanc veritatem et legitimam traditionem in posterum turbaret, communi personarum nostrarum consilio statuimus : ut salva archydiaconi canonica reverentia, salvisque obsoniis, et his que canonice debentur episcopo, archydiacono, post obitum prenominati decani fructus predicti presbiteratus libera fratrum deliberatio et dispensatio ad commodum suum provideat : et cum frater Johannes huius ecclesie investitus decesserit, aliquis fratrum communi consensu capituli, nomine ecclesie curam sepe nominati presbiteratus ab archydiacono requisitam sine omni contradictione suscipiat. Ad confirmandum igitur hoc statutum, ut stabile et inconvulsum in perpetuum permaneret, presentem paginam ad uberiorem cautelam auctoritate episcopali et sigilli nostri impressione ut nostri assensus sit indicium munivimus, et adversus omnem calumniam sigillo tam Rodulphi prepositi quam Bertholdi archydiaconi communiri fecimus, attestationesque archydiaconorum et probabilium personarum adhibuimus. Quarum nomina hec sunt: Albertus maioris ecclesie prepositus et archydiaconus, Balduinus archydiaconus, Rodulphus archydiaconus et ecclesie sancti Pauli prepositus, Theodericus archydiaconus, Otto archydiaconus, Albertus archydiaconus, Bertholdus archydiaconus, Heinricus abbas ecclesie sancte Marie et ecclesie sancti Pauli decanus, Hugo abbas ecclesie sancti Jacobi, Everelmus abbas ecclesie sancti Laurentii, Lucas abbas ecclesie sanctorum apostolo-

rum, Bruno abbas ecclesie sancti Egidii, Johannes ecclesie sancti Petri decanus, Arnulphus ecclesie sancti Martini decanus, Gislebertus ecclesie sancte Crucis decanus, Benedictus ecclesie sancti Johannis decanus, Otto ecclesie sancti Dyonisii decanus, Fredericus ecclesie sancti Bartholomei decanus. De fratribus concilii de Hosenmont testes hii sunt : Heinricus decanus, Petrus investitus ecclesie de Momalia, Fredericus ecclesie de Doncere investitus, Leo ecclesie de Holong investitus, Wenricus ecclesie de Hosenmont investitus, Johannes ecclesie de Vellenes investitus, Heinricus ecclesie de Bodengeies investitus et alii plures. Facta sunt autem hec anno dominice incarnationis M°. C°. LXXX°. II. indictione quinta decima, papante Lucio, imperante Frederico Romanorum imperatore semper Augusto, anno autem episcopatus nostri XV^{mo}.

Original sur vélin. Trois cordons de fils blancs dont les sceaux sont perdus.

1184 ou 1185. 1er novembre. — *Le pape Lucius III confirme au chapitre de Saint-Paul le presbytérat des églises de Laminne, de Waremme, de Lize (Lixhe) et de Hauton (Hotton).*

Lucius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis preposito, decano et canonicis ecclesie Sancti Pauli, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, presbiteria de Lamines, de Warreme, de Lisia et de Hauton et elemosynam quam Henricus concanonicus vester refectorio vestro rationabiliter assignavit, sicut ea iuste et pacifice possidetis, vobis et ecclesie vostre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Verone kalendis novembris.

Original sur vélin. Sceau perdu.

1185. — *Pierre, prévôt, Ebalus, doyen, et le chapitre de Saint-Paul cèdent à l'abbaye de Flône, près de Huy, leurs droits sur l'église et les dîmes de Hermalle-sous-Huy, à certaines conditions* ([1]).

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Petrus ecclesie sancti Pauli prepositus, Ebalus decanus, totusque eiusdem ecclesie conventus, notum fieri volumus omnibus Christi fidelibus tam futuris quam presentibus veritatem diligentibus, quia in hoc cum Theoderico abbate Flonensis ecclesie, cum Thiebaldo priore, et cum omnibus aliis fratribus Flonensis ecclesie communi consilio utriusque ecclesie convenerimus, quod proprietariam possessionem nostram in ecclesia et in villa de Harmala, cum omni integritate et plenitudine decimarum que nostri iuris sunt, et ab antiquo fuerunt, et cum omnibus appendiciis cultis et incultis, in pactum, usum fructum, et in obedientiam hereditariam pro viginti duobus solidis et sex denariis annuatim solvendis, in perpetuum predicto Theoderico abbati Flonensi, ejusque successoribus abbatibus Flonensis ecclesie, legitime dederimus, et de medietate presbiterii temporalium investituram, non tantum personaliter, sed sic ecclesie Flonensi perpetualiter, ut singulis abbatibus, in ecclesia *Flonensi* succedentibus, hec investitura cum obedientia renovetur concesserimus, his interpositis conditionibus. Decedente abbate Flonensis ecclesie hic qui succedet abbas, capitulo *ecclesie* Sancti Pauli se representabit, et prepositus ecclesie Sancti Pauli libere et absque omni exactione in capitulo ecclesie Sancti Pauli in presentia fratrum donum ecclesie et obedientie de Harmala dabit ei : et ad confirmationem sui doni, ipse abbas Flonensis dabit fratribus ecclesie Sancti Pauli hamam solummodo vini ; et sic liberam potestatem habebit sacerdotem constitu*ere*, et omne commodum suum, salvo iure et possessione ecclesie Sancti Pauli, in predicta obedientia facere, et ad utilitatem suam disponere. Sic tamen, ut de pacto viginti duorum solidorum et sex denariorum medietatem in festivitate omnium Sanctorum, undecim scilicet solidos et tres denarios, et reliquam medietatem dominica *Invocavit me*, omni remota occasione solvat, et sic obedientiam suam libere et quiete possideat. Sed nos et successores nostri canonici erga abbatem et successores eius si tempestas vel causa legitima interciderit, quod absit, ea lege

([1]) Nous avons cru devoir reproduire cette charte en indiquant par des lettres italiques les différences existant entre l'original et le texte publié par Le Mire.

utemur, qua utimur in simili discrimine erga alios obedientiarios nostros. Ut igitur quod rationabiliter factum est, ratum et stabile in perpetuum permaneat, presentem paginam tam nostre ecclesie sygillo quam Flonensis ecclesie communivimus : et adversus omnem calumniam attestationes archydiaconorum, abbatum et probabilium personarum adhibuimus. De archydiaconis testes sunt : Albertus archydiaconus, *Bertholdus archydiaconus* et custos, Everardus archydiaconus. De abbatibus testes et fidejussores sunt: Everelmus abbas ecclesie Sancti Laurentii, Bruno abbas *ecclesie* Sancti Egidii, Gerardus abbas ecclesie Cornelii montis. De fratribus ecclesie Sancti Pauli testes sunt : Arnulfus, Heinricus, Azo, Fredericus, Jonas magister et custos, Rodulphus, Johannes, Petrus camerarius, Otto cellerarius. De fratribus Flonensis ecclesie : Thiebaldus prior, Aiulfus, Thomas, Fulbertus, Lambertus, Heinricus, Renerus. De fratribus concilii testes sunt : Franco de Mandaule, Wescelinus de Bossor, Johannes de Verseaz. Facta sunt autem hec anno dominice incarnationis M°. C°. octogesimo quinto, indictione tertia, papante Lucio, Frederico Romanorum imperatore semper augusto, et Rodulfo Leodiensium episcopo.

Chirographe original sur velin; les deux sceaux pendant à des queues de fil blanc sont enlevés. — *Opera diplomatica*, IV, 522.

1189. — *Pierre, prévôt, Ebalus, doyen, et le chapitre de Saint-Paul font savoir que Ode, surnommée Pagana, veuve de Roger, ayant laissé certains biens à Ode, sa parente, cette dernière et Radulphe, chanoine de Saint-Paul, donnent ces biens à cette collégiale. Le chapitre, de son côté, en cède l'usufruit à l'une et à l'autre sous certaines conditions spécifiées dans la charte.*

In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Ego Petrus dei gratia ecclesie sancti Pauli propositus, Ebalus decanus, totusque eiusdem ecclesie conventus, notum fieri volumus omnibus tam futuris quam presentibus veritatem diligentibus, quod Uda vidua cognomine Pagana, uxor Rogeri defuncti, Udam cognatam suam, gradu consanguinitatis sibi proximam, cuiusdam hereditatis sue quam longo tempore vite sue tenuerat, heredem sibi iure propinquitatis instituit, et cum adhuc viveret, de hac hereditate eam investiri legitime fecit. Cum hanc itaque hereditatem Radulphus ecclesie nostre canonicus, et predicta Uda legitime, quiete et sine ca-

lumnia hereditario iure tenerent, Deum heredem huius sue possessiuncule, et beatum apostolum patronum suum pro salute animarum suarum facere proposuerunt, et pie devotionis sue affectum, ordine debito ad effectum perduxerunt. Predictam enim hereditatem, dimidium scilicet mansum fere novem bonuaria, in territorio Vineti continentem, ecclesieque sancti Lamberti censum solventem, et sex bonuaria terre custodi ecclesie sancti Petri censum solventia, per manum Theoderici advocati, adhibitis sollemnitatibus que in huiusmodi traditionibus fieri solent, ad altare Sancti Pauli optulerunt, et predictum dimidium mansum divisim in manus villici ecclesie sancti Lamberti de Vineto, presentibus scabinis et paribus curtis, et sex bonuaria in manus custodis ecclesie sancti Petri, ad quem census et investitura horum sex bonuariorum spectat, ad usus fratrum ecclesie sancti Pauli resignaverunt, et sic hanc hereditatem resignatam, iure consuetudinario sollemniter exfestucaverunt. Nos vero unum de fidelibus nostris Robertum videlicet Chawel, nomine ecclesie sancti Pauli, de hac hereditate investiendum produximus, ordineque debito, et iudicio parum terre ea conditione et tenore quo predicti heredes eorumque predecessores hanc terram possederant, eum legitime de hac hereditate investiri fecimus. Sed fratres ecclesie nostre beneficio predicti Radulphi et Ude non ingrati, quatuordecim marcas de communi argento suo quod habebant eis prestiterunt, et insuper eis et predicte Ude Pagane que huic traditioni favorabilem assensum prebuerat, usumfructum huius terre toto tempore vite sue communi concessu concesserunt, ea conditione et firma stabilitione, ut ipsi certis et statutis temporibus nostro investito Roberto Chawel, debitum censum huius hereditatis obedientiario vel villico ecclesie sancti Lamberti et custodi ecclesie sancti Petri annuatim nomine ecclesie nostre solvendum solverent, et preterea in argumentum huius traditionis quindecim solidos ad augmentum refectorii, quinque scilicet solidos in Pascha, quinque solidos in Pentecosten et quinque solidos in natale Domini, omni postposita occasione singulis annis darent, quamdiu usumfructum huius terre tenere vellent. Preterea Ude iuniori communi consensu capituli nostri indulsimus, ut si eam post obitum fratris nostri Radulphi vivere contigerit, ipsa toto tempore vite sue mansionem claustralis domus Radulphi optineat ; et si legitima necessitas, et manifesta inopia eam, quod absit, coegerit predictam domum canonico vendere, sed tamen non sine licentia capituli ei liceat. Sin autem post decessum istorum trium, Radulphi scilicet et vtriusque Ude, libera fratrum deliberatio et

dispensatio, tam de claustrali domo ista quam de terra predicta, ad commodum fratrum cotidianorum sibi et ecclesie sue inposterum provideat; et quod consultius et utilius ecclesie visum fuerit, de his faciat. Et quia verba hominum transeunt, et ex revolutione temporis mortalis infirmitas rerum gestarum oblivionem patitur, idcirco rem gestam presenti pagina conscripsimus, et adversus omnem calumniam sigilli nostri impressione, testiumque subscriptione communivimus. Testes hii sunt : Johannes de Colonia obedientiarius ecclesie sancti Lamberti de Vineto, Lambertus de Ihsse ecclesie sancti Petri thesaurarius, Garnerus eiusdem ecclesie magister et cantor; Theodericus de Bonler eiusdem ecclesie canonicus, Galterus investitus de ecclesia sancti Servatii. De fratribus ecclesie sancti Pauli : Arnulphus sacerdos, Heinricus sacerdos, Azo diaconus, Fredericus diaconus, Jonas magister et custos eiusdem ecclesie, Johannes Albus. De laicis : Theodericus advocatus, Conradus Bonin, Hillinus filius Norardi et filii eiusdem Hillini; Theodericus, Gerardus, Nicholaus, Benedictus villicus de Vineto, Alardus scabinus, Garnerus scabinus, Liebertus scabinus. De ministris ecclesie sancti Pauli : Gezo villicus, Warnerus cocus, Robertus Chawel et alii plures. Facta sunt autem hec anno verbi incarnati M°. C°. LXXX°. VIIII°, indictione VI^a, Frederico Romanorum imperatore semper augusto, et Rodulpho Leodiensium episcopo.

Chirographe sur vélin. Sceau enlevé.

1193. — *Brunon de Seyne, archevêque de Cologne, prend sous sa protection les membres du chapitre de Saint-Paul et les biens de cette église, entre autres le presbytérat et l'église de Tourines et de Weert, de Saint-Georges, de Vellenes (Velaine), etc.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Bruno sancte Coloniensis ecclesie archiepiscopus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Circa cultum Dei studium et diligentiam nostram adjutere positi, ministros eius studiose et diligenter honoris gradu, pacis tranquillitate, et repensione mercedis extollimus, ut eorum devotio conservetur, habeatque unde incitetur ad melius. Eapropter ecclesie beati Pauli apostoli in Leodio devotionem attendentes, bona eius et personas sub nostra protectione suscipientes, presbiteratum et ecclesiam de Tornines et de Werde, presbiteratum et ecclesiam de S. Georgio et Vellenes, cum ceteris appendiciis suis,

vineam in vineto Leodii, bona de Hanzon et Villari, bona de Flostul, bona de Lavoir, et ecclesiam eius cum presbiteratu, omnesque redditus ad cotidianos usus refectorii assignatos fratribus predicte ecclesie S. Pauli pondus diei et estus ibi portantibus in usus cotidianos refectorii auctoritate principis apostolorum et nostra confirmamus, et ne hec necessaria dispensatio importunitate aliqua mutetur vel turbetur, sub anathemate inhibemus. Turbatores igitur eius nisi resipuerint et dignam penitentiam egerint, comprehendat maledictio illa que Dathan et Abyron vivos absorbuit. Servatores autem benedictio illa unguenti que a capite in barbam Aaron descendit. Huius quidem confirmationis testes sunt de prioribus : Rodulphus magister scolarum, Udelricus cancellarius noster, magister Pyramus de S. Gereone, magister Lambertus de Gradibus, magister Lambertus de sanctis apostolis, magister Theodericus de sancto Andrea, dominus Godefridus, magister Rabodo et alii quamplures. Actum est anno incarnationis dominice M°. C°. LXXXX°. III°. indictione X^{a}, presidente sedi apostolice Celestino papa III° pontificatus sui anno II°.

Original sur parchemin, sceau perdu.

1193. — *Albert de Rhétel, grand-prévôt de Liége, fait savoir que Ebalus, doyen de Saint-Paul, ayant donné, avec le consentement de Pierre, prévôt, le presbytérat de l'église de Lavoir pour fonder son anniversaire dans cette collégiale, Albert de Cuyck, successeur de Pierre dans la prévôté, a confirmé cette donation en y ajoutant certaines conditions énumérées dans la charte.*

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Quia res ecclesie que vota sunt fidelium, pretia peccatorum, patrocinia pauperum tueri et communire pium est, et quoniam non solum ipsi benefacere, sed etiam aliorum bona facta laudare, et in lucem propalare debemus, eapropter ego Albertus Dei gratia maior in Leodio prepositus et archidiaconus, notum esse volo omnibus Christi fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod Ebalus ecclesie sancti Pauli decanus, de Lavoez obedientiarius, et de presbiteratu ecclesie eiusdem ville investitus, visitatione sancti Spiritus excitatus, presbiteratum hunc ob salutem et annuam anime sue commemorationem, ecclesie sancti Pauli super altare ipsius, ad usus fratrum et augmentum prebendarum, tam nostro quam Petri eiusdem ecclesie prepositi, favo-

rabili et benevolo consensu, in perpetuum possidendum reportaverit; et curam postmodum animarum et custodiam reliquiarum in manus nostras, in domo nostra, coram fratribus eiusdem ecclesie et quibusdam de maiori ecclesia, et quibusdam fratribus concilii sollempniter ac devote resignaverit : predicto Petro de medio facto, frater noster Albertus archidiaconus in prepositura eiusdem ecclesie canonice succedens, factum istud pio favore prosequens et approbans, confirmationi subscripsit; adiungens ut obedientiarius de Lavoez et de villa que dicitur sanctus Paulus procurare tenetur in perpetuum bona predicte ecclesie in Molenbaiz, et quindecim solidos Leodiensis monete annuatim fratribus inde persolvere; procurare etiam tenetur in perpetuum bona de Opingneis et inde annuatim quadraginta denarios Leodienses fratribus reddere et curam huius presbiteratus de Lavoez, scilicet tenere et sumptibus suis in omnibus necessitatibus ei providere. De constitutione autem predicti Ebali decani, ex ipso presbiteratu obedientiarius xx solidos Leodiensis monete annuatim fratribus exsolvet : XII in anniversaria commemoratione predicti decani, ad refectionem fratrum et usum campanarum et duarum candelarum; V solidos in festo sanctorum Cosme et Damiani; tres vero in luminare VII^{m} candelarum duodecies ad introitum minoris chori sub turri, annuatim ardentium. Nos autem petitione fratrum, Johannem de Sabuleto eiusdem ecclesie canonicum subdiaconum, obedientiarium factum predictorum bonorum de hoc presbiteratu nomine fratrum ecclesie sancte Pauli investivimus, et in facie totius concilii Andenensis, legitimos et consuetudinaris bannos ei super hoc presbiteratu nomine fratrum ecclesie sancti Pauli sollempniter fieri fecimus. Post cuius transitum si quid emolumenti ultra xx solidos in ipso presbiteratu fuerit, ordinationi et arbitrio predictorum fratrum cum obedientia predicta totum cedit. Sed ne levis scrupulus occasionis hanc veritatem et legitimam traditionem in posterum turbaret, communi Leodiensium personarum consilio statuimus, ut salva archidiaconi canonica reverentia, salvisque obsonis et his que canonice debentur episcopo et archidiacono, fructus predicti presbiteratus, libera fratrum deliberatio et dispensatio ad commodum suum provideat, et cum frater Johannes huius ecclesie investitus decesserit, aliquis fratrum communi consensu capituli in obedientiam constitutus, nomine ecclesie curam sepe nominati presbiteratus ab archidiacono requisitam sine omni contradictione suscipiat. Ad confirmandum igitur hoc statutum, ut stabile et inconcussum in perpetuum per-

maneat, presentem paginam ad uberiorem cautelam, auctoritate archidiaconali et sigilli nostri impressione, ut nostri assensus sit indicium munivimus. Apposuit etiam ad maius munimentum facti sigillum suum predictus Albertus archidiaconus eiusdem ecclesie prepositus, attestationesque probabilium personarum maioris ecclesie et fratrum consilii nostri et capituli sancti Pauli, et personarum aliarum ecclesiarum presenti pagine adhibuimus. De maiori ecclesia testes sunt : Symon decanus, Albertus archidiaconus sancti Pauli prepositus, Hugo archidiaconus, Waltherus diaconus, Henricus cantor, Helyas, Herbertus cellerarius sancti Pauli canonicus ; Rogerus, Warnerus, Thomas, Manerius et Reinerus frater eius. De personis aliarum ecclesiarum : Gozuinus abbas sancti Jacobi, Balduinus abbas sancti Laurentii, Brunerus sancti Egidii abbas, Gozuinus abbas apostolorum Cornelii Montis ; Warnerus decanus sancti Petri, Herimannus decanus sancte Crucis, Amelius decanus sancti Dyonisii. De clericis et domesticis nostris : magister Robertus, magister Johannes, magister Waltherus, magister Egidius, magister Symon. De fratribus concilii : magister Gerardus de Selatn, Henricus investitus de Hohaie, Fastrardus investitus de Borler, Egidius de sancti Stephani Monte, Robertus de tribus campanis, Clarebaldus de Avennes et alii perplures. De fratribus ecclesie sancti Pauli : Ebalus decanus, Arnulphus et Arnulphus presbiteri. Frater dictus Jonas magister scolarum, Rodulphus, Johannes, Johannes, magister Rodulphus, Otto cellerarius, diaconi. Henricus cantor, Johannes et ceteri fratres. Actum est istud anno incarnationis dominice M°. C°. LXXXX° III°, indictione XI^a^, papante Celestino, imperante Henrico Romanorum imperatore semper augusto.

Original sur vélin. Les deux sceaux qui pendaient à de larges bandes de parchemin, sont perdus.

1193. — *Thomas, archidiacre de Liége, fait savoir que Ebalus, doyen de St-Paul, investi de l'église de St-Georges, et Jonas, écolâtre, investi de l'obédience de cette église, donnent à la collégiale le presbytérat de Saint-Georges et celui de Vellennes (Velaine).*

In nomine sancte et individue Trinitatis, Thomas, Dei gratia Leodiensis archidiaconus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Ad hoc gratia Dei constituti ut de iure officii nostri bona ecclesiarum tuea-

mur, et quod pie factum et collatum est eis ratum ducamus ét in lucem propalemus, notum facimus quod Ebalus sancti Pauli decanus, de Sancto Georgio investitus, et Jonas magister scolarum obedientiarii de Sancto Georgio, visitatione sancti Spiritus excitati, presbiteratum de sancto Georgio et de Vellennes cum suis appenditiis, ob salutem animarum suarum ecclesie Sancti Pauli super altare ipsius ad usus fratrum et augmentum prebendarum favorabili assensu prepositi eiusdem ecclesie Alberti in perpetuum possidendum reportaverint. Quod et nos pio favore prosequentes cum iam predictus Ebalus seculo renunciasset, presentato nobis nomine totius ecclesie Sancti Pauli Arnulpho presbitero eiusdem ecclesie canonico, curam predicte ecclesie et investituram contulimus nomine fratrum ecclesie Sancti Pauli, ipsumque presbiteratum concessimus ut inde ecclesia stipendia sua augeret, et fundos et decimas suas liberius custodiret. Sed ne levis scrupulus occasionis hanc veritatem et legitimam traditionem in posterum turbaret, communi Leodiensium personarum consilio statuimus : ut salva archidiaconi canonica reverentia, salvisque obsoniis et hiis que canonice debentur episcopo, archidiacono, fructus tam predicti presbiteratus quam ipsius ecclesie libera fratrum deliberatio et dispensatio ad commodum suum provideat : et cum frater Arnulphus eiusdem ecclesie investitus decesserit, aliquis fratrum communi consilio capituli presentatus nomine ecclesie curam predictam ab archidiacono requisitam cum ipso presbiteratu suscipiat ; hoc quippe modo predictum fratrem Ar(nulphum) investivimus et in facie totius concilii de Hosenmont legitimos et consuetudinarios bannos ei super hiis nomine fratrum ecclesie Sancti Pauli sollempniter fieri fecimus. Ad confirmationem autem huius rei paginam auctoritate archidiaconali et sigilli nostri impressione, ut nostri assensus sit indicium munivimus, subscriptis testibus. De maiori ecclesia : Symone decano ; Henrico de Dungl(ebert) archidiacono et cantore, Lamberto, Radulpho. Engolramo. De concilio : Wenrico decano, Everardo decano sancti Martini investito de Graz, Phylippo investito de Limont, Theoderico investito de Hockires, Johanne investito de Lamines, Petro investito de Serang. Actum est anno incarnationis dominice M°. C°. LXXXX°. III°, indictione XII°.

Original sur vélin. Le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est enlevé.

1196. — *Thierry, archidiacre de Liége, confirme la donation du presbytérat de l'église de Saint-Georges, faite au chapitre de Saint-Paul par Jonas. doyen de cette collégiale.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Theodericus Leodiensis archidiaconus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Ad hoc gratia Dei constituti ut de iure officii nostri bono ecclesiarum tueamur et quod pie factum et collatum est eis ratum ducamus et in lucem propalemus, notum facimus quod magister scolarum ecclesie Sancti Pauli Jonas, obedientiarius de sancto Georgio, visitatione sancti Spiritus excitatus presbiteratum de sancto Georgio ob salutem anime sue ecclesie Sancti Pauli super altare ipsius ad usus fratrum et augmentum prebendarum, favorabili assensu prepositi eiusdem ecclesie Radulphi, in perpetuum possidendum reportavit. Quod et nos pio favore prosequentes, presentato nobis nomine totius ecclesie Sancti Pauli Arnulpho presbitero, eiusdem ecclesie canonico, curam predicte ecclesie et investituram contulimus nomine fratrum ecclesie Sancti Pauli, ipsum quoque presbiteratum concessimus ut inde ecclesia stipendia sua augeret, et fundos et decimas suas liberius custodiret. Sed ne levis scrupulus occasionis hanc veritatem et legitimam traditionem in posterum turbaret, communi Leodiensium personarum consilio statuimus, ut salva archidiaconi canonica reverentia, salvisque obsoniis, et hiis que canonice debentur episcopo, archidiacono, fructus tam predicti presbiteratus quam ipsius ecclesie, libera fratrum deliberatio et dispensatio ad commodum suum provideat : et cum frater Arnulphus eiusdem ecclesie investitus decesserit, aliquis fratrum communi consilio capituli presentatus nomine ecclesie, curam predictam ab archidiacono requisitam cum ipso presbiteratu suscipiat. Hoc quippe modo predictum fratrem A(rnulphum) investivimus, et in facie totius concilii de Hozenmont legitimos et consuetudinarios bannos ei super hiis nomine fratrum ecclesie Sancti Pauli solsempniter fieri fecimus. Ad confirmationem autem huius rei paginam hanc auctoritate archidiaconali et sigilli nostri impressione ut nostri assensus sit indicium munivimus, subscriptis testibus. De maiori ecclesia: Cunrado decano, Henrico cantore, Helya, Sygero, Engolramo. De concilio: Gerardo investito ecclesie de Hozenmont, Everardo decano sancti Martini, investito de Graz, Philippo investito de Lymon, Johanne decano Sancti Pauli, investito de Lamines, Petro investito de Serang. Actum est anno incarnationis dominice M° C° XC° VI°.

Original sur vélin. Le sceau est perdu.

1198. — *Thierry, archidiacre de Liège et prévôt de Maestrecht, confirme le don du presbytérat des églises de Tornines (Tourines) et de Werde, fait à la collégiale de Saint-Paul, au temps d'Albert, archidiacre, par Maurice et Henri, investis de l'obédience de Tornines.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Theodericus Leodiensis archidiaconus et Traiectensis prepositus, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Ut que pie facta sunt et collata ecclesiis, rata semper sint et inconvulsa permaneant, nullaque oblivionis caligine obscurentur vel contradictionis impulsu in posterum turbentur, ex impositi nobis officii honere, in hoc eis tenemur iugiter et volumus fideliter prospicere et cavere. Eapropter adversus omne occasionis periculum presenti scripto ad medium reducimus, ratum habentes et confirmantes quod veridica relatione et fideli attestatione didicimus, quod videlicet Mauricius obedientiarius de Tornines, et Henricus investitus et obedientiarius de Tornines Spiritu sancto dictante, tempore domini Alberti pie memorie tunc archidiaconi, postea episcopi, presbiteratum de Tornines cum appendicio suo Werde, ob salutem animarum suarum ecclesie Sancti Pauli, super altare ipsius, ad usus fratrum et augmentum prebendarum, favorabili assensu et petitione prepositi eiusdem ecclesie Petri, in perpetuum reportaverunt, et huius presbiteratus curam et investituram cum bannis consuetudinariis, salva archidiaconi canonica reverentia, salvisque obsoniis, et hiis que canonice debentur episcopo et archidiacono, nomine fratrum ecclesie Sancti Pauli Henricus canonicus et cantor, eiusdem ecclesie accepit, et usque ad diem mortis sue nomine ecclesie in pace possedit. Quo defuncto, mortuo quoque Henrico de Tornines, ecclesia Sancti Pauli magistrum Richerum confratrem et concanonicum suum, eo ordine et fine quo prius Henricum cantorem elegerat, elegit, et nobis investiendum nomine ecclesie produxit : quem nos benigne sicut dignum fuit et decuit, salvis similiter omnibus que canonice debentur tam episcopo quam archidiacono, astante nobis et favorabiliter consentiente et petente preposito ecclesie Radulpho, nomine ecclesie Sancti Pauli quamdiu canonicus eiusdem ecclesie fuerit idem Richerus, investivimus, legitimosque et consuetudinarios bannos ipsi super memorata ecclesia de Tornines et Werde in concilio Geldoniensi fieri sollempniter fecimus. Ad confirmationem huius rei presentem paginam auctoritate archidiaconali et sigilli nostri munimine cum sigillo eiusdem Radulphi prepositi corroboravimus. Subscriptis testibus eis qui cum illum

investiremus facto affuerunt : preposito Bonnensi domino Brunone, preposito sancti Pauli Radulpho, et decano eiusdem ecclesie magistro Jona. Testes etiam sunt : Engolramus canonicus sancti Lamberti, magister Gislebertus de Hugardis, Theodericus de Bruke, canonici sancti Servatii ; magister Reinerus de Hoxele et nepos eius Reinerus. De concilio : Iohannes decanus concilii, Albertus Helencinensis abbas, Theodericus abbas Flonensis, magister Everardus de Hugardis, Henricus de Sancto Trudone et alii plures. Actum est hoc anno dominice incarnationis м°. c°. xcvш°. indictione prima.

Original sur vélin. Les sceaux, qui pendaient à deux queues de parchemin, sont perdus.

1198. — *Albert de Cuyck, évêque de Liége, confirme le don du presbytérat des églises de Saint-Georges et de Vellenes (Verlaine), fait au chapitre de Saint-Paul par Jonas, doyen de cette collégiale, avec l'autorisation du prévôt Radulphe.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Quia res ecclesie que vota sunt fidelium, precia peccatorum, patrocinia pauperum, tueri et communire pium est, et quia non solum ipsi benefacere, sed etiam aliorum bona facta laudare et in lucem propalare debemus, eapropter ego Albertus Dei gratia Leodiensium episcopus, notum esse volo omnibus Christi fidelibus tam futuris quam presentibus, quod magister Jonas obedientiarius de Sancto Georgio, visitatione sancti Spiritus excitatus, presbiteratum de Sancto Georgio et de Vellenes, cum appenditiis suis, ob salutem anime sue ecclesie Sancti Pauli super altare ipsius ad augmentum prebendarum et usus fratrum cotidie Deum ibidem servientium, tam nostro quam Theoderici archidiaconi et Radulphi eiusdem ecclesie prepositi, favorabili et benevolo consensu in perpetuum possidendum dederit, et curam animarum et custodiam reliquiarum in manus Theoderici archidiaconi coram fratribus eiusdem ecclesie sollempniter ac devote reportaverit. Archidiaconus vero petitione fratrum, Arnulphum eiusdem ecclesie canonicum et presbiterum de hoc presbiteratu nomine fratrum ecclesie investivit, et in facie totius concilii de Hosenmont legitimos et consuetudinarios bannos ei super hoc presbiteratu nomine fratrum ecclesie Sancti Pauli sollempniter fieri fecit. Sed ne levis scrupulus occasionis hanc veritatem et legitimam traditionem

in posterum turbaret, communi personarum nostrarum consilio statuimus: ut salva archidiaconi canonica reverentia, salvisque obsoniis et hiis que canonice debentur episcopo, archidiacono, fructus predicti presbiteratus libera fratrum deliberatio et dispositio ad commodum suum provideat; et cum frater Arnulphus eiusdem ecclesie investitus decesserit, aliquis fratrum communi assensu capituli nomine ecclesie, curam hanc et presbiteratum ab archidiacono requisitam sine omni contradictione suscipiat. Ad confirmandum igitur hoc statutum, ut stabile et inconcussum in perpetuum permaneret, presentem paginam ad uberiorem cautelam auctoritate episcopali et sigilli nostri impressione, ut nostri assensus sit indicium munivimus, et adversus omnem calumpniam attestationes Walteri maioris ecclesie decani et archidiaconi, et Radulphi, itemque Radulphi archidiaconorum, et probabilium personarum adhibuimus : quarum hec sunt nomina. De maiori ecclesia Helyas, Henricus cantor, Lambertus, Henricus Fossensis prepositus, Thomas Sancte Crucis prepositus, Henricus prepositus Sancti Dyonisii. De fratribus concilii: Gerardus ecclesie de Hozenmont investitus, Everardus decanus sancti Martini investitus de Graz, Phylippus investitus de Lymont, Lanzo investitus de Lamines, Petrus investitus de Serang. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M°. C°. XCVIII°, indictione I^a, pontificatus nostri anno tertio.

Original sur vélin, sceau perdu.

1199. — *Radulphe, prévôt, Jonas, doyen, et le chapitre de St-Paul, font connaître que Maurice de Tourinnes a donné à l'autel de la Ste-Vierge à Tourinnes, dix bonniers d'alleu et huit bonniers de terre censale qu'il vient d'acquérir, etc.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Radulphus ecclesie Sancti Pauli prepositus, Jonas decanus totusque eiusdem ecclesie conventus tam futuris quam presentibus veritatem diligentibus. Pie devotionis studio accensus, dilectus et dilector ecclesie nostre Mauricius de Turnines, saluti sue diligenter et fideliter prospiciens, inter alia bona opera que fecit, ad altare quod in honore beate Virginis in ecclesia de Turninis erectum est X bonuaria allodii et VIIII bonuaria censualis terre acquisivit : unde census debetur curie de Bavencurt, scilicet duo solidi et dimidium modium in festo Sancti Remigii, statuitque ut inde ibi cotidiana missa fieret: pres-

biterque ad hoc institutus beneficium inde pro cotidiano misse officio perciperet, salvo per omnia iure et beneficio parrochialis presbiteri. Huius autem altaris investituram de manu ipsius Mauricii, Johannes consanguineus suus primus accepit, et quamdiu vixerit possidebit; post cuius mortem eiusdem altaris dimidium et ius conferendi ipsum ad ecclesiam nostram transibit: et ipsa pro arbitrio suo inde ordinabit, salvo tamen servitio eiusdem altaris. Hoc vero predictus Mauricius super altare Sancti Pauli reportans, sententiam excommunicationis in ecclesia nostra sollempniter dari fecit in eos, si qui forte legitimam hanc donationem impedire vel turbare temptaverint, vel beneficium hoc predicto altari collatum, ab eodem alienare ulla unquam occasione presumpserint. Actum est hoc anno incarnationis Domini M°. CIC°. indictione secunda.

Chirographe sur parchemin. Sceau enlevé.

1199. — *Barthélemy, archidiacre de Liége, fait connaître un arrangement intervenu entre le chapitre de Saint-Paul et Maurice de Turnines (Tourines), relativement à l'église de cette localité.*

Ego B (artolomeus) Dei gratia Leodiensis archidiaconus notum facio tam futuris quam presentibus, quod fratres Sancti Pauli in Leodio et Mauricius de Turninis in hac forma pacis composuerunt supra causa que inter eos hactenus ventilata est de ecclesia de Turninis. Quod Mauricius eandem ecclesiam de Turninis in presentia Geldoniensis concilii protinus exfestucavit, et omni iuri quod in eadem ecclesia habebat, vel habere se dicebat penitus renuntiavit, tali conditione quod iidem fratres Sancti Pauli singulis annis eidem M(auricio) quatuor marchas Leodienses quamdiu vixerit tenebuntur exsolvere. Post mortem autem eius eandem ecclesiam sine omni respectu vel calumpnia libere possidebunt, omni in perpetuum sepulta questione. Huius rei fideiussores sunt et testes: ex parte ecclesie abbas de Alne, et de fratribus Sancti Pauli: Otto cellerarius et Henricus camerarius. Testes: Johannes decanus Geldoniensis et Johannes de Tanton et universum Geldoniense concilium. Compositionem istam sicut ex ore decani Geldoniensis accepi, ita sigillo meo et presenti scripto communivi. Preterea sigilla sua ecclesia Sancti Pauli et decanus Geldoniensis presenti pagine ad maiorem evidentiam apposuerunt. Actum anno incarnationis domini M°.C°.XCVIIII°.

Original sur vélin. Les deux sceaux sont perdus.

1204. — ***Barthélemy, archidiacre de Liége, confirme et ratifie le don du presbytérat de l'église de Saint-Georges et de celle de Verlaines, fait à la collégiale de Saint-Paul.***

In nomine sancte et individue Trinitatis. Bartholomeus Dei gratia Leodiensis archidiaconus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Cum de iure officii nostri bona ecclesiarum tueri teneamur et defendere, ut quod pie factum et collatum est eis ratum tenere, notum esse volumus omnibus presens scriptum intuentibus, quod nos predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, presbiteratum de Sancto Georgio, cum appenditio suo Vellenes, ecclesie Sancti Pauli legitime traditum, de assensu et concessione episcoporum et ab antecessoribus nostris archidiaconis confirmatum, eidem ecclesie liberaliter concedimus, ratum habemus, approbamus, et confirmamus, eo tenore sicut in eorum scriptis continetur, quod ad usus fratrum in ecclesia Sancti Pauli in Leodio Deo servientium, et augmentum prebendarum fructus sive stipendia predicti presbiteratus cedant et ut fundi et eorum decime facilius et liberius possint custodiri. Et ne levis scrupulus occasionis hanc veritatem et legitimam donationem in posterum turbare valeat, communi consilio Leodiensium personarum, statuimus ut salva archidiaconi canonica reverentia, salvisque obsoniis et hiis que canonice debentur episcopo, archidiacono, de fructibus sepedicti presbiteratus, fratres ecclesie Sancti Pauli ad voluntatem et commodum suum, absque omni difficultate et contradictione ordinent et disponant : predictis adicientes, quod cum frater Arnulphus qui nunc ecclesie Sancti Georgii nomine Sancti Pauli investitus, sive vivens, sive moriens cesserit, aliquis alius fratrum communi consilio capituli presentatus, nomine totius ecclesie curam ab archidiacono requisitam, sine occasione vel calumpnia recipiat, et decanus concilii bannos consuetudinarios absque impedimento ei faciat. Ad huius rei confirmationem paginam presentem auctoritate archidiaconali, et sigilli nostri impressione ut nostri assensus sit indicium munivimus subscriptis testibus. De maiori ecclesia : Waltero decano et archidiacono, Radulpho archidiacono, Henrico cantore, Lamberto preposito Sancti Petri, Thoma preposito Sancte Crucis, Henrico preposito Fossensi, Helya, Symone de Wahar, Wilelmo de Hers. De concilio de Hosenmont : Evrado decano Sancti Martini investito de Graz, Hostone investito de Honeffia, Philippo investito de Limon, Lanzone investito de

Lamines, Petro investito de Serang. Actum anno incarnationis dominice M°. CC°. I°, indictione IIII°.

Original sur parchemin ; deux queues de parchemin, sceau perdu.

1203. — *Jean, archidiacre de Liége, confirme à son tour la possession du presbytérat de l'église de Saint-Georges et de Verlaines à la collégiale de Saint-Paul.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Johannes Dei gratia Leodiensis archidiaconus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Cum de iure officii nostri bona ecclesiarum tueri teneamur et defendere, et quod pie factum et collatum est eis, ratum tenere, notum esse volumus omnibus presens scriptum intuentibus, quod nos predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, presbiteratum de Sancto Georgio cum appenditio suo Vellennes ecclesie Sancti Pauli legitime traditum, de assensu et concessione episcoporum, et ab antecessoribus nostris archidiaconis confirmatum, eidem ecclesie liberaliter concedimus, ratum habemus, approbamus et confirmamus, eo tenore, sicut in eorum scriptis continetur, quod ad usus fratrum in ecclesia Sancti Pauli in Leodio Deo servientium et augmentum prebendarum, fructus sive stipendia predicti presbiteratus cedant, et ut fundi et eorum decime facilius et liberius possint custodiri. Et ne levis scrupulus occasionis hanc veritatem et legitimam donationem in posterum turbare valeat, communi consilio Leodiensium personarum statuimus: ut salva archidiaconi canonica reverentia, salvisque obsoniis, et hiis que canonice debentur episcopo, archidiacono, de fructibus sepedicti presbiteratus, fratres ecclesie Sancti Pauli ad voluntatem et commodum suum absque omni difficultate et contradictione ordinent et disponant, predictis adicientes quod cum frater Arnulphus qui nunc ecclesie Sancti Georgii, nomine ecclesie Sancti Pauli investitus, sine vivens, sine moriens cesserit, aliquis alius fratrum communi consilio capituli presentatus nomine totius ecclesie, curam ab archidiacono requisitam sine occasione vel calumpnia recipiat, et decanus concilii bannos consuetudinarios absque impedimento ei faciat. Ad huius rei confirmationem, paginam presentem auctoritate archidiaconali et sigilli nostri impressione, ut nostri assensus sit indicium munivimus subscriptis testibus. De maiori ecclesia : Waltero decano et archidiacono, Radulpho archidiacono, Henrico cantore, Lamberto prepo-

sito Sancti Petri, Thoma preposito Sancte Crucis, Henrico preposito Fossensi, Helya, Symone de Wahar. Wilelmo de Hers. De concilio de Hosenmont : Evrado decano Sancti Martini investito de Graz, Hostone investito de Honeffia, Philippo investito de Limon, Lanzone investito de Lamines, Petro investito de Serang. Actum anno incarnationis dominice M°. CC°. III°, indictione VI^a.

Original sur vélin. Le sceau qui pendait à une double queue de parchemin, est perdu.

1203. 20 novembre. — *Le pape Innocent III, sur la plainte portée par le doyen et les chanoines de Saint-Paul, charge les doyens de Saint-Lambert et de Saint-Denis à Liége, et le doyen de Maestrecht, de faire restituer à la collégiale de Saint-Paul quinze bénéfices fondés par Godescalc, prévôt de cette église, bénéfices actuellement aliénés ou possédés par des personnes étrangères.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis maioris ecclesie et Sancti Dionisii Leodiensis et Traiectensis in Leodiensi diocesi constituto decanis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii : decanus et canonici Sancti Pauli Leodiensis suam ad nos transmisere querelam, quod cum G(odescalcus) quondam ipsius ecclesie prepositus quindecim beneficia in eadem ecclesia acquisierit pauperibus clericis eroganda qui eidem ecclesie assidue deservirent, et quattuor ex canonicis ipsius ecclesie de communi consensu capituli ordinatores eorumdem fuerint constituti. Nunc beneficia illa quorumdam malitia procurante, a dicta ecclesia illicite alienata noscuntur, et personis extraneis que ecclesie in nullo deserviunt contra iustitiam sunt collata. Quia igitur ex iniuente nobis administrationis officio ecclesiarum gravaminibus paterna tenemur sollicitudine providere, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus inquiratis super predictis omnibus diligenter veritatem, et si dicta beneficia illicite ab eadem ecclesia alienata noveritis vel subtracta, auctoritate nostra curetis legitima revocare, nullis litteris veritati vel iustitie preiudicantibus a sede apostolica impetratis. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Actum Laterani XII kalendas decembris pontificatus nostri annno quinto.

Original sur vélin. Sceau perdu.

1207. — *Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, voulant mettre fin aux querelles qui s'élevaient fréquemment entre les prévôts de Saint-Paul et les chanoines, relativement à l'administration des prébendes, des obédiences, etc.. règle les droits du prévôt de concert avec Jean, prévôt de cette collégiale, et le chapitre de Saint-Paul.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Hugo Dei gratia Leodiensis episcopus, universis Christi fidelibus imperpetuum. Ex debito officii nostri ecclesiis nobis commissis fideliter preesse et utiliter prodesse tenemur, earumque profectui et paci propensiori sollicitudine intendere. Inde est quod nos considerantes frequentem discordiam et querimoniam que inter prepositos ecclesie Sancti Pauli et fratres ipsius ecclesie interdum exoriri solebant super amministratione prebendarum et locationibus obedientiarum, et volentes inter eos omnem occasionem discordie in futurum penitus amputare, auctoritate nostra et de consensu Johannis prepositi eiusdem ecclesie Sancti Pauli, et de consilio maioris ecclesie et assensu capituli prefate ecclesie Sancti Pauli, statuimus ut quicumque fuerit prepositus Sancti Pauli, ab ipsa ecclesia per singulos annos decem marcas percipiat, et has decem marcas teneat pro feodo quod ante tenere solebat de manu episcopi quod longe minus fuit. Ex his decem marcis solventur quinque in festo Sancti Remigii, et alie quinque in purificatione beate Virginis: ita quod decanus Sancti Pauli de bonis promptioribus memorate ecclesie predictam solutionem statutis terminis absque difficultate et dilatione procurabit. Quod si decanus et fratres fuerint negligentes et predictum feodum non fuerit statutis terminis persolutum, prepositus qui pro tempore fuerit habeat potestatem in eadem ecclesia inhibendi divina usquequo sibi super hoc congrue satisfiat. Ipse vero prepositus de amministratione prebendarum vel de obedientiis sepefate ecclesie nullatenus se intromittet. Fratres vero Sancti Pauli liberam habebunt ordinationem et dispositionem omnium obedientiarium et ecclesiarum et omnium redditaum ecclesie sue ad communes usus fratrum reducendorum sine aliqua contradictione prepositi vel alterius, nullo dono ipsius prepositi accedente. Prepositus vero iura ecclesie et possessiones more predecessorum suorum tueri et defensare debebit. Preterea considerantes quod ex officio celerature quam prepositus uni fratrum de iure suo dare consuevit, et quod ex officijs ministrorum, pistorum videlicet, brasatorum, cocorum et aliorum

que officia celerarius similiter dare solebat, ecclesia propter eorum negligentiam et incuriam intolerabile sustinuit dampnum, celeraturam ipsam cum omnibus officiis ministrorum et eorum feodis ad ipsam spectantibus, similiter et camerariam fratribus ipsius ecclesie de communi assensu nostro et eiusdem prepositi in elemosinam perpetuam contradimus : ita quod capitulum tam de celeratura et cameraria, quam officiis omnibus et feodis ad celeraturam pertinentibus liberam habeat per omnia disponendi facultatem ad communem utilitatem fratrum et ecclesie. Addicimus etiam ut quicumque in prepositum Sancti Pauli fuerit assumptus, hanc nostram ordinationem pie et laudabiliter in Domino factam fideliter iurare se observaturum. Et ut hec nostra ordinatio ab omnibus inviolabiliter imperpetuum observetur, presentem paginam factum nostrum continentem sygillorum nostrorum munimine in testimonium corroboravimus, sub anathematis districtione inhibentes, ne quis contra nostrum statutum quicquam attemptare presumat. Post diem autem obitus nostri eadem ecclesia memoriam nostram sollempniter faciet in missa, candelis et compulsatione campanarum, et eodem die habebunt fratres et pauperes clerici qui chorum frequentant consolationem XX solidos quos similiter procurabit decanus de bonis ecclesie. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. CC°.VII. Pontificatus vero domini Innocentii pape tercii anno decimo.

Original sur vélin. Il ne reste aucune trace de sceaux.

1223. En septembre. — *Jean, prévôt, Richerus, doyen et le chapitre de Saint-Paul échangent onze bonniers et demi de terre situés à Fiemale (Vechmael) contre onze bonniers et demi à Wotenges (Otrange) appartenant à Hermaz, chevalier de Vechmael.*

Jo(annes) Dei gratia prepositus, R(icherus) decanus et capitulum Sancti Pauli Leodiensis. Notum sit universis Xristi fidelibus presentes litteras inspecturis, quod nos undecim bonuaria et dimidium terre que habebamus apud Fiemale commutavimus Hermanno milite de Fiemale pro aliis XI bonuariis terre et dimidio jacentibus apud Wotenges de quibus idem miles X bonuaria iam nobis assignavit, et super altare ecclesie nostre in gleba et ramo reportavit, et sicut moris est de allodiis, ea inter ecclesias Sancti Lamberti et Sancte Marie Leodiensis nobis affetavit. Bonuare autem et dimidium nobis debet assignare infra annum presentem, quod si non

fecerit debemus nobis retinere bonuare unum et dimidium terre illius quam ei commutavimus, illud videlicet quod Calli videbitur propius adiacere, quoadusque aliud bonuarium et dimidium nobis assignaverit. Ut autem super hiis nos efficeret certiores, nobis guarandiam de predicta terra repromisit, et seipsum et heredem suum de evictione usque ad xxx annos nobis obligavit; ita quod si terra predicta tota vel in parte evinceretur a nobis casu aliquo, tantum de nostra nobis restitueret quantum de sua a nobis evinci contingeret. Ne autem de predictis aliqua in posterum oriatur dubietas, presens scriptum sigillo ecclesie nostre duximus roborandum. Actum sollempniter anno Verbi Incarnati M°. CC°. XXIII°, mense septembri. Litem autem si que super hoc contra nos orietur, idem H(ermannus) suis expensis et periculo prosequetur.

Original sur parchemin. Le sceau, qui était attaché à un lambeau de parchemin, est tombé.

1223. 22 novembre. — *Décision prononcée par le chapitre de Saint-Paul au sujet d'une contestation existant entre R(icherus), doyen de Saint-Paul, et Jean, abbé de Floreffe, relativement à la prébende dite de Floreffe.*

In nomine Domini, amen. Proposuit coram nobis R(ichero) decano Sancti Pauli Leodiensis, Johannes abbas Floreffiensis, noster concanonicus, quod cum antiqui proventus prebende Sancti Pauli consistentes in pane, cervisia, ovis, caseis, allecibus, denariis de Luieson (?), censu et elemosinis in xl modiis spelte essent permutati, prebenda foraneorum ab omni honere videlicet a vicaria et a sumptibus qui solent recipi a prebendis ad negotia ecclesie facienda, erat liberata, unde petivit vicarium suum ammoveri et sibi restitui quicquid vicario suo datum erat a die permutationis predicte. Econtra O(tto) cellerarius Sancti Pauli a concanonicis suis datus ad respondendum respondit non ita esse, sed permutationem illam factam esse cum omni honore antiquo. Quare nos, concanonicos nostros sicut moris erat submonuimus in virtute obedientie ut super hoc dicerent veritatem. Qui ita submoniti et coniurati dixerunt permutationem ipsam cum omni honere antiquo esse factam. Nos igitur habito cum probis viris consilio, auditis hinc inde rationibus, cum nobis constet de veritate tam per dicta canonicorum quam per alia, pronunciamus illam permutationem cum omni honere antiquo factam esse ; et nichilominus foraneos teneri

ad vicarias et ad sumptus in negociis ecclesie faciendis, absolventes ecclesiam nostram ab impetitione abbatis super predictis. Ne autem super hoc aliqua dubietas oriatur in posterum, presentem cartulam sigillo nostro et ecclesie et sigillis personarum ecclesie, videlicet cantoris, custodis, cellerarii fecimus confirmari. Testes : Nich(olaus) decanus Sancti Johannis, Ar(nulphus) cantor, Theodericus et Egidius fratres, Fastrardus, Egidius de Namuco, Clarebaldus Saulus, Johannes Remensis, Johannes de Bieres, Symon et alii. Actum sollempniter in capitulo Sancti Pauli anno gratie M°. CC°. XXIII°, mense novembri, nocte Cecilie virginis.

Original sur vélin. Les cinq sceaux qui pendaient à des queues de parchemin, sont perdus

1224. 5 décembre. — *Richer, doyen, et le chapitre de Saint-Paul cèdent, sous certaines conditions, à Amel, chevalier, fils de Weric, chevalier de Dommartin, la terre de Hez qu'ils possèdent à Wonck.*

R(icherus) Dei gratia decanus et totum capitulum Sancti Pauli Leodiensis, universis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Notum facimus quod nos totam terram quam habebamus apud Wonk in Hez ubi quondam fuit silva, tam illam que non poterit quam illam que coli poterit, concessimus Amelio militi, filio scilicet Wirici militis de Dommartin, et suis heredibus perpetuo iure possidendam, hac lege : quod pro singulis mansis terre predicte tantum nobis solvet annuatim in censu, in spelta, in braisal bleis, in gallinis, in ovis et in omnibus generaliter, quantum solvit mansus curie de Wonk et eisdem terminis ; et mansus eius tot bonuaria continebit quot bonuaria continet mansus curie predicte, habens similiter IIII bonuaria terre pro fanatione. De predicta terra decimam nobis solvet in campis, et ipsa terra movebit a nobis, quam predicti militis heredes a nobis requirentes tantum dabunt de requisitione quantum de censu, insuper et dimidiam hamam vini, et singulis paribus singulos denarios sicut fecit pater eorum in suo ingressu. Quod si miles predictus in ipsa terra edificia fecerit, vel mansionarios attraxerit, tam ipse quam sui mansionarii decimam solvent nobis de omnibus suis nutrituris. Super hiis autem omnibus fideliter observandis, idem miles corporale prestitit iuramentum. Nos autem ei et suis heredibus de eadem terra in quantum ius dictaverit, promisimus et tenemur ferre garandiam, de violentia autem non tenemur. In

huius facti memoriam, presentem kartulam sigillo ecclesie nostre fecimus roborari. Actum anno gratie M°. CC°. vicesimo quarto, mense decembri in vigilia Nicholai, sub testimonio Walteri et Gerardi clericorum, Johannis et Henrici laicorum, ministerialium ecclesie nostre et scabinorum curie de Wonk et aliorum.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

1229. 2 avril. — *Otton, cardinal diacre du titre de Saint-Nicolas* IN CARCERE TULLIANO *et légat du Pape, permet aux chanoines de Saint-Paul de faire desservir par des vicaires les églises sur lesquelles ils ont le droit de personnat.*

Otto miseratione divina Sancti Nicolai in carcere Tulliano diaconus cardinalis, apostolice sedis legatus, dilectis in Xristo preposito et capitulo Sancti Pauli Leodiensis, salutem in Domino. Cum quasdam parochiales ecclesias habeatis in quibus non potestis personaliter deservire, nos animarum vestrarum et parrochianorum illarum ecclesiarum saluti providere volentes, auctoritate vobis presentium indulgemus ut in predictis ecclesiis in quibus ius personatus dinoscimini obtinere, liceat vobis de diocesani vestri consensu per vicarios perpetuos et idoneos deservire, ita quod ipsi curam suscipiant animarum, et iuxta ordinationem aliquorum prudentium de ipsarum ecclesiarum proventibus congruam recipiant portionem, diocesano episcopo et archidiacono loci de suis iuribus responsuri; vosque residuum in usus vestros libere convertatis. Quod si quid humanitus de aliquo vicariorum ipsorum contigerit, volumus ut decedente uno alius sub eadem provisione substituatur ibidem. Datum Castelli IIII nonas aprilis.

Original sur vélin. Sceau enlevé.

1230. 14 janvier. — *Charte de Jean d'Aps, évêque de Liége, relative à la prévôté de Saint-Paul, dont il spécifie les droits et les devoirs avec l'approbation du chapitre de la cathédrale de Saint-Lambert.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Johannes Dei gratia Leodiensis episcopus, universis Xristi fidelibus salutem in Domino. Ex debito officii nostri ecclesiis nobis commissis fideliter preesse et utiliter prodesse

tenemur, earumque profectui et paci propensiori sollicitudine intendere. Inde est quod nos considerantes frequentem discordiam et querimoniam que inter prepositos ecclesie Sancti Pauli et fratres ipsius ecclesie interdum exoriri solebant, super amministratione prebendarum et locationibus obedientiarum, volentes inter eos omnem occasionem discordie in futurum penitus amputare, auctoritate nostra et de consensu Hermanni prepositi eiusdem ecclesie Sancti Pauli, et de consilio et assensu maioris ecclesie nostre Leodiensis, et assensu capituli prefate ecclesie Sancti Pauli, statuimus et ordinamus ut quicumque fuerit prepositus Sancti Pauli per singulos annos percipiet de censu eiusdem ecclesie apud Wonke, quindecim marcas Leodienses: decem percipiet in epyphania domini et quinque in festo beati Johannis Baptiste. Ita quod quantum ad predictum censum quindecim marcarum et emendas que inde sequuntur, facient ei fidelitatem villicus et scabini et mansionarii. Insuper utetur iure et potestate advocatie ipsius, in levando censu predicto et emendis que exinde sequentur. Homines etiam infeodati facient homagium preposito et decano, nomine ecclesie Sancti Pauli. Has autem quindecim marcas accipiet prepositus pro feodo, quod ante tenere solebat de manu episcopi, quod longe minus fuit. Ipse vero prepositus de amministratione prebendarum, vel de obedientiis sepefate ecclesie nullatenus se intromittet. Fratres vero Sancti Pauli liberam habebunt ordinationem et dispositionem omnium obedientiarium et ecclesiarum, et omnium reddituum ecclesie sue ad communes usus fratrum reducendarum sine aliqua contradictione prepositi vel alterius, nullo dono ipsius prepositi accedente. Prepositus vero iura ecclesie et possessiones more predecessorum suorum tueri et defensare debebit: preterea considerantes quod ex officio celeraturc, quam prepositus uni fratrum ecclesie Sancti Pauli, de iure suo dare consuevit, et quod ex officiis ministrorum que officia celerarius similiter dare solebat, ecclesia propter eorum negligentiam et incuriam intolerabile sustinuit dampnum; celerariam ipsam cum omnibus officiis ministrorum et eorum feodis ad ipsam spectantibus, fratribus ipsius ecclesie de communi assensu nostro et eiusdem prepositi, in elemosinam perpetuam contradimus. Ita quod capitulum tam de celeratura quam de officiis omnibus et feodis ad celeraturam pertinentibus, liberam habeat per omnia disponendi facultatem ad communem utilitatem fratrum et ecclesie. Addidimus etiam ut quicumque in prepositum Sancti Pauli fuerit assumptus, hanc nostram ordinationem pie et laudabiliter in Deo factam, iuret se fideliter servaturum. Et ut hec nostra

ordinatio ab omnibus inperpetuum inviolabiliter observetur, presentem paginam sigilli nostri appensione duximus roborandam, sub anathematis districtione firmiter inhibentes, ne quis contra hanc nostram ordinationem quicquam attemptare presumat. Ego siquidem Hermannus prepositus Sancti Pauli, huic ordinationi consenciens, sigillum meum feci apponi. Nos etiam decanus et capitulum Sancti Pauli, ordinationem ipsam gratam habentes, sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus et supplicavimus maiori ecclesie Leodiensi ut huic ordinationi suum preberet assensum. Nos quoque prepositus, decanus, archidiaconi, totumque maius capitulum Leodiense huic ordinationi propter bonum pacis et utilitatem ecclesie Sancti Pauli consentientes, presenti carte sigillum nostrum appendimus. Acta sunt hec anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo, mense januario in octava epyphanie.

Original sur vélin. Les quatre sceaux sont perdus.

1230. Le jour de Pâques, 7 avril. — *Jean d'Aps, évêque de Liége, confirme l'autorisation accordée, le 2 avril 1229, au chapitre de Saint-Paul par le cardinal Otton, légat du Pape, de pouvoir faire desservir par des vicaires perpétuels les églises dont ils possèdent le droit de patronage ou de personnat.*

Johannes Dei gratia Leodiensis episcopus. Dilectis in Xristo filiis decano et capitulo Sancti Pauli Leodiensis, salutem et paternam in Domino dilectionem. Cum venerabilis pater Otto, Dei gratia Sancti Nicholai in carcere Tulliano diaconus cardinalis, apostolice sedis legatus, vobis indulserit ut in ecclesiis vestris parrochialibus, liceat vobis per vicarios perpetuos et idoneos deservire, ita quod ipsi curam suscipiant animarum et de ipsarum ecclesiarum proventibus congruam recipiant portionem, iuxta ordinationem discretorum virorum, nobis et archidiaconis locorum de nostris et ipsorum iuribus responsuri, et ut residuum in usus vestros libere committatis; nos gratiam quam vobis fecit, sicut in ipsius litteris vidimus contineri gratam habentes, nostrum accomodamus assensum et auctoritatem prestamus ut in ecclesiis parrochialibus in quibus ius patronatus sive personatus habetis, liceat vobis per idoneos et perpetuos vicarios deservire, qui animarum cura suscepta congruam de proventibus ipsarum ecclesiarum recipiant portionem, iuxta ordinationem dis-

cretorum virorum abbatis Floreffiensis et magistri B(alduini) de Barbenchon, quos ad hoc auctoritate presentium duximus deputandos. Mortuo autem uno vicariorum illorum vel quoquo modo cedente, alius in locum illius sub eodem modo et conditione per vos substituatur, ibidem contentus portione predecessoris sui, per memoratos abbatem et magistrum Balduinum taxata. Quod ut in perpetuum observetur presentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Datum anno Domini M°. CC°. tricesimo in die Pasche.

Original sur parchemin. Deux cordons de soie rouge et verte ; sceau enlevé.

1231. En février. — *Jean d'Aps, évêque de Liége, approuve et ratifie la renonciation de Pierre, chevalier de Hubine et de ses hommes, aux droits qu'ils prétendaient avoir sur la fôret de Hamaie (Hamois) appartenant au chapitre de Saint-Paul.*

Johannes Dei gratia Leodiensis episcopus, omnibus presentem paginam inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod cum nos abbati Leffiensi et decano Cennacensis concilii dedissemus in mandatis ut ipsi diligenter per testes iuratos inquirerent veritatem quid iuris et quem usum haberent Petrus miles de Hubines et homines sui in silva Sancti Pauli de Hamaie, ab eisdem secundum mandatum nostrum per testes iuratos fuit diligenter veritas inquisita. Predictus vero miles de iure suo diffidens ante apertionem veritatis pro se et hominibus suis totum ius quod ipse et homines sui de Hubines in eadem silva se habere dicebant, in presentia proborum virorum sicut nobis per litteras patentes predictorum abbatis et decani consistit evidenter quittum clamavit et effestucavit. Nos autem predictam quittationem et effestucationem ratam habentes et approbantes, in huius rei firmitatem presentes litteras sigilli nostri karactere fecimus insigniri. Datum anno Domini M°. CC°. tricesimo primo, mense februario.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

1231. En août. — *Le chapitre de Notre-Dame à Maestricht cède au chapitre de Saint-Paul la dîme qu'il possède à Wonck pour une rente annuelle de cinq muids de blé, mesure de Maestricht.*

Ar(nulphus) Dei gratia prepositus, R(obertus) decanus, totumque capitulum Sancte Marie in Traiecto, omnibus presentis pagine inspectoribus

cognoscere veritatem. Dignum est et omni rationi consentaneum ut ad perpetuam rei memoriam ipsa res gesta sollempniter litterarum testimonio roboretur. Eapropter noverint universi, tam futuri quam presentes, presens scriptum intuescentes, quod nos omnem decimam nostram culturarum Sancti Pauli Leodiensis apud Wonck similiter et minutam dicte ecclesie Sancti Pauli concessimus in perpetuum pro annua pensione V modiorum annone ad mensuram Traiectensem, cujus medietas erit frumentum solubile et altera medietas ordeum tale quale crescit in loco; quam annonam tenetur nobis solvere dicta ecclesia Sancti Pauli omni occasione remota de anno in annum infra diem beati Andree. Ita quidem quod nec nos nec dicta ecclesia ab hac conventione in perpetuum poterimus resilire. Quod si propter retardationem dicte solutionis expensas aliquas faceremus, ullum dampnum haberemus post ammonitionem nostram ipsi ecclesie semel factam, dicta ecclesia Sancti Pauli nobis teneretur ad restitutionem expensarum et dampnorum propter hoc habitorum. In cuius facti testimonium sepe dicte ecclesie Sancti Pauli Leodiensis hoc scriptum contulimus sigilli nostri munimine roboratum. Actum mense augusti anno Domini M°. CC°. tricesimo primo, indictione quarta.

Original sur parchemin. Le sceau fixé à deux cordons de soie verts et blancs est perdu.

1232. 10 janvier. — *Arnold, chevalier de Beaufort, fait savoir qu'un accord a été conclu, à son intervention, entre l'église de Saint-Paul et les habitants de Gieves (Givres, dépendance de Ben-Ahin), relativement à la forêt de ce nom.*

Universis tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis, Ar(naldus) miles dominus de Bealfort in Domino salutem. Universitati vestre notum esse volumus quod cum inter ecclesiam Sancti Pauli Leodiensis ex una parte et mansionarios suos de Gieves ex altera super silva de Gieves controversia verteretur, tandem nobis mediantibus et procurantibus talis compositio intervenit inter partes, quod dicta ecclesia habebit x bonuaria versus Bealfort citra viam que est in silva, de quibus iam positi sunt termini, et totam silvam ultra viam predictam versus Andanam, ita quod eam poterit vendere, incidere, alienare, et in ea custo-

diam quamcumque voluerit ponere, et inde penitus sine contradicto suam facere voluntatem. Mansionarii autem predicti habebunt silvam aliam que est citra viam predictam, exceptis x bonuariis antedictis. Ita tamen quod fundum silve nec vendere, nec alienare poterunt, sed usuagium suum habebunt in illa et de vellere eius suam facient voluntatem, pro omni usu et iure illo quod in tota silva se dicebant habere. Huic autem paci consenserunt mansionarii predicti : hoc scimus, hoc vidimus, et hoc presentibus litteris nostris attestamus. Quibus etiam predicta ecclesia Sancti Pauli sigillum suum appendit in sui consensus argumentum. Datum Leodii sabbatho post epiphaniam, anno Domini M°. CC°. XXXII°.

Original sur parchemin. Fragment de sceau en cire verte pendant à une queue de parchemin.

1232. 23 août. — *Jean d'Aps, évêque de Liége, le doyen et le chapitre de Saint-Paul décident qu'après la mort d'Othon de Geneffe, doyen de Saint-Paul, chacun de ses successeurs sera tenu de payer au chantre trente muids d'épeautre sur le revenu du décanat. La chantrerie sera conférée désormais à un chanoine résidant à l'église de Saint-Paul.*

Johannes Dei gratia Leodiensis episcopus universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum cantoria ecclesie Sancti Pauli Leodiensis exiles et modicos haberet redditus, videlicet tantummodo x solidos Leodienses, ita quod non esset qui eam habere vellet et officium eius exequi, nos de consensu et volontate decani et totius capituli predicte ecclesie ordinavimus quod post mortem Othonis decani ipsius ecclesie, quicumque ei successerit dabit cantori singulis annis xxx modios spelte de proventibus decanatus, ita quidem quod predicta cantoria nulli alio conferri poterit quam canonico residenti, qui etiam antequam illam recipiat, prestabit sacramentum de residentia in predicta ecclesia Sancti Pauli facienda et ita observabitur in perpetuum. Quod ut stabile sit et firmum, presentibus litteris cum sigillo ipsius ecclesie sigillum nostrum duximus appendendum, inhibentes districte sub pena excommunicationis ne quis huic facto nostro contraire vel ipsum immutare presumat. Actum Leodii anno Domini M°. CC°. XXXI°. vigilia Sancti Bartholomei.

Original sur parchemin. Sceaux perdus.

1235. 26 août. — *Otton de Geneffe, doyen, et le chapitre de Saint-Paul cèdent à Milon de Wonk et à ses successeurs un demi-bonnier de terre situé à Wonk, au prix d'une rente annuelle de neuf setiers d'épeautre et de six deniers liégeois.*

O(tto) Dei gratia decanus et capitulum ecclesie Sancti Pauli Leodiensis, universis tam presentibus quam futuris in Domino salutem. Cum labili et infirme memorie hominum stili officio succurrendum sit, presentibus litteris nostris notum esse volumus quod, dimidium bonuarium terre nostre de Wonk quod immediate coheret atrio et curti illi qua Milo reddit nobis annuatim xx capones, eidem Miloni de Wonk concessimus sibi et suis successoribus hereditario iure possidendum, pro annuo censu novem sextariorum spelte, solvendo nobis in festo beati Martini, et vi denariorum Leodiensium, qui in festo beati Domitiani nobis persolvuntur. In cuius rei testimonium presentes litteris nostras eidem Miloni ut securior redderetur duximus concodendas. Actum sollempniter in capitulo nostro dominica proxima post festum Sancti Bartholomei, anno Domini M°. CC°. XXX°. quinto.

1238 en mars. — *Otton, doyen de Saint-Paul, et le chapitre donnent en location à l'abbaye du Val-Saint-Lambert un quart de la pêcherie de Ramelh (Ramet) pour une rente de huit sous et huit deniers liégeois.*

Otto Dei gratia decanus et cellerarius, totumque capitulum ecclesie Sancti Pauli in Leodio, omnibus ad quos littere iste pervenerint cognoscere veritatem. Noverit universitas vestra quod nos ecclesie Vallis Sancti Lamberti Cysterciensis ordinis accensivimus perpetuo iure possidendam quartam partem venne et totius aque sive piscarie quam habebamus in Mosa iuxta villam de Ramelh pro octo solidis et octo denariis Leodiensibus nobis annuatim infra octavas Natalis Domini persolvendis. Occasione autem huius accensionis nichil iuris habebit in pletagio quod habemus ibidem, nec in aliquibus aliis rebus nisi in predictis venna, aqua et piscaria. In cuius rei testimonium et munimen presentibus litteris sub cyrographo scriptis sigillum nostrum cum sigillo Domini abbatis Vallis Sancti Lamberti apponi fecimus. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense martio.

Chirographe original sur parchemin. Les trois sceaux sont perdus.

1239. 28 avril. — *Jean de Rumigny, doyen de Liége, et le chapitre de Saint-Lambert font connaître un accord conclu entre l'église de Saint-Paul et Henri, chevalier, seigneur de Hame (Hamois), relatif à la dîme des moutons d'une bergerie construite par ce dernier à Emeville.*

Johannes Dei gratia decanus, totumque maioris ecclesie in Leodio capitulum, universis presentes litteras inspecturis cognoscere veritatem. Noverint universi quod ecclesia Sancti Pauli Leodiensis concessit Henrico militi, domino de Hame ut in ovili suo quod de novo construxit apud Emeville, de cuius decima questio erat inter ipsos, liceat ei habere ducentos oves proprias, ut infra eundem numerum et ex illis solvet medietatem decime eidem ecclesie tam vellarum quam agnorum. Et si non fuerint proprie sed extranee quantumcumque ibidem habuerit sive infra predictum numerum sive supra, de illis solvet integraliter decimam. Si vero ad medietatem habuerit infra eundem numerum supra quem plures habere non potuerit nisi cum solutione integre decime de sua medietate solvet medietatem decime, et ille cuius fuerunt oves de alia sua medietate integre persolvet decimam. Si autem dicta ecclesia eundem Henricum suspectum habuerit quod oves antedicte sue proprie non fuerint, faciet iurare aliquem honestum in animam suam quod sue proprie sunt oves. Ista autem concessio durabit ad vitam predicti militis, post mortem autem eius non durabit, sed heres eius decimam integre in predicto et de predicto ovili persolvet ecclesie memorate, et de hiis fideliter observandis dictus Henricus fidem prestitit corporalem. Actum in capitulo beati Pauli die translationis Sancti Lamberti anno Domini M°. CC°. XXX°. nono.

Chirographe original sur parchemin. Sceau enlevé.

1241. 30 janvier. — *Otton de Geneffe, doyen, et le chapitre de Saint-Paul donnent un bonnier de terre, située à Hebecheies à la pierce (Hepsée), à Jean Painhon et à sa femme, au prix d'une rente annuelle de trois muids d'épeautre payables à la Saint-Martin et trois deniers payables à la fête de Noël, plus une demi-aîme de vin pour droit du chapitre.*

O(tto) Dei gratia decanus et capitulum ecclesie Sancti Pauli Leodiensis, notum esse volumus universis tam presentibus quam futuris, quod nos

bonuarium unum terre nostre iacens apud Hebecheies *a la pierce* contulimus Iohanni Painhon et uxori eius pro tribus modiis spelte annui trecensus solvendis nobis Leodii in granario nostro in festo Sancti Martini et pro IIII^{or} denariis census annui solvendis nobis in Nativitate Domini, sibi et successoribus suis perpetuo iure possidendum. Ita quidem quod terre ipsa mensurata, si minus invenitur solvetur minus; si autem amplius invenitur solvetur amplius pro quantitate invente : utque autem defuncto, quando terram ipsam requiri contigerit, solvetur tantum de requisitione quantum est de censu et nobis pro iure capituli dimidia hama vini, salvo domino decano et paribus capituli nostri iure suo. Actum sollempnitur in capitulo nostro anno domini M°. CC°. XLI°. feria IIII^{a}. post dominicam *Circumdederunt me.*

Chirographe original sur parchemin. Sceau perdu.

1241. 28 juin. — *Henri, prévôt, Jean de Rumigny, doyen et archidiacre, et le chapitre de Saint-Lambert font savoir que Gilles, chevalier de Mox (Moxhe), Gontherus, son fils, Renier Husars et son fils, gendres de Gilles, ont renoncé aux dîmes de Mox et de Moxeron (Moxheron), qu'ils reconnaissent avoir perçues au préjudice du chapitre de Saint-Paul. Le chapitre cathédral confirme la possession de ces dîmes à la dite collégiale, laquelle donne en compensation soixante-dix marcs liégeois à Gilles, à Gontherus et aux autres prénommés.*

Henricus Dei gratia prepositus, Johannes decanus et archidiaconus, totumque capitulum maioris ecclesie Leodiensis, universis scriptum presens inspecturis in perpetuum. Presentibus litteris nostris notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod Egidius miles de Mox et Gontherus filius eius, et Renerus Husars et filius eius, mariti scilicet filiarum prefati Egidii, in presentia nostra personaliter constituti, recognoverunt se in iniuriam ecclesie Sancti Pauli Leodiensis hactenus recepisse decimam decime de Mox et de Moxeron, et stramen et paleam in grangia, et aurigas duos et flagellatorem unum instituisse, et agnum unum sive duos, et pullos aliquos in minuta decima annuatim recepisse, et nichil penitus iuris habere in horreo et fundo eius et curtula adiacente. Unde tamquam penitentia ducti, predicta omnia et quicquid in eis vel eorum appendiciis sive de iure

sive de iniuria se dixerant habuisse effestucaverunt : sed et si quid iuris in omnibus predictis habebant, illud in manus nostras reportaverunt ad opus ecclesie predicte, et nos illud eidem ecclesie reddidimus. Pro predicta autem recognitione iniurie et cessione iuris predicti si quod habebant, dedit eisdem et plene persolvit dicta ecclesia sexaginta et decem marcas Leodiensis monete. Promiserunt autem dictus miles et alii antedicti humiliter et devote quod ipsam ecclesiam super hiis nullatenus nec per se nec per alios de cetero molestarent. Actum et datum in vigilia apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M°. CC°. XL°. primo.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

1241. 30 juin. — *Robert de Thorote, évêque de Liége, reproduit et confirme la charte qui précède immédiatement.*

Robertus Dei gratia Leodiensis episcopus universis presens scriptum inspecturis in perpetuum. Presentibus litteris nostris notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod Egidius miles de Mox et Gontherus filius eius, et Renerus Hussars et filius eius, mariti scilicet filiarum prefati Egidii, in presentia nostra personaliter constituti, recognoverunt se in iniuriam ecclesie Sancti Pauli Leodiensis hactenus recepisse decimam decime de Mox et de Mosceron, et stramen et paleam in grangia, et aurigas duos et flagellatorem unum instituisse, et agnum unum sive duos et pullos aliquos in minuta decima annuatim recepisse, et nichil penitus iuris habere in horreo et fundo eius et curtula adiacente. Unde tamquam penitentia ducti, predicta omnia et quicquid in eis vel eorum appendiciis sive de iure sive de iniuria se dixerant habuisse effestucaverunt : sed et si quid iuris in omnibus predictis habebant, illud in manus nostras reportaverunt ad opus ecclesie predicte, et nos illud eidem ecclesie reddidimus. Pro predicta autem recognitione iniurie et cessione iuris predicti si quod habebant, dedit eisdem et plene persolvit dicta ecclesia sexaginta et decem marcas Leodiensis monete. Promiserunt autem dictus miles et alii antedicti humiliter et devote quod ipsam ecclesiam super hiis nullatenus nec per se nec per alios de cetero molestarent. Actum et datum anno domini M°. CC°. XL°. primo, in crastino apostolorum beatorum Petri et Pauli.

Original sur parchemin. Le sceau est perdu.

1242. 11 mars. — *Contestation entre l'abbaye de Saint-Jacques, d'une part, Humbert de Seve (Saive), chevalier, et la veuve d'Arnold, d'autre part, relative à des biens situés à Selvia (Saive), à Termoing (Termogne), à Fermia (Faime), à Genefia (Geneffe), à Bovignistia (Bovenistier), à Holoigne (Hollogne) et Vervia (Vierve). Sentence arbitrale d'Otton de Geneffe, doyen de Saint-Paul, favorable à l'abbaye.*

In nomine Domini, amen. Cum controversia vertatur coram nobis O(ttone) decano Sancti Pauli Leodiensis, provisore et conservatore bonorum Sancti Jacobi Leodiensis a domino R(oberto) Leodiensi episcopo constituto, inter abbatem et conventum Sancti Jacobi ex una parte, et Humbertum militem de Seve, et relictam Arnuldi eius mansionariam ex altera, super quodam iure relevationis sive requisitionis terrarum quod prefatus abbas et ecclesia a longissimo tempore se dicunt ius habere in curia sua de Selvia. Hoc uti quod quicumque est mansionarius dicte curie in Selvia, in Termoing, in Fermia, in Genefia, in Bovignestia, in Seve, in Holoingne et in Vervia, de quocumque censu sive de censu porci, sive de censu prebende quando decedit, melior bestia quam habet feminini sexus adducit ad curiam de Selvia, et a scabinis curie estimatur et ab herede defuncti, qui terram suam vult relevare, si ei placet redimitur, et de iusta estimatione ei duodecim denarii remittuntur. Si vero eam redimere noluerit, bestia est abbatis et ecclesie, de quorum bursa duodecim denarii ei dantur, et ita quantumcunque debeat census de hereditate sua investitur, sive alio aliquo honere relevationis, et dictus miles pro se et dicta mansionaria sua huic iuri contradicat. Nos auditis testibus et diligenter et plane examinatis, de concilio proborum virorum sententiam pronunciamus dictos abbatem et conventum ius habere predictum in curia sua prenominata, eos a molestia predictorum H(umberti) militis et eius mansionarie supra predicto iure absolventes, et eisdem H(umberto) militi et eius mansionarie predicte perpetuum silentium auctoritate domini Leodiensis imponentes. Actum anno Domini M°. CC°. XL°. secundo, feria 3tia post Dominicam *Invocavit me*.

MS. N° 188, p. 39 de la bibliothèque de l'Université de Liége.

1242. 28 juin. — *Les chapitres des églises collégiales de Saint-Martin, de Saint-Paul et de Saint-Jean-Evangeliste à Liége établissent entre eux une confraternité dont les articles sont amplement détaillés.*

Sancti Martini, Sancti Pauli, Sancti Johannis decani et capitula civitatis Leodiensis, universis ad quos presentes litteras pervenerint, salutem in Domino. Ad universitatis vestre noticiam volumus pervenire quod cum inter nos Sancti Pauli et Sancti Johannis ecclesias, confraternitas fuisset ab antiquo observata, placuit nobis decano et capitulo Sancti Martini ut inter ecclesiam nostram et predictas ecclesias eadem confraternitas observaretur, que inter eas hucusque fuit observata, nos vero Sancti Pauli et Sancti Johannis ecclesie, beneplacito ecclesie beati Martini nostrum benivolum accomodavimus assensum gaudentes. Articuli vero confraternitatis tales sunt. Si contingat mori aliquem canonicum in ecclesia beati Martini, Sancti Pauli et Sancti Johannis ecclesie in mane convenient ibidem, et ibi dicent vigilias suas. Venient autem ita mane quod vigilias dicere possint ante adventum aliarum ecclesiarum. Si vero aliquis canonicus moriatur in ecclesia beati Pauli vel Sancti Johannis, idem faciet ecclesia beati Martini. Item in primis vesperis et missa dedicationis et festi ecclesie beati Martini venient Sancti Johannis et Sancti Pauli ecclesie cum processionibus et crucibus. Ecclesia vero Sancti Martini in vigilia dedicationis sue solvet ecclesie Sancti Pauli amam boni vini; idem faciet ecclesie Sancti Johannis. Idem per omnia fiet in vigilia beati Martini hyemalis. In vigilia vero dedicationum et sollempnitatum Sancti Pauli et Sancti Johannis ecclesiarum, veniet ecclesia Sancti Martini cum processione et cruce ad primas vesperas et ad missam maiorem, et in vigilia conversionis Sancti Pauli dabit ecclesia Sancti Pauli ecclesie Sancti Martini amam boni vini; idem faciet in vigilia dedicationis Sancti Pauli. Item veniet ecclesia beati Martini ad dedicationem et sollempnitatem beati Johannis; et ecclesia Sancti Johannis in vigilia festi beati Johannis dabit ecclesie Sancti Martini amam boni vini; idem faciet in vigilia dedicationis beati Johannis. Item sic convenit inter nos, quod si aliquis canonicus ecclesiarum nostrarum controversiam habeat in aliquo capitulorum nostrorum et se gravari credat, debet rogare decanum et capitulum a quo se credit gravari, quod alia duo capitula confraternitatis convocentur ad suum capitulum, ut sic de communi consilio vel sententia negocium ibidem sopiatur, nec antequam hoc fiat ad alium

iudicem poterit habere recursum, nisi forsitam decanus suus et capitulum alia duo capitula nollent convocare. Item in causis quas aliquibus movebimus vel aliquis nobis, bona fide nobis consilio et auxilio invicem assistemus in expensis capituli cuius causa erit. Item per totam octavam sollempnitatum patronorum nostrorum pulsabuntur campane benedicte ad completorium. Item si aliquis canonicus ecclesiarum nostrarum excedat, et vocentur alie due ecclesie, intererunt correptioni canonici aliarum ecclesiarum. Intererunt etiam si presentes fuerint, licet venerint non vocati. Item si aliquam ecclesiarum nostrarum cessare contingat pro iniuriis iam sibi illatis vel de cetero inferendis, alie due ecclesie incontinenti secum cessabunt. Et ut supradicta omnia rata et inconcussa permaneant, presentem paginam sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum in vigilia beatorum apostolorum Petri et Pauli anno Domini M°. CC°. quadragesimo secundo.

Original sur vélin. Il ne reste qu'un sceau ovale en cire verte dont la légende est perdue. Les deux autres sceaux sont enlevés.

1243. 7 octobre. — *Jean, doyen, et le concile de Ciney déclarent que Henri, seigneur de Ham, et ses prédécesseurs n'ont possédé aucun droit sur la chapelle d'Emeville, et que la paroisse de Flostoy n'a d'autre patron que le chapitre de Saint-Paul.*

Johannes decanus et totum concilium Ceunacence universis presentes litteras visuris salutem in Domino. Notum vobis esse volumus quod nos submoniti per sententiam si unquam vidimus nobilem virum dominum Henricum de Ham vel aliquem de antecessoribus suis personatum aliquem in concilio ad capellaniam de Emmevilhe, deliberato concilio concorditer respondemus quod non, nec aliquem recognoscimus patronum in parochia de Flostois nisi ecclesiam Sancti Pauli Leodiensis. Actum die quo celebratum fuit concilium apud Ceunacum feria sexta post festum beati Remigii anno Domini M°. CC°. XL°. tercio.

Original sur velin. Le sceau est perdu.

1243. 1 mars. — *Robert de Thorote, évêque de Liége, apaise un différend entre le chapitre de Saint-Paul et les habitants de Hamaie (Hamois) et de Buras (Buresse, dépendance de Hamois), au sujet de la forêt de Hamaie appartenant à cette collégiale.*

Robertus Dei gratia Leodiensis episcopus universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus presentibus et futuris quod cum decanus et capitulum Sancti Pauli Leodiensis mansionarios de Hamaie et de Buras auctoritate nostra traxissent in causam, proponentes contra eos quod ipsi mansionarii super silva de Hamaie pertinente ad ipsos decanum et capitulum iure proprietatis iniuriabantur eisdem, dictis mansionariis e contrario respondentibus quod ipsi in eadem silva usumfructum habebant. Tandem utraque pars in nos fide data compromisit hoc modo, videlicet quod nos utreque parti partem eiusdem silve ad arbitrium et voluntatem nostram assignaremus divisam, ordinantes et disponentes super eadem silva inter ipsas partes prout nobis videretur expedire. Pars autem utraque huiusmodi ordinationem nostram cum fidei interpositione ut dictum est se promisit inviolabiliter servaturam. Nos autem de iure utriusque partis in silva predicta facta inquisitione diligenti, de bonorum virorum consilio ita ordinamus : quod de minuto nemore dicte silve decanus et capitulum habeant dimidiam partem et mansionarii de Hamaie et de Buras aliam dimidiam. De maiori vero nemore dicte silve quod dicitur *li banbos* iidem decanus et capitulum habebunt duas partes, mansionarii vero predicti ad opus edificiorum suorum habebunt tertiam ; ita quod in silva ad ipsos decanum et capitulum per hanc ordinationem pertinente sive minuta, sive magna, dicti mansionarii nullum ius omnino habebunt. Dicti vero decanus et capitulum in ea silva que ad ipsos mansionarios per eandem ordinationem pertinebit, nihil poterunt reclamare preter censum quem ipsi mansionarii singuli scilicet unum denarium annuum in Natali Domini eisdem decano et capitulo solvere tenebuntur. Nos vero retinemus nobis potestatem assignandi unicuique partium predictarum partem silve predicte prout superius est distinctum, ordinandi de expensis factis et faciendis pro divisione et assignatione predictis prout nobis videbitur expedire. In cuius rei testimonium et securitatem perpetuam presens cyrographum sigilli nostri appensione duximus roborandum. Actum anno dominice incarnationis sollempniter apud Leodium,

millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, feria tertia post dominicam *Invocavit me*.

Chirographe original sur parchemin. Le sceau est enlevé.

1243. En juin. — *Balduinus, abbé de Saint-Gilles, lez-Liége, cède au chapitre de Saint-Paul la dîme de Cipeilhei (Ciplet) pour une rente annuelle de quatorze muids d'épeautre payable à la Saint-André.*

Balduinus permissione divina ecclesie Beati Egidii in Publico Monte iuxta Leodium dictus abbas, Lambertus prior totusque eiusdem loci conventus, universis ad quos presens scriptum pervenire contigerit eternam in Domino salutem. Universitati vestre notum esse volumus quod nos cum ecclesia Beati Pauli in Leodio ita convenimus : quod decimam nostram quam habebamus apud Cipeilhei que dicebatur decima Sancti Egidii, in perpetuum obtinebit totaliter pro annuo trecensu quatuordecim modiorum spelte pagabilis, solvende nobis singulis annis in granario nostro apud Sanctum Egidium ad mensuram Leodiensem infra festum Beati Andree apostoli, nisi legitimum, quod absit, intervenerit inpedimentum. Quod ut firmum et stabile permaneat, presentibus litteris sigillo nostro prius appenso, sigillum dicte ecclesie Sancti Pauli appendi fecimus in predicte conventionis argumentum. Actum et datum sollempniter anno Domini M°. CC°. quadragesimo tertio, mense junio. Similem litteram habet utraque ecclesia.

Chirographe original sur parchemin. Les deux sceaux sont perdus.

1245. 29 octobre. — *Gérard de Bohang, chanoine de Saint-Lambert et official de Liége, Weri, chanoine de Saint-Pierre, vice-prévôt de Liége, Hugo de Celles, écolâtre de Saint-Paul, et Simon, chantre de la même collégiale, attestent avoir vu une lettre émanée d'Otton de Geneffe, doyen, et du chapitre de cette église, relative à une convention conclue entre l'église de Saint-Paul et Bauduin, abbé d'Alne, au sujet de la maison claustrale de cette abbaye. Ils reproduisent le texte de cette pièce.*

Magister G(erardus) de Bohang canonicus et officialis Leodiensis, magister W(erricus) canonicus Sancti Petri, vice prepositus Leodiensis, magister H(ugo) de Çella scolasticus, Simon cantor ecclesie Sancti

Pauli in Leodio, universis presentes litteras visuris salutem in Domino. Litteras capituli ecclesie Sancti Pauli in Leodio vidimus in hec verba : Otto Dei gratia decanus, totumque capitulum ecclesie Sancti Pauli in Leodio, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Rogavit nos dilectus noster vir religiosus, Balduinus abbas Alnensis pro se et conventu suo, ut in domo quam possidet in claustro nostro, in qua unus ex canonicis nostris mansionem suam debet habere, que ex magna parte exusta erat, concedere vellemus Johanni clerico dicto *bone arme* amico suo et noto mansionem suam in ipsa domo ad vitam ipsius Johannis loco unius canonici, ut in ipsa maneret eodem modo quo canonicus esset mansurus, promittens nobis quod si hanc petitionem suam exaudire vellemus, ipse domum illam reficeret competenter. Nos autem ad petitionem suam et pro pace conventus sui hoc ei et predicto Johanni concessimus scilicet : ut idem Johannes ad vitam suam in ipsa domo habeat mansionem suam eodem modo et eodem iure, quo unus ex canonicis nostris esset habiturus. Tali tenore pacto adhibito quod idem abbas domum predictam reficeret ab instanti festo omnium Sanctorum usque ad annum. Quod si infra terminum predictum non reficeret, predicta concessio non teneret. In cuius rei testimonium presentes litteras emisimus sigillo nostro sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto mense octobri. Inspecta igitur domo predicta vidimus eam competenter refectam infra terminum supra scriptum : cui rei ad petitionem et securitatem predicti Johanni testimonium perhibemus huic carte sigilla nostra appendentes. Datum feria secunda anne festum omnium Sanctorum anno Domini millesimo CC°. quadragesimo quinto.

Extrait du MS. de Daniel DE BLOCHEM.

1245. 30 décembre. — *Le pape Innocent (IV) ordonne de ne pas payer aux chanoines absents les revenus de leurs prébendes et les distributions quotidiennes sans une permission expresse du Saint-Siége.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Pauli Leodiensis salutem et apostolicam benedictionem. Ut gratia quam quibusdam concanonicis vestris de percipiendis in absentia prebendarum suarum proventibus fecisse dicimur, non sit vobis graviter onerosa, auctoritate vobis presentium indulgemus ut cotidianas

distributiones vel alia que loco earum canonici eiusdem ecclesie residentes inter se solum communiter dividunt non teneamini canonicis absentibus exhibere, sine mandato sedis apostolice speciali plenam faciente de hac indulgentia mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum se noverit incursurum. Datum Lugduna III kalendas ianuariis, pontificatus nostri anno tertio.

Original sur velin. Cordons de fil rouge et jaune soutenant un sceau qui est perdu.

1249. 22 mai. — *Sentence arbitrale prononcée par Hugues, écolâtre de Saint-Paul, et Lambert de Solario (Solières), au sujet d'une contestation existant entre la collégiale de Saint-Paul et Pierre, chevalier de Hubines, relativement à certains droits que ce dernier prétendait avoir sur la forêt de Hammaies (Hamois), et sur les dîmes de la forêt de Barsiez (Barsy, dépendance de Flostoy).*

Nos magister Hugo scolasticus Sancti Pauli Leodiensis et Lambertus de Solario domini Leodiensis marescalcus, arbitri electi ab ecclesia Sancti Pauli in Leodio ex una parte, et nobili viro domino Petro de Hubines de querelis que vertebantur inter ipsos sub fidei datione et pena decem marcharum Leodiensium durante adhuc termino compromissi nostri usque ad octavas Penthecostes, auditis hinc inde propositis, testibus multis hinc inde productis, receptis in forma ecclesie et examinatis diligenter, partibus petentibus ut pronuntiaremus, habito bonorum virorum consilio et iuris ordine prout exegit negotiorum qualitas observato; in nomine Domini pronuntiamus et diffinitive dicimus : ecclesiam predictam libere posse vendere silvam suam de Hammaie, et donare, et fundum ipsius silve convertere ad agriculturam non obstante eo quod dictus nobilis in dicta silva clamabat tenuriam et usum pascendi porcos suos in ea sine pannagio ; et ideo ipsi et heredibus suis ex eo quod ibi clamavit coram nobis contra predictam ecclesiam perpetuum silentium imponimus : adiudicantes dicte ecclesie liberam dispositionem silve predicte. Item ex dictis testium cognovimus decimas novalium silve de Barsiez pertinere ad ecclesiam de Barsiez, et etiam de iure communi cum sit in finibus ipsius, et ideo deci-

mas ipsas pertinere ad ecclesiam Sancti Pauli, et ecclesia de Flostoir cuius filia est ecclesia de Barsiez sit ecclesie Sancti Pauli, et dictum nobilem non habere ius in ipsis decimis, licet aliqua pars illius silve sit de allodio vel feodo suo. Inde est quod decimas antedictas contra predictum nobilem sive de novalibus iam pridem factis sive etiam faciendis adiudicamus ecclesie predicte. Predicto nobili et eius heredibus super ipsis perpetuum silentium imponentes, salvo iure aliarum ecclesiarum circumadiacentium si de ipsis decimis contra ecclesiam Sancti Pauli aliquo tempore duxerint litigandum. Predictum tamen nobilem amplius inquietari nolumus super fructibus quibusdam quos recepit in novalibus antedictis cum eos suo iure propter terram que de allodio vel feodo suo erat se crediderit recepisse, sed super ipsis silentium imponimus ecclesie antedicte. Actum et datum in vigilia Penthecostes anno Domini M°. CC°. quadragesimo nono.

Original sur parchemin. Deux fragments de sceaux attachés à des bandes de même.

1249. 23 juin. — *Robert d'Ottignies, doyen, et le chapitre de Saint-Paul déclarent que Clerembaud de Vyle, chanoine de cette collégiale, a fondé et doté d'une rente de quarante muids d'épeautre l'autel de la Sainte-Vierge, de Saint-André, apôtre, de Saint-Martin, confesseur, et de tous les Saints, dont il se réserve la collation sa vie durant. Après la mort du fondateur, le chapitre aura droit de conférer ce bénéfice.*

R(obertus) decanus et capitulum ecclesie Sancti Pauli in Leodio, universis presentes litteras visuris salutem in Xristo. Notum esse volumus quod dominus Clarembaldus concanonicus noster pro redemtione anime sue, parentum et antecessorum suorum, ordinavit et construxit altare unum in ecclesia nostra Sancti Pauli in honore Beate Marie virginis et Beatorum Andree apostoli et Martini confessoris et omnium sanctorum : cui altari deputavit et assignavit quadraginta modios spelte qui cedent in usus sacerdotis in eodem altari divina celebrantis; quam speltam dictus Clarembaldus emit a nobis, cuius annone precium nobis plene ab eo persolutum est, et versum in utilitatem ecclesie nostre. Dictam vero speltam tenemur solvere singulis annis in perpetuum sacerdoti in dicto altari servienti de meliori spelta quam habebimus in granario nostro Sancti Pauli, medietatem in festo Beati

Andree et aliam in purificatione Beate Marie virginis. Deputamus etiam eidem altari unam de prebendulis nostris in augmentum prebende dicti sacerdotis et eam quam cito facultas se offeret, assignabimus et conferemus eidem vel faciemus conferri ab illis quibus super hoc dederimus potestatem. Sacerdotem vero in dicto altari instituet dictus Clarembaldus quamdiu vixerit, et opportebit ipsum sacerdotem residentem esse in ecclesia nostra et interesse choro et in horis canonicis, sicut et alii canonici ecclesie nostre qui dictis horis tenentur interesse. Qui erit etiam in obedientia decani et capituli et poterit choerceri sicut et unus de dictis clericis nostris; que omnia in suo ingressu repromittet se observaturum. Si autem contingeret ipsum sacerdotem absentem esse per annum et non residere in nostra ecclesia et in servitio dicti altaris, sine aliqua sententia cadet a iure ipsius altaris et statim libere poterit alio conferri. Post decessum vero dicti Clarembaldi et sacerdotis quem in dicto altari instituerit, decanus et cantor ecclesie nostre in perpetuum sacerdotem idoneum in eodem altari instituent loco dicti Clarembaldi cum beneficio predicto. In cuius rei et facti testimonium et securitatem perpetuam, nos decanus et capitulum et ego Clarembaldus predictus presentes litteras sigillis nostris fecimus roborari, et ad maiorem rei firmitatem sigillum ecclesie Beati Lamberti in Leodio presentibus litteris apponi postulavimus. Nos vero decanus et capitulum ecclesie Leodiensis antedicte ad petitionem dicti decani et capituli Sancti Pauli ad firmitatem et approbationem facti predicti sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus. Datum et actum sollemniter in capitulo nostro, anno Domini millesimo CC°. XL°. nono in vigilia Beati Johannis Baptiste.

Chirographe original sur parchemin. Les sceaux de la cathédrale de Saint-Lambert, de la collégiale Saint-Paul et de Clerembaud de Vyle, qui pendaient à des cordons de fil, sont perdus.

DEUX INSCRIPTIONS BELGES INÉDITES

EN BELGIQUE.

Ni l'Académie royale de Belgique, au sujet de l'inscription de *Verveccus*, trouvée à Theux au hameau de Juslenville ([1]), ni les savants rapporteurs de l'*Institut archéologique liégeois*, à propos des inscriptions de *Primus*, fils de *Marcus*, etc., trouvées plus récemment dans la même localité ([2]), ni aucun auteur s'occupant de notre histoire ou de nos antiquités, n'a signalé jusqu'ici deux inscriptions trouvées à Theux, il y a plus de trois siècles, en 1557. L'existence en a été révélée, par hasard, au Dr Alexandre, conservateur du *Musée archéologique liégeois*, dans un ouvrage qu'il possède, le *Spicilegium antiquitatis* de Begerus ([3]), où aucun écrivain belge ne s'était avisé d'aller les chercher; c'est là que M. le chanoine Henrotte, membre de l'*Institut liégeois*, les ayant rencontrées, en feuilletant les pages 89 et 90 de l'ouvrage, les signala à son collègue, qui, à son tour, voulut bien les faire connaître à l'auteur du présent article.

([1]) XVI, 1°, p. 353; on y raisonne même, p. 356 de l'absence d'autres inscriptions ayant une date pour recourir à un supplément de preuves à tirer de médailles; on y argumente aussi du caractère exceptionnel de la découverte de l'inscription de *Verveccus*.

([2]) *Bullet.* de cet Institut, IX, pp. 157 et 446; X, pp. 52 et 99.

Le *Catalogue descriptif du Musée archéologique liégeois*, dit formellement que l'inscription de *Verveccus* est la seule inscription romaine *trouvée* (1re édit., p. 9), ou *connue* (2e édit., p. 7) jusqu'à ce jour dans la province de Liége : or, outre les cinq inscriptions de Theux (y compris les deux qui font l'objet du présent article), on a constaté jusqu'aujourd'hui la trouvaille faite dans la province de Liége d'une inscription dédiée à *Mercure* et trouvée à Chèvremont, d'une autre à la déesse *Mosa*, trouvée à Flémalle (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VIII, pp. 44 et 70) : cela élève à *sept* au moins le nombre des inscriptions lapidaires de la province de Liége.

([3]) Ouvrage publié en 1692, c'est-à-dire il y aura bientôt deux cents ans.

Voici l'extrait textuel de cet ouvrage, avec *fac-simile* des deux inscriptions :

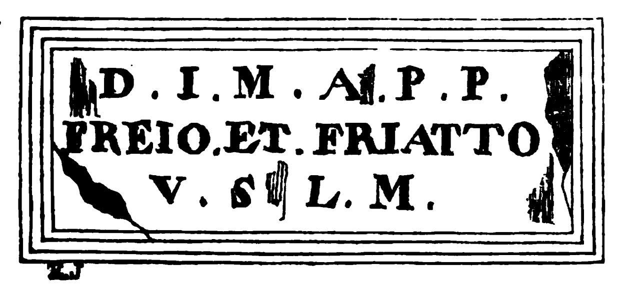
XIV.



« Aram hanc *Tectis*, vulgo *Teu*, in Marchionatu Francimontano, diœcesi Leodiensi, inventam, et anno 1557, mense augusto exscriptam, *Pighius* author est, qui et dextro lateri sertum, semi-coronæ forma, ex arietis capite dependens; lateri autem sinistro, quædam militum simulacra, vetustate adeo attrita, ut vix agnoscerentur, insculpta fuisse, memorat. De loco ita scribit : *Teu*, inquit, *Tectum sonat lingua Leodiensi; est autem Tectis nunc pagus, quem sepulcra veterum Romanorum illic inventa, ædificia quoque et numismata, necnon aliquot saxa, latinis antiquis litteris inscripta, præter ipsum nomen, antiquam appellationem vulgo significans, civitatem Romanis non ignotam testantur. Quia et Jul. Cæsar* Tectosagorum *populorum Belgicæ, a* Tectis *civitate*

meminit ([1]). Hæc Pighius. — Inscriptionem ita legimus : *In Honorem Deorum Deo Invicto Mithræ Axsius Verus Q. Veti et Probinus Veri filius* (scilicet, posuerunt) *Voto Soluto Libenter Merito.* Quinti Vetii Ingenui meminit inscriptio Gruteriana, p. 567, n° 9, vocaturque veteranus cohortis III prætoriæ ex provincia Germania inferiore, quæ utique ad nostrum aliquid lucis aspergere videbuntur, convenientibus non nomine tantum, sed et loco militiæ, cum loco inventæ aræ : imo et militia ipsa, cum militibus in aræ latere expressis ([2]). »

XV.



([1]) On ne s'arrêtera pas ici à réfuter cette étymologie : les *Tectosages*, établis entre le Rhône et la Garonne, avaient bien pénétré en Germanie (d'Anville, *Notice de la Gaule*, pp. 717 et 718), comme en Illyrie, en Pannonie et en Galatie (*ibid.*); mais le nom de *Tecta*, à l'ablatif *Tectis*, n'apparait que dans les diplômes du moyen-âge ; il ne figure dans aucune nomenclature ou inscription de l'époque romaine, et signifie une réunion de demeures (*tecta*, toits). Sans doute celles des exploitants belgo-romains des carrières du beau marbre noir de Theux.

([2]) Voici cette inscription donnée deux fois par Gruter, comme trouvée à Rome, et déposée de son temps à Tivoli :

P. 558, n° 9 :

D. M.
QVINTO . INGENVO. VETERANO
EX . COH . III. PR. EX. PROVINCIA
GERMANIAE . INFERIORE . FELICI
MARCVS . EVOCKATVS . PRAES . ET
CIVES . BENEMER. FECIT.

P. 567, n° 9 :

Q . VETIO . INGENVO
VETERANO. COH . III
PR . EX . PROVINCIA
GERMANIA . INFERIORE
FELICIVS . MARTIVS
ERES . ET . CIVES
BENEMERENTI FECIT.

Gruter pense et tout démontre que les deux inscriptions n'en font qu'une, malgré quelques variantes, dont une des plus importantes porte sur le nom même de *Quintus Vetius*, ce qui affaiblit la portée du rapprochement fait par Becker.

« Eodem, quo superior, etiam hæc ara inventa est loco, eodemque anno et mense exscripta. Ita legimus : ***Deo Invicto Mithrae Aram posuerunt*** FREIO ET FRIATTO Voto Soluto Libenter Merito. Nomina ***Freio*** et ***Friatto*** hactenus quod sciam, non apparuerunt. Forsitan a dea ***Freia*** sive ***Fria*** deduxeris, quæ veteribus Germanis ***Venus*** fuit , et a qua hodienum dies Veneris, non Germanis tantum, sed et Belgis, et Anglis aliisque denominatur. »

Avant d'entamer l'examen des inscriptions en elles-mêmes, disons quelques mots de la personnalité de Pighius et de Beger.

Etienne-Vinand Pighius, neveu d'Albert Pighius, mathématicien célèbre, naquit à Kempen en 1520.

Après un séjour à Rome, où il s'occupa de recueillir les inscriptions qui y abondent, il retourna dans nos contrées, où il obtint l'emploi de bibliothécaire du cardinal de Granvelle, évêque d'Arras ; il publia notamment une dissertation sur un vase d'argent trouvé à Arras et faisant partie de la collection de cet illustre homme d'état : cette dissertation intitulée ***Themis deæ, seu de lege divina*** (Anvers, 1568), a été insérée dans le IXe volume du grand recueil de Gronovius.

Il passa ensuite au service du duc de Clèves, dont il accompagna le fils en Italie, puis revint à Xanten où il mourut chanoine de S. Victor en 1604.

Pighius ne fut pas toujours circonspect dans le choix de ses inscriptions, trop souvent recueillies par lui à des sources impures, comme les fameux manuscrits de Pirrho Ligorio (1).

Beger, de son côté, né en 1653, et nommé à 24 ans bibliothécaire de l'électeur palatin, obtint en 1685 le même emploi auprès de l'électeur de Brandebourg ; il mourut en 1705.

Burmann, von Lingen, Fabretti et Hagenbuch (2) lui adressent le reproche de s'être occupé d'inscriptions sans avoir à cet effet

(1) Voy. à ce sujet le 1er volume du recueil épigraphique d'ORELLI (continué par HENZEN), p. 60.
(2) *Ibid.*, p. 82.

les connaissances indispensables ; ils le louent néanmoins d'avoir sauvé de l'oubli 28 inscriptions qu'il avait trouvées dans un manuscrit de Pighius, conservé à la bibliothèque de l'électeur de Brandebourg, et qui, sans cela, n'auraient peut-être jamais été connues.

Publiant son *Spicilegium*, Beger divisa son ouvrage en plusieurs parties, et voici ce qu'il inscrivit en tête de la troisième :

« Tertium viridarii nostri segmentum varias nobis inscriptiones objicit, vel cum figuris illustres, vel absque figuris memorandas. Stephanus Winandus Pighius, nobilioris antiquitatis sedulus inquisitor, non hujus tantum, sed et sequentis capitis suppeditat divitias. Autographum ejus inter manuscripta bibliothecæ electoralis Brandenburgicæ asservatur, variante pulcherrimæ mercis copia refertissimum. Ad Gruterum, Reynesium, aliosque authores, hoc in genere non obscuros, id examinantes, plurima jam vulgata, pauca hactenus inedita, quædam etiam a vulgatis diversa deprehendimus. Quæ jam vulgata sufficientique commentario illustrata prostant, hoc volumine tangere religio nobis est. Quæ a vulgatis differunt, confidimus fore delectationi ; quæ nondum edita, emolumento. Utraque proponimus, non ad rationem ordinis, sed ut quæque sese obtulerunt. »

La suite des temps s'est chargée de démontrer l'authenticité des découvertes signalées par Pighius. En effet, deux circonstances se sont produites depuis, dont certes ce savant ne pouvait pas se douter : 1° La trouvaille de plusieurs inscriptions, monnaies et sépultures faite en notre siècle seulement, à Theux, là même où Pighius signale ses inscriptions et déclare qu'on avait déjà rencontré des substructions, des tombeaux et des médailles ; 2° l'exhumation faite en Allemagne, en 1804, d'une inscription d'un soldat belge des armées romaines, dont il sera parlé plus loin, et dont le nom présente la plus grande ressemblance avec les noms des dédicants dans les inscriptions de Pighius, que Beger indique déjà comme étant aussi des inscriptions militaires, d'après les attributs sculptés aux côtés.

Il est à supposer du reste que le fait de la trouvaille de 1557 aura été signalé à Granvelle, premier ministre jusqu'en 1560 : on le connaissait comme amateur et collectionneur d'antiquités et c'était là évidemment un moyen de capter sa bienveillance; celui-ci aura informé son bibliothécaire Pighius de la découverte, et lui aura donné l'ordre de la vérifier de plus près; il n'y a donc aucune raison d'étendre aux inscriptions de Pighius *ex autographo* la suspicion qui s'est attachée aux inscriptions du même *ex apographo*.

Les deux inscriptions recueillies par Pighius bien qu'inédites en Belgique, ont été reproduites à l'étranger ; c'est ainsi que Muratori ([1]) les donne en indiquant le lieu de provenance de la deuxième seulement;« in marchionatu Francimontano, dioeces. Leod. »

En outre, un Danois du nom de Cleffel, qui a recueilli les notes manuscrites d'Olaüs Magnus ([2]), fait mention de l'une des deux inscriptions comme germano-romaine ([3]), mais sans indiquer ni d'où elle a été copiée, ni où elle a été trouvée.

Muratori lit les deux inscriptions de la même manière que Beger, sauf la variante suivante pour la première : *In honorem domus divinae deo invicto Mithrae, Axius Verus, Quinti Veti.....* Cette version est de nature à être adoptée, et peut-être y a-t-il lieu seulement de la compléter en lisant en toutes lettres, à

([1]) *Novus thesaurus veterum inscriptionum,* IV, Appendix, page 1980, nos 4 et 5. « E schedis Pighianis Begerus, misit Bricherius Columbus. »

([2]) *Edda Saemundar,* III (Copenhague, 1828), p. 352. Il est à remarquer qu'OLAÜS MAGNUS, mort en 1568, a dû avoir connaissance des inscriptions de Theux, si c'est chez lui que CLEFFEL les a copiées, par PIGHIUS lui-même, son contemporain ; car le livre de BEGER date seulement du siècle suivant ; MAGNUS passa les dernières années de sa vie dans le monastère de Ste Brigitte, à Rome ; il a donc pu rencontrer en cette ville, PIGHIUS qui, outre les deux voyages à Rome qu'on connaît de lui vers 1540 et 1557, a pu très-bien y accompagner son protecteur GRANVILLE qui assista à Rome au conclave de 1565. Au surplus, à défaut de l'ouvrage de CLEFFEL, il est difficile de vérifier ce point.

([3]) *Ibid.*, III, p. 372.

raison de la fracture de la pierre : *Quintus Vetius et Probinus Verius*, c'est-à-dire en donnant double emploi pour ce dernier nom aux lettres VS des sigles V. S. L. M., comme on en voit plusieurs exemples ; il est à remarquer cependant que si la version *Quintus Veti* (filius) peut paraître contraire aux règles de l'épigraphie, il n'en est pas tout à fait de même de *Probinus Veri* ou *Verii* (filius) qui est acceptable. Quant au nom d'*Axius* qui se trouve en cette inscription, il doit être rapproché de l'une des inscriptions mutilées de Juslenville [1], où se trouve les noms ACC... ACC..., que l'on a proposé avec quelque raison de lire *Accius Accii* (filius), ce qui tendrait à faire croire que les deux inscriptions de Pighius proviennent aussi du même hameau de Juslenville plutôt que d'un autre endroit de la commune de Theux.

Quant à la seconde inscription, Muratori n'a rien à y objecter, et il accepte la version de Beger A. P. P = *aram posuerunt* ; il se borne à faire remarquer que *Freio* et *Friatto* (au nominatif) sont deux noms d'origine germanique.

Cleffel, au moins par ce que nous en laissent savoir les auteurs du IIIe volume de l'édition de l'*Edda Saemundar* achevée en 1828, n'hésiste pas plus que Beger à attribuer aux noms de *Freio* et *Friatto* une origine nordique, et ces auteurs eux-mêmes en s'appropriant cette opinion, l'appuient de toute leur autorité : on peut donc tenir comme certain que, de même qu'on a trouvé dans les contrées rhénanes, à Calcar et à Birten [2] des inscriptions en l'honneur de la *Dea Hludana*, évidemment la déesse nordique *Hloddyn*, de même le souvenir des divinités du nord *Freyr* et *Freya* a continué parmi les habitants de Theux à l'époque romaine, la collation et le port des noms de *Freio* et de *Friatto*.

La seconde des inscriptions de Pighius acquiert une véritable

(1) *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, IX, p. 148.

(2) *Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, X, p. 82; *Edda Saemundar*, III, p. 435.

importance ethnologique, quand elle cesse d'être isolée et qu'on la rapproche d'une autre inscription belge découverte en 1804, à Zahlbach, près de Mayence ([1]), et ainsi conçue :

FREIOVERVS
VERANSATI . F
(CI)VES. TVNG.EQ.EX
COH . I . ASTVR . AN
XL . S(TIP) . XXII . H. S. E
T . F . I . H . F . C

(Diis manibus. *Freioverus Veransati F*ilius *cives Tung*er, *eq*ues *ex coh*orte I *Astur*um, *an*norum XL, *stip*endiorum XXII: *h*ic situs *e*st. *T*estamenti *f*ormula *j*ussus *h*eres *f*aciendum *c*uravit).

On pourrait faire certain rapprochement entre le *Freioverus* de cette inscription et les *Freio* et *Verus* des deux inscriptions de Pighius, rapprochement ([2]) qui tendrait à assigner comme berceau du citoyen Tungre Freioverus Theux, localité située dans la cité des Tungres ; mais il est inutile d'aller si loin : il suffit de prendre note de ces inscriptions trouvées en nos régions, qui révèlent si bien une origine nordique, confirmée jusqu'à un certain point par certains noms de lieux : la forêt de *Freyr*, près de Nassogne, la grotte de *Freyr*, près de Dinant, etc., etc.

Mais à quelle circonstance attribuer ces traces de la mytho-

([1]) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VIII, p. 132 : Becker, *Die römischen Inschriften und Steinsculpturez des Museums der Stadt Mainz.* (Mayence, 1875), p. 69.

([2]) Si pourtant ce rapprochement pouvait être admis, de quel secours ne serait pas l'inscription trouvée à Zahlbach pour fixer la date de celles de Pighius ? Il suffirait en effet de connaître l'époque approximative où la *Coh. I Asturum* a été cantonnée aux environs de Mayence. Mais en fait d'hypothèses scientifiques il faut procéder avec prudence, et se borner à indiquer, sans trop y insister, les simples possibilités.

logie du Nord dans le pays des Eburons, c'est-à-dire la Westphalie et le pays de Liége ([1]) ?

Nous savons par César (B. G., II, 29) que les Aduatuques étaient les descendants des 6000 hommes d'arrière-garde laissés dans nos contrées par les Cimbres et les Teutons, c'est-à-dire par des habitants du Danemark actuel (Jutland = Chersonnèse Cimbrique) et du nord de la Germanie, qui avaient traversé cette région (*ibid.*, II, 4) avant d'entreprendre leur marche vers les champs de bataille d'Aix et de Verceil où Marius les détruisit ([2]).

Or, la chose n'est pas contestable, c'est en plein territoire des Eburons que ces 6000 Cimbres et Teutons, ou leurs descendants s'établirent : ils finirent par soumettre les Eburons au payement d'un tribut, et une de leurs forteresses portant leur nom d'Aduatici (*Adwachter* = *praesidiarii*), était située en plein territoire Eburon : « Aduatuca, id castelli nomen est, dit César, mediis Eburonum finibus. »

Malgré la prétendue extermination des Aduatuques par César (B. G., II, 33), on voit encore ce peuple reparaître plus tard (*ibid.*, V, 38; VI, 2 et 3); il est donc probable que des descendants des Cimbres, etc., ont survécu à la conquête et se sont fondus parmi les Tungres, remplaçants des Eburons; s'ils ont été fort réduits, comme il est fort probable puisque le nom d'Aduatuques disparaît avec César, — à moins de les retrouver, avec certains auteurs, dans les *Attacotti* dont parle S. Jérôme, — leur petit nombre n'a pu que renforcer le culte des souvenirs chez les survivants : c'est là, et non pas ailleurs, qu'on doit, semble-t-il, chercher l'explication des traces des divinités du

([1]) On a beaucoup écrit sur cette question; mais jusqu'ici on était resté dans des généralités, où le scandinave et le germain s'entremêlent dans une promiscuité désespérante. Il est donc inutile de citer ici des autorités aujourd'hui surannées.

([2]) Voy. ce qui a été dit à ce sujet. *Bullet. de l'Institut archéol. liégeois*, VIII, p. 345.

Nord *Hloddyn*, *Freyr et Freya* dans les inscriptions romaines de la contrée naguère occupée par les Eburons.

N'y a-t-il pas eu même de la part de *Freio*, un hommage à *Freyr*, dieu du Soleil — *Edda Saemundar*, III, 405, — chez ses ancêtres, quand il adopte le culte de Mithras, qui n'est autre non plus que le Soleil, *Mithras Sol invictus ?*

C'est en effet Mithras, comme l'ont très-bien pensé Beger et Muratori, que désignent les sigles D. I. M. = *Deo invicto Mithrae :* on a renoncé aujourd'hui aux autres explications de ces sigles dans les inscriptions proposées par Sertorius Ursatus [1] : *deae Isidi magnae, diis inferis Manibus, malis, maledictis :* partout où les trois lettres D. I. M se rencontrent dans cet ordre en une dédicace [2], on est d'accord aujourd'hui pour lire *Deo invicto Mithrae*, comme le portent tout au long un grand nombre d'inscriptions. D. I. M est du reste accompagné parfois de développements qui ne laissent aucun doute, comme D. I. M ET SOLI SOCIO [3], etc.

(1) *Thesaurus* de *Graevius*, XI, p. 674.

(2) ORELLI, nos 495, 1061, 1913, 2349.

(3) *Id.*, n° 1913. Il est à remarquer que parmi les surnoms de Mithras, on ne trouve rien qui puisse remplacer avec avantage l'interprétation de A. P. P = *arum posuerunt*, bien que peu satisfaisante : on a bien ou le nom *Appius* (peut-être *Appii* s'appliquant aux deux dédicants, ou les épithètes *Aeternus*, *Pollens*, *Persidicus*, *Pecularis*, quoique jamais on ne trouve ces diverses épithètes accolées : on pourrait encore lire *Deo invicto Mithrae Aeterno*, Pater Patratus TREIO (Cfr. GRUTER, 34,9), ou *a patre patrato Freio et Friatto*, *voto soluto*, etc. (Il ne peut en aucun cas s'agir de *a patribus patratis Freio et Friatto*, car indépendamment de ce que l'inscription aurait dû dans ce cas porter A. PP. PP, Mithras avait bien des augures (DONIUS, I, p. 24, n° 84), des *milites* (TERTULL. *De coron. milit.*, c. 15), un *pater sacrornm* (FRÉRET, *Mém. acad. des inscript.*, XVI, p. 277), plusieurs *patres* et *matres sacrorum* (s'il faut en croire DENNE BARON, *Dict. de la conversation*. V° MITHRAS), un *pater patratus* (FABRETTI, V, 359, n° 8), etc., mais de même que les féciaux n'avaient qu'un *pater patratus*, leur chef, de même la qualité de *pater patratus* n'a pu être portée que par un seul personnage, et quelle vraisemblance qu'il ait résidé à Theux ? mais il y a bien des objections à présenter contre ces interprétations, et à défaut de meilleure, on s'en tient ici à celle de BEGER et MURATORI.

On a tant écrit sur le dieu Mithras que c'est le cas ici de dire avec Hansenius : *de Mithra multa multi*, et de s'en tenir là. Qu'il suffise de rappeler que ce dieu, d'origine persane, était représenté sous la forme d'un beau jeune homme, revêtu du costume phrygien, et plongeant un couteau dans la gorge d'un taureau sur lequel on le représente agenouillé et penché.

Le culte de Mithras se célébrait dans des antres où se trouvaient réunis plusieurs autels consacrés au dieu, ce qui explique la découverte simultanée, faite au même endroit des deux inscriptions de Pighius faite au mois d'août 1557.

C'est ainsi encore, qu'on a trouvé en 1822, à Housestaeds, en Angleterre, un sanctuaire contenant, outre l'image du dieu, six autels en l'honneur du *Deus sol invictus Mithras*, aujourd'hui conservés dans le musée de Newcastle ([1]).

Or cette découverte de Housesteads a son importance au point de vue des antiquités belges : Housesteads n'est autre que l'ancien *Borcovicum* (8e station de l'armée romaine campée en Grande-Bretagne, le long du retranchement dit d'Antonin). Là campait une cohorte des Tungres, qui y ont laissé un très-grand nombre d'inscriptions ([2]).

Un point qui n'a pas besoin de démonstration est la persistance de rappôrts entre les campements des Tungres à l'étranger et la cité des Tungres : il va de soi que tous les vétérans ne restaient pas mourir en Angleterre et que plusieurs d'entre eux retournèrent au pays natal.

Ces rapports, on les a déjà constatés en rapprochant le nom de *Freioverus* de ceux de *Freio* et *Verus*; en voici un non moins frappant.

([1]) HUBNER, *Corpus inscript. latin.*, (de l'Acad. de Berlin), nos 645 et 650.

([2]) ID., *ibid.*, nos 633, 636, 638, 639, 640, 642, 651, 653, 690 et 691.

Une des inscriptions d'Housesteads est ainsi conçue ([1]) :

D M
HVRMIO
LEVBASNI
MIL COH I
TVNGROR
BE PRAEF
CAPVRVS
HER . FC

(Diis Manibus *Hurmio Leubasni* filio, *mi*liti *coh*ortis I *Tungro*rum *be*neficiario *praef*ecti, *Capurus her*es *f*aciundum *c*uravit).

Or une autre inscription découverte à Goyer, à 4 lieues de Tongres, porte ([2]) :

HERCV
LI
LEVBAS
NA FLO
RENTIN
FILIA
V. S. L. M

(*Herculi Leubasna Florentini filia* *v*otum *s*olvit *l*ibens *m*erito.)

Il est impossible de méconnaître l'affinité de ces deux noms de *Leubasnius* et *Leubasna ;* ils sont si extraordinaires en épigraphie que Hübner n'a pu croire à l'un d'eux, et le décompose dans l'inscription anglaise en *Lucii filio*, *Ubasni*, en faisant de ce dernier nom un *cognomen* au datif.

On peut même se demander si ce nom n'est pas le même que celui d'un commandant d'un escadron de l'*Ala* I *Tungrorum Frontoniana*, nom qu'on retrouve en Pannonie sous la forme *Lobasinus* dans l'inscription suivante ([3]) :

([1]) Id., *ibid.*, n° 691.
([2]) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VIII, pp. 50 et 67.
([3]) Mommsen, *Corpus inscript. latin.*, III, n° 3400.
Il y a peut-être lieu de comparer avec ces inscriptions de *Lobasinus*, *Leubasnius*

°)ERSO . PRECIO
NIS . F . SCORDISC
EQVES . AIa . fRO
TVR LOBASINI A
R CVS AN. XX...
XVI. . . . . .

(Diis Manibus. *Terso* (?) *Precionis* *f*ilius *Scordiscus* *eques alae* Tungrorum *Fro*ntonianae, *turmâ* *Lobasini*, *ar*morum *cus*tos, *an*norum XXXiiii, stipendiorum XVI...)

Le berceau de la famille des *Leubasnius* (et *Lobasinus ?*) était donc la Tongrie ; c'est de là qu'ils partaient pour prendre du service parmi les auxiliaires de Bretagne (et de Pannonie ?) ; c'est là qu'ils revenaient après avoir accompli leur temps de service, si comme le fils de *Leubasnius*, décédé à Borcovicum, la mort ne les avait pas atteints sur la terre étrangère.

Ainsi s'explique parfaitement le fait de l'importation du culte de Mithras dans la *civitas Tungrorum* : il suffit qu'un vétéran Tungre ait continué ce qu'il avait vu à Housesteads, pour qu'on l'ait imité à son retour.

Les Tungres du temps passé avaient du reste une aptitude singulière à adorer tous les dieux, toutes les déesses ; on en trouve la preuve en deux inscriptions typiques :

DIB . DE
AB . Q
OM(NI)B
FRV(ME)(NT)
IVS M(IL) . (CO)H II
TVNG

et *Leubasnia*, celle du musée GUILLON à Ruremonde où il est fait mention d'une ubienne du nom de *Louba*, fille de *Gastinasius*. Cette inscription provient aussi de l'ancienne Belgique, ayant été trouvée à Neuss en Westphalie, (FRANSSEN), *Catalogue des antiquités romaines germaines-celtiques*, etc. (du musée GUILLON), p. 49, n° 821.

— Birrens, Ecosse ([1])

(*Dib*us *deab*us*que* *omnib*us *Frumentius* *mi*les *coh*ortis II *Tung*rorum.)

DIIS DEABVSQVE SE
CVNDVM INTERPRE
TATIONEM. ORACV
LI CLARI APOLLINIS
COH. I . TVNGROR(VM)

— Housesteads ([2]).

(*Diis* *deabusque* *secundum* *interpretationem* *oraculi* *Clari* *Apollinis*, *coh*ors I *Tungrorum*.)

Par cette cohorte des Tungres, qui, d'Angleterre où elle est campée, envoie consulter en Asie-Mineure l'oracle d'Apollon de Claros, on démontre en outre que les Tungres de l'époque impériale avaient des relations au loin, jusqu'en Orient, ce qui suffirait déjà pour expliquer l'importance en Belgique du culte de Mithras; celle-ci a pu se faire directement et sans détour, par exemple par l'intermédiaire de ce soldat dont on a trouvé récemment ([3]) en Hesbaye le pécule composé de monnaies frappées en Egypte, pays où, d'après certains auteurs, le culte de Mithras avait pénétré avant même d'arriver jusqu'à Rome.

Qu'est-il besoin après cela, de montrer encore la croix potencée ou gammée (*tetragramma*, *swastika*, *fylfot*) de certaine des inscriptions de Theux ([4]), se retrouvant sur trois inscriptions d'Angleterre, les seules que l'on puisse signaler, pense-t-on, parmi les inscriptions païennes de l'époque romaine, comme étant revêtues de ce signe ([5]) ? Les rapports des Tungres servant en qualité d'auxiliaires, avec les Tungres

([1]) HUBNER, *loc. cit.*, n° 1074.
([2]) ID., *ibid.*, n° 633.
([3]) *Revue belge de numismatique*, Ve série, VI, p. 186.
([4]) *Bulletin de l'Institut archéol. liégeois*, IX, p. 448.
([5]) *Corpus inscript. latin.*, VII, nos 825, 1031, 1035.

continuant à résider en Belgique, sont plus que démontrés, et il y aurait plutôt lieu de s'étonner de n'avoir pas vu plus tôt Mithras figurer, si l'on peut parler ainsi, dans le Panthéon des Tungres, puisqu'il fut adoré par eux dans les localités où ils campèrent à l'étranger.

Quant à l'époque à laquelle se rapportent les deux inscriptions de Pighius, elle peut être déterminée d'une manière approximative.

Plutarque ([1]) nous apprend que les pirates défaits par Pompée en l'an de Rome 687 (av. J.-C. 68) introduisirent dans l'empire romain le culte au dieu persan Mithras. Les Romains connaissaient du reste parfaitement les mœurs d'une grande partie de l'Orient : Strabon et Diodore de Sicile dont les accointances avec le monde romain sont connues, décrivent, l'un, les mœurs de la Perse où il est parlé du culte de Mithras (*Géogr.* liv. XV), l'autre, celles de l'Inde, où il cite le supplice volontaire des veuves-*sutties*, usage non encore déraciné aujourd'hui, malgré les efforts des Anglais. Or ces écrivains vivaient à l'époque de César et d'Auguste, et séjournèrent longtemps à Rome même.

On soutient cependant, et tel est l'avis de Fréret ([2]) et de Pauly ([3]), que le culte romain de Mithras dont on trouve une seule inscription datant du commencement du IIe siècle, ne fut pas en pleine vigueur avant la fin du même siècle sous Commode : cette dernière époque est pleinement indiquée par la formule : *in honorem domus divinae*, c'est-à-dire « en l'honneur de la maison impériale ou famille régnante ([4]). » En effet, on ne connait qu'un seul exemple ([5]) de cette formule, antérieur au même Commode, sous lequel il en apparut un très-grand nombre.

([1]) *Vie de Pompée*, c. 23.
([2]) *Mém. acad. des inscript.*, *loc. cit.*, p. 272.
([3]) *Real-Encyclopädie*, Vo MITHRAS.
([4]) Une inscription porte, en effet, une dédicace à Jupiter *pro salute imperatoris Gordiani, Sabinae Furiae Tranquillae conjugis ejus, totaeque domus divinae eorum* (ORELLI, no 972).
([5]) HENZEN (contin. d'ORELLI), III, p. 57.

La formule IN H. D. D qui dans les inscriptions accompagne et précède souvent (1) l'invocation des différents dieux du paganisme, se trouve aussi dans les mêmes conditions quant au dieu Mithras (2).

Le docte académicien qui regrettait, à Juslenville, l'absence d'inscriptions pour permettre d'attribuer à l'inscription de *Verveccus* une autre date que celle des monnaies trouvées au même endroit, a donc à s'imputer à lui-même de n'avoir pas, (en rassemblant les matériaux de la carte archéologique du royaume qu'il devait publier) ouvert le livre de Beger qui eût pu l'éclairer.

En tout cas, les conclusions qu'on a tirées (3) des monnaies trouvées dans le cimetière de Juslenville, doivent être restreintes à la partie du cimetière où ces monnaies avaient été trouvées ; et il y a lieu, non-seulement de rapprocher un peu de nous l'antiquité de l'établissement romain de Theux, comme on l'a proposé (4), mais même de déclarer franchement que le minimum d'antiquité de cet établissement doit être déterminé par les monnaies du Bas-Empire qui ont été déterrées en la même commune, et qui tendent à constater que l'établissement frank de *Tecta* (ablatif : *Tectis*), a succédé sans hiatus à une station romaine.

Les indices que fournit la forme des lettres des inscriptions de Pighius nous échappent à raison de la perte des originaux et du double intermédiaire, c'est-à-dire du double risque d'altération par lequel ont passé les copies : tout ce qu'on peut dire est que la première de ces inscriptions, et par conséquent aussi la seconde, consacrée dans les mêmes circonstances, et retrouvée au même endroit, est antérieure à la destruction du culte de Mithras dans l'empire romain.

(1) Jupiter et Junon (GRUTER, 4, n° 7); Mercure (ORELLI, n° 5886); Apollon (ID., n° 6804); Diane (ID., n° 1986), etc.

(2) IN HONOREM D. D. SOLI INVICTO MYTHR, etc. D. I. M. IN HONOR DOMVS DIVINAE (deux inscriptions de Clagenfurt, ID., nos 2348 et 2349).

(3) *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, VIII, p. 220.

(4) *Ibid.*, IX, pp. 153 et 400 ; X, p. 59.

Il n'a pas été donné à l'auteur du présent article de retrouver la loi du code Théodosien de l'an 378 qui aurait ordonné cette destruction : la loi unique du livre II, titre II, *Ne quis in causa sua* (Valente II et Valentiniano VI coss), citée par Fréret ([1]), n'a absolument rien de commun avec cet objet. Mais on sait par une lettre de S. Jérôme adressée à Laeta ([2]), que le préfet Graccus dont Philippe a Turre fixe la magistrature en ladite année 378, viola, sans doute par ordre impérial, l'antre de Mithras et en renversa les idoles (dont *Pater* et *Persus*) ([3]).

Les inscriptions de Pighius datent donc au plus tôt de la fin du IIe siècle, et au plus tard de la seconde moitié du IVe, et ces dates correspondent sans doute à la prospérité la plus grande de la station romaine de Theux, et des exploitations de marbre noir, extrait de cette localité, dont on trouve les débris en tant d'endroits.

Theux, avec ses cinq inscriptions romaines, doit désormais être classé immédiatement après Arlon, seule localité belge qui en ait fourni un plus grand nombre; il l'emporte à cet égard sur Tongres et Tournay. Si cette circonstance seule était de nature à faire apprécier l'importance d'une localité, il y aurait certes une présomption en faveur de l'établissement belgo-romain de Theux.

II.

L'impression de la première partie était achevée quand l'auteur a appris que l'ouvrage de Cleffel, cité p. 290, doit être, non pas le MS. annoté d'Olaüs Magnus, mais l'ouvrage in-8°, publié

([1]) *Mém. Acad. inscr.*, *loc. cit.*, p. 278.

([2]) *Epist.* CVII (Migne, *Hieron*, I, n° 678).

([3]) Les autres idoles accessoires du culte de Mithras, mentionnées par S. Jérôme, sont *Corax*, *Nymphus*, *Miles*, *Leo*, *Helios*, *Dromo* ; mais aucun de ces noms ne commence par la lettre A, qui eût pu trancher l'explication des sigles A. P. P.

à Francfort et à Leipzig, en 1733, sous le titre de Cleffelii J. Cph. *Antiquitates Germanorum potissimum septentrionalium selectae.* Au surplus, d'autres auteurs, même du présent siècle, témoin Grimm, *Deutsche Mythologie* (Göttingen, 1835, p. 137 à la note), ont également cité les inscriptions de Theux; cela rend encore plus impardonnable le silence des savants belges, académiciens et autres, sur ces monuments importants, qui depuis environ deux cents ans ont été publiés et republiés à l'étranger.

On connaît les autels de Mithras déterrés aux environs de Saint-Wendel, de Meisenheim et de Dormagen ; en outre, le Musée de Wiesbaden a recueilli un superbe Mithraeum découvert à Heddernheim ; deux autres se montrent au Musée de Carlsruhe; des débris d'un quatrième, déterrés naguère aux environs de Cologne, se voient au Musée de l'Université à Bonn (1), etc. : le culte de Mithras avait donc pénétré le long du Rhin, et il n'est pas du tout nécessaire, comme on l'a du reste dit plus haut, de restreindre à la seule hypothèse d'une importation venue d'Angleterre, l'explication de la présence à Theux de deux pierres mithriaques. Si l'on a appuyé un peu sur cette hypothèse, c'est à raison du caractère militaire des inscriptions de Theux, caractère déjà reconnu par Pighius, et qui a fait songer en tout premier lieu aux endroits où des Tungres servaient dans les armées romaines; le *Freioverus* de Mayence, également soldat, indique de son côté les contrées rhénanes. L'une des hypothèses n'exclut pas l'autre.

On ne peut guère avoir la prétention de produire ici incidemment la « littérature » complète de tout ce qui a été écrit sur le culte de Mithras et sur les traces que ce culte a laissées dans le monde romain et notamment au nord des Alpes ; mais il est toujours utile de recueillir quelques indications sur les publications les plus récentes :

(1) Dans ce Musée est une des inscriptions citées plus haut de la déesse *Hludana* (p. 291), comme celle du Tungre *Freioverus* (p. 292) est au musée de Mayence.

De Hammer-Purgstall, *Mithriaca ou les Mithriaques* (Mémoire académique sur le culte solaire de Mithra, publié par Spencer-Smith, Caen et Paris, 1833, gr. in-8° avec 24 pl. in-4°).

Lajard, Mémoire sur le *Culte de Mithras*, couronné en 1825 par l'Académie des inscriptions.

Id., *Nouvelles observations sur le grand relief mithriaque de la collection Borghèse, actuellement au Musée de Paris*, Paris, 1828.

Id., *Mémoire sur les deux bas-reliefs mithriaques qui ont été découverts en Transylvanie*, Paris, 1840.

Der Mithras-Tempel in den römischen Ruinen bei Heddernheim (dans les *Ann. des Vereins von Nassauische Alterthumskunde und Geschichtsforschung*, 1830, p. 161, etc.

Müller, *Mithras*, Wiesbaden, 1831 et 1833.

Creuzer, *Das Mithraeum von Neuenheim bei Heidelberg*, Heidelberg, 1838.

Stark, *Zwei Mithraeen der grossherzoglichen Alterthümersammlung in Carlsruhe* (dans le *Philoll. paedagg. que consalutant*, publié en collaboration de Koechly et Cadenbach, Heidelberg, 1865), etc., etc.

La découverte simultanée de deux inscriptions du dieu Mithras, faite en 1557, et l'analogie de ces inscriptions avec les inscriptions accessoires du même genre qu'on trouve toujours groupées autour du monument principal d'un Mithraeum, tendent à faire supposer qu'il reste encore quelque chose à découvrir à Theux : serait-ce trop présumer de l'avenir que de confier aux archéologues si zélés de la localité, et notamment à M. Phil. de Limbourg, le soin de rechercher l'autel même, ou ses débris, et de reconstituer le sanctuaire qui existait là il y a environ 1700 ans?

Déjà Theux, en fait d'inscriptions romaines, occupe le second rang en Belgique : pour la quantité, Arlon seul l'emporte; pour la qualité, c'est Tongres, mais à raison seulement du caractère exceptionnel de sa pierre leugaire. Ce classement ne sera-t-il pas un jour dérangé en faveur de Theux?... Ce n'est

pas la première fois, témoin le camp de *Victoria*, à Niederbiber près de Neuwied, que des découvertes d'antiquailles dans le sol ont fait revivre et ont même nommé de son nom ancien, un centre important, passé sous silence, comme Theux, par les historiens, les géographes et les itinéraires anciens.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les motifs qui ont pu donner à Theux une si grande importance dès la plus haute antiquité.

Voici des passages d'auteurs étrangers à la Belgique et qu'il est intéressant de reproduire :

Dorow, *Die Denkmaeler germanischer und römischer Zeit in der Rheinisch Westfälischen Provinzen*, Stuttgard, 1823, parlant d'une inscription sur marbre noir trouvée près de Bonn, dit positivement que ce marbre provient de Theux, dont les carrières fournissaient Rome où l'on en trouve des spécimens dans les monuments antiques : « Es ist zu vermuthen dass die Marmor aus dem Steinbrüche zu Theux bei Spaa, herstamme. Der daselbst gewonnene schwarze Marmor war schon zur Zeit der Römer berühmt; er wurde *bis nach Rom verführt* woselbst man jetzt mehrere alte Denkmäle bewundert, an denen er zur Dekorirung verwendet worden ist. »

Noeggerath, le savant président de la Société des Antiquaires du Rhin, disait le 4 mars 1857 dans une réunion d'une autre société de Bonn (la Société du Bas-Rhin pour l'histoire naturelle et les sciences médicales), en parlant d'une collection de marbres antiques trouvés à Trèves et en tout semblables à ceux de Rome : « Le noir *marmor Theusebi* (1) est peut-être le marbre de *Theux près de Spa*. On le trouva formant des autels grandioses découverts il y a plus de cent ans dans la cathédrale de Cologne. » (Corriger sur ces points les énonciations du *Bulletin archéol. et hist. de la Moselle*, 1858, p. 69, en les comparant à celles du procès-verbal même de la séance dans

1) *Le Bulletin de l'Institut archéol. liég.*, VIII, 450, s'est déjà occupé de cette qualification qui n'appartient pas à l'antiquité.

les *Sitzungsberichte der niederrheinische Gesellschaft zu Bonn*, à la suite de *Verhandlungen der naturhistorische Vereins der preuss. Rheinl. und Westphalens*, 1857, XIV, p. XLVII; voir aussi LEONHARD et BRONN, *Neues Jahrbuch für Mineralogie*, 1859, p. 741.

M. DE NOUE, de Malmédy [1], rappelle également l'antiquité de l'emploi du marbre noir de Spa dans les monuments romains de Trèves.

BRARD, dans son Traité des pierres précieuses, II, p. 331, et dans sa *Minéralogie appliquée aux arts*, II, p. 282, n'est pas moins explicite : « L'*Encyclopédie*, dit-il, dit que des anciens tiraient le marbre noir de la Grèce; mais une chose plus positive, c'est que M. FAUJAS (DE SAINT-FOND) a retrouvé des carrières de véritable noir antique qui ont été exploitées par les anciens et dont les restes existent encore à deux lieues de Spa, *du côté de Franchimont* [2], non loin d'Aix-la-Chapelle. Ce marbre est extrêmement rare; on ne le trouve plus dans le commerce qu'en morceaux travaillés. J'en ai vu de grandes tables dans les magasins de MM. Thomir et Duterme. »

Ces renseignements qui doivent ne pas être les seuls, n'ont pas échappé aux auteurs belges, car DE THIER, *Coup d'œil sur les volcans éteints de la Kyll*, p. 54, qui soumit des échantillons aux autorités françaises, et DEL VAUX, *Dictionnaire géographique de la province de Liége*, I, 391, disent que le marbre de Theux rappelle tout à fait le marbre noir antique ou de Lucullus. « Le nom de *marbre de Theusèbe* que les marbriers, selon VALMONT

[1] *Bull. Inst. archéol. liég.*, *l. cit.*

[2] Les nombreux ouvrages de FAUJAS DE SAINT-FOND, n'ont pas été tous compulsés pour y retrouver une citation qui n'y existe peut-être pas ; BRARD, son disciple, a pu du reste tenir oralement ce détail de lui ; en tout cas FAUJAS paraît avoir visité Theux, car dans son *Essai sur le goudron*, etc., p 33, il parle des forges de M. DE LIMBOURG, « situées auprès de Theux, dans le marquisat de » Franchimont sur la route de Liége à Spa. » En outre BRARD, *l. cit.*, I, p. 7, cite la Belgique comme un des pays parcourus par FAUJAS dans l'intérêt de ses « études sur les arts industriels. »

de Bomare (1), donnent au marbre noir, ne viendrait-il pas, se demandent-ils, de ce marbre de Theux autrefois si fameux qu'il était recherché jusqu'à Rome? »

M. de Meester de Ravestein possède à ce sujet une compétence toute spéciale, ayant formé en Italie même une des plus belles collections qui existent de marbres antiques, c'est-à-dire de marbres exploités par les anciens, mais dont le plus souvent les gisements sont épuisés ou inconnus (*Musée de Ravestein, Catalogue descriptif*, II, p. 180). Or voici ce qu'il dit (*Ibid.*, p. 273) à propos du marbre de Theux : « Si la Laconie et l'île de Chios ont fourni aux Romains du noir antique, nous savons, d'un autre côté, qu'on a retrouvé à *Theux*, *dans les environs de Spa*, des carrières d'une très-belle roche noire, qui, abandonnées depuis des siècles, semblent avoir aussi été exploitées par les anciens, peut-être par un des lieutenants de Mamurra, préfet des ouvriers de Jules-César dans les Gaules (Plin., H. N. XXXVI, 7). On a trouvé à Juslenville (Theux), des traces importantes de l'occupation romaine, des inscriptions, etc. (2).

Et il n'est pas étonnant que les Romains soient venus chercher jusqu'en Belgique le marbre noir, tant ils y attachaient de

(1) L'édition du *Dictionnaire d'histoire naturelle*, édition d'Yverdon (1768) annotée par Haller et autres, VI, p. 516, cite parmi les marbres unicolores, le marbre noir ou *Tusèbe* d'Assouan (Voir aussi XI, p. 523).

L'*Onomatologia historiae naturalis*, publiée à Francfort et à Leipzig, en 1773, V, p. 110, dit aussi que le marbre noir des anciens, nommé *Teusebe* ou *Tusebe* par les marbriers, provient d'Assuan (l'ancienne Syéné, Haute Égypte.)

(2) M. de Meester ajoute : « De nos jours, c'est la Belgique qui fournit à Rome le plus beau marbre noir. Il provient de nos carrières des environs de Dinant, de Tournai et de Namur. On l'emploie pour les objets d'art et on le vend pour du *noir antique* qui, en Italie, ne se rencontre que bien rarement dans les fouilles. »

Il faut donc croire que MM. le colonel von Cohausen et le conseiller von Poschinger (*Industrie der Stein*, — *Thon-und Glaswaaren*, (Amtlichen Berichte über die Wiener Weltausstellung im Jahre 1873, Band II, Heft 3) n'ont pas eu sous les yeux des échantillons complets de l'industrie marbrière belge, lorsqu'ils considèrent le noir de nos marbres comme dû au poli, et comme disparaissant avec lui par longueur de temps et exposition à l'air.

prix. PLINE, XXXVI, 8 (dont M. DE MEESTER DE RAVESTEIN rappelle le passage à propos d'un fragment de *nero antico morato* trouvé dans la villa de Lucullus, près de Frascati), disait : « L. Lucullus, consul, donna, comme il paraît, son nom au marbre luculléen. Il était charmé de ce marbre, et le premier il l'introduisit dans Rome. C'est un marbre noir dépourvu de taches et de couleurs, et c'est presque le seul marbre qui ait été dénommé d'après un amateur. »

Tout cela donne une haute idée de ce qu'a pu et même dû être la localité de Theux à l'époque romaine; aussi manifeste-t-on l'espoir que l'appel adressé à des investigations ultérieures sera entendu, et que les magnifiques trouvailles déjà faites à Juslenville ne seront que le prélude de découvertes plus importantes encore.

APPENDICE.

Pour terminer par un mot d' « archéologie moderne » (paradoxisme qu'on a employé un jour), il n'est peut-être pas inutile d'ajouter ici que les carrières de Theux ont été remises en exploitation au commencement de ce siècle, comme en témoignent déjà les « réclames » de DETHIER qui en était propriétaire, et même une affiche du temps (dont un exemplaire est conservé à la Bibliothèque de l'Université à Liége, volume de *varia* sur Franchimont, XXIII, 36bis, 159), où on lit : « Nou- » velle exploitation du célèbre marbre de Theux, unique dans » son espèce en Europe. A vendre des blocs équarris de diffé- » rentes grandeurs, provenant de cette exploitation, ainsi que » de jolis ouvrages de marbre noir, fabriqués à Paris, en dépôt » à la NOUVELLE MARBRIÈRE DE THEUX, *près Spa*, département de » l'Ourthe (ci-devant pays de Liége).

» On vient de recommencer en grand l'exploitation du célèbre » MARBRE NOIR de Theux, dans un terrain vierge.... Ce marbre » noir, dont plusieurs auteurs anciens et modernes font l'éloge » le plus distingué » (ici sont cités GUICCHARDIN, DAVILER, l'*Encyclopédie*, les *Mém. de l'Acad. de Bruxelles* (1777), I, p. 381, les *Amusements des eaux de Spa*, le *Coup d'œil sur les volcans éteints* et le *Tableau statistique du département de l'Ourthe*, 1800, art. MINÉRALOGIE), « était connu depuis des siècles comme unique » en son espèce en Europe par son beau noir, sa finesse et le » poli brillant et parfait dont il est susceptible, etc , etc.... »

Le passage du *Tableau statistique* dont il vient d'être question, prouve les encouragements de l'autorité : « Entre un » grand nombre de variétés de marbre, dit le préfet, on y » remarque *le noir de Theux*, le plus beau peut-être qui soit » au monde. »

Et cette appréciation peut invoquer à son appui l'autorité du célèbre d'Omalius qui, indépendamment des éloges qu'il a décernés au marbre de Theux, dans ses *Mémoires pour servir à la description géologique des Pays-Bas*, p. 74, dit plus nettement encore dans son *Essai sur la géologie de la France*, imprimé en 1809, pp. 52 et 54 : « La plus célèbre est la carrière de Theux qui fournit un marbre noir de toute beauté, et peut-être le plus beau qu'on connaisse. Les travaux longtemps suspendus ont été repris avec activité depuis une couple d'années. Les artistes préfèrent le marbre de Theux, parce qu'il est plus facile à sculpter que celui de Dinant, qui est, comme ils disent, sec, et se casse en éclats conchoïdes. »

Bien qu'Ulysse CAPITAINE, dans ses *Documents et matériaux pour servir à l'histoire de la société libre d'Emulation de Liége*, en parlant de l'exposition qui eut lieu en février 1810, ne cite pas les marbres de Theux parmi les produits médaillés (ou même simplement exposés), DAVREUX, dont les souvenirs étaient à cet égard précis et récents, affirme que le marbre noir de Theux « que l'on peut considérer comme le plus beau des

marbres noirs connus, qui rappelle tout à fait le marbre noir antique ou de Lucullus, et qui prend un poli extrêmement brillant, a figuré en 1809 ou 1810 à la première exposition publique qui suivit la réorganisation de la Société d'émulation de Liége, où l'on en avait placé une plaque polie qui faisait l'effet d'un miroir » (*Essai sur la constitution géognostique de la province de Liége*, Mémoires des prix de l'Acad. de Bruxelles, vol. IX). DAVREUX ajoute que ce marbre est employé principalement à Paris (sans doute chez les marbriers indiqués par BRARD), pour faire des socles, des vases, des pendules, et que la carrière située dans la propriété de l'avocat DE THIER fournit de très-gros blocs : « on en voit encore un sur l'exploitation, dit-il (en 1830), qui a 5m352 de longueur, sur 0m584 d'épaisseur, et 1m167 de hauteur. »

Liége, 1er juillet 1875.

MISCELLANÉES.

Sous ce titre paraîtra dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* une série de pièces curieuses et que l'on croit inédites.

L'auteur, ou pour mieux dire celui qui se propose de les faire connaître, s'est trouvé en position, depuis de longues années, de rencontrer souvent des documents historiques qu'il s'est plu à recueillir comme ils se sont présentés à lui, l'un ici, l'autre là, guidé par ce sentiment qui rend l'homme avide de tout détail piquant ou circonstancié concernant ce qu'il aime ou ce dont il a fait l'occupation de presque toute sa vie.

Aujourd'hui il s'est dit que ses peines pourront ne pas être entièrement perdues pour ceux qui s'occupent de l'ancien pays de Liége. Les actes authentiques, en effet, ne sont-ils pas la seule base logique de toute histoire digne de ce nom. C'est de cette pensée seule que résulte la publication de cette œuvre modeste et sans prétention.

Un mot encore.

Pour faciliter l'intelligence des pièces dont il s'agit, il lui a semblé convenable de les faire précéder d'une courte exposition des faits auxquels ils se rapportent. Il est bien vrai que ces faits sont connus de la plupart de ceux entre les mains de qui se trouve le *Bulletin*; mais cela a paru nécessaire dans un but de clarté et pour la facilité de tous. Chacun, dans les sciences et dans les arts, aussi bien que dans la vie réelle, ayant sa spécialité, il suffira de jeter un coup d'œil sur ces notices explicatives pour s'épargner une lecture parfois assez longue et savoir si la pièce qui suit a quelque rapport avec des études favorites.

Saisissons ici l'occasion de convier tous les membres de l'*Institut* et même les personnes étrangères à cette compagnie

à fournir au *Bulletin* des documents restés jusqu'ici ignorés, en les faisant aussi précéder d'un court narré des événements auxquels ils se rapportent. Si l'on répond à notre appel, tous les hommes qui s'occupent d'archéologie et d'histoire trouveront dans le *Bulletin* la copie de documents qu'ils pourront utiliser dans leurs travaux.

I

Le jugement qui suit se trouvant tout-à-fait en dehors de ce qui est consacré par les lois de notre époque, nous avons pensé que cette pièce intéressera le lecteur. Il est bien vrai que la disposition qu'*on ne peut arrêter pour dette l'homme à cheval allant son chemin* est contenue dans la modération de la Paix de Waroux ou la Loi Nouvelle du 12 décembre 1355; mais on aimera d'avoir la preuve que cette disposition a été appliquée.

Nous avons aussi, au sujet du jugement qui va suivre, consulté feu l'honorable M. Raikem. Ce digne magistrat, qui connaissait à fond nos anciennes coutumes liégeoises, nous a communiqué, par rapport à ce jugement, qu'on ne pouvait, dans les temps anciens, arrêter un gentilhomme pour dette, non plus que ses chevaux et ses meubles, mais que, d'après Rausin, *Leodium*, page 508, la disposition de la paix de Waroux, qu'*un homme à cheval* ne peut être arrêté ni appelé en justice, s'appliquait à un plébéien comme à un gentilhomme.

1449, 3 avril. — *Jugement rendut par nous les esquevins de Liege alle semonsse Henri delle Chachie souvrain mayeur de Liege lan XIIII^c et XLIX le IIIIe jour dapvril.*

Comme ale requeste de Johannes de Chierf qui soy disoit mambour de noble homme Jehan de la Bouvrie seigneur de Vyanne en Flandres, vaillant homme Phillippe de Vilain escuyer, seigneur de Mourbeycke, souvrain baillieu de la contet Dalois, euyst esteit aresteit et attenus en la citet de Liege et pour a icelle areste alligier, icelui Phillippe fist radjourner par devant nous, a certain jour, ledit Johannes de Chierf mambour et ou

nom dudit Jehan dele Bouvrie auqueil Jehan Faber ou nom et pour ledit Phillippe comparu par devant nous requerant de scavoir pour quel cause ledit Phillippe estoit arestet; et lamiesmes Willemme de Champs, sique mambour assi et portant le parolle dudit Jehan dele Bouvrie, respondit et dest quil estoit alle requeste dudit mambour aresteit pour la somme de ix^e et ix pietres quil estoit envers ledit Jehan tenus et redevaubles par pluisseurs raisons quil ly plaisist la miesmes aouvrir et proposeir ichi obmises pour cause de briefflet. Surquoy ledit Jehan Faber, ou nom comme desseure, respondit que ladite areste ne devoit sortir effect ne yestre de valleur; ains estoit a reprover selon loy, attendu que, quant il fut aresteit, il estoit sur son cheval en allant son chemien; ensi quil sen raportoit az sergans qui ladite areste avoient fait, maintenant que, selon le loy du pays de Liege, on ne puet ne doit ung homme a chevaul allant son chemien aresteir ne detenir et pourtant [1] debvoir yestre quitte et delivre de ce, soy raportant a nous. Et pour nous du cas mieux infourmer et scavoir comment et par quele maniere laditte areste avoit esteit faite, et assi en quel estat ledit Phillippe estoit alle heur que icelle areste fut faite et il Phillippe fut aresteit et attenus, fesimez convocker et appeller par devant nous les sergans qui laditte areste avoient fait, lesquelx sur la matere examinammes diligemment sur leurs serimens et feateis. Sachent tuis que, par nous bin et diligemment entendues les raisnes des parties et le raport et tesmongnage de nosdis sergans, heyubt [2] sur ce entre nous meur consseil et avis par grande deliberation, avons dit par loy et par jugement, alle semonsse dudit mayeur, laditte areste yestre nulle et non debvoir sortir effect selon loy: attendu que selon loy on ne doit homme a chevaul allant son chemien aresteir et pourtant ledit Phillippe debvoir estre quitte et delivre.

Extrait d'un reg. aux œuv. des Echevins de Liége, greffe Stephany du 14 janv. 1449 au 4 octobre 1449, n° 16, fol. 61, v°.

(1) Partant, par conséquent. — (2) Ayant eu.

II

Le jugement dont le texte est ci-après transcrit, confirme un record de l'an 1430, inséré dans Louvrex, tome II, pages 29 à 36.

Sous le n° 19 de ce record, il est dit que *les échevins de Liége se rapportant à une clause des estatuts, déclarent que celui qui commet un cas vilain dans la cité de Liége doit être albain à toujours* et que *qui mefferoit envers tels albains ne mefferoit rins et ne seroit de rins attains.*

Quoiqne le record publié par Louvrex soit basé sur le statut de la cité du 6 avril 1328, on ne rencontre cependant pas dans ce statut une disposition déclarant que le méfait envers de tels albains ne soit pas punissable.

Nous ferons remarquer que dans le jugement ci-après, les échevins de Liége fondent leur décision, non-seulement sur les Statuts, mais encore sur la Modération de ces statuts et sur la paix des Seize ou de Tongres.

1431, 12 juillet. — *Jugement rendut par nous les esquevins, lan XIIIIc et XXXI le XIIe jour de jullet.*

Comme Mathier Mostard soy fuist par devant nous deplaint de Colet, filx natureilx Colart de Laveur, quil le devoit avoir quaxhiet et navreit darmes desloyaulx, et ausi, qu'il devoit avoir dit laidures et vilonies, et leuwist fait adjourneir par loy, pour repondre sur ycelles plentes, auquel jour dudit adjour ledit Colet comparuist et repondesist sur ycelles plentes, alligant entre autres, que supposeit et nient concedet que ycelles plentes en forme que elles estoient escriptes contenissent veritet, si ne devoit ou povoit pource le loy corrir sur luy par estatus ne autrement; anchois en devoit yestre jugies quittes et en paix tant en virtut delle moderation faite sur les estatus comme dele paix dez Sauze condist de Tongre, ausquelx estatus, paix et moderation il soy reportoit en lieu de provanche, vehut que au jour que li fais dubt yestre fais, il Colet estoit borgois citains et lidis Mathier estoit albains et priveis de sa bourgesie, de quoy il soy raportoit au regitre des maistres delle citet, dont et de laquelle albanistet il exhibuat, en lieu de proeve, une copie signée

du signe manuele le clerc secretare delle citet et maistres, requerant a nous de sur ce avoir nostre jugement. Sachent tuit, que par nous visenteis yceux estatus, paix de Tongre et moderation sur ce le copie delleditte albanistet par lequel appert que ledit Mathier est albains et priveis de sa borgesie, heut sur ce entre nous advis et deliberation, avons dit par loy et par jugement, que ledit Colet en virtut des poins et articles contenus es dis estatus et moderation, doit desdittes plentes demorer envers ledit Mathier quittes et en paix, vehut que au jour dudit excesse perpetret, il Mathier estoit troveis albains.

Extrait d'un reg. aux œuv. des Echevins de Liége, greffe Stephany du 11 janv. 1431 au 10 octobre 1432, reg. n° 7, fol. 79.

III

Le métier des drapiers de Liége ayant voulu empêcher l'exposition et la vente des draps de Herke par le motif que les marchandises fabriquées dans cette dernière ville n'étaient pas, selon les expressions du document, loyales et telles qu'on les faisait à Liége, cette affaire fut portée devant les échevins de Liége, lesquels déclarèrent que les drapiers de Herke pouvaient continuer à exposer en vente à Liége leurs draps comme ils l'avaient fait d'ancienneté et jusqu'à ce qu'il fut prouvé que c'était abusivement qu'ils avaient joui de ce droit.

1423. En mars. — *Jugemens rendus lan XIIIIc et XXIII le* (¹) .... *en mois de marche. Maires Harche, esquevins Gothem, Polarde, Bierses, Vrolo, Rausse, Hollongne, Datin, Gulardin, Fleron et Roiche.*

Plais et questisons esmourrent pardevant nous entre les maistres jureis et conselhe delle bonne vilhe de Herke, partye faisans en cesti cas en nom de leur vilhe generalment por les drappiers delle ditte vilhe dunne part, et les ewardens (²) de

(¹) Le jour du mois n'est pas indiqué dans le texte.

(²) Par ewarden, ewardain, eswardain et eswardeur, on entendait un visiteur, un inspecteur d'un métier quelconque.

boin mestier des drapiers delle citeit de Liege, partye faisans por ledit mestier daltre part, a cause des draps fais en le ditte vilhe de Herke, lesquels lidis ewardains avoient defendut et fait defendre de part ledit mestier de aporteir, vendre et achateir en le ditte citeit : porquoy li dis maistres et conselhe delle ditte bonne vilhe ou leurs ad ce deputeis fisent adjourneir pardevant nous les dis ewardains, et eauz venus en justice, leur fisent demandeir porquoy ils avoient fait faire la ditte defense et les voloient defendre a aporteir et vendre leurs draps fais en le ditte vilhe de Herke com bonne, loyaule drapperie. Sor chu opposarent et disent li dis ewardains, de part et en nom dedit mesteir, que ycheux draps fais à Herke nastoient nient tels quils devoient, loyals et marchans et denree ou draperie de loy teile que on faisoit et fait à Liege et ens autres bonnes vilhes du pays de Liege et des marchisans [1], et nastoient mie saieleis du seal auctentike teil que, depuis les werres, avoient obtenut dung scenescal delle conteit de Looz qui de ce navoit puissance, et point nen avoient oyut danchineteit, ne devant les werres. Concludans por chu quils de Herke ne devoient mie aporteir ou aminer en le citeit, vendre ne rejetteir teile draperie. Et miesmement, solonc le tenure de certaines lettres auctentikes sayelleez, que lidis mestier des drapiers avoit contenantes certains privileiges, franchises, status et ordinances a eaz concedeez du temps passeit, de reverends peires de bonnes memores jadis les evesques et la citeit de Liege, delle maniere comment on devoit faire les draps et useir delle draperie ; solonc les queiles ordinances ilhs dissent que la drapperie de Herke nastoit point teile que por vendre et rejetteir en le citeit. Ad chu fisent lidis maistres et commis de Herke respondre : que les draps et draperie fais en le ditte vilhe de Herke, astoient boins et denree loyale et marchande, visentée et justifye par quatre ewardains jureis, appelleis doyens ad ce deputeis cascun an; assavoir deux

[1] Voisins.

de part les drappiers, unc des retondeurs, et unc des folons, liqueils avoent puissance, sil trovoent alcun drap en queil ilh euwist a dire et qui ne fust denree loyale bonne et marchande, de ce, a raport dycheux quatre ewardens appelleis doyens, seroit par loy par les esquevins de Herke, alle somonce ([1]), de leur mayeur, jugiet a certaine amende celi qui laroit fait faire, dont le moitié seroit a segneur et lautre moitie a dit mestier, et, se ce astoit fause draperie, elle seroit arse ([2]) sens remede, et celli qui fait laroit, priveis a tous jours de mestier sens remede queilconque, fisent avant remostreir quant les draps fais en le ditte vilhe astoent visenteis par les dis ewardans et troveis bons, loyals et marchans, ilhs astoent par eax justifyes et sayelleis dunc seal que ilhs avoent oyut de si long temps quil nest memoire de contraire, et par especial, de temps dunc conte de Loz jadit emprinteit a moitie des armes de Loz et lautre moitié a chief saint Martin leur patron et de celi avoent useit pasiblement tout le dit temps durant, tant devant les werrez du pays com apres jusqua present, disoent avant quil de ce soy raportoent az esquevins delle ditte vilhe avenkes les maistres et conselhe dicelle, et avant az doyens, ewardains et governeurs serimenteis delle draperie delle bonne vilhe de Marlinez, leur chief, a cause dele drapperie, des le temps que la ditte vilhe de Marlinez estoit au pays dele evesquet de Liege, et aussi aus ewardains des bonnes villes de Loz et de Hasselt, que tous jours ceaux de Herk avoient uset et minet leurs draps seelles en leures villes quant il leur avoit plaisit et autre part sour les marchies et frankes festes vendus et rejetteis comme bonne drapperie loyaule et marchande, parellement comme li autres drappiers des autres bonnes villes, et soy vantont encor de prouver par pluisseurs bonnes gens et suffissans tesmoins, tant des halliers et drappiers entailliers comme autres bourgois citains, que tous jours devant les werres et apres ils avoient amineit paisiblement, vendus et

([1]) Requisition. — ([2]) Brûlée.

rejeties yceux leurs draps scellez en le citet les jours de marchiet et ens fores et les avoient li bonnes gens et marchans de Liege achetes a eaus tant devens ([1]) Liege comme defours ([2]) et pluisseurs foys envoyet querir en leur ville de Herke et ensi uzet jusques a tant que asses novelement lesdis ewardains y ont mis cellui empeschement si que nous pour estre plainement infourmes du droit des parties et de tout ce que elles nous remonstrarent dung costeit et dautre les admisimes ambdeux a monstrances et les prefigimes ([3]) termes et dilation pour prouver et monstreir tout ce quil leur plairoit devens lequel terme les dis ewardains ne exhibuont nient les lettres et ordinances de leur mestier dont vantes sestoient et aussi ne fisent quelconques monstrances ou alligances fours ce quil leur plaisit dire de bouche et lidis maistres et commis de Herke devens ycelluy terme exhibuont pluisseurs lettres scellees tant des ewardains et gouverneur dele drapperie de Marlines et de Hasque, dele bonne ville de Loz comme dele ville de Herke et de certain recort seellés de seaul des esquevins dele ditte ville de Herke faisant mention clerement de ce dont vantes sestoient comme desseur est contenut. Toutes les quelles choses lettres scellees, recors et autres provances et avencquez celez tesmoingnages des témoins delle ditte citet tant de halliers comme autres deutement par nous rewardees et considerees eyut sur ce advis et conseille par et entre nous disimes et jugames par loy ale somonce dudit maieur en feautet quil nous constisoit clerement que lidis drappiers de Herke avoient toujours useit de leurs drapperies par la maniere chi desoure par eaux alligié et pour ce disimez avant ([4]) que quant leurs draps estoient justifyés et seelles comme desseure est contenut il les povoient aminer vendre et rejetier en le citet et cils qui a eaus les aroient achates et ce poroient et poront faire tant et si longement que lidis ewardains ou mestier des drappiers de Liege nous mons-

([1]) Dans. — ([2]) Hors. — ([3]) Fixâmes. — ([4]) Prononçâmes.

tront les lettrez seellees dont vantes sestoient ou telles provances que loy puist prisier faisant mention du contraire et fut mis en warde.

Extrait d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 21 mars 1422 et finissant au 19 juin 1424, reg. nº 3, fol. 170, vº.

IV

L'évêque Gérard de Groesbeck se trouvait, en 1568, dans un extrême embarras.

Le duc d'Albe, qui venait de défaire en Frise Louis de Nassau, demandait à placer une garnison dans Liége, sous prétexte de défendre l'évêque, ce dont celui-ci le remercia.

D'un autre côté, le prince d'Orange, frère de Louis de Nassau, sollicitait, lui, la permission de traverser seulement Liége avec son armée, pour, de là, se rendre en Belgique qu'il voulait, disait-il, arracher à la tyrannie du gouverneur espagnol.

A cette dernière proposition, l'évêque répondit qu'il ne pouvait autoriser le passage de troupes par la ville qu'avec l'assentiment des Trois Etats qu'il allait convoquer à ce sujet.

Mais cette assemblée n'avait pas encore pris de délibération lorsqu'arrivèrent de nouvelles lettres du prince exigeant une réponse dans les quinze heures et le payement d'une somme de cent mille ducats, parce que, disait-il, l'évêque avait pris parti contre lui.

Gérard de Groesbeck déclara que ne lui ayant fait ni provocation ni injure, il ne lui payerait pas même un denier. Sur ces entrefaites et avant que cette lettre fut parvenue à son adresse, le duc d'Albe interceptant les communications, le prince d'Orange arrivé, le vingt-huit octobre, à Ste-Walburge, qu'il livra au pillage et aux flammes, écrivit de là plusieurs lettres dans lesquelles, renonçant successivement à ses menaçantes prétentions, il se bornait pour finir à demander, à la date du 3 novembre, qu'on voulût bien recevoir des envoyés chargés de propositions très-avantageuses pour la cité.

Cette demande ayant, comme les précédentes, été repoussée, il fit remettre par un trompette de nouvelles lettres respirant la colère et la

vengeance ; mais il n'obtint d'autre réponse que le renvoi immédiat de son messager et la menace de faire pendre tout autre qui se présenterait.

Sans plus tarder, le prince fit attaquer la ville sur plusieurs points à la fois et comme il craignait que le duc d'Albe, qui n'était pas très-éloigné, ne vint le surprendre, il pressa les assauts à la plupart des portes ; mais ayant été refoulé partout et entendant les cris poussés à l'arrivée des habitants de Franchimont et du Condroz qui venaient au secours des Liégeois, il se décida à lever le siége.

En partant, les soldats du prince allèrent mettre le feu aux abbayes de St-Laurent, de St-Gilles et du Val-Benoît, ainsi qu'à plusieurs maisons qui se trouvaient sur leur passage. C'est l'évaluation juridique des dommages causés à ces divers immeubles qui est contenue dans la pièce qu'on va lire.

3 août 1570. — *Estime des dommages faits au pays par l'armée du prince d'Orange en l'an* 1568.

A tous ceux ausquels ces presentes noz lettres parviendront les eschevins de Liége salut. Savoir faisons que, le 3e jour d'aoust 1570, comparut pardevant nous Jean Nyens sique Procureur Général de nostre Reverendissime et Illustrissime Seigneur et Prince Monseigneur de Liége, requerant de vouloir prendre information tant par inspection oculaire des lieux, comme par attestations et dépositions de vives voix, touchant les dommages, pilleries, bruslemens, ruynes et degasts faits et commis par les gens du camp du Prince d'Orange l'an 1568 en automne dans la cité de Liége, ville de St-Trond, fauxbourgh et lieux plus circonvoisins d'icelle, en obsessant et assiégeant par ledit Prince et ses alliez ladite cité et ville, affin le tout deuement mis en escript, en obtenir act authenticque et patente pour sen servir la ou besoing et nécessité en auroit. Et comme obtemperans a tel requeste, eussions commis et députez aucuns noz confrers eschevins pour exploiter ce que dessus, ils achevant leurs charges et commissions sont comparus. Premierement en la maison et abbaye de St-Laurent, prez Liége, en Publemont, ou

trouvarent comme chose manifeste et apparente l'église, encloistres, crippes, refectoir, maison et quartier du S^r abbé, compteries, dormitoires et estableries totallement vastées, bruslées et gastées ; et après avoir fait assembler le S^t abbé avec ses religieux, iceux attestarent par seriment quoutres les reliquairs et choses sacrées qu'ils ont perdu et leur sont esté pillez par la venue dudit Prince et ses associez (lesquels ne reçoivent extimation), ils ne voudroient endurer les bruslemens, degast et pillerie de leurs maisons qui leur sont estez fait par ledit camp pour la somme de IIII^c. M flx brabant et qu'ils donneroient tel somme plustost de leur propre, s'ils l'avoient, pour la restauration et restitution des degast, asport et bruslements susdit ; car en la construction et edification des edifices et choses bruslees ont esté mis plus de cent ans, ce qui leurs at esté en moins de 7 à 8 heures tout bruslez et ruinez, disans avoir trouvé par la recapitulation et dispunction de leurs registres, que ce qui leur at esté bruslé et ruine avoit plus cousté que lesdis IIII^c. milles florins. Et la mesme ont estez produis sur l'extimation desdis dommages, sique experts et cognoisseurs; Premier : m^re Jean de Tilff et m^re Thiery Fizinne, licentié es droicts, Gilet Rigauld, charpentier, Pacquea Kinar, aussy charpentier, Loreu et Simon Renard, massons, Francoy Buissar, escailteur et couvreur, et Henry Belle (?), escrinier, lesquels apres avoir veu et estant au plain informez et versez pour cognoistre les degasts susdis, comme ayant este cy-devant par longues annees hante et veu laditte eglise, couvent et maison, ont par leur meilleur dit et raporte par seriment que les degasts, dommages, bruslements et asport susdit ne soy pouroient restaurer en tel et si bonne estre quauparavant pour la somme de VI cents milles flx brabant et quil faudroit davantage pour le remettre en tel estat quelle estoit avant l'arrivee dudit Prince et ses gens. En apres, ont trouve sur le faubourg et vinables dudit St-Laurent, bien 29 maisons avoir esté bruslees et devastees et le residu avoir esté tout pillé et desrobé et qu'entre lesdites maisons estoient plu-

sieurs belles et notables, si comme selle Gielle de Sthier, Jean Gordinne, Henri de Sart, m^re^ Guilleaume de la Sarte, Radoux, Randaxhe, Louys de la Torrette, Lambert Baré, Gielle Thonnet alias Borghet, Maroye La Haye, Maroye Denys, Lambert Werteau et plusieurs autres; tous lesquels bruslemens, pilleries et saccagemens pourroient monter (comme par attestation des susdis habitateurs et voisins d'icelle apparoit) à la somme de XX milles flx brabant pour le moins. Item ont trouvé bonne partie de la maison et monastère de St-Giel en Publemont, de l'ordre de St-Augustin, avoir esté bruslée, gastée et ruinée: signamment leurs dormitoirs, chambres des religieux, chapitre, librairie, maison et habitation du prieur, stordeur ou pressoir de vin et partie de leurs encloistres; le tout quoy içeux S^r^ abbé et couvin (couvent) comprins leurs meubles, bestiaux et provision de leur maison pillée, ont par seriment extimé (outre les reliquairs qui ne reçoivent exstimation) à la somme de V milles flx brabant et davantages et lesquels dommages ne soy pouroient reparer pour ladite somme. Item trouvèrent allentour de ladite maison les circonvoisins avoir esté pillez et desrobez de leurs meubles, fourages et autres incommoditez, ce que pour leur grande excessiveté ne sest peu extimer. Item ont trouvé la maison et couvent des Dames de la Vaux Benoiste tant l'église, encloistres, couvent, chapitre et generalement presque tous les édifices gastez, destruis, ruynez; et ayant convocqué le Pater et la Prieuse pour l'absence de l'abbesse et quelque grande partie dudit couvent, leurs ont par seriment attestez qu'elles ne voudroient avoir enduré lesdis degasts, bruslemens, saccagemens, dommages et interestz fait par ledit camp pour la somme de deux cent milles flx et que, pour tel somme, lesdis degastz ne soy pourroient reparer. En outre, ont aussy estez examiné Louys Borret, soyeur, Thiery fils Simon le masson, escrinier, et Giel Thonnet, masson, comme cognoisseurs et experts, lesquels apres avoir communiquez par ensemble selon leur art et expérience, nous ont par seriment attestez lesdis degasts et bruslemens ne soy pouvoir

au moins extimer qu'à cent mille angelot d'or et qu'il convien-droit exposer davantage pour restaurer lesdis dommages. Item ont trouvé la maison de noble S[r] Godefroid d'Erp, chanoine de Liege, située sur la riviere d'Avroit avoir esté par les ennemis bruslée, pillée et gastée: le tout quoy comprins les meubles pillez et ostez, le concierge et autres domestiques de laditte maison ont par seriment extimé a mille fix brabant, ayant par ledit concierge oyu dire de son maitre que ce qu'il avait desja exposé en la réédification de ladite maison, montoit a plus de septz cent florins brabant, jaçois ce que les escriniers et pareurs dans la maison nestoient encor refaits tellement; quele tout reviendroit à la somme de mille florins brabant et plus. Item ont trouvé la maison et chestea de damoisea Raes Dans, seigneur à Fonteine, appellée le jardin, scitué audit Avroit ruinée et bruslée: lesquels degasts comme ledit damoisea extime et est apparant à la veue, excédant la valeur de trois milles florins brabant. Item au mesme lieu d'Avroit est aussy trouvé ruinée et bruslée la maison et édifice que l'on dit de Chaffor; laquele semblablement ne soy pourroit refaire pour la somme de six cents florins brabant. Semblablement aux fauxbourgh appellez la fontaine St-Lambert, sont esté trouvés 44 a 45 maisons bruslées et aussy alle thour d'illec les maisons des Augustins, Guilielmins, thour et maison appellée Chinstree, chasteau dit la Bastree et autres plusieurs maisons de Gentilhommes, Dames et S[rs] bourgeois pillées et desrobees; tous lesquels degasts et pilleries, les circonvoisins estiment plus qu'à six mille florins. Sont aussy trouvez estez pillez les faubourgh de Ste-Marguaritte, villages d'Ans et Mollin, 2 eglises et maison dudit Ans bruslée, les villages d'Awans, Lonchin et tous autres villages dalentour pillez; lesquels pour les dommages si grands et inestimables, n'en at peu este faite appretiation. Item les fauxbourgh de Hochaport et Ste-Walburge sont estez pillez et plusieurs maisons d'illecque bruslées, dont pour la multitude si grande n'at este faite appretiation. Item le 4[e] dudit mois daoust, ont esté examiné R[d] S[gr] Livinus Torrentinus, archidiacre de

Braibant, Servais Nollens et maitre Jacque Chocquier, licentiez ès droits, noz confrers, ayant de part sa grace R^{me} (Reverendissime) estez commis pour s'informer des degastz et exces commis en la ville de St-Trond ou là enthour, lesquels par seriment ont attesté que les degastz, bruslements, saccagements, concussions, asportz des artilleries, poudres et autres munitions de guerre perpetrez audit lieu de St-Trond, monasteres, censes et maisons circonvoisines, pouroit monter à somme inestimable de cent ou deux cents milles florins d'or. Item Jean Pité, seigneur d'Emale, aussy nostre confrère, at attesté par seriment que, comme peu après que le camp dudit Prince soy retira de la ville de St-Trond, estant ledit deposant constitué capitaine d'une enseigne ou compagnies de pietons, pour en nom de sa grace R^{me}, garder et tenir la dite ville, trouvat icelle toute pillée, et tant l'artillerie, pouldres, boulets et autres munitions de guerre que tous les vivres d'icelles prins et emmenez par lesdis gens de guerre ; tellement que ledit deposant et sa compagnie ne pouvoient quasi recouvrer vivres; mesme les villages et pays dallenthour estoient tout gastez, pillez et saccagé : disant ne pouvoir appretier tels dommages pour estre trop grands et inestimables. Item les Bourghemaistres et rentiers de ladite cité trouvent icelle avoir esté intéressée pour la défence et garde d'icelle contre l'obsession et camp dudit Prince et ses alliez, tant en payement de deux enseignes de pied qu'en poudre, boullets, artilleries et autres choses nécessaires à la défence, la somme de dix mille septante sept florins de brabant et plus, sans en ce comprendre les despens, dommages et interest sustenuz et endurez particulièrement par les bourgeois de ladite cité ayants esté bruslé et pillez; lesquels pourroient monter a cent mille flx brabant et davaniage. Ce que certifions et attestons soub les seels maistre Jacque de Chocquier, licentié ens loix, et Guilleaume Godefroid pour le temps noz maistres coneschevins de Liége desquels usons ensemble en tels et semblables cas sur l'an, mois et jour susdis.

V

Charles-le-Hardi, dit aussi le Téméraire, qui était entré, le dimanche 30 octobre 1468, dans la ville de Liége, la livra d'abord au pillage et la fit ensuite incendier presque tout entière; car il n'y eut que les églises et les maisons religieuses qui furent épargnées.

Après s'être repu du spectacle de l'incendie de la ville de Liége, le duc Charles partit, le 3 novembre, pour Maestricht où il fit trancher la tête à Amel de Velroux. Le 12 du même mois, il se dirigea vers le pays de Franchimont qu'il dévasta et incendia pendant six jours, puis, en passant par Huy, se rendit à Bruxelles où il reçut les lettres par lesquelles l'évêque et le chapitre de Liége lui cédaient le quartier de l'Ile (1). Ce fut Imbercourt, ministre aussi impitoyable que le duc de Bourgogne, son maître, qui les lui porta. Après son retour à Liége, Imbercourt procéda à l'installation dans ce quartier d'un tribunal dont les juges furent établis par le Duc. La pièce que l'on va lire concerne les rapports que les actions judiciaires devaient naturellement amener entre les habitants du quartier de l'Ile et ceux du reste de la ville de Liége.

1472, 16 mai. — *Cedulle apportee par Monseigneur le bailli et maistre Jehan de Platea le XVIe jour de may, qui fut le nuyt le chincquesme (Pentecôte), lan LXXII et registree de mot a mot comme cy apres sensiet.*

Pour eviter differens et nourir amistie entre les subges et officiers de Monseigneur de Liege, il est avise et acorde que les subges dudit ysle et appendices ne seront arestez ne adjournez dedens le territore de mondit seigneur de Liege, pour quelque cas que ce soit, par ses officiers se non pour materes dheritages ou de crisme par eulx commis audit territore. Et pareillement,

(1) Mgr. de Ram a publié ces lettres dans ses *Analecta Leodiensia*, pages 576 à 583; elles portent la date du 1er juillet 1469. Il se trouve au dépôt des Archives de l'Etat une copie authentique des mêmes lettres : l'analyse en a été donnée dans l'*Inventaire analytique et chronologique des chartes de la cathédrale de St-Lambert à Liége.*

seira fait au contraire des subges de mondit seigneur de Liege par les officiers dudit ysle. Item pour cas de tesmongnagez ou de heritages quant besongne sera, les subges dudit ysle poront alleir aux officiers de mondit seigneur de Liege, requerir quilz fachent adjourneir pour venir audit ysle les subges de mondit seigneur de Liege. Et pareillement, sera fait au contraire des subges dudit ysle, a la requeste des subges de mondit seigneur de Liege.

Extrait d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 13 juillet 1471 et finissant le 16 juillet 1472, n° 32, fol. 11, v°.

VI

Le pays de Franchimont qui, en 1468, fut, pendant six jours, suivant Fisen, et pendant huit jours, d'après M. Ferd. Henaux, livré à la dévastation des troupes que le duc Charles-le-Téméraire y avait conduites, fut en outre soumis par Louis de Bourbon à une contribution de guerre. C'est la répartition de cette contribution entre les différents bans de ce pays qui est contenue dans les cinq pièces qui vont être transcrites, lesquelles portent toutes la date du 26 juin 1469.

Outre le fait historique que ces pièces consacrent, il est intéressant, au moins pour les habitants de Theux, du Sart, de Jalhay, de Spa et de Verviers, de connaître les noms de leurs prédécesseurs dans ces villes et villages à une époque déjà assez reculée

1469. 26 juin. *Obligances faite lan XIIIIc et LXIX le XXVIc jour de jung, presens: Monseigneur le baillieu pannetier Holl(ongne), Heyneman et Proidhomme, gens du Conseil de nostre tres redobte seigneur Monseigneur de Liege, ordineis en sa citet.*

Renard le Mariscaul
Thiri Briga
Anthoyne Haghe

Comme cheulx de ban de Theux castellerye de Franchimont, sont obligies, sour y estre bannis et sour le tyer denier

Jehan Haghe
Jehan Clament
Jehan le Gro
Wilhemot fils Bertelyne
Houbinet fil le Charlier
Hanchonoulle
Thomolhet
Franckinet fil le Cutreal
Jaminnet Pirchon
Collin Colpin
Willemme Stassair
Petit Henri
Jehan fil Andrier
Jehanchon Wilheamme
Pirot de Setrou
Wilheamme fil Frankoteal
Hanchonoulle
Jehan le Vefve
Henroy fil Colmidon
Mathier le Fevre
Grigoire fil Willem
Hislet
Nilluy (?) de Spix(he)
Henri de Marteal
Willem le Certon
Jehan Malierbe
Orban fil Damme Ealy
Becco
Bertran fil le Leissier

dabandon, cascun por ly et por le toute, envers la grasce de nostredit tres redobte seigneur Monseigneur de Liege, de payer la somme de quatuorse cens et trengte florins de Rins, ens compris cent florins quilz demeront en debte de reste en lan passe, icelle somme priese hors delle somme de XXXVI^c^ florins de Rins que ceulx de Franchimont sont ensemble redevables envers la grasce de nostredit tres redobte seigneur, en vertut de traitiet faite nagaires a lieu de Treit, a payer az jours et termes subescrips, assavoir : que les desusdis dudit ban de Theux avuecques ceulx des aultres bans subescripts, payent et payeront dedens ung moix prochain en diminuant laditte somme, a Gregoire de Sart en nom de nostre dit tres redobte seigneur, le part, portion, mieses et assyeze de septe cens florin de Rins pour rachatteir les lettrez obligatoires que at Jehan de Brantscheir, seigneur de Revesteynen, de nostredit tres redobte seigneur, teillement quil ny ayet quelcque dommaige et que lesdittez lettres soyent cas(sees), annicelleez et delivreez en le main de nostredit tres redobte seigneur. Item ossi dedens le Saint Jehan Baptiste qui serat lan LX et onze, leur part et mieze de chincque cens florins de Rins. Item dedens le Noiel tantoist apres ensuyant, ossi leur part de V^c^ desdits florin et aussi de St-Jehan a Noiel et de Noiel a St-Jehan, toutdis leur part et

Jehin de Jevomont
Renair de Briamont
Jehan Scassair
Jehan le Xxharde
Goffin fil le Chero.

miese de chincque cens florins jusques a plaine solution desdits XXXVI° florins; parsi silhs defalloient de payer et satisfaire leur miese et assyeze de laditte somme principaule dedens les jours prescrips, ilz sont tenus et soy obligent deulx tous en generale et cascun por ly, venir en ceste citet de Liege en ung hosteil ou plusseurs et illuc tenir et sourjourneir, sens departir fin et jusques a tant quilx aroient entirement accomplit ce dont deffallans seroient, avuecquez le tyer denir dabandon et encor sour le tyer denir dabandon a aplicier a nostre dit tres redobte seigneur : voir entendut que, si avant quilx poiroient mostreir et faire apparoir suffissament quilx ayent payet les cent florins susdis delle an passe, ilx en deveront demoreir en paix.

Obligancez fait la meisme.

Jehan Lubair
Collin Tristan
Jadoulle
Collet fil Trina
Linart Ofles
Collet fil Heyneman
Jehan fil Wilkin
Simonet Lubair
Hasmel
Loren fil Loren
Mahehan
Le Kamut
Pirar delle Fauarge
Germealx le Bresseur
Fastreit
Henri Simonet
Mathier le Fevre

Comme ceaulx de ban de Sart, castelerye de Franchimont, sont obligies sour y estre bannis et sour le tyer denier dabandon envers la grasce de nostre tres redobte Seigneur Monseigneur de Liege, de payer la somme de sept cens florins de Rins pris hors delle somme de trengte syez cens florins de Rins, que ceulx de Franchimont sont ensemblez redevables envers nostre dit tres redobte seigneur, en vertut de traityet fait et conclut nagaires a lieu de Treit, a payer az jours et termes subescrips, assavoir : que les dessusdis dudit ban de Sart avuecquez ceaulx des aultrez bans dudit Franchimont, payeront dedens ung moix prochain en demynuant laditte somme, a

Gerar fil Pirair
Henri Pikonet
Collet Durkin
Riflair
Collart Cochet
Jacquemien Masson
Counin (?) fil Jehan Congnet.

Gregoire de Sart en nom de nostre dit tres redobte seigneur, leur part et porsion, miezes et assyeze de VII cent florins de Rin, pour rachateir les lettrez obligatoires que at Jehan de Brantscheit, seigneur de Revesteyne, de nostre dit tres redobte seigneur, teillement quilhe ny ayet queilcque domaige et que lesdittez lettres soyent casses, annicelleez et delivreez en le main de nostredit tres redobte seigneur. Item ossi dedens le saint Jehan Baptiste, qui serat lan LXXI, leur part. et miesez de V cent florins de Rins. Item dedens le Noiel tantoist apres ensiwant, ossi leur part de V cent desdis florins et ensi de St-Jehan a Noiel et de Noiel a St-Jehan, toutdis leur part et miesez de V^c^ florins de Rins, jusques a plaine solution desdis XXXVI^c^ florins; parsi silhez defalloient de payer et satisfaire leurs miesez et assyses de ladite somme principaule dedens lez jours prescrips, ils sont tenus et soy obligent deulx tous en generales et cascun por ly, venir en ceste cite de Liege en ung hosteil ou plusseurs et illuc tenir et sourjourneir, sens departir fin et jusques a tant quilx aroient entirement accomplit ce dont defallans seroient, avecques le tyer denier dabandon et encor sour le tyer dabandon a applicier a nostredit tres redobte seigneur.

Obligancez faites la miesme.

Jehan fil Jehan Gruilair
Geot Gehan
Matyr Yern
Henri Lenglet
Colart Mix
Colart fil Gielet Brocket

Comme ceulx de ban de Jalheal, castellerye de Franchimont, sont obligies sour y estre bannis et sour le tyer denir dabandon, cascun por ly et pour le tout, envers la grasce de nostre tres redobte seigneur Monseigneur de Liege, de payer la somme de chincque cens et soixante florins de Rins pris hors delle somme de

TIRI GOFFINET
PIROT WIDKIN (?)
JEHAN FIL HENRI
JEHAN MARTIN
JEHAN RIFFLAIR
MICHOT FIL JEHAN
BERTOLLET
HENRI LE HERT
RENKIN
COLLIN DE BRONGNE
PIROT FIL JEHAN
PIRAR
BERTOLET PIRAIR
JEHAN THIRI
GILHEMAIR LE FEVRE
THOMAT COLLINNET
JEHAN COLLINNET
PIROT XHOHIE
PIROT WILKIN
GIELET PIRAIR
JEHAN HENKAIR.

trengte syex cens florins de Rins, que ceulx de Franchimont sont ensembles redevables envers nostre dit tres redobte Seigneur, en vertut de traitiet fait et conclut nagaires a lieu de Treit, a payer az jours et termes subescrips, assavoir : que les dessusdis dudit ban de Jalheal avuecques ceulx dez aultres bans dudit Franchimont, payeront dedens ung moix prochain en deminuant laditte somme, a Gregoire de Sart en nom de nostredit tres redobte seigneur, leur part et porsion, miesez et assyeze de sept cent florins de Rins pour rachatteir les lettres obligatoires que at Jehan de Brantscheit, seigneur de Revesteyne, de nostredit tres redobte seigneur, teillement quil ny ayet queilcque domaige et que lesdittes lettrez soient casses, annicellees et delivreez en le main de nostredit tres redobte seigneur. Item ossi dedens le St-Jehan Baptiste qui serat lan LXXI, leur part et miesez de V cent florins de Rins. Item dedens le Noiel tantoist apres ensuyant, ossi leur part de V cent florins et ensi de Saint Jehan a Noiel et de Noiel a St-Jehan, tousdis leur part et miesez de V cent florins, jusques a plaine solution desdis XXXVI^{c} florins. Parsi; silhes defalloient de payer et satisfaire leurs miesez et assyeze de laditte somme principaule, dedens les jours prescrips, ils sont tenus et soy obligent eulx tous en generales et cascun por ly, venir en ceste cite de Liege en ung hosteil ou plusseurs et illuc tenir et sourjourneir sens departir, fin et jusques a tant quilz aroient entirement accomplit ce dont deffallans seroient, avuecques le tyer denier dabandon et sour le tyer denier dabandon a aplicier a nostredit tres redobte seigneur.

Obligances faite la meisme.

Granloien
Collin Boyon
Collin de Spau
Collet de Creppe
Willoc
Burair de Spau
Willem Contraine
Lombair
Le jovene Lenair
Brack
Pilair.

Comme ceulx de Spaus, castellerye de Franchimont, sont obligies sour y estre bannis et sour le tier denir dabandon envers la grasce de nostre tres redobte Seigneur Monseigneur de Liege, de payer la somme de deux cens et quatre vins florins de Rins que ceulx de Franchimont sont ensemblez redevablez envers nostredit tres redobte seigneur, en vertut de traitiet fait et conclut nagaires a lieu de Treit, a payer az jours et termes subescrips, assavoir: que les dessusdis dudit ban de Spaus avuecques ceaulx des autrez bans dudit Franchimont, payeront dedens ung moix prochain en deminuant ladilte somme, a Gregoire de Sart en nom de nostredit tres redobte seigneur, leur part et porsion, miesez et assyeze de VII cent florins de Rins pour rachatteir les lettrez obligatoires que at Jehan de Brantscheit, seigneur de Revesteyne, de nostre dit tres redobte seigneur, teillement quil ny ayet queilcque domaige et que lesdittez lettres soient casses, annicelleez et delivreez en le main de nostredit tres redobte seigneur. Item ossi dedens le St-Jehan Baptiste qui serat lan LXXI, leur part et miesez de V cent florins de Rins. Item dedens le Noiel tantoist apres ensuyant ossi leur part de V cent desdis florins et ensi de St-Jehan a Noiel et de Noiel a St-Jehan toutdis leur part et miesez de V cent florins, jusques a plaine solution desdis XXXVI^c florins; parsi, silhes defallaient de payer et satisfaire leurs mieses et assyez de laditte somme principaule dedens les jours prescrips, ilx sont tenus et soy obligent deulx tous en generalez et cascun por ly, venir en ceste citet de Liege, en ung hosteil ou plusseurs, et illuc tenir et sourjourneir sens departir, fin et jusques a tant quilx aroient entirement accomplit ce dont

defaillans seroient, avecques le tyer denir dabandon et encor sour le tyer denir dabandon a applicier a nostredit tres redobte seigneur.

Obligances faite la meisme.

Jehan de Stenbiert
Dansereaul
Jehan le Qair
Jehan le Corbesier
Le Fosseroux
Jehan Pessin
Gerart Mabilon
Lambert le Clerc
Houbin de Stenbiert
Pirot Begmeaux
Pirair Pirosson
Collet Herman
Grigoire de Facrvaulx
Collin Colair
Jehan de Hodimont
Gielet se Frere
Collart Parot
Jehan de Pireux
Collin le Bollengier
Serval Robinet
Paulus
Jehan Simonet de Heusir.

Comme ceulx de ban de Vervier, castellerye de Franchimont, sont obligies sour yestre bannis et sour le tyer denier dabandon envers la grasce de nostre tres redobte Seigneur Monseigneur de Liege, de payer la somme de syez cens et XXX florins de Rins pris fours delle somme de XXXVI° florins de Rins que ceulx de Franchimont sont ensemblez redevables envers nostredit tres redobte Seigneur, en viertut de traityet fait et conclut nagaires a lieu de Treit, de payer az jours et termes subescrips, assavoir : que les susdis dudit ban de Vervier, avuecques ceulx dez aultrez bans dudit Franchimont, payeront dedens ung moix prochain en deminuant ladite somme, a Gregoire de Sart en nom de nostredit tres redobte Seigneur, leur part et porsion, miesez et assyez de VII° florins de Rins pour rachatteir lez lettrez obligatoires que at Jehan de Branscheit, seigneur de Revesteyne, de nostredit tres redobte Seigneur ; teilment quil ny aiet quelcquez domaige et que lesdittez lettrez soient casses, annicelleez et delivreez en le main de nostredit tres redobte Seigneur. Item ossi dedens le St-Jehan Baptiste qui serat lan LXXI, leur part et miesez de V° florins de Rins. Item dedens le Noiel tantoist apres ensuyant ossi leur part de V° desdis florins et

ensi de St-Jehan a Noiel et de Noiel a St-Jehan, toutdis leur part et miesez de V^e florins jusques a playne solution desdis XXXVI^c florins ; parsi, silhez defalloient de payer et satisfaire leur miesez et assyeze de laditte somme principaule dedens lez jours prescrips, ilx sont tenus et soy obligent deux tous en generales et cascun por ly, venir en ceste cite de Liege en ung hosteil ou plusseurs et illuc tenir et sourjourner sens departir, fien et jusques a tant quilx aroient entirement accomplit ce dont defallans seroient, avuecques le tyer denier dabandon et encor sour le tyer denier dabandon a aplichier a nostredit tres redobte seigneur.

Extraits d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 25 mai 1469 et finissant le 11 janvier 1471, n° 31, fol. 10, 11, 12 et 13.

VII

Le document dont nous allons donner le texte prouve qu'à Liége aussi l'office de roi des Ribauds existait. Il est seulement difficile de préciser en quoi cet office consistait. Nous présumons cependant que celui qui en était pourvu était chargé de la police sur les maisons de jeu et de prostitution, et avait droit aux amendes encourues par les personnes ayant contrevenu aux lois existant en ces matières. Dans le Luxembourg, à Tournai et en France, il y avait des rois des Ribauds ; mais nous ignorons si tous exerçaient les mêmes fonctions, car on a entendu aussi sous la qualification de roi des Ribauds, le chef d'une milice.

1461, 12 août.— *Transport et accords fais l'an XIIII^c et LXI, le XIIe jour daoust, maire : Tryna, eskevins : Fallois et Velroux.*

Pardevant nous comparurent Michiel Geldoff comme portant et ayant loffice delle Royalteit des Ribalx en le citeit de Liege a toutes ses appartenances, suyant sa commission sur ce faite et scellee, dune part, et Jehan de Leuze varlet de nous la justice, daultre part. La mesmes fut ledit Mychiel si consilliet et adviseit quil de sa pure et lige volenteit, sur les traitties convens et

accords subescrips, transportat, par devant nous, en le personne dudit Jehan de Leuze icellui office de laditte royalteit avecques tout le droit, clain, calenge et action quil y avoit et avoir pooit, et ce, parmi la somme de IIIIxx angles dor de Monseigneur de Heynsbergh, dont des xx diceux angles il, ledit Michiel soi tint la mesmes pour contens et satisfais. Et les altrez sissante vienent a payer par ledit Jehan de Leuze, moittie dedens le jour delle Chandelleur prochain venant et lautre moittie dedens le jour delle Paske tantost apres enssuyant et par si que convent porte entre eaulx, si quilz cognurent que, en cas la ledit Jehan de Leuze seroit defallant de payer ledit premier payement ou le second, que celli transport seroit nul et de nulle valeur et poroit en celli cas ledit Michiel faire sa pure et lige volenteit dicelli office, comme de premiers faisoit avant le jour delle daute dessseur escripte et li seroit tenus ledit Jehan de Leuze de payer le cense et raute dicelli office, suyant laccense et obligance sur ce ung jour passeit faite par devant nous; voir que ce que ledit Jehan aroit payet sur laditte somme des LX angles, li deveroit venir bon en discompte de laditte cense et raute dudit office. Et se plus avoit payet que ledit cense et raute ne montast, ledit Michiel seroit tenus de adit Jehan rendre celli sorplus avant que dudit office rosteir le posist et tout sens fraude ne malengien et fut mis en warde.

Extrait d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 12 mai 1461 et finissant le 27 février 1462, n° 27, fol. 91, v°.

VIII

Les deux pièces que l'on trouvera ci-dessous, rappelant des événements généralement connus, n'exigent pas une note explicative. Nous les publions parce qu'elles donnent d'une manière exacte et authentique la date des trois événements qu'elles concernent. Le légat dont il est fait mention dans la première des pièces était Pierre Ferrici qui obtint le cardinalat

sous Paul II. C'est à la suite d'une députation envoyée par les Liégeois à Rome que le St-Siége chargea le susdit légat d'entendre les parties et d'arranger les contestations qui existaient entre elles. Ce légat qui avait le caractère de nonce apostolique, parvint au but de sa mission et prononça la levée de l'interdit.

1463. 30 mai. — Lan XIIII^c et LXIII le penultieme jour de may, fut la loy overte au comandement Monseigneur de Liege qui avoit deposeit et rapellet son mayeur de Liege et comandet a Messeigneurs a cesser de loy lan LXII le XIIIe jour de septembre, pour cause du cesse et interdit jettet en sa cite et conte de Loz, alle occasion des differens lors extans entre mondit Seigneur, dunne part, et ceulx de sa cite et conte de Loz, dautre, liqueil fut par decret dunc legaul envoyet de part nostre tres saint pere le pape, relaxet en vertu delle segurretet et caution oultre donnees par laditte cite et conte de Loz de steir en droit et dattendre drois.

Extrait d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany) commençant le 4 mars 1462 et finissant le 29 juin 1463, n° 28, fol. 269.

1467. 11 novembre. — Lan XIIII^c et LXVII le jour Saint Martin, furent les cleifs delle citeit, en paix faisant, livreez a Monseigneur le Duc de Borgongne.

Extrait d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 2 janvier 1465 et finissant le 15 juin 1468, n° 30, fol. 243, v°.

IX

Le règlement qu'on va lire commence par exclure de l'échevinage de Liége les personnes qui auraient brigué cette charge par des moyens illicites et celles qui ne voudraient pas prêter le serment de ne pas avoir employé de semblables moyens pour y arriver. Suivent d'autres articles sur les devoirs et les droits des échevins, et sur le lieu où ils devaient

s'assembler. Il y est exprimé aussi qu'aux obligations auxquelles, depuis longtemps, les échevins sont tenus lors de leur réception, il en est ajouté une nouvelle : celle de payer un marc d'argent fin devant servir à l'acquisition, pour le siége scabinal, d'une pièce de vaisselle en argent, si toutefois l'on n'employait pas ce marc à l'achat d'une coupe aussi d'argent sur laquelle le nouvel échevin pouvait faire graver ses armoiries (1). Le document se termine par permettre aux échevins de disposer par testament de l'objet en argent qui avait été acquis lors de leur réception, mais à la condition que, s'ils usaient de cette faculté, leurs héritiers devaient payer le droit d'approbation du testament, à moins que le corps échevinal ne leur en fît grâce.

1450. 2 mai. — Nous Jehan Chabot de Juppille, chevalier, Wilemme de Villeir seigneur delle Chappelle, Libert Textor, Jehan Toussaint Dorey, Jehan de Coir seigneur de Rameyoule, Abraham de Fexhe dit de Falkon, Gile de Fanchon, Lambert Bibon, Gerart de Seraing seigneur a Fraipont pannetier hereditaire à Monseigneur de Liege, Jehan Damesart et Jacquemen de Lonchins tous esquevins de Liege, faisons scavoir a tous que pour avoir et observeir entre nous bon, honneste et convenauble regiment alle honneur de Dieu, de nous et noz successeurs et le salut de nous et de noz amez, et pour nous et noz successeurs maintenir en estat deyubt, pour le bin common de ung chacun et pour refourmeir le maison de destroit et specialement pour maintenir entre nous amour et fraternitet comme ung seul et singuleir membre, avecques et oultre certains poins contenus ens lettrez des ordinances jadis par noz predicesseurs de bonne memore faittes, avons fait et ordinet entre nous par meur conseil et deliberation les ordinances chi apres escriptes tochant lestat de nous, noz successeurs et le maison du destroit : lesqueles avvecques les

(1) Il existe au *Musée archéologique liégeois* une grande coupe d'argent donnée par Jean de Junccis, qui fut échevin pendant plus de cinquante ans sous cinq princes. Elle porte non-seulement les armoiries dudit Junccis, mais aussi celles des princes : Erard de La Marck, Corneil de Bergh, Georges d'Autriche, Robert de Bergh et Gérard de Groesbeeck.

poins contenus ens lettrez dez ordinances de nosdis predicesseurs et par nous jureez,vollons observeir et maintenir a dureir a tous jours inviolaublement par le maniere qui senssyet; icelles par nous faites et ordineez lan mille IIII^c et chincquante le second jour de may.

Premiers avons ordinet et accordeit, ordinons et accordons pour eskiweir touttez haynnez et male amour et maintenir entre nous amour et fraterniteit que,pour avoir loffice dyestre maistre esquevin le jour saint Symon et saint Jude apostlez ensi que le lettre de nosdis predicesseurs contint, nous ne prierons ne procurrons, ferons pryer ou procureir par nous ne par autruy de part nous, en secreit ne en appert, en maniere nulle : ains eslirons chacun an audit jour lunc de nous pour accepteir et faire ledit office a nostre sens et bon avis et que celi de nous qui ensi serat esleu, ferat la miesme a sa novelle creation seriment que,pour icelle office a avoir,il nat pryet ne procureit,fait pryer ne procureir par lui ne par autruy,en secret ne ne appert: et sil ne vuet icelui seriment faire, quil ne soit point a icelle office admis ne recheus, ains soit tantoist la miesme ung autre resleu qui ferat icelui seriment.

Item, quant aucun arat besongne de nous pour mener fours franchiese et banlieu, quil soit determineit par ceaux qui sont sour le destroit en general celi jour, combin et queil nombre il en besongnera a faire icelui labur solon le cas et que les parties soient tous premiers tenuez de payer les fraix et despens de ceaux qui feront icelui labur; lesquelz deveront estre esleus par le plus grand partie de ceaux qui seront sur le destroit,affin que chascun, lunc apres lautre, en face le labeur a son tour sens nulluy espargnier, sur teile condition qui ceaux qui seront ensi esleus parteront a tous profis qui venront sur le destroit le terme de leur absence pour celi cas sens malengien.

Item, avons encors ordineit et accordeit quant aucun arat pareillement besongne de nous dedens franchiese et banlieu, quil en soit useit par le maniere susditte : voir que tout le salaire qui

competerat soit vengne en comon, alle determination de ceaux qui a celi jour seront troveis sur le destroit en ce compris commandz sur lhonneur et autrez labures.

Item, avons avant accordeit ensuyant le contenu delle anchine lettre par nous juree, faisante mention que nous nous devons ameir a vie et a mort jasoice que coustumme estoit que, apres le deces dunc de nous devieit on prendoit droitures a sa femme, enffans ou remannans le somme de xiiii florins de Rins et encors aucunne foix avvecques ce les droitures des approuves de testament dudit seigneur devieit: avons ordineit que, de toutes ces droitures, lesdittez femez, enffans ou remannans en demeurent quittes et en paix. Mais nostre intention est teile que quant aucun noveaul esquevin venrat a reception avvecques touttes droitures anchynnez acoustumeez, il soit encors tenuez de payer ung marck de fin argent, pour de ce faire vassel d'argent et quilliers, ou autrement convertir en lhonneur delle maison de destroit: cest a entendre a nostre bonne ordinance et plaisir voir sensi estoit que ons en fesist ung hanap, celi qui aroit livreit largent poroit faire armoyer ses armes sur celi, deffours ou dedens, a son bon plaisir.

Item, avons avant ordineit et accordeit, ordinons et accordons que ceaux de nous qui seront à Liege les jours ferialx, soy deveront assembleir sur le destroit et nyent autre part et quil ne soit fait par nous quelcque labur en lengliese Saint Lambert ne en aultres : ains soient tous laburs fais sour le destroit qui est lieu ad ce deputeit, se dont ce nestoit pour cause necessaire et alle sceyute de ceaux de nous qui seroient a celi jour sur le destroit ou en la cité de Liege sens male ocquison.

Item, avons avant ordineit et accordeit tochant le marc dargent que cascun de nous paye a sa reception, qui convertis est en vassel dargent dont chi devant est faite mention, que dors en avant, ung cascun de nous porat ledit marc dargent en teile vassel que convertis aroit esteit, ordineir, laissier, testateir et almoisneir a son bon plaisir, a avoir apres son deces : et se ordi-

neit, testateit ou almoisneit ne lavoit, quil parvengne, ceide et eskie a sa femme, enffans, hoires et remanans, tantost apres son deces; en ce adjosteit que, sil plaisoit ad celi dentre nous qui yroit de vie a trespassement, laissier sondit hanap alle maison et compagnie de destroit, en celi cas sa femme, enffans et hoires ne seroient point tenus de payer les droitures delle approbation de son testament; mais se laissier ne li plaisoit et sadittefemme, enffans et hoires ravoir volsissent ledit hanap, payer deveroient lesdittez droiturez delle approbation dudit testament se dont messeigneurs ne leur quitoient de grace.

Extrait d'un registre aux œuvres ees Echevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 17 janvier 1450 et finissant le 7 septembre de la même année, nº 17, fol. 1.

X

Pendant les troubles qui désolèrent Liége sous Louis de Bourbon, Raes de Heers, seigneur de Lintre, conçut le projet de la nomination d'un mambour en remplacement de l'évêque, projet qui fut admis à l'unanimité dans une assemblée tenue à cet effet.

Raes de Heers qui avait été secrètement à Cologne offrir à Marc de Bade, fils du marquis de Bade, cette dignité, que celui-ci accepta sous la réserve qu'elle lui serait conférée par les trois états du pays, fit la proposition de procéder de cette manière à l'élection de son candidat qui fut nommé par acclamation.

L'entrée et la réception du mambour donnèrent lieu à de grandes réjouissances publiques et il fut inauguré quelques jours après. C'est à la suite de son inauguration, dont la cérémonie se fit au palais, que le mambour prêta dans la cathédrale de Liége le serment dont la teneur suit (1) :

(1) La lecture du serment fut faite par Baré de Surlet, qui avait abandonné le parti de l'évêque.

1465. 22 avril. — *Seriment fait sur le grand aulteit a Saint Lambert par Monseigneur Marc, marchis de Baden, lan XIIIIe et LXV, le XXIIe jour davril, Somonneur de loy pour le temps : Messeigneurs Jehan delle Boverie, chevalier, sique voeit de Liege, esquevins : Hollongne, Textor, Dammes, Falloise, Bastongne, Persant, Velleroux et Froymont, lequeil seriment fut par ly fait tout ensi quil fut laendroit apporteit par escript en latin comme chi apres senssiet de mot a mot.*

Juramentum prestandum per dominum Marcum, marchionem de Baden, etc. Primo jurabit quod pro electione, regimine et administratione patriarum episcopatus Leodiensis, ducatus de Bulbon et comitatus Lossensis habendis, non dedit nec dare promisit, per se nec per alium, in occulto nec in publico, persone cuicumque spirituali seu temporali aurum vel aliud donum quodcumque. Item, quod bonus, verax, legalis et fidelis erit omnibus sibi obedientibus necnon auxilium prestantibus nec ipsos quovis modo deserét, sed pro posse suo juvabit et assistet. Item, quod observabit et manutenebit eorum franchisias, privilegia, libertates et antiquas consuetudines necnon pacem de Fexhe, confirmationem Philippi secundi, Romanorum regis, et omnes alias paces et ordinationes quas scabini Leodienses salvant, servant et custodiunt. Item, quod non impignorabit, non alienabit nec vendet patrias supradictas, nec super officiis aurum, argentum seu aliud quodcumque commodum mutuo recipiet nec ea servituti subiciet (sic) aut obligabit, nisi opus fuerit et hoc de consensu et voluntate membrorum et statuum dictarum patriarum qui erunt sibi assistenciam et auxilium prebentes. Item, quod jurare faciet omnes castellanos, prepositos, ballivos, villicos et scabinos in eorum institutione primaria, quod non dederunt nec dare promiserunt, per se nec per alium, quodcumque pro suis officiis habendis, quodque sua officia gerent et exercebunt bene et legaliter secundum leges patrie et paces factas, et quod eos etiam sustentabit et juvabit pro posse

suo in omnibus eorum agendis negotiis et necessitatibus. Item, quod pro confirmatione seu provisione dignitatus episcopalis a sanctissimo domino nostro papa obtinenda, omnem diligentiam sibi possibilem adhibebit, qua habita incontinenti infra annum post confirmationem obtentam ad sacros ordines promovebitur seque in episcopum consecrari faciet ac etiam ex tunc prestabit unacum presenti juramento, juramentum prestari solitum in ecclesia Leodiensi. Item, quod futuris temporibus, non tollet nec tolli seu serari faciet legem et justitiam patrie, ymmo illam ministrari et infallenter unicuique prestari mandabit et faciet secundum pacem de Fexhe et alias paces factas. Et in eventum quo eam, quod absit, tolleret, quod tunc advocatus Leodiensis poterit et debebit monere scabinos, faciendo eos judicare legem, quodque ad dicti advocati monitionem scabini Leodienses teneantur judicare et administrare unicuique, majoribus videlicet, mediocribus et infimis legem et justitiam sine contradictione quacumque. Item, quod ponet et instituet suos officiarios et consiliarios juxta paces factas et secundum quod per legem patrie cavetur et observatur. Item, quod jura et leges patrie necnon judicia feodalium et vasallorum episcopatus Leodiensis in civitate Leodiensi tenebit et servari faciet; quod etiam status et membra dictarum patriarum venire non mandabit alibi quam in dicta civitate que est sedes episcopalis, mater et caput, prout scabini servant et custodiunt etc. Lequel seriment fait par ledit Monseigneur Marc, comme chi deseur soy contint de mot a mot, fait a la requeste de Messeigneurs Willemme de Berloz, chevalier, seigneur de Bruys, de Berloz, de Houten, etc., et Mathier Haweal, ambedeux maistrez pour le temps delle cite de Liege, et en nom dicelle cite par ledit voeit, tant en laditte eglise comme apres ce, sour le royal chemien. Mis en le warde de nous lesdis esquevins de Liege qui ad ce faire fummez presens alle requeste desdis maistrez lan et jour desseur escrips.

Extrait d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 2 janvier 1465 et finissant le 15 juin 1468, nº 30, fol. 105.

XI

La possession de l'avouerie de Liége ayant été enlevée à la famille delle Boverie (de la Boverie) pendant les guerres qui eurent lieu sous les règnes de Louis de Bourbon et de Jean de Hornes, l'un des membres de cette famille, nommé Jean, assisté d'amis et de parents, requit la cour des échévins de Liége de le remettre en possession et de recevoir son serment en qualité d'avoué de Liége.

Par le document qui suit immédiatement, il est fait droit à cette demande.

1488, 26 mars. — Pardevant nous Rigal de This, Andrier de Wyhongne, Jehan Danthiuez et Thomas Peronne esquevins de Liege, sont comparus nobles et honnourez seigneurs messire Everart de la Marche, damoiseal Jehan son cusin, fil de feu messire Guilleame de la Marche, Jano le bastart, capitaine de Longne, et autrez avvecquez et en la faveur de messire Jehan delle Boverie chevalier, et ossy avuecquez ly Willemme Surlet maistre jadis de ladite cite; Ystausse de Streelles escuyer, Urban de Villeir jadis maistre dicelle cite, Willemme de Dalem, Ernult Lambert et autrez proismes et amis dudit sirre delle Boverie; et laendroit ledit messire Jehan delle Boverie avuecquez les seigneurs et autres avantdis, nous requisent que, ensuyant les lettrez quel avoit delle haute voerie de Liege de noz predicesseurs esquevins de Liege, et de grant seel de ladite cite seelleez, que lamiesmez exhibuat pardevant nous, et de plusseurs autrez lettrez quil disoit avoir heyut le timps passeit delleditte vowerie de Liege, le volsissimez raccepteir en la possession dicelle voerie, comme avoient fait nosdis predicesseurs paravant, dont il avoit este alle occasion des adversites et guerres de cesti pays et autrement dispossessioneit; et jasoice que parchidevant, il en euyst fait seriment a cas afferant, comme sesdittez lettrez contenoient,

encor le paroffroit il a renovelleir; a laquele requeste apres certaine dilation par nous prise, veu que estummes en petit nombre pour labsence de nos autrez confreres, nientmoins affin de eviteir suspition de prolongement, racceptammez ledit messire Jehan delle Boverie en sadite possession de laditte voerie tele, que avoir le devoit et que a luy apartenoit selon le contenu de ses dittez lettrez, en renovellant sondit seriment; voir si avant que a nous en est et appartint, sauf tous drois et sur teillez protestations par nous faisant, comme fait avoient paravant nosdis predicesseurs esquevins de Liege, ensi que lesdittez lettrez dudit voeit expressement continent ausqueles nous en raportons. Che fut fait sour le sale Saint Michiel a Liege presens les notaires et tesmoins subescrips, ausquelx ledit voeit de son acceptation, et nous lesdis esquevins de nosdittez protestations et de ce que fait en estoit, demandammez instrument se le cas le requeroit. Presens si que notaires sour ce requis Johannes de Resymont laisneit, nostre clerc secretaire, et Piron le Berwier ossi nostre clerc, en presence de Berthol le vieswarier, Collart de Collongne, Renier delle Cheraz, noz chambrelains secretaires, Jehan le vigreu et autrez. Lan delle Nativiteit nostre Seigneur Jhesu Crist mil IIII^c LXXXVIII, le XXVIe jour de marce.

Extrait d'un registre aux œuvres des échevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 23 juin 1487 et finissant le 13 décembre 1492, fol. 239, registre n° 50.

XII

Guillaume d'Aremberg, surnommé le sanglier des Ardennes, ayant fait à Tongres, en 1484, la paix avec les Liégeois, fut saisi, malgré cette paix, par les frères de l'évêque Jean de Hornes, et exécuté à Maestricht.

Evrard, frère de Guillaume, et Robert, son neveu, aidés de Ghys de Kanne, firent, à ce sujet, une guerre terrible à l'évêque.

Ghys, à la tête d'une troupe formée de vagabonds, se lança sur le comté de Hornes et pilla la ville de Weert.

Les habitants de cette ville, pour la préserver de l'incendie et d'une destruction complète dont Ghys les menaça, durent même s'engager à lui payer une somme de douze mille florins à la croix et à lui livrer vingt ôtages en garantie du payement de cette somme.

D'après la pièce qui va suivre, des bourgeois de Liége, pour tirer ces ôtages des mains de Ghys, prêtèrent à la ville de Weert 6,045 florins.

On va voir à quel moyen les bourgmestres de Liége, au nom des susdits bourgeois, durent recourir pour obtenir le remboursement de cette somme.

1487, 17 août. — *Jugement rendu par nous les esquevins de Liege alle somonsse du mayeur lan XIIII^c IIII^xx et sept le XXVIIe jour daoust.*

Comme les maistres de la cite de Liege partie faisant en nom des borgoix dicelle cite, qui preste et debourset avoient le somme de deniers dont chi apres serat faite mention, euyssent fait aresteir en cestedilte cite Marsilis le mannoyer, surseant et demorant au lieu de Weirt, pour avoir satisfaction et solution delle somme de VI^m XLV florins ou environ, que lesdis borgoix avoient preste, comme lesdis maitres disoient, pour le deligement et preservation de la generalite de ceulx dedit Weirt et de leurs biens et hostagiers et pour eulx gardeir de la grande desolation, arsin et destruction que messire Ghis de Kan a son vivant estoit intentioneit de a eaux faire, et dont lesdis de Weirt et de la generalite dicelle avoient constitueit en la puissance et subjection dudit messire Ghis XX hommes ostagiers, lesquelx estoient comme hostagiers en ceste cite, pour le somme de XII^m florins a la X pour le branschat a payer a deux termes, assavoir : la moitie a Pasque et lautre moitie a Chincquemme a dont prochain, suyant lapointement par lesdis de Weirt fais

envers le jadis messire Ghis, qui par ces adherens Allemans et gens de gwers les avoit mis en grant dangier et desolation, se porveu ny euyssent par ledit apointement envers ly fait, et dont pour la grande cremeur, dobtance et rudece quil faisoit ausdis hostagiers, luy, resolut et intentioneit de eulx faire tireir hors de ladite cité et les faire mettre en fortes places, comme a Longne, a Monfort ou aillors, a son apeti et a la vollente de sesdis Allemans et diverses gens darmes ses adherens, lesdis borgoix esmeus de piteit et ayans compassion desdis hostagiers, a leur tres instante pryer et requeste, en nom et pour ladite generaliteit desdis de Weirt, prestarent pour leur diligement envers le jadis messire Ghis, lesdis VI^{m} et XLV florins; par le moyen de laquele preste, iceulx hostagiers, en nom de ladite generalite, furent delivreis hors des mains dedit messire Ghis, eulx demorans hostagiers es mains de ladite cite, en eulx eslargissant de prison, sur bonne confidence et obligation par eulx faite en corps et en biens de jamaix non partir hors de ladite cite, se premirement lesdis borgois nestoient de leurdite preste entierement rembourseis, comme iceulx hostagiers promisent et jurarent solempnement sur sains. Item encor ayant tousjours lesdis borgois de ladite cite pite et compassion du dangier et desolation de ladite generalite et desdis hostagiers dedit Weirt, concedarent et consentirent que quattre diceulx hostagiers soy transporteroient adit Weirt pour parsuyr ladite somme, et procureir leur diligement, demorant tousjours leurs serimens et obligation en force et vertu; lesquelx quattre hostagiers ayans oblieit leursdis serimens et obligation, jamaix ne revinrent par decha et que plus est, les autres hostagiers, leurs confreres ychy demoreis, allans et frequentans par la cite, sur bonne confidence de leursdis serimens et obligations, comme dit est, les ayans ossi totalement obliet, se partirent le jour de la solempnite du Saint Sacrament, secretement, et sen allarent honteusement sens faire quelcque acquitte de retorneir par decha ne de satisfaire ad ce que dit est; et par les raisons

prescriptes et veyut que ledit Marsilis est ung des manans et surseans dudit Weirt presentement a jour de ceste arreste, et que a jour del apointement fait envers le jadis messire Ghis,il y avoit sa maison et ses biens qui, parmy ce, furent preserveis et gardeis darsin et de perdition,comme tottes ces choeses avuecquez plusseurs autres raisons par lesdis maistres proposeez et remostreez,ilz,en nom comme dessus,volloient proveir et mostreir et maintenoient y estre bin fondeis de laditte areste et que icelle devoit avoir son course; et ledit Marsilis respondoit et alligoit allencontre, disant que lesdis maistres estoient malfondeis de ly faire aresteir; car jamaix ne soy lachat ne obligat envers lesdis maitres, ne borgoix, se non lesdis hostagiers, sens le scheu de laditte generalite et sens le consent dicelle, car la promesse que laditte generalite avoit fait, ce avoit este envers ledit messire Ghis; et se lesdis hostagiers avoient plus promis quilz neuyssent de carge, on les en pooit parsuyr et ilz se poroient respondre et alligier; et les devoient lesdis de la cite si bin gardeir que pour en yestre satisfais, sens lui ledit Marsilis pour ce faire arester, et poyoient ossi lesdis maistrez parsuyr ceulx qui avoient le garde desdis hostagiers pour de eaulx rendre compte, noyant ausdis maistres leur intention et volloit faire apparoir que,par vertu de certaines lettrez envoyes par ledit feu messire Ghis ausdis de Weirt de payer leur argent a liu de Stockehem, ilz y fisent porteir le propre jour que le jadis messire Ghis fut ochis, et y furent payes certains deniers et dont il a exhibueit recet de Jehan Craen,receveur de messire Robert delle Marche, en nom dedit messire Ghis, delle somme de VI^{m} IIII^{c} LXXV florins. XX aidans pour le florin, avvecques plusseurs autres raisons par ly proposeez; sur lesquelx differens plusseurs provances, mostrances, debas, alligances et contremostrances en ont par lesdittez parties, lunne contre lautre, par devant nous, estet faites ; touttes lesquelx par nous bin et diligemment visenteiz et entenduez, nous sur tot ce meurement conseillies, avons dit par loy et par jugement, alle somonsse

dudit mayeur, que veu quil nous constat que ladilte preste desdis VI^{m} et XLV florins at par lesdis borgoix de laditte cite este faite au profit de la generalite desdis de Weirt, en bin faisant, et en eulx parmy ce preservant et gardant eaulx, leurs hostagiers et leurs biens de plus grand dangier, perde et desolation, et pour le diligement deaux et de leursdis hostagiers en bonne maniere et en eaux assistant generalement alle instante pryer et requeste des hostagiers, laditte areste doit demoreir vaillable, veu que ledit Marsilis, a jour de cestedilte areste, estoit ung des surceans et habitans dicelle generalite dudit Weirt, participant a la preservation de ly et de ses biens en general avec les autrez sens separation, considere ossy que, a jour dudit branschat, il y avoit sesdis biens suyant les provances et verifications qui nous en sont apparuez, condampnant ledit Marsilis az fraix de loy.

Extrait du registre aux œuvres des échevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 23 juin 1487 et finissant le 18 décembre 1492, n° 50, fol. 16, v°.

XIII

Les ordonnances qui vont être placées sous les yeux du lecteur prouvent qu'à une époque déjà assez reculée, on s'est occupé des moyens propres à empêcher la détérioration du pavé des rues de Liége.

Les motifs à l'appui de ces ordonnances surprendront de nos jours, que les chariots les plus lourdement chargés parcourent les rues sans nuire aux églises, ponts et maisons. On doit toutefois reconnaître qu'elles étaient favorables à la conservation du pavé et à la propreté des rues autres que celles par lesquelles les chars et charrettes devaient se rendre à la Meuse.

1457, 11 avril. — *Avis, ordinanches, traitiez et accors fais de part le grasce nostre tres redobte S^gr^ Monsingneur de Liege, les seingneurs, doyens et capitles de la grande engliese et des secondares englieses de Liege, maistre jureis et conseil delle ditte citet, en le maniere qui sensyet et par les fermeteurs dicelle citet aportes par escript et a leur requeste par le greit, consent et otroye et commandement de nostre dit tres redoble S^gr^ Monsingneur de Liege, mis en le warde de nous les eschevins de Liege, lan XIIII^c et LVII, le XIe jour davril ; maire : Chabot ; eschevins : Textor, Coir, Pannethier, Dammesart, Lonchins, Falloize, Morealmeit, Persant, Berard et Waldoreal, ensi et par le maniere que contenus estoient en une cedulle de papire de laqueile le tenure sensyet de mot a mot :*

A tous cheaus qui ces presente ordinanche veiront et oront. Remonstrance faite par les seingneurs fermeteurs al exortation de pluisseurs bonnez gens citains, en capitle de Saint Lambier, par devant les saingnours delle grande et doyen et capitle des secundaires engliesez de Liege et maistres jureis et conseilhe et pluisseurs autres bonnes gens delle honorable citeit de Liege, a unc jour convockeis et assembleis, cest assavoir de pluisseurs grans chaires cargies de cherbons (¹), passans, corans et trottans par le citeit, lesqueis avoyent fait et faisoient tres grans damaiges en chauchies (²) et quil nastoit pont possible que laissiese des cervoises (³) et keutes (⁴) et autres beveraiges (⁵) powist et saroit detenire les dittes chauchies que teilx chaires brisoyent de jour en jour, et encor tres grans perilhes poroyent advenire az engliesez, pons et maisons en la

(¹) Chars chargés de charbons.
(²) Dommages aux chaussées.
(³) Boisson différente de la bière et dont on faisait plus de cas. Voir Ducange.
(⁴) Espèce de bière Voir le glossaire de Ducange.
(⁵) Boissons.

ditte citeit; car teilx chaires et ausy autres, en corrant par le citeit, font trenbleir et hochiere (1) les dittes engliesez, pons et maisons, de toutes lesqueiles choses poiroit sortir tres grande inconvenienche et damaige, si sieroit bin necessaire de mettre remeide et partant est adviseit et ordineit : que tous marchans ou aultres personnes qui voiront cargier chierbons en naviers ou pontons pour minneir hors delle citeit, qui sieront getteis et oevreis a Saint Loren, a Saint Nycolay en Glen, a Saint Giele, a Homven et la entours, les chaires et cherettes qui teis cherbons monront et cheriront (2), seiront tenus de descargier et de faire stappe (3) sour le riviere dAveroit, sens entreir en ladite citeit. Et semblanment, tous chierbons qui sieront par dela Mouse, demoiront par dela Mouse, entendut tous jours les chierbons que ons venderat por minneir hors delle citeit; et les chierbons qui seiront overeis et getteis a Tauwe (4) et laentours, les chaires et cherettes qui teis cheirbons cheriront, seiront tenus de alleir descargier a Point alle Creyre et les cherbons que ons overat et getterat et que ons venderat ou que ons achaterat a Ans, a Molin, a Hachaport, a Xhovemont et a Sainte Walbeur, jusque a Tawe, pour minneir hors delle citeit par naviers et pontons, comme dit est, les chaires a bennes doisiers (5) et cherettes qui teis chierbons cheiriront, sieront tenus de descargier a Vivier (6) et nient aultre part. Et ne poront ceaux des chaires a bennes qui venront descargier a Vivier, cargier que VIII mesures de chierbons et les cherettes que V mesures de chierbon. Et aront puissanche et auctoriteit les prenommeis fermeteurs par eaux, leurs clers, varles ou aultres personnes de part eaux commis et deputeis, lesdis chaires et cherettes ensi cargies de chierbons, entrans en laditte citeit pour vendre ou mineir hors delle citeit, comme

(1) Osciller. — (2) Meneront et charrieront. — (3) Arrêt. — (4) Aux Tawes.
(5) Chars portant des paniers d'osier.
(6) Le vivier était situé en Cheravoie, au bout de Souverain-Pont.

dit est, qui deveront estre descargieis a Vivier, faire rejetteir et mosurer, tout fois qui leur plairat, pour savoir sil excedent leur carge en cest presente ordinanche statuee, et tout ce az frais, costes et despens de celuy a cuy les chaires et cherettes seiront appartenantes, sens le contredit de nulle personne. Et se aucune personne ou pluiseurs voloient contresteir, ou mettre deffense a tout che qui est contenut en ceste presente ordinanchez, il seiront tous tenus singuleirement, unc cescun por ly, de payer lamende chi desous declaree, et seiront tenus cheaux qui chaires ou cherettes, monront et cheriront en laditte citeit, quant il deskenderont tyer et vallee, de sereir leurdis chaires ou cherettes, cargies de queilconque denree que che soit, a bacheaux et nient autrement. Et ossi tous chaires ou cherettes veuse ([1]) ou cargies ne deveront corrir ne trotteir par laditte citeit. Et affin que cest presente ordinanche soit entretenue,observee et wardee, nos les singneurs delle grande, et nous les cannonnes des secundaires englieses de Liege, et ossi nos les maistres, jureis et conseilhe et tout le universiteit delle bonne citeit de Liege, vollons et ordinons, que toutes personnes de queil estat quil soyent, qui fache ou fachent contre cest presente ordinanches, ortant de foix que che advenroit, il seirat et ou il seiront tenus de payer unc florin de Rin damende, a applichier a equaile parchon ([2]) a Monsaingneur de Liege, alle citeit, alle fermeteit et auz fermeteurs ou aultres personnes por et en nom deaux pour che affaire suffissamment commis et deputeis, qui teis forfaisans panneront et dewageront alle cause des amendes commises et forfaites, sens chu que ons les puist pardonneir ne quitteir. Et partant que nous les partyes desseur dittes vollons que che qui est dit, soit ferme choise et estauble, soit mise en le warde des eschevins de Liege, salveit tous jours le bonne moderation et correction des membres desseur escrips.

Extrait d'un registre aux œuvres des échevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 10 novembre 1456 et finissant le 18 juillet 1457, n° 22, fol. 190.

([1]) Vide. — ([2]) A égale portion.

XIV

1486, 23 septembre. —

Nous les esquevins de Liege, faisons savoir a tous que, par devant nous, sont comparus Thilman Wald(oreal) et Gile de Huy escuyer, maitres por le temps delle cite de Liege, partie faisans en nom dicelle cite, et avvecquez eauz, les fermeteurs de laditte cite, lesquelz nous remostrarent comment jornelement on cherioit plusseurs grans pesans chars et cherettez, fortement cargies de huilles et de cherbons, deskendans au rivage de Mouse et autrepart aval les chalchiez delle ditte cite, autrement que faire ne se devoit, et quant descargies estoient, sen ralloient corant et trottant telement quilz confrossoient (1) et combrisoient (2) lesdittez chalchiez si grandement, que lesdis fermeteurs ne les pooient detenir en bon esta, et que plus est, ilz stonnoient (3) et faisoient telement tronleir (4) les pons et les maisons et edifices aval le cite, que ce poyoit redondeir et redondoit a grand damaige, prejudice et inconvenience, se soffiert estoit. Et partant quilz avoient entendu que aucunnes deffensses et ordinances en avoient este faites le temps passeit, et que aucunne chose en deviens sauveir et wardeir, si nous suppliarent et requisent instamment et par plusseurs foix, que les en volsissiens aouvrir et declarer tout ce quil nous en constisoit par nos registres ou autrement. A laquele supplication et requeste condeskendans, avons fait grand diligence de requerir plusseurs papiers, registres, livres de paix faitez et autres teilz que nos les avons poyu recoverer; car alle occasion des guerres qui ont regneit en ceste cite et pays, avons perdut grand nombre de registrez, papiers aux paix faites et autres explois; sest il que en aucun livre ou papier que retroveit avons, trovons y estre escriptes certaines ordinances qui en ont par chidevant estet faites par les membres

(1) Détérioraient. — (2) Endommageaient. — (3) Vaciller. — (4) Trembler.

et estas adont ad ce deputes, deleiz lesqueles ordinances, dont le tenure serat chi desouz escripte de mot a mot, nous demorons, selon ce que presentement nous en constat, par condition tele que, se meilleur nous apparoit ou revenoit a cognissance le temps future, par autres lettrez, registres, explois ou escriptures auctenticques, nous en retenons de adont dire, aouvrir et declareir, selon ce quil nous en consteiroit et que loy et raison poroit porteir. Che fut par nous dit et horsporteit le XXIIIe jour de septembre, mil IIIIc IIIIxx et VI. Le contenu desqueles ordinances en ceste partie dont deseur est faite mention, ensi que troveis les avons par escript, comme dit est, sensiet de mot a mot: Item ordonneit et aviseit est que de ce jour en avant, nulx ne fache estaple dedens la cite de Liege pour vendre houlles, cherbons de feure ou fowailles; ains soient les estables [1] de telx denrees tenues es lieux anchiennement accostumes, assavoir : a Avreu du passage en amont vers les Willemens; a Cronmouse de Sainte Foil en aval vers Herstal, et qui autrement en ferat ou aultre estaple ordonnerat, soit a lamende de dyex florins de Rin, toutte foix quante foix quil le ferat, et avec ce, que tous ceulx qui cherieront telles denreez en laditte cite, pour les minneir a telles estaples, soient pour chascun clichet a ung florin de Rin damende, et pour chascun chaer a deux florins, a applichier laditte amende, le tirche part a nostre tres red(obte) Seigneur, lautre tirche part alle fermete de la cite et lautre tirche part a celuy, le moitie, qui teil forfait raporterat, et la moitie a varlet du mayeur de la cite qui laditte amende comanderat au raport de celuy qui teil forfait troverat. Et a payer dedens tyer jour apres le comant fait, sy hault que sur y estre bannis et albains de laditte cite, tant et si longement que satisfait arat lamende a luy comandee. Item partant que des cherbons qui seront ouvres a Ans, a Mollins, a Hochaporte, a Xhovemont et a Ste-Walbeur jusques aux Tauwes, il nest point possible de faire

[1] Pour estaples.

staple aux lieux desseur nommeis coustenges detenant, nostre intention est que telles denreez se puissent ameneir a staple en la cite, assavoir: au Vivier ou en autre lieu propice et expedient, non prejudiciable alle cite ne a autruy, et pour les revendre, mais on ne polrat telx cherbons meneir ne cherier par chaer a quattre ruwes; ains soy deveront ameneir par cherettes contenante chincquez messeures et non plus, sur le paine et amende, pour toutte foix que fait serat au contraire, de ung florin de Rin, a applichier a laditte fermeteit et aux fraix sostenus en porsuyant laditte amende. Et polront les fermeteurs, aux fraix de cheriant, faire mesureir leurditte cherette, pour savoir se elles tinnent plus que ce que dit est, touttefoix que boin leur semblerat. Item ordoneit et deviseit est, que quiconcques en laditte cite ferat corir ou trotteir chars ou cherette, a queilcque heure que ce soit de jour ne de nuyt, incouront unne amende de syex livres comun payement de Liege, a applichier comme dit est dessus. Et le polrat on panneir de son cheval pour laditte amende et serat et polrat iestre chascunne personne quant ad ce, varlet de maire ou de la cite. Et quiconcque pour tel comand a faire, injurirat ou vilonnerat ([1]) par tireir ou sachier le commandant ou pannant, encourrat en le paine dunne voie de Rochemadou, a payer dedens xxx jours apres ce que comandeit luy sierat. Item ordonneit est et adviseit que, de ce jour en avant, nul ne puist cherier, emmeneir ou porteir sur les pons, sur les rivaiges alle Sauveniere, ne autre part, ne es eywes, trebuis ([2]), cendes, arsyns ([3]) ne aultres ordurres, si hault que sur payne de syex livres telle monnoie que dit est damende, touttefoix quil avenrat, a applichier comme dit est dessus, anchoix ([4]) soient emmeneis, conduis et porteis en Leuse, en Graveroule et hors de la porte aux Awez, assi a coron sur ileaul en hochet, et ceulx du vinauwe dysle, et hors des portes en lieu ad ce propice, sains empechement daultruy, sains les pooir cherier, meneir,

([1]) Outragera. — ([2]) Décombres. — ([3]) Restes d'incendie. — ([4]) Mais.

ou pourteir esdittes eywes plus avant que les clauwiers, qui ordonneis et plantes seront ou sont par le present, ne sextenderont. Et semblament ne les deveront deschergier ou jetteir, en approchant la cite ne les maisons, plus pres que oultre les clauwiers, qui semblament ordonneis et planteis seront, ne sextenderont. Et sieront les chieff dosteis tenus de payer laditte amende pour et en nom de leurs enffans ou familles, et les poroit on pour icelle panneir(1) ou prendre waige(2). Est semblament ordonne, que le place vuide exstante en la Sauvenier, de costeit vers Ste-Croix, ou on at accostumeit trotteir les chevalx, doit demoreir vuyde sans estre encombree de halle de boucherie, ne autrement. Item, lan IIII^{xx} et VII, le derain jour de marce, oyues et entenduez les doléances et remostrances tant des seigneurs de St-Denis, des seigneurs de Ste-Croix et de plusseurs borgoix de la cite, qui soy complendoient(3) de ce que point on nentretenoit les ordinances dont nos lettrez font mention, en presence des fermeteurs de laditte cite, qui ossi sen dolloient(4), et les responsses de Ernot de Saint Loren, Gilkinet son seroge(5), Jehan Tollette et autres, fut ensengniet que nous demorons deleis nosdittez lettrez et deleis ce que, selon le contenu dicelles, en at esteit par nous avantrainement(6) dit et declareit, tant par nostre declaration et aouvreture(7) que fait en aviens le XXe jour doctembre, lan LXXXVI derain passe, suivant certainez provancez et tesmongnages que lesdis Ernot Gilkinet et leurs complices avoient adont par devant nous produit, surquoy avimmes adont foursportet(8) et dit que nous troviens estre proveit que certain apointement(9) avoit este fait, de temps Willem Crackin, en tele maniere que les chars a quattre ruwez(10) ne poyoient plus avant cargier(11) que noeff mesurres cheriant par les chalchiez(12). Item, lan LXXXVII, le IIIIe jour davril, oyuez les

(1) Saisir. — (2) Gage. — (3) Plaignaient. — (4) Plaignaient. — (5) Beau-frère. — (6) Auparavant. — (7) Jugement, sentence. — (8) Jugé. — (9) Ordonnance. — (10) Rue. — (11) Charger. — (12) Chaussées.

remonstrancez dunc costet et dautre, fut ensengniet que nous demorons deleiz tout ce que par nous en at estet dit, comme chi devant appert, et disons avant, que lez cherons (1) deveront en cheriant (2) leurs chars sur valleez dez chalchiez,et ossi se mestier est, leurs cherettez serreez a blockeaz, en deskendant, affin que plus douchement puissent deskendre, sens combrisier les chalchiez et sens porteir stonnement,ni trollement az maisons et edifices delle cite. Item, tochant les amendez que lesdis fermeteurs avoient fait comandeir, dont la miesmes fut raisniet, fut ensengniet que, se lesdis huilleurs, marchans et leurs cherons navoient plus avant cargiet que lesdittes IX mesurres, sur cascun chare, depuix nosdis avantrains jugemens et ensengnemens, nous ne les sariens par le present cargier desdittez amendez, se dont lesdis fermeteurs ne volloient proveir quilz euyssent plus avant cargiet et excedeit, par eaux ou leurs cherons, que nosdis jugemens et lesdittez ordinances ne contiment; veu que lesdis Ernot et ses complices leur noyarent. Item, tantost apres ce et la miesme, fut entre eaux apointiet,que dors en avant useroient desdittez IX mesures es ordinances prescriptes suyant nosdis jugemens, suspenssant tous lesdis comans parchidevant fais, jusquez atant que autrement et plus avant nous en consteirat. Item, cely mesme IIII[e] jour davril lan LXXXVII, tochant le different dentre lesdis fermeteurs et Pirot Cosson, a cause dez cheriages quil faisoit faire en sa paire sur le riviere dAvroit, dont nous avimmez este faire visitation sur le lieu, fut ensengniet, veu que nous trovons que on ne puet presentement cherier par le Jonckeur, la on solloit cherier, ledit Pirot porat cherier ou faire cherier par le chalchie de Saint-Christofre, jusquez au Stapple au pont dAvroit ad ce ordonnet; et sil vuet plus avant cherier jusques a sa paire, il doit parleir az fermeteurs, et telement faire et detenir le chalchie

(1) Charretiers. — (2) Charriant.

dudit stapple jusques a saditte paire, que point ny ait de dangier alle fermetet ne az voisins marchissans sens fraude.

Extrait d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 19 mars 1485 et finissant le 13 novembre 1486, n° 48, fol. 126, v°.

XV

En parcourant les lois et ordonnances anciennes du pays de Liége, l'on reconnaît qu'elles ont visé tout ce que l'intérêt public demande d'être réglementé. Il s'en trouve parfois même que l'on regrette de voir tombées en désuétude. C'est ainsi que, par rapport à la boucherie qui fait l'objet du jugement qui va suivre, il existe une ordonnance (1) par laquelle on décrétait deux halles à la viande : dans l'une devaient se vendre la chair du bœuf, de la vache, de la génisse, du veau, du mouton et de l'agneau, et dans l'autre, celle du taureau, du bélier, de la chèvre et du bouc. Dans ce temps, l'on n'était pas exposé à être trompé sur la nature de la viande que l'on mangeait; aujourd'hui, en est-il de même et l'ordonnance susdite ne pourrait-elle être renouvelée utilement.

1486, 5 septembre. — *Jugement rendu par nous les esquevins de Liege alle semonsse du mayeur lan XIIII^{c} IIII^{xx} et VI, le Ve jour de septembre.*

Comme Anthone Jamar, si que mambour et en nom de nostre tres redobte S^{gr} Monsg^{gr} de Liege, et Andrier Bourlette, si que mambour et en nom delle cite de Liege, euyssent fait convockeir pardevant nous les governeurs et personnes du bon mestier des mangons de laditte cite, pour roisteir les banks, hayenemens de chare et empeischemens quilz mettoient sur le royal chemien, en marchiet a Liege, a dehors delle manghenie dicelle cite et soy retraayssent en vendant leur chare et en

(1) Elle sera publiée dans la prochaine livraison, si elle ne peut trouver place dans celle-ci.

faisant leurs stauz et bancks en ladditte manghenie, qui estoit le lieu et place la ce faire se devoit, enssi quon solloit faire le temps passeit, sens encombreir ne empechier ledit marchiet et royal chemien; et sour ce fuissent comparus pardevant nous Jehan le Ruyte, Ernult le Rosseal, governeurs dudit mestier, Jacquemen de Houz, Henri de Sart, Lynar de Lenborgh, Willemme de Herstal, Jehan de Houze, le Joienne, avuecquez plusseurs et grant nombre dautres borgoix dudit bon mestier, remostrant et declarant plusseurs raisons par lesqueles cascun deaux maintenoit devoir demorer en teile joyssance et possession de leurs bans et stauz, la troveis estoient presentement, proposant par plusseurs desdis mangons que, se les aucuns deaux estoient oisteis de leur possession, que on le devoit faire az autres equalement. Sur lequel different ensengnammes : que tous ceulx qui avoient lettrez ou explois servans a la matere, les apportassent a certain jour, et nous les voriens visenteir, et ossi voriens requerir et visenteir les paix faites et ordinances qui apparoir en poroient estre faites le temps passeit. Tant que finablement, au jour delle daulte deseur escripte, par nous, bin et diligemment entendues les raisons et remostrances tant desdis mambors de nostre dit tres redobte seigneur et delle cite, en presence de Thilman Waldoreal et Gile de Huy escuyer, maistres pour le temps dicelle cite, comme ossi les remostrances, propoz et raisons desdis mangons et ossi de bon mestier des nayveurs, por cause de leur maison; nous sur tout ce meurement conseillies, avons dit et jugiet, alle semonsse dudit mayeur, que nous demorons deleis les ordinances, qui sour ce ont este faites par les membres et estas delle ditte cite et pays, dont larticle de ce faisant mention, ensi que retroveit lavons par escript, sensiet de mot a mot et est teile : Item, nous ordinons que touttes tyers (1) de char escourchies (2) et abatues en le manghenie (3) de marchiet de nostreditte cite, deveront estre venduez

(1) Espèces. — (2) Dont la peau est enlevée. — (3) Halle à la viande.

dedens icelle manghenie et non ailleurs. Celles qui seront abatues et escoirchiez en Ysle, deveront estre venduez en Ysle meisme et non ailleurs. Celles aussy qui seront abatues Oultre Mouse, ne deveront estre vendues fours que (¹) Oultre Mouse. Et pareillement toultes chares abattues et escoirchiez en aultres lieux que en ceaux desusdis, deveront estre venduez chacune en lieu ou abattue sera, sens le porteir vendre ailleurs sour aultre banck, ne les raporteir a vendaige fours que ensy que devant est dit. Et sil estoit troveit ne sceu que aucun mangon en usasse autrement que dit est, il seroit attens pour chacunne foid que ce ly advenroit, en le paine desseur ditte. Item, partant que point nestoit aoveirt en dit article, que quant les mangons demorans en laditte cite, hors dudit marchiet, voront aporteir leur chare a vendage en dit marchiet, la hayeneir, cotaillier (²) et vendre les deveront, aoeverons et declarons que apporteir, cotaillier et vendre les poront sur leurs stauz (³) et bancks extans en laditte manghenie, comme lieu ad ce deputeit, sens les cotaillier, vendre ne hayeneir autre part en dit marchiet, pour ledit marchiet et royal chemien encombreir ne empechier, reserveit ceulx qui aroient leurs maisons et heritaige en dit marchiet ou autre part, lesquelz poront leur chare vendre et hayeneir en leur dittez maisons et heritaiges, sens fraude. Et en ce ossi reserveit les chars jardeusez, chare de troye, chare de thorealz et chare de chivre qui vendre se doient la ordineit at este paravant. Tout ce entendu selon ce quil nous constat et que trovons presentement de la matere; car se autres paix faites, ordinances ou explois plus suffissans nous estoient mostreis, ou apparuyssent le temps future que presentement ne nous soient apparans, nous en retenons de avant aouvrir et declareir selon ce que par loy et par raison nous en consteiroit, en sauvant et wardant le bon droit dun chascun.

Extrait d'un registre aux œuvres des Échevins de Liége (greffe Stephany), commençant le 19 mars 1485 et finissant le 13 novembre 1486, nº 48, fol. 304, vº.

(¹) Ailleurs que. — (²) Découper. — (³) Étaux.

XVI

N'ayant trouvé ni dans les *Chartes et privilèges des XXXII bons métiers de la cité de Liége*, ni dans *Louvrex*, ni dans le *Recueil des anciennes lois et ordonnances de la Belgique* les pièces ci-après concernant les corporations des arts et métiers à Liége, nous avons pensé que nous ferions bien de les publier ici. Inutile, nous semble-t-il, de faire précéder ces documents de l'historique de l'institution des susdites corporations, de rappeler les vicissitudes qu'elles éprouvèrent, de dire qu'elles furent d'abord au nombre de douze, lequel fut, après la *Mal-St-Martin*, porté à vingt-cinq, puis à trente-deux, chiffre qui ne fut jamais dépassé et qui existait déjà lors de la paix de Vottem Tout liégeois qui n'a pas lu l'histoire de sa ville natale, connaît cependant, par tradition, qu'il y a eu à Liége des corporations de métiers; plusieurs personnes même sont encore en vie qui ont vu le métier de *porteurs aux sacs* en exercice longtemps après la suppression des corporations quelconques.

Lan XVe et XXI, le troixeme jour de decembre, comparurent par devant nous mayeur et eschevins de Liege Willemme de Falle, Johan Anthoenne de Pont, gouverneurs ; Paulus del Fleur de Lis, juré, et Simon Damerier, rentier, avec autres de bon mestier des Bresseurs de la cité, franchiese et banlieu de Liége, lesquelx nous remonstrarent coment, en l'an mil V^c^ et XVIII, le XVIIe jour daoust, pour avoir ordre, regle et bon police en leur dit bon mestier concernant leur bressin et autrez leurz affairez, tant pour les riches, moyens et poeuvres, ilz avoient fait certaines ordonnances lesquelles avoient par la generalité des autres XXXI bons mestiers este approuvées et laudées et ensuyant ce, requis az burgmaistres de la cite modernes les voloir confermer, ratiffyer, lauder et approuver pour sortir a tousjours leur effect, laquele requeste obtempérant, iceulx dits burgmaistres avoient, sur protestation de non touchier à la haultainite et juridiction de nostre tres redoble seigneur et prince, aux addition, mutation et correction sur ce faites, icelles greit, laudeit, ratiffyet

et approuve et fait impresser le seel az causes de ladite cite, le XXVIe jour du moix de novembre passe ; et ce jour meisme parellement en fait greation et confermation par notre dit tres redoble seigneur ensy que par ses lettrez de transfiche de son signe signees et de son seel seelees de daulte de penulteme jour dudit moix de Novembre plus a plain apparoit, la tenurre desquelles dites lettrez serat ci desoubz escripte. Or estoit il que lesdits gouverneurs, rentier et lesdits de bon mestier, suyant la remostrance par eulx ci deseur faite, nous ont instamment ce jourdhuy requis voloir les susdites lettrez dapprobation et confermation faire registrer en nostre registre auctenticque et mectre en warde de loy. A laquelle leur requeste inclinans, a tele condition et sur protestation que se en temps future il avoit en icelles aucun point ou article prejudiciable a la haultainite et jurisdiction de nostredit tres redobte seigneur ou contre les payx faites que sauvons et wardons, pooir moderer, aovrir ou corregier selon equite et raison et comme trouverons lors a cas appartenir selon loy, avons fait le contenu des dites deux lettrez registrer en nostre dit regitre auctenticke et contenoient de mot a autres ce qui s'ensiet : *Nous les maistres, jureis et conseil de la cite de Liege.* A tous ceulx qui ces presentes lettrez veront et oront, salut en Dieu parmanable et cognissance de verite. Savoir faisons que comme la generalite des XXXI bons mestiers de ceste cite, franchiese et banlieu eusse, en lan mil chincque cens et diexowyt, le diexsepteme jour daoust, approuve et laude les usaiges et ordonnances du bon mestier des brasseurs, en tel fourme et manier que la lettre sur ce faite par devant noz predecesseurs exhibuce contenoit et faisoit mention et partant que, pour augmentation du bien publicque, il ait pleu a la grace de nostre tres redoble seigneur et prince, icelle corrоger et muer en aucunes parties et aussy y adder et adjoster, il est que,

par les officiers dudit mestier, ou nom diceluy, summes este expressement requis faire approbation, ou nom de ladite cite, de leurs dictes ordonnances, additions et mutations, lesquelles ilz ont pour ce en noz mains exhibuees ; a quoy optemperans, apres avoir consulte icelles et trouve que ens dictes ordonnances na puncts ne articles qui ne soit funde en raison et la mutation et addition de part nostredit tres redobte seigneur faite sur icelles tres salubre, avons les dictes ordonnances, en tele fourme quelles seront subescriptes, approuve, laude et ratiffyet, ratiffions, laudons et approvons par ces presentes, vuillans que icelles sortissent leur plain et entier effect, sur incorir es paines en icelles contenues, sur protestation de non touchier pour ce a la haultainite et jurisdiction de nostredit tres redobte seigneur et prince. Et affin que ce soit choese ferme et estauble, avons ad ces presentes fait impresser le seel de la dicte cite aux causes en signe de verite ; sur lan de grace mil V^c^ XXI, de mois de novembre le XXVIe jour. La tenurre des dictes ordonnances, mutations, et additions sensiet verbalement. Nous les gouverneurs, jurez et generalite du bon mestier des brasseurs de la cite, franchiese et banlieu de Liege. A tous ceulx qui ces presentes lettrez verront, et oront salut en Dieu parmanable et cognoissance de verite. Savoir faisons que, comme en touctes cites et villes ensquelles justice, raison et bon police ont domination, sont necessairement requis avoir ordre et regle et que suyant ce considere que de nostre nombre les ung sont competens, riches et les autres moyens et dautrez poevres, il soit licicte et convenable ordonner portion de brassin a chascun dudit mestter, affin que par la puissance des riches, les moyens et poevres ne soyent trop oppresses, et que chascun sache comment se conduire et uzer, avons pour les bien, proffit et utilite tant de la generalite des XXXI autres bons mestiers que de nous, dung commun accord,

sens quelcque contredisant ne opposant, conclud, delibere, dit et accorde, concludons, deliberons, dissons et accordons les ordonnances, puncts et articles subescrips a la correction, mutation et addition de nostre tres redobte seigneur et prince, Monseigneur de Liege, et tres honnores seigneurs messeigneurs les maistres, jurez et conseil de la cite.

Premierement que quiconcque vouldra acquerir la grande raulte dudit bon mestier, est requis que tel acquerant doit estre surseant et natiff du pays, et devera payer, pour son acqueste, la somme de chincquante deux vies escus, assavoir XXXIIII aidans pour lescu et XXIIII solz corans en bourse pour laidant ; et se aucuns estraingniers faisoient tant par acqueste de borgoisie, longtain demeurt en ceste cite, ou pays, ou autrement, que ilz polsissent estre receu audit mestier, telz deveront payer la somme de quattrevingts telx escus que dis sont, sens fraude.

Secundement partant que plusseurs mestiers tienent ordonnances de privation aux filles de telx mestiers, avons ordonne que les filles des maistres de nostre dit mestier, seront aussy franches que les filz des maistres et ne paieront autre reliff que les filz de maistres.

Item avons encor passe et accorde que quiconcque, de cestuy jour en avant, vouldra acquerir la peticte raulte dudit bon mestier, condist le chaudron, devera paier incontinent troix vielz escus telz que dis sont, a applicquer les deux parts audit mestier et la troixeme aux gouverneurs; et, se ainsi estoit que ung ou plusseurs desdis acquerans volsisse ou volsissent acquerir la grande raulte dudit mestier, faire le poront parmy payant teles sommes de deniers et par les maniers que dit est; voir que ilz deveront defalker, rabactre et discompter hors desdites sommes les troix viez escus que ilz avoient payet pour lacqueste dudit chaudron.

Item avons encore passe et accorde que nulz brasseurs de

nostredit bon mestier ne pora, ne devera telx acquerans ledit chaudron ens mettre, se ce nest par le greit et adveu desdits gouverneurs, sur la paine et amende de troix florins de Rin doir,a applichier la tirce part a nostredict tres redoubte seigneur et prince, lautre audit mestier et la troixeme ausdis gouverneurs.

Item et partant que les riches brasseurs avoient accoustumme brasser tant de brassin en unne sapmaine par la puissance du credit que ilz donnoient, que les poeuvres demoroient vacans, en grans miseres et calamites, affin que telx puissent brasser pour vivre et entretenir leurs poeuvres enffans, avons ordonne que personne desdis brasseurs ne devera, ne pora bresser, ne faire brasser en sa bressinne ou uzinne, ne en autres, par luy, ne par autruy, que unne foix la sapmaine, sur la paine et amende de noeff florins de Rin doir, toutteffoix que ce advenroit, que tel brasseur seroit tenu payer, assavoir : la tirce part a nostredit tres redoubte seigneur et prince, lautre a la cite et la troixeme tirce part deux florins doir audit mestier, et lautre aux gouverneurs dicelluy; voir ou cas que par necessite de guerre,faminne ou autrement ne leur fuisse autrement ordonne par les maistres, jureis et conseil de ladite cite.

Item encor pour certaines causes et raisons nous ad ce mouvantes, avons ordonne que nul brasseur, quel quil soit de nostredit mestier, ne pora bresser ou faire brasser a unne foix, par luy, ne par autruy, en quelcque lieu que ce soit, que vingte quattre aymes ou trengte deux tonneaz plains; mains y pora mettre tant de grains ou orge que il luy plaira. Et se aucun deulx faisoit, ou souffroit brasser au dessus de ladite taxe, tel sera actaint en lamende de siex florins doir, iceulx a applichier la tirce part a nostre tres redoubte seigneur et prince, lautre tirce part a la cite et la troixeme par autre tirce part, assavoir : lunne audit mestier, lautre aux gouverneurs et la troixeme aux rewars et accusateurs ad ce ordonne par ledit bon mestier. Et, se aucun brasseur reffusoit, ou aucuns de part luy, ausdis rewars et officiers veoir leur brassin en leurs maisons, ou

serroit son huyse, seront actains de la miesme paine irremisible et partant que il est loisible pour eviter les insolences, destruction de filx de bourgois et autres inconveniens qui surviennent journelment a cause de plusseurs revendeurs de brassin qui tiennent mauvaix hostes, avons ordonne que doresenavant nul brasseur ne pora avoir au deseur de deux revendeurs en la cite et franchiese, porveu que telx revendeurs soient gens honnestes, de bons falme, noms et conversation, telx approuve par la rescription de cite et sennalx de la paroiche sub laquelle ilz seront habitans. Et se aucun brasseur presumoit contrevenir ad ce et delivrer a plus de deux revendeurs, tel sera attain en la somme de noeff florins doir sens remission, a applichier comme prescript est.

Item et que chascun tel revendeur sera tenu acquerir la peticte raulte dudit mestier, voir ceulx qui ne seront de la grande, parmy tel pris que dessus, affin que lon aiet gens de bien et continuans leur dit affaire.

Item avons passe et ordonne que toutte et quanteffois que estraingniers amenront hubilhons (houblon) en la cite, pour icelluy vendre, que chascun de nostredit mestier overant de la main, pora de tel hubilhon avoir sa part selon son equalite, en payant deyeubtement le marchant.

Item et affin que le mestier soit mieux obey et que chascun sace comment soy conduire, avons ordonne que touttefoix que nostredit mestier sera mis ensemble, pour quelcque cause que ce soit, et que les personnes particulers seront adjournes sur la grande amende, ceulx qui seront defallans comparoir, seront acttains en lamende de diex patars monnoie corante en Liege, pour desquelx avoir payement, le varlet du mestier commandera telz defallans icelle amende paier audit mestier et officiers de soleil luysant, et en leur deffaulte, lon les porat le lendemain faire crieir albains et faire escripre sens contredit ou cas que telz defallans ne euissent escusse suffisante et legitimme. Et semblamment, quant le mestier serat mis ensemble, et que les

personnes ne seront point adjournes sur la grande amende, ilz seront tenus comparoir sur paine de quattre patars tels que dis sont, ou cas que ilz ne ayent excusse comme prescript est, iceulx a applichier ausdis mestiers et officiers comme dessus.

Item que quant ung revendeur arat acreu (pris à crédit) bressin a ung bresseur, et il le laissasse pour prendre a ung autre, quant adoncques que nul autre bresseur ne luy presumasse livrer brassin, tant que il aroit contente le bresseur, son crediteur, sur paine de troix florins doir, iceulx a applichier par tirce part a Monseigneur, sa cite et lesdis mestier et officiers.

Item avons encore passe et ordonne que nulz brasseurs de nostredit bon mestier par luy, ses serviteurs et familles ne puet, ne pora boutter les feuz ens jours ensuyans par toutte lannee, assavoir : les jours nostre Damme, les apostles, les fiestes solempnes saint Lambert, saint Linar (Léonard), sainte Catherine, sainte Barbe, Saint Nicolas, saint Ernult (Arnold), les jamas devant la dernier des troix fiestes, les dimenches par toutte lannee, devant siex heures del vespree (soir) et parellement quant lon vuet brasser le semmedi, il covient boutter les feuz le vendredi, devant siex heures de vespre, sur paine et amende de troix florins doir a applichier comme dit est, assavoir : a Monseigneur, la cite et aux mestier et officiers et avvec ce, une livre de cirre pour mectre en la chapelle saint Arnult.

Et pour le dernier, que quiconcque qui sera dudit mestier quil vouldrat relever, ne devra, pour son reliff az officiers en tout que ung florin doir, lequel il sera tenu paier, se les officiers ne luy vuelent faire grace. Et affin que ce soit et demeurt ferme et estauble, pour autant que en nous est, avons, pour monstrer notre evident concord, fait ad ces presentes appendre le grand seel de nostredit mestier. Sur l'an de grace mil V^c XXI du moix de novembre le XXVIe jour.

Extrait d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany), n° 93, fol. 228, v°.

Erard de la Marck, par la miserration divine cardinal, archevesque de Valence, evesque de Liege, duc de Builhon, conte de Looz.

A tous ceulx ausquelx cestes noz presentes parvenront, Salut. Savoir faisons que, comme de part les officiers de mestier des brasseurs de nostre cite, franchiese et banlieu, summes este requis visiter les ordonn(ances) et usaiges dudit mestier, apparans par unne lettre seellee des seelx de nostre cite et dudit mestier, avvec une transfiche dapprobation confermee par la generalite des XXXI autres mestiers de nostre cite, en ce reserveit nostre jurisdiction et haultainite, et icelles lauder et approuver ; et partant que ne volerions conceder choese prejudiciauble a bin publicque de nostre cite, avons donne charge a noz chiers et bin amez les escheviens de nostre cite, icelles visiter, et savoir se il y avoit article non permissible à loy; entendue l'oppinion de nous dis escheviens, avons, apres avoir correge, mueit, modere et adjoste a ladite lettre et la reduytte en telle fourme et mannier que les lettres parmi lesquelles ces nos presentes sont infichies et annexees, icelles ordonnances greit, approuveit et confermeit et par ces presentes greions, approuvons et confermons, vuellans que le contenu de icelles dites lettrez sortisse son plain et entier effect, sens quelcque reservation et que les defallans soient corregies et pugnies selon le tenurre dicelles al exemple d'autres. Donue en nostre dite cite, sur lan de grace mil V^e et XXI, de moix de novembre le penulteme jour, sy fut le tout mis en warde de loy.

Item lan XV^c et XXII, le XXVIe jour daoust, sur les differens aians este endit bon mestier des brasseurs daucuns punets et articles touchies en leurs lettrez d'ordonn(ances), tant par devant la grace de nostre dit tres redoubte Seigneur et prince, Monseigneur de Liege, comme des maistres et consel de sa cite, pour bien de paix par ladvis de nostredit tres redoubte seigneur, des dis maitres et de nous que estieins leurs dictes ordonn(ances) suivans at par nous este dit, modere et aovert

Que premierement, touchant le punct de brasser a XXXII tonnealz, il est que chacun brasseur pora brasser chascune brassee unne fois la sapmaine à XXXVI tonnealx plains, iceulx revenans a XL tonnealz.

Item ou lesdites ordonn(ances) contenoient non pouvoir avoir chascun que II revendeurs est parelhement conclud par bonnes considerations ad ce mouvantes, que chascun brasseur deverat avoir doresnavant III revendeurs et a sorplus, pour le dernier punct et different quilz avoient, ou il est touchiet en leurs dites lettres que ceulx qui ne seroient point dedit bon mestier et qui voroient estre revendeurs, deveroient acquerir la petite ralte parmi V florins II aidans est conclud et par nous aovert que chascun acquerant ladite petite ralte, se devera passer en paiant pour icelle ung florin dor qui venrat a profit dedit bon mestier ; demorant a sorplus par nous entierement delez le contenu de leurs dites lettres, puncts et articles en icelles contenus et mis en warde de loy, aux maniers reservation, protestation et conditions y declarees ainsi que le tout ci deseur plus au long contint.

Extrait d'un registre aux œuvres des Echevins de Liége (greffe Stephany), commençant en juillet 1521 et finissant en janvier 1522, n° 93, fol. 231, v°.

RAPPORT

SUR LES ARCHIVES DE QUELQUES COMMUNES

DE LA PROVINCE DE LIÉGE

Adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, le 18 décembre 1875,

PAR

DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE,

Conservateur-adjoint des archives de l'Etat, à Liége.

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 6 octobre dernier, indicateur C, n° 1925/214, Monsieur l'Archiviste général du Royaume m'a informé qu'à titre d'essai, vous m'aviez chargé de visiter une dizaine de communes de la province de Liége, avec la double mission : 1° d'y examiner les archives, de procéder au triage des papiers des anciens greffes scabinaux et féodaux, d'en dresser une liste sommaire et d'en réclamer la remise au dépôt général de la province, et 2° de constater en même temps la situation des archives communales.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous faire parvenir mon rapport sur cette mission.

D'après vos instructions, la préférence devait être donnée aux communes dont les greffes manquent tout entiers aux

archives provinciales de l'Etat, et elles devaient être choisies, autant que possible, dans le même canton. A cette fin, Monsieur le Conservateur des archives de l'Etat, à Liége, m'a désigné les communes d'Acosse, de Burdinne, d'Embresin, de Lens-St-Servais, de Merdorp et de Moxhe, dans le canton d'Avennes, et d'Attrin et Vervoz, aujourd'hui communes de Clavier, Nandrin et Modave, dans le canton de Nandrin.

Toutefois j'ai cru, Monsieur le Ministre, que tout en suivant la marche qui m'était tracée, il ne fallait pas m'en tenir à la lettre de ces instructions, mais bien à leur esprit. C'est pourquoi je n'ai pas hésité à me rendre dans des communes voisines, lorsque j'avais acquis la certitude qu'il y existait d'anciennes archives, ni à faire des recherches dans celles où j'étais de passage.

Abordant, Monsieur le Ministre, l'objet premier de ma mission, voici, en suivant l'ordre alphabétique des communes, un inventaire succinct des documents retrouvés, avec indication de leur provenance :

Avin (Attrive et), canton d'Avennes (jadis haute cour du baillage d').

a) 50 *registres* aux *œuvres* et aux *plaids* de 1587 à 1755, déposés à la maison communale d'Avin.

Ces registres, tous reliés et dans un état de conservation satisfaisant, présentent malheureusement des anachronismes incroyables, des fragments du 16e siècle y sont joints à d'autres du 18e siècle. Il n'est pas un seul registre dont le classement des pièces ne doive être recommencé.

b) Une *charte* donnée par M. le Cte Georges de Looz-Corswarem. — Transport d'une rente de 20 flor. remboursable à 520 flor. de 20 pattars pièce, au profit de Jean d'Avin, évêque de Namur. — Acte passé devant la haute cour d'*Attrive* et d'*Avin*, le 20 novembre 1618.

Le dépôt de Liége ne possédait jusqu'ici que 2 registres de cette cour, embrassant les années 1763-1788.

Ben-Ahin, canton de Huy, ancienne haute cour, et une autre dite de *Beaufort*.

Par lettre du 29 novembre 1875, M. Desoer, bourgmestre de cette commune, m'informe que son Conseil communal consent à déposer aux archives de l'Etat, à Liége, ses anciennes archives. Elles consistent en plusieurs registres et liasses, comme j'en ai fait le triage lors de ma visite. — Ces archives ne nous étant pas encore parvenues, je ne puis en donner une idée exacte ([1]).

M. le bourgmestre me promet de s'enquérir auprès d'un particulier, possesseur présumé de pièces provenant des cours de Ben-Ahin. Acquéreur d'archives de l'ancienne abbaye de Sollière, M. Desoer m'en a fait entrevoir la remise prochaine.

Nous n'avions rien de ces cours, mais il paraît que le dépôt de Namur renferme de ces documents.

Les papiers de la cour de Beaufort sont, je pense, chez M. le prince de Looz-Corswarem. Son fils, M. le prince Camille, m'a engagé à aller voir moi-même leurs archives et nous pouvons espérer, le cas échéant, de les obtenir.

Berlo, canton de Waremme, ancienne baronnie, avait une cour de justice à *Berlo* et une autre à *Willen*.

a) 15 *registres* de *protocoles* aux *œuvres* de la cour de *Willen*, savoir les années 1475-1502, 1527-28, 1531, 1550-52, 1558-61, 1560-63, 1564-1565, 1570-73, 1575-78, 1586-90, 1587-90, 1590-94, 1607-12, 1617-20 et 1622-33.

b) 2 *registres* aux *investitures* de la dite cour.

c) 10 *registres* de *protocoles* aux *œuvres* de la cour de *Berlo*, soit : 1570-73, 1574-81, 1595-1601, 1600-6, 1602-8, 1614-15, 1617-20, 1622-27, 1627-30 et 1631-37.

d) Cours de *Berlo* et *Willen* réunies : 3 *registres* de *protocoles* aux *œuvres*, 1638-46, 1659-68 et 1668-86.

e) 1 *registre hors plaids, rôles* de 1565-86 ([2]).

([1]) Elles viennent de nous être remises.

([2]) Les registres qui précèdent sont presqu'exclusivement rédigés en flamand. Ceux-ci et les suivants le sont en français.

f) 1 *registre aux plaids ordinaires*, *rôles* de 1691-1705.

g) 1 fragment d'un *registre* aux *plaids généraux*, 1695.

h) 1 *registre* ou recueil d'*œuvres scab.* de 1500 à 1699.

i) 1 » » de 1557 à 1686.

j) 1 *registre* aux *roffres*, 1579-87.

k) Deux *liasses* de *pièces diverses* des 16e, 17e et 18e siècles, provenant des mêmes cours.

l) Une *charte* du 16 juin 1593. Constitution de rente au profit de Jean Papeleers, sur une terre à Berlo.

Cette précieuse collection se trouvait entre les mains de M. le baron de Tornaco, bourgmestre de Lens-St-Servais, qui s'est empressé de la remettre, lors de ma visite, pour le dépôt des archives de l'Etat, à Liége. Elle contenait encore :

1° Un *registre* de *comptes censaux* de 1610 à 1612.

2° 17 *chartes* classées ici par ordre chronologique. (Je fais précéder la date du nom de la localité que la chose intéresse.)

a) *Louvain*, 4 septembre 1424. – Constitution de rente au profit de Barbe v. d. Brugghen Ve Baets.

b) *Vorst* (Forêt), 19 mai 1434. — Sentence rendue par les échevins de l'Abbesse remettant Vranke de Briedere, prêtre, en possession d'un pré à Cureghem-sous-Anderlecht.

c) *Seigneurie de Lare*, à Schelle, 4 mai 1435. — Acte de *relief* fait par Roeloff (Roland) van Berchem.

d) — 30 juillet 1530. — Octroi donné par Charles V à Roland van Berchem pour renouveler ses *registres censaux* et *féodaux*.

e) — 4 août 1620.— Constitution de rente au profit des enfants d'Isab. Hoens, Ve de Franç. Toelincx, sur des biens à *Willebeke* (1).

f) — 9 juin 1644. — Constitution de rente au profit de Corn. Hillewerwen, marchand d'Anvers, sur des biens à *Willebeke*.

g) *Malines*, 20 juillet 1470.—Pouvoir de tester accordé à Jean de Musen et à Marg. Schofs; lettres délivrées au nom de Charles-le-Téméraire.

(1) Voir ci-après à la lettre *k*. La pièce indiquée concerne également la seigneurie de Lare.

h) — 14 juillet 1472.— Contrat de mariage passé par devant le notaire Robosch, entre Jean de Rycke et Jacq. v. Heffene.

i) *Seigneurie de Pk* (cour foncière de la), 26 mai 1494.— Rente au profit de Jean van Heyst, rentier du Béguinage de Malines.

j) *Bruxelles*, 26 mai 1494. — Ratification du contrat de mariage de messire Collard de Mailly et demoiselle Ad. Tserraerts, par messire Guill. Stradio et Hel. Tserraerts.

k) *Cour féodale de Brabant*, 31 mars 1504 (v. s.). — Lettres d'appel accordées à Dom. de Herde, contre sentence de la cour de Lare, touchant le *fief* de *Hornicx Bosch*.

l) *Meysse*, *Grimbergen* et *Eppeghem*, 19 août 1547. — Octroi donné par Charles V, à Ph. de Weert et Magd. de Rycke pour procuration de vente de biens féodaux.

m) *Campenhout*, 3 décembre 1566. — Lettres d'adhéritences passées devant la loi de Campenhout, mairie de Vilvorde, de la moitié de cinq bonniers de prés et marais, au profit d'Anne Persoens, Vᵉ Aerts Verbuecken.

n) *Conseil de Brabant*, 16 septembre 1628.— Droit de pêche dans l'Escaut, pour Pierre Suys, seigneur de Lare, depuis *Willebeeck* jusqu'à *Ter Muijen*. — Lettres de maintenues.

o) *Attenhove*, 18 mars 1560 (v. s.).—Arrentement du moulin d'Attenhove au profit de Jacq. Micken.

p) *Seigneuries de Malève et Orbais*, 22 janvier 1660. — Relief d'une rente par Ph. v. d. Stegen.

q) — — 19 septembre 1689. — Charte analogue.

Ces chartes pourront être envoyées aux dépôts respectifs, dès que la remise en sera ordonnée par M. l'Archiviste général du Royaume.

M. le baron de Tornaco s'est engagé à faire des recherches au château de Berlo. Je ne doute point qu'elles ne doivent être fructueuses, car d'après une lettre que j'ai sous les yeux, datée de Looz, 7 juillet 1820, et signée *V. Maitrejean*, ce dernier renvoie à Madame de Berlo un panier contenant les registres aux rôles de la justice de Berlo, plus un coffre où sont les registres aux œuvres de Berlo, présentant diverses lacunes,

ainsi que les registres de Grand et de Petit Axhe, et de Willen, quelques anciens registres censaux et deux registres des pauvres de l'église de Berlo.

Burdinne, canton d'Avennes, haute cour et cour foncière (dépendait du chapitre d'Andennes jugeant à).

a) 6 *registres* aux *transports* 1586-97, 1640-42, 1643-47, 1648-49, 1652-55, 1656-59.

b) 17 *registres* aux *œuvres*, 1660-62, 1666-67, 1670, 1672, 1675-76, 1685-88, 1688-90, 1692-98, 1698-1705.

c) 27 *registres* aux *plaids* et *rôles*, 1548-51, 1588, 1597-99, 1605, (fragments), 1608, 1609, 1611-13, 1614-15, 1616-17, 1619-20, 1619-21, 1622-24, 1624-26, 1630-32, id., 1633-36, 1635-36, 1637-40, 1641-47, 1644-48, id., 1654-55, 1659-60, 1663-66, 1684-85, 1688-90, 1697.

d) 1 *registre* aux *rôles* de la haute cour de Burdinne, 1704-5.

e) 1 *registre* aux *furnissements* (fragments), 1619-26.

f) 9 *registres censaux* de la cour seigneuriale appartenant au chapitre d'Andennes, 1694-1718, 1695, 1696, 1697, 1699, 1700, 1705, 1718-39.

g) 8 *liasses* de *pièces diverses* provenant des dites cours, 17e siècle.

k) 10 *liasses* id. du 18e siècle.

A part quelques registres conservés dans l'armoire aux archives de la maison communale, ces archives se trouvaient dans un grand coffre relégué au grenier de l'instituteur. Nous aurons l'occasion d'en reparler ci-après.

Le dépôt de Liége ne possédait rien de Burdinne.

Crehen, canton d'Avennes, ancienne haute cour.

a) 8 *registres* aux *œuvres*, années 1640-50, 1682-93, 1698-1700, 1710-12, 1713-16, 1718-19, 1732-52, 1753-82.

b) 5 *registres* aux *rôles* et *plaids*, 1717, 1720-29, 1729-31, 1772-82, 1782-86.

c) 15 fragments de *registres* aux *œuvres* ou *plaids* du 17e siècle, entièrement gâtés par suite de l'humidité.

d) 6 *liasses* de *pièces diverses* des 17e et 18e siècles.

Tous ces papiers reposaient dans un coffre à la maison

communale et ont pour la plupart beaucoup souffert de l'humidité.

Deux registres seulement, de 1782-1795, se trouvaient aux archives de l'Etat, à Liége.

Darion, canton de Waremme, dépendant de Hollogne-sur-Geer, ancienne cour foncière.

a) 1 *registre* aux *œuvres*, renfermant un acte de transport de 1589 et des actes de 1741 à 70.

Il porte ainsi à 3 le nombre des registres que nous avons de cette cour. C'est aussi le plus ancien, les deux autres n'embrassant que les années 1749-1795.

Il m'a été remis par M. l'instituteur de Ligney, de même que :

b) Une *liasse* d'*actes* passés devant les cours de Ligney, de Villers et Lens-St-Remy, de Braive, Darion et Hollogne-sur-Geer; 17e et 18e siècles.

M. J. Cartuyvels, bourgmestre de Ligney, croit que les archives de la haute cour de Darion sont restées aux mains de la famille Jacob. Je n'ai pu jusqu'ici en recevoir des renseignements positifs.

Embresin et **Embresineau**, canton d'Avennes, ancienne cour subalterne dépendant d'Andennes.

a) 2 *registres* aux *œuvres*, 1753-60, 1768-77.
b) 2 » aux *plaids*, 1753-67, 1768-82.

Ce sont les seules pièces anciennes qui se trouvaient à la maison communale. Le dépôt de Liége ne possédait aucun document de cette commune.

Hannêche, canton d'Avennes, ancienne cour haute et cour foncière.

a) 3 *registres* aux *œuvres*, de la haute cour, 1586-96, 1663-64, 1711-14.

b) 4 *registres* aux *œuvres* de la cour foncière, 1719-36, 1753-60, 1760-65, 1784-89.

J'ai retrouvé ces registres parmi ceux de Burdinne. Ils complètent, avec la liasse mentionnée ci-dessous, les archives de Hannêche déposées par M. le comte Georges de Looz-Corswarem, le 20 février 1875, et remises par M. Robert-Renson, de Hannêche.

c) Une *liasse* de *pièces diverses* provenant également de ce dernier.

Hannut, canton d'Avennes (ancienne cour des Aloyers, à).

a) Trois *registres* aux *rôles* de 1689-92, 1729-33, 1734-41.

b) 4 *liasses* de *pièces diverses*.

Le tout provenant de la maison communale et portant ainsi à 30 le nombre des registres de cette cour conservés aux archives de Liége.

c) Une *charte* du 6 septembre 1585. — Lettres de rémission délivrées au nom de Philippe II, en faveur de Jacques Danes, pour avoir tué Gérard Commers de Hannut.

Remise lors de mon passage à Moxhe, par M. Pierre Monon, entrepreneur à Embresineau (commune d'Embresin).

d) 89 *registres* aux *protocoles* de plusieurs *notaires* défunts, ainsi répartis :

3	registres de	L. Forceilles,	notaire	à Hannut, 1754-70.
2	»	P.-J. Biron	»	à Crehen, 1783 an VII.
11	»	H. Chantraine	»	à Wasseiges, 1784-94.
9	»	J.-J. Denis,	»	à Hannut, 1771-97.
1	»	H.-J. Moreau,	»	à Moxhe, 1790-97.
1	»	B.-J. Dochen	»	à Thisnes, 1793-96.
23	»	F.-F. Gotot,	»	à Hannut, 1770-95.
2	»	Fleussu,	»	à Lens-St-Servais, 1771-98.
37	»	L.-G. Michaux,	»	à Racour, 1760-96, avec répertoire.

Les protocoles ci-dessus m'ont été remis par M. Goossens, notaire à Hannut, de même que les trois registres suivants :

(Un dépôt analogue m'a été promis par M. le notaire Ghion) [1].

c) Un *registre* aux *œuvres* de la Cour féodale de *Quadreppe*, jugeant à Avernas (aujourd'hui Brabant). Les actes en sont du 18e siècle, mais ils ont été reliés sans ordre chronologique. On y trouve aussi quelques *minutes* du *notaire Jacquet*.

f) Un *registre* aux *œuvres* de la haute cour et cour censale de *Linsmeau* (près de Landen), appartenant au 18e siècle. Des *actes* du *notaire G. Michaux* y sont joints.—Même observation que pour le registre ci-dessus.

g) Un *registre* aux *œuvres* des cours de *Maret* (dépendant anciennement de Racour, aujourd'hui d'Orp-le-Grand) et de *Quadreppe* du 18e siècle et différents *actes* du *notaire Chantraine*.— Même observation que ci-dessus.

Lens-St-Servais, canton d'Avennes. ancienne cour haute et censale.

1 *registre* aux *rôles* de la haute cour de 1733 à 88, trouvé dans l'armoire aux archives communales.

C'est le seul document que nous ayons de ces cours.

Ligney, canton de Waremme, ancienne haute cour de justice, bailliage de Hannut, duché de Brabant.

a) Un paquet en deux *liasses* d'*œuvres*, de *procédures*, etc., des 17e et 18e siècles.

Ces papiers constituent tout ce que la famille Cartuyvels, qui a été longtemps dépositaire de la majeure partie des archives de la commune de Ligney, a pu récolter jusqu'à ce jour.

Il existe aussi dans la même commune les *assiettes* de la commune de l'année 1735 jusqu'à l'occupation française. Ces documents ayant été plusieurs fois consultés avec fruit par l'administration communale de Ligney pour éclaircir et aplanir des contestations d'intérêt local, M. le bourgmestre J. Cartuyvels a cru devoir les conserver à la maison communale.

Le dépôt de Liége renferme 28 registres de cette cour.

b) 3 *chartes* données par le sieur Joseph Tombeur, cultivateur à Ligney, à savoir :

(1) Nous avons reçu depuis, ses anciens protocoles.

1° *Charte* du 18 février 1527 (v. s.), émanant de la *Seigneurie de Seyne* (Hesbaye).

2° *Id.* du 8 juin 1558, — de la *cour* d'*Ambresineau*.

3° *Id.* du 28 avril 1657, — du *Conseil de Namur*.

Merdorp, canton d'Avennes, ancienne haute cour, cour foncière et cour censale (dépendant de St-Jean-l'Evangéliste à Liége, jugeant à).

a) 26 *chartes*, dont 2 bulles des 16e et 17e siècles.

b) 12 *liasses* de *pièces diverses*, id. id.

Ces archives, les seules que nous ayons de ces cours, m'ont été remises par M. Ernest de Chentinnes, propriétaire actuel du château de Merdorp, où se trouvait l'ancien coffre communal. On soupçonne une certaine personne dont le nom m'a été décliné et qui habite Noville-sur-Méhaigne (province de Namur), de posséder des archives provenant des cours susdites.

c) 2 *registres*, l'un le *répertoire* des *actes* passés par le *notaire Francaux*, dont les protocoles sont aux archives de Namur; l'autre un *registre journal* du *même notaire* pour les années 1780 à 90, étaient à la maison communale. Je les tiens à la disposition de M. le Conservateur des archives de l'Etat, à Namur, dès que M. l'Archiviste général du Royaume en aura donné l'autorisation.

Moxhe (et **Moxheron**), canton d'Avennes, anciennement deux cours.

1 *liasse* de *pièces diverses*, concernant *Moxhe*, *Moxheron* et *Thisnes*, m'a été remise par le M. Jules Bosseloir, conseiller communal de Moxhe.

A ce faible dépôt se réduisent les archives des cours de Moxhe et de Moxheron. Rien n'en existe à la maison communale. M. le comte G. de Looz-Corswarem, dont le zèle ne connaît pas de bornes pour tout ce qui touche à l'archéologie, ne les perdra pas de vue. Peut-être lui devrons-nous un jour la découverte de ces documents.

Modave (**Grand** et **Petit**), canton de Nandrin, ancienne cour féodale au Grand-Modave, dont relevait l'avouerie d'Amay et la cour de justice du Petit-Modave. Il y avait aussi une cour foncière.

J'ai retrouvé au château de Modave une quantité considérable des archives des cours susdites, telles que *chartes*, *registres*, *liasses*, etc., etc., le tout en parfait état de conservation. M. le sénateur F. Braconier-Lamarche, propriétaire actuel de ce splendide domaine, a compris toute la justice et l'opportunité qu'il y avait à déposer ces archives à Liége. Avec un empressement éclairé et des plus louables, il en a promis la remise. La mauvaise saison étant trop avancée, je n'ai pu en commencer, comme nous en étions convenus d'abord, le triage immédiat. Par sa lettre du 4 décembre dernier, M. F. Braconnier m'annonce que ce triage aura lieu au printemps prochain. Il se fera en présence de son notaire, à l'effet de conserver pour la famille les titres de propriété et tous actes d'intérêt privé.

A Liége, nous n'avons aucune pièce émanant de ces cours.

Wasseiges, canton d'Avennes, ancienne haute cour à *Wasseiges*, cour foncière dite de *Crupet* et une troisième foncière et féodale de *St-Laurent*.

a) 23 *registres* aux *plaids* de 1586-92, 1589-99, 1655, 1671, 1683, 1684-86, 1691-92, 1695-1700, 1702-3, 1704-5, 1705-7, 1707-8, 1708-13, 1713-14, 1715-19, 1724-26, 1726-27, 1728-31, 1731-39, 1733-55, 1755-62, 1790, an III.

b) 1 *registre censal* de la cour de Crupet, année 1698.

c) 4 *liasses* d'*œuvres* et *plaids*, de 1641-60, 1669-73, 1683-93, 1709-19.

d) 13 *liasses* de *pièces diverses* des 17e et 18e siècles.

e) 4 *liasses* id. , concernant Wasseiges, Thisnes, etc.

Ces quatre dernières liasses ont été données par Mme Ve Warnant-Desmet (1). Tout ce qui précède provient de la maison communale, de même que :

f) 1 *liasse* de *minutes d'actes* passés par différents *notaires de Namur*, 1667-77.

(1) Elle croit savoir que Mme Ripet, demeurant à Waret-la-Chaussée (province de Namur), possède des archives.

Soit en somme 24 registres et 21 liasses à ajouter au fonds de Wasseiges, et il est à noter que cette trouvaille non-seulement comble des lacunes, mais fait remonter de 1606 à 1586 le commencement de ces archives.

Quant aux anciennes archives de **Nandrin**, mes recherches y ont été infructueuses. D'après les déclarations du secrétaire communal, l'ancien bourgmestre, M. Arn. Halleux, ne les aurait pas remises à son successeur lorsqu'il fut relevé de ses fonctions. Il me reste cependant quelque espoir d'en recouvrer une partie et je poursuis mes investigations dans ce but.

M. Laurent, notaire à Nandrin, fera prochainement le dépôt de ses anciens protocoles.

A **Clavier**, canton de Nandrin, où il y avait autrefois les cours basse d'Attrin et de Vervoz, j'ai rencontré le même insuccès. Il est à présumer que leurs papiers sont encore déposés aux châteaux de ces localités.

Je lis sur un débris de feuillet volant, trouvé parmi les archives de Burdinne, ce qui suit :

« Je requiers mon mayeur Renson de retirer à Burdinne, tous les » papiers concernant le village d'*Acos* et qui (sont à) la cour dudit Bur» dinne, fait à Namur le........... mil sept cent septante-trois sous le ca...

» (signé) DE PASQUET D'ACOS ».

Et en-dessous :

« 2 oust 1773. Retiré les dits papiers...... aiant esté présent à la recherche...... pendant six heures ce que j'atteste.

ANDRIEN JOSEPH RENSON,
mayeur de la haute cour d'Acos. »

Il est donc permis de supposer que ces archives sont restées chez les héritiers de Pasquet d'Acos. Son fils, le baron de

Pasquet d'Acoz, est décédé le 14 juin 1870 au château de Bothey, propriété actuelle de Madame de Paul de Barchifontaine.

Le tableau ci-annexé répond, M. le Ministre, au second objet de ma mission . . . .

. . . .

. . . .

Faisant maintenant la récapitulation des archives mentionnées ci-dessus, nous arrivons, M. le Ministre, à un total de 310 registres, 68 liasses et 49 chartes, qui sont venus augmenter le dépôt de l'Etat, à Liége, non compris la riche collection de Modave, les archives de Ben-Ahin et les anciens protocoles des notaires Ghion, à Hannut et Laurent, à Nandrin. Toutes ces archives se trouvaient généralement dans le plus déplorable désordre et presque toutes étaient enfouies dans des greniers où la poussière et l'humidité exerçaient de tristes ravages. Il m'a fallu plusieurs jours pour en opérer un premier classement.

Il est donc permis de conclure, M. le Ministre, que l'essai a été fructueux et que ce serait chose sage et prudente d'envoyer dans chaque province, un délégué des dépôts respectifs, pour visiter toutes les communes et rentrer en possession des documents relatifs à nos anciens greffes scabinaux et féodaux, non encore déposés aux diverses archives provinciales.

En effet, M. le Ministre, aucun résultat n'a été produit jusqu'ici par la circulaire de M. le Gouverneur de la province de Liége, en date du 4 août 1868, adressée aux administrations communales, à la suite d'une dépêche ministérielle du 30 juillet 1868, beaux-arts, 3,626/11,694, circulaire qui rappelait l'art. 40 de la loi du 27 mars 1791; Lierneux seule répond officiellement qu'elle fera le dépôt réclamé, mais oublie de s'exécuter.

Que voyons-nous à Wasseiges ? En parcourant les registres aux correspondances des administrations communales de Wasseiges et d'Embresin, années 1815-16-17, je lis à la suite

d'un arrêté du commissaire du Roi, daté du 21 septembre 1815, qu'un échange de dépêches s'était établi entre le maire de Wasseiges, le premier avocat général de la cour supérieure de la justice de Liége, et l'archiviste provincial Chevalier, pour la remise des anciens papiers renfermés dans des coffres. Or, notre dépôt possédait de Wasseiges 40 registres, provenant sans doute de cette remise, et après une correspondance aussi officielle que celle dont je viens de parler, on pouvait croire que plus un document n'existait à la maison communale, et cependant, après 58 ans, j'y ai mis la main sur 24 autres registres et 21 liasses.

Une autre réflexion que je me permets de vous soumettre, M. le Ministre, a rapport aux dépôts privés.

Ce n'est pas seulement à la maison communale que l'on doit rechercher les anciennes archives, mais le plus souvent au château et chez les descendants des derniers mayeurs et greffiers.

L'inventaire ci-dessus le prouve déjà suffisamment, et les passages suivants de la correspondance de Wasseiges et d'Embresin ne font que confirmer cette affirmation. Le 24 juin 1816, le maire d'Embresin et Embresineau écrit au sous-intendant de Huy pour réclamer ses archives à la mortuaire du sieur Chantraine, greffier de cette commune et ancien notaire de Wasseiges. L'envoi n'aura pas eu lieu, car nous n'avons de ce fonds que 4 registres, retrouvés par moi à la maison communale et d'autre part la famille *** m'a dit qu'elle avait vu se détruire chez elle beaucoup d'anciens papiers. Dans une lettre du 21 octobre 1817, adressée par le maire de Wasseiges à M. Chevalier, celui-ci est informé que des coffres remplis d'archives étaient restés à Wasseiges chez le sieur Le Ruth, maire pendant le gouvernement français.

Un fait tout récent, qu'il est utile de signaler ici, c'est une vente d'archives de la main à la main qui a eu lieu ces jours derniers

à notre insu à Liége. La vendeuse était fille de ***, ancien greffier des échevins de cette ville.

Il appert de ce qui précède, M. le Ministre, que malgré la loi du 27 mars 1791 et les différents arrêtés contre les détenteurs d'archives, des 5 pluviôse, 9 et 17 ventôse, 27 prairial an V et du 21 prairial an VI, émanés de l'administration centrale, ainsi que ceux du préfet des 22 frimaire, 5 messidor an X et du 4 août 1812, malgré les circulaires qui ont suivi ces arrêtés, le gouvernement n'a pu obtenir la remise totale des archives des anciens greffes scabinaux et féodaux.

Le résultat de ma mission démontre, au contraire, M. le Ministre, et d'une manière péremptoire, qu'une visite locale est le seul moyen pratique d'aboutir.

Au commencement de ce siècle, beaucoup de gens dans les communes avaient quelque notion des anciennes archives, mais il est bien rare aujourd'hui d'y rencontrer encore une personne compétente. Nous avons même eu le regret de constater que beaucoup de documents ont été détruits par des mains ignorantes. C'est ainsi qu'un cultivateur de Ligney m'a naïvement raconté qu'il avait eu chez lui tout un coffre de chartes provenant en grande partie de l'ancienne abbaye du Val-Notre-Dame, près de Huy, et qu'il les a fait servir de jouets à ses enfants. J'ai eu en mains des débris tombés sous les ciseaux et je tiens par devers moi une couverture de cahier faite avec des fragments de chartes. De cette belle collection, rien n'était resté, à part trois chartes mentionnées sous la rubrique Ligney.

Un acte plus déplorable et que je ne saurais passer sous silence, a pour auteur l'instituteur de Burdinne, que j'ai surpris allumant son feu avec les anciennes archives de cette localité. D'après sa propre déclaration, il en reçut le dépôt de M. Fraipont bourgmestre décédé. Nous sommes loin de l'époque où dans les moindres villages, on exigeait des maîtres d'écoles

qu'ils appréciassent les vieilles écritures et qu'ils les déchiffrassent au besoin (1).

Quelques feuilles roussies, dont j'ai pu m'emparer, sont les seuls restes du registre aux œuvres et plaids de l'année 1729. Il était donc temps d'arriver pour que tout le contenu du coffre ne subît pas le même sort.

Ces exemples, M. le Ministre, démontrent la nécessité qu'il y a de prendre des mesures afin de sauver les restes épars de nos anciennes archives qui sont d'un si grand intérêt, non seulement pour notre histoire nationale, mais aussi au point de vue local ou privé.

Cet intérêt, M. le Ministre, vous est connu mieux qu'à personne, vous qui jadis avez joué un rôle si judicieux dans un procès resté célèbre. Vous ne l'ignorez pas, M. le Ministre, c'est la découverte du testament d'Arnold de Maldeghem, chanoine de Tournai, fait en 1275, qui rendit un hôpital aux pauvres de Maldeghem, d'Adeghem et de St-Laurent, exposés jusqu'alors depuis quatre siècles à mourir le long de la route de Maldeghem à Bruges.

Certes, toutes les pièces n'ont pas une telle importance, mais tout est relatif, et comme l'a dit Mme de Staël, « les circons- » tances de détail donnent seules de la couleur et de la vie à » l'histoire, » et j'ajouterai, le plus petit détail mène parfois aux grandes découvertes.

En terminant, M. le Ministre, je dois rendre hommage à l'accueil bienveillant que j'ai reçu des administrations communales où je me suis rendu. Toutes, elles ont compris, de même que les particuliers, l'avantage qu'il y avait à faire la remise de leurs anciennes archives au dépôt de l'Etat.

Je dois aussi de vifs remercîments à M. le sénateur comte de

(1) Vicomte SERRURIER. *L'instruction primaire dans la région des Pyrénées orientales, spécialement en Béarn*, 1788-1789, p. 54.

Looz-Corswarem et à M. le comte Georges, son fils, pour l'appui éclairé qu'ils m'ont prêté lors de mes recherches dans le canton d'Avennes.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération ([1]).

DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE.

([1]) Dans la séance de la Chambre des représentants, du 26 janvier 1876, M. le Ministre de l'Intérieur a fait la déclaration suivante :

Messieurs, dans la discussion du budget de l'exercice 1875, j'ai déclaré à la Chambre que des mesures seraient prises afin d'assurer l'inspection et la conservation des archives communales.

Le gouvernement a commencé l'exécution de ces mesures : il a fait visiter, à titre d'essai, les archives de plusieurs communes du Limbourg et de la province de Liége.

Les agents chargés de l'inspection devaient, entre autres, constater l'état de conservation des archives des communes et réclamer, pour le dépôt provincial, les documents des anciennes justices échevinales.

Je suis heureux de déclarer que ces inspections, faites par le conservateur des archives de l'Etat à Hasselt, M. van Neuss, et par M. van de Casteele, conservateur-adjoint du dépôt de Liége, ont produit d'excellents résultats.

Non-seulement une foule de documents précieux ont été remis spontanément à l'Etat par des administrations communales et par des particuliers, mais nous avons acquis la conviction, en nous fondant sur des faits précis, que nous pourrons sans difficulté réaliser complétement le vœu émis par l'honorable M. Kervyn de Volkaersbeke.

Il avait été question, il est vrai, d'organiser une inspection spéciale pour le service des archives communales. Mais ce projet présentait de sérieuses difficultés et il ne sera pas nécessaire de le mettre à exécution. L'essai qui vient d'être tenté et qui a pleinement réussi, permet d'affirmer que, pour atteindre le but proposé, il suffira de confier aux agents des archives dans les provinces le soin de visiter les archives des communes.

En cas d'insuffisance du personnel, il y sera suppléé par des agents du dépôt général de Bruxelles.

L'honorable membre peut donc être complétement rassuré. Au moyen d'un supplément de crédit peu élevé, que je compte, si la chose est nécessaire, rattacher au budget de l'exercice prochain, nous pourrons organiser un contrôle suffisant, efficace au point de vue de la conservation des archives communales.

(*Moniteur*, jeudi 27 janvier 1876.)

NOTE

SUR LES RECHERCHES FAITES EN 1

PAR

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

DANS LA

TOMBE DE MIDDELWINDEN.

Dans sa séance du 7 novembre 1873, l'*Institut archéolo* *liégeois* résolut de reprendre dans la tombe de Middelwi les fouilles faites en 1864 par MM. Schuermans et Kempen et restées inachevées. L'auteur du présent article fut c par la Société de diriger ces nouvelles recherches.

Avant de passer au récit de celles-ci, il ne sera pas intérêt de reproduire en quelques mots les passages les saillants du rapport publié par M. le conseiller Schuer dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'arché* sur la tombe de Middelwinden et les travaux exécutés pa (Voir année 1865, p. 215 et suivantes.)

« Cette tombe a, en périphérie, 76 mètres à sa base act
» et 30 mètres au sommet. Sa hauteur verticale, du côté de
» est de 12 mètres et de 8 mètres du côté de l'E. » Ce der détail doit être rectifié, en ce sens que, sans parler de la h teur verticale (1), les pentes de la tombe ne mesurent p

(1) Celle-ci s'en trouverait encore diminuée.

guère aujourd'hui que 8 mètres vers l'Est et 6 mètres vers l'O.
« De cette tombe peut-être découvrait-on naguère celle de » Tirlemont; elle n'a de vue sur aucune autre.

» Placée le long de la Tomb-straet, la tombe de Middelwinde » appartient pour partie en juridiction et en propriété à Neer- » winden et à Overwinden (Liége); (n° 275 du cadastre de la » première et n° 841 de la seconde; elle appartient pour 20 » centiares à celle-ci et pour 39 centiares à celle-là). Avec une » foire, dite de Middelwinde, qui se tient à la tombe le jour de » la Mi-carême, elle est le seul reste d'un village détruit dans » les guerres désastreuses des deux derniers siècles.

» La tombe de Middelwinde joua un très-grand rôle dans » l'une des deux batailles de Neerwinden, celle qui se livra en » 1793; dans le pourtour de la tombe, aux bords inférieurs, on » a trouvé, ces dernières années, des ossements appartenant » sans doute à des victimes de cette bataille mémorable.» (Voir, à ce sujet, le passage relatif au cimetière gallo-romain d'Overwinden dans l'intéressant rapport (p. 5) publié par M. Lefèvre, membre correspondant de l'*Institut archéologique liégeois*, sur les fouilles archéologiques faites dans le canton de Landen, pendant les mois d'août, septembre et octobre 1871, par l'*Institut archéologique liégeois*, rapport inséré dans le *Bulletin* de cette Société, année 1873.)

« Van Ghestel (*Historia sacra episcopatus Mechliniensis*, t. I, » p. 270), suppose que Windogast, l'un des quatre rédacteurs » de la loi salique, avait son domicile à Middelwinde, et que la » tombe récèle ses restes; cette version repose uniquement » sur le rapprochement des noms et pourrait tout au plus » s'appuyer aujourd'hui sur certains débris de bronze à dessins » franks (?) qu'on a apporté à l'auteur comme trouvés dans les » environs de la tombe; mais celle-ci, par le seul fait de la » découverte de cendres humaines au fond de la fosse, dément » la possibilité de l'hypothèse de Van Ghestel, car tous les » passages de la loi salique, à laquelle on ne peut avoir dérogé

» pour un de ses auteurs, supposent l'inhumation et excluent
» la crémation.

» La tradition, dans la contrée, affirme que cette tombe est
» la sépulture d'un grand chef (van eenen grooten oversten) et
» même, ajoutent quelques-uns, d'un chef tué dans un combat,
» tradition sur laquelle les souvenirs des deux batailles de 1693
» et 1793 pourraient bien avoir déteint.

» Au printemps de 1864, des fouilles furent entamées dans
» ce tertre du côté de la Tomb-straet; et, vers le milieu du
» monticule, on retira d'abord, au niveau de la campagne, des
» blocs très-considérables de pierres couchées à plat qui sem-
» blaient y avoir été placées en guise de couvercle. Sous cette
» couche de pierres, on découvrit l'angle d'une fosse sépulcrale
» dessinée par des terres jectisses et analogues à celles de
» Fresin et de Walsbetz.

» Un coin du caveau funéraire, le coin ouest [1], qui avait à
» Fresin et à Walsbetz été le moins fertile en résultats, fut seul
» exploré, parce que des craintes d'éboulement se manifestèrent
» à propos de certains écrasements des parois de cette tombe,
» ébranlée peut-être par les batteries de canon qui y furent
» établies en 1793. Mais les trouvailles faites dans ce coin por-
» tent à croire que la fosse contient un riche dépôt funéraire :
» les fouilles ultérieures devront être entamées du côté de
» Neerwinden et dirigées vers le milieu de la tombe, ce qui
» permettra d'explorer les trois quarts restants du caveau. »

Suit l'énumération des objets recueillis par MM. Schuermans et Kempeneers au fond du caveau funéraire. Nous remarquons parmi eux des débris de deux petits vases en bronze, trois anneaux de bronze de différentes grandeurs, six grands clous en fer mesurant de 28 à 30 centimètres de longueur, un bouton à tenon en bronze, deux plaques circulaires du même métal,

(1) M. Schuermans aura plus probablement voulu parler du coin sud. Voir le plan.

l'une ornée d'une figure munie de cornes recourbées et l'autre de cercles concentriques ; des débris de plaques de fer et de bronze provenant peut-être de coffrets et enfin, outre « une » grande quantité d'autres clous et de ferrailles, des débris de » poterie depuis la poterie la plus grossière jusqu'à la poterie » samienne, » parmi lesquels « un joli vase en terre fine, cou- » leur de brique, recouverte d'un vernis bronzé, tant à l'inté- » rieur qu'à l'extérieur, et orné à la panse de ces dépressions » longitudinales ou fossettes que l'on a considérées comme » caractéristiques des vases à onguents. »

On voit, par l'exposé qui précède, que l'on était en droit, en commençant de nouvelles fouilles, de compter sur une riche moisson archéologique. Il n'en fut malheureusement pas ainsi : les prévisions de M. le conseiller Schuermans ne devaient pas se réaliser.

Les nouvelles fouilles furent toutefois entreprises dans des conditions plus favorables que les recherches exécutées en 1864. Une station ouverte à Neerwinden depuis quelques mois seulement, facilitait singulièrement nos visites quotidiennes à la tombe; d'un autre côté, mettant à profit les enseignements fournis par la précédente expérience, on ne donna plus cette fois à la galerie d'exploration qu'un mètre de largeur.

Nous conformant aux indications données par M. Schuermans dans son rapport, la nouvelle galerie fut entamée le jeudi 20 novembre 1873 du côté du village de Neerwinden et dirigée vers le point central du tumulus, de manière à faire angle droit avec les travaux antérieurs. A environ un mètre de profondeur, les ouvriers retirèrent des terres extraites, deux morceaux de plomb fortement aplatis; nous reconnûmes bientôt en eux deux balles tirées probablement pendant l'une des batailles de Neerwinden et qui étaient allées se loger dans la tombe. La galerie avait déjà atteint 8 mètres de longueur, lorsque nous pûmes nous convaincre que les différentes couches de terre composant la tombe commençaient à descendre; bientôt après, le sol

vierge se dérobait sous nos pieds et la bêche fouillait une terre remuée : c'était la paroi Nord-Ouest du caveau qui s'offrait obliquement à nous. Nous nous mîmes aussitôt en devoir de déblayer la fosse sépulcrale. Elle était de ce côté renforcée par une paroi intérieure de grosses pierres superposées, mais qui, en différentes places, paraïssaient avoir été enlevées. Au bout d'une journée de travail, nous touchions au fond du caveau ; avant d'aller plus avant, il importait de découvrir d'abord ses angles N. et E. pour juger de ses dimensions. Cela fait, on put se rendre compte de ses vastes proportions : il mesurait 4 mètres 20 centimètres de largeur sur 3 mètres de profondeur en dessous du niveau du sol. La coupe de la paroi présentait sous ce dernier une argile compacte d'environ 1 m. 80 centim. d'épaisseur, puis venait une couche de grosses pierres siliceuses régulièrement stratifiée et enfin un mètre de sable verdâtre, qui formait également le fond de la fosse funéraire. On pouvait observer la même succession de couches dans le chemin creux qui longe la tombe et qui conduit de Neerwinden à Overwinden. La pierre dont il est ici question est exploitée dans tous les environs et, entre autres, à Heylissem.

La partie du caveau (voir le plan, lettre *e*) que nous venions de mettre à découvert, ne renfermait aucun vestige de débris : nous attribuâmes ce fait aux pierres formant paroi qui avaient dû en occuper un certain espace. En présence des proportions tout-à-fait exceptionnelles de la fosse funéraire — nous devions nous attendre à une longueur en rapport avec la largeur, seule encore reconnue — il était impossible d'essayer de déblayer en une seule fois la partie restante du caveau, ce qui nous aurait donné une voûte de 16 à 18 mètres carrés : c'est pourquoi on se décida à entreprendre le travail par sections, en commençant par la droite (plan, lettre *d*). Au moyen d'une petite galerie d'un mètre de hauteur sur un mètre de largeur, on atteignit au bout de quatre mètres l'angle ouest du caveau (ce qui donnait à celui-ci 4 m. 30 centim. de long, soit une

superficie d'environ 17 mètres carrés), puis bientôt après on toucha aux anciens travaux de déblai exécutés en 1864 : il était inutile de pousser plus avant; la chose, à cause des dangors qu'offrait l'opération dans des terrains complétement meubles, aurait du reste été de toute impossibilité.

Cette partie du caveau nous fournit divers débris : fragments de bords en verre blanc (il n'est pas aisé de décider, à cause de leur exiguïté, si ces débris appartiennent à un couvercle ou à un plateau : il y en a du reste de trois ou quatre espèces différentes), fragments d'un vase à dépressions longitudinales et à dessins circulaires striés ; il ne diffère de celui dont parle M. Schuermans qu'en ce que celui-ci, au lieu d'être recouvert d'un vernis bronzé, est revêtu d'une couverte noirâtre; fragments de deux ou trois autres vases du même genre; vases de verre paraissant avoir fortement subi l'action du feu et brisés en une quantité de morceaux; un fragment de plaque en bronze qui semble se rapporter à un coffret, et un autre en fer (M. le docteur Kempeneers signale en effet comme ayant été trouvés par lui « des débris d'un coffret en cuivre »); enfin un morceau d'un vase plus grossier, qui paraît être une amphore, des débris d'une autre poterie de couleur jaune foncée et un anneau en fer. Après avoir fortement étançonné et rebouché notre petite galerie, nous en ouvrîmes une seconde de mêmes proportions, en longeant la paroi Sud-Est du caveau, puis, après lui avoir fait subir la même opération, nous visitâmes le centre du caveau jusqu'au point de contact avec les premiers travaux d'exploration. Ces deux sections produisirent, outre des fragments se rapportant aux objets sus-indiqués, un objet en fer d'environ 12 centimètres de long, terminé d'un côté en pointe et présentant à l'autre extrémité un creux indubitablement évidé de main d'homme et paraissant destiné à recevoir un manche en bois, dont il conserve encore quelques fibres ligneuses. Ne serait-ce point un bout de javelot? C'est, avec le fer de lance trouvé dans la tombe de Hez-Mava, près Monte-

naken, aujourd'hui nivelée, la seule arme recueillie jusqu'à présent dans les tombes romaines de la Belgique. Nous ne parlerons point d'une espèce de cognée, munie d'une douille, découverte dans la tombe d'Avennes, fouillée par l'auteur, ustensile qui peut avoir été, soit un objet d'agriculture, soit un instrument ayant joué un rôle dans la cérémonie de la crémation.

En présence de l'insuccès de nos nouvelles recherches, aucun doute ne pouvait subsister : déjà antérieurement aux fouilles faites en 1864, la fosse funéraire avait été visitée et remuée de fond en comble; les pillards des armées françaises avaient passé par là. Cette déprédation remonte probablement à 1693, date de la première bataille de Neerwinden. Cette supposition concorde du reste avec la tradition : les anciens des villages voisins se souviennent parfaitement avoir entendu dire maintes fois par leurs arrière-parents que la tombe de Middelwinde, de même que la plupart des tombes romaines situées sur notre sol, n'avait pas échappé à la convoitise et à la rapacité françaises. D'autres indices d'ailleurs le démontrent clairement : 1° la grande quantité de terres meubles qui recouvre et remplit la fosse funéraire (sans que l'on puisse cependant découvrir ni traces, ni parois d'un puits); il est à présumer, qu'à cause de ses dimensions, le caveau aura été vidé à ciel ouvert et au moyen d'un large entonnoir embrassant toute sa surface; s'il ne reste plus de traces des parois de cet entonnoir, il faut l'attribuer au travail de tassement [1] lent, mais continu, qui s'opère depuis près de deux siècles dans les terres qui ont rebouché la cavité, en entraînant insensiblement avec elles les autres parties adjacentes de la tombe; 2° le mélange et la dispersion dans toute l'étendue du caveau des diverses couches de terre qui le remplissaient à l'origine, ainsi que le désordre des pierres qui en formaient primitivement les parois internes et

[1] Ce tassement est rendu encore plus évident par la profonde dépression qui se remarque au haut de la tombe.

que l'on a rejetées pêle-mêle dans la fosse. En ce qui concerne la couche de terre noire et de cendres brûlées, mêlée de menus débris et de ferrailles provenant du bûcher ou du couvercle en bois de la fosse, couche qui se rencontre toujours tout au fond de cette dernière, il était impossible de la trouver en place à Middelwinde : elle avait été complétement enlevée et dispersée. C'est ainsi que des cendres humaines calcinées, de la cendre de bois et des ossements d'un grand quadrupède ont été rencontrés à plus d'un mètre au-dessus du fond de la fosse. Ces derniers ossements, qui ont du reste été recueillis, ont pu aussi fort bien avoir été jetés dans celle-ci par les Français ; 3° la rareté et la dispersion (quoique appartenant quelquefois au même objet) des débris trouvés dans le caveau, leur cassure toute fraîche et nullement encrassée. Ces fragments ont-ils échappé aux vandales du maréchal de Luxembourg ou bien ces derniers, ne recherchant que des objets entiers ou de valeur et ne les trouvant point à leur convenance, les ont-ils abandonnés dédaigneusement ? c'est ce qui n'est pas facile de décider ; la seconde hypothèse paraît toutefois plus probable. Un fait reste acquis : c'est que le dépôt funéraire confié à la tombe a dû être, à en juger par ce qui nous a été donné d'en retrouver, de la plus grande richesse et d'une extrême importance.

Qu'il nous soit permis, avant de finir, de présenter quelques considérations générales sur la tombe de Middelwinde. Citons d'abord les conclusions du travail de M. le conseiller Schuermans :

« La présence de ces différents objets (voir plus haut), celle » d'ossements calcinés, la profondeur et l'orientation de la » fosse permettent d'attribuer au tumulus de Middelwinde, la » même origine et le même âge qu'à ceux de Fresin et de » Walsbetz. La seule raison de douter est la trouvaille de la » poterie grossière à peine cuite, poterie s'émiettant dans les » doigts et n'ayant pas du tout les caractères de la poterie » romaine, mais pouvant être tout simplement un vase fait sur

» les lieux même, et accidentellement mêlé à des vases plus » recherchés. Les fouilles complémentaires à faire dans cette » tombe éclairciront sans doute la question.»

En ce qui concerne la poterie grossière dont parle M. Schuermans, il ne nous paraît pas bien démontré que la fragilité de sa nature et l'imperfection de sa fabrication doivent la faire considérer comme n'étant pas romaine. La tombe dite de l'Empereur (commune de Moxhe), explorée par l'auteur du présent article, a fourni deux vases du même genre; aucun doute ne peut cependant s'élever sur leur caractère romain, la même tombe ayant également fourni, outre plusieurs cruches parfaitement romaines, une fibule en bronze qui a évidemment la même origine. La tombe de Middelwinde a, du reste, fourni d'autres débris romains parfaitement authentiques et qui viennent entièrement confirmer notre manière de voir. Elle est donc bien, selon nous, une tombe romaine, et la fable de Windogast n'a rien de commun avec elle. Elle présente cependant avec les tumulus explorés jusqu'ici des différences notables et qu'il n'est pas sans intérêt de faire remarquer :

1° Les vastes dimensions de sa fosse funéraire; 4 m. 30 de long sur 4 m. 20 de large, soit environ 17 mètres de superficie. On peut attribuer en partie ces proportions extraordinaires aux pierres formant paroi et à l'espace relativement important qu'elles occupaient dans le caveau. Les Romains, après avoir creusé une fosse de 2 m. de profondeur, ont trouvé ces pierres en place et ont alors songé à les utiliser en les dressant contre les parois; celles-ci étant dans leur partie inférieure creusées dans le sable et par suite dans un sol peu résistant, ils ont pu vouloir par ce moyen protéger le dépôt funéraire contre la pression extérieure des terres. Il n'est pas impossible non plus qu'une ou plusieurs couches de ces grosses pierres n'aient été déposées par eux en guise de couvercle au-dessus du caveau et peut-être encore au-dessus d'un couvercle en bois de chêne, comme il s'en est rencontré dans d'autres tumulus. La fosse

funéraire ayant été trouvée dans un état de complète dévastation, une vérification raisonnée n'est plus possible à cet égard.

On peut encore admettre, pour expliquer les vastes dimensions du caveau, que l'on a dû étendre suffisamment ses parois pour se procurer le nombre de pierres nécessaires à ces différents usages.

2° La profondeur exceptionnelle de la fosse est un fait non moins étonnant. On n'en connaissait, croyons-nous, pas encore d'exemple jusqu'aujourd'hui. Dans tous les autres tumulus cette profondeur variait de 75 cent. à 1 mètre 60; d'un autre côté la tombe dite de l'Empereur renfermait un caveau situé à 1 m. 20 au-dessus du niveau du sol. Si une anomalie de ce genre a pu se rencontrer dans cette tombe, le contraire a pu fort bien se produire pour la tombe de Middelwinde, et aucune de ces considérations ne peut infirmer l'opinion de notre savant archéologue, M. le conseiller Schuermans, à savoir que la tombe de Middelwinde n'a pu être élevée que par les Romains, opinion que, nous le répétons, nous partageons entièrement.

Un détail que nous avons omis de mentionner et qui vient encore corroborer l'opinion développée ci-dessus : à trente mètres de la tombe de Middelwinde et séparé d'elle par le chemin, se trouve un cimetière gallo-romain, dont l'existence a été constatée depuis longtemps (consulter le rapport précité de M. Lefèvre). Or, il est à remarquer qu'un grand nombre de tombes romaines sont accompagnées, à courte distance, de cimetières, leurs contemporains, dont elles ne constituent pour ainsi dire que les monuments principaux.

Cte Georges de Looz.

COUT

D'UN

PROCÈS DE SORCELLERIE,

A WASSEIGES, 1891.

Sans vouloir faire l'histoire de la sorcellerie, nous croyons cependant opportun d'en dire un mot pour servir d'introduction à la pièce inédite que nous publions plus loin.

Une première question qui se présente tout d'abord est celle-ci : La sorcellerie a-t-elle jamais existé? Pour y répondre, nous avouons franchement notre incompétence. St-Thomas définit la superstition « le vice opposé par excès à la religion; » non pas qu'il aille plus loin que la vraie religion dans le culte » divin, mais parce qu'il rend le culte divin ou bien à ce à quoi » il n'est pas dû, ou bien d'une manière qui n'est pas due. » Selon le même docteur, attribuer tout en cette matière à l'estimation de l'homme « est contraire à l'autorité des Saints, qui » disent que les démons ont un certain pouvoir sur les corps » et les imaginations des hommes, quand Dieu le leur » permet (1). »

L'Eglise a dans tous les temps sévèrement défendu toutes communications avec les démons, qu'elles aient lieu, soit par

(1) Voir aussi les Bollandistes: *Acta sanctorum*, St-Théophile, 4 février; St-Egide, 14 mai ; St-Cyprien, 26 septembre.

suite d'un pacte formel, soit par suite d'un pacte tacite. Voilà au point de vue théologique, mais c'est à la critique historique qu'il appartient de juger des faits.

La croyance à la magie et aux possessions diaboliques remonte à la plus haute antiquité. L'homme sorti du surnaturel et forcé d'abaisser son orgueil devant les limites de sa raison, fut toujours avide de mystères et nous voyons aujourd'hui encore, en ce XIXe siècle, qu'on se plaît à qualifier de siècle des lumières, les plus sceptiques se pâmer devant le spiritisme.

Au XVIe siècle, ces croyances prirent une extension étonnante par toute l'Europe et dans tous les esprits. Comment eût-il été autrement, quand on voit le premier criminaliste de son époque, dont les écrits exercèrent, tant en Allemagne qu'en Belgique, pendant plus de deux siècles, une autorité prépondérante et incontestée, partager les préjugés de ses contemporains sur les sortilèges. Josse Damhouder croit à la puissance de la magie aussi fermement qu'à l'infaillibilité de la médecine. Dans son célèbre *Traité de pratique criminelle* (¹), l'auteur examine avec détail tous les forfaits des sorciers, tous les maux que leur art diabolique peut produire, en prenant toutefois la précaution de ne point révéler les moyens de pratiquer cet art, afin de ne pas devenir une cause de perdition pour les personnes qui les ignorent et qui pourraient être tentées d'en faire usage. Plus loin, il parle de l'homicide et des lésions corporelles causées par sortilége. La peine est toujours le feu, le sorcier n'eût-il fait que dessécher le lait d'une nourrice. Ailleurs, il discute très-sérieusement la question de savoir quel est l'état de filiation de l'enfant né du commerce des démons avec une femme (²).

Les protestants furent les plus fougueux et les plus intolérants,

(¹) Voir le chapitre relatif au crime de lèse-majesté divine, *Praxis rerum criminalium* (1re édition, 1551 et 2e édition, 1570).

(²) *Discours de M. J. J. Haus, sur Josse Damhouder, de Bruges*, prononcé à la séance de l'Académie de Belgique, le 10 mai 1871.

témoins, Henri VIII, Calvin, les Iconoclastes, le règne d'Elisabeth, le synode de Dordrecht, Jacques Ier, les écrits des prédicants allemands, etc.

Jusqu'à la seconde moitié du XVe siècle, presque toutes les lois civiles et ecclésiastiques ne condamnaient les pratiques de magie que comme trompeurs et charlatans, c'est-à-dire de l'excommunication et d'un emprisonnement de trois jours. En Belgique ils n'encourraient aucune punition. En Hainaut, les trésors que l'on pouvait avoir découverts de cette manière, étaient confisqués (1).

Depuis la publication de la bulle d'Innocent VIII, en 1484, l'accusation de sortilège et d'artifices diaboliques fut considérée devant la justice à l'égal de l'accusation d'assassinat, de vol et d'autres causes criminelles (2). Henri Institutor fut nommé par cette bulle inquisiteur pour l'Allemagne-Supérieure et Jean Sprenger, pour la Basse-Allemagne ; on leur donna pour adjoint Jean Gremper, prêtre de Constance, et pour protecteur Albert de Bavière, évêque de Strasbourg. Leur mission rencontra beaucoup d'opposition, tant parmi le clergé que parmi l'autorité temporelle. Pour vaincre tous les obstacles, Sprenger écrivit son *Malleus maleficorum*, où il attaque surtout la femme. « *La femme,* dit-il, *est tout le contraire de l'homme et l'on ne peut attendre d'elle rien de bon ni de juste, puisqu'elle est formée d'une côte courbée.* » Il fallait, comme le disait un jour une femme aussi judicieuse qu'intelligente, avoir perdu jusqu'au souvenir de sa mère, pour tracer ces lignes d'une absurdité révoltante.

La sorcellerie, étant considérée comme une hérésie, rentra dans la compétence des juges ecclésiastiques dont les sentences

(1) SCHAYES. *Essai historique sur les usages, etc. des Belges anciens et modernes.* Louvain, 1834, in-8°. Cité par L. v. d. WALLE dans : *Un chapitre sur l'histoire de la sorcellerie en Belgique, etc.*, Messager des sciences historiques de Belgique, année 1844, p. 431.

(2) J. SCHELTEMA. *Geschiedenis der Heckxenprocessen*, bl. 20. Haarlem, 1828, in-8°.

devaient être exécutées par le bras séculier (¹). Ainsi s'exprime aussi le placard de Flandre du 20 juillet 1592, où il est dit que les coupables devaient être recherchés et punis « en cour spirituelle selon les canons et bulles apostoliques, et en cour séculière selon les lois civiles et ordonnances. » Ce placard fut suivi d'une instruction du 8 novembre 1595 (²), où le gouvernement demandait entre autres : s'il ne convenait pas d'ôter la connaissance du crime de sorcellerie aux *justices champêtres* pour la déférer aux *tribunaux supérieurs*, afin qu'il ne fût « facilement fait tort aux simples et ignorantes et personnes infatuées d'ignorance, comme souvent sont vieilles femmes décrépites que l'on dict le plus être entachées de ce crime. »

Les archiducs Albert et Isabelle maintinrent par lettres patentes du 10 avril 1606, l'ordonnance de Philippe II du 20 juillet 1592. Toutefois, pour prévenir les abus et les irrégularités qui se commettaient dans les procédures, ils ordonnèrent aux cours supérieures de justice de déléguer quelqu'un d'entre leurs membres pour surveiller les tribunaux de leurs ressorts respectifs, et aux officiers de ceux-ci de ne jamais procéder à quelque devoir de justice sans consulter *pro judice*, ces cours ou leur délégué. En outre les conseils provinciaux devaient tenir bonne correspondance avec les évêques diocésains et autres juges ecclésiastiques, et leur prêter main forte (³).

Ces instructions furent parfois modifiées; c'est ainsi que le magistrat de Dunkerque obtint, en 1615, des archiducs l'autorisation de continuer à juger le crime de sorcellerie sans l'avis d'avocats ou de gradués (⁴).

Dans son savant mémoire du *droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége* (⁵), M. Edm. Poullet ne nous dit rien sur la

(¹) J.-B. CANNAERT. *Bydragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaanderen*, bl. 246. GENT, 1835, in-8°. — SCHELTEMA, *ouvrage cité* p. 38 et suiv.

(²) GACHARD. *Analectes belgiques*, p. 221 et suiv.

(³) Placard de Flandre du 9 juin 1606.

(⁴) FAULCONNIER, *Descript. hist. de Dunkerque*, 1ᵉʳ vol. p. 107.

(⁵) Mémoire couronné par l'Académie de Belgique, Hayez, 1874.

sorcellerie. Sohet, dans ses *Instituts de droit* ([1]), dit que « tout »magicien, sorcier, devin ou semblable, qui sera convaincu » d'avoir, parses enchantemens, sortilèges ou mauvais artifices, » empoisonné, ou nui aux personnes ou à leurs biens, seracon- » damné au feu, et ceux qui, sans nuire à personne, se seront » néanmoins appliqués à la magie ou devination, seront punis » extraordinairement selon les circonstances.» Il existe un mandement d'Ernest de Bavière, daté du 30 décembre 1608 ([2]), réglant en cette matière le mode de procédure et fixant les dépenses qu'elle entraînait, et les recès de la ville de Liége renferment entre autres une requête du bailli d'Avroy « touchant les sorciers apprehendez ([3]). » Un procès de sorcellerie ([4]) qui eut lieu en 1652 dans l'ancienne principauté de Liége, à Buzin et Failon ([5]), nous montre que la procédure en pareille matière y était analogue au mode suivi dans les Pays-Bas. Elle s'inspirait même des instructions données par les archiducs en 1606 et mentionnées plus haut. On retrouve dans les rencharges ([6]) les jurisconsultes *pro judice* dont parlent ces instructions.

Entrons maintenant dans quelques détails relatifs à ces procédures.

Lorsqu'on arrêtait un prétendu sorcier (ou sorcière), on le levait de dessus la terre pour détruire la puissance du diable ; on lui coupait les ongles et on lui rasait tous les poils du corps, parce que c'était là qu'étaient contenus les charmes. On examinait s'il n'avait pas sur le corps de *stigma diabolicum* ;

([1]) Liv. 3, tit. 5.

([2]) Conseil privé. — Dépêches, K. 39, f° 49, et K. 35, f° 37, aux Archives de l'Etat, à Liége. — Imprimé dans la *Revue belge*, 1re année, 13e livr., p. 195.

([3]) Archives de la ville de Liége, à la Bibliothèque de l'Université, 1619-23, p. 377.

([4]) Voir *Société archéol. de Namur*, XIe vol. des *Annales*, 1870-71, p. 393.

([5]) Buzin fait aujourd'hui partie de Verlée, et Failon de Barvaux-Condroz.

([6]) La rencharge ou recharge est définie par Méan : Mandatum quo judex superior formam sentenciæ exprimit, jubetque, inferiori juxta hanc formam pronuntiari. (MÉAN, *Idiotismus. Coutumes du pays de Liége*, t. 1er, p. 229.)

observait-on quelque tache semblable, on y enfonçait une aiguille et si le patient ne laissait échapper aucun signe de douleur, plus de doute sur son pacte avec le démon.

On refusait à l'accusé, pendant l'instruction de son procès, la moindre consolation; il était même défendu de prier pour lui, comme ennemi de Dieu et indigne de cette faveur. L'interrogatoire suivait de près l'arrestation et jamais le prévenu n'était laissé seul, de peur que le diable n'eût le temps de se concerter avec lui ou ne l'emportât.

Il ne lui était pas libre de se choisir un défenseur et si celui-ci défendait son client avec trop de chaleur, il devenait suspect. L'accusé ne pouvait regarder ni même voir le juge, et devait être introduit à reculons. Le magistrat avant de procéder, faisait le signe de la croix afin d'annuler la puissance du diable, et avait près de lui un vase d'eau bénite et du buis.

Si l'accusé n'avait rien avoué dans l'interrogatoire, ou si son crime ne paraissait pas assez avéré, on l'appliquait à la torture après l'avoir exorcisé. Souvent on l'attachait sur le chevalet jusqu'à vingt reprises, ce que Martin Del Rio qualifie de grâce et ajoute : on doit éviter dans la torture de casser les os aux patients, mais on ne peut faire moins que de leur déboîter les membres et les jointures (1).

A Liége, on appliquait la torture modérée à *la gêne*, qui consistait à placer l'accusé vis-à-vis d'un feu sans lui donner ni à boire ni à manger (2).

Peu importe que l'accusé, appliqué à la torture, eût été en délire en faisant sa déclaration : la révocation ne lui était pas permise. On le torturait en outre pour lui faire nommer ses complices. Un simple signe de tête affirmatif, aux noms des personnes suspectes qu'on lui citait, suffisait pour augmenter le nombre des accusés.

(1) *Disquisitiones magicæ*, lib. V, sect. 9, § Tortur. modus. — *Revue belge*, un *Procès-verbal de sorcellerie*, livr. mars 1836, par Weustenraed.

(2) *Un procès-verbal de sorcellerie à Buzin et Failon.* — *Annales de la Soc. arch. de Namur*, XIe vol., p. 393 et suiv.

S'il avait la chance d'être acquitté, il devait se soumettre à de longues pénitences et l'on continuait de le regarder comme sorcier. N'étant pas jugé assez innocent, il était retenu en prison et traité en excommunié ([1]).

D'après le *Malleus*, un juge ne pouvait complètement absoudre un accusé; car ne possédant point le don de l'omniscience, il ne lui était pas possible de savoir que le prévenu était innocent: il pouvait déclarer seulement qu'il n'était pas trouvé punissable.

La peine capitale était le feu précédé de strangulation. Les condamnés inspiraient une haine telle que les aides du bourreau n'osaient pas même les toucher, mais les traînaient au lieu du supplice avec des crocs. Quelquefois on obligeait les enfants à assister à l'exécution de leurs parents, afin de les détourner, par cet exemple, du crime de magie que l'on croyait héréditaire. Scheltema cite un procès où les juges opinèrent pour faire mourir les enfants du condamné, comme étant d'œuvres diaboliques ([2]).

Disons en l'honneur des Pays-Bas que les procès de sorcellerie y commencèrent plus tard et qu'on y attaqua plus tôt leurs abus ([3]).

Parmi les ouvrages qui traitent spécialement de la sorcellerie, citons, outre les sources déjà indiquées en notes, Erasme, qui démontra d'abord le ridicule des procès de sorcellerie et de tout ce qui les regarde, dans ses *Epîtres*, ses *Colloques* et son *Eloge de la Folie*, le *Malleus maleficorum* de Sprenger, qui fut vivement attaqué dans un livret *De incubis ac succubis* ([4]), et les *Disquisitiones Magicæ* de Martin Del Rio ([5]), qui ne sont qu'un amas de faits bizarres, mêlés de raisonnements et farcis de citations savantes. En voici une entre mille: « Deux troupes de magiciens

([1]) SCHAYES, ouvrage cité, p. 185.
([2]) VAN DE WALLE, ouvrage cité.
([3]) SCHELTEMA, *Geschied. der Heksenprocessen*, p. 114-166.
([4]) Gand, 1512, avec figures sur bois.
([5]) Louvain, 1595, in-4°. Traduit en français par André Duchesne, Paris, in-4° et in-8°, 2 vol., 1611.

» s'étaient réunies en Allemagne pour célébrer le mariage d'un » grand prince. Les chefs de ces troupes étaient rivaux et voulaient chacun jouir sans partage de l'honneur d'amuser la » cour. C'était le cas de combattre avec toutes les ressources » de la sorcellerie. Que fit l'un des deux magiciens? il avala » son confrère comme une pilule, le garda quelque temps dans » son estomac, et le rendit par où l'on sait. Cette espièglerie » lui assura la victoire. Son rival honteux et confus décampa » avec sa troupe, et alla plus loin prendre un bain et se parfumer. »

Jean Wier (Weyer-Wierus) (1), médecin du Duc de Clèves, attaqua Martin Del Rio dans le *De veneficis et sagis* et le *De præstigiis dæmonum et incantationibus ac veneficiis.* Ce dernier, de même que le célèbre philosophe français J. Bodin, combattirent Wier en assurant « qu'il n'a écrit ses ouvrages que parce qu'il était sorcier lui-même et qu'il attendait le supplice de la mort comme coupable de sorcellerie. » Un argument *ad hominem* de cette valeur se passe de commentaires.

Reginald Scott, auteur anglais et ami de Wier, ayant attaqué Del Rio dans son livre « *La découverte de la magie* », Jacques I, roi d'Angleterre, combattit Wier et Scott dans sa *Dæmonologia*, et fit brûler le livre de Scott par la main du bourreau. Les prédicateurs protestants du XVIIe siècle firent l'éloge de ce monarque, à qui ils donnèrent le titre glorieux de *nouveau Salomon !*

Vers 1591, Corneille Loos, de Gouda, un des plus zélés catholiques de son temps, écrivit son livre : *De verâ ac falsâ magiâ*, qui lui valut trois emprisonnements à l'abbaye de St-Maximin, à Trèves, et deux à Bruxelles. En 1595, la mort le sauva d'une nouvelle incarcération.

L'abbé de Feller (2) mentionne encore le *Cautio criminalis seu de processibus contra sagas* (3) du père Fréderic Spé; une *lettre* du marquis Fr.-Scip. Maffei adressée au P. Ansaldi et qui

(1) Né à Cavre, 1515, décédé en 1587.
(2) *Dictionnaire historique.*
(3) Rinkel, 1631, 1 vol. in-8.

fut refutée par Muratori et Tartorotti; le *De magiâ* de A. Haen ([1]); enfin un *Traité de Richard Mead concernant les maladies dont il est parlé dans la Bible* ([2]), et où il parle des démoniaques. On a démontré ses erreurs dans *A dissertation on the demoniacs* ([3]). Ajoutons-y les *Discours des sorciers, avec six advis en faict de sorcellerie et une instruction pour un juge en semblable matière,* par Henry Boguet Dolanois, grand juge en la terre S. Ouan de Joux, au comté de Bourgogne ([4]); les *Dissertations sur les apparitions des anges, des démons et des esprits, et sur les revenants et vampires de Hongrie, de Bohême, de Moravie et de Silésie,* par le R. P. Dom Augustin Calmet ([5]); la *Prodigiorum ac ostentorum chronicon,* de Conr. Lycosthenes ([6]); l'*Histoire des spectres, visions et apparitions des esprits, anges, démons et âmes,* par Pierre Le Loyer ([7]) ; *De revelationibus, visionibus et apparitionibus,* d'Eusebius Amort ([8]); *Bygeloovigheden en tooverien der wysgeers of de duivels aenbidders der verligte eeuw* ([9]); le *Traité sur les démoniaques, dont il est parlé dans le Nouveau Testament, qui contient des recherches sur ce sujet, avec la réponse de* M. Twelles *à ces recherches* ([10]) ; l'*Histoire des imaginations extravagantes de* M. Oufle, *causées par la lecture des livres qui traitent de la magie, des démoniaques, des sorciers, etc.* ([11]) ; *La physique occulte ou traité de la baguette devinatoire avec les principes qui expliquent les phénomènes les plus obscurs de la nature,* par L. Devallemont ([12]); la magie blanche dévoilée, par Decremps ([13]) ; le *Testament de* Jérome Scharp, *pour servir de complément à l'ouvrage précédent* ([14]) ; *Thaumaturgus physicus,*

([1]) Venise, 1775, vol. in-8°.

([2]) Ce traité fait partie des *Conseils et préceptes* de médecine de cet auteur. En latin. Londres, 1751, in-8°.

([3]) Londres, chez Revington, 1775.

([4]) Lyon, Pierre Rigaud, 1610, in-8°. (Cité dans le *Catal. de la Bibl. de M. Dancoisne.* Paris, Bachelin-Deflorenne, 1871, p. 14.)

([5]) Paris, De Bure, aîné, 1746, in-12. — ([6]) Basileæ, 1537. — ([7]) Paris, 1605. — ([8]) Augustæ Vindelicorum, 1744. — ([9]) Rousselare, 1819. — ([10]) (Bibliothèque de la ville de Courtrai.) — ([11]) Amsterdam, 2 vol., 1710. — ([12]) Paris, 1709. — ([13]) Paris, 1772. — ([14]) Paris, 1793.

sive magia naturæ et artis, par Gasp. Scott ([1]); les *Jocosiorum naturæ et artis, sive magiæ naturalis centuriæ tres*, du même auteur; l'*Histoire admirable de la possession et conversion d'une pénitente séduite par un magicien*, par Michaelis ([2]); *Des sorciers aux XVe et XVIe siècles*, par A. de La Fons, baron de Melicocq ([3]); la *Dissertation sur les maléfices et les sorciers, selon les principes de la Théologie et de la Physique, où l'on examine en particulier l'état de la fille de Tourcoing*, par de Valmont ([4]).

Pour compléter la liste de ces publications, nous mentionnerons encore quelques ouvrages récents, savoir : *De la sorcellerie et de la justice criminelle à Valenciennes (XVIe et XVIIe siècles)*, par Th. Louise ([5]); du P. Perrone : *Prælectiones theologicæ de virtute religionis deque vitiis oppositis* ([6]), ouvrage universellement loué; Görres, *Christliche Mystik* (*La mystique divine, naturelle et diabolique*). Il a réuni grand nombre de faits, mais ses explications ne sont pas toujours solides. — Mirville, *Des esprits* ([7]); Des Mousseaux, *Les hauts phénomènes de la magie* ([8]); *Du spiritisme*, par le P. Nampon S. J.; *Les morts et les vivants*, par le P. Matignon, et *Le magnétisme, le spiritisme et la possession*, par le P. Pailloux S. J.

En terminant, signalons les travaux suivants, où nous avons puisé d'utiles renseignements pour la rédaction de notre article: *Un chapitre sur l'histoire de la sorcellerie en Belgique, sous les règnes de Philippe II et d'Albert et d'Isabelle*, par L. van de Walle ([9]); *Le procès d'une sorcière au village de Casterlé*, 1565-1571 ([10]); *Une émeute à propos de soi-disant sorcières, à Quiénie, près de Cambrai* ([11]), et *Baxius, le dénonciateur de sorciers*, 1597-

([1]) Herbipoli, 4 vol., 1659. — ([2]) Paris, 1613, in 8o.
([3]) Abbeville, s. d. (Bibl. de M. Dancoisne, p. 291, no 1891).
([4]) Tourcoing, 1752, in-12. (Ibidem, p. 235, no 1845.)
([5]) Valenciennes, 1861, in-8o. (Bibl. de M. Dancoisne, p. 291, no 1891.)
([6]) Ratisbonne, Pustet, 1866. — ([7]) Paris, 1854. — ([8]) Paris, Plon, 1862.
([9]) *Messager des sciences historiques de Belgique*, année 1844, p. 431.
([10]) *Ibidem*, année 1869, p. 342. — ([11]) *Ibidem*, année 1870, p. 117.

1598 [1], par M. Galesloot. Le lecteur pourra consulter également les *Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du Midi de la Belgique* [2]; Olim, *Procès des sorcières en Belgique sous Philippe II, tirés d'actes judiciaires et des documents inédits* [3]; Ozeray, *Les sorcières de Sugny*, 1657 [4], etc.

Cela dit, nous faisons suivre ci-après le cout d'un procès de sorcellerie qui se déroula à Wasseiges [5] en 1591. Nous regrettons de n'avoir pu mettre la main sur les pièces de procédure. La simple reproduction de ce document donnera toutefois une idée de la jurisprudence de cette époque [6].

DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE.

Nous Jehan Rondeau, mayeur et eschevins de la haulte court et justice de Wasseiges, Guillaume Mathieu Courrant, Pierre de Tornaco, Andrieu Courrant, Jehan Baibez, Jehan de Jardin et Jehan Gilles, tous eschevins.

Par Jehan Condeau, mayeur de Branson soubz honurable Sr Jehan de Monseau, escuyr, souverain bailly de Wasseige et gouverneur de Lieuves, etc.

Le xxvie jour du mois de novembre xvc nonante et ung fut apprehender Catherine Pot d'Or, laquelle estoyt famee destre sorcier, et accusee par une sorsire qui fut executee au lieu de Jauce, et este en prison jusques a xixe de decembre oudit an nonante et ung qui sont xxiii jours du pris de dix solz par jour considere la chierte du temps, faict xi ℔ x s.

Au sergeant quy le gardoit lespace de xxiii jours au pris de x solz par jour, faict icy xi ℔ x s.

A deux eschevins de Branchon pour avoir porte les enquestes et con-

(1) *Messager des sciences historiques de Belgique*, année 1871, p. 80.

(2) T. 1, p. 134. — (3) Gand, 1847, in-8°. — (4) *Annales de l'Inst. arch d'Arlon*, t. 5, p. 211 et suiv.

(5) Wasseiges, aujourd'hui province de Liége, dépendait alors de Namur.

(6) En faisant le triage d'archives provenant de l'ancienne haute-cour de Beaufort, nous venons de mettre la main sur plusieurs pièces d'un autre procès de sorcellerie. Elles feront l'objet d'un article spécial.

fessions de ladilte prisonnier au mayeur et eschevins de Namur, pour avoir a chacun xxx s. par jour faict icy — III ℔.

Au eschevins de Namur at este paye pour la re[n]charge — XLVIII s.

Au mayeur de Branson pour avoyr comparu du lieu [de Ja]uce, pour avoir laccusition de ladilte sorciere dis[traite] [devant] Lieuve.

Par laquelle renc.harge at ladilte Chaterine (1) este jugee a la torture. Paye au maitre des œuvres pour la torture — VII [℔].

Item apres ladilte torture, les cognoissance dicelle prisonniere at este juge, par rencharge des eschevins de Namur, destre arse et brule tant que mort sensujve. Pour ce paye du mayeur et eschevins es Namur — XLVIII s.

Item pour ung procureur ayant servj ledit mayeur deux jour — L s.

Sujvant laquelle sentence ladilte prisonniere at estee executee le XIX[e] de decembre nonante et ung. Pour le feu paye au maitre des œuvres pour ladilte execution — VII ℔.

Pour le disner des eschevins le jour de lexecution — III ℔ X s.

Aux deux sergeant pour avoir conduit ladilte prisoniere a la justice et pour apprester le bois a chacun — VIII s. XVI s.

Au confesseur ayant conduict a la justice at este paye — X s.

Au charpentier pour faire un estache y compris les bois — XXV s.

Pour des fagot pour les brûsler — X s.

Pour deux chene de fer pour latachee a lestache. a chacune VIII s. qui font ensemble — XVI s.

Pour ung pot de vin le jour de lexecution — VII s.

Somme LVI ℔ XI s. (2).

(1) *Lisez* : Catherine.

(2) Fonds de Wasseiges, reg. aux plaids, 1586-92, aux archives de l'Etat, à Liége.

LETTRE

SUR

L'ASSASSINAT DE SÉBASTIEN LA RUELLE,

ADRESSÉE

A Monsieur **DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE**,

conservateur-adjoint des archives de l'Etat, à Liége,

PAR

Alfred NEUT, S. J.

MON CHER AMI,

Voici un document inédit que j'ai trouvé en compulsant un volume manuscrit de notes sur l'ancien Collége des Jésuites anglais en votre ville. Je le crois de nature à intéresser ceux qui s'occupent de l'histoire de Liége : il y est question du meurtre de La Ruelle, qui déjà souvent a attiré l'attention de vos historiographes. M. Ulysse Capitaine a particulièrement bien mérité de la science en publiant les *Documents contemporains* relatifs à ce fait.

L'auteur de la lettre est le P. Edouard Courtney (Courtenay ou Courtnay), né en 1598 dans le comté de Sussex, en Angleterre. Après avoir achevé à Rome son cours de philosophie, il entra dans la Compagnie de Jésus le 28 août 1621. Esprit vraiment distingué, il brilla dans l'enseignement des humanités comme dans celui des études supérieures. Il possédait un rare talent pour le gouvernement : aussi, pendant plus de 15 années,

soit comme recteur des Colléges anglais de St-Omer, de Rome, de Liége, soit comme provincial, il gagna l'estime et l'affection de ses frères et des étrangers. Agé de 79 ans, il termina à St-Omer, le 3 octobre 1677, une carrière glorieusement parcourue. (*Oliver's Collections.*)

C'est de Liége, à la date du 24 avril 1637, huit jours après le meurtre, qu'il écrit cette lettre au P. Thomas Courtney, qui habitait Rome et qui y devint, en 1640, recteur du Collége anglais.

Pour que vous puissiez apprécier plus facilement l'exactitude du récit du P. Courtney, j'ai rapproché plusieurs de ses assertions des détails fournis par le *Tragicque Banquet* et la déposition de Jaspar Matthys, domestique de La Ruelle, ou par le Dominicain appelé pour assister le Bourgmestre à ses derniers moments. La comparaison avec ces principaux documents contemporains m'a donné l'espoir que cette lettre pourrait être utile à ceux qui aborderaient l'étude de cette lugubre histoire.

Je n'avais dans le volume manuscrit, dont je vous ai parlé, qu'une traduction anglaise ; mais comme l'original est conservé au Collége de Stonyhurst parmi les nombreux manuscrits de sa bibliothèque, j'ai fait demander une copie que j'ai sous les yeux, et que le R. P. Recteur de cet établissement a bien voulu réviser et certifier conforme à l'original avant de me l'envoyer.

Votre tout dévoué

ALFRED NEUT. S. J.

R. in X^to Pater,

Nunquam tristior contigit tragedia Leodii quam hisce paschalibus feriis (1). Voces canentium Alleluia versæ sunt in ferale carmen, et piorum gaudia in lamentationes commutata. Tragœdia cœpta est agi ad 16^m aprilis (2), primusque in scenam prodiit celebris ille et charus populo Leodiensi Ruellius. Is enim eo die circa primam a meridie horam (3) in ædibus Comitis Warfusei crudeliter necatus est.

Fuerat illuc vocatus ad convivium una cum aliis, et mediam epularum lætitiam fato illo repentinó funestavit. Compertum est quod initio credi vix potuit Authorem cædis ac Ducem audacissimi facti extitisse Comitem ipsum, jam pridem profugum ex Aula Bruxellensi, et cum aliis Belgii Proctoribus [Proceribus] læsæ Ma-

Mon Révérend Père en J. C.

Jamais plus triste drame ne se passa à Liége qu'en ces jours de Pâques. Le joyeux Alleluia s'y changea en chant funèbre et le deuil succéda à la joie des fidèles. Le drame commença le 16 avril et le principal acteur fut le célèbre La Ruelle si cher au peuple Liégeois : il fut cruellement massacré ce jour-là vers une heure de l'après-midi dans la demeure du Comte de Warfusée.

La Ruelle était du nombre des convives invités au festin qu'il allait ensanglanter par sa mort précipitée. Ce qu'on osait d'abord croire à peine, est maintenant constaté : l'auteur de ce meurtre, le chef d'un coup aussi hardi, est bien le Comte lui-même. Chassé depuis longtemps de la cour de Bruxelles, et avec d'autres

(1) La fête de Pâques tombait, cette année-là, le 12 avril. — « Nous voicy au iour du tragicque disner, qui fut un ieudy apres Pasques le 16 avril, » dit l'*Histoire tragicque du banquet Warfuzeen.*

(2) M. de Gerlache, dans son *Histoire de Liége* (Brux. 1843, p. 257), fixe, évidemment par erreur, la date du meurtre au 17 avril.

(3) D'après l'*Histoire tragicque*, il devait être plus tard quand le meurtre eut lieu ; il y est dit que « il estoit environ d'une heure et demie apres midy » quand les soldats « s'approcherent de la porte de la salle basse, où la compagnie estoit sans aucune apprehension encor d'un accident si proche. »

jestatis reum. Jam ad ultimam pene egestatem redactus et perduellionis labe omnibus invisus sperabat ex hoc facinore se rediturum in gratiam Cæsaris, et veniam a Rege impetraturum (1).

grands de Belgique coupable de lèse-majesté; réduit à la dernière extrémité, et devenu odieux à tous les citoyens par la tâche qui le souillait, il espérait par ce nouveau crime rentrer en grâce avec l'Empereur et obtenir le pardon du Roi.

Habuit administros rei gerendæ milites plus minus 25 partim ex Regio præsidio Novangii, partim aliunde selectos (2). Convivii tempore per posticum ex parte fluminis sunt demum intromissi (3); ad eos simulatâ exeundi causâ evocatus Comes, quosdam opportunis disposuit locis, ne quis erumperet ad concitandum tumultum opemque Ruellio inclamandam ; alios paratos esse jubet, ut dato signo cœnaculum ingressi imperata facerent.

Pour satellites, il avait environ 25 soldats tirés de la garnison royale de Navaigne et autres lieux. On les introduisit pendant le dîner par la porte du jardin ouvrant sur le fleuve; le Comte, appelé sous un prétexte quelconque, distribua les uns aux diverses issues pour empêcher qu'un convive forçant le passage, n'allât susciter du tumulte en appelant au secours de La Ruelle ; aux autres, il ordonna de se tenir prêts à entrer au signal convenu dans la salle du repas, pour y exécuter ses ordres.

Reversus ad convivas, cum huc usque simulasset lætitiam, jam tristiore non nihil ac severiore vultu tacitus hærebat ac meditabundus (4) : mox causam rogatus propinat

Puis il revint auprès de ses hôtes : jusque-là il avait fait montre de gaîté, mais tout-à-coup son visage s'assombrit, il parut silencieux et pensif : interrogé sur la raison de

(1) « Pour gaigner par la son pardon aupres du Maistre qu'il avoit traby, et retourner en Bruxelles bon espagnol. » (*Hist. tragicque.*)

(2) « Ayant menné quant et soy bonne troupe de soldats (se trouve qui asseure le nombre de 65) hommes choisis et bien armez, la pluspart d'Argentau, Navaigne, et Dalem garnisons du Roy d'Espaigne. » (*Ibid.*)

(3) « Car estant toute cette troupe descenduë pendant la solitude de l'heure du disner par un chemin assez couvert, le costau du dehors de S. Martin, se vint rendre au rivage des Bega, où ayant trouvé un basteau apresté, passa le bras de Meuse qui coule le long des ramparts, et le vint rendre à la porte, ou postice du jardin, de la maison du banquet..... » (*Ibid.*)

(4) « On fut très-gai pendant le premier service; mais vers la fin le comte parut rêveur ; l'un des convives s'en aperçut et l'en plaisanta. » (De Gerlache. *Hist. de Liége*, p. 257-258.)

ad sanitatem Abbatis de Mouson, eâque acceptâ tesserâ milites ingrediuntur aulam instructo ordine cunctis ad rei novitatem attonitis. Præibat Ductor ense districto vir insignis forma, vestibus splendidis indutus; sequebantur alii circiter X armati: altera gestantes manu strictum pugionem, altera sclopetum (1), fit Comiti a Ductore profunda reverentia, cæteri convivæ salutantur. Tum Comes exsurgit, et paucis præmissis quibus Imperatorem ac Regem Hispaniarum suos agnoscebat Dominos, stupentibus omnibus, nomine Cæsareæ Majestatis ac Principis Leodiensis Ruellium declarat rebellem, multis astrictum criminibus in Principem suum ac reum mortis; proinde confestim illi moriendum esse, breve tamen superesse spatium ut se ad ultimum vitæ actum paret: si vellet ex homologesi expiare animum, non defuturum sacerdotem.

Traditur deinde militibus, et ab-

ce changement, il propose la santé de l'abbé de Mouson. C'était le signal: les soldats pénètrent dans la salle, en bon ordre, et jettent tous les convives dans l'étonnement. Leur commandant, homme d'un extérieur remarquable, et richement vêtu, précède le glaive levé : environ dix hommes armés le suivent, le poignard d'une main, le pistolet de l'autre ; le commandant fait une profonde révérence au Comte et salue les autres convives. Le Comte se lève : après avoir en quelques paroles déclaré qu'il reconnait pour ses souverains l'Empereur et le Roi d'Espagne, au nom de Sa Majesté Impériale et du Prince de Liége, il déclare le bourgmestre rebelle, coupable de plusieurs crimes contre son Prince et digne de mort : il devait donc mourir sur-le-champ ; quelques moments allaient lui être accordés pour se préparer au dernier passage, et s'il désirait se confesser, on lui appellerait un prêtre.

Livré aux mains des soldats, il est

(1) Tous ces détails sont signalés dans l'*Histoire tragicque* : on serait tenté de croire que le P. Courtney a lu ce récit, si l'on ne savait qu'il a écrit sa lettre avant la publication de l'*Histoire tragicque*. La permission d'imprimer porte la date du 12 mai 1637 : et il paraît assez peu probable qu'il ait lu l'ouvrage en manuscrit.

Le chef, dont il est question ici, était un nommé Grandmont; l'*Histoire tragicque* en trace le portrait suivant : « un haut homme, de chevelure noire, vestu d'une hongherline de velour noir, et ayant un manteau gris, Bourguignon, mais du quartier qui produit assez coustumierement des assasins, moine defroqué, et qui avoit quitté le Cloistre, et le service de l'Autel pour le service du Roy d'Espagne. »

ducitur in secretius cubiculum nequidquam exprobrans Comiti ingratum animum suaque in eum beneficia commemorans. Cæteri libere [silere?] jussi suisque in locis considere nisi vellent eandem vitæ aleam subire : accersitur interim alio prætextu ex Patribus Dominicanis Supprior, haud multo ante initiatus Sacris Ordinibus, nondum ad confessiones accipiendas approbatus (1).

conduit dans un appartement plus retiré ; il reproche en vain au Comte son ingratitude et lui rappelle les services qu'il lui a rendus. Les autres reçoivent l'ordre de se taire et de rester à leurs places s'ils ne veulent partager le sort de La Ruelle. Dans l'entretemps, on fait venir sous l'un ou l'autre prétexte le Père Sous-Prieur des Dominicains, élevé depuis peu au sacerdoce et jusque-là sans pouvoirs pour entendre les confessions.

Cum venisset ad ædes, edoctus a Comite causam adventus sui, exhorruit rei inexpectatæ atrocitatem ac sibi timens onus detrectavit, suam causatus imperitiam in eo munere et dictitans sibi non licere sine facultate Ordinarii cuiquam confitenti præbere aures (2), Reddes, inquit Comes, rationem Omnipotenti Deo pro anima ejus, nisi quamprimum absolvas ; moriendum illi est, non

Le Comte lui apprend pourquoi il l'a mandé : le Père, saisi d'horreur et craignant pour lui-même, décline cette mission, prétextant son inexpérience et disant qu'il ne lui était pas permis d'entendre les confessions sans l'approbation de l'Ordinaire. « Eh bien ! dit le Comte, si vous ne l'absolvez pas au plus tôt, vous aurez à répondre de son âme devant Dieu. Il

(1) « Un serviteur de Mr. le Comte est venu aux frères Prescheurs, et parlant à un novice demande le Père Supprieur, lequel estant venu, luy dit mon Reverend Pere Mr. vous appelle, et le Pere croyant qu'il vouluste faire quelque aumosne, à cause qu'il estoit redevable audit couvent pour plusieurs Messes dites par les Peres pour feu son fils, se porte avec le Frere au logis du Comte..... » (Déposition des dominicains Ant. Everard et Guil. Loncin.)

(2) Le P. Dominicain explique lui-même sa conduite : Quand il arriva chez le Comte, celui-ci lui dit de confesser La Ruelle, « alors le Pere a commencé à repliquer ce que cela vouloit dire, et qu'il n'avoit l'authorité de l'Ordinaire, ny la puissance de faire telle chose : mais bien par cas fortuit s'il se présentast un homme blessé à la mort, couché dessus les carreaux, et agonisant par le dit coup, que facilement, et sans aucune difficulté et autre puissance (supposant qu'il ne se rencontreroit au dit lieu autres prestres advoué de l'Ordinaire) qu'il l'absoudroit, mais qu'en cela qu'il n'en feroit rien. » (*Ibid.*)

amplius uno quadrante superest ut se ad mortem disponat; post aliquam moram compulsus tandem Pater adit cubiculum, ubi Ruellius cum famulo jacebat vinctus, eum invenit deplorantem vices suas, viduitatem uxoris, orbitatem liberorum, exprobrantem se nefarie proditum, interdum etiam opem a Beata Virgine, aliisque cœlitibus implorantem. Fertur ad extremum impulisse ut sua rite ac breviter exponeret peccata, atque ita confessum absolvisse.

doit mourir : il ne lui reste qu'un quart d'heure pour se préparer à la mort. » Le Père hésite, mais enfin on le pousse de force dans la chambre où La Ruelle lié se trouvait avec son domestique : le malheureux bourgmestre déplorait son sort, celui de sa femme, de ses enfants ; il s'indignait de la lâche trahison dont il était victime ; par moments il invoquait la Bienheureuse Vierge et les autres Saints. Enfin le Père, dit-on, l'exhorta à confesser sommairement ses péchés, puis lui donna l'absolution.

Vix autem e cubiculo extulerat pedem ut a Comite longiorem peteret moram pro confessione generali (1), cum rursus milites irruunt, et captivum suum pluribus confodiunt vulneribus : duo inflixerunt in capite, in pectore secundum cor septem alia.

A peine fut-il sorti de la chambre afin de demander au Comte un plus long délai pour une confession générale, que les soldats envahissent de nouveau l'appartement, et portent à leur prisonnier plusieurs blessures : deux à la tête et sept autres dans la poitrine, près du cœur.

Ita interiit Sebastianus La Ruelle, bis Consulatu perfunctus magno populi plausu, vir fortis, manu promptus, acris consilio, animo intrepidus, in rebus aggrediendis expeditus, in conficiendis constans, aptus ad ardua quæque molimina, rerum ingentium capax.

Ainsi mourut Sébastien La Ruelle: deux fois il avait rempli à la grande satisfaction de tout le peuple, la charge de Bourgmestre ; c'était un homme courageux, actif, ingénieux dans ses projets, d'un cœur intrépide, prompt à entreprendre, constant à poursuivre, propre aux entreprises les plus difficiles, capable de grandes choses.

Peracta cæde Comes securus sui

Après le meurtre, le Comte, tran-

(1) « A celle fin de pouvoir dilayer le temps » dit encore le P. Dominicain.

seu mente potius obcœcatus tam parum se præstitit providere de sua incolumitate quam fuerat in hospitem inhumanus. Imprudens homo alios permisit excedere e domo, aliis litteras etiam perferendas dedit ad Consules et varia Canonicorum Capitula (1) quibus significavit Ruellium in domo sua, jubente Cæsare et Principe Leodiensi, supremo supplicio affectum. Poterat miser cogitare facile excitari procellam in Euripo (2) Leodiensi, necem veró tam indignam hominis popularis flabellum fore seditionis quæ multorum cruore sedari non posset. Ubi igitur mortis ejus certus manavit rumor, incredibile est quantum fuerit urbs universa commota ; ruit continuo furibundus populus arreptis armis, factoque agmine domum Comitis advolavit.

quille sur son propre sort ou plutôt aveuglé, se montra aussi imprévoyant pour lui-même qu'il avait été barbare pour son hôte. Il permit à quelques-uns des convives de quitter sa maison, à d'autres il donna des lettres à porter aux consuls et aux différents chapitres de chanoines, pour annoncer que, sur l'ordre de l'Empereur et du Prince de Liége, La Ruelle venait d'être mis à mort dans sa maison. Il devait bien prévoir, le misérable, qu'un orage pouvait facilement être soulevé dans l'Euripe Liégeois, et que l'ignoble massacre d'un homme aussi populaire allait être le signal d'une sédition que bien du sang n'éteindrait pas. On ne peut se figurer l'émoi qui régna dans toute la ville, quand la nouvelle certaine de ce meurtre se fut répandue : le peuple furieux courut aux armes, et une foule compacte se porta vers la demeure du Comte.

Is conatus est factum excusare, cædisque invidiam a se avertere ; sed frustrà : nullis precibus, nulli excusationi acquiescunt; quare omni

Celui-ci s'efforce d'excuser son action et de détourner de lui-même l'odieux de l'assassinat ; mais en vain : on ne veut écouter ni prières,

(1) Ces lettres étaient « une pour Mr. le Grand Doyen et Chapitre de S. Lambert, si je ne me trompe, une autre pour le Doyen de Sainct Pierre, une autre pour celuy de S. Martin, une autre pour celuy de S. Bartholomy. » (Déposition des deux Dominicains.) — Le texte de ces lettres est imprimé à la suite de l'*Histoire tragicque*. Il est à remarquer que dans aucune de ces lettres, Warfusée ne dit avoir agi par ordre du Prince-Evêque, mais seulement « par ordre de Sa Majesté impériale, » pourtant d'après les différents récits des temoins du banquet, le Comte aurait joint de vive voix le nom du Prince à celui de l'Empereur : c'est peut-être ce qui a trompé le P. Courtney.

(2) L'Euripe, canal entre l'île d'Eubée et la Grèce, remarquable par l'irrégularité de ses marées, offre plus d'un point de comparaison avec une émeute populaire.

ex parte vel perfractis vel ultro apertis foribus involant in domum, Comitem è vestigio jugulant abscissa propemodum cervice, mactant tanquam victimam quam offerrent Manibus Ruellii paulo ante eodem in loco perempti. Tum vestibus spoliatum ac nudum prorsus, fune ad pedem alligato trahunt è domo, inter sordes lutumque per plateas raptant ad forum, ubi cadaveri utrinque amputant brachium, ventrem dissecant effluentibus intestinis atque ita mutilatum truncumque corpus suspendunt pedibus ex infami patibulo quod unum ante annum omine pessimo ex castris Joannis de Wert (1) urbi illatum est. Spectaculum erat invisum populo, omnibus mœstum qui virum meminerant natum esse nobili loco, olim vixisse in aula Principum Belgii cum tanto splendore et secundæ blandimenta fortunæ adeo liberaliter expertum. Sed minus videbatur dignus commiseratione quod prius Regem, deinde amicum tanto bonorum multorum discrimine imprudentissime prodidisset. Faxit Deus ut dum alteri moliretur necem, providerit saluti animæ suæ : voluit eidem Patri Dominicano confiteri quem accersendum curaverat pro Ruellio. Sed

ni excuses. Quelques portes leur sont ouvertes, d'autres sont brisées, et de tous côtés on envahit la maison: à l'instant, on égorge le Comte, on lui tranche presque la tête et on l'immole ainsi comme une victime aux mânes de La Ruelle, massacré peu d'instants auparavant à la même place. Le cadavre, dépouillé de ses habits et presque nu, est traîné par une corde liée au pied, à travers les rues dans les immondices et la boue jusqu'au marché ; là on lui coupe les deux bras, on l'éventre et on en retire les entrailles : enfin le corps ainsi mutilé est suspendu au gibet de sinistre mémoire, apporté l'année précédente du camp de Jean de Wert. Spectacle odieux pour le peuple, triste pour tous ceux qui se souvenaient de la noble extraction du Comte, de la vie honorable et douce qu'il avait menée à la Cour des Princes de Belgique. Mais il paraissait moins digne de pitié pour avoir imprudemment exposé de si grands biens en trahissant le Roi et un ami. Fasse Dieu que cet homme qui méditait un assassinat, ait pourvu au salut de son âme! Il a voulu se confesser au même Père Dominicain qu'il avait fait appeler pour La Ruelle ; mais celui-ci refusa

(1) Le fameux Jean de Werth qui, à la tête de ses Croates, faisait l'effroi de Liége.

is audire confitentem recusavit (1) : an apud alium deposuerit onus conscientiæ eo die post patratum facinus haud constat. Id animadverterunt varii hominem haud infrequentem in templis nunquam magis frequentasse sacras ædes, nec diutius orationi inhæsisse quam paucis ante mortem diebus (2). Mansit infelix suspensus è patibulo per duos ferme dies fœdus visu : adeo erat fœdatus luto, adeo vulneribus deformis ut turpem potius belluam diceres quam hominem. Post biduum cadaver depositum in minuta conciderunt frusta, quæ dolio pice illito inclusa subjecto igne concremarunt, sparsis in Mosam cineribus : brachia ejus feruntur affixa portis civitatis; reservatur caput ut ad muros è pertica sublime suspendatur.

Hunc habuit exitum Robertus de Renis Comes Warfusæus (3), mortalium miserrimus, eo miserabilior

de l'entendre : on ignore si, le crime commis, il purifia chez un autre prêtre sa conscience souillée. L'on a remarqué qu'il n'avait jamais été plus assidu à l'Eglise et aux exercices de la dévotion que les jours qui précédèrent son trépas. Il resta environ deux jours suspendu à la potence, affreux à voir, couvert de boue, défiguré par les blessures, offrant plutôt l'aspect d'un animal immonde que d'un homme. Après ces deux jours, le cadavre fut haché en morceaux, qu'on enferma dans un tonneau enduit de poix et que l'on consuma dans les flammes; les cendres furent jetées dans la Meuse; les bras, dit-on, ont été attachés aux portes de la ville; et l'on a gardé la tête pour la placer sur les murs au haut d'un pieu.

Telle fut la fin de Robert de Renesse comte de Warfusée, le plus misérable des mortels, d'autant plus à

(1) Le Père Dominicain qui venait de confesser La Ruelle, voulait sortir; mais, raconte-t-il lui-même, « le dit Comte commence à s'escrier apres le dit Pere, et le tenant par sa chappe, disoit qu'il n'eust à sortir, et qu'il se vouloit confesser, à quoy le dit Pere a respondu qu'il n'avoit la puissance, tellement que le dit Comte dit qu'il se consolleroit, mais le Pere n'escoutant à tout cela se porte de part et d'autre » cherchant à quitter la maison du traître.

(2) « Aussi parut il la sepmaine saincte promenant par les Eglises, tenant son grand chappelet, faisant bien du marmoteux avec un maintien de Carmelin, un pas compassé et si delicat, qu'il sembloit fouler sur des roses; assidu à ouïr la predication, mais ne faisant profit d'autre partie d'icelle, que de l'histoire de la trahison de Iudas, qu'il voulut naïvement representer en l'assasinat qu'il desseignoit au iour de la Passion, pour le mettre à chef en la sepmaine de la Resurrection. » (*Hist. trag.*)

(3) Le prénom du Comte est René et non Robert; son nom de famille est de Renesse.

quod olim fuerit felix. Dum ad pristinam anhelaret felicitatem, eaque de causa amicum proderet, seipsum, familiam suam, suos fere omnes infausto et infami exitu perdidit.

Post Comitis necem direptæ sunt ædes ubi habitabat intra claustra S. Joannis locatæ a Canonico Lintermans : reliquiæ splendidissimi ac regii propemodum convivii absumptæ, pretioso supellex ex argento, aliisque rebus ablata, denique vindictæ ardor quem pectore conceperant emisit in flammas, nam ne monumentum superesset infaustæ cædis domum ipsam in qua scelus patratum est incendio confestim absumpserunt. Vidi undantem fumum ac minaces flammas quæ mœstos omnium animos majoribus adhuc minis feriebant. Initio tumultus una cum Comite interfecti sunt pene omnes ejus famuli aliique nonnulli vel ejus satellites audaciæ vel convivii apparitores. Feminis pepercerunt; è militibus vix unus evasit : more militari vitam pacti traditis armis, fuerunt tamen a populo furente legis armorum nescio perempti (1). Accepi ab oculato teste, qui certo

plaindre qu'il avait été autrefois heureux. En cherchant à récupérer son bonheur passé par la trahison d'un ami, il se perdit lui-même avec sa famille et tous les siens.

Après le massacre du Comte, on pilla la maison qu'il habitait dans les cloitres de S. Jean et qui lui était louée par le chanoine Lintermans : les restes de ce festin splendide et presque royal furent consommés, l'argenterie et tout le service de table fut enlevé ; enfin sous l'empire de la vengeance qui dévorait tous les cœurs, on livra aux flammes cette demeure, théâtre du crime, afin qu'il ne restât aucun monument de ce meurtre affreux. J'ai vu les torrents de fumée et la flamme qui s'élevaient du bûcher et semblaient menacer la cité désolée de désastres plus affreux encore. Au commencement des désordres on tua avec le Comte presque tous ses serviteurs et quelques autres personnes ou complices de son crime ou préparateurs du banquet. Les femmes furent épargnées ; à peine un seul des soldats put-il s'échapper : on leur avait promis la vie sauve s'ils

(1) « Tous les soldats essuyerent la mesme vengeance, qui diversement, et en divers endroits sentirent tous la fureur du peuple : et n'en eschapperent que deux, à ce qu'on peut scavoir de 60. ou 70. qu'on tient qu'ils estoient. Quelques serviteurs aussi de ce malheureux Maistre passerent comme les autres : car le peuple justement irrité de cet attentat en monstroit un tel ressentiment, qu'il estoit bien dangereux de tomber entre ses mains. » (*Hist. trag.*)

affirmavit se eodem vespere numerasse hinc inde sparsa mortuorum cadavera 32. Refert quædam ex iis jacuisse semiusta, alia truncatis membris, omnia nuda vulneribus ac cruore fœda.

livraient leurs armes ; ils furent pourtant massacrés par la foule en furie qui ne connait pas de lois militaires. Un témoin oculaire m'a affirmé que le même soir il a compté 32 cadavres étendus en divers lieux: les uns étaient à moitié brûlés, les autres mutilés, tous nus et couverts de blessures et de sang.

Aderant in convivio complures viri Primarii, inter quos eminebat Dn̄s Abbas de Mouson Gallus, D. de Sesan, item Gallus, aliquot Canonici, Dns Marchant, vir magni nominis inter Leodienses advocatos (1): ex his multi se proripuerunt ex domo antequam tumultus invalesceret. Dus de Mouson se ultro exhibuit populo et captivum constituit, abductus est in domum Civicam, sed non ita multo post liberatus; eam laudem omnes tribuunt illi, quod filiæ adolescentulæ Comitis Warfusæi ereptæ sint periculo atque a furore populi subductæ, ut tutiores essent in eundem cum ipso sunt carcerem conjectæ, easque, ut audio, postea detinuit domi donec ad quoddam securum cœnobium transferrentur. Nunc sunt Trajecti, quo

Plusieurs personnages de distinction assistaient au banquet; l'on cite l'abbé de Mouson, français, M. de Sesan, de même nationalité, quelques chanoines, M. Marchant, avocat de renom à Liége. Un bon nombre des convives s'échappèrent de la maison avant que le tumulte ne s'accrût. M. de Mouson alla au devant de la foule et se constitua prisonnier, il fut conduit à la Maison de ville, mais bientôt après délivré. C'est à lui que la ville entière attribue l'honneur d'avoir soustrait les filles de Warfusée à la fureur du peuple ; pour plus de sûreté on leur avait donné la même prison qu'à leur protecteur. D'après ce que j'apprends, l'abbé de Mouzon leur a offert ensuite l'hospitalité de sa demeure, jusqu'à ce qu'elles pussent trouver

(1) Voici, d'après les différentes relations contemporaines, les noms des convives de ce banquet : le Comte et ses quatre filles; les Chanoines Lintermans, Nyes ou Nise, Ernest de Kerckhem (qu'une relation allemande désigne, je crois, sous le nom de Fenckum); le chapelain Gottir, chantre de S. Jean; René-Louis de Ficquelmontz, abbé de Mouzon; l'avocat Jean Marchant; le baron de Saizan, sa femme Mme d'Otrenge (ou d'Otrainge) et leur fils.

tribus Equitum turmis submissis Dux Bullionius eas humanissime invitavit ut ab omni periculo essent remotiores (1).

Hæ primæ vesperæ luctuosæ celebritatis, quam hic Leodii consequentium sæculorum memoria semper Aprili mense agitabit.

Postero die tenuit tempestas, nec silentio noctis, nec somni quiete sopita. Iterum mane frequens convenit turba, et nescio quo rapta consilio, nescio quo ductu agitata petiit minabunda Patrum nostrorum Leodiensium Collegium ; cum januam Collegii reperissent obclusam impetu feruntur in sacram ædem. Obvium imprimis habent Patrem Ministrum ad pilam marmoream aquæ lustralis, exeuntem jussu Patris Rectoris ut curaret Collegii januam aperiri et moderaretur populum irrumpentem, aggrediuntur Patrem, cumque deessent longiores capilli, arreptum auribus ac naso extrahunt e templo, tradunt in porticum quæ aream Scholarum respicit : ibi variis eum ictibus feriunt, collimant bombardis, ac sæpius ejaculantur tanquam in scopum,

un refuge dans quelque couvent. Elles sont actuellement à Maestricht, d'où le duc de Bouillon avait envoyé trois compagnies de cavalerie pour les inviter à venir dans cette ville et les éloigner ainsi de tout danger.

Voilà comment se passèrent les premières vêpres de ce lugubre évènement que dorénavant le mois d'avril viendra toujours rappeler aux Liégeois.

Le lendemain, la tempête continua sans que le silence ou le repos de la nuit eût pu la calmer. Dès le matin, une foule compacte, et, je ne sais sous quelles menées ou sous quel chef, se dirigea menaçante vers le Collége de nos Pères de Liége ; trouvant la porte du Collége fermée, elle se précipita dans l'église. Près du bénitier elle rencontre le Père Ministre, qui, sur l'ordre du Père Recteur, sortait pour faire ouvrir la porte du Collége et calmer le peuple: les mutins s'emparant du Père, l'arrachent de l'église par les oreilles et le nez, parce que ses cheveux ras ne prêtaient pas prise à la main, et le traînent sous le porche qui donne dans la cour des élèves : là ils lui portent plusieurs coups; ils le visent plusieurs fois de leurs arquebuses qu'ils déchargent sur lui comme sur

(1) Une lettre de Maestricht (18 avr. 1637) dit « Notre cavalerie est partie pour là-bas afin d'amener le bon abbé (de Mouzon) » ; il est probable que les filles du Comte ont accompagné l'abbé.

cum non caderet immunem exclamant esse a vulnere magicis carminibus : tum sponte cecidit, ut alios evitaret ictus, cadenti non parcunt. Unus enim audacior cæteris jam dirigebat sclopum in ejus pectus certo ictu, et cor transfixisset nisi Pater animadverso periculo celeriter vertisset se, ac globum venientem accepisset in crure; alius eum conatus est transverberare hastâ, sed Pater ictum avertit brachio dextro, quod levi inde plaga perstrictum est. Septem in universum accepit vulnera, quorum nullum, uti speramus, est lethale. Incolumitatem ejus tribuunt omnes speciali gratiæ B. Virginis, cui in medio periculo se voto obstrinxit.

Interim alii haud minori contentione tumultuantur in templo, quo aliquot ex Patribus confugerant. Inter cæteros Pater del Beck concionator in Sti Lamberti plebem rogat quid vellent, parcerent innocentum vitæ, se nihil unquam in Consules, nihil in civitatem molitos esse; si quid peterent se ad præstandum paratos; exclamant eos proditores esse et ex civitate extrudendos : nec mora, ex æde sacra, et ex Collegio ejiciuntur complures, nonnulli ex eis togati et cum crepidis. Pater del Beck una cum aliis expellitur ex urbe amicissima, cui per tot annos salutaria salutis dogmata concionando impertierat.

un but; ne le voyant pas chanceler, ils s'écrient que des enchantements magiques l'ont rendu invulnérable : le Père se laisse tomber pour éviter de nouveaux coups; on ne l'en épargne pas plus. Un des plus audacieux dirige son arquebuse vers sa poitrine et allait le tuer à bout portant, si le Père remarquant le danger ne se fût promptement tourné : il reçut la balle dans la jambe. Un second essaie de le percer de sa lance; l'infortuné pare le coup du bras droit qui fut légèrement blessé. Il reçut en tout sept blessures, dont aucune, espérons-nous, n'est mortelle. On attribue son salut à une protection spéciale de la Ste-Vierge, à qui dans le danger il a fait un vœu.

Cependant la sédition sévissait avec non moins de violence dans l'église où s'étaient réfugiés quelques uns de nos Pères. Le Père del Beck, prédicateur à St-Lambert, demande à la foule ce qu'elle veut ; il la prie d'épargner des personnes innocentes qui jamais n'ont rien fait contre les Consuls ou contre la Cité: ils étaient disposés, disait-il, à accorder ce qu'on exigerait d'eux. On lui répondit qu'ils étaient des traîtres et qu'ils devaient être chassés de la ville ; sans plus tarder, on expulse de l'église et du collége plusieurs Pères sans manteau et en pantoufles. Le Père del Beck avec les autres est banni d'une ville qui lui était

Cum nullo immitius actum est quam cum Patre Rectore (1) quem Collegium ingressi repererunt in ambulacro ante sacellum sacrario proximum. Quod nonnulli conceperant odium adversus illum a longo tempore jam magna ferocitate evomunt. Dejiciunt in terram, verberant, multis plagis proscindunt, præter reliqua unum accepit mortiferum vulnus in ventre, lato pugione inflictum, ex quo sequente die summo nostrorum luctu interiit. Id nobis consolationi est quod dicant certo constare fuisse hæreticum qui Patri lethalem ictum impegerit. Parum abfuit quin duriore adhuc consilio ipse saucius ac semivivus simulque Pater Minister raperentur ad forum, et tanquam infames juxta Comitem Warfusæum suspenderentur. Ad Patres ab hoc opprobrio eximendos multum contulit probus sutor, cujus filius famulatur in Collegio nostro. Is ægre tandem effecit, ut aducerentur in vicinam domum, ubi eo

bien chère, où il avait pendant tant d'années prêché les salutaires enseignements de la religion.

Nul ne fut traité plus inhumainement que le Père Recteur, qu'ils trouvèrent à l'intérieur du Collége, dans le corridor de la chapelle attenante à la sacristie. Tout ce que quelques-uns avaient depuis longtemps de haine contre lui, ils le vomissent avec la dernière férocité. Ils le renversent, le battent, le déchirent de coups; un large poignard lui ouvre les entrailles, et il succombe à sa blessure, le lendemain, au milieu des pleurs de la communauté. Ce nous est une consolation d'avoir appris d'une source certaine, à ce qu'il semble, que le coup mortel lui a été porté par un hérétique. Peu s'en fallût que, par un dessein plus horrible encore, le Père blessé, à demi-mort, ne fût, avec le Père Ministre, traîné au marché et tous deux pendus comme de vils criminels à côté du Comte de Warfusée. Un honnête cordonnier dont le fils sert comme domestique au Collége, contribua beaucoup à épargner aux

(1) Dewez, dans son *Hist. du pays de Liége*, dit que le Recteur s'appelait d'Antine. Le P. Aloïs d'Anthine était Liégeois de naissance ; il entra dans la Compagnie à Tournai en 1608. Nous le trouvons comme recteur à Dinant de 1627 à 1630.

Le P. Antoine Delebecque, dont il est parlé plus loin, est né à Tournai en 1582, entré au noviciat de cette ville le 26 oct. 1602. Son nom se retrouve parmi les Pères du Collége de Tournai, en 1662, mais il ne paraît plus en 1664 : ce qui permet de fixer la date de sa mort à l'année 1663.

die curati sunt. Tres alii magnis clamoribus abducti sunt in publicum carcerem ; verum postea jussu Consulum dimissi; in Collegio hæserunt multi ex plebe nemine resistente, per totam domum vagati, culinam, triclinium et plura cubicula Rectoris præsertim ac Ministri spoliarunt : susque deque verterunt omnia, plura damna intulissent, nisi quidam inter eos authoritate pollens obstetisset.

Pères cet infâme traitement : il obtint à grande peine de les conduire dans une maison voisine, où l'on prit soin d'eux ce jour-là. Trois autres furent au milieu des huées, conduits à la prison publique ; mais ensuite les Consuls les firent relâcher. Bon nombre de séditieux restèrent au Collége sans que personne ne les troublât : ils parcoururent toute la maison, la cuisine, le réfectoire et plusieurs chambres, surtout celles du Recteur et du Ministre ; ils bouleversèrent tout et auraient causé des dommages considérables, si l'un des plus influents ne s'y fût opposé.

Jacturam omnem asserunt excedere 4000 florenorum. Permiserunt in Collegio permanere Patrem Bosmannum et duos Coadjutores qui anno præterito ad inserviendum peste infectis vitam exposuerunt.

Les pertes s'évaluent à plus de 4000 florins. On permit au Père Bosman et à deux coadjuteurs, qui avaient l'année précédente exposé leur vie au service des pestiférés, de rester au Collége.

Cæteros fere omnes quotquot sunt inventi tum coegerunt migrare. Aliqui jam reversi sunt, speramus brevi rebus pacatioribus cæteros redituros ; major enim civitatis pars, magistratus præsertim, Ecclesiastici ac cives opulentiores, tum fidem orthodoxam obnixe colunt, tum Societatem nostram et alios Religiosos ordines venerantur.

Mais presque tous les autres qu'ils purent découvrir furent chassés. Quelques-uns sont déjà rentrés ; et nous espérons que, l'état des esprits se calmant, les autres reviendront bientôt ; car la plus grande partie de la cité, les magistrats surtout, les Ecclésiastiques et les habitants les plus influents sont très-attachés à la vraie foi et ont de la vénération pour notre Société et les autres ordres religieux.

Agebantur hæc omnia inferius[1],

Tout ceci se passait dans le bas

[1] La position élevée du Collége anglais explique le mot *inferius* par lequel le P. Courtney désigne le Collége wallon.

nobis insciis donec trepidus accurrerit nuncius populum debacchantem direpto ac relicto Collegio ad nos festinare; nuntium fere prævivit tumultus ut vix spatium suppeteret nos in templum recipiendi, undequaque Collegium nostrum obsident armati, omnes aditus occupant, magnis instant clamoribus ut pandatur janua, se alioquin vim illaturos.

de la ville à notre insu, quand un courrier tout tremblant vient nous annoncer que la populace ameutée, après avoir achevé de saccager le Collége, se précipitait vers notre domicile. Les mutins devancèrent presque le courrier; nous eûmes à peine le temps de nous retirer dans l'église; la foule armée assiégeait de tous côtés notre Collége, elle gardait toutes les issues, et demandait à grands cris que la porte leur fût ouverte, si l'on ne voulait pas les voir recourir à la force.

Vicini nostri honestissimi cives et in nos benevoli antequam illi tumultuosi nostrum ascenderent collem, eos conati erant detrahere et demulcere.

Nos voisins, citoyens honorables, très-bienveillants envers nous, s'étaient efforcés de détourner et d'adoucir la foule avant qu'elle ne montât en désordre la colline où se trouve notre Collége.

Præsertim egregiam nobis præstitit operam D^{us} Dans, qui cum videret averti non posse, comitatus est ut si quâ posset ope succurreret. Eo comite facti sunt mitiores, ac promiserunt neminem ex nostris quidquam damni passurum, se tantum nobis arma erepturos.

Nous devons une reconnaissance spéciale à M. Dans : voyant qu'il ne pouvait arrêter le peuple, il l'accompagna à dessein de nous prêter tout secours possible ; sa parole calma les émeutiers : ils promirent de ne nuire à aucun des nôtres, mais de nous enlever seulement nos armes.

Pater Rector descendit ad januam, et vociferantes intromitti jubet optimo consilio. Nam si obsistere voluissemus et nos ad defensionem accingere, periissemus ad unum omnes; poscunt arma nostra, ni statim tradantur minas adjiciunt. Ducuntur ad cubiculum Patris Procuratoris, ubi 12 jacebant minores bombardæ, nec

Le Père Recteur descendit à la porte et heureusement il ordonne d'ouvrir en entendant leurs cris : si nous avions voulu résister et faire mine de nous défendre, tous jusqu'au dernier nous aurions été massacrés. Ils réclament nos armes, et nous menacent si nous ne les livrons pas sur-le-champ. On les conduit à

plura arma habebamus domi. Quoniam vero ostium cubiculi inveniunt clausum, nec aderat clavis, fremere incipiunt, Pater Rector jubet fores effringere; quod momento faciunt, et cubiculum ingressi eripiunt arma, cætera relinquunt intacta. Miraculum est eos antea tanta incitatos ira, et fratrum nostrorum sanguine incalescentes, non aliud intulisse damnum, non ulterius perscrutatos domum, ne unum quidem læsisse, aut leviter percussisse : mirè eos conciliavit comitas, et constantia nostrorum. Ad bibendum invitati ipsimet mirati sunt potare se et familiarius agere inter eos quos eo die destinarant durius accipere.

Certo accepimus cum essent in altero Collegio eos atroces in nos jactasse minas, exteros nos esse et perduelles, eamque machinari proditionem in urbem quam moliti fueramus in Patriam. Ea adhuc vox auditur interdum per urbem, nec procellam omnino evasimus. Utinam essemus in portu! Deus uti spero proteget servos suos eo providentiæ clypeo quo hactenus protexit.

la chambre du Père Procureur où se trouvaient 12 petites arquebuses : nous n'avions pas d'autres armes. La porte de la chambre était fermée, et l'on ne trouvait pas la clef : la foule se met à murmurer; le Père Recteur ordonne de forcer la porte : ce fut l'affaire d'un moment; on entre, on enlève les armes laissant intact tout le reste. C'est un prodige vraiment que ces hommes peu auparavant si furieux contre nous, excités, comme ils l'étaient, par le sang de nos frères qu'ils venaient de répandre, n'aient pas causé d'autre dommage, n'aient pas même poursuivi leurs recherches et se soient retirés sans avoir blessé ou frappé même légèrement l'un d'entre nous; la douceur et la fermeté des nôtres les a singulièrement captivés. Invités à boire, ils étaient eux-mêmes étonnés de se voir si familiers avec des hommes qu'ils étaient résolus, il y a quelques moments, de traiter avec la dernière dureté.

L'on nous a certifié que dans l'autre Collége ils avaient proféré contre nous d'horribles menaces, disant que nous étions des étrangers et des criminels d'Etat, et que nous ourdissions contre la ville le même complot que nous avions formé contre notre patrie. Maintenant encore on entend répéter dans la ville cette accusation. Nous n'avons pas encore échappé à tout orage : puis-

sions-nous surgir au port ! Dieu, je l'espère, couvrira ses serviteurs du bouclier de sa Providence, comme il n'a cessé de le faire.

Non vacat accuratius plura recensere quæ eodem die ac sequentibus contigerunt ; plures mactarunt ac suspenderunt in foro variarum conspirationum suspectos. Priorem Patrem Discalceatorum conjecerunt in carcerem (1), domos nonnullas et

Je n'ai pas le temps de vous raconter plus en détail ce qui s'est passé ce jour-là et les suivants. Plusieurs personnes, soupçonnées de différentes conspirations, ont été égorgées et pendues sur la place du Marché ; le Prieur des Carmes dé-

(1) Le bruit courait que les Carmes avaient connu le projet d'assassiner La Ruelle : à l'appui, on alléguait certaines pièces trouvées « dans le pourpoint du comte Warfusée. » Il y en a trois principales : 1° le serment (31 mars 1634) du P. Henri de la Ste-Trinité, alors prieur des Carmes ; 2° la promesse du marquis d'Aytona, ambassadeur et gouverneur des armées du Roi (9 janvier 1634) ; 3° le serment du P. Alexandre de Jésus, prieur des Carmes (1 avril 1635). Voici, brièvement, quelques observations qui me portent à croire à la complète innocence des religieux :

D'abord ces documents sont-ils authentiques ? On les a trouvés dans le pourpoint du comte de Warfusée ; ce n'est pas une garantie : de ce même pourpoint sont sorties les fausses pièces par lesquelles il prétendait prouver la culpabilité de La Ruelle. Le comte n'en était donc pas à son coup d'essai.

Ensuite, par leur contenu ou leur date, ils semblent plutôt se rapporter à autre chose. La première est le secret juré par le P. Henri de la Trinité : j'y remarque qu'il ne s'oblige au secret que pour un temps. Est-il probable dès lors qu'il s'agisse d'un attentat à la vie de La Ruelle, ou d'un projet dont le Carme avait à rougir ? L'intérêt de celui qui prend une part quelconque à un crime demanderait plutôt qu'il s'engage à un secret absolu. Du reste, en de pareilles matières, comment expliquer un serment si compromettant livré par écrit ?

Dans la seconde pièce, le marquis d'Aytona promet d'obtenir le pardon du comte, si celui-ci tient les promesses faites en son nom par le P. Prieur des Carmes. Je suis porté à croire que le secret juré par le P. Henri de la Trinité portait sur ces promesses. A première vue les dates semblent s'opposer à mon interprétation ; mais à la date du 31 mars le P. Carme ne fait, dit-il, que *réitérer son serment*.

Le troisième document est celui dont on parle davantage : le P. Alexandre fait serment de ne révéler à personne, si ce n'est au P. Hilaire, Vicaire Provincial de son ordre, au marquis d'Aytona et au président Rose (avec le consentement du Comte) rien de ce que le Comte veut lui déclarer ce matin (1 avril 1635) « et pour lequel sujet, ajoute t-il, je doy partir ce jourd'huy vers Bruxelles. »

« Quel rapport, demande M. de Gerlache, cette déclaration faite deux années

ipsius Consulis Massilionii spoliarunt ; effigiem Prætoris Roscii elapsi ex vinculis appenderunt juxta Comitem Warfusæum. Ceperunt Advocatum Marchant, quem antea memini interfuisse ferali convivio ; tanquam sceleris conscium haud longa habita quæstione condemnant; raptant ad forum brevi dato confitendi spatio, pluribus transfodiunt ictibus bombardorum, tunc e patibulo suspendunt. Nullus erat Leodii peritior legum , nullus moribus magis festivis et urbanis; infelix quod infaustam coluisset amicitiam cum Comite Warfusæo, cæteroquin

chaussés a été jeté en prison ; quelques maisons, celle du consul Massilion lui-même, ont été pillées; on a pendu en effigie à côté du Comte de Warfusée le Préteur Roscius qui s'était échappé de prison. L'avocat Marchant qui avait assisté, comme je l'ai dit, au lugubre banquet, a été condamné sans grande formalité comme étant au fait du crime : traîné au marché, après quelques moments accordés pour se confesser, il a été frappé de plusieurs coups d'arquebuse, puis suspendu à la potence. Il n'y avait pas à Liége d'homme plus instruit dans les lois, de manières

avant l'exécution du complot, avait-elle avec l'assassinat de La Ruelle? C'est ce qu'on n'a jamais su. » Je demanderai à mon tour, comme le rapprochement des dates m'y pousse tout naturellement, s'il n'y a aucun rapport entre cette déclaration et le passage suivant de la lettre envoyée par le Prince-Evêque (11 mai 1637) à « son grand mayeur et Regiment de sa cité de Liége. » Il les pousse à une enquête sérieuse sur le meurtre de La Ruelle et ses circonstances. Pour leur direction, il fait part d'une révélation de Warfusée : le Comte a dévoilé à l'Evêque l'existence d'un complot tramé, le 1 mars 1635, contre l'Evêché et la Principauté de Liége : il s'en avouait le complice avec La Ruelle et offrait d'en livrer l'original, si l'Evêque lui promettait son pardon et son intercession auprès du Roi et de l'Empereur. Comme le Prince tardait de lui répondre « jusques à ce qu'il (Warfusée) nous eust fait tenir ledit originel, est arrivé du depuis qu'il nous a fait scavoir.... que ledit originel estoit entre ses mains, *et l'avoir et monstré et fait reconnoistre à personnes dignes de foy, lesquelles nous en donneroient toute asseurance.* »

En présence des deux dates, celle du complot, 1 mars 1635, et celle du serment fait par le P Alexandre, 1 avril 1635, je trouve plus naturel de penser que le Carme était une *des personnes dignes de foi* à qui le Comte avait fait connaître le complot vrai ou fictif.

Je trouve une nouvelle présomption favorable au P. Alexandre dans le fait qu'il fut jeté en prison et qu'il en est sorti, fait inexplicable en admettant le moindre fondement aux soupçons qui lui avaient valu son emprisonnement : car en ces jours d'effervescence, il ne fallait aux Liégeois, dit Foulon, ni juges, ni bourreaux, ni potence : un soupçon était une preuve. On n'a donc rien pu prouver contre le P. Alexandre, puisqu'on lui a ouvert les portes de la prison.

habitus semper summo apud omnes honore.

Deus Optimus Maximus pro sua bonitate a nobis et ab urbe tota malum avertat. Ignoscas si aliqui incurrant errores, revidere non potui præ inopia temporis.

Vale, 24 april. 1637.
R. V.

Servus in Xto
Edvardus Courtney.

plus agréables, plus polies; malheureux dans la funeste amitié qu'il entretenait avec le Comte de Warfusée, il n'en est pas moins universellement estimé.

Que Dieu veuille dans sa bonté détourner tout mal de nous et de toute la ville. Pardonnez-moi si quelques fautes se sont glissées dans ma lettre : le manque de temps m'empêche de la revoir.

Adieu. 24 avril 1637.
de V. R.

Le serviteur in Xto
Edouard Courtney.

A Messieurs les membres de l'Institut archéologique liégeois.

Lorsque j'eus l'honneur d'assister, en 1874, en qualité de délégué du Gouvernement Belge, au congrès des sciences d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques qui se tenait cette année à Stockholm, je fis, entre autres, la connaissance du Dr Wiberg, professeur au lycée de Gèfle. Cet aimable savant n'eut pas plutôt connu mes relations avec Liége, qu'il me parla avec enthousiasme de ce Liégeois illustre qui, au commencement du XVIIe siècle, alla s'établir en Suède, implanta dans ce pays une colonie d'ouvriers wallons, et porta en peu d'années l'industrie du fer à un haut degré de splendeur; de ce Liégeois qui, pendant la guerre de Trente ans, équipa à lui seul une flotte et donna aux Suédois l'empire de la mer Baltique; de ce Liégeois enfin, qui fut tout à la fois financier, commerçant, industriel, homme d'état, homme de guerre, philanthrope, dont les arrière petits-fils furent admis dans la noblesse Suédoise avec le titre de barons (1), et dont un descendant occupe aujourd'hui la plus haute dignité à laquelle il soit donné à un Suédois de parvenir : celle de ministre d'Etat de la justice. Je veux parler de Louis De Geer.

La personnalité de cet homme éminent n'est pas tout-à-fait

(1) Louis de Geer lui-même fut reçu dans la noblesse Suédoise, mais sans titre. Après la conquête de la Finlande par les Russes (1808-1809), la noblesse finnoise fut séparée de celle de la Suède. Ce n'est que depuis cette époque que l'on trouve des comtes De Geer, un en Suède et plusieurs en Finlande.

ignorée en Belgique ; mais ce que l'on connaît moins, c'est la colonisation wallonne dont il fut le promoteur. M. Wiberg me donna sur ce point des détails qui me parurent assez curieux pour l'engager à en faire l'objet d'une notice. Il me le promit, et dès ce moment j'étais décidé à faire profiter de cette bonne fortune l'*Institut archéologique liégeois*.

Après plus d'un an d'attente, je pensais que l'honorable professeur avait perdu son projet de vue, lorsque, dernièrement, je reçus de lui un mémoire complet, accompagné d'une liste de 328 noms d'origine wallonne, et de deux cartes représentant les mines et usines de fer exploitées en Suède par des ouvriers liégeois.

Malgré son peu d'étendue, ce travail a coûté à son auteur de patientes études et des recherches laborieuses dans les archives de son pays. Il n'a rien épargné [1] pour le rendre aussi exact que possible, et nous devons savoir gré, ce me semble, à l'honorable savant, d'avoir consacré ses vacances et ses veilles à l'élucidation d'un problème qui se rattache aussi intimement à l'histoire de la Belgique.

Sans parler des écrivains Suédois [2] qui se sont occupés en passant de Louis De Geer, ce personnage a fait l'objet de plusieurs notices spéciales, notamment :

1° BUREN, *Areminne öfver L. de Geer*, Linköping, 1790, in-8, portrait.

2° LUDOVICUS DE GEER, *Commentarii de gente de Geeriana*, Holmiæ, 1816, in-8.

3° FRANS MICHAEL FRANZEN, *Aminnelse-Tal öfver L. de Geer*. Discours prononcé le 20 décembre 1829 à l'Académie suédoise, par le secrétaire Franzén, à l'occasion de la distribution solen-

(1) Afin de ne négliger aucune source de renseignements, M. Wiberg a fait plusieurs voyages à Finspong et à Stockholm, soit pour consulter les archives, soit pour recueillir des traditions orales.

(2) Notamment HANDLINGAR, *Rörande skandinaviens historia*, Stockholm, 1828, t. XIII, p. 259.

nelle d'une médaille frappée à la mémoire de Louis De Geer ([1]).

4° J. L. W. de Geer van Jutfaas, *Lodewyk de Geer van Finspong en Leufsta* (1587-1652). Eene bydrage tot de handelsgeschiedenis van Amsterdam in de zevent. eeuw ([2]). Eerste uitgave. S'Hage en Amsterdam, 1834, in-8. (Imprimé par les frères Van Cleef?)

5° *Tweede uitgave, met een Naschrift en portret verrykt.* S'Hage, 1841, in-8. Seconde édition du n° 4.

6° *Notice historique sur la famille De Geer*, par deux de ses membres, à l'usage des autres. Suède et Hollande, 1843 ([3]). J'ignore si ce titre n'est pas une traduction, n'ayant pas vu l'ouvrage.

7° *Louis de Geer.* Notice dans la *Revue de Belgique*, 1re année, tome III, Bruxelles, Lelong, 1846, pages 271-284 ([4]).

8° *Louis de Geer, Notice historique* (1587-1652). Nouvelle édition revue et corrigée. Bruxelles, Lelong, 1847, 32 pages in-8.

9° *Louis de Geer, de Liége.* Dans la *Belgique communale*, avril 1847, n° 1, pages 394 à 402, avec le portrait lithographié de De Geer par Sterck. (De Beck pinx.) Ce n'est qu'une nouvelle édition des nos 7 et 8.

10° *Lodewyk de Geer van Finspong en Leufsta* (1587-1652).

([1]) Cette médaille reproduit d'un côté les traits de De Geer, et porte au revers une colonne rostrale où s'appuient un canon, une épée et un caducée, avec la légende : *His amat hospes civisque vocari.* (*Notice historique*, p. 7.)

([2]) Les descendants de Louis De Geer portent le titre de baron en Hollande et y forment encore une des premières familles du pays. (*Ibidem*, p. 26.)

([3]) Cet ouvrage, de même que le n° 10, fut légué en mars 1858 par le baron L. De Geer de Jutphaas à la bibliothèque royale de La Haye.

([4]) Cette notice est attribuée au comte Ferd. de Hamal (dont la famille est la souche de celle de De Geer), qui avait occupé un poste diplomatique en Suède. Voici toutefois la note manuscrite que je lis dans l'exemplaire Capitaine, au sujet de l'auteur de cette biographie : « Son nom est Vande Velde ; il est originaire de la Hollande. C'est un homme d'une conversation agréable et instructive. Il a passé une partie de sa jeunesse dans les voyages ; il a beaucoup vu et beaucoup remarqué. Il parle presque toutes les langues. »

Eene bydrage tot de handelsgeschiedenis van Amsterdam in de zeventiende eeuw. Derde uitgave. Gedrukt by Keminck en zoon, te Utrecht, 1852. Grand in-4, avec le portrait gravé de L. de Geer. (D. Beck. pinx ; J. Falck sculp. Stockhmiæ, 1649), 104 pages. C'est une troisième édition des nos 4 et 5, avec dédicace : « Aan zijne excellentie den graaf Karel de Geer van Leufsta, een der zweedsche ryksheeren..., signée : J. L. W. de Geer van Jutfaas, 19 junij 1852.

11° La *Biographie universelle* (de Michaud); Van der Aa, *Biographische Noordenboek*; la *Biographie nationale de Belgique*; De Jonge, *Geschiedenis van het Ned. Zeewez*, D. I, bl. 555; D. II, st. II, bl. 30; Collot d'Escury, *Hollands roem*, D. II, Aant. bl. 293; D. VII, bl. 200; Ersch et Gruber, *Allgemeine Encyklopædie der Wissenschaften und Kunsten*, etc., consacrent de courtes notices à Louis de Geer.

12° M. Wiberg a entendu parler d'une Apologie manuscrite de De Geer, en hollandais, conservée à Finspong; mais il ne l'a pas vue.

Il est un fait à noter : c'est que ces différents travaux, n'ayant pour but que l'apologie d'un grand homme et l'exaltation de ses services et de ses vertus, se répètent à l'envi, de telle sorte que, depuis le discours académique de Franzén, on n'a pour ainsi dire rien écrit de neuf au sujet de De Geer. Pour cela, en effet, il eût fallu compulser les archives de la Suède.

C'est ce qu'a fait M. Wiberg, et c'est ce qui lui a permis de rectifier certains points faussement accrédités, et de jeter une lumière nouvelle sur les relations officielles de De Geer avec le gouvernement Suédois. Le principal but que s'était proposé le savant professeur était d'ailleurs, je l'ai déjà dit, plutôt historique que biographique et apologétique; il ne s'agissait pas tant pour lui de mettre en relief et de faire connaître à Liége un de ses plus illustres enfants, que de rechercher les traces de ces ouvriers wallons qui, à son appel, allèrent s'expatrier au

fond de la Suède et y introduisirent, pour les appliquer à l'industrie du fer, les procédés en usage dans leur pays, la méthode wallonne, « wallon-smide » comme on la nomme encore aujourd'hui en Scandinavie (1).

C'est là en effet, pour nous, le principal titre de gloire de Louis De Geer, et l'on peut dire avec un auteur : « Ce dont la Suède profita le plus et ce qui valut à De Geer une reconnaissance qui dure encore, ce fut l'introduction de la forge wallonne ou la façon de manier le fer d'après le mode pratiqué à Liége... Il engagea au service de ses fabriques un certain nombre de familles belges, montant à plusieurs centaines de personnes, émigrées comme lui pour des motifs de religion (2). Avec leur aide, il parvint à forger des barres qui, de nos jours encore, s'exportent exclusivement en Angleterre à des prix fort élevés. On les emploie principalement à la confection de l'acier, et ce sont elles qui assurent en partie aux Anglais, par l'excellence des outils qu'elles produisent, la suprématie dans la fabrication. »

Ce passage est emprunté à la notice désignée ci-dessus sous le n° 4, notice fort bien écrite, et qui, au point de vue de la personnalité de De Geer, contient des renseignements très précis. Comme ces données complètent, en plusieurs points, le travail de M. Wiberg, comme, d'autre part, cette brochure est devenue assez rare de même que les autres écrits relatifs à notre célèbre compatriote, j'ai cru bien faire en reproduisant en note quelques

(1) Il est probable qu'avant De Geer on suivait en Suède la méthode allemande : les gueuses, à la sortie du fourneau, étaient immédiatement transformées en barres. Dans les forges wallonnes, elles subissaient auparavant une nouvelle manipulation appelée *foumeur d'affinège* ; la fonte, portée à un degré de chaleur, presque voisin de la fusion, est formée en loupes que l'on soumet alors seulement à l'action du marteau pour être forgée en barres. Par cette opération intermédiaire, le fer acquiert plus de pureté et de résistance.

(2) Ce point me paraît douteux ; il aura suffi de faire à ces ouvriers des offres brillantes pour les engager à partir.

passages qui me paraissaient de nature à intéresser le lecteur ([1]).

J'avais en mains l'épreuve des lignes qui précèdent, lorsque M. Ouverleaux, sous-chef de section à la Bibliothèque royale de Bruxelles, me communiqua plusieurs lettres écrites en 1869 par M. Herman Odelberg, de Stockholm, et contenant sur les Wallons en Scandinavie quelques détails curieux que je m'empresse de noter ici.

Un écrivain distingué, Fernow, prétend que, déjà à la fin du XVI[e] siècle, une colonie liégeoise alla s'établir en Suède. De son côté, Buren émet l'avis que les deux premières immigrations de forgerons et de mineurs eurent lieu en 1600 et 1607, sous la conduite d'un français nommé Chénon; ses compagnons auraient été des Français, des Wallons, des Flamands ou des Allemands. Une troisième hypothèse, appuyée sur des arguments plus solides, et présentée par l'historien suédois Berg, consiste à voir dans Louis De Geer le seul véritable introducteur des Wallons dans son pays. A défaut de documents précis ([2]), on ne peut arriver que par induction à la solution de cette question. Il est certain que la méthode de travailler le

([1]) Ces citations seront suivies de cette indication : *Not. hist.*, avec la page.

([2]) M. Odelberg a consulté en vain à ce sujet : 1° les archives du royaume, qui ne contiennent à peu près que des actes politiques ; 2° celles de la Cour des comptes; elles prouvent qu'au XVII[e] siècle la statistique en Suède était parvenue à un degré étonnant de perfection ; malheureusement, à la fin de ce même siècle, un incendie détruisit un grand nombre de registres aux vérifications des comptes des provinces, surtout pour les années 1642 et 1643 ; ce qui en reste, a été abîmé par l'eau, et est fort difficile à déchiffrer; il n'y a guère que les listes des habitants des paroisses, des années 1654 et 1655, qui puissent être utilisées; 3° celles du Collége des mines, fondé en 1637 ; elles ne fournissent, pour le XVII[e] siècle, aucun renseignement sur les méthodes de fabrication ni sur le personnel des mines, tellement on craignait alors la divulgation du nouveau secret; la réserve que montre De Geer à cet égard dans ses lettres, frise la défiance ; 4° les registres des paroisses des districts miniers; un grand nombre furent détruits lorsque les Russes dévastèrent et brûlèrent le nord de la Suède, en 1719; 5° les ouvrages suivants : RINMAN, *Jernets historia* (Histoire du fer), Stockholm, 1782; *Bergverks lexicon* (Dictionnaire du mineur), Stockholm, 1789, etc.

fer inaugurée en Suède par De Geer, différait essentiellement de celle que l'on connaissait et appliquait uniquement dans ces contrées avant l'arrivée de notre compatriote ([1]). Si donc on ne constate pas, dans l'industrie sidérurgique au pays de Liége, des progrès notables et même une transformation complète au commencement du XVII[e] siècle, on peut en conclure, avec une grande apparence de raison, que les colons des années 1600 et 1607 ne venaient pas de chez nous. Or, il est certain que le mode de fabrication employé à Liége n'a reçu aucune amélioration essentielle à l'époque indiquée, et que les procédés introduits par De Geer en Suède étaient déjà connus et appliqués dans notre pays vers l'an 1500 ([2]). On peut donc assurer que les premiers wallons, Liégeois, Namurois ([3]) et Hutois, qui émigrèrent en Scandinavie, y furent appelés vers l'an 1618 par notre illustre concitoyen.

Ce point établi, voyons nos travailleurs wallons à l'œuvre. Chaque forge est desservie par dix ouvriers, divisés en deux groupes de cinq hommes, travaillant tour à tour, et composés

([1]) Avant l'arrivée de De Geer en Suède, les mines n'y étaient pas nombreuses. Les mines de Dannemora étaient cependant connues au commencement du XV[e] siècle, et exploitées par les habitants d'alentour; Osterby, avec ses forges, fut bâti en 1565; Forssmark en 1570; Leufsta avant 1600; Wessland en 1612; Gimo en 1615; Ullforts en 1630; Akerby et Hillbole en 1638 par H. Lemmens; Stromsberg en 1645 par Will. Wervier, etc.

([2]) Voy. M. J. Franquoy, *Histoire des progrès de la fabrication du fer dans le pays de Liége;* André Warzée, *Exposé historique de l'industrie du fer dans la province de Liége.* Ces deux travaux ont été couronnés par la Société d'Emulation de Liége en 1860, et publiés dans ses *Mémoires*, t. I, pages 313 et 449. On lit dans le premier de ces ouvrages ce passage de Flachat, *Traité de la métallurgie du fer* : « Vers 1650, Louis De Geer fit venir des environs de Liége et de Namur un grand nombre d'ouvriers qui apportèrent en Suède de grands perfectionnements dans la forme et la conduite des fourneaux. Leur hauteur fut portée à 8 ou 9 mètres, et le travail du creuset régularisé par la modification de plusieurs de ses parties. » (*Ibid.*, p. 345.)

([3]) « Au XVI[e] siècle, le comté de Namur était le centre de la sidérurgie de l'Europe. » (*Ibid.*, page 298.) Un namurois, Gabriel de Plumecouq, a chanté au XVI[e] siècle les forges wallonnes en vers latins qui ont été publiés dans les *Mémoires couronnés par l'Académie royale des sciences de Bruxelles*, 1822, page 146.

de deux fondeurs, de deux étireurs et d'un manœuvre. On ne compte que deux fourneaux dans une même forge : celui du fondeur et celui de l'étireur. La première opération consiste à jeter dans le fourneau du fondeur une *gueuse* ou « tackjern, » lingot de fonte long de 12 à 14 pieds. Ce lingot réduit en une masse fondue de 50 à 60 livres, est manipulé par le garçon fondeur et façonné à l'aide de ringards ; cela s'appelle *gōrasâgen* (prononcez : *saugenne*) ; si la masse ainsi préparée est réussie, elle est dite *bastare ;* s'il faut la soumettre une seconde fois à l'action du feu, on la nomme *rafassä*. Le bloc convenablement préparé est livré au fondeur qui, au moyen d'un *kamsen* ou marteau, la bat sur une plaque ou enclume nommée *klamhällen* et en fait une *loupe*. Celle-ci est ensuite jetée dans le fourneau de l'étireur qui, avec son manœuvre ou *goujar*, la forge en barre. Après que le maître fondeur a fait six loupes, et que le maître étireur a transformé celles-ci en six barres, on recueille les débris de fer qui, pendant la fonte, sont tombés au fond du creuset, et on en forme une septième loupe, puis une septième barre. Cela fait, on a fini une *tournée*, et le premier groupe de cinq hommes va se reposer sur le *labbi*, tandis que la seconde escouade se rend à son tour au travail. Chaque tournée durait environ 3 à 4 heures ([1]).

Tous les termes techniques que l'on vient de lire, et auxquels il faut ajouter : *lackstan* (prononcez : *laquestanne*), partie antérieure du fourneau ; *hären*, partie postérieure du fourneau ; *masvil*, poussière soulevée par le vent du soufflet, sont, d'après M. Odelberg, d'origine étrangère. Nous n'avons aucune peine à reconnaître pour wallons ou français les mots *gueuse*, *loupe*.

([1]) Si notre description contient quelqu'erreur scientifique, qu'on veuille bien nous la pardonner, en songeant au but que nous poursuivons. Nous avons cependant tâché d'être exact et consulté à cet effet KARSTEN, *Manuel de la metallurgie du fer*, trad. de Culman, Metz, 1824, tome II, p. 287; MEYER, *Eisenhüttenwesen in Schweden*, p. 296 ; HARTMANN, *Lehrbuch der Eisenhüttenkunde*, Berlin, 1831, tome II, p. 175.

goujat, *tournée*, puisqu'ils sont encore aujourd'hui employés chez nous ; dans *raffassä* et *labbi*, on peut voir à la rigueur : *refais-ça* ou *repasser*, et *l'abri* ; mais quant aux autres expressions, les hommes du métier auquel je me suis adressé n'ont pu trouver aucun rapprochement satisfaisant ([1]).

Un livre de comptes de l'usine de Leufsta pour les années 1680-1683, que M. le baron L. De Geer a communiqué à M. Odelberg, a permis à celui-ci de remarquer que les ouvriers, dont le salaire était peu élevé, mais invariable, étaient payés en nature. Le propriétaire de la forge tenait un magasin où les forgerons avaient le droit d'aller se fournir de blé, de viande, de hareng, de drap, etc., à un prix minime, mais également invariable et proportionné au salaire. Avec ce système, le sort de l'ouvrier assidu était assuré : le maître de l'usine subissait seul les conséquences des variations dans le prix du fer et des denrées. Suivant une méthode introduite par De Geer pour ses colonies, le compte des forgerons était réglé deux fois par an, le 24 juin et le 24 décembre, d'après le nombre de *milliers* de fer qu'ils avaient fabriqué ; un millier équivalait à mille livres de Liége ou à 1500 livres suédoises. Pour chaque millier de fer qui sortait de la forge, le maître fondeur et le maître étireur recevaient chacun 1 1/2 écu; le premier garçon étireur 1 1/4, les autres garçons 1, et le manœuvre 1/2 écu ([2]). Les premiers colons avaient exigé une certaine quantité de vin par an ; mais par suite de la difficulté du transport, cette denrée fut remplacée par un *vinpenningar* ou denier du vin ; les deux maîtres fondeur et étireur reçurent de ce chef 160 écus par an, les autres ouvriers de 30 à 80 écus, suivant leur âge et leur habileté.

([1]) Notamment M. Berchem, ingénieur principal des mines à Namur.

([2]) La monnaie suédoise a beaucoup varié. En 1681 l'écu valait un demi ancien riksdaler ; or celui-ci valait, au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, à peu de chose près un écu de 6 livres de France ; il était un peu plus grand qu'une pièce de 5 frs. et était en argent pur.

Le même livre de comptes contient une liste des employés de l'usine où l'on trouve une soixantaine de noms d'origine étrangère à la Suède et probablement wallonne. Parmi les cinq maîtres fondeurs, les quatre maîtres étireurs, les dix-sept garçons étireurs ou fondeurs, les deux apprentis fondeurs et les trois manœuvres, on remarque Jacob Tilleman, Johan Lemoyne, Philip Boivy, Colas Ponslet, Lorens Bonniver, Henrich Mineur, Johan Ballieu, Colas Martinelle; on y voit aussi : Hubert Gilles, architecte (ou ingénieur?) de l'usine; deux Johan Hubinet, l'un charron, l'autre maréchal-ferrant; Marten Masson et Dirick Ophofven, charretiers; Jacob Oudart, Jean Matzon Raffli (ce dernier mot serait bien un sobriquet) et Jacob Mony ou Meunier, charbonniers, un sellier, un faiseur de soufflets, un meunier, deux inspecteurs de la fonderie, un barbier qui professait probablement aussi quelque peu la médecine, car ses appointements montaient à 600 écus par an; un jardinier et un cocher pour le château, un aubergiste nommé Israel Dallman (sans doute un juif), qui ne paraît pas avoir fait de brillantes affaires. Il n'en était pas de même de Frans Bossart, le bibliothécaire de la colonie, dont les quelques livres français semblent avoir eu de nombreux lecteurs; il avait un revenu fixe de 500 écus. Le personnage qui se trouve en tête de la liste, Evert Wynhaegen, touchait 1600 écus par an; c'était probablement le régisseur de la forge. Un prévôt, chargé de maintenir l'ordre parmi les ouvriers, ne recevait que 250 écus. Bartil Sadlin, Arendt de Jonghe et Peter de Masly figurent aussi parmi le personnel de l'établissement, mais sans gages : leur avoir consiste en sommes assez importantes que leur devaient les ouvriers wallons et même les suédois des paroisses voisines; c'étaient peut-être des prêteurs ou banquiers.

En terminant cette espèce de post-scriptum, qu'il me soit permis de remercier M. Ouverleaux de l'obligeance avec laquelle il a mis à ma disposition les notes de son correspondant de Stockholm, et d'adresser à M. Odelberg l'expression de

ma reconnaissance pour m'avoir autorisé à mettre à profit le résultat de ses recherches; elles intéressent aussi bien la Belgique que la Suède, et les études historiques des deux pays y trouveront également leur compte ([1]).

S. Bormans,
Sec. gén. hon. de l'Inst. arch. liég.

Namur, le 15 janvier 1876.

([1]) J'ai oublié de dire plus haut que l'émigration des forgerons namurois pour la Suède avait pris une telle extension que, sur l'invitation de Philippe IV, le conseil provincial défendit, le 4 mai 1624, de se laisser embaucher pour ce pays « par aucuns se disant commis, facteurs ou agens de marchands de Suède, lesquels » taschoient d'atirer à eulx et enmener vers ledit pays plusseurs forgerons, leur » advançant quelques deniers pour les obliger à les suivre afin d'establir audit » pays le mestier de la feronerie, à nostre grand domaige et intérest, et de nostre » pays voir au grand péril des âmes desdits forgerons. » Le 11 novembre 1627, le roi, « informé que, ce nonobstant, ledit mal ne cesse, voir s'accroist de plus » en plus, non seulement audit pays de Namur, mais encore en aultres de nostre » obéissance, » réitera cette défense sous les peines les plus sévères. (*Archives de l'Etat à Namur, placards du Cons. prov.* 1602-1629, fol. 239.)

LOUIS DE GEER

ET

LA COLONIE WALLONNE EN SUÈDE, AU XVIIe SIÈCLE.

Ce ne furent pas seulement de brillantes victoires et des conquêtes passagères qui fixèrent, au dix-septième siècle, les regards de l'Europe sur la Suède; la richesse de ce pays en gîtes métallifères, en forêts immenses, en cours d'eau dont la force motrice pouvait être facilement utilisée; d'autre part, l'excellente qualité de son fer, peut-être le meilleur du monde: tout cela contribuait aussi à attirer sur cette partie de la Scandinavie l'attention des industriels. Mais il manquait à la Suède, pour mettre à profit ces trésors, de grands capitaux, de bonnes méthodes d'exploitation et des ouvriers habiles. Pour les obtenir, il fallut s'adresser au dehors; alors eut lieu un mouvement considérable d'émigration des provinces néerlandaises vers le Nord. Parmi les étrangers qui vinrent à cette occasion s'établir dans notre patrie, le liégeois Louis de Geer (1) occupe le premier rang.

Son père, également nommé Louis de Geer, était seigneur de Gaillardmont (2); une ancienne tradition le rattachait à l'illustre famille brabançonne des barons de Hamal et de Brialmont (3). Ayant embrassé la réforme de Calvin (4), il fut obligé de quitter le pays de Liége, où la religion catholique était seule tolérée, vendit en secret ses propriétés et alla s'établir avec sa

femme, ses deux fils et ses six filles à Amsterdam ; on rapporte que les dix fugitifs quittèrent le sol liégeois cachés dans un bateau chargé de tourbe ([5]). De Geer, renonçant à sa qualité de gentilhomme, érigea une banque à Amsterdam et se créa en peu de temps une immense fortune. Il mourut en l'an 1602.

Son fils Louis, qui fait l'objet de cette notice, était né à Liége le 17 novembre 1587. Après avoir passé quelques années à Rouen pour apprendre le commerce, il revint à Amsterdam se mettre à la tête de l'entreprise que son père avait fondée, et épousa, en 1612, Adrienne Gérard, appartenant comme lui à une famille liégeoise émigrée ([6]).

Le 28 janvier 1613, le roi de Suède, Gustave-Adolphe, fut obligé de conclure avec le roi de Danemarck une paix onéreuse: il rachetait au prix d'un million de rixdales d'argent, somme énorme pour l'époque ([7]), la forteresse d'Elfsborg, seul port que possédât la Suède, au commencement du XVII[e] siècle, sur la mer du Nord. Pour s'acquitter, il fallut avoir recours à l'emprunt, et en 1616 Gustave-Adolphe s'adressa pour la première fois aux Hollandais.

C'est alors que, pour la première fois aussi, le nom de Louis De Geer fut connu en Suède. Les grandes opérations financières auxquelles se livrait le riche marchand avaient attiré sur lui l'attention du roi. Par la même occasion, De Geer fut mis en relation avec ses compatriotes, les frères De Besche, qui s'étaient établis en Suède depuis le commencement du XVII[e] siècle ([8]), et apprit à connaître les richesses minérales et forestières de ce pays. Aussitôt il songe à en tirer parti et charge un des frères De Besche, « Welam Giljusson, » comme on l'appelait en Suède, de solliciter en son nom de la Couronne, la reprise à bail du fief de Finspong, en Ostrogothie. Gustave-Adolphe lui octroya sa demande. Par lettres patentes datées de Stockholm le 20 juillet 1618 ([9]), le roi déclare qu'il lui a semblé bon d'affermer à son féal Welam Giljusson, pour un terme de six années

et moyennant une rente annuelle de 5675 $^{77}/_{166}$ rixdales, la terre de *Finsponga*, avec l'usine et le fief y annexés.

De Geer confia l'exploitation de cette usine à maître Welam, qui fut pendant de longues années son « facteur » ou administrateur en Suède.

Une fois mis en rapport avec le financier d'Amsterdam, Gustave-Adolphe et son chancelier, Axel Oxenstjerna, le chargent coup sur coup des affaires les plus importantes. De Geer devient successivement le munitionnaire de la Cour, l'agent du Gouvernement pour le commerce du cuivre, le commissaire général pour les fournitures de la marine et des armées, le banquier de l'Etat pour les besoins de la guerre.

Tels furent les débuts de De Geer en Suède comme industriel. Nous le verrons plus tard, sous la minorité de la reine Christine, se mouvoir dans une sphère plus élevée : gentilhomme suédois, il devient diplomate et homme de guerre, et rend à sa nouvelle patrie les services les plus signalés dans le conflit qui surgit entre la Suède et le Danemarck pendant les années 1643-1645. Ce que nous avons à constater pour le moment, c'est le génie entreprenant de cet étranger qui sut se mettre à la tête du mouvement industriel d'une grande nation, et fut le véritable créateur des relations commerciales de la Suède avec les autres peuples. Sous ce rapport, aucun nom ne peut être mis en parallèle avec celui de l'ancien patricien de Liége parmi les Suédois du XVIIe siècle.

Devenu le véritable entrepreneur de l'exploitation de Finspong, De Geer conçut le plan d'une vaste entreprise industrielle ayant le fer pour objet. Il avait, pour réussir, ce qui précisément manquait alors à la Suède, à savoir de grands capitaux. Il n'hésita pas à les employer, et fit construire à Finspong des hauts-fourneaux, un marteau à acier, une fonderie de canons, des forges pour les barres [10]. Il introduisit aussi chez les habitants de l'Ostrogothie la méthode liégeoise de fabriquer l clous et les fers de cheval [11]. D'abord, les paysans considérèr

le travail régulier et assidu comme une sorte d'esclavage; mais ayant pu constater que cette sujétion leur offrait des ressources précieuses, notamment pendant les années de disette, ils finirent par s'y soumettre.

La difficulté pour De Besche et pour De Geer consistait dans l'application, au travail du fer, des méthodes nouvelles, alors qu'ils n'avaient pas sous la main des ouvriers qui les connussent. C'était un usage en Suède, lorsque la nécessité de relever l'industrie du fer se faisait sentir, d'appeler des ouvriers du dehors. C'est ce qu'avait fait Charles IX, le père de Gustave-Adolphe, lorsqu'il établit dans la province de Wermland et en Dalécarlie deux petites colonies françaises, hollandaises ou allemandes. Dans le cas présent, il fallait avoir recours à des ouvriers rompus à l'industrie minière du pays de Liége et des Ardennes. Il est probable que l'émigration wallonne commença à se diriger, dès l'année 1618, vers Finspong et ses environs, et qu'elle ne cessa de se porter à cet endroit jusqu'au moment où des lettres patentes du Roi, datées de 1627 ([12]), réglant la colonisation, vinrent constater un fait accompli. Par ces lettres, Gustave-Adolphe atteste que « Louis de Geer, son fidèle sujet, et Guillaume Giljusson ([13]), sur sa gracieuse demande, ont, à leurs frais, appelé en Suède des ouvriers étrangers, experts en toute espèce de travaux, pour y gagner leur vie par l'industrie du fer, et qu'ils ont l'intention d'en introduire d'autres encore dès que la mer sera libre de glaces. Il ordonne que ces artisans restent au service de leurs maîtres sous peine d'exil, et défend à qui que ce soit, sous peine d'une amende de cent rixdales, de faire aucune tentative pour les engager dans une autre entreprise ([14]).» Tel est le fait dans lequel on doit chercher la cause de l'existence des noms français ou wallons qui abondent encore aujourd'hui à Finspong et dans le voisinage; et, quoique souvent défigurés en passant par la bouche des anciens habitants du sol, en subissant les vicissitudes d'une orthographe vicieuse et même quelquefois d'une sotte traduction, leur origine ne saurait

être méconnue. Nous aurons encore l'occasion de revenir sur ce point.

Cependant, maître Welam ne perdait pas son temps à Finspong; on l'y voit au contraire déployer une grande activité et, dès l'année 1619, il peut expédier à Amsterdam un navire chargé de fer en barres, de tôles, de fil de laiton, de planches, de bois de chauffage et de froment. Ce navire était parti du port de Norrkoeping, situé sur un golfe profond de la Baltique, et par cela même très propre à devenir le point d'embarquement des produits de Finspong. A partir de ce moment, la petite ville de Norrkoeping commença à prospérer; sa population monta en peu de temps à 5000 âmes, chiffre très-considérable pour une ville suédoise au XVIIe siècle. En 1620, le roi lui accorda, par l'intervention de De Geer, de nouveaux priviléges ([15]).

Gustave-Adolphe désirait vivement attirer Louis de Geer en Suède; il l'invita à différentes reprises à venir s'y établir et tâcha de l'y engager en lui accordant des faveurs. Mais les désirs du monarque ne suffisaient pas pour décider le riche banquier à adopter une nouvelle patrie; il fallait que ses intérêts particuliers le lui permissent et même l'y obligeassent. C'est ce qui ne tarda pas à arriver ([16]).

C'est en 1628 que De Geer vit la Suède pour la première fois. Dans une lettre écrite en hollandais, le 10 juin de cette année, à Axel Oxenstjerna, il remercie l'illustre chancelier pour les offres magnifiques qu'il lui fait par sa dépêche du 23 mai (qui malheureusement ne nous est pas connue) et promet de lui faire une visite avec sa femme lorsqu'elle sera relevée de ses couches ([17]). Il écrivait cette lettre de Stockholm; mais ce ne sera pas dans cette ville qu'il établira sa résidence; il s'installera à Norrkoeping, qui lui devait le commencement de sa grandeur industrielle ([18]).

Dix jours après, il informe le chancelier, par une nouvelle lettre datée de « North Copingh, » qu'il s'occupe de la factorerie

érigée en cette ville, du fendage du fer, de la fabrication du laiton, des aiguilles, des poulies, des gants, des cordes, etc., et qu'il emploie à tous ces travaux deux à trois cents ouvriers, la plupart wallons ([18]). Il fonda encore en cet endroit plusieurs autres établissements, et bientôt les métiers et les manufactures y prirent un accroissement tel qu'il frappa d'étonnement un français distingué qui visita alors cette contrée ([19]). Toutefois l'activité de De Geer n'est pas entièrement absorbée par Norrkoeping ; Finspong réclame, au moins au même degré, les soins de son industrie.

Entre les trois provinces d'Ostrogothie, de Sudermannie et de Néricie, se trouve une contrée montagneuse, couverte de vastes forêts de pins et de sapins, et traversée en tous sens par des cours d'eau qui se changent souvent en torrents; il est limité à l'Est par le grand lac Glan, et au Sud par un autre grand lac nommé Roxen : c'est le district minier connu sous le nom de Finsponga-læn (le fief de Finspong). L'usine est située sur le torrent appelé Finsponga-stroem, qui, navigable jusqu'à l'exploitation, se trouve non loin de là en communication avec le lac Glan, par lequel on arrive à peu près à Norrkoeping. Dans les environs s'ouvre une romantique vallée, où croît une végétation luxuriante; la richesse de la verdure, l'immensité des bois, l'aspect varié des montagnes, le ruisseau tantôt paisible et tantôt rapide, offrent sans cesse aux regards charmés des spectacles grandioses ou riants; et les Wallons qui vinrent s'établir dans ces localités au XVIIe siècle, retrouvèrent sans doute avec bonheur, dans ces paysages si semblables à ceux des Ardennes, un souvenir lointain de leur patrie.

L'organisation de l'usine de Finspong attira en cet endroit de nouvelles colonies liégeoises, dans lesquelles on comptait surtout des fondeurs et des forgerons; aussi Finspong ne tarda-t-il pas à devenir le centre de la grande industrie du fer que Louis De Geer avait rêvée pour la gloire de la Suède. Les ouvriers du pays, laissant de côté leurs méthodes primitives pour adopter

les nouvelles, s'habituèrent peu à peu à couler des gueuses, et recueillirent ainsi le triple avantage de produire du fer d'une qualité supérieure, en quantité plus grande et en moins de temps qu'auparavant ([20]).

Pendant les trois premières années de sa résidence en Suède, De Geer déploya une activité incroyable. Non content d'être industriel, il se fait munitionnaire; il prend à sa charge les factoreries qui doivent fournir au roi les armes de guerre, en même temps qu'il entreprend, à ses risques et périls, tout le commerce de fer du royaume, commerce considéré jusqu'alors comme un droit réservé à la couronne.

Pour atteindre d'une façon complète le but auquel il visait, De Geer aurait dû pouvoir disposer librement des usines et des mines de Dannemora, des exploitations d'Oesterby, de Leufsta, etc., qui fournissaient le meilleur minerai de la Suède, et que Giljusson avait affermées, en son nom propre et au nom de De Geer, dès l'année 1626 ([21]). Mais le moment n'était pas propice. De Geer retourna en Hollande en 1631. La prudence lui conseillait sans doute d'ajourner quelque temps encore son établissement définitif et le placement de tous ses capitaux en Suède; peut-être avait-il remarqué de la part du roi quelque refroidissement à son égard. Il est certain, en effet, qu'en 1632 Gustave-Adolphe manifesta de l'irritation contre les deux Néerlandais qui, selon lui, avaient profité trop largement des embarras où se trouvait alors son gouvernement. N'ayant pas rencontré dans le grand fournisseur de l'armée un désintéressement aussi absolu qu'il l'eût désiré, il déclara ne plus vouloir de ses fournitures, refusa de s'endetter davantage vis-à-vis de lui, et prétendit rentrer en pleine possession des fiefs de la Couronne pour en percevoir directement les profits ([22]).

Gustave-Adolphe se trouvait à la tête de son armée victorieuse dans le Sud de l'Allemagne lorsqu'il exigea le compte des fermages de Louis De Geer; il lui ordonnait de s'expliquer en même temps sur les produits d'une cargaison de cuivre qui lui

avait été expédiée à l'effet de payer aux Etats-Généraux les intérêts d'une somme que ceux-ci avaient avancée au roi, intérêts qui n'avaient plus été servis depuis trois ans et que les Etats-Généraux réclamaient. De Geer se rendit au camp royal, à Kitzingen près de Würtzbourg, et chercha à se disculper; il est probable qu'il n'y réussit pas entièrement; ses excuses, en effet, se trouvaient en désaccord avec les rapports qu'envoyait le comte palatin Jean-Casimir, beau-frère du roi, resté en Suède pendant la guerre pour surveiller les finances du Royaume. Mais, trois mois après, Gustave-Adolphe tombait sur le champ de bataille de Lutzen (6 novembre 1632), et les accusations dirigées contre De Geer n'eurent pas de suite.

Il est encore une autre inculpation que nous ne pouvons passer sous silence. Le gouvernement suédois avait envoyé en Hollande un nommé Erik Larsson avec un chargement de cuivre dont la vente fut, comme à l'ordinaire, confiée à De Geer ([23]). Mais un marchand hollandais du nom de Tripp, parent de De Geer et créancier de la couronne de Suède, fit saisir la cargaison pour obtenir le payement de ce qui lui était dû. Grande fut l'indignation des Suédois, qui soupçonnèrent De Geer et Erik Larsson d'avoir prêté les mains à cette saisie. Ce qui donne quelque fondement à ce soupçon, c'est que deux ans après, le bruit parvint à la Chambre des comptes que De Geer avait avoué un bénéfice particulier sur cette opération ([24]).

Au commencement de l'année 1633, une correspondance très-vive est échangée entre le grand chancelier et De Geer. Celui-ci avise Oxenstjerna qu'il vient de faire une nouvelle livraison d'armes et de munitions de guerre; il en demande le payement, en faisant remarquer que le cuivre, avec lequel le gouvernement avait l'habitude de payer ses fournitures, avait subi une baisse considérable, ce que, du reste, il ne manque pas de répéter à chaque occasion. Il repousse dans cette même lettre l'accusation dont il avait déjà plusieurs fois été victime, qu'il aurait, dans son intérêt privé, retardé les payements dont

on l'avait chargé ; il nie avoir accaparé, comme on l'en soupçonnait sans doute, les subsides accordés à la Suède par les Etats-Généraux, et affirme qu'il est le fidèle et affectionné serviteur du roi ([25]).

Nous ne voulons ni soutenir ni réfuter ces accusations, au sujet desquelles il serait du reste, selon nous, très-difficile, sinon impossible, d'établir la vérité. Au lieu de nous ranger soit du côté de ses panégyristes, soit de celui de ses détracteurs, nous ferons simplement remarquer que Louis De Geer était un marchand et qu'il traitait ses affaires avec la rigueur que doit y apporter un véritable marchand : c'est là un des côtés de son caractère. Ce qui ne l'empêche pas de donner en mainte occasion les preuves les plus convaincantes d'un ardent et sincère patriotisme ([26]). Et lorsque les Suédois virent cet étranger, leur concitoyen de la veille, risquer dans leur intérêt son immense fortune et mettre sa vie en péril, la voix de l'envie n'osa plus se faire entendre.

Louis De Geer resta en Hollande au moins depuis le mois d'octobre 1632 jusqu'en 1635. Les affaires qui l'y retenaient ne lui faisaient pas perdre de vue les établissements qu'il laissait derrière lui. C'était toujours lui, du reste, qui pourvoyait d'armes et de munitions l'armée suédoise en Allemagne ([27]). Dans une lettre écrite d'Amsterdam en 1635, il fait savoir au chancelier Oxenstjerna qu'il a, à Norrkoeping, un entrepôt contenant les équipements nécessaires pour armer 12,000 hommes ([28]). On peut juger par ce fait de l'impulsion qu'il avait imprimée aux manufactures de cette ville.

De Geer dut enfin retourner en Suède, où l'appelaient des règlements de compte avec la Couronne ; celle-ci, dans les embarras financiers que lui causait la guerre, n'était pas précisément un payeur ponctuel. Le 12 mai 1636 fut conclu, à Stockholm, entre le riche munitionnaire et le gouvernement de la minorité de Christine, un contrat « sur diverses choses ; » la dette du royaume envers De Geer, reconnue par Gustave-Adolphe

le 6 juin 1630, y est portée à 129,155 rixdales. Cette somme lui fut immédiatement versée. Mais, dans une lettre écrite ce jour même par De Geer au chancelier, qui était encore en Allemagne, après avoir dit que les comptes avaient été examinés et approuvés par Messieurs de la Chambre et du Sénat, et qu'il était payé, il réclame encore de l'Etat 90,000 rixd. pour diverses fournitures à livrer ([29]). Suivant nous, il avait mauvaise grâce de se plaindre; il fait, il est vrai, de nouvelles avances pour 48,124 rixdales, et s'engage à fournir des armes et des munitions : mais n'était-il pas amplement dédommagé de ces frais par l'exemption de douane qu'on lui avait accordée sur ses marchandises exportées par Nykoeping, Norrkoeping, Arboga, Oeregrund et Gothembourg? D'ailleurs un intérêt de huit pour cent lui était garanti, et on prolongeait en sa faveur, pour un nouveau terme de trois ans, tous ses fermages ([30]).

Une loi, observée en Suède depuis les temps les plus reculés, voulait que le roi « vécût d'Upsala-oed, c'est-à-dire se contentât, pour sa liste civile, des domaines de la Couronne, et qu'il pût donner des fiefs à ses hommes. » Le tribut payé par les paysans taillables ne rapportait que de minces revenus; de même que les deux tiers des dîmes attribués au Roi par la Réforme au seizième siècle, il était absorbé par les besoins ordinaires de l'Etat. Mais la guerre de Trente-ans amena une révolution complète dans les finances du royaume. Pour se procurer l'argent qu'absorbait la guerre, il fallait emprunter et quelquefois engager les propriétés domaniales; on dût même finir par vendre quelques-unes de ces terres, ce qui était contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la constitution. Inaugurés, mais avec réserve, par Gustave-Adolphe, ces procédés illégaux furent consacrés pendant la Régence, qui décréta à la Diète de 1638, la continuation de ces ventes ([31]). Cet expédient, pris d'urgence par le Gouvernement sans l'intervention des Etats, avait besoin de la sanction du roi à sa majorité, et l'on comptait sur les temps de paix pour réparer les dommages

qu'il devait entraîner. Toutefois le droit d'acheter ces terres n'était déféré qu'aux nobles; les roturiers devaient se contenter des domaines engagés.

En 1639 le gouvernement examina à Oerebro les contrats de 1636, et les prolongea encore pour un terme de trois ans; en même temps les comptes furent réglés de part et d'autre.

Cependant De Geer voyant les grands seigneurs acheter des terres domaniales, fut pris de l'envie de devenir, lui aussi, grand propriétaire suédois, et aspira à posséder réellement ces établissements magnifiques créés ou agrandis par ses soins, et qu'il administrait depuis tant d'années comme simple concessionnaire. Mais Louis, ou plutôt son père, avait renoncé à ses titres de noblesse, qui, du reste, ne l'aurait pas fait accueillir parmi l'aristocratie suédoise. Il demanda en conséquence à être annobli, ce qui lui fut accordé le 4 août 1641, « non sans cause, » comme le proclame la devise de sa famille.

Les services rendus par De Geer à la Suède, tel est le motif allégué dans le diplôme qui lui fut octroyé à cette occasion : il avait, y était-il dit, introduit dans le pays l'art de fondre les grandes pièces de fer, de forger en barre le fer fin, de fabriquer des armes de toute espèce; établi à ses frais, en divers endroits, de coûteuses usines de laiton et des manufactures; appelé dans ce pays un grand nombre d'artisans habiles, et enseigné aux indigènes des méthodes nouvelles. Certes il ne serait pas difficile d'allonger de beaucoup cette liste de titres réels à la reconnaissance royale ([32]).

Devenu gentilhomme suédois, De Geer aurait voulu reprendre pour armoiries les trois fleurs de lys qui avaient, dit-on, été octroyées à ses ancêtres par un roi de France; mais la noblesse suédoise s'y opposa, refusant d'admettre une distinction d'origine étrangère, et il dut attendre que la reine, devenue majeure, lui accordât sa demande.

Rien ne s'opposait plus à ce que De Geer devînt propriétaire foncier; le 11 septembre 1641, le gouvernement, invoquant

l'exemple donné par le feu roi, lui vendit pour la somme de 50,557 rixdales, 38 oeres et 6 $^{2}/_{3}$ de pfennigs, plusieurs usines et métairies dans le Finsponga-læn, dans les paroisses de Dannemora, de Film, de Leufsta et de Hollnæs, dans le territoire d'Oland, dans la province d'Upland et dans la paroisse de Sundbo en Néricie, propriétés qui, réunies, rapportaient annuellement à l'État 3,412 thalers d'argent. L'acte de vente portait que la reine ratifierait ce contrat dès qu'elle aurait atteint sa majorité; cette clause semblait diminuer la validité du droit de l'acheteur ([33]).

De Geer n'en continua pas moins à affermer, en 1642, toutes les terres non achetées qu'il tenait précédemment de l'État, ou bien il les conserva pour servir d'hypothèques à une somme de 20,000 rixdales avancés pour l'entretien de l'armée et à quelques autres arriérés. Ce contrat devait durer depuis la St-Jean (24 juin) 1642 jusqu'à la majorité de la reine, et on accordait au fermier le droit de se rembourser lui-même sur le montant des fermages.

Mais il ne tarda pas à devenir également propriétaire de ces domaines. Le 20 décembre 1643 il achète les métairies de la Couronne situées dans les paroisses de Hoekhufvud (territoire de Froesaker, préfecture de Stockholm), de Skefthammar, d'Ekeby, d'Adelunda, de Morkarla, de Film, de Tegelsmora et de Leufsta, (du territoire d'Oland, préfecture de Stockholm), de même que les usines d'Oesterby, de Leufsta, de Gimo et de Stensbo, avec leurs haut-fourneaux et leurs forges, excepté les mines de Dannemora, « qui, disent les lettres royaux, sont réservées à jamais à nous et à la Couronne par les présentes. » De Geer paya pour ces propriétés, qui rapportaient à l'État une rente annuelle de 3,506 thalers, la somme de 56,951 rixdales, 47 oeres et 13 $^{1}/_{2}$ (ou 30 $^{1}/_{2}$) pfennigs; les conditions étaient les mêmes que celles stipulées pour l'achat de ses terres dans l'Ostrogothie. Le même jour il augmentait celles-ci en achetant le district des mines de Godegard, la métairie de Gristorp et

d'autres biens, pour une somme de 10,704 rixdales. Ces deux achats s'effectuèrent au moyen de décomptes faits sur les créances de Louis De Geer ([34]). Enfin, cette année encore, il obtint en bail de la Couronne l'usine de Forsmarck et les territoires de Froesaker et de Nærdinghundra, dans la province d'Upland, qui devinrent des annexes des Dannemoraverken.

Mais il est temps de laisser l'industriel et le propriétaire, pour nous occuper de l'homme de guerre et du diplomate.

Nous sommes en pleine guerre de Trente-ans. Les armées suédoises, sous le commandement du grand Tortensson, se trouvent au centre de la Moravie, les yeux fixés sur Vienne; elles espéraient s'emparer bientôt de cette capitale, lorsque les Danois, par leurs armements, excitèrent en Suède les plus vives inquiétudes.

C'était à la fin de l'année 1643. On mit en délibération dans le Sénat la question de savoir s'il était opportun de révéler aux Etats-Généraux de Hollande les plans belliqueux des Danois. L'opinion du chancelier était que l'on ne devait pas attendre de cette communication un résultat bien satisfaisant tant que les intérêts de la Hollande seraient saufs. Suivant De Geer, on ne pouvait espérer un secours efficace de la part de cette puissance; mais il pensait qu'en s'adressant aux particuliers on les trouverait beaucoup plus disposés à accorder aux Suédois qu'aux Danois la liberté de noliser des navires ([35]).

Le Sénat, qui s'attendait à voir dans deux mois le roi de Danemarck attaquer la Suède, envoya De Geer dans les Pays-Bas, avec mission d'affreter quelques navires pour l'exécution d'un « projet urgent », et d'enrôler dans ce pays un ou deux régiments, qu'il devait tenir prêts à l'embouchure du Weser. Pour en arriver à ces fins, il devait s'entendre avec les commissaires Suédois assemblés au Congrès de Westphalie; ceux-ci étaient, de leur côté, invités à lui prêter aide et secours. Pour le cas où il ne réussirait pas dans la levée des soldats, ordre était donné de lui confier une troupe finnoise de l'ar-

mée Suédoise en Allemagne. Toutes ces négociations devaient être conduites avec le plus grand secret.[36] De Geer, ou, comme on le qualifiait alors, « le commissaire royal, » était en outre chargé d'une mission toute diplomatique : il devait présenter aux Etats-Généraux des lettres du Sénat de Suède, réclamant le secours qu'ils étaient tenus de lui envoyer « *vi fœderis.* » [37]

Muni de ces pouvoirs, De Geer vole à Amsterdam, où il arrive dans le mois de décembre 1643. Mais les Etats-Généraux ne peuvent se résoudre à prendre une décision ; ils délibéraient encore au mois de mars de l'année suivante. Alors le commissaire s'adressa aux particuliers, et réussit en peu de temps à équiper douze vaisseaux de ligne, bon nombre de frégates et d'autres navires, faisant un total de 32 bâtiments. Dans les premiers jours du mois de mai, cette flottille fit voile vers le Nord : « Je suis un marchand converti en homme de guerre », écrivait De Geer à un de ses amis en Suède ([38]).

Mais il ne suffisait pas d'être parvenu à réunir ces navires : il fallait les payer. Or le nerf de la guerre faisait en ce moment complétement défaut au Gouvernement Suédois. Cette circonstance occasionna au commissaire de vives inquiétudes. Dès le mois de mai, il écrivait au chancelier lettre sur lettre, faisant remarquer que ses avances pour l'équipement de la flotte montent à 200,000 rixdales, qu'il faut solder les mariniers, que c'est par ordre de Son Excellence qu'il a entrepris cette affaire, et qu'il compte sur son influence pour hâter la solution auprès du Gouvernement. Au mois d'août, il adresse d'Amsterdam ses plaintes à Oxenstjerna, et au mois de septembre, de Gothembourg : « il ne peut attendre davantage ; sa créance monte à 200,000 rixdales, et il n'en a retenu que 50,000 sur les subsides de la France » ([39]).

Sur ces entrefaites, Tortensson, après l'invasion du Holstein en 1643, après l'occupation du Schleswig et du Jutland, traverse les Beltes sur la flotte de De Geer pour s'emparer des îles Danoises. C'était là le « projet urgent » du Gouvernement Sué-

dois. Mais cette flotte fut battue sur la côte occidentale du Schleswig par le roi Christiern IV et forcée de se réfugier en Hollande. Là les équipages se mutinèrent et causèrent à De Geer, dépourvu d'argent, les plus cruels embarras. Il réussit néanmoins à armer une seconde flottille de 22 voiles, qui se dirigea le 1er juillet vers le Nord, sous les ordres du brave Thiessen; mais retardée par des vents contraires, elle n'arriva pas à Gothembourg avant le mois d'août. Thiessen débloqua ce port, réusssit à traverser le Sund malgré l'opposition des Danois, fit une courte apparition dans le Kielerfjord, et arriva à Calmar. Laissant là sa flotte, l'amiral se rendit à Stockholm. Son arrivée inattendue rendit la confiance au Gouvernement abattu par la défaite de la première flotte, par le départ de Tortensson pour l'Allemagne, et par l'arrivée d'une armée autrichienne dans le Holstein.

Ordre fut donné à Wrangel de faire tenir la mer à la grande flotte ; Thiessen ([40]) se joignit à elle et prit une part glorieuse à la victoire remportée le 13 octobre 1644 par les Suédois, sous Lolland, près de l'île d'Oeland, victoire qui décida l'année suivante la conclusion de la paix de Broemsebro si avantageuse pour la Suède. De Geer ayant été consulté pendant les négociations qui la précédèrent, conseilla vivement la paix; il fallait, disait-il, la conclure avant de tenter aucune nouvelle entreprise, afin d'éviter l'intervention d'autres puissances, ce qui rendrait l'accord plus difficile ([41]).

Louis De Geer venait de rendre à sa nouvelle patrie un service immense. On ne peut nier, en effet, que sa courageuse et prudente persévérance, que l'emploi généreux de ses richesses et de son crédit, n'aient contribué pour une très-grande part aux heureux résultats de cette guerre ([42]).

Le commissaire royal était évidemment en droit de réclamer le remboursement des avances énormes qu'il avait faites pour affréter les navires et payer la solde de leurs équipages. Des récriminations amères se sont élevées contre le gouvernement

Suédois parce qu'il n'avait pas acquitté cette dette, et l'on répète sans cesse qu'il n'a payé que 50,000 rixdales sur les deux millions qui lui étaient réclamés. Il est à regretter qu'il n'existe pas une comptabilité en règle de ces opérations ; toutefois, les recherches faites dans les archives permettent de démontrer la fausseté de cette assertion et l'inexactitude de plusieurs autres ([43]).

La Reine n'ayant pu donner son approbation à un compte de deux millions de rixdales réclamé par son gouvernement, De Geer donna à entendre qu'il se contenterait d'un million; mais cette somme même fut refusée. Dans un extrait de la comptabilité du commissaire, insérée quarante ans après parmi les actes du Collége de réduction, on parle d'un compte pour nolisation et entretien de la flotte hollandaise pendant l'année 1644, montant à 489,101 rixdales et 13 oeres, avec la mention que « cette somme ne portera pas d'intérêt parce qu'elle a été payée comptant. » Voilà évidemment un compte accepté et *payé* par le gouvernement ([44]). Rappelons-nous, d'autre part, qu'au mois de septembre précédent, De Geer avait déclaré que ses dépenses pour la flotte montaient à 200,000 rixdales. Après la victoire du 13 octobre sous Lolland, les navires retournèrent en Hollande sans avoir essuyé des pertes considérables, et nous pensons que 289,101 rixdales durent suffire pour le service d'un mois environ. On ne peut admettre que la somme demandée en septembre se soit, à la fin de l'année, élevée à un chiffre sept fois plus grand ([45]).

Dans une lettre écrite par De Geer, de Hollande, le 10 janvier 1645, au chancelier, il dit qu'il a entendu parler d'un mécontentement au sujet des frais de la flotte, et du soupçon qui planerait sur lui d'avoir cherché son propre profit dans cette affaire. Il proteste avec énergie contre cette calomnie, et prend Dieu à témoin de son désintéressement. « Son Excellence, dit-il, sait mieux que personne combien elle a eu de peine à le persuader de se lancer dans cette entreprise. Si les dépenses

sont grandes, il ne faut pas oublier que l'expédition a duré huit à neuf mois. Il ne fait pas entrer en ligne de compte les dangers personnels auxquels il a été exposé ni les embarras inouïs dans lesquels l'a plongé la mutinerie des équipages. Ce n'est pas seulement sa fortune qu'il a risqué, mais encore son honneur. Son crédit était engagé au point qu'il n'a pu le sauver qu'au prix des plus grands sacrifices. Il supplie Oxenstjerna de ne pas l'abandonner dans cette circonstance. Pour sortir de ce labyrinthe et en finir avec ces difficultés, il a formé un projet de transaction plus préjudiciable qu'avantageux pour les siens, qu'il soumettra au bon plaisir de Sa Majesté ([46]). »

Quel était ce projet d'arrangement? Il n'est pas douteux pour nous que ce ne fût celui qui aboutit au règlement de compte fixant la dette de la Couronne à 489,101 rixdales, 13 oeres; ce compte doit avoir été présenté au gouvernement entre le 10 et le 21 janvier de l'année 1645, car, à cette dernière date, on assigna à Louis De Geer, sur les revenus de la douane, 300,000 rixdales à toucher dans le courant des trois années suivantes ([47]). Se trouvant sur le point d'entreprendre son expédition contre le Danemarck, les sénateurs suédois, frustés des subsides hollandais qu'ils espéraient, avaient, sous leur propre responsabilité, promis au commissaire royal, pour l'équipement de la flotte, une subvention de 50,000 rixdales, qui lui furent payés, après la guerre, en terres domaniales conquises sur les Danois dans la province de Halland. Une autre somme pareille avait été comptée à De Geer, au moyen des subsides français, le 22 décembre 1644, par Jean Oxenstjerna et Salvius, commissaires de la Suède au congrès de Westphalie, après différentes réclamations de sa part. Enfin tout le restant de sa créance, montant à 89,101 rixdales, 13 œres, lui « fut payé ou porté en compte d'une autre manière, » suivant l'expression d'un biographie de De Geer, membre de sa famille. Voici le moyen que l'on employa.

Lorsque la reine eut atteint sa majorité, elle confirma en 1646 les achats de 1643, de même que le mode de payement, par défalcation, pour deux sommes capitales de 56,951 rixdales, 47 oeres et 30 $^{1}/_{2}$ pfennigs, et de 10,704 rixd., 18 oeres et 22 $^{1}/_{2}$ pf. Cinq semaines plus tard elle vendit à De Geer, pour 62,459 rixdales et 14 $^{2}/_{3}$ pfennigs [48] des terres en Upland; à la fin de l'année, pour 7,782 rixdales, 39 oeres et 8 $^{8}/_{9}$ pfennigs, des propriétés dans la même province et en Ostrogothie, et l'année suivante, pour 25,325 rixdales, 29 oeres, 10 $^{2}/_{3}$ pfennigs, des domaines en Ostrogothie. Le système de défalcation étant stipulé pour ces deux derniers achats, on doit supposer qu'il en fut de même pour le premier, et on peut compter que, par ce moyen, De Geer acheta des domaines pour une somme totale de 100,762 rixdales, peut-être même de 163,221 rixdales. Ces transactions étaient naturellement tout à son avantage, et entièrement au détriment du vendeur, c'est-à-dire de l'Etat. En ce sens, il n'est peut-être pas tout-à-fait inexact de dire que le Gouvernement ne remboursa pas à De Geer l'argent qu'il avait avancé pour le service de la Suède pendant la guerre avec le Danemarck; mais le commissaire n'en fut pas moins indemnisé. C'est également à tort qu'on accuse la Reine d'avoir toujours négligé un si loyal sujet, et nous devons dire que c'est avec une incroyable légèreté que les écrivains ont en général tracé cette page de l'histoire; ils perdent de vue qu'en présentant De Geer comme une victime, ils attaquent témérairement l'honneur et la bonne foi de la nation suédoise.

Ce qui prouve qu'en fin de compte Louis De Geer n'eut pas trop à se plaindre des procédés du gouvernement, c'est qu'il mit à la disposition de celui-ci ses vaisseaux et leurs équipages pour l'année suivante; mais on trouva ses conditions trop onéreuses et on le remercia [49]. Quelques semaines après la liquidation dont nous venons de parler, ayant à remercier la Reine et le Sénat pour une faveur accordée à son fils [50], il réitère l'offre de quelques navires pour inquiéter les habitants de Gluckstadt et de Krempe.

Louis De Geer continua à livrer des fournitures à l'État et à se faire payer en terres domaniales. Nous avons enregistré six simulacres d'achats ; il reste à en mentionner deux, mais de moindre importance, faits en l'année 1650 : l'un consiste en métairies situées dans la paroisse de Fellensbro (province de Néricie), acquises pour la somme de 7,841 rixd. ; l'autre ne comprend que quelques terres dans les paroisses Boerstil et Hoekhufvud (province d'Upland), achetées au prix de 661 rixd.; ce furent les derniers ([51]). Les huit opérations réunies ne coûtèrent pas plus de 220,280 rixd. d'argent, ce qui équivaut à 889,120 couronnes de notre monnaie actuelle, ou à environ un million 250,000 francs. Acheter à ce prix deux domaines comparables par leur étendue à de petits royaumes, certes ce n'était pas trop cher, même pour ce temps-là, et nous pouvons dire, avec Palmblad, que Louis De Geer n'eut pas lieu de regretter son expatriation ni le déplacement de ses capitaux, en les retirant du commerce hollandais pour les verser dans l'industrie du fer suédois. En effet, l'acquisition de Finspong et de Dannemora-verken fut pour lui extrêmement avantageuse, tout en admettant qu'il eut augmenté par son travail la valeur de ces établissements ([52]).

Il faut ajouter toutefois que l'unique préoccupation de De Geer, en achetant ces domaines, n'était pas de devenir un grand seigneur : il avait surtout en vue de donner à l'industrie du fer un essor jusque là inconnu en Suède et d'augmenter ainsi la prospérité du royaume.

Il est certain que, pour atteindre ce but, il dut encore faire des avances de capitaux énormes, et continuer à appeler dans le pays des ouvriers habiles pour peupler les mines et les ateliers ([53]). En ce dernier point, il répondait aux désirs et même aux volontés du gouvernement qui s'intéressait au plus haut degré aux colonisations étrangères. C'est à l'époque des grands achats de terres domaniales par De Geer, c'est-à-dire entre les années 1643 et 1650, que l'on constate l'immigration

la plus considérable d'artisans étrangers en Suède. Ils venaient « des contrées wallonnes de Liége et de Namur, » accompagnés, dit-on, d'un médecin, d'un pasteur et d'un maître d'école. De Geer les répartit dans ses nombreux établissements.

Le nombre de ces « Wallons » (c'est ainsi qu'on désigne encore aujourd'hui leurs descendants en Suède) émigrés, a dû être très-considérable ; c'est ce que l'on peut inférer de l'examen des anciens registres des usines, contenant des listes d'ouvriers et d'employés, où l'on rencontre plus de trois cents différents noms de famille étrangers, dont quarante au moins pour la seule exploitation de Finspong ([51]). Le chiffre est plus grand encore pour les possessions de De Geer en Upland, à Oesterby, à Leufsta, à Gimo, c'est-à-dire dans les Dannemora-verken ; dans ces endroits on peut relever plus de cent noms de famille.

Nous l'avons déjà dit, le caractère étranger et français de ces noms, qui au XVII[e] siècle se firent tout-à-coup entendre au fond de la Suède, ne saurait être méconnu, même aujourd'hui, malgré un certain mélange de hollandais et d'allemand, malgré les traductions du français en suédois, en allemand, même en latin, malgré l'altération produite par la prononciation des gens du pays, malgré les tortures d'une orthographe vicieuse. Il suffit de jeter les yeux sur la liste alphabétique qui accompagne cette notice pour en être convaincu.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'un grand nombre de descendants de ces anciens wallons sont encore actuellement employés dans les mines et usines ayant appartenu ou appartenant toujours à la famille De Geer. D'autre part, on peut croire que la loi sévère édictée par Gustave-Adolphe contre ceux qui quittaient leurs maîtres ne fut pas strictement observée dans la suite : on trouve de nos jours les noms des colons primitifs parmi les ouvriers des mines et usines de Ranaes, de Wattholma et de Soederfors, en Upland, de celles de Gysinge

et de Forssbacka en Gestrikland, etc., lesquelles n'ont jamais appartenu aux De Geer.

Par la suite des temps un grand nombre de colons belges, quittèrent l'industrie pour embrasser d'autres carrières ; et c'est ainsi que nous trouvons des noms wallons dans la petite bourgeoisie comme dans le haut commerce, à l'armée comme dans l'église, parmi les artistes comme parmi les savants, dans les Chambres de la représentation nationale comme dans les fonctions administratives.

Quant à la population wallonne encore actuellement employée aux mines et usines de Dannemora, voici en quels termes s'exprime à leur sujet un de ses pasteurs ([55]) : Ces ouvriers ont en général le teint brun ([56]), les yeux foncés, le nez aquilin, les cheveux noirs ; leur langage se caractérise par la franchise et la hardiesse des expressions. Susceptibles, même pour des choses de peu d'importance, ils montrent un esprit droit et sagace. Quoique très-dociles, on leur reproche une certaine rudesse et une opiniâtreté qu'il est difficile de vaincre. Néanmoins, ils surpassent encore, par l'intelligence comme par la douceur de leurs mœurs, les paysans suédois, dont ils se distinguent du reste par leurs noms. Dans leur bouche, la prononciation du langage suédois devient lâche et traînante. Ils n'ont retenu de l'idiôme wallon que quelques mots, généralement des termes techniques se rapportant à leur industrie ([57]). Dans leurs demeures règnent au plus haut degré l'ordre et la propreté, et eux-mêmes, lorsqu'ils ont revêtus leurs habits du dimanche, se font remarquer par une véritable élégance.

Les wallons émigrés professaient la religion réformée; mais leurs enfants embrassèrent, ou plutôt suivirent la confession luthérienne qui était celle de la Suède. Dans le principe, et même assez longtemps après leur établissement en Suède, les wallons ne voulurent se marier qu'entre eux ; mais peu à peu ils se sont relâchés de cette coutume, et les deux races se sont enfin fondues.

Après avoir donné à l'exploitation du fer en particulier et à l'industrie en général une impulsion dont la Suède récolte encore aujourd'hui les fruits, Louis De Geer s'appliqua, dans les dernières années de sa vie, à étendre les rapports commerciaux de sa nouvelle patrie.

On s'était imaginé, à cette époque, que l'on pouvait faire de la Suède non-seulement une grande puissance continentale, mais encore une puissance coloniale importante, et on avait fondé en Amérique, en l'année 1638, une Nouvelle-Suède. La colonie demanda à la mère-patrie, pour la facilité de son commerce, une compagnie des Indes-occidentales ou une compagnie Virginienne, dans lesquelles s'intéressèrent la Couronne et les seigneurs suédois, notamment Louis De Geer ([58]). Mais l'existence de cet établissement fut de courte durée.

Il est encore une autre entreprise à laquelle De Geer attacha son nom. Doué de vastes aptitudes, l'importance du commerce avec l'Afrique n'avait pas échappé à son esprit pénétrant, et ce fut à lui que la Suède dut ses relations avec ce continent. De riches cargaisons lui étaient déjà arrivées de la Guinée, lorsque De Geer proposa, en 1648, à la reine, de fonder une compagnie en Afrique. Christine y consentit et signa, l'année suivante, un contrat qui devait durer vingt-quatre ans. En 1650 elle acheta un territoire à un roi nègre, près du cap Corso, y fit bâtir un fort, établit des comptoirs dans le voisinage et acquit des possessions sur la Côte-d'Or. La Suède échangeait du fer contre de l'or et de l'ivoire, et réalisait d'immenses bénéfices ([59]). Dirigé par une main aussi habile que ferme, ce commerce promettait d'atteindre le plus haut degré de prospérité, lorsque cette même main vint à lui manquer.

L'intérêt n'était pas le seul mobile qui faisait agir cet homme véritablement grand. Tout ce qui pouvait contribuer à la gloire et au bonheur de la patrie, au progrès moral et intellectuel de ses concitoyens, trouvait en lui un généreux et ardent champion. Le gouvernement ayant élaboré une loi sur l'instruction

publique, De Geer s'intéressa vivement à ce projet. Nous possédons de lui deux lettres écrites en 1642 à Oxenstjerna, dans lesquelles il conseille d'appeler en Suède le célèbre Comenius, pédagogue moravien, qui réforma les écoles dans plusieurs états de l'Europe, offrant de supporter tous les frais de son installation. Comenius vint, et d'après ses conseils, on publia une loi qui aujourd'hui encore est considérée comme un chef-d'œuvre pour le temps où elle parut. ([60]).

Calviniste comme tous les wallons émigrés en Suède, De Geer procura à ses compatriotes les moyens de remplir leurs devoirs religieux, en dépit de l'intolérance luthérienne ([61]) ; en même temps, il mettait à la disposition de ses ouvriers luthériens une chambre de sa propre maison, leur donnait un pasteur, et élevait un temple à leur usage ([62]).

Mais les jours de Louis De Geer sont comptés. Depuis longtemps il endure les terribles douleurs de la pierre. C'est en vain qu'il espère trouver la guérison à Amsterdam. Toutefois ses souffrances ne peuvent ébranler son âme forte et résignée, et il meurt tranquillement et chrétiennement le 19 juillet 1652 ([63]).

On raconte les choses les plus touchantes de sa piété sincère, de son dévouement à ses compatriotes ([64]), de sa bienfaisance envers les pauvres et les malades, quels qu'ils fussent ([65]), de sa reconnaissance envers Dieu qu'il regardait toujours comme le véritable auteur de sa fortune ([66]).

Sa femme, Adrienne Gérard, était morte en 1634 en donnant le jour à son seizième enfant ([67]). Trois filles moururent jeunes ; six fils et sept filles survécurent à leur mère. Les fils sont : 1° Laurent, seigneur d'Oesterby ; 2° Louis, seigneur de Finspong, Ringstaholm, Forsala, Ekesund, en Ostrogothie, Rhynhusen et Nieuwael, en Hollande ([68]) ; 3° Emmanuel, seigneur de Leufsta ; 4° Etienne, seigneur de Gimo ; 5° Jean, seigneur de Godegard et Skyllberg ; 6° Benjamin, dont la naissance coûta la vie à sa mère, et qui mourut à Utrecht à l'âge de

17 ans. Les filles furent pour la plupart mariées en Hollande, à l'exception d'Ida que De Geer donna en mariage à Charles De Besche, fils de son ancien associé. Cette union ne fut pas heureuse : Charles De Besche ne causa que des chagrins à son beau-père, lui occasionna de nombreuses pertes d'argent, et l'accusa enfin de fraude dans la tenue de ses livres ; il voulait, dit-on, se venger de la prétendue avarice de De Geer. Il est certain que celui-ci refusa les demandes d'argent de son gendre, lorsqu'elles devinrent trop fréquentes. De Besche parvint à persuader Oxenstjerna et le drotzet ou juge suprême du royaume, de poursuivre l'accusation. Mais au jour fixé par les tribunaux, l'accusateur fit défaut ; il s'était réfugié en Hollande avec sa famille pour éviter les conséquences de son infâme conduite ; c'était la preuve la plus convaincante de l'innocence de son beau-père (69).

Ce qui prouve, au surplus, la droiture et la noblesse du caractère de De Geer, c'est qu'il jouissait de l'amitié des plus hauts dignitaires du royaume : Axel-Oxenstjerna, le comte Pierre Brahe, De la Gardie, tous trois membres du gouvernement sous la minorité de Christine. Quant à celle-ci, elle recevait, dit-on, avec une certaine froideur ce marchand étranger qui, pensait-elle, avait à son profit causé de grands préjudices à la Couronne, par ses fermages, ses achats et ses fournitures.

Il est certain que De Geer réalisa des bénéfices énormes ; mais ne les avait-il pas bien et loyalement mérités ? Nous avons démontré, en effet, que les titres que Louis De Geer s'était acquis à la reconnaissance des Suédois ne consistent pas seulement dans l'essor qu'il fit prendre au commerce, à l'industrie en général et à celle du fer en particulier, mais encore dans son entier dévouement et dans les services qu'il rendit à sa nouvelle patrie à l'occasion de la guerre avec le Danemarck. N'est-ce pas en grande partie à lui qu'on dut la victoire qui assura à la Suède l'empire de la mer Baltique et la conquête de provinces importantes ? Parcourons notre histoire sous les

règnes de Gustave-Adolphe et de Christine, pendant les années 1616 à 1648, et nous verrons que, pour la guerre de Pologne comme pour celles d'Allemagne et du Danemarck, De Geer a constamment fourni les sommes et fabriqué les armes nécessaires à ces grandes expéditions. Voilà des services qu'un pays ne peut payer en argent ni en acres de terres ([70]).

Les De Geer, quoique nobles, habitèrent pendant plus d'un siècle la Suède sans obtenir de titre. Lors de son couronnement, en 1772, Gustave III créa baron le célèbre entomologiste Charles De Geer de Leufsta. Le petit-fils de celui-ci, également nommé Charles, ([71]) obtint le titre de comte à l'occasion du couronnement de Charles XIV.

Il y a environ vingt ans, la famille De Geer a vendu Finspong avec toutes ses appartenances, de même que Oesterby et Gimo; mais elle possède encore en majorat Leufsta, avec une partie de Dannemora-verken. En 1779 Froetuna en Upland fut érigé en majorat pour une branche cadette des De Geer de Leufsta; il appartient actuellement au baron Charles-Emmanuel De Geer, propriétaire de Leufsta.

LISTE DES NOMS WALLONS [1].

A.

Adde [2], W. Etc.
Allard, F.
Amia, Amya, D.
Anjou, F. D.
Aschan, F.
Audart, O.

[1] Les noms dont la liste suit ont été relevés : 1o Dans les registres de la paroisse d'Oster-Löfsta, parcourant les années 1662 à 1875 ; ces noms appartiennent aux familles fixées aux usines de fer de Löfsta, Akerby et Hillebola ; 2o Dans un livre de compte de la même église, pour les années 1633 à 1709 ; 3o Dans un registre aux comptes de l'usine d'Osterby pour l'année 1694 ; 4o Dans un rôle des usines de Dannemora, du XVIIe siècle ; 5o Dans les registres aux comptes d'Osterby, du XVIIe siècle ; 6o Dans un registre aux comptes de Finspong, de l'an 1820 ; 7o Dans des registres des mines de la province de Wermland, districts de Carlskoga et Fernebo, des années 1600 à 1607 ; 8o Dans des registres de l'église de Lena, en Upland, pour l'usine de Wattholma.

Voici l'explication des abréviations employées dans ce tableau :

D. = Dannemora-Verken (les usines de Dannemora, c'est-à-dire Oesterby, Leufsta, Gimo, etc.).
Etc. Signifie que le nom se retrouve en plusieurs endroits.
F. = Finspong, en Ostrogothie.
H. = Colonisation wallonne de Hidemora, en Dalécarlie, au XVIIe siècle.
L. = Leufsta.
O. = Oesterby.
W. = Usine de Wattholma, prov. d'Upland.
WL. = Colonisation wallonne de Wermeland, au XVIIe siècle.

Les noms soulignés appartiennent à des familles encore existantes.

[2] Faisons, au sujet de la prononciation, les remarques suivantes :
á se prononce *au* ;
ä » *ai* ;
e » *é*, même à la fin des mots ;
Le *h* est toujours aspiré ;
Le *j* remplace le *y* français ;
ö se prononce *eu* ;
u, *ü* » *ou* ;
Le *v* et le *w* suédois ont la même valeur ;
Le *y*, *ij* remplace le *u* français.

Nous employons le *á* au lieu de l'*a* surmonté d'un petit *o*, parce que ce signe typographique manque dans nos ateliers d'imprimerie.

B.

Ballia, L.
Barckhysen, O.
Baudou, Baude, D.
Baussard, Bossard, Bossardt, L. Bossart, O.
Bay, L.
Bayard, Bayar, D., etc.
Bedoire ?
Bergsche, Bersche, L.
Bernard, D., etc.
Berndes, O.
Berton, L.
Biesert.
Bilock, WL.
Birto, O.
Blanc, D. L.
Blanche ?
Blaneq, D. O.
Blacy, O.
Blavier, F.
Blommert, Blommaert, holl. D.
Bodou, Bodoy, O. Boude, O. (cfr Baudou.)
Boivie, Bevi, Boevi, D. etc.
Bonel, O.
Bonnevier (— vieur, — veur), D.
Boom, O.
Bord, D. (= Suéd. *Vård*, garde.)
Borgognon, O. Bourginon, L.
Borne ?
Botheus, F.
Bollerdick, L.
Bouigné, O.
Bourgi, L.
Bouvin, D., etc. Bovin, Boven, Bovain, Bovein, Boveng, Bovang, Bouvain, Bouyn, Bovingh, Bovinge, Bovinghe.
Boy, O., etc.
Van Bremen, O.
Bremer, O., etc.
Brey, Broy, O.
Briseual, O.
Bronell, F. = Brunelle, fr.
Bruyn, D.
Bure, Buhre, L.
Bursie, D.

C.

Cambou, Cambon ? O.
Cardon, F., etc.
Care, O.
Carli, Carlij, Carle, Charlie, D
Caulvin, ?
Cesar, F.
Chalet ?
Charles, D.
Chasseur, (trad. suéd. Jagare) D. Etc.
Chenon, WL., etc.
Clements, O.
Collin, Collijn, L., etc.
Mr. Constantin, L.
Cortehue, Cortchue, D.
Couleur ?

D.

Van Damme, O.
Dandanell, WL. Dandenelle, D.
D'Ausou, O.
Debbelt, O.
De Besche, F. et D., etc.
De Boist, L , du Bois, O. *Dubois*, O.
De Brun, De Broyn, De Bruyn. F. etc.
De Clair, L.
De Fer, Du Fer, D.
De Flon ?
De Frumerie ?
De Geer, F. et D., etc.
De Grade, Degrad, F., etc.
De Grais, L.
De Han, Dehand, L.
De Jounge, De Jounghe. De Jonghe, D.
De Main, De Men, L.
De Malsie, D.
De Maré ?
De Nis, De Nys, De Nue, Denijs, Deniss, D.
De Pascey, O.
De Poix, De Poi, L.
De Préez, WL.
Mr. De Rees, E. O.
De Ron ?
De Sor, Deson ? L.
De Thunth, H.
De Witte, O.
Delfendaël, O.
Didon ?
Dille.
Ditric, O.
Doms, H.
Douhan, Duhan (Cf. De Han), L.
Dovertie ?
Dres, WL.
Drougge, Drugge, W.
Dubeaux, Dubos, Dubost, WL., etc.
Dubois, O., etc.
Dulock, WL.
Du Poix, O.
Durent, WL.
Du Rietz, F.
Du Sausoy, O.
Dugge ?

E.

Eeckhoff, O., etc.
Elers, O., etc.
Van Emersen, O.
Etienne, D.

F.

Finneman, O.
Fabvier (trad. suéd. *Heelvall*).
Faggot, L.
Fischer, *Fischier*, etc. (Trad. allem. de *Pecheur*.)
Fijts, O.
François, L ; Francoi, L; Fransivi, L ; Fransve, D.

G.

Gadde, F.
Gadenier.
Gagot, WL. Gagge, etc.
Gallan, L.
Garittier, O.
Garnet, L.
Garney, WL. ; Garnie, D.
Gaude, W.; Gode, *Godhe*, D.; Godu, L.; Gude, D.; Guddi, WL.
Gauffin, Goffin, F. et D. ; Gofin, D.
Gebben, O.
Geerden, O.
Gelotte (— tti), L.; Gelott, D.
Geney, L.
Gennys, L.
Gerard, D.
Gerdes, D.
Gerny, L.
Gersy, Girsy, O.
Gihl.
Gille, D.; Gillé, O.; Gyle, Gillet, L.; Gillett, O; Gillit, O.
Gillisson (= fils de Gilles), F.
Gilliam, D.; Gilljam, Guilleaume, D., etc.
Gisler, Gejsler, F.
Goës, etc.
Van Gottenwijk, D.
Gouvernij, L.
Govert, D.
Graape, O., etc.
Granat, F.
Grave, WL., etc.
Graver, F.
Graveley, etc.
Gray, O.
Grevilli.
Grey.
Grill, F.; Grillo, F. et D.
Grivetz.

H.

Hade, L. (Cf. *Adde*.)
Haeck, *Haak*, O., etc.
Hagert, F.
Halmer, O.
Heddinger, L.
Heerden.
Helleday, etc.
Henne, O., etc.
Hercules, F.
Hero, D., etc.
Hochhuysen, O.
Holstz, L.
Van Hoorn, O.
Hubben, Hybenn, L.; Hybbene, D.; Hyblene, D.
Hybbenett, D., etc.
Hubert, *Hybbert*, F.; Huybert (— ts), O.
Huybertssen (= fils de Huybert), O.
Hülphers, H., etc.
Van der Hülst, D.
Hynon, O.
Höijer (prononcez *heuyèr*), D.

I.

In de Betou, etc.
Isenlo, D.

J.

Jagare, (Watth.) D., etc. (Trad. suéd. de Chasseur.)
Jedeur, H.
Jopin, O.

K.

De *Kejser*, O.
Keventer, F.
Kinn, W.
Kinnemundt, O.
Kirhoff, L.
Kramer, O., etc.

L.

La Montagne, WL.
Lambert (— ts), O.
Langemach, O.
Lauren (— ns), O.; *Laurin*, etc.
Laurent, D.
Dr. Le Blanc, O.
Le Brenn, D.
Le Brun, L.
Le Clercq, O.
Le Clou, Clu, Cou (trad. suéd. *Spik*), L.
Le Man, *Leman*, D., etc.
Lemoine, Lemon (— oon, — oen), D.; Lemens, WL.; Lemmens, O.; Lemen, L.
Leschou, O.
Leyel, D., etc.
Lilo ? Etc.
Lochette, WL.
Lovis, L.; Louie, O.
Lyckou, Leucka, Lycka (= bonheur) D., etc.

M.

Mackey, D.
Maeckelier, O.
Mme de Malsie, Malsi, L.
Mr. Malues, L.
Marchan, L.; (— nt), O.
Martelleur, Martileur, D.
Martemer, O.
Martens, etc.
Martin, O. D., etc.
Martinelle, O. L., etc.
Matton, D., etc.
Mescher, O.

Mr. Michell, O.
Mineur, D., etc.
Moffen, O.
Molinie, etc.
Moller, D., etc.
Monier, Moni, Monny, L.; Münne.
Mont, O.
Mr. Mornie, Monje, D.
Morthonnie, L.
Mourer, O.
Mouskin, Myschen, L.
Myra, D.
Mume, L.

N.

Nisser, F. (= De Nis ?)
Noné, O.
Noorden, O.

O.

Oudar, O.; Udar, Uddar, Udhar, D.
Ouderiaux, O.

P.

Pagard, Pagar, D., etc.
Paël, O.
Pamp, (fr. pampe ?)
De Pascey, O.
Pastoor, O.
Parmentier, D.
Mr. Paulz, L.
Pecheur, Peschier, D. (Cfr. *Fischer.*)
Peemer, O.
Pescheux, D.
Petrie, O.
Pierrou, D., etc.
Pjett, WL.
Pilo ? Etc.
Pique ?
Pira, Pyra, D., etc.
Piscator, etc. (Trad. latine de *Pecheur*, cf. *Pecheur* et *Fischer*.)
Planck ? (Traduction suéd. de planche), etc.
Plengier ?
Ponsle, Ponslett, L.
Porath, D., etc.
Portus, O.
Possieth, Poissie, Posso, D., etc.
Pouget, D.
Poulayn, O.
Pousar, D.
Pousette, Pousete, Pouse, Poussi, Pouset, D., etc.
Poussin, L.
Pripp, etc.

Q.

Quarfort, Quarfoot, F., etc.
Quintin, O.

R.

Rachlin, L.
Radou (— oux), O.
Raëtjens, O.
Raquette, Rånàs.
Recknou, D.
Rint, O.
Ritou, etc.
Robberte, D., etc.
Rochet, O.
Rochette, propriétaire de l'usine de Forssmark en 1649.
Roques, O.
Roquette, O.
Rose, O.
Rousel, Rousol, O.

S.

Van Saueland, O.
Savoland, WL.
Schelin (= Geline fr. ?). F., etc.
Schotte, F. et D., etc.
Schowert, O.
Schultze, H.
Schytte, Schyte, L.
Sieau, L.
Skräk (trad. suéd. de *Frayeur?*) D.
Sleep, O.
Spick, D. (Trad. suéd. de *Clou*.)
Spite ?
Sporrong (— ugh), Spuorrong, Spouron, O ; Spourrot, Sporro, Sporron, D. (Trad. suéd. d'Eperon.)
Staacke, O.
Stadigbro, (trad. suéd. de *pont-sur ?)* D.
Standart, O.
Steffens, H., etc.
Stille, D., etc.
Mme Storie, L. ; Storje, Stoire ; *Stoye*, D.
Suche, D.
Suyderwerck, D.
Swade, L.
Van Swinderen, O.

T.

Teben, O.
Thesmar, L.
Tielman, Thielman, Tilman, Tillman, O.
Titze, usine de Rånåj, etc. ; Tize, Tisse, W. ; Thissij, Thysi, O. ; Tyssi, Thissy, L.
Tolette ? etc.
Toll, F. (fr. tôle ?) suéd. « Tölf » = douze.
Torpadie ? etc.
Touffar, WL.
Tounon ? etc.
Tripp ?
de la Tuange, WL.

U.

Uhr, D., (= ours ?)

V.

Valentinsson (= fils de Valentin), F. et D.
Vallmon, D., etc.
Vargeur, L.
Verdier ? etc.
Vervier, propriétaire de l'usine de Wessland, en 1649.
Vijnhagen, L.
Vijnant, O.
Virsil, L.

W.

Weisse, D.
Weyler, O.
Willmot, O.
Wijhl, O.
Wodde, O.
Woltzoogin, O.

(1) J'ajoute ici quelques noms que M. Odelberg a relevés dans les vérifications des comptes de paroisses et d'usines, de 1642 à 1655 :

Aman, Anceau, Bergi, Bertå, Bey, Biles, Bodreu, Bulliers, Byrath, Carlier, Chevet, Cochoy, Collinet, Constant, De Keyser, De Matois, De Masty, De Mitz, Frangati, Frumery, Gärsse, Gibble, Goffan, Gofflin, Hauter, Hemelyn, Hemlingh, Henings, Hubinet, Jansen, Kaya, Kollar, Lambinon, Malliot, Maonet, Marck, Martelo, Masson, Maux, Michot, Pachy, Personne, Provost, Remal, Revu, Stem, Tibou, Tobak, Wouters.

NOTES.

(1) Dans sa correspondance, Louis de Geer signait *DGeer*. Le mot hollandais *geer* signifie bélier ; et en effet les armoiries de la famille de Geer sont surmontées d'une tête de bélier comme cimier.

(2) Gaillardmont, dépendance de la commune de Chênée, près de Liége.

(3) Les familles de Geer, de Hamal et de Brialmont ont les mêmes armoiries : de gueules à cinq fusées d'argent rangées en fasce ; pour les de Geer, la fusée du milieu est chargée de trois fleurs de lis d'argent, posées en pal, octroyées par un monarque français au général de Geer pour un beau fait d'armes, avec cette devise : *Non sans cause*. (*Not. hist.* p. 8.) On croit qu'un de Hamal, propriétaire du château de Geer (à deux lieues de Waremme, province de Liége, dans la commune de Geer, traversée par une rivière qui porte également le nom de Geer ou Jaar), adopta le nom de sa demeure. D'après le héraut d'armes Le Fort, ce fut un Lambert de Brialmont, issu de la famille de Hamal, qui à la fin du XIVe siècle, fut surnommé *de Geer*. (Voyez le tableau généalogique qui accompagne cette notice.)

(4) Les archives de Liége ne nous apprennent rien relativement à ce départ, et nous avons vainement cherché le nom de de Geer parmi ceux des Liégeois accusés d'hérésie.

(5) Il quitta la ville de Liége pour celle de Dordrecht. Après avoir vendu tous ses biens, il en fit parvenir le produit en Hollande. Il prétexta ensuite un voyage, avec sa femme et ses enfants à Maestricht, où un batelier leur ménagea en secret un espace dans la cargaison de son bâtiment. (*Not. hist.* p. 8.) C'est en effet à Dordrecht que De Geer s'établit, et non à Amsterdam, comme on l'a dit par suite d'une erreur typographique de l'édition publiée à Stockholm des *Commentarii de gente De Geeriana, auct. Ludovico De Geer de Finspong, aulæ regis præfecto* († en 1758) : Les *Mémoires sur la famille De Geer*, sont une traduction de ce livre par le baron Louis De Geer de Jutphaas, avec des additions précieuses.

(6) Le jeune Louis, doué de qualités peu communes, reçut à Dordrecht, dans la maison paternelle, une éducation distinguée. Plus tard de nombreux voyages et un séjour de plusieurs années qu'il fit à la Rochelle, ne laissèrent pas de contribuer beaucoup au développement de son instruction et de son intelligence... En 1615, après la mort de son père, il s'établit à Amsterdam, où il garda pendant quarante années environ, jusqu'à l'époque de sa mort, sa principale habitation. Il y fit construire, en 1622, la Maison aux têtes *het Huys met de hoofden*), ainsi nommée à cause des bustes qui en ornent la façade et qu'on y voit encore aujourd'hui. Ses armes taillées dans le marbre d'une cheminée dans un des salons, le luxe qu'il

déploya dans la construction de cette belle demeure, occupée jusqu'à la première moitié du siècle dernier par sa postérité, démontre assez avec quelles ressources il entreprit ses premières opérations. (*Not. hist.* page 9.)

([7]) Equivalant à un million et demi de francs. Le rixdale, monnaie suédoise, vaut 5 5/9 francs.

([8]) Guillaume de Besche, gentilhomme liégeois, émigré comme de Geer pour cause de religion, s'était établi en Suède sous Charles IX, avec son père et 4 frères, dont l'un fut nommé, en 1608, architecte du roi, et chargé de la construction des deux grandes tours de la cathédrale d'Upsal. (*Not. hist.* p. 10.)

([9]) Ce document est conservé aux archives de la Chambre à Stockholm. On y voit que le fief de Finspong contenait sept paroisses : Hellesta, Wånga, Godgård, Rysinge, Regna, Skedevi et Tiellmo (Voy. la carte de Finsponga-laen), et que le roi transmettait au fermier tous les droits et impôts que ses sujets habitant le même fief lui payaient chaque année. « Finspong, propriété de la Couronne, était exploité pour compte de celle-ci. Il entrait dans les vues de Gustave-Adolphe d'y intéresser l'industrie particulière, pour en accroître le produit, et de l'affermer. Le bail fut contracté le 12 octobre 1619 (?). « Cet acte, dit Franzen, ouvre une ère » nouvelle à la métallurgie en Suède. » (*Not. hist.* p. 10.)

([10]) « A l'époque où De Geer prit à ferme la forge de Finspong, il n'y trouva qu'un misérable fourneau, exploité péniblement d'après l'ancien système suédois. Sous la surveillance de De Besche, douze forges furent construites. On ne se borna pas à la confection des barres, mais bientôt on coula des canons... La fonderie de canons que l'on y admire maintenant est l'une des plus renommées de l'Europe. » (*Not. hist.*, p.10 et 11.)

([11]) Il fonda à Godegård, en Ostrogothie, une clouterie et une fabrique de fers à cheval, d'après les procédés suivis dans son pays natal. (*Not. hist.*, p. 16.)

([12]) Archives de la Chambre, à Stockholm.

([13]) C'était le fils de Gilles.

([14]) M. Odelberg a trouvé dans les archives du Collége des mines une lettre de 1683, écrite en français par un Wallon immigré, Etienne Henin, qui s'était sauvé en Norwège et engageait un de ses compatriotes, Jean Hubert, à suivre son exemple pour aller enseigner aux Norwégiens l'art de manufacturer le fer.

([15]) « La fonderie et les forges de Finspong et les fabriques de Norköping avaient d'abord été gérées par De Besche, comme administrateur en Suède pour De Geer, qui continuait à diriger sa maison de commerce à Amsterdam. L'importance que ne tardèrent pas à acquérir ces nouveaux établissements, d'où sortit bientôt tout le matériel de guerre, et, entre autres, ces pièces de canons désignées pendant longtemps en France sous le nom de pièces suédoises, éveilla l'attention du roi Gustave-Adolphe. Il rendit plusieurs ordonnances en faveur de ces entreprises nouvelles, et entra en correspondance directe avec Louis de Geer... Norköping doit à Louis de Geer son élévation au rang de troisième ville du royaume. En 1641, il sollicita pour elle auprès de la Régence un agrandissement de terrain, l'enceinte primitive ne suffisant plus à la population. » (*Not. hist.*, p. 15.)

([16]) « Tant d'établissements utiles firent naître en Suède le désir d'en voir le créateur et le propriétaire se fixer dans le royaume. Déjà, en 1625, Gustave

Adolphe avait manifesté la volonté de le naturaliser, sous la seule condition qu'il ne jouirait pas de l'exemption de péages acquise aux Suédois dans le Sund, avant qu'il n'eût transporté son domicile réel dans le pays. Deux ans après, le roi lui décerna, dans les termes les plus flatteurs, des lettres de naturalisation. » (*Not. hist.* p. 13.) Déjà en 1619 ou 1620, De Geer avait promis à Gustave-Adolphe d'aller s'établir en Suède pour s'appliquer à l'industrie du fer, à la seule condition qu'il pourrait acheter ou louer les terres qui lui seraient nécessaires jusqu'à l'achèvement de ses établissements. Le roi lui avait répondu qu'il acceptait ses offres et le prendrait sous sa protection. (*Mém. de L. De Geer*, p. 90.)

([17]) Cette lettre se trouve dans la correspondance d'Oxenstjerna, aux archives du royaume, à Stockholm.

([18]) « De Geer alors résida plus fréquemment et plus longtemps en Suède ; il y préférait le séjour de Norköping où il s'était fait bâtir une habitation magnifique, au séjour de Stockholm, bien que là encore il eût une maison à lui....

» La diète de Norköping, en 1604, avait prohibé l'exportation du minerai de fer. Avant cette défense, le fer suédois était forgé en Allemagne principalement ; aussi ce fut de là que De Geer fit venir ses premiers ouvriers. Il en établit un grand nombre à Norköping et les employa à la confection de cuirasses, fusils et autres instruments de guerre. » (*Not. hist.* p. 12.)

([19]) Lettre du 20 juin 1628, dans la correspondance d'Oxenstjerna, aux archives de Stockholm.

« Les fabriques fournissaient une telle quantité d'armes, que le Gouvernement, dès 1638, en autorisa l'exportation. Vers la même époque, De Geer y monta une fabrique d'acier et de fil d'archal. Par ses soins, les armées suédoises furent même vêtues de produits manufacturés à Norköping. » (*Not. hist.*, p. 16.) ... « Il introduisit à Norköping. Nyköping et Danwick un nouveau système à forger le cuivre, que les auteurs contemporains ont admiré. » (*Ibid.* p. 13.)

([20]) « L'auteur suédois Svedenstierna lui rend ce témoignage que, par l'habileté des ouvriers wallons qu'il employait, un seul de ses fourneaux produisait 7 à 11 skeppunds (le *scheppund* ou *schippond* suédois est de quatre quintaux) de fer dans l'espace de 24 heures, pendant vingt à trente semaines d'un travail continu ; tandis qu'auparavant un four ne durait guère que huit semaines et ne donnait que de 6 à 7 skeppunds dans les 24 h. » (*Not. hist.*, p. 14-15.)

([21]) « Par un traité avec la Couronne, en 1626, De Geer prit l'administration supérieure de la Société du cuivre, établie par le roi quatre ans auparavant.

» Encouragé par la réussite de ses premières entreprises, De Geer, en 1627, prit à ferme de la Couronne trois nouvelles forges, Löfsta, Gimo et Oesterby, dans la province d'Upland. » (*Not. hist.* p. 13-14)

([22]) Cronholm, *Sveriges historia under Gustaf-Adolf regering.* (Histoire de la Suède pendant le règne de Gustave-Adolphe), 8 vol. Stockholm, 1857-1871, t. IV, p. 351.)

([23]) « Le payement de tous ces travaux (pour les fournitures de guerre) fut fait en cuivre pour la plus grande partie, ce qui en déplaça le marché de Lubeck, où il se trouvait alors, à Amsterdam. Le cuivre était à cette époque presque la seule grande ressource du gouvernement. » (*Not. hist.*, p. 13.)

Toutefois, nous avons vu une lettre écrite d'Amsterdam par Louis de Geer au chancelier, le 7 août 1635, dans laquelle il dit qu'Erick Larsson se trouve depuis trois jours à Amsterdam occupé de négocier avec les Trippe ; mais comme cela se fait à son insu, il ne peut en dire davantage à Son Excellence. Cela prouve que, du moins à cette époque, De Geer n'avait pas de relations intimes avec ces messieurs. (*Correspondance d'Oxenstjerna.*)

([24]) ODHNER, *Sveriges inre historia under drottning Christinas förmyndare.* (*Histoire interne de la Suède pendant la minorité de la reine Christine*), Stockholm, 1865, page 271, note.

([25]) Correspondance d'Oxenstjerna, aux archives de Stockholm. Le riksdrotset Gabriel Oxenstjerna, frère du chancelier, fait la remarque, en 1636, qu'il y a des écarts dans les comptes de De Geer ; mais il donne le conseil de ne pas l'irriter parce qu'il pourrait quitter le pays « alors que l'on peut avoir grand besoin de lui pour des avances de fonds. » (PALMBLAD, *Historisk blick öfver den svenska närings flitens utveckling.* (*Aperçu historique sur le développement de l'industrie suédoise.*) Article inséré dans la revue *Skandia*, IV.

([26]) Telle est aussi l'opinion de Palmblad qui s'exprime ainsi : Louis de Geer fut certainement un homme honnête, pieux, bienfaisant envers les pauvres, généreux dans la vie privée ; ce qui n'exclut pas que, étant réellement marchand, dans le sens large appliqué aux Médicis, il n'eût le désir de se faire bien payer dans les grandes transactions. On peut être probe tout en se montrant rigoureux et strict en affaires. (p. 226.)

([27]) « Il expédia de la Hollande le reste de la fourniture nécessaire à l'armée du roi, et fit enrôler, avec l'autorisation d'Albert et d'Isabelle, auprès desquels Gustave-Adolphe lui avait donné des lettres d'introduction, sept cents soldats dans les Pays-Bas espagnols. . » (*Not. hist.*, p. 13.)

([28]) Notons toutefois que son principal entrepôt était à Amsterdam. « Les établissements et les travaux de De Geer donnèrent une vie nouvelle à l'industrie et au commerce en Suède. La Hollande, par un plus grand produit du fer suédois, en profita de son côté. Le *Trippenhuys* à Amsterdam, aujourd'hui le musée des tableaux, qui fut bâti par Louis et Henri Tripp, neveux de Louis de Geer, n'était autre que l'entrepôt de fer, de cuivre et de canons. Deux grandes cheminées en forme de mortiers, qui le surmontent, en rappellent encore la destination primitive. Cet entrepôt fut montré avec orgueil à Marie de Médicis, lors de son passage à Amsterdam, en 1639. » (*Not. hist.*, p. 15.)

« Déjà, dès le commencement du XVIIIe siècle, cet homme éminent était en Hollande l'objet d'éloges publics... Jean Van Marck, dans le discours qu'il prononça en 1705, à Leyde, en l'honneur de Jacques Trigland (*Sylloge dissertationum Jacobi Triglandi*, Delphis, 1728, p. 221), a consacré un long passage à Louis de Geer. » (*Not. hist.*, p. 30, note, où l'on a transcrit ce passage.)

([30]) Archives de la chambre à Stockholm. « Les concessions qu'il avait obtenues furent successivement renouvelées. Il établit des laminoirs dans plusieurs provinces, un entre autres à Skylberg, en Nerike ; il loua à cet effet de la Couronne, en 1636, une chute d'eau en Südermanie, pour une somme de 1300 rixdales..... » (*Not. hist.*, p. 16.)

([31]) On cite quelques achats antérieurs ; dans tous les cas, leur nombre fut très restreint.

([32]) « Tant de zèle, une persévérance si grande, des succès si constants, méritèrent à De Geer une influence et une considération immenses. Le gouvernement le consultait sur tout ce qui regardait le commerce et l'industrie.... La Régence, afin de l'attacher davantage au pays, l'admit dans la noblesse de Suède. De Geer voulait acquérir définitivement les domaines qui, par son industrie, avaient si considérablement augmenté de valeur. Or, la propriété des biens de la Couronne ne peut passer qu'à des nobles. Le Gouvernement lui octroya donc, pour lui et ses descendants, des lettres de noblesse datées du 4 août 1641.... Dans sa correspondance, conservée religieusement par sa postérité au château de Finspong, les lettres-patentes délivrées en 1641, par la Régence du Royaume, énumérant ses titres à la reconnaissance de l'Etat, établissent que par ses grandes avances pécuniaires et ses fournitures pour le matériel de guerre, il avait été d'un grand secours à l'empire contre l'ennemi ; qu'il avait introduit les meilleurs procédés pour couler les canons, fabriquer les armes et forger les barres ; qu'on lui devait l'établissement précieux de plusieurs forges de cuivre et de nombreuses fabriques, et qu'enfin il fallait lui attribuer l'extension considérable qu'avait prise l'industrie en Suède. » (*Not. hist.*, p. 17-18.)

([33]) L'acte d'achat est conservé aux archives de la Chambre à Stockholm. « Il acheta aussitôt Finspong et Gôdegard dans la province d'Ostrogothie, et deux ans plus tard, Osterby, Gimo et Lôfsta dans la province d'Upland, pour la somme de 123,722 rixdales. Cette double acquisition fut ratifiée en 1646 par la reine Christine, devenue majeure. L'achat de ces terres, princières par leur étendue, fit de Louis de Geer l'un des plus grands propriétaires de la Suède. » (*Not. hist.*, p. 19.)

([34]) Contrat du 30 septembre 1642, conservé aux archives de la Chambre.

([35]) Procès-verbaux du Sénat, séance du 12 décembre 1643, aux archives du royaume.

([36]) *Ibidem*, séance du 20 décembre : lettres aux commissaires envoyés au Congrès de paix. — Au lieu de *projet urgent*, la lettre du Sénat a l'expression *pregnant dessein.*

([37]) *Ibidem* ; lettre écrite ce même jour au résident Spirinck. Un traité d'alliance avait été conclu en 1614 entre la Suède et les Pays-Bas pour la défense réciproque des deux états.

([38]) E. G. Geyer, *Svenska Fochets historia*, Oerebro, 1832-36 (*Histoire du peuple Suédois*), tome III, page 389. Ce livre a été traduit par Hunbblad, Bruxelles, 1845 (trad., t. III, p. 72). « En 1642 s'ouvrit pour lui une carrière nouvelle. Après avoir pris rang dans la corporation des nobles, il reçut du Gouvernement une mission qui le mit à même de faire briller dans l'histoire politique un nom si glorieux déjà dans les annales du commerce et de l'industrie. Il s'agissait de rassembler une flotte dans les ports de la Hollande. De Geer remplit à ses frais le mandat qui lui était confié ; l'escadre qu'il équipa, combinée avec l'armée navale de Suède, remporta sur les Danois, en 1644, une victoire qui les força de souscrire, l'année suivante, à la paix de Brômsebro et de Christianopel. » (*Not. hist.*, p. 19.) ... « L'histoire n'offre peut-être pas un second exemple d'un simple citoyen

équipant à ses frais une flotte entière pour combattre l'ennemi. » (*Ibidem*, p. 20.)

([39]) Correspondance d'Oxenstjerna.

([40]) Annobli en Suède sous le nom d'Anckarstjerna ; il était capitaine de la marine suédoise en 1644, et mourut en 1658 des suites d'une blessure reçue au combat d'Oeresund. (Au lieu de *Tortensson*, lisez *Torstensson*.)

([41]) PALMBLAD, page 225. « Le traité d'alliance conclu en 1640 entre la Hollande et la Suède, autorisait l'achat réciproque de navires et de munitions de guerre. Après quelques pourparlers, De Geer avait obtenu du stadhouder Frédéric-Henri et des Etats la permission d'exécuter son dessein. Il fit acheter et louer à Flessingue, à Amsterdam et dans d'autres villes maritimes, jusqu'à trente-deux navires, dont douze vaisseaux de ligne. Au mois d'avril, la flotte se trouva complétement armée, équipée et montée de plus de trois mille marins, en rade du Vlie, dans la Hollande septentrionale. De Geer nomma de son autorité privée, Maerten Thyssen amiral, Henri Guerritsen vice-amiral, et Blom contre-amiral. L'escadre mit bientôt à la voile et quelques revers dont le bruit parvint à Amsterdam, faillirent faire piller la maison de De Geer par le peuple ameuté.

La flotte cependant doubla, non sans peine, le château de Kronenbourg. Après avoir essuyé le feu de l'escadre danoise, profitant de l'avantage du vent, elle atteignit le port de Kalmar, à la grande joie de la Suède que son arrivée remplit d'espoir. Thyssen fut appelé à Stockholm et présenté à la reine, qui le nomma à son tour amiral dans la marine suédoise, l'admit dans la noblesse et le gratifia d'une chaîne en or, en lui assurant, outre ses appointements, une pension de 500 rixdales par an.

Vers la fin du mois de septembre, l'amiral suédois Wrangel mit en mer avec quinze navires et trois brûlots. Peu de jours après, il opéra sa jonction avec Thyssen, à Kalmar, d'où la flotte combinée partit à la recherche de l'escadre danoise commandée par l'amiral Pros Mundts. On la joignit entre les îles de Laland et de Femern, et le dimanche 13 (23) octobre, après le service divin, Wrangel, à la tête de la colonne suédoise et suivi des vaisseaux hollandais, donna le signal du combat. Les Danois acceptèrent la bataille. Wrangel combattit Pros Mundts ; le vice-amiral danois Uhlfeld reçut l'amiral hollandais ; leurs deux vaisseaux s'abordèrent, mais pour se détacher bientôt après. Un navire hollandais fut coulé. Uhlfeld perdit quatre de ses vaisseaux et quatre autres de sa division échouèrent à la côte où ils furent pris : le vice-amiral lui-même fut blessé mortellement.

Trois navires danois s'étaient réfugiés sous les forts ; l'un d'eux néanmoins fut brûlé. Wrangel, dont le vaisseau avait beaucoup souffert, dut se retirer du combat. Il fut remplacé par Thys-Cornelisz, capitaine hollandais, et Duquesne, capitaine français, qui a recueilli plus tard tant de gloire au service de son pays : tous deux servaient depuis quelque temps en Suède. Ils s'emparèrent du vaisseau amiral danois où Pros Mundts reçut la mort.

Les vice-amiraux danois Grabon et Jasmund furent faits prisonniers avec plus de mille hommes. Le vaisseau du premier fut brûlé ; celui du second tomba au pouvoir des Suédois. La victoire était complète. Deux navires danois échappèrent seuls au désastre. Poursuivis par Duquesne, ils atteignirent Copenhague où leur arrivée répandit une telle épouvante que l'on craignit un moment pour la sûreté de la ville.

L'amiral Thyssen ramena la flotte de De Geer, par le Belt, en Hollande, et reprit Gothembourg sur les Danois, avec trois navires marchands appartenant à De Geer. Il y laissa quatre vaisseaux de guerre pour la défense de la ville.

Les suites des faits d'armes de l'année 1644 sont assez connues. Le Danemarck, devenu plus humble, accorda à la Suède la continuation de la franchise du péage sur le Sund, et à la Hollande une diminution considérable pendant quarante années. Remarquons que la paix entre la Hollande et le Danemarck ne fut pas troublée, pendant qu'un citoyen des Provinces-Unies, Louis De Geer, forçait le royaume à faire des concessions au commerce de la République. » (*Not. hist.* pages 20-23.)

([42]) « De Geer recueillit partout des témoignages de reconnaissance pour avoir si puissamment contribué à la paix de 1645. « Gaudeo, dit Grotius (Epist. 1736) » virum suprà nostras laudes positum, magnum D. cancellarium, adfuturum » colloquio cum Danis. Nihil aberit prudentiæ ubi ipse aderit. Placet et hoc mihi » quod Ludovicus Gerius, commerciorum et navigationis perquam intelligens, » proesto erit ad consilia nostris suggeranda. » La reine avait appelé en Suède David Beck, l'un des bons élèves de Van Dyck, afin de faire peindre son portrait et celui des principaux chefs de ses armées ; il fut aussi chargé de faire le portrait de Louis de Geer. Falk en a donné la gravure : une mâle noblesse s'y mêle à la douceur ; le regard est clair, pénétrant et plein d'intelligence. » (*Not. hist.* p. 23-24.)

([43]) Il existe dans les archives de la Chambre des comptes des documents qui prouvent le contraire ; mais on ne les a jamais consultés.

([44]) Actes relatifs aux achats, n° 7 des *Geeriana*, aux archives de la Chambre.

([45]) « La flotte rassemblée en Hollande avait coûté à Louis de Geer, d'après Franzen, deux millions de rixdales, plusieurs de ses navires marchands avaient été confisqués en Danemarck. Il fit valoir auprès de la reine ses droits à une indemnité. Christine lui répondit, le 16 septembre 1644, par lettre autographe conservée à Finspong : « J'ai entendu par vos lettres écrites et à moy et à mon conseil, les » difficultés auxquelles vous vous trouvés, étant engagés pour mes services, » employant tous vos moyens en cela, me priant de ne vous laisser sans remède. » Je vous assure, monsieur, que vos intérêts m'affligent si fort comme il est pos- » sible, et ainsi je ferai mon possible de conserver pour moy une homme comme » vous. Je vous prie de croire que vous m'avez obligée de ne souffrir que votre » honneur coure hasard ; mais j'employeray tout mon pouvoir à récompenser vos » services, montrant ainsi que je demeureray, ce que je suis, votre très-clémente » reine Christine. » (*Not. hist.* p. 24-25.)

([46]) « Eene generaele uitkompste en de verlossinge deses labyrinthes. » (*Correspondance d'Oxenstjerna*, aux archives du royaume.)

([47]) Geyer, le meilleur des historiens de la Suède, se garde bien (tome III, p. 390) d'accuser le gouvernement d'ingratitude à l'égard de De Geer, comme l'avaient fait Burén, Franzén et Frysull. Palmblad, de même que ses devanciers n'a traité la question que superficiellement, il n'ose pas contredire ouvertement ces accusations; mais il se souvient que, déjà au temps de Gustave-Adolphe, on avait trouvé les

services de De Geer trop onéreux et que le drotzet Gabriel Oxerstjerna avait découvert des inexactitudes dans ses comptes. (*Skandia*, IV, 1834, page 220, note.)

([48]) *Contrats de vente dans les actes de réduction*, aux archives de la Chambre. Le premier de ces achats a donné naissance à cette fable que Christine aurait haussé cette somme en confirmant les ventes faites pendant sa minorité. Le contrat du 23 juillet 1656 concerne des terres appartenant à la couronne dans les paroisses de Hoekhufond, Alunda, Hollnœs, Boerstil et Valoe en Upland, et qu'il ne faut pas confondre avec celles qui furent vendues en 1641 et 1643.

([49]) Le 16 décembre 1644. Le baron de Jutphaas dit aussi que les dépenses faites par De Geer pour équiper la flotte montèrent à 489,101 rixd. 13 oeres, qui, suivant lui, furent fixés « assez arbitrairement. » Cet auteur convient également qu'il faut déduire de cette somme 50,000 rixd. fournis par les régents et seigneurs du royaume, plus 50,000 autres payés par Salvius et Torstensson, plus encore 89,101 rixd. 13 oeres portés en compte à De Geer « d'autre manière. » Cela est exact. Mais il ajoute ensuite qu'il restait à solder 2 à 300,000 rixdales, pour lesquels la Reine lui donna, le 21 juin 1645, une reconnaissance, lui en assignant le payement sur le produit des droits extraordinaires de douane pendant trois ans; que ces droits ayant été supprimés dès l'an 1646, ce payement fut affecté sur les péages, et paraît ne pas avoir été fait, en tout ni même en partie. A l'appui de ce fait, l'auteur cite Geyer; mais cet historien dit au contraire qu'après l'à-compte de la première année, on affecta le reste sur les produits de la grande douane maritime, et qu'il ignore la suite. Il est évident que le baron de Jutphaas, en employant les expressions *2 à 300,000 rixd.* et *il paraît*, n'émettait qu'une hypothèse, avec laquelle on ne peut réfuter la déclaration officielle découverte dans les actes de la réduction; celle-ci porte, en effet, que la somme fixée de 489,101 rixd. 13 oeres fut payée comptant à De Geer par la Couronne.

([50]) Probablement Louis, seigneur de Finspong, nommé par patentes du 18 mars 1645, colonel dans l'armée suédoise, et depuis, assesseur du collége des mines. Né en 1622, il mourut en 1695. (*Procès-verbaux du Sénat*, du 21 mars 1645, aux archives du royaume.) « Un fils de Louis de Geer enrôla un régiment d'infanterie, en Hollande. La reine l'en nomma colonel, par brevet du 3 mars 1645. Devenu seigneur de Finspong, il mit sur pied, à ses frais encore, en 1674, un régiment de cuirassiers qu'il offrit, tout équipé et tout armé, au roi Charles XI. » (*Not. hist.*, p. 24.)

([51]) Archives de la Chambre.

([52]) Palmblad, *op-cit.*, p. 226. Cette coutume intéressée de la part de la noblesse au XVIIe siècle, de se faire vendre à bas prix les terres domaniales, lui coûta cher, lorsque le roi Charles XI entreprit la grande révision des comptes connue sous le nom de *Réduction*, réforme impérieusement exigée par la malheureuse situation du royaume, ruiné à la fois par la guerre et par une longue minorité. Cette réforme, qui fut fatale à tant de familles nobles, atteignit aussi, mais moins gravement, les descendants de Louis de Geer. On leur fit payer un impôt annuel pour avoir le droit de se servir des cours d'eaux qui alimentaient leurs usines ; on les obligea à acheter les rentes foncières non comprises dans les ventes des biens-

fonds ; ils durent payer la différence entre les prix des terres stipulés dans les contrats de vente et la valeur actuelle, etc. Par suite de cette révision, les De Geer avaient déjà payé en 1679 au collége de réduction 27,271 rixd. 27 oeres ; quelques années plus tard ils versèrent encore du même chef 20,844 rixd., 16 oeres, 17 1/2 pf. (*Archives de la Chambre.*)

On trouvera peut-être ces mesures financières injustes ; mais quoiqu'elles fussent quelques fois rigoureuses, elles étaient légales, car la constitution défendait au roi de diminuer son domaine ; dans ce cas, son successeur était en droit de ressaisir ce qui avait été donné ou vendu. En conséquence les terres domaniales étaient inaliénables, et les ventes faites par le gouvernement de la minorité de Christine, dans des circonstances extraordinaires (sous la réserve toutefois de la confirmation du roi à sa majorité,) étaient illégales. Aussi Charles XI refusat-il de les sanctionner ; il ne se départit de cette règle que dans quelques cas qui présentaient à l'Etat des avantages sérieux.

([53]) On peut en donner des preuves. En 1639, lorsque le gouvernement prolongea les contrats de fermages de De Geer, il lui enjoignit d'installer à Oesterby ou ailleurs, des hommes du métier, disposés à y fixer leur demeure, afin qu'on pût leur octroyer des priviléges, et y former une petite colonie d'ouvriers. (*Archives de la Chambre.*)

Mgr Eric Benzelius, archevêque d'Upsal au XVIIIe siècle, raconte que la colonisation wallonne de Danemora-Vercken se fit de la manière suivante : Vers l'année 1635, le président du collége des mines, d'accord avec Louis de Geer et un nommé Lesley, rédigea en Liégeois un enrôlement de mille hommes qui devaient tenir garnison à Elbing et dans les environs. La moitié de ce corps était composée de forgerons qui, après une descente à Gothembourg, furent détachés de la troupe et menés en Upland où on leur fit reprendre leur métier aux usines. Cette anecdote fut racontée à l'archevêque, le 12 mai 1717, par un gouverneur de la province d'Upsal qui y ajoutait foi. Au commencement du dernier siècle, la population de Danemora-Verken ne s'élevait pas à plus de 500 ouvriers ; on ne comptait pas les autres membres de leurs familles. (Buren, *Areminne ofver stamfadren Heer Louis De Geer*, *safons Svenska näringarnes mäktige befordrare uti forra seculo*, etc. Linköping, 1790. *Eloge de la souche du seigneur Louis de Geer*, *le puissant promoteur de l'industrie suédoise*, p. 319.)

([54]) La Suède méridionale abonde en familles dont les noms accusent irréfragablement une origine wallonne, et l'on peut conjecturer que leurs ancêtres appartenaient aux colonies liégeoises introduites à Finspong au XVIIe siècle ; M. Wiberg estime à 5,000 le nombre des personnes habitant actuellement la Suède descendant des anciens colons liégeois.

([55]) Rollin, *Beskrifning öfver Osterby bruk*, Upsale, 1841 (*Description de l'usine d'Œsterby*) Upsala, 1841. Cet homme vénérable, musicien et poète, fit un grand bien moral à son troupeau, en lui enseignant à chanter, en quatre parties, les chants liturgiques.

([56]) Les yeux bleu-clair et les cheveux blonds chez les wallons sont l'exception ; il faut les attribuer aux mariages contractés avec des suédois.

([57]) M. Rollin a donné une liste de mots wallons, que nous reproduisons ici, en

faisant remarquer que la prononciation est celle du paysan suédois. (Voy. la *Liste des noms wallons*, en ce qui concerne la prononciation.)

Bastar, fonte qui n'a coûté que peu de travail.

Bothen, l'esprit du feu.

Butava, mettez le feu aux fourneaux.

Furbé, enclume inclinée.

Gujar, apprenti forgeron, aide, manœuvre.

Gra-père, *gra-mère*, appellation que les jeunes donnent aux vieux, sans qu'il y ait entre eux parenté.

Husett, chaussure en linge que mettent les forgerons au travail.

Labby, endroit où se couchent les forgerons, près des marteaux, pendant les heures de repos.

Lavette, serviette.

Makette, bout de la barre de fer qu'on saisit avec les tenailles pendant qu'on forge l'autre bout.

Murklett, pièce de bois quadrangulaire adaptée au marteau.

Plakett, bêche avec laquelle on rejette les rognures dans le fourneau.

Syvé, petite serviette, mise au fond du chapeau, avec laquelle le forgeron essuie la sueur de son front.

Turney, heures de travail et de repos.

(58) Burén, *op cit.*, p. 308. « Le fameux chancelier Axel Oxenstjerna, dont la famille s'allia avec celle de De Geer, prit part à quelques-unes de ses entreprises, notamment à l'Association pour la construction de navires, établie à Westerwyk, et à celle qui venait de se fonder pour explorer la côte occidentale de l'Afrique. C'est de là qu'une pointe de cette côte, entre le 30e et le 31e degré latitude septentrionnale, reçut le nom de *Cap De Geer*. » (*Not. hist.*, p. 18.)

(59) En 1652 arrivèrent quatre cargaisons de la Guinée.

(60) « Il rendit service à plusieurs savants, s'employa en faveur de Descartes, et décida Amos Comenius, le Pestalozzi de l'époque, à s'établir en Suède, d'où sa conduite plus tard contraignit malheureusement le pouvoir de l'éloigner. » (*Not. hist.*, p. 30.)

(61) Vers la fin du XVIIe siècle, le collége du commerce se plaignit que l'industrie n'avait pas pris l'essor que l'on avait espéré, et il en accusa l'intolérance du clergé luthérien qui chassait du royaume les wallons que De Geer avait fait venir, parce qu'ils refusaient de changer de religion (Palmblad, p. 269). Sans nier l'intolérance du clergé suédois au XVIIe siècle, nous croyons que les descendants des ouvriers wallons existant encore aujourd'hui en Suède suffisent à prouver l'exagération de ce fait. Il est certain toutefois qu'on refusa aux fils la liberté du culte que l'on avait tolérée chez leurs pères lors de l'immigration. En effet, une loi de l'an 1655 interdit aux calvinistes et tous non-luthériens les pratiques de leur culte ailleurs que dans leurs maisons, à portes fermées, sans l'assistance de prêtres ni de coreligionnaires. Mais cette loi ne fut portée, dit-on, qu'à raison de la conversion de Christine au catholicisme.

(62) « Il assura un traitement convenable à un pasteur et à un maître d'école dans la colonie wallonne qu'il avait fondée à Löfsta. Il se fit accompagner d'un

pasteur calviniste à Norköping, où les doctrines nouvelles furent professées dans sa propre demeure, contre le gré de l'évêque luthérien de Linköping, qui en fit sa plainte. Lui-même cependant se montra plus tolérant et plus éclairé lorsqu'il permit aux luthériens, après l'incendie de leur église, de se servir de sa chapelle pour l'exercice de leur culte. Il eut la même condescendance pour les luthériens allemands qu'il avait attirés en Suède, leur procura ensuite une église et paya de ses propres deniers le traitement de leur pasteur.

Ses coreligionnaires, ailleurs encore qu'en Suède et en Hollande, ne furent pas ceux qui profitèrent le moins de ses libéralités : les habitants du Palatinat, par exemple, si cruellement dévasté en 1621 et 1622. Il chargea le professeur Henri Alting, à Heidelberg, de distribuer les secours destinés à ce pays qu'il visita lui-même, en 1632, pendant un voyage en Allemagne. »

Il fit traduire en langue slave et imprimer à ses frais la Bible et en fit distribuer des milliers d'exemplaires en Hongrie, dans la Transylvanie, l'Esclavonie et la Valachie. Il établit à Maestricht une imprimerie à l'usage de Samuel Desmarel, pour l'aider à soutenir sa polémique contre le clergé de Liége. (*Not. hist.*, p. 27 à 30, passim.)

([63]) « En 1648, De Geer se rendit en Suède afin de faire agréer à la reine le projet de céder ses biens à ses enfants et de passer en Hollande, loin des affaires, le reste de sa vie. La reine, à ce propos, confirma ses enfants dans tous les privilèges octroyés à leur père. Elle lui accorda à lui-même, l'année suivante, quelques terres voisines de ses propriétés de Norköping, en reconnaissance de l'établissement d'une corderie qu'il venait de créer dans cette ville. Il lui avait été impossible de rompre complètement les liens qui l'attachaient à la Suède ; il y retourna en 1651, et ce fut pendant les préparatifs d'un nouveau voyage, l'année suivante, qu'une maladie le surprit et l'enleva en peu de jours. Il mourut le 19 juillet 1652, à Amsterdam, où il a laissé un nom honoré jusqu'à ce jour. » (*Not. hist.* page 26.)

([64]) « De Geer s'intéressa toujours d'une façon toute spéciale au sort des émigrés wallons, ses compatriotes. L'Hospice des orphelins wallons à Amsterdam recueillit plus d'une fois les fruits de son inépuisable charité. La mort même ne mit point un terme à sa bienfaisance qui s'étendit au-delà de la tombe. Il ordonna, en effet, par son testament, à son fils Laurent, comme condition expresse du legs qu'il lui fit de sa maison située à Amsterdam, de payer pendant quarante ans une somme annuelle de mille florins à la communauté wallonne qui existe toujours dans la même ville. » (*Not. hist.*, p. 29.)

([65]) Dès sa jeunesse, il s'était prescrit pour règle de conduite de consacrer à des œuvres de charité une part déterminée de sa fortune, qui s'éleva dans la suite, par son infatigable activité et la réussite de ses entreprises, à des sommes immenses. Son journal relate l'engagement solennel, fait à l'âge de vingt ans, d'employer le dixième de ses bénéfices en actes de bienfaisance. Il ne faisait point assurer ses navires, mais, à leur arrivée, il payait une sorte de prime aux pauvres. Plusieurs centaines de mille florins furent employés par lui, de ce chef seulement, en aumônes et en secours de tous genres. » (*Not. hist.*, p. 27-28.)

([66]) « Le nom de Louis de Geer, dit Franzén, brille dans l'histoire entouré

d'une auréole religieusement révérée, non-seulement parce qu'il se soumit dans toutes ses entreprises à la direction de la Providence, vers laquelle il avait sans cesse le regard tourné, s'en rapportant à elle en toute occurrence, comme le prouve son journal qu'on a conservé ; mais encore parce qu'il fut entre les mains de Dieu un instrument en faveur de la sainte cause pour laquelle le grand roi Gustave-Adolphe mourut en vainqueur à Lutzen. » (*Not. hist.*, p. 27.)

([67]) *Son quatorzième*, suivant la *Not. hist.*, p. 27.

([68]) Il fit bâtir à Finspong un magnifique château en briques tirées de la Hollande.

([69]) Dans la correspondance d'Oxenstjerna se trouve un *Koort Antwoord*, portant la date 1645 et exposant les faits du procès entre Louis de Geer et les De Besche. « Une chose qui le toucha bien plus, ce fut l'ingratitude de Guillaume de Besche, son représentant en Suède. Il lui avait donné en mariage sa fille Ida ; mais comme il ne voulut pas céder à toutes les prétentions de De Besche, celui-ci répandit le bruit que son beau-père avait falsifié ses livres et trompait le Gouvernement ; il poussa la méchanceté jusqu'à le dénoncer formellement aux autorités. A peine l'enquête avait-elle été commencée, que l'ingrat dénonciateur prit la fuite. Elle fut cependant continuée et démontra, par ses résultats, la parfaite fidélité des comptes inculpés par De Besche. » (*Not. hist.*, p. 25.)

([70]) « La reconnaissance de la Suède pour De Geer dure encore : en 1847 les journaux ont signalé l'arrivée dans le port d'Anvers, au mois d'avril, du brick norwégien *Louis De Geer*, capitaine Sund, affrété pour le transport des émigrants allemands. » (*Not. hist.*, p. 16.)

([71]) Depuis, maréchal des Diètes de 1823 à 1828, pair du royaume en 1823, né en 1781, mort en 1861. C'est jusqu'à présent le seul comte De Geer qui ait vécu en Suède. (Voy. la *Biographie universelle*, de Michaud.)

([72]) Voy. *Aminnelse-tal ofver heer Carl de Geer*, Eloge funèbre du baron De Geer, grand'croix de l'ordre de Vasa, lu à l'Académie royale des sciences, par M. Bergman. Stockholm, 1779, in-8° de 40 pages.

Bea x bonniers de terre et trois journaux gisant en Grand-Erres et delez

sei . Lambert de Geer de Chênée.

ma Lambert de Geer de Chênée, épousa Jeanne de Belleflamme, fille de Mathieu et de Catherine de Fexhe.

(cel e a Guillaume Pels, et Marie, mariée en secondes noces à Elias Trips

(Le e 4 août 1641. et devint seigneur de Leufsta, Osterby, Finspong, etc.

Christine mar. a Crommon. — **Jean** † 1696 de Godgard et Skyllberg — Eléonore. — **Benjamin** à Utrecht † 1651.

s. — **Jean** † 1710 de Godgard. — **Louis** † 1735 de Skyllberg. — 1 fille mar. en Hollande.

illme Tervik † 1769. — **Alexandre** capitaine † 1771. — **Jean Guillme** † 1754 — **Louis Charles** — 5 filles.

Guillme -finnois 0. — **Jean** — **Charles** — 2 fils — 1 fils m. en bas-âge. — 4 filles.

B. **Frédéric Guilleaume** capit. † 1850. — Des comte D. G. russo-finnois. — **Ch. Guilleaume**

B. **Louis Amédée** en Suisse. — 3 fils 1 fille. — Famille noble finnoise.

RAPPORT

Sur une découverte de monnaies faite au village de Grand-Axhe, au mois de mars 1876.

La Hesbaie est l'une des régions les plus anciennement mentionnées, les plus historiques de notre province. Aussi n'est-il pas rare d'y découvrir des débris de plus d'une époque; partout où l'on y fouille le sol, il répond aux investigations de l'archéologue. Souvent les trouvailles que l'on y fait viennent confirmer les enseignements de l'histoire, d'autres fois elles semblent les contredire, ou du moins elles semblent de nature à faire surgir de nouvelles questions. Mais même lorsqu'elles ne font pour ainsi dire que poser des points d'interrogation, ces découvertes sont encore utiles ; elles doivent encourager les recherches en donnant des indications précieuses sur les points où il convient de les diriger.

Toutefois si, en archéologie comme dans toutes les sciences, le précepte de l'Evangile « cherchez et vous trouverez » subsiste et se vérifie chaque jour, il est vrai, d'un autre côté, que parfois les trouvailles les plus remarquables sont dues simplement à des chances heureuses, à des travaux faits dans le sol pour les besoins de l'agriculture ou des constructions à élever, et qui n'ont rien de commun avec les explorations dirigées par la science de l'antiquité.

Sans prétendre donner à la trouvaille dont ces lignes ont pour but d'expliquer et de motiver l'acquisition par notre Musée archéologique une importance exagérée, elle rentre cependant

dans cette dernière catégorie. Voici d'ailleurs dans quelles circonstances cette petite découverte a été faite.

Il y a quelques années, lors de la reconstruction de l'église paroissiale du village de Grand-Axhe, située à deux kilomètres sud-ouest de Waremme, les terres enlevées pour la confection des briques nécessaires à la bâtisse, amenèrent la découverte de beaucoup de tombes qui se trouvaient à une profondeur d'un mètre cinquante centimètres, et qui contenaient un assez grand nombre de poteries et de fragments d'armes. Le témoin oculaire auquel nous devons ces renseignements, nous a assuré avoir pu constater l'existence de haches d'armes et de cinq ou six boucliers, dont la forme était parfaitement reconnaissable et qui paraissaient encore assez intacts au moment où l'on enlevait les terres; malheureusement ces armes offensives et défensives, entièrement oxydées, se décomposaient, s'effeuillaient et tombaient pour ainsi dire en poussière, lorsqu'on cherchait à les saisir et à les soulever de terre. Les précautions les plus minutieuses ne permirent que de recueillir des fragments assez informes.

Comme c'est généralement le cas dans les découvertes de cette nature, on fut beaucoup plus heureux pour les poteries que pour les objets de métal, le temps et l'humidité du sol ayant moins d'action sur celles-ci. Nous devons à l'extrême obligeance de M. Gilis, curé de Grand-Axhe, le don de quatre de ces vases en terre cuite, qu'il a recueillis lui-même et dont deux sont encore entiers. Il a bien voulu y ajouter aussi les fragments, malheureusement informes, de haches ou d'autres armes en fer. Le donateur nous a fait connaître qu'un grand nombre de ces vases en poterie avaient été brisés par l'incurie des ouvriers, malgré les recommandations qui leur avaient été faites et les récompenses promises pour les objets qu'ils parviendraient à recueillir intacts.

Ces poteries et ces armes appartiennent à la période Gallo-Romaine, dont on retrouve encore, sous le sol de notre pays,

des fragments si nombreux; seules reliques d'une période historique, sur laquelle les renseignements écrits et la tradition même jettent si peu de lumière.

En offrant ces poteries au Musée archéologique, M. le curé de Grand-Axhe voulut bien nous faire connaître une découverte très-récente et dont le produit forme plus directement l'objet du rapport que nous avons l'honneur d'adresser à notre Institut.

Dans un fossé, tout auprès du terrain dont le sol avait été abaissé d'un mètre cinquante centimètres pour la confection des briques, on trouva, le 1er Mars 1876, un pot en terre appartenant à une époque historique beaucoup plus rapprochée de nous que les vases dont il est question. Ce pot, dans son état actuel, — il a la partie supérieure du col brisée — mesure 8 centimètres de hauteur. D'une fabrication grossière, c'est seulement par son contenu qu'il offre un intérêt réel au point de vue de l'histoire de l'ancien pays de Liége.

Dans ce pot se trouvaient en effet 88 petites pièces de monnaie en argent; les unes assez frustes, les autres mieux conservées, mais appartenant toutes à une même époque; après un examen attentif elles purent être classées de la manière suivante:

Les monnaies se rapportent toutes à deux princes contemporains : Hugues de Pierrepont, prince-évêque de Liége (1200-1229), et Henri, duc de Brabant, (1190-1235).

Elles se subdivisent de la manière suivante :

N° 1. 16 deniers de Hugues de Pierrepont.

Avers. Buste mitré vu de face; l'évêque tient la crosse de la main droite et le livre des Évangiles de la main gauche. Au-dessus de la tête on lit : HVGO.

Revers. Une église flanquée de deux tours ; au-dessus du toit de l'église on voit un oiseau. Sans doute une aigle.

Décrit dans Perreau, catalogue des monnaies de la principauté et évêché de Liége, sous le n° 12 des monnaies de Hugues de Pierrepont. Cet auteur croit reconnaître une colombe

dans l'oiseau qui se trouve au-dessus de l'église représentée dans cette monnaie. Nous ne saurions nous ranger à cet avis(1).

N° 2. 13 deniers du même évêque.

Avers. Même effigie que dans la monnaie que nous venons de décrire, même inscription.

Revers. Perron, composé d'un style posé sur trois degrés, et surmonté d'une large croix. Il est accosté de deux étoiles à cinq pointes (2), on y lit en caractères placés très-irrégulièrement ✠ L E O D I.

Décrit par Perreau sous les n°s 9 et 10. De Renesse, pl. III. N° 1.

N° 3. Un denier du même évêque.

Avers. Buste vu de face ; il tient la crosse de la main droite, on distingue la lettre G....

Revers. Château avec haute tour crénelée et porte défendue par une herse, accosté d'un oiseau et orné d'une bannière. A droite on voit la lettre H...

Décrit par Perreau sous le n° 17. Cette pièce paraît être la même que celle du n° 5 de la première planche de de Renesse, reproduite d'après un exemplaire très-fruste. Cet auteur attribue la pièce à Notger !

(1) L'église représentée dans notre pièce de monnaie, n'a pu être, dans la pensée du graveur, que la Cathédrale de St-Lambert. Il est assez difficile de voir ce qu'une colombe viendrait y faire. Il convient de rappeler au contraire que, du moins dans les derniers siècles de son existence, la Cathédrale de Liége était surmontée d'une tourelle sur laquelle on voyait une double aigle en bronze doré, (V. le Comte Van den Steen de Jehay, *Essai historique sur l'ancienne Cathédrale de St-Lambert*, p. 139) symbole de la protection et de la suzeraineté du St-Empire, sur l'église de Liége. Il est possible que cet emblême n'ait été placé que longtemps après Hugues de Pierrepont, mais c'est la même idée symbolique qui était rappelée et sur le monument et sur la médaille dont nous nous occupons.

(2) Le R. P. Cahier, dans son livre sur les *Caractéristiques des Saints dans l'art populaire*, assure que l'étoile des artistes chrétiens n'a presque jamais un nombre de rais impairs. Il affirme même que le *Pentalpha* des anciens, de même que l'étoile à sept pointes, appartiennent aux rêveries astrologiques ou aux signes de ralliement des sociétés secrètes. La théorie du savant iconographe, semble difficile à admettre et nous avons la conviction que les étoiles du denier de Hugues de Pierrepont n'ont rien de commun avec les signes d'une association occulte. — Dans la pièce de monnaie décrite sous le n° 4, nous retrouvons l'étoile à cinq pointes et un croissant. L'intention est donc simplement de rappeler le ciel, le firmament.

N° 4. 44 deniers du même évêque.

Avers. Buste mitré, vu de profil, tenant la crosse devant lui et un livre de la main gauche; derrière le buste une tourelle.

Revers. Eglise flanquée de deux tours, au-dessous de laquelle apparaissent un croissant et une étoile à cinq pointes. Pas de légende ni d'inscription.

Décrit par Perreau, sous le n° 30. V. le n° 1 de la planche II de de Renesse, qui attribue cette pièce à Wolbodon.

N° 5. 2 deniers, probablement du même évêque que les pièces décrites sous le n° 4, mais ils sont tellement frustes qu'il n'est pas possible de les classer.

N° 6. 12 deniers de Henri I, duc de Brabant.

Avers. Buste armé d'une cotte de mailles, tenant l'épée de la main droite ; on y lit : HENRICVS DVX.

Revers. Une église.

Les pièces que nous venons de décrire sont en général d'un travail assez grossier et ne répondent, au point de vue du développement de l'art du graveur, ni aux sceaux de notre pays, ni à d'autres monuments de la même époque qui subsistent encore.

La trouvaille faite à Grand-Axhe ne nous apporte pas de type encore inconnu dans la science de la numismatique de l'ancien pays de Liége. Toutefois, prise dans son ensemble, elle est loin d'être sans intérêt.

Comme on vient de le voir par la description succinte que nous avons faite, toutes ces pièces de monnaie se rapportent précisément aux deux princes belligérants dont les armées se rencontrèrent près de Montenaeken, dans la plaine de Steppes.

On se rappellera que la bataille livrée le 13 octobre 1213, entre Henri I, duc de Brabant, et Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, connue sous le nom de la Warde de Steppes, fut précédée de déprédations et de ravages de toute nature, que les troupes brabançonnes commirent dans le pays soumis au prince de Liége. Waremme, Tourinne, Waleffes, localités situées dans la circonscription où ces deniers ont été

découverts, furent mises à feu et à sang. Il est donc au moins vraisemblable que ce petit dépôt, qui ne devait revenir au jour qu'après tout une série de siècles, fut confié à la terre à cette époque et que son possesseur a été victime de la guerre qui alors désolait la contrée.

Les pièces de monnaie trouvées appartiennent assurément à l'une des époques les plus intéressantes et les plus agitées de nos annales, et leur trouvaille semble les rattacher d'une manière assez directe à l'un des faits d'armes les plus glorieux pour l'ancien pays de Liége.

Jules HELBIG.

A PROPOS

Du cinquantième anniversaire de la mort de Villenfagne.

Le 23 Janvier de cette année, un demi-siècle s'est écoulé, depuis que Hilarion Noël, baron de Villenfagne d'Ingihoul, est descendu dans la tombe.

Il ne convenait pas, ce semble, que l'Institut archéologique liégeois, laissât passer cet anniversaire sans rappeler le souvenir de cet homme, recommandable à tant d'égards.

De Villenfagne, — il est vrai, -- ne peut être compté parmi les *archéologues*, — dénomination d'ailleurs toute moderne. Mais il est incontestable qu'il a rendu à l'archéologie liégeoise des services très-éminents.

Il ne s'agit pas ici de composer un éloge académique de Villenfagne. — On a par trop usé et même abusé de ces panégyriques ; mais simplement de rappeler, — en tant que besoin, — sa mémoire et ses mérites, à ses concitoyens en particulier, — à tous les amateurs des lettres en général.

On l'a fort bien dit depuis longtemps : « la vie d'un auteur est toute dans ses ouvrages. » Ces mots s'appliquent surtout à de Villenfagne. Il serait inutile par conséquent, de refaire sa biographie, qui a d'ailleurs été écrite plusieurs fois, et se trouve à la portée de toutes les personnes qui s'y intéressent (1).

(1) Ch. de Chênedollé a d'abord publié une notice sur de Villenfagne, insérée dans le *Journal de la province de Liége*, n°s 25, 27 et 28, du 29 janvier et des 1, 2 et 3 février 1826. Cette notice, dont il y a de rares tirés à part (Liége, J. Desoer, 1826, in-8° de 20 pp.) a été maintes fois reproduite, entr'autres dans la *Biographie universelle de Michaud*, et dans la *Biographie liégeoise de Bec-de-Lièvre*. — Ensuite M. Ferd. Henaux a publié, dans *le Messager des Sciences et des Arts* de Gand, année 1838, *un essai sur la vie et les ouvrages du baron de Villenfagne*, dont il y a également des tirés à part.

Bornons-nous donc à résumer, en quelques mots, cette carrière si laborieuse et si bien remplie, tout en rectifiant ou complétant quelque peu.

Hilarion Noël de Villenfagne, issu d'une famille honorable et ancienne, naquit, non pas à Liége en juin 1753, comme l'assurent ses différents biographes, mais bien à Hordenne, commune d'Anseremme près Dinant, le 14 juin 1753 (1).

Il reçut une éducation soignée, et plus littéraire que celle que l'on avait coutume de donner alors à la plupart des gentilshommes liégeois.

Le jeune de Villenfagne, dont les goûts studieux se manifestèrent de très-bonne heure, sut tirer le meilleur parti possible de cette éducation. Dès 1781 il se fit agréger à la société d'Emulation, nouvellement fondée à Liége, et prit dès lors une part active aux travaux de cette société.

Le jeune gentilhomme liégeois fut pourvu, de bonne heure, de deux canonicats, à Tongres et à St-Denis à Liége. Il conserva ces bénéfices pendant plusieurs années, sans avoir jamais eu, comme il le dit lui-même, l'intention de s'engager dans les ordres sacrés (2).

Il serait bien permis de passer sous silence les différents emplois publics, les diverses distinctions littéraires, dont de Villenfagne a été revêtu, tels que ceux de député de l'ordre équestre, conseiller privé de S. altesse, membre de l'Institut, puis de l'académie royale des Pays-Bas etc., etc. Ces honneurs, ces dignités, personne ne l'ignore, ne sont pas toujours la récompense ou la preuve d'un mérite réel, et n'y ajoutent rien lorsque celui-ci existe.

Notons cependant qu'il fut, dès la fondation de notre université, l'un de ses curateurs, et qu'il s'acquitta de ses fonctions

(1) Ce renseignement est sûr. Je l'ai vu tracé de la main même de Villenfagne. Voir d'ailleurs le *Recueil héraldique des Bourgmestres de Liége, continué par X. de Theux*, Liége 1863, in-fol. p. 312.

(2) Voir ses *Mélanges* de 1810, p. 66.

avec cette conscience qu'il mettait à remplir toutes celles dont il voulait bien se charger.

Rappelons surtout que de Villenfagne a été (en 1791-1792), l'un des derniers bourgmestres de la noble cité de Liége, alors que cette ville était encore la capitale d'un pays indépendant (1).

De Villenfagne s'éteignit à Liége, le 23 janvier 1826, après une maladie de peu de jours, regretté de toutes les personnes qui avaient eu le bonheur de le connaître.

La carrière littéraire de Villenfagne commença de fort bonne heure. Dès l'âge de seize ans, il avait été attiré vers les recherches d'érudition, et principalement vers celles qui se rattachent à l'histoire politique et littéraire de sa patrie. Il rendit à ces deux branches de l'histoire, des services éminents. Ce fut aussi lui, tout le premier, qui publia des recherches sur les arts à Liége et les artistes liégeois.

Pour l'histoire politique, on trouve dans ses travaux, des discussions très-profondes sur plusieurs points obscurs, que l'auteur a éclaircis avec autant d'érudition que de sagacité. Il a jeté aussi une vive lumière sur les anciennes lois, les anciennes institutions, si originales, du pays de Liége.

Quant à l'histoire littéraire liégeoise, celle-ci, avant de Villenfagne, était un terrain presqu'entièrement resté en friche. Que de noms, qui étaient tombés dans un oubli immérité, il a rappelés à la mémoire et à l'attention de ses concitoyens!

La providence, dans la répartition de ses dons, n'avait point accordé à de Villenfagne des facultés extraordinaires. Il n'avait pas à coup sûr, reçu le don de l'imagination, aussi indispensable à l'historien qu'au poëte.

Lui-même a senti tout ce qui lui manquait sous ce rapport. Non seulement il a renoncé de bonne heure à continuer ses essais, assez malheureux, en vers, avouant qu'il n'était point

(1) Deux frères du baron Hilarion de Villenfagne comptent également parmi les bourgmestres de Liége, nommés avant la réunion à la France : Léopold-Albert-Ignace en 1788 et Jean-Dieudonné-Philibert en 1793.

né poëte ; mais de plus il a reconnu que, pour manier le burin de l'histoire, il fallait une main aussi laborieuse, mais plus ferme que la sienne. Nul mieux que lui n'a su que, pour accomplir une tâche aussi difficile, le crayon d'un simple érudit ne peut suffire.

Aussi n'a-t-il jamais essayé d'écrire l'histoire, mais il s'est toujours contenté de se livrer à des recherches historiques.

Eh bien ! notre estime pour la mémoire de Villenfagne, n'en doit être que plus profonde. Les talents qui nous sont accordés en naissant, s'ils peuvent provoquer parfois l'admiration, ne méritent jamais la moindre reconnaissance.

Le vrai mérite d'un homme consiste dans son caractère et dans sa persévérance. Sous ce double rapport, de Villenfagne s'est rendu digne et de toute notre admiration et de notre gratitude entière.

Avec combien de circonstances adverses n'a-t-il pas eu à lutter pendant toute la durée de sa carrière ! L'exil de sa terre natale, la confiscation d'une grande partie de sa fortune, l'incendie par les bombes françaises de sa bibliothèque chérie, rassemblée avec tant de soins, l'asservissement de sa patrie, l'indifférence du public pour ses travaux (1), rien ne l'a arrêté, rien ne l'a découragé.

L'âge qui paralyse tant d'intelligences, semblait accroître son zèle et redoubler ses forces ; il n'a cessé de travailler qu'en cessant de vivre.

On peut l'affirmer sans craindre un démenti : depuis le docte Chapeauville, aucun homme n'a rendu d'aussi grands services aux annales du pays de Liége que Villenfagne.

Si l'auteur de tant de laborieuses recherches a joui pendant sa vie, de l'estime générale de ses concitoyens ; ce ne fut qu'a-

(1) Les *Essais critiques sur différents points de l'histoire de Liége*, que Villenfagne fit imprimer en 1808, en 2 vol. in-12, avaient été annoncés par souscription, pendant trois ans, finirent par trouver jusqu'à *trois* souscripteurs. Son ouvrage le plus important, les *Recherches*, n'était pas épuisé, il y a peu d'années encore. Et cependant l'auteur faisait tirer ses ouvrages à petit nombre !

près sa mort que ses travaux furent appréciés, avidement recherchés et disputés par un public nombreux.

Il a rencontré quelques détracteurs, il est vrai; mais vaut-il la peine de faire allusion à quelques pygmées littéraires, qui, étant parvenus à se hucher sur les robustes et laborieuses épaules de Villenfagne, se sont crus grands, s'imaginant voir un peu plus loin que lui, et ont affecté de le mépriser ?

Mieux vaut rapporter ici le sentiment de feu M. de Gerlache, — un véritable historien celui-là, et par conséquent un juge compétent, — qui a exprimé sur de Villenfagne un jugement aussi sobre qu'équitable.

« De nos jours, dit-il, plusieurs écrivains se sont encore essayés sur le même sujet (l'histoire de Liége) ; mais aucun ne l'a fait avec plus de constance ni d'érudition que M. de Villenfagne. Doué d'un courage infatigable, il a consacré tout le cours d'une longue carrière à faire des dissertations sur les différents points de nos annales qui lui ont paru susceptibles de controverse. On doit regretter qu'il n'ait point fondu ses doctes recherches avec les faits, dans une suite de narrations, et qu'il n'ait, en quelque sorte, travaillé que pour les auteurs et les savants. Toutefois, s'il est possible d'écrire l'histoire de Liége d'une manière aussi exacte qu'intéressante, la justice nous commande de le dire, c'est en grande partie à M. de Villenfague que nous le devons : sous ce rapport, il a rendu de véritables services à son pays. » (1)

De Villenfagne nous a laissé, outre de nombreuses productions imprimées, aux frais desquelles il a consacré une partie de la fortune qui lui était restée, d'autres travaux assez considérables demeurés inédits. — Ces travaux non encore publiés, sont tombés tous, ou du moins la plus grande partie, en d'excellentes mains (2).

(1) *Souvenirs historiques du pays et de la principauté de Liége*, imprimés à la fin du *Procès-verbal de la séance publique tenue le 29 janvier 1825 par la Société libre d'Emulation de Liége*. M. de Gerlache a reproduit ce passage dans son introduction à *l'Histoire de Liége*, Bruxelles 1843, in-8°.

(2) Celles de M. le chevalier X. de Theux.

Ils ne sont ainsi, ni perdus, ni même égarés, et il y a tout lieu d'espérer, qu'après un triage fait avec soin, ils seront imprimés et publiés avant qu'il ne s'écoule beaucoup de temps.

Ce serait là, semble-t-il, le meilleur hommage à rendre à la mémoire d'un homme qui en est aussi digne.

H. HELBIG.

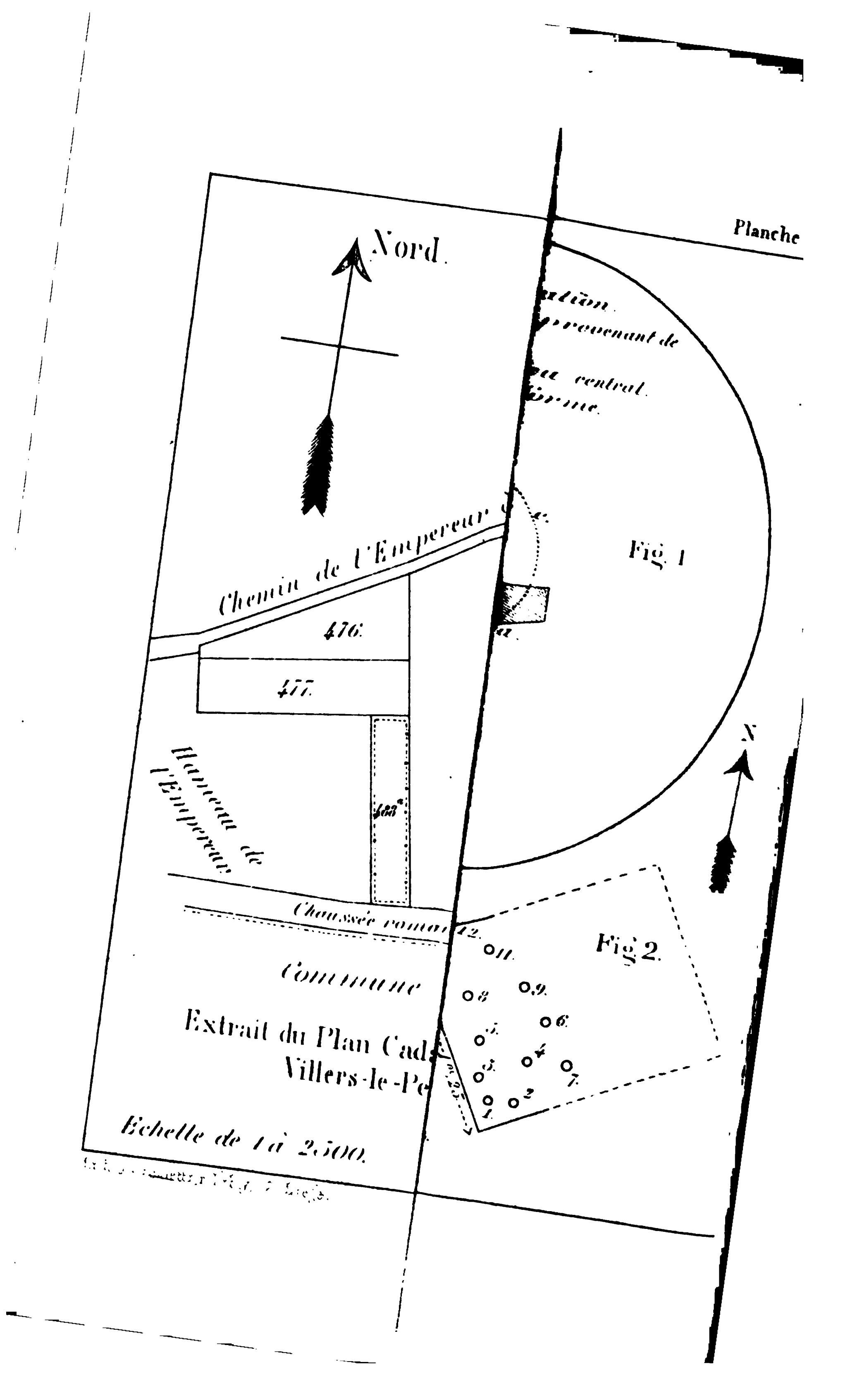


Planche
Nord.
Chemin de l'Empereur
476.
477.
Hameau de l'Empereur
Chaussée romain
Commune
Extrait du Plan Cad
Villers-le-Pe
Echelle de 1 à 2.500.
Fig. 1
Fig. 2.
central.

EXPLORATION

DE LA

TOMBE DITE DE L'EMPEREUR

PRÈS DU VILLAGE DE MOXHE.

L'heureux résultat des fouilles effectuées au mois de mai 1873 dans le tumulus d'Avennes décida l'*Institut archéologique liégeois* à entreprendre, au mois de juin suivant, l'exploration de la tombe romaine dite de l'Empereur.

Ce tumulus, distant d'une cinquantaine de mètres au nord de la grande chaussée de Tongres à Bavay, est situé près du hameau dit de l'Empereur, hameau dépendant de la commune de Moxhe ([1]). Toutefois notre tumulus ne fait point partie du territoire de cette dernière commune. Il est détaché, ainsi que deux ou trois maisons, du gros du hameau et forme actuellement l'extrémité sud-ouest du territoire de Villers-le-Peuplier, village dont il est éloigné d'environ deux kilomètres ([2]).

([1]) C'est en ce hameau que la route de Landen à Namur coupe perpendiculairement la chaussée romaine de Tongres à Bavay. Son nom de l'Empereur que nous avons retrouvé dans des registres datant de l'an 1695, paraît lui avoir été donné en souvenir de Charles-Quint. Peut-être aussi ne doit-on lui attribuer d'autre origine que l'enseigne d'une auberge qui existait autrefois dans la localité.

([2]) Voir, dans notre rapport sur l'*Exploration de la tombe d'Avennes*, ce qui est dit sur la situation de la tombe de l'Empereur, relativement aux tumulus d'Avennes et du Soleil, ainsi que sur leurs distances respectives. (*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, tome XII, 2e livraison, page 199.)

La tombe de l'Empereur est une des plus petites qui couvrent le sol de la Hesbaye; elle ne mesure guère que 66 mètres de circonférence à la base et 18 au sommet. Sa pente au nord est de 7m,90, à l'ouest de 6m,43, à l'est de 7m,80 et au midi de 7m,59. On peut constater une légère déclinaison de son assiette dans la direction N.-E. Elle est plantée dans sa partie nord et ouest de trois beaux peupliers du Canada, tandis que sa pente méridionale est couverte de buissons de ronces, qu'il a fallu enlever en partie pour pouvoir ouvrir la galerie d'exploration. Un étroit sentier serpente le long de ses flancs et conduit au sommet, gazonné et nivelé en plate forme, comme chez la plupart de nos tombes hesbignonnes.

Peu d'écrivains font mention de la tombe de l'Empereur; elle semble avoir été beaucoup moins signalée que sa voisine, la tombe d'Avennes. Les cartes des biens de l'abbaye de Saint-Trond l'ont toutefois fait connaître à M. Piot, qui donne sur elle (1) les renseignements suivants : carte des biens situés à Moch et Mocheron (Moxhe, etc., province de Liége), un tumulus « près de la Haute-Chaussée (Chaussée de Tongres à Bavay), entre le chemin de Moch à Villers et le Haut-Tiége. »(2) N'oublions pas de dire que depuis longtemps ce tumulus avait attiré l'attention de notre infatigable président d'honneur, lors de ses nombreuses excursions dans notre pittoresque province.

(1) *Exploration de quelques tumulus de la Hesbaye*, par M. H. Schuermans, p. 382 du tiré à part, note V, lettre A.

(2) *La carte topographique des Pays-Bas*, par W. D. S., ingénieur et architecte (Francfort-sur-le-Mein, 1784), signale une « cense et tombe de l'Empereur. » Nous ignorons où était située la ferme dont elle fait mention et si elle existe encore aujourd'hui. C'est à tort, croyons-nous, que la carte en question figure deux tombes à l'Empereur, car nous n'y avons trouvé aucune trace de l'existence d'un second tumulus.

La « *Nouvelle carte chorographique des Pays-Bas autrichiens*, » par J. B. de Bouge (Bruxelles, 1789), indique une tombe et un cabaret.

La « *Nouvelle carte des Pays-Bas*, » réduite d'après celle de Ferraris (Bruxelles, J. Coché), mentionne également un cabaret dit « de l'Empereur. »

La tombe de l'Empereur appartient actuellement à la famille de Woot de Trixhe, ainsi que la terre sur laquelle elle est assise et qui est renseignée au plan cadastral de la commune de Villers-le-Peuplier (canton d'Avennes, arrondissement administratif de Waremme) sous le n° 490 de la section B.

M. le baron Florent de Woot de Trixhe, propriétaire du charmant château de Moxhe, s'empressa, à notre demande, et avec la plus grande affabilité, de nous accorder l'autorisation d'explorer ce tertre, en abandonnant généreusement au Musée de Liége le produit éventuel des fouilles.

Les travaux d'exploration, dont l'Institut voulut bien nous confier la direction, furent commencés le mardi 10 juin, à onze heures du matin, au moyen d'une galerie horizontale de 2 m. d'élévation ouverte au Sud-Ouest, et avec l'aide de deux ouvriers, le nommé Pierre-Joseph Lamproye, journalier à Moxhe, (déjà employé lors des recherches faites dans la tombe d'Avennes), et son fils, Nicolas Lamproye.

Dès l'après-midi du lendemain 11, la pioche mettait au jour des fragments d'une patère grossière (n° 10 de la fig. 2, pl. III bis), fragments engagés dans l'argile presque à hauteur de notre voûte, et accompagnés d'une côte d'un animal d'assez forte taille. Peu après les ouvriers nous firent appeler en annonçant qu'ils venaient de découvrir le caveau. C'était en effet une sépulture, ou plutôt une réunion d'objets mobiliers qui venait de s'offrir inopinément à la vue dans la paroi de droite de notre galerie et à environ 1ᵐ00 au-dessus du niveau de la campagne voisine.

Avant de passer à un examen détaillé des proportions et de la situation de ce caveau, nous allons donner une description sommaire des objets qu'il renfermait.

A. Deux ollas en terre noire commune (voir pl. IV, fig. 7). Nous ne nous arrêterons pas à ces deux objets, que l'on rencontre fréquemment dans tous les Musées de l'Europe.

B. Deux très-petites cruches en terre jaune (voir pl. IV, fig. 2). Leur exigüité pourrait faire croire que nous avons affaire à un jouet d'enfant. Les cruches de cette dimension abondent cependant dans les collections, et le Musée de Liége, entre autres, en possède déjà plusieurs.

C. Une cruche de la même terre et du même modèle que les précédentes, mais de plus grandes dimensions (voir pl. IV, fig. 1). La tombe d'Avennes nous avait déjà précédemment fourni deux cruches de ce modèle, mais d'une taille encore plus forte (voir le rapport sur cette dernière exploration, pl. VI, fig. 12). Ces sortes d'objets sont généralement considérés comme ayant servi à contenir de l'eau ou du vin.

D. Un vase en terre grise très-commune, peu cuite et excessivement friable; la panse est ornée de lignes circulaires en creux (voir pl. IV, fig. 4).

E. Un autre vase, ne différant guère du précédent qu'en ce qu'il est un peu moins élevé, mais plus large à la panse; celle-ci est garnie de lignes circulaires semblables (voir pl. IV, fig. 3). La poterie dont il est ici question paraît se rapprocher de celle dont M. Schuermans a trouvé un spécimen dans la tombe de Middelwinden (Neerwinden) et qu'il décrit en ces termes : « poterie grossière à peine cuite, » poterie s'émiettant dans les doigts, et n'ayant pas du » tout les caractères de la poterie romaine, mais pouvant » être tout simplement un vase fait sur les lieux mêmes, et » accidentellement mêlé à des vases plus recherchés (1). »

F. Deux cruches identiques en terre jaunâtre et munies chacune d'une double anse. Ces deux objets, brisés en une infinité de morceaux, dont une bonne partie se trouvait même en dehors du caveau, n'ont pu, malgré des recherches poussées à plus de deux mètres de celui-ci, être retrouvés

(1) *Bulletin des com. roy. d'art et d'archéologie*, IV, p. 392, pl. III, fig. 14.

en entier ; on a pu toutefois en rétablir la forme et les dimensions (pl. IV, fig. 6).

G. Deux autres cruches à panse fort large et à goulot évasé formé de plusieurs lobes successifs qui s'étagent en gradins, auxquels l'anse vient se rattacher (pl. IV, fig. 5). Cette forme, d'une très-grande élégance et que nous n'avons rencontrée jusqu'ici dans aucune collection du pays, pourrait bien être nouvelle.

Remarquons ici cette particularité que presque tous les vases recueillis avaient été déposés par couple dans le caveau.

H. Une patère grossière, très-basse de forme et recouverte d'un vernis d'un rouge jaunâtre (pl. IV, fig. 8). Nous en avons déjà parlé précédemment en la signalant comme le premier objet trouvé par les ouvriers, et ainsi que nous l'avons déjà dit, un peu en dehors du caveau. Elle est cependant d'une fabrication indubitablement romaine, et semble avoir une grande analogie avec celle trouvée dans la tombe Hémava et décrite par M. Schuermans comme « patère de terre cuite revêtue d'un vernis rouge, mais » qui est moins adhérent que celui de la poterie » samienne (1). » C'est du reste un objet que l'on rencontre très-fréquemment dans les substructions romaines, ainsi que dans les tumulus (2). Notre patère diffère de celles qui ont été recueillies dans la tombe d'Avennes, en ce que ces dernières sont de moindre dimension et recouvertes d'un vernis d'un rouge plus foncé (3).

(1) *Bulletin des com. roy. d'art et d'archéologie*, IV, p. 374, nº VII, pl. I, fig. 10.

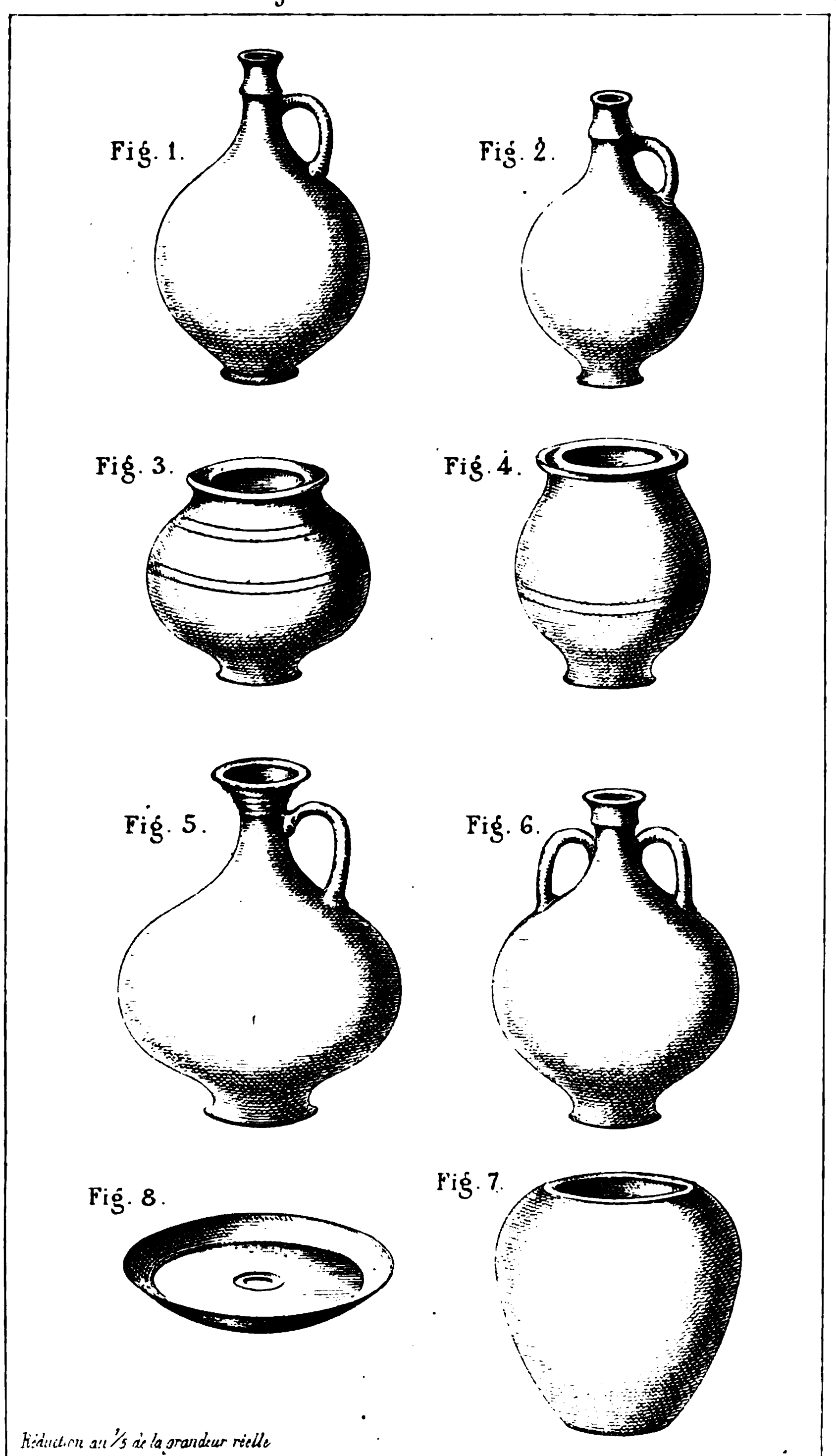
(2) Voir entre autres, *Bulletin des com. roy. d'art et d'archéologie*, IV, p. 383, pl. II, fig. 26 ; IV, p. 424, pl. IV, fig. 33 ; VI, p. 278, pl. XII, fig. 26, 27, 28 ; VI, p. 166, pl. V, fig. 23 à 28, etc.

(3) Voir notre rapport sur les fouilles exécutées dans le tumulus d'Avennes (*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, tome XII, 2me livraison, page 211, planche VI, fig. 3).

I. Nous arrivons à l'objet le plus intéressant qui ait été récueilli : c'est une empreinte laissée sur un morceau de terre, soit par une étoffe, soit par un fragment de bois sculpté. Le dessin représente une succession de petits cercles finement travaillés, disposés entre deux lignes parallèles et rappelant assez fidèlement les festons d'une dentelle ; les deux extrémités sont abaissées en angles obtus, de manière à représenter trois côtés d'un octogone. Cette dernière disposition, c'est-à-dire l'absence complète de courbe dans les angles, ne permet pas de voir dans notre dessin la trace laissée par un bijou, dont on aurait d'ailleurs retrouvé des vestiges. Dans les angles dont nous venons de parler on remarque deux croissants dont les pointes sont relevées et sous chacun d'eux un ornement qui imite parfaitement des pandeloques de boucles d'oreilles. Un ornement semblable, mais plus petit, se retrouve au centre et en dehors de la bordure festonnée déjà décrite (pl. V, fig. 2). Le dessin entier est marqué par une poussière grisâtre qui fait saillie sur le fragment de terre et y adhère assez fortement ; toutefois le tout a été, dans un but de préservation plus complète, passé au silicate de soude, puis placé sous verre.

Ce bloc de terre a été recueilli dans le coin ouest du caveau, contre la paroi nord ; il était placé horizontalement, l'empreinte en dessous et se trouvait séparé du fond de la sépulture par un vide d'un doigt d'épaisseur, rempli d'une poussière brunâtre, ce qui nous donne lieu de croire que l'empreinte en question est plutôt due à une sculpture sur bois. Est-ce un fragment du couvercle protecteur? Nous laissons aux adeptes autorisés de la science le soin de déterminer la nature et l'origine de ce curieux débris archéologique, le premier de ce genre que les tumulus romains de la Belgique aient révélé jusqu'à ce jour.

J. Enfin, mentionnons encore une fibule en bronze, privée de



Lith. J. Cremetti à Liége. E. Jamar arch.

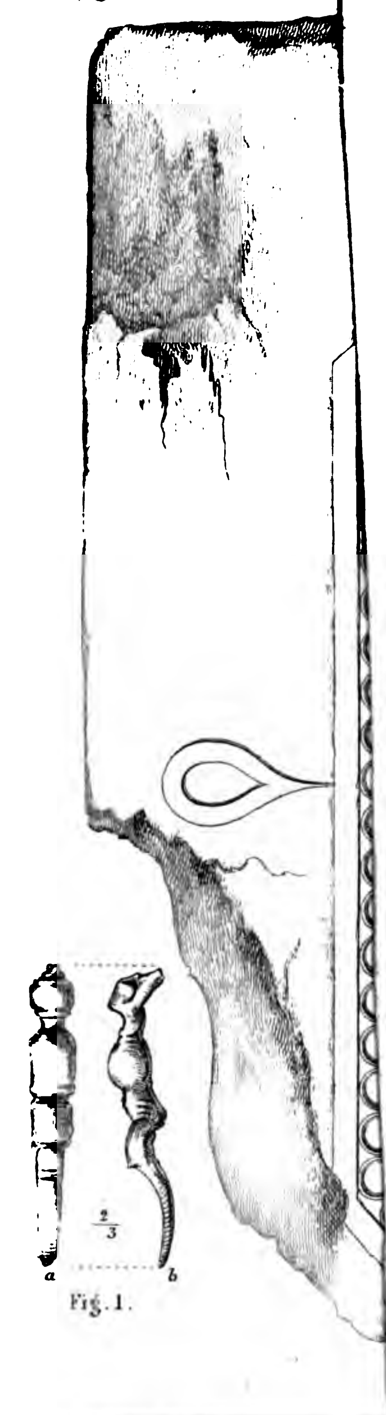


Fig. 1.

son ardillon. Elle est fortement oxydée, ce qui ne permet pas facilement d'en juger le travail et la forme (pl. V, fig. 1) (1). Cette fibule ne fesait point partie du mobilier funéraire : elle a été trouvée dans les terres au nord-est et à près de deux mètres des autres objets (et au niveau du sol de la galerie) lors des recherches poursuivies pour déterminer la paroi nord-est du caveau. Revenons à ce dernier.

Nous avons déjà dit qu'au lieu d'être creusée dans le sous-sol comme les autres caveaux explorés par nous, la sépulture de l'Empereur se trouvait établie, à un mètre d'élévation, dans les terres rapportées du tumulus, c'est-à-dire que les objets que nous venons de décrire n'avaient été confiés à la terre que lorsqu'une partie de la tombe était déjà édifiée ; simplement déposés sur le sol des premières couches, ils avaient été ensuite recouverts par les dépôts de terres subséquents. Les parois de notre sépulture, en admettant qu'il y en ait jamais eu, étaient extrêmement peu visibles; nous pouvons toutefois assigner à celle-ci une largeur approximative de 1m,25. La partie nord-est semblait totalement dépourvue de mobilier (nous disons : semblait, car ses limites n'ont pu être retrouvées bien exactement (voir pl. III bis) ; relativement à sa largeur, plus facile à déterminer, la longueur de la sépulture pouvait être de 1m,50 à 1m,60. Nous ne l'avons point trouvée remplie, comme ailleurs, de cette terre meuble et grasse, que M. Schuermans a également toujours constatée dans ses recherches et qu'il appelle terre jectisse (2), dénomination qui la décrit parfaitement ; elle était remplacée, tout au contraire, par une argile ne différant guère, comme qualité et comme dureté, de celle qui a servi à édifier notre tumulus. Disons encore que ça et là, entre les divers objets, on pouvait constater des vides plus ou

(1) La fig. 1 de la pl. V représente cette fibule de face (*a*) et de profil (*b*).

(2) *Bulletin des com. roy. d'art et d'archéologie*, IV. p. 389, etc.

moins verticaux et de près de deux doigts de largeur, vides laissés évidemment par des planches qui auraient peut-être servi à séparer les différents vases et à les maintenir debout.

On a déjà pu remarquer dans notre énumération, l'absence complète de tout débris de bronze, de toute monnaie (accompagnement presque indispensable des sépultures romaines) et même de tout objet en verre. Quelques rares ossements calcinés, pour la plupart peu déterminables, épars dans le caveau et non déposés dans un vase ; cinq ou six clous ou morceaux de fer fortement oxydés (l'un d'eux encore adhérent à un ossement), telles sont les seules analogies offertes par notre caveau avec les sépultures déjà explorées par nous. C'est pourquoi nous hésitons un peu à lui donner ce dernier nom. Un autre dépôt funéraire, indépendamment des objets que nous avons décrits, existe-t-il dans la tombe de l'Empereur ? Ce fait n'a par lui-même rien d'impossible, car l'existence d'un double mobilier funéraire a déjà été constatée, si nous avons bonne mémoire, dans une des tombes de Seron (province de Namur) explorées par M. Del Marmol, membre de la Société archéologique de Namur. Nous n'avons pas cru devoir porter nos investigations dans la partie nord du tumulus ; toutefois, une excavation pratiquée sur notre gauche et de nombreux sondages tentés pour découvrir, le cas échéant, un second caveau, ne nous ont donné aucun résultat.

Déjà avant nous le tumulus avait été visité, probablement (quoique les traditions de l'endroit ne nous aient rien appris à cet égard) par les fouilleurs des armées françaises. Nous avons retrouvé en élargissant nos travaux, au fond et à gauche de notre galerie, un puits vertical qui leur avait servi à pénétrer à l'intérieur et vers le centre du tumulus ; ce puits, à parois bien nettes, et d'environ $1^{m},50$ de diamètre, était rempli de terre meuble, convertie pour ainsi dire en poussière et semblait à cause de sa forme rectangulaire et non circulaire, comme à Avennes et de la perfection de son exécution, avoir été creusé

par les troupes du génie militaire (1). Descendant à plus d'un mètre en dessous du niveau du sol, il donnait accès à une petite galerie latérale de $1^m,00$ de diamètre sur un peu plus de $1^m,00$ de haut creusée de plein pied avec lui dans l'argile du sous-sol et passant à quelques centimètres en dessous de la sépulture. C'est l'élévation tout à fait exceptionnelle de cette dernière qui l'avait dérobée aux recherches des malencontreux archéologues, nos devanciers, qui ne se doutaient guère en être aussi rapprochés (2).

Entre le puits et le caveau nous avons pu signaler la trace d'un pieu en bois de forme rectangulaire et d'environ $0^m,40$ de diamètre, partant du sous-sol pour aboutir au sommet de la tombe. En agitant le bras ou une perche dans le vide laissé par cette pièce de bois, vide imitant assez bien une petite cheminée (3), on en faisait descendre une pluie de petites boulettes en terre durcie de toutes les dimensions, et rappelant les mails dont les enfants se servent pour jouer sur nos trottoirs : nous ne pouvons attribuer la présence de ces petits corps sphériques qu'à l'infiltration des eaux et au roulement que celles-ci ont fait subir à la terre. C'est aussi à l'eau, croyons-nous, qu'est due la nature meuble des terres qui remplissaient le puits des explorateurs, tandis que celui rencontré à Avennes ne présentait point cette particularité : nous avons lieu de croire que le comblement du premier s'est effectué pendant de fortes pluies.

M. Del Marmol, lors de ses fouilles dans les tumulus de Champion, avait déjà rencontré la trace du pieu que nous venons de signaler ; il l'appelle pieu-milieu, mais ne semble pas y avoir attaché une grande importance. Les Romains

(1) Planche III bis, figure 1, lettre *b*. Voir dans le *Bulletin des com. roy. d'art et d'archéologie*, la narration des fouilles exécutées par M. Schuermans dans les tombes de Fresin, Avernas, etc., narration où il est question de puits analogues.

(2) Voir planche III bis, figure 1, lettre *c*.

(3) Voir planche III bis, figure 1, lettre *d*.

paraissent en effet avoir souvent marqué le centre de leurs tumulus par une forte pièce de bois enfoncée verticalement dans l'argile vierge et placée soit au centre du caveau même, comme dans la tombe de Saive (Celles), dont il sera question dans un autre article, soit tout contre la sépulture comme dans le tumulus qui nous occupe et comme dans celui de Blehen, où M. l'abbé Kempeneers a pu constater la présence d'un fragment de bois analogue. Cette précaution a pu être prise par nos conquérants, ou bien pour éparpiller les terres rapportées d'une manière uniforme sur toute la surface de ces monuments, en conservant partout la même épaisseur aux couches successives; ou bien pour placer le cippe funéraire (qui très-probablement ornait à l'origine toutes les tombes romaines à sépultures (1) bien exactement au-dessus du caveau renfermant les cendres du défunt.

M. l'abbé Kempeneers, familiarisé de longue date avec l'archéologie romaine et germaine, attribue à notre tombe une origine germanique, et cela en raison de la situation exceptionnelle du caveau et de la nature de certains vases qu'il renfermait ; l'absence de monnaie plaide encore en sa faveur. Nous nous permettrons toutefois de ne pas partager sa manière de voir. La proximité de la grande chaussée romaine de Tongres à Bavay, la distance qui sépare la tombe de l'Empereur de ses deux voisines, distance qui semble calculée à dessein, mais surtout son mode de construction absolument identique à celui des autres tumulus, toutes ces considérations réunies nous portent à considérer notre tombe comme incontestablement romaine, et tel est, croyons-nous, également l'avis de M. Schuermans. Si nous passons à l'examen des objets, nous ne prétendons point que la trouvaille d'une fibule en bronze,

(1) Consulter sur ce sujet un savant article de M. le conseiller Schuermans intitulé : « *les Tumulus de la Belgique*, » article spécialement destiné à dissiper les doutes élevés par quelques savants sur l'origine de ces monuments et la véritable acception du mot tumulus.

quoique d'un dessin rappelant l'art romain, soit une preuve concluante à l'appui de notre opinion, car il est amplement démontré aujourd'hui que ce genre d'ornement était très-répandu parmi les Franks (1). D'un autre côté nous ne pensons pas qu'on doive s'arrêter au doute que pourrait faire naître la poterie « grossière, à peine cuite et s'émiettant dans les doigts, » que M. Kempeneers considère comme absolument germanique; rappelons, en effet, que presque toutes les villas romaines déblayées jusqu'aujourd'hui ont fourni de très-nombreux fragments de cette sorte de poterie. Dans une lettre datée du 29 décembre 1873, postérieure par conséquent à sa trouvaille de Middelwinde, M. Schuermans émet l'avis que « toute la » poterie romaine, pas plus que la nôtre, n'était de la poterie » fine. » Il en résulte que l'on ne doit plus rapporter la poterie qui fait le sujet de cette controverse exclusivement aux populations germaniques.

La question de savoir à quelle époque le tumulus de Moxhe aurait été élevé est plus difficile, pour ne pas dire impossible à résoudre; aucune pièce de monnaie, en effet, ne vient ici à notre secours; peut-être serons-nous un jour plus à même de le faire, lorsque de nouvelles fouilles auront été effectuées sur les divers points de notre territoire et lorsque nous aurons à notre disposition des éléments de comparaison plus nombreux.

On sait que généralement on rencontre des substructions de villas à proximité des tumulus élevés par les Romains et qu'on a, par suite, conclu avec raison à une relation probable entre les uns et les autres. Sous ce rapport, la tombe de l'Empereur fait exception à la règle; nous ne connaissons point dans le voisinage du hameau de ce nom, ni sur tout le territoire de la commune de Moxhe, de terre recélant des vestiges bien authentiques de constructions romaines; notons cependant qu'en se

(1) M. l'abbé Cochet (sans parler d'autres ouvrages traitant de cette époque) en figure en quantité dans son savant travail sur le tombeau de Childéric, ainsi que dans sa « Normandie souterraine. »

livrant à des travaux de nivellement le nommé Joseph Nihoul, cultivateur, demeurant à Moxhe, non loin des rives de la Méhaigne, a extrait de son jardin (1) des milliers de fragments de tuiles (tegulæ et imbrices) et de carreaux de pavement, mais n'a pu rencontrer un seul morceau de poterie. La circonstance qu'on n'a recueilli aucune tuile entière nous donne lieu de croire qu'il n'existait peut-être là qu'un four de tuilier et que les abondants débris mis au jour constituent simplement les déchets de sa fabrication.

Des débris semblables, mais beaucoup moins nombreux ont encore été rencontrés sur le territoire de la même commune, n° 557*a*, section *A* du cadastre, près du chemin dit : derrière la ville. Quelques recherches entreprises par nous ont amené la découverte d'une espèce d'aire de grange, dont les murs étaient construits en grossières pierres de silex; nous n'y avons ramassé que deux ou trois fragments de poterie (dont une en terre sigillée) et un grain de collier en terre cuite, le tout déposé dans un sol qui conservait des traces manifestes d'incendie ; il n'y avait évidemment eu là qu'une très-insignifiante construction (2).

A une demi-lieue environ de notre tombe, par conséquent à une distance un peu trop grande pour se rattacher à elle, on a signalé depuis longtemps des vestiges de constructions romaines dans une terre appartenant à M. J.-B. De Diest d'Avin, et sise sous Ciplet, à droite et près du chemin de grande communication conduisant d'Avin à Ciplet ; cet endroit porte le nom significatif de : « aux Pierreuses. »

Les fouilles, qui n'ont pas encore pu y avoir lieu, feront à l'occasion, l'objet d'une notice séparée.

(1) Parcelle 425 *a* de la section *B* du plan cadastral de la commune de Moxhe.

(2) Nous croyons utile de mentionner ici que la partie de la campagne de Moxhe touchant au territoire d'Embresin porte le nom caractéristique de « campagne de Tombal, » sans que la tradition conserve le souvenir d'une tombe ou d'un cimetière qui aurait pu y exister.

Nos meilleurs remercîments, avant de terminer, à notre nouveau collègue, M. l'architecte Edmond Jamar, qui, avec son talent habituel, a bien voulu dessiner ces deux planches d'objets de la présente notice. C'est également à son infatigable obligeance que nous devons les planches VI et VII de notre rapport sur les fouilles exécutées dans la tombe d'Avennes.

Cte Georges de Looz.

TABLE DES MATIÈRES.

DU XIIe VOLUME.

PLANCHES.

GRAVURES DANS LE TEXTE.

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

—

TOME XII. — 1re LIVRAISON.

—

LIÉGE
H. VAILLANT-CARMANNE,
Rue St-Adalbert, 8.
—
1874

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

—

TOME XII. — 3me ET DERNIÈRE LIVRAISON.

—

LIÉGE

H. VAILLANT-CARMANNE,

Rue St-Adalbert, 8.

—

1876

